TRAITÉ DES BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES, DANS LEQUEL ON CONCILIE LA...







TRAITÉ
DES
BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES,

Dans lequel on concilie la Discipline de l'Eglise avec les Usages du Royaume de France,

ET RECUEIL DES BULLES, EDITS, Ordonnances, Déclarations & Arrêts de Réglement concernant les Matieres Bénéficiales, & autres qui y ont rapport;

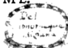
Avec la Table chronologique de leurs dates, & de leurs enregistremens dans les Cours Souveraines.

Nouvelle édition revue, corrigée & augmentée de quatre Volumes, & d'un grand nombre de piéces qui n'avoient point encore parues.

Par M. P. GOHARD, Archidiacre & grand Vicaire de Noyon.

TOME CINQUIE'ME.





A PARIS,

Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques, à la Bible d'Or.

M. DCC. LXV.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.



TABLE DES QUESTIONS DU TRAITÉ DES BÉNÉFICES ECCLESIASTIQUES.

TOME QUATRE seconde Partie.

Question XIV & derniere.

Fin de la Table du Tome quatre seconde partie.



THEORIE



THEORIE ET PRATIQUE UNIVERSELLE
DU
DROIT CANONIQUE FRANÇOIS.

QUESTION QUATORZIEME ET DERNIERE.

De la Jurisdiction de l'Eglise sur les Laïques en matiere de Mariage.



PERSONNE n'ignore les fameuses contestations qui se sont élevées dans le quatorziéme siécle, entre les Officiers des Justices Royale & Ecclésiastique, sur leurs droits respectifs. Tout le monde sçait que pour les terminer, le Roi Philippe de Valois fut obligé de convoquer, dans son château de Vincennes, une célébre Assemblée le premier Septembre 1329, où la cause de la Justice Royale fut vivement soutenue par Pierre de Cugneres, Chevalier & Conseiller du Roi, que quelques-uns disent avoir été Archidiacre de l'Eglise de Paris. Il y rapporta jusqu'à soixante-six griefs, qu'il regar-

Contestations entre les Officiers des Justices Royale & Ecclésiastique, sur leurs Jurisdictions.

doit comme autant d'entreprises faites par les Evêques & leurs Officiaux, sur la Jurisdiction du Souverain, dont les principales étoient, qu'ils s'attribuoient la connoissance des causes réelles, touchant le possessoire & la propriété; qu'ils recevoient les plaintes des Clercs traduits au Tribunal séculier, pour raison de trouble ou dommage causés aux Laïques dans la possession de leurs terres, qu'ils se mêloient de juger des contrats faits en Cour séculiere, sous prétexte des sermens qui y intervenoient; qu'ils étendoient leur Jurisdiction sur beaucoup de personnes, qui ne devoient dépendre que de la Justice séculiere, sçavoir les veuves, les pupilles, les gens morts *ab intestat*, les Clercs mariés ou surpris en délit sans habit clérical, les pauvres & les malades renfermés dans les Hôpitaux, & autres maisons de charité, &c. La cause de la Justice Ecclésiastique fut défendue par Pierre Roger, Archevêque de Sens, qui soutînt ses droits, par l'ancienne Coutume dont le Clergé étoit en possession, & autorisée par les concessions de nos Rois. Philippe de Valois ne voulut rien innover, & après avoir averti les Evêques de corriger quelques abus, les congédia, en disant qu'il ne vouloit point donner d'atteinte aux droits de l'Eglise, mais suivre plutôt l'exemple que ses Prédécesseurs lui avoient donné. Nous avons fait voir dans l'article premier de la Question précédente, ce qui se passa à ce sujet sous ses successeurs, & que non-seulement la Jurisprudence des Arrêts, mais encore l'Ordonnance, sur-tout de François I, de l'an 1539, remit les choses à-peu près dans leur état naturel, en réduisant la jurisdiction de l'Eglise, en matiere civile, aux causes personnelles des seuls Clercs. Il ne fut guère question de celle qu'elle exerçoit en matiere criminelle sur les Laïques; & on comptoit encore, du temps du Concile de Trente, jusqu'à dix crimes dont elle connoissoit contre eux, & qui par cette raison étoient appellés Ecclésiastiques, dont les principaux sont l'Hérésie, le Blasphême, le Sacrilege, le Sortilege, la Simonie, le Concubinage, le trouble fait au Service Divin, & les excès commis contre la personne des Clercs. Nous avons sur le Sortilege un Canon fort remarquable, qui est le douziéme d'un Concile Provincial tenu à Valence en 1248, qui dit: *De Sacrilegis & Sortiariis, & specialiter de his qui magistri sunt & doctores in opere tam damnoso, statuimus quòd si inventi fuerint reddantur suo Episcopo.* Ce fut le prétexte que prirent les Anglois pour livrer, en 1431,

Délits dont l'Eglise connoissoit autrefois contre les Laïques.

Jeanne d'Arc, autrement appellée la Pucelle d'Orleans, à l'Evêque de Beauvais, qui la prétendant sorciere lui fit son procès, & la livra au bras séculier pour être brûlée.

Le Concile de Trente s'est efforcé, comme on le peut voir par le Chap. VIII de sa Sess. 24, de maintenir les Juges Ecclésiastiques dans la connoissance de ces délits; mais inutilement: car il y a long-temps qu'on les en a dépouillés en France, sans exception même de la Simonie, comme nous l'avons montré à son article Quest. X, Art. VII, de sorte qu'à la réserve de l'Hérésie, dont le jugement leur est laissé, pour prononcer seulement sur la qualité de la doctrine, mais dont la punition s'exerce par le Juge séculier, & de la transgression du Canon *Omnis utriusque sexus*, concernant la Confession & la Communion Pascale, on y tient qu'un Laïque n'est jamais justiciable du Tribunal ecclésiastique, de quelque crime qu'il soit prévenu. On n'excepte pas même ceux qui y exercent quelque Office, comme nous l'apprenons de l'Arrêt rendu aux Grands Jours de Poitiers le 18 Septembre 1531, pour un Concierge des prisons épiscopales de N..... qui avoit procuré l'évasion de son prisonnier, & d'un autre du Parlement de Paris rendu le 11 Avril 1532, au sujet d'un Procureur postulant à l'Officialité de N.... qui avoit prévariqué dans ses fonctions, & qui fut renvoyé devant son Juge naturel pour être puni.

Ils ne sont plus connus aujourd'hui en France.

C'est néanmoins un sentiment encore communément reçu; que l'Official peut condamner à quelque aumône & à la réparation, celui qui commet quelque irrévérence contre sa personne lorsqu'il tient le Siége. Fevret ne doute point qu'il ne soit en droit d'y condamner pareillement un témoin qui auroit fait une fausse déposition, dont il conviendroit volontairement dans une affaire qui seroit de sa compétence: mais si dans le cours d'un procès intenté à son Tribunal, par exemple pour promesse de mariage, on produit une piéce fausse ou supposée, peut-il recevoir l'inscription en faux que la partie attaquée propose, & en faire informer à la requête de son Promoteur? C'est une question qui partage nos Jurisconsultes. Quelques-uns le nient, attendu, disent-ils, que c'est un fait dont la connoissance est réservée au Juge séculier, ainsi que nous le ferons voir par la suite. D'autres soutiennent l'affirmative, parce que la connoissance de ce fait est incidente à la cause principale, sur laquelle il ne peut pas prononcer sans s'en être suffisamment instruit. Ils appuient

L'Official peut recevoir une inscription en faux, dans une cause pendante à son Tribunal.

leur sentiment non-seulement sur l'art. 20 du titre I de l'Ordonnance de 1667, qui porte que tous Juges, à la réserve des Juges Consuls, des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des faux incidents aux affaires pendantes devant eux; mais encore sur deux Arrêts des 18 Juin 1618, & 8 Juin 1626, qu'on lit chez Bardet & l'Auteur des Mémoires du Clergé, tome V pag. 814 & suiv. 1101 & s. Il s'agissoit, dans l'espéce de celui-ci, d'une citation faite devant l'Official d'Angers, par une Demoiselle de la ville, contre le Sénéchal de Saumur, fondée sur une promesse de l'épouser. Le dernier ayant formé contre une inscription de faux, & voyant que l'Official vouloit en connoître, en appella comme d'abus à la Cour, laquelle jugea qu'il avoit pû retenir la cause, le blâmant néanmoins de ce qu'il avoit continué sa procédure au préjudice de l'appel dont l'effet étoit suspensif. Dans cette contrariété d'opinions, il est de sa prudence ou du moins de sa charité, de s'abstenir de prononcer sur la question, & de donner seulement Acte à la partie qui allégue le faux, qu'elle ne veut point exécuter la promesse prétendue, qu'en cas qu'elle soit véritable, elle la déclare résolue, & pour le surplus de les renvoyer toutes deux devant qui elles aviseront, & ce pour les empêcher de consumer leur temps & leur argent, dans un Tribunal où les faussaires sçavent qu'ils ne peuvent pas être punis; car plusieurs doutent, & non sans raison, si l'Official peut dans ce cas les condamner même à l'aumône, attendu qu'il n'est point proprement Juge du faux; mais tout au plus de la réalité des promesses. Ce qui est certain, c'est qu'en cas qu'il en connoisse, il ne doit pas juger les deux causes séparément, autrement il donneroit lieu à un appel comme d'abus; mais joindre l'incident au principal, en prononçant de cette maniere: *Tout considéré, nous avons déclaré la promesse de mariage rapportée par le Demandeur, fausse & supposée, l'avons en conséquence débouté de sa demande en exécution d'icelle.*

A la charge de prononcer conjointement sur la cause incidente & sur la principale.

Il en faut dire autant, quand une des parties allégue la vie scandaleuse de l'autre, pour se dispenser de l'épouser. On pousse même la faveur de l'état laïcal si loin, que par une Jurisprudence constante, du moins au Parlement de Paris, on ne lui permet point, en déclarant un Clerc atteint & convaincu d'un commerce criminel avec une femme, de nommer dans sa sentence celle avec qui il a péché; mais seulement de dire: avec la personne dénommée au procès. L'Arrêt du 20 Février 1538,

Il ne doit pas dans sa Sentence dénommer la personne laïque complice du crime.

en a fait un réglement général, qui a été confirmé par ceux des 23 Juillet 1698, 3 Juillet 1707, 19 Juin 1708 & 18 Décembre 1734, qui en conséquence ont déclaré qu'il y avoit abus dans les Sentences des Officiaux de Bourges, Poitiers, Angoulême & Auxerre, avec défenses d'y nommer dorénavant les personnes laïques. M. l'Avocat Général de Fleury, dans ses conclusions sur l'Arrêt de 1707, qu'on voit au Journal des Audiences, en donne pour raison que, par cette dénomination, l'Official exerce sa Jurisdiction sur des personnes qui ne sont pas ses justiciables, & qui d'ailleurs n'ont pas le plus souvent été entendues : mais la Cour, en réformant leurs Sentences sur ce point, les laisse subsister sur le principal, qui est la condamnation du Clerc.

On juge encore, en suivant ces principes, 1°. que la réformation des registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, n'est point de sa compétence, mais de celle du Juge Royal, attendu que ce sont des espéces d'Archives, où les preuves de l'état des familles demeurent déposées. On peut voir un Arrêt rendu à ce sujet dans le Journal des Audiences, en date du 7 Juin 1707. Aussi les Ordonnances veulent-elles que les Curés en remettent un double aux Greffes des Justices Royales. On juge en second lieu qu'un Prêtre ne peut faire assigner devant l'Official, un Laïque, pour être payé de l'honoraire de ses fonctions, quoique la taxe en appartienne à l'Evêque, parce que ce sont deux choses fort différentes. Nous avons rapporté, Question XI, Art. VI, *des Offrandes & Droits curiaux*, plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi décidé, auxquels on peut encore joindre celui du 6 Septembre 1706, rendu sur les conclusions du même M. Joly de Fleury, qui a déclaré abusive une Sentence de l'Official de la Rochelle, qui avoit refusé, dans cette matiere, le renvoi à un Laïque qui le demandoit. 3°. Qu'on ne peut plus citer devant l'Official un Laïque pour la transgression du précepte de la sanctification des Dimanches & Fêtes. Ducasse, qui avoit été Official de Condom, & ensuite de Carcassonne, nous apprend que le Promoteur en ayant fait citer un devant lui, pour voir dire qu'il avoit encouru l'amende ou l'aumône portée par les Statuts du Diocèse, contre ceux qui travaillent dans ces jours, il n'avoit pas cru devoir retenir la cause, & lui avoit accordé le renvoi qu'il avoit demandé devant son Juge naturel, en quoi il s'est conformé à l'Arrêt rendu pour pareil sujet au Parlement

La réforme des registres de Baptême, Mariages, Sépultures, ne le concerne pas.

Il ne connoît point de la transgression des jours saints commise par les Laïques.

de Toulouse le 26 Mars 1620, que Fevret cite Liv. IV. ch. X, N°. V, & avec d'autant plus de raison, que la transgression des Dimanches & Fêtes est regardée parmi nous comme une affaire de Police, dont le seul Juge séculier connoît. C'est la disposition formelle de l'Ordonnance d'Orleans, Art. 23, 24, 25, & de celle de Blois art. 38, conforme aux anciennes Loix de nos Rois, sur-tout à celle de Childebert de l'an 595, qui condamne les François à quinze sols d'amende, les Romains à sept sols six deniers, & à trois sols ou à la bastonade les esclaves, qui s'appliqueront les Dimanches à quelque œuvre servile. Dagobert en rendit une bien plus sévere en 630, qui condamnoit ceux qui retomboient pour la troisiéme fois dans cette faute, à la confiscation de la troisiéme partie de leurs terres. Il en est de même au sujet du trouble fait au Service Divin, que l'Ordonnance de 1670 met effectivement au nombre des Cas royaux, comme nous l'avons observé précédemment. Il est vrai que quelques anciens Arrêts en attribuent la connoissance à l'Official, mais ils sont antérieurs à l'Ordonnance de 1539, qui a extrêmement restraint sa Jurisdiction sur les Laïques. Celui-ci est particulierement attribué au Juge séculier, par l'art. 9 de celle de Blois, qui défend les causeries, badineries & promenades dans les Eglises durant le Service Divin, sous peine d'emprisonnement, qu'elle enjoint aux Huissiers d'exécuter exactement, s'ils ne veulent être privés de leur état. Le Parlement de Paris, dès l'an 1550, avoit fait les mêmes défenses sous des peines un peu différentes, mais qui excédent toujours la puissance de l'Official; c'est, pour la premiere fois, une amende de dix livres Parisis, pour la seconde la prison, pour la troisiéme une punition corporelle. Celui de Rouen a décidé la chose encore plus précisément, en déclarant, par un de ses Arrêts du 9 Mars, mais dont on ignore l'année, qu'il y avoit abus dans l'excommunication qu'un Official du ressort avoit prononcé contre deux Laïques qui s'étoient heurtés dans l'Eglise durant le Service, à l'occasion d'une préséance qu'ils se contestoient. Il est rapporté par Forget, dans son Traité des *Personnes* chap. XLII, N°. 12. Il seroit fort à désirer qu'on voulut renouveller de nos jours ces Ordonnances & Arrêts, & les faire exécuter ponctuellement, & faire rendre à Dieu l'honneur & le respect qui lui sont dûs dans ses Temples.

Ni de leurs bateries dans l'Eglise, ni du trouble qu'ils apportent au Service Divin.

Quant à la connoissance des excès que les Laïques peuvent

commettre en la personne des Clercs, elle est aussi contestée aux Officiaux par les Juges séculiers, depuis le quinziéme siécle, & Papon rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble, qu'il date de l'an 1460, qui ne la leur laisse qu'en cas de prévention, conformément à l'Authentique *Causa quæ*, Cod. *de Episcopis*; mais on tient aujourd'hui que l'Ecclésiastique excédé ne peut pas se pourvoir devant l'Official, pour faire déclarer que ceux qui l'ont maltraité ont encouru la censure portée au Canon *Si quis suadente*, à moins qu'ils n'ayent été préalablement atteints & convaincus de ce délit, par information faite devant leur Juge naturel. On le prouve par un Arrêt rendu en 1699 contre l'Official de Clermont, auquel on peut joindre celui que Fevret cite liv. VII, ch. II, N°. 31, qui est du Parlement de Dijon, & du 27 Novembre 1630, qui a déclaré qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official de Châlons-sur-Saone, pour avoir déclaré un habitant de Marseille excommunié, pour cause d'excès par lui commis en la personne de son Curé. Il l'avoit préalablement décreté d'ajournement personnel, mais le Juge des lieux n'en avoit point informé.

Peut-il informer contre un Laïque qui a battu un Prêtre, & le déclarer excommunié?

Ce qui est incontestable, c'est que dans les causes où l'Official est Juge compétent, comme dans celles de Mariage, il ne peut pas les condamner aux dommages & intérêts envers qui que ce soit. Louet, après Chopin, *De Politia*, lib. 1, cap. 1, le prouve par un grand nombre d'Arrêts, dont les citations seroient aussi inutiles qu'ennuyeuses. Il n'en est cependant pas de même des dépens, quand les parties succombent devant lui dans leurs causes. Personne ne lui a encore contesté le pouvoir de les y condamner, non plus que celui de les taxer. C'est une suite nécessaire de la Jurisdiction qu'il a sur eux dans les causes où ils sont demandeurs contre les gens d'Eglise, & sans lequel il lui seroit très-difficile d'en faire usage. La loi *Properandam* 13, § 6, Cod. *De Judicis*, le donne à tous les Juges, en leur ordonnant d'y condamner la partie qui perd sa cause, à moins qu'elle ne la gagne sur une bonne partie des chefs contestés, auquel cas ils peuvent les compenser: *Omnes Judices sciant*, dit-elle, *victum in expensarum causa esse condemnandum.* Ce qu'il doit sur-tout éviter, ainsi que le Juge Laïque, est de faire consigner ses épices ou vacations d'avance, ce qui est défendu en général à tous les Juges subalternes, sous peine de concussion par les Arrêts, spécialement par celui du 3 Juillet 1655, qu'on lit au Journal des Au-

Il ne peut le condamner aux dommages & intérêts, mais bien aux dépens.

Ni faire consigner des épices ou vacations d'avance.

diences. Il y a, ce semble, plus de difficulté, lorsqu'étant assignés devant lui, pour déposer dans une information criminelle, ils refusent de comparoître. Cependant tous nos Jurisconsultes conviennent qu'il peut les y contraindre également comme les Clercs, en les condamnant suivant l'article 3 de l'Ordonnance de 1670, tit. 6, pour le premier défaut, à une aumône applicable à l'Eglise ou aux pauvres, & en cas de plus grande contumace, à l'emprisonnement de leurs personnes, qu'ils peuvent faire exécuter, en implorant le secours du bras séculier. Decombes assure que c'est la pratique de toutes les Officialités du Royaume.

Nous avons remarqué en différens endroits de cet ouvrage, & sur-tout à l'article des Archidiacres, que la qualité laïcale soustrait à la compétence de l'Official, les legs pieux, les Marguilliers, leurs comptes, les contestations qui en naissent, les Bedeaux & autres serviteurs d'Eglise. Nous avons sur ceux-ci un Arrêt assez récent qui est du 18 Juillet 1736, qui a déclaré qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official de Chartres, qui sur une assignation donnée par devant lui à la requête du Curé d'Aunaux, contre un Marguillier qui avoit destitué un Bedeau de l'Eglise, & emporté sa robe chez lui, attendu qu'il s'agissoit d'une chose purement temporelle, dont la connoissance lui est interdite, dit M. l'Avocat Général Gilbert dans ses conclusions. Ainsi on peut dire en France, qu'à l'exception de ce qui vient d'être observé, toute la Jurisdiction de l'Eglise sur les Laïques même ès *matieres pures & spirituelles*, dont parle l'Ordonnance de 1539, se borne aujourd'hui aux causes matrimoniales; encore la limite-t-on précisément au lien, c'est-à-dire, à prononcer sur la validité ou la nullité tant du mariage que des fiançailles qui ont coutume de le précéder. Il se rencontre même plusieurs cas où on en laisse la connoissance au Juge séculier quoique subalterne; c'est, si on s'en rapporte à Fevret, Liv. V, ch. I, N°. 7 & 15, & à Brillon dans son Dictionnaire des Arrêts au mot *Mariage*, lorsqu'il y a défaut de puberté, ou bien de rapt, de la polygamie & de la clandestinité, qui sont également condamnés par les Loix civiles & ecclésiastiques; car les premieres lui attribuant la connoissance de ces crimes, il est naturel qu'après avoir prononcé sur le fait, il déclare le Mariage contracté en conséquence nul & invalide. Il ne semble pourtant pas, si on excepte le cas d'impuberté, qu'il en connoisse

La connoissance des causes matrimoniales lui appartient.

noisse alors directement, mais seulement en conséquence de l'action criminelle qui est portée devant lui & qui est de sa compétence. Le même Fevret soutient dans cet endroit, qu'on ne suit plus parmi nous le chap. *de illis* Tit. *de Desponsalib. Impuber.* ni même l'article 2 de l'Edit de Melun, qui porte que *si le procès en rapt n'est mis en état d'être jugé dans l'an, il sera procédé au jugement de l'instance par les Juges Ecclésiastiques.* Il ajoute que c'est encore à lui qu'il faut s'adresser, quand il est question de violence & de contrainte; mais l'usage est contraire à son opinion. Excepté dans quelques cas.

Dans tout le reste, la connoissance de ces causes lui est laissée, par respect pour la qualité de Sacrement à laquelle il a élevé les Mariages des fidéles. Dès l'an 517, ce fut le Concile de Lyon qui cassa le Mariage que le nommé Etienne avoit contracté avec sa cousine germaine. Saint Grégoire prononça aussi, comme nous l'apprenons de sa premiere Epître liv. 6, sur un Mariage qu'on prétendoit nul faute de liberté. Le Concile de Leptines, tenu en 743 sous le Roi Carloman, a décidé positivement que c'est aux Evêques à réformer les Mariages qui n'ont pas été contractés légitimement, *Debent emendari Episcoporum judicio.* Nos Souverains ses successeurs, & entr'autres Robert, Philippe Auguste, Charles VIII, Louis XII & Henri IV, ont reconnu l'autorité de l'Eglise sur ce point, puisqu'ils se sont adressés à ses Souverains Pontifes, & se sont soumis à leurs jugemens sur l'invalidité de leurs propres mariages.

C'est sur cette tradition constante & immémoriale, que le Concile de Trente a formé le Canon 12 de la Sess. 24, où il prononce anathême contre ceux qui disent que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux Juges Ecclésiastiques. Les Edits de François I, de l'an 1539 article 4, & d'Henri IV, de l'an 1606 art. 12, les y maintiennent. *Nous voulons*, dit celui-ci, *que les causes concernant les Mariages soient & appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des Juges d'Eglise.* Cet article est un de ceux que le Parlement a vérifié purement & simplement. Il a été confirmé par l'article 24 de celui de 1695, qui porte que, *la connoissance des causes concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la discipline de l'Eglise, & autres purement spirituelles, appartiendront au Juge d'Eglise.* De là vient, qu'à la réserve des cas qui viennent d'être marqués, on ne souffre point parmi nous que les Juges, quoique royaux, en connoissent, & les Cours, même Souveraines, ne le font qu'extraordi- Les Juges subalternes quoique Royaux, n'en peuvent connoître.

nairement, quand on se pourvoit devant elles par appel comme d'abus. L'Auteur des Mémoires du Clergé rapporte, Tome V, page 945, & ailleurs, trois Arrêts décisifs contre eux; le premier du 27 Avril 1633, qui fut publié à l'Audience du Châtelet, lequel fait défenses aux Officiers de ce Tribunal de prendre connoissance des causes où il s'agira de promesses de Mariage, qu'il leur enjoint de renvoyer devant l'Official; le second rendu en 1670, casse la procédure du Lieutenant Général de la Rochelle, qui avoit entrepris de prononcer sur la validité du Mariage contracté entre Pierre Renaud, & Marie Colin; le troisiéme du 2 Août 1700, contre le Sénéchal de Saumur, qui avoit fait une semblable entreprise. La Cour néanmoins faisant droit sur l'appel comme d'abus porté devant elle, & usant du pouvoir qu'elle ne reconnoît point dans ses subalternes, déclara le mariage en question nul & non valablement contracté. On pourroit y ajouter celui du 2 Janvier 1626, qu'on lit au Journal des Audiences, qui cassa la Sentence du Lieutenant Criminel de Paris, laquelle enjoignoit à l'Official d'accorder un Monitoire à un homme, qui accusoit sa femme d'inceste commis avec son cousin issu de germain avant son mariage, qu'il prétendoit en conséquence être nul, & que le même Official avoit auparavant jugé valable, en déclarant la femme innocente.

Comme la matiere du Mariage est celle qui occupe le plus les Juges d'Eglise, & qui fait le sujet non-seulement le plus ordinaire, mais encore le plus épineux des causes d'appel comme d'abus, nous avons cru devoir en traiter, non pas comme les Théologiens (qui ne s'appliquent qu'à établir sa qualité de Sacrement, à expliquer sa matiere & sa forme,) mais en Canoniste, & faire voir les principales fautes où tombent & peuvent tomber tous les jours, non-seulement les Evêques & leurs Officiaux, mais encore les Curés, & ceux qui sont chargés de leur part de célébrer les Mariages. Nous les parcourerons dans trois Sections, dont la premiere comprendra celles qui précédent sa célébration, la seconde celles qui l'accompagnent, la troisiéme celles qui la suivent.



Section I. Des fautes qui précédent la célébration du Mariage.

ON peut les rapporter toutes à trois objets, qui en sont comme les sources ; sçavoir aux Fiançailles, à la publication des Bans, & au consentement des parens, sur lesquels la Police, tant de l'Eglise que de l'Etat, a fait un grand nombre de réglemens très-importans, dont la transgression rend les Ecclésiastiques qui y trempent, très-répréhensibles devant Dieu & devant les hommes. Nous en ferons la matiere des trois Paragraphes suivans.

§ I. Des Fiançailles.

I. Suivant les Canonistes & les Jurisconsultes, les Fiançailles sont une promesse que deux personnes capables de se marier se font réciproquement l'une à l'autre, pour l'exécuter dans le temps dont elles conviennent, *futurarum nuptiarum mutua & reciproca promissio.* Cette définition est tirée du Canon troisiéme de la cause 30ᵉ, Quest. 5, & de la Loi premiere du § *de Sponsalibus.* La réciprocité y est essentielle, & la promesse d'une partie, quoiqu'acceptée par l'autre, ne suffit pas pour les rendre valides & obligatoires, si celle-ci ne s'est pas engagée de son côté, parce que leur contrat doit être synallagmatique comme celui du Mariage. C'est la raison pour laquelle Justinien, Novell. 22, les appelle *Sponsiones & repromissiones.* D'où Fevret conclut, Liv. V, ch. I, N°. 2, que le Juge d'Eglise ne peut connoître de celles qui se font autrement, attendu qu'elles sont destituées de leur forme essentielle. Il en dit autant de celles qu'on prétendroit contracter par paroles de présent, *de præsenti,* que l'Ordonnance de Blois, art. 44, défend aux Notaires de recevoir, sous peine de punition corporelle, & dont les Arrêts défendent aussi aux Officiaux d'admettre la preuve. L'usage en est aussi ancien que le monde, ainsi que le supposent l'histoire de Rebecca, rapportée au chap. XXIV. de la Genèse, & la loi 2, *de Sponsalibus*, dont l'Auteur dit, *Moris fuit veteribus stipulari & spondere sibi uxores futuras.* L'Eglise l'a adoptée dès sa

Les Fiançailles sont des promesses réciproques de Mariage.

Elles sont presque aussi anciennes que le monde.

naissance, & l'obligation qui en résulte lui a toujours paru si importante, qu'un de ses premiers Conciles, c'est celui d'Elvire, tenu en Espagne vers la fin du troisiéme siécle, veut qu'on prive de la Communion pendant trois ans, les peres & meres qui en empêchent l'exécution sans une cause légitime.

On les divise en solemnelles & en simples.

On divise les Fiançailles en solemnelles & en simples. Les premieres se célébrent à l'Eglise avec les cérémonies requises par l'usage du pays, dont les principales sont, chez la plupart des Catholiques, la bénédiction du Prêtre & les prieres qui l'accompagnent. Elles consistoient, suivant l'ancien Droit Romain, dans l'assemblée ou convocation des principaux parens des futurs époux, en présence desquels ils faisoient réciproquement leur promesse, dont l'Acte étoit dressé par écrit. C'est proprement à celle-ci que le Droit donne le nom de Fiançailles; car pour les secondes, que nous appellons simples, elles se font sans aucunes cérémonies & s'appellent *Promesses de Mariage*. Il n'est point nécessaire, pour la validité des unes & des autres, d'y appeller des témoins. Quant aux Fiançailles clandestines, elles sont demeurées sur le pied où elles étoient avant le Concile de Trente, qui n'y a point touché, c'est la remarque de Basile Ponce, lib. XII, cap. V, N°. 6, qu'il confirme par plusieurs décisions de la Congrégation des Cardinaux, préposés à l'interprétation de ses décrets. Elles ne sont point par elles-mêmes nécessaires, quoique cependant on ne puisse les omettre sans un péché grief, dans les Diocèses où elles sont de précepte; car il y en a plusieurs, sur-tout en Languedoc & en Franche-Comté, où les solemnités ecclésiastiques sont entierement abolies. Il en est de même, ce semble, en Italie, où on suit presque par-tout le Rituel Romain, qui n'en fait aucune mention, ainsi que l'observe l'Auteur des Conférences de Paris sur le Mariage. Il nous apprend encore que, par le Rituel d'Aleth pag. 430, l'usage en a été positivement interdit par les Evêques, à cause de l'abus qu'elles occasionnoient parmi les gens grossiers, qui dès qu'ils étoient fiancés par un Prêtre, croyoient pouvoir vivre ensemble avec autant de liberté que s'ils eussent été unis par le Sacrement. On a pris à Paris, à Noyon & dans plusieurs autres Diocèses, un tempéramment, qui est de les célébrer seulement la veille du mariage: mais on ne peut cependant disconvenir que le nouvel usage est entierement contraire à la fin que l'Eglise s'est proposée en les établissant, qui est de préparer les futurs époux à recevoir dignement la grace du Sa-

Les premieres ont été abolies dans quelques Diocèses du Royaume.

crement, & de plus, il introduit encore dans la publication des Bans une espéce de mensonge, en faisant dire au Prêtre qu'il y a promesse de Mariage entre des personnes, qui ne se sont souvent rien promis; ou du moins il occasionne une indécence dans le ministere ecclésiastique, en l'obligeant d'annoncer aux fidéles, & au milieu du Saint Sacrifice, dans certaines Paroisses, des engagemens pris sans la participation de l'Eglise, souvent en secret, & tout au plus devant un Notaire.

Les Curés peuvent, sans difficulté, admettre les Fiançailles qui se font par Procureur, puisque l'Histoire Sacrée les autorise, comme nous le voyons dans le chap. XXIV de la Genèse, que nous venons de citer, & par la pratique générale de l'Eglise. Les Théologiens & les Canonistes en disent autant du Mariage même, quoique quelques-uns lui contestent dans ce cas la qualité de Sacrement. Boniface VIII le décide positivement au chap. *Procurator.* fin. *in sexto* lib. I. tit. *de Procuratoribus*, pourvû, y dit-il, que le Procureur ait un pouvoir spécial de son constituant, tant pour donner son consentement que pour accepter celui de l'autre partie, qu'il n'en substitue pas un autre à sa place, sans une autorisation bien expresse, & que sa procuration n'ait point été révoquée avant la célébration du Mariage; car si elle l'étoit, quoiqu'à son insçu, ce qu'il feroit en conséquence seroit absolument nul; c'est en quoi il différe du Procureur constitué pour résigner, dont la résignation subsiste, à moins que sa révocation ne lui ait été notifiée, comme nous l'avons dit ailleurs. Il faut que ceux qui se marient de cette maniere, ayent soin de se tenir en état de grace, au moment que le Procureur donne son consentement, afin qu'ils puissent recevoir celle du Sacrement, laquelle étant habituelle, peut se communiquer aux absens comme aux présens, à ceux qui dorment comme à ceux qui veillent. Il est vrai qu'on exige d'eux qu'ils renouvellent leur consentement en présence du Prêtre, avant que de le consommer; mais cela ne se pratique que par précaution, & pour plus grande sureté, dans la crainte qu'on a de quelque révocation secrette.

Les Fiançailles & le Mariage même, peuvent se célébrer par Procureur.

II. On souffroit autrefois que les Curés admissent aussi les Fiançailles & les Mariages contractés sous des conditions honnêtes, mais cela ne se permet plus; on assure que Clement VIII l'a défendu très-expressément, sous quelque condition que ce soit, par rapport au Mariage, & l'Auteur des Conférences d'An-

On ne souffre plus les Mariages faits sous condition.

gers, assure, tome I de l'ancienne édition pag. 281, & tom. IX pag. 163 de la nouvelle, que cette défense s'observe exactement dans le Royaume, pour prévenir les inconvéniens qui en proviennent. Il faut convenir qu'il y auroit beaucoup de témérité à en user autrement, sans une permission spéciale de l'Evêque Diocésain. Auparavant on s'en tenoit au Droit commun, & on distinguoit entre les conditions honnêtes, les honteuses, les impossibles, & celles qui sont contre la substance même du Sacrement. Les conditions honnêtes en suspendoient l'effet, quand elles étoient *de futuro*, jusqu'à ce qu'elles fussent accomplies, suivant le sentiment commun des Théologiens, qui n'est pourtant pas suivi par S. Thomas, ou plutôt par son Continuateur, troisiéme partie, Quest. XLVII, art. 5, où il insinue qu'un Mariage contracté sous une telle condition, se résout en pures Fiançailles. En effet, il n'est pas aisé de concevoir comment un contrat, dont le consentement présent est comme l'ame & l'essence, peut demeurer en suspens jusqu'à l'événement de la condition. Du moins la plupart de ceux qui pensent autrement, veulent qu'on le renouvelle alors, de crainte que l'une des deux parties n'ait, dans l'intervalle, retracté le sien. Les secondes conditions que nous appellons honteuses ou impossibles, &c. étoient regardées comme non apposées, *tanquam non appositæ*, par considération pour un contrat, en faveur duquel on présumoit que les contractans ne les avoient pas mises sérieusement, & dans l'intention d'en faire dépendre sa validité; mais cette présomption n'avoit lieu que dans le for extérieur, car quant au for de la conscience, on a toujours cru communément que, quoiqu'il ne fut jamais permis d'accomplir une condition illicite, cependant le Mariage devenoit valide dès l'instant qu'on l'accomplissoit, & demeuroit nulle tant qu'elle restoit sans exécution. On forme encore quelque doute sur les promesses faites par ceux qui ont un empêchement dirimant qui les rend incapables de se marier; mais il est aisé de répondre, que s'ils en avoient connoissance en les faisant, ils sont obligés d'en poursuivre la dispense autant qu'ils le peuvent, cette condition y étant tacitement renfermée. Il n'est pas également facile de décider si, pour la validité des Fiançailles, il faut autant de liberté que pour celle du Mariage, & si son défaut les rend nulles de plein droit, ou s'il faut, pour les annuller, une Sentence du Juge. Cette question partage les Docteurs, dont quelques-uns soutiennent l'affirmative, prétendant

Il faut la même liberté pour les

que les Canons n'ont prononcé la nullité qu'en faveur du Mariage seul : la plupart le nient & avec raison. Leur sentiment semble avoir été suivi par l'Arrêt du 13 Juin 1607, que cite Fevret, Liv. V, chap. I, N° 4, lequel n'a pas effectivement annullé, mais déclaré nulles les promesses qu'une fille avoit faites, quoique du consentement de son pere, à un Médecin, durant qu'il la traitoit d'un mal contagieux, parce qu'on jugea que le besoin qu'elle avoit de son secours, & les sollicitations du Médecin, ne lui avoient pas laissé une liberté suffisante.

Fiançailles que pour le Mariage.

Ce dont tous les Canonistes conviennent, c'est que quand elles sont faites par personnes capables de cet engagement, absolument, librement & sérieusement, c'est-à-dire, avec un dessein sincère de se lier ; elles obligent, même sous peine de péché mortel, comme nous le montrerons ci-dessous, de quelque maniere qu'elles se contractent, soit publiquement ou en secret, soit verbalement ou par écrit.

III. Mais c'est encore une question de sçavoir si celles qui ne se célébrent pas en face d'Eglise, produisent l'empêchement qu'on appelle d'*honnêteté publique*. La raison d'en douter est que ce qui est secret & occulte, ne peut causer le scandale sur lequel cet empêchement semble fondé, parce que la fiancée étant en droit de s'opposer au mariage que son fiancé voudra par la suite contracter avec sa mere ou sa sœur, est maîtresse de le divulguer & de le rendre public. L'Auteur des Conférences de Paris, t. I, Lib. III, confer. premiere, § 2, & quelques autres, distinguent entre les lieux où l'usage de les célébrer ainsi est reçu, & ceux où il ne l'est pas ; prétendant qu'il le produit dans les seconds & non pas dans les premiers. Cette distinction, qui au fond est très-nouvelle & par-là même fort suspecte, ne nous paroît pas solide, non plus qu'à l'Auteur des Conférences d'Angers, & à presque tous les Docteurs étrangers, parce qu'un empêchement dirimant établi par le Droit commun dans l'Eglise, doit être le même par-tout, ainsi que la cause qui le produit, & que le Concile de Trente, suivant les anciens Canons, ne demande rien autre chose pour le produire, que des Fiançailles ou des promesses valides : *Ubi sponsalia valida erunt primum gradum non excedant*, sess. 24, de réfor. Or on convient de part & d'autre qu'elles le sont, de quelque maniere qu'on les contracte, & que leur validité ne dépend pas d'une cérémonie ecclésiastique purement arbitraire, mais du libre consentement des parties, qui leur

Les Fiançailles simples produisent l'empêchement de l'honnêteté publique.

donne tout ce qu'elles ont de force & de valeur.

Aussi est-elle rejettée par tous les Docteurs Grecs, à ce qu'assure Jean de Cirthe, dans sa réponse à Cabasilas, que cite cet Auteur, & de plus par les Canonistes Romains, consultés par le célébre M. Boucher, Docteur de la Maison de Sorbonne, & Présìdent des Conférences Ecclésiastiques de Paris. Il est vrai que quelques Docteurs de la même Maison, & entr'autres M. Habert, ont décidé le contraire; mais celui-ci du moins n'a pas persévéré dans son opinion, puisque dans sa réponse à une consultation du 19 Novembre 1713, il avoue ingénuement qu'elle ne lui paroît pas assez bien appuyée pour être suivie dans la pratique, & que si quelqu'un avoit de bonne foi contracté en pareil cas, il faudroit recourir à la dispense de l'Evêque, pour faire réhabiliter son Mariage. Du moins ne peut-on pas, sans s'écarter des régles de la prudence, dans une matiere aussi importante que celle-ci, suivre un sentiment si douteux, sur-tout quand il s'agit *de contrahendo* & non *de contracto*. Il y a néanmoins une exception à faire, c'est quand les promesses des parties ne sont point absolues, mais seulement sous le bon plaisir de l'Eglise, & en cas qu'elle les approuve en leur donnant sa bénédiction; mais ce cas est fort rare, & cette condition ne s'insére guères que dans les contrats de mariage passés devant Notaires. Fromageau Docteur de la même Société, conclut de ces autorités au mot *empêchement*, Cas 2, que si un garçon donne à une fille les bagues & joyaux ordinaires, du consentement de ses parens, & passe ensuite devant lesdits Notaires le contrat où s'arrêtent les clauses du futur Mariage, la promesse est alors censée faite d'une maniere suffisante à produire l'engagement. Il avoue qu'il avoit autrefois pensé sur ce point, comme M. Habert son confrere; mais qu'après y avoir plus murement réfléchi, il avoit conseillé aux parties de faire réhabiliter leur Mariage. Il suppose, & avec raison, que l'espéce de promesse qui se met dans le contrat, & qui n'est en effet qu'un simple projet ou dessein, est insuffisante à cet effet, parce qu'effectivement les parties en le signant, n'ont pas une intention formelle & expresse de se lier.

Un Mariage nul n'équivaut pas à de véritables Fiançailles.

On a cru autrefois que les Mariages nuls tenoient lieu & étoient équivalens à de véritables Fiançailles, quand la nullité venoit d'un autre défaut que de celui de consentement; mais on pense aujourd'hui, sur-tout à Rome, autrement sur ce principe, que ce qui est nul ne peut produire aucun engagement; on excepte seulement

seulement celui des impuberes, célébré d'ailleurs suivant les formes de droit, parce qu'on présume qu'ils ont voulu s'engager, au moins pour l'avenir, autant qu'il étoit en eux, ne le pouvant pas pour le présent.

L'âge requis pour se fiancer est celui de sept ans accomplis, suivant les chap. *Litteræ..... Accessit*, & *Ad dissolvendum*, au tit. *de desponsation. impuber.* lib. IV, tit. 2. L'Eglise l'a ainsi sagement réglé, parce qu'un engagement d'une si grande importance demande certain usage de la raison qu'on trouve bien rarement dans des enfans plus jeunes. Il est vrai que le Canon *si Infantes*, au même titre dans le Sexte, autorise les peres & meres à les fiancer, avant qu'ils en ayent aucun, & dans l'âge le plus tendre; mais il est visible qu'un engagement auquel leur volonté n'a point eu de part, ne les lie qu'autant qu'ils veulent bien le ratifier par la suite, ce qui dépend absolument d'eux, puisque l'autorité paternelle ne peut point les forcer sur ce point, quoique par respect pour elle ils doivent se conformer, autant qu'ils le peuvent raisonnablement, à leur inclination & à leur conseil. Les tuteurs & curateurs, quoique proches parens, n'ont pas le même pouvoir, & nous ne voyons aucune Loi qui le leur donne. Un Curé seroit par conséquent fort répréhensible, s'il admettoit aux Fiançailles des enfans avant cet âge, sur-tout quand le Rituel de son Diocèse le lui défend. Il ne le seroit pas moins en France, s'il le faisoit sans le consentement exprès de leurs pere & mere, tuteurs, sous la puissance desquels ils sont jusqu'à leur majorité, parce que les Loix du Royaume y assujettissent tous les mineurs indistinctement; c'est le fondement de l'Arrêt que rapporte Bouchel, qui décreta même de prise de corps un Prêtre, qui avoit fiancé un jeune homme de seize ans, sans le consentement de son tuteur. Plusieurs de nos Canonistes, au nombre desquels est l'Auteur des Conférences d'Angers, tom. I, p. 120, de l'ancienne édition, & tome IX, p. 69 de la nouvelle, vont plus loin, & estiment que ces sortes de Fiançailles sont non-seulement illicites, de quoi tout le monde convient, mais encore nulles & invalides, de sorte que si les parens n'y donnent pas par la suite leur agrément, ou s'y opposent, le mineur, devenu maître de sa personne par la majorité, n'est pas tenu de les effectuer; c'est une suite naturelle de leur sentiment sur l'ancienne discipline de l'Eglise Gallicane, par rapport aux Mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement des parens, que nous ex-

L'âge requis pour les Fiançailles est sept ans accomplis.

On ne peut fiancer des mineurs sans le consentement de leurs pere, mere, &c.

Leurs Fiançailles sont-elles nulles sans ce consentement?

pliquerons ci-dessous. Fevret rapporte, Liv. V, ch. I, N°. 8, plusieurs Arrêts, dont la disposition est, dit-on, suivie généralement dans tous les Tribunaux du Royaume, qui ont prononcé cette nullité, laquelle ne peut pas même être réparée par le consentement subséquent du seul tuteur, attendu que l'Ordonnance de Blois lui défend, art. 43, sous peine de punition exemplaire, d'autoriser le Mariage de son pupille, sans le consentement de ses plus proches parens.

Ils tirent de ce principe plusieurs conséquences importantes dans la pratique, & en concluent 1°. qu'elles ne produisent point l'empêchement de l'honnêteté publique, qui en effet ne résulte que des Fiançailles valides, suivant le Concile de Trente, Sess. 24, *de reform. Matrim.* chap. 3, qui dit, *Publicæ honestatis impedimentum, ubi sponsalia quàcumque ratione valida non erunt, sancta Synodus prorsus tollit.* 2°. Que le Juge d'Eglise n'en peut connoître, si ce n'est tout au plus pour les déclarer nulles, suivant les Arrêts de réglement rendus au Parlement de Paris les 29 Avril 1595 & 8 Janvier 1601, qu'on peut voir chez le même Fevret. 3°. Qu'il ne peut pas même citer devant lui les parens, pour sçavoir d'eux s'ils y ont donné ou refusé leur consentement. Chenu, part. 4, chap. 12, en rapporte en effet un troisiéme des Grands Jours de Troyes qu'il date du 25 Octobre 1583, lequel a déclaré qu'il y avoit abus dans la procédure d'un Official, qui avoit fait assigner devant lui les parens d'une fille mineure, pour prendre leur avis sur son Mariage, & ensuite ordonné qu'il y seroit procédé ou non. La raison de cette Jurisprudence est que les Laïques ne sont point ses justiciables, excepté dans les cas où le Droit le décide formellement. C'est une question importante de sçavoir si un Curé peut passer outre à la célébration des Fiançailles, publication des Bans & sur-tout à celle du Mariage, quand quelqu'un y fait opposition, & qu'il est bien assuré qu'elle est malicieuse, frivole ou informe? Pour y répondre, il faut user de distinction, & dire qu'il le peut, si elle n'est que verbale, quoique faite en présence de témoins, sur-tout lorsque l'opposant n'est ni domicilié ni connu dans le lieu, ainsi que le Rituel de Bordeaux le décide pag. 919, c'est ce qui est insinué par l'Arrêt du 15 Juin 1691, rendu par forme de réglement, qu'on lit au Journal des Audiences, qui enjoint aux Curés de faire signer les oppositions par ceux qui les forment, & les mains-levées par ceux qui les accordent, à moins que les

Conduite que doit tenir un Curé quand quelqu'un s'oppose aux Fiançailles ou au Mariage qu'il veut célébrer. *

opposans ne soient les peres & meres eux-mêmes, &c, dont l'opposition, quoique faite de vive voix, est une preuve suffisante du défaut de leur consentement. La meilleure raison qu'on puisse apporter, de ne point déférer aux oppositions verbales, c'est que les parties qui veulent se marier, doivent sçavoir contre qui elles peuvent se pourvoir pour les faire lever & se faire indemniser du préjudice qu'elles en souffrent, ce à quoi elles ne pourroient jamais parvenir, si elles n'en avoient la preuve par écrit, quand même le Curé attesteroit le fait, & le prouveroit par témoins parce qu'on doute si le Juge est tenu, en cette matiere, de déférer à leur déposition, & que bien loin de leur adjuger des dommages & intérêts, il pourroit peut-être bien les condamner aux dépens. Or dans ce cas le Curé ne doit pas manquer d'interpeller l'opposant de signer son opposition, ou de la faire signifier par le ministere d'un Huissier, & en cas de refus, aller en avant. Il est encore à propos, pour plus grande sureté, qu'il dresse un procès-verbal tant de son interpellation que du refus qui lui a été fait, signé de deux ou trois témoins : mais si l'opposition lui est signifiée par un Huissier, ou du moins notifiée par un écrit signé de la main de l'opposant, il doit surseoir, quelque certitude qu'il ait de son injustice ou de son inutilité, parce qu'il ne lui appartient pas de s'ériger en Juge, au préjudice de ceux que les Loix ont établi pour en connoître. Il faut enfin qu'il en donne une copie aux parties intéressées, qu'il certifiera conforme à l'original, dont il ne doit point se désaisir, & qu'il en tire d'elles une reconnoissance.

IV. C'est encore une question, non moins intéressante, de sçavoir devant quels Juges les parties doivent se pourvoir pour faire lever les oppositions, & c'est sur quoi les Docteurs ne sont point d'accord. On fait aussi communément une distinction entre celles qui sont fondées sur des Fiançailles ou des promesses antérieures, & celles qui viennent de raisons ou d'intérêts de famille, alléguées par des peres, meres, parens ou tuteurs. Il est certain que les premieres doivent se porter devant l'Official qui est seul Juge du lien, comme on l'a montré ailleurs, à moins que le Juge Royal ne soit déja saisi de la cause, par exemple, sur une plainte de séduction ou autrement, car alors il doit suspendre sa procédure & s'abstenir de prononcer, jusqu'à ce que celui-ci l'ait vuidée, ainsi qu'il a été décidé par l'Arrêt du 3 Août 1706, rapporté au Journal des Audiences. Il y a plus, car si la cause se

Quel Juge doit prononcer sur l'opposition?

trouve déja portée au Parlement, ce qui se fait ordinairement par un appel comme d'abus, la Cour, du moins à Paris, ne manque point de retenir le fond de la cause sans la renvoyer devant le premier Juge, & y fait droit par elle-même, en donnant main levée aux parties, & leur permettant de passer outre à la célébration de leur Mariage, si elle apperçoit dans l'opposant de la vexation ou de la mauvaise humeur, & ce pour plus prompte expédition. L'usage est de porter les secondes, qui sont celles qui viennent de raisons ou d'intérêts de famille, devant le Juge séculier, & on ne manqueroit pas de déclarer qu'il y a abus, si le Juge d'Eglise entreprenoit d'en connoître. Le Parlement de Rouen l'a ainsi jugé le 7 Avril 1699, contre l'Official de Lisieux, & celui de Paris les 29 Décembre 1693, 3 Août 1706, 16 Août 1708 & 7 Janvier 1709, contre les Officiaux de Reims, Paris, &c. qui avoient jugé d'oppositions faites par des peres & meres aux mariages de leurs enfans. L'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. V, p. 1112, qui cite les deux premiers, estime qu'il n'y en a point à craindre, quand ce sont les peres & meres qui ont porté eux-mêmes la cause devant eux, ou qui étant assignés ils n'en déclinent point la Jurisdiction, attendu, dit-il, qu'il n'y a point d'Ordonnance qui le leur défende, & que les Arrêts qu'on vient de rapporter, n'ont point été rendus par forme de réglement, que l'importance de la matiere mériteroit pourtant bien : mais il n'a pas pu voir celui du 18 Mars 1733, qui, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert, fait défense, du moins à l'Official de Paris & à son Vice-gérent, *de connoître des oppositions à la publication des bans & à la célébration des Mariages, autres que celles où il est question de promesses, comme aussi d'ordonner par provision la publication des bans, avant qu'il ait été statué sur les oppositions au Mariage.*

Au reste, quel que soit le Juge qui en est une fois saisi, le Curé ne doit pas se contenter du simple désistement de l'opposant, quand l'opposition est fondée sur quelqu'un de ces empêchemens que l'Eglise reconnoît pour dirimans, ce qui ne doit néanmoins régulierement venir que de la partie publique, c'est-à-dire, du Promoteur, chargé de tenir la main à l'observation de ses Loix, auquel les particuliers l'ont dénoncé ; il faut de plus qu'il se fasse rapporter une Sentence qui lui permette de procéder à la célébration du Mariage. C'est une précaution que l'Eglise a sagement ordonnée, par respect pour le Sacrement, afin d'empêcher ceux

Il faut souvent, outre le désistement de l'opposant, une Sentence du Juge.

qui ont fait une juste opposition de s'en désister, après avoir été intimidés ou souvent corrompus par argent. Il n'en est pas de même quand elle n'est fondée que sur une promesse faite au profit de l'opposant, car étant maître de renoncer à ses droits, le Curé doit se contenter d'un désistement de sa part, à lui bien & duement signifié, sans Sentence. C'est ce que le Parlement insinue encore par son Arrêt de 1691, en défendant aux Curés de procéder aux Mariages qui ont souffert une opposition, sans avoir une main-levée prononcée en justice, *ou donnée par les opposans*; ce qu'ils ne peuvent effectivement faire, sans courir le risque ou d'une grosse amende ou d'une longue suspense, auxquelles le Juge séculier & l'Ecclésiastique doivent les condamner. Il leur enjoint aussi, en cas qu'ils ne connoissent pas bien l'écriture de celui qui donne la main-levée, de se la faire vérifier par gens dignes de foi. Aussi-tôt qu'elle lui a été remise, il doit procéder sans retardement à la célébration, pour ne pas donner à d'autres le loisir de faire une nouvelle opposition : mais si pendant l'intervalle on lui fait signifier un appel, soit direct au Métropolitain, soit indirect & comme d'abus au Parlement, il a encore les mains liées, & il ne doit pas passer outre, parce que l'un & l'autre est également suspensif, c'est en quoi il différe de l'appel interjetté d'une Sentence, qui ordonne la publication d'un Monitoire, comme nous l'avons dit à cet article N°. 6. M. de Sainte-Beuve soutient, cas 104, que si l'Official, en déboutant l'opposant, ordonne que sa Sentence sera exécutée à l'égard de la publication des bans, *nonobstant toute appellation ou opposition*, le Curé ne doit point avoir d'égard à celles qu'on pourroit lui faire de nouveau, & il peut, nonobstant icelles, procéder à leur publication; mais non à la célébration du Mariage : mais ce sentiment ne nous paroît ni sûr dans la pratique, ni même probable; car ces oppositions peuvent venir, par exemple, d'un tuteur ou d'un pere, qui ont intérêt à ne pas laisser prendre tant d'avance à leurs pupilles, & être fondées sur des moyens beaucoup plus justes. Aussi l'Auteur *du Parfait Procureur des Officialités* blâme-t-il cette maniere de prononcer, dont quelques Officiaux se servent.

L'appel d'une Sentence de main-levée, lie de nouveau les mains du Curé.

Comme la dispense des Bans accélere la conclusion du Mariage, celui qui a intérêt de l'empêcher, peut aussi y faire opposition entre les mains de l'Evêque; mais le bon ordre & le respect demandent qu'il ne la fasse pas signifier directement à sa personne, mais à son Secrétaire, pour en empêcher l'expédition,

& c'est l'usage qu'on suit dans la pratique. Il est encore permis de la faire signifier à tous les Curés du canton, quand on craint que le propre Curé ne leur donne ses pouvoirs, ce qui arrive souvent à ceux qui veulent éluder des oppositions malicieuses, & qui ne suffiroit pourtant pas pour le mettre à couvert d'une juste & légitime repréhension, parce que sa commission seroit alors regardée comme une espéce de fraude, qui ne doit jamais tourner au profit de son auteur, & qu'on est censé faire par soi-même ce qu'on fait par d'autres.

Un Curé seroit encore bien moins excusable, & il lui seroit bien plus difficile de parer une condamnation à tous les dépens, dommages & intérêts envers l'opposant, si ayant entre les mains l'opposition, il s'avisoit de donner sa commission sans en faire mention & en informer son commissionnaire. Il ne convient pas même qu'il délivre dans cette circonstance son certificat de publication aux parties, qui pourroient en abuser; c'est ce que la plupart de nos Rituels donnent à entendre, quand ils disent qu'il ne passera pas outre, *non procedet ulterius*. L'opposant de son côté est tenu d'élire, dans l'acte qu'il signifie, son domicile au lieu où est le siége de l'Officialité, à moins qu'il n'y soit déja demeurant, ainsi qu'il est porté par l'art. 22 du réglement de celle de Cahors, autrement rien ne seroit plus facile à des gens mal intentionnés, que de retarder durant des temps infinis la conclusion des Mariages les plus justes, en empruntant le nom ou la procuration d'une personne domiciliée dans un pays très-éloigné, où le défendeur seroit tenu de faire ses significations. Il doit aussi comparoir dans trois jours au plus tard devant le Juge pour y déduire ses moyens, après y avoir été assigné par les parties. Comme ces causes sont du nombre de celles qui requièrent la célérité, & qu'il peut y avoir du péril en la demeure, il doit les vuider sur le champ à l'Audience, & sans appointer les parties. Le Parlement l'a ainsi jugé le 23 Mars 1743, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance de 1667, au titre *De l'expédition des matieres sommaires*, dans une espéce toute semblable contre le Juge de Chateauroux: il s'agissoit d'opposition à la publication d'un Monitoire.

L'opposition forme une cause sommaire, qui doit se vuider promptement à l'Audience.

V. Les Fiançailles solemnelles & faites en face d'Eglise, sont presque toujours accompagnées d'un serment, par lequel les parties s'engagent à s'épouser, lorsque l'une en sera requise par l'autre, *s'il ne s'y trouve d'empêchement légitime*. Comme il n'est

qu'un accessoire de la promesse, & renferme comme elle une condition, il n'en empêche pas la résolution lorsqu'il s'en rencontre effectivement quelqu'un, sans qu'il soit nécessaire de s'en faire relever, dit Basile Ponce, liv. XII, ch. XVIII. Nos Docteurs, pour la plupart, en comptent huit ou neuf, qu'ils ont coutume d'exprimer par ces deux vers :

Dissensus, crimen, fuga, tempus & ordo.
2°. *Morbus & affinis, vox publica cumque reclamant.*

Les Fiançailles se résolvent malgré le serment, par le mutuel consentement des parties.

La premiere est le consentement mutuel des parties qui s'entreremettent leurs promesses, ce qu'on ne peut certainement désapprouver, puisque chacun est maître de renoncer à son droit, & qu'on peut même appliquer à tout engagement, qui n'est point indissoluble de sa nature, la maxime du Droit : *Per quascumque causas res nascitur, per eas & dissolvitur.* Le chap. II, du titre *de Sponsalibus*, que quelques-uns alléguent au contraire, ne prouve rien, puisqu'on y suppose la résistance d'une des parties à la résiliation. On excepte seulement les impuberes, auxquels on ne le permet point, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de puberté, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Juge d'Eglise, comme il est dit au ch. VII du titre *de Desponsatione Impuber.* ce qui a été sagement ordonné, pour empêcher les variations continuelles où la foiblesse de l'âge pourroit les faire tomber. Au reste, il faut bien remarquer que la remise qu'une des parties fait de son droit, n'opére rien ni en sa faveur ni à son préjudice, & demeure par conséquent toujours révocable, jusqu'à ce qu'elle ait été connue & acceptée de l'autre. Ce principe doit s'appliquer à toute espéce de remise & de concession, soit de grace soit de pouvoir, lesquelles requierent essentiellement le consentement du donateur & du donataire, surquoi voyez Basile Ponce, Lib. XII, cap. IX, N°. 2.

Par la fornication d'une des parties.

La seconde est la fornication subséquente aux Fiançailles, suivant le ch. XXV, *Quemadmodum*, tit. 24, *de jurejurando*, L. II, où Innocent III en apporte une raison bien solide, qui est que puisque le crime suffit pour séparer de lit & d'habitation des personnes déja mariées, il doit, à bien plus forte raison, suffire pour les dispenser de se marier ensemble ; voici ses propres paroles. *Si quis juraverit se ducturum aliquam uxorem, non potest ei fornicationem opponere præcedentem, sed subsequentem, ut illam non ducat in conjugem, quia in illo juramento talis debet conditio sub-*

intelligi, si videlicet illa contra regulam desponsationis non venerit. Alioquin si post hujusmodi juramentum publica meretrix fieret, teneretur eam ducere in uxorem, quod est prorsus absurdum. Nam si post contractum conjugium, vir propter fornicationem licitè potest uxorem à suâ cohabitatione dimittere, longè fortius ante conjugium celebratum, propter eamdem causam sponsus licitè potest in suam cohabitationem non admittere sponsam, quia turpius ejicitur, quàm non admittitur. D'ailleurs, suivant la régle 75 du Droit *in sexto*: *Frustra sibi fidem quis postulat ab eo servari, cui fidem à se præstitam servare recusat.* La considération du serment ne l'arrête point, parce qu'il renferme tacitement une condition à laquelle la fiancée a manqué elle-même, sçavoir qu'elle ne péchera pas, *contra legem matrimonii.* C'est le fondement de l'Arrêt du 20 Juillet 1647, rapporté par Bouvot, qui a même déchargé de tout dédommagement un fiancé qui avoit résilié, dans le cas qu'on applique avec raison, aux trop grandes familiarités que la fiancée auroit avec un étranger. La décision de ce souverain Pontife regarde cependant également le fiancé, les raisons étant à-peu-près égales pour l'un comme pour l'autre; mais il faut bien observer qu'elle ne milite que contre le coupable & non contre l'innocent, qui ne doit pas souffrir d'une faute dans laquelle il ne trempe point, & retient toujours par conséquent, s'il le veut, le droit d'exiger l'accomplissement de la promesse qui lui a été faite. S'il juge à propos d'y renoncer la charité demande qu'il prévienne sa partie, & l'engage à se désister pareillement de ses prétentions, afin qu'il ne soit pas forcé à porter devant les Tribunaux les preuves de sa turpitude, ce qui lui est sans doute permis, afin d'éviter les dépens, dommages & intérêts, auxquels il ne manqueroit pas d'être condamné: mais pour le faire utilement, il faut qu'il ait de bonnes preuves de la mauvaise conduite de sa partie, autrement il s'exposeroit à des inconvéniens encore plus fâcheux, & sur-tout à des réparations d'honneur fort humiliantes pour lui. Il faut encore observer, que si les deux parties s'étoient rendues coupables de la même infidélité, ni l'une ni l'autre ne pourroit en conscience refuser d'accomplir les Fiançailles; car quoique la fornication de la fiancée soit plus infamante que celle du fiancé, une partie ne pourroit rien reprocher à l'autre, dont elle ne fut elle-même coupable.

Le Juge d'Eglise peut-il en faire informer ?

VI. La question est de sçavoir si le Juge d'Eglise, devant qui le garçon est attaqué en exécution de ses promesses, peut en faire

faire informer, quand il l'allégue pour sa décharge, ou s'il doit le renvoyer à cet effet devant le Juge séculier? La Jurisprudence des Cours supérieures paroît partagée à son sujet. Fevret, Liv. V, ch. I, N°. 11, donne à entendre que la plupart regardent comme abusive, l'information qu'il entreprendroit de faire sur ce fait & autres semblables infamans; *Il y en a néanmoins*, ajoute-t-il, *qui jugent le contraire, lorsqu'ils sont mis en avant par forme d'exception*, & qui lui permettent d'en ordonner incidemment la preuve, parce que sans elle il ne peut prononcer sur la question principale: il met dans ce nombre le Parlement de Paris, & rapporte à ce sujet un Arrêt daté du 2 Juillet 1633, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Talon, qui cassa la procédure faite en pareil cas par le Lieutenant Criminel du Châtelet, attendu la traduction *de foro ad forum*, & préjugea par conséquent que l'Official pouvoit juger incidemment de la mauvaise vie, par forme d'exception & non par voie d'accusation. Le nouveau Commentateur de Fevret observe fort judicieusement, que comme la preuve de ces faits ne sert qu'à libérer le défendeur d'une très-légere aumône, & de quelques petits dépens auxquels le Promoteur conclut contre lui, & que le véritable motif de sa Sentence est le changement de sa volonté, il n'est pas du bon ordre d'y insister si fortement, & de faire un capital d'un simple incident. Il pourroit donc, comme nous l'avons dit au commencement de cette Question N°. 1, en parlant du faux, lui donner acte de ce qu'il ne veut plus exécuter ses promesses, les déclarer résolues, & sur le surplus renvoyer les parties devant qui elles aviseront. Si le crime a précédé les Fiançailles, il ne peut, suivant Innocent III, dont nous avons rapporté le passage ci-dessus, être allégué comme un juste moyen de résolution, supposé néanmoins qu'il ait été connu du fiancé, *Quia ex quo semel probavit mores illius*, dit la Glose, *non potest posteà reprobare*. Il faut cependant observer que la justice & l'équité demandent, que si elle est enceinte, le fiancé différe la célébration de son Mariage jusqu'après ses couches, afin de ne porter aucun préjudice aux enfans légitimes qu'il pourra en avoir. Saint Antonin, part. 3, tit. 3, comprend, sous le nom de fornication, l'apostasie & l'hérésie qui en font une spirituelle, & rendent la rupture non-seulement permise, mais même souvent nécessaire, à cause du péril où elles exposent le salut d'une des parties qui demeure fidelle. Au surplus, si dans ces cas une personne mariée peut se

faire légitimement séparer, *quoad habitationem*, à plus forte raison, celle qui n'est pas engagée dans le Mariage, peut-elle ne pas tenir sa parole à celle qui est tombée dans ce crime.

Par la longue absence de l'une des parties.

La troisiéme est la longue absence de l'une des parties à laquelle l'autre n'a pas donné son consentement. Il n'y a point de difficulté, lorsqu'elle emporte changement de domicile. Alexandre III l'a expressément décidé au chap. V, *de Sponsalibus*, tit. 1, L. IV, où il dit: *De illis autem qui præstito juramento promittunt se aliquas mulieres ducturos, & posteà eis incognitis dimittunt terram, se ad partes alias transferentes, liberum erit mulieribus, si non est amplius in facto processum, ad alia vota se transferre*: mais les Fiançailles subsistent quand l'absence n'est que passagére, & qu'elle est pour le commerce, procès, & autres semblables affaires. La loi 2, cod. *de Repudio*, fait une distinction dans ce cas, & veut que la fiancée attende son promis durant deux ans entiers s'il n'est point sorti de la province, & durant trois s'il est passé dans une autre. Plusieurs Docteurs prétendent que les Canons n'y ayant point dérogé, il faut la suivre & s'y conformer: mais comme elle n'a été adoptée ni par les Ordonnances, ni par la Jurisprudence de ce Royaume, & que dans cette matiere le long retardement peut être dangéreux pour la conscience, les autres Canonistes, dont nous embrassons le sentiment comme le plus probable, est qu'il faut s'en rapporter au conseil d'une personne prudente, qui, eu égard aux avertissemens & requisitions convenables, décidera si l'on doit rompre l'engagement ou le laisser subsister. La difficulté est moins grande quand le fiancé n'a pas averti sa fiancée avant son départ, & qu'il a laissé passer une année sans lui écrire directement ou indirectement; alors si elle le juge à propos, elle peut lui faire faire une sommation au lieu du domicile qu'il a quitté, & se pourvoir pardevant l'Official, pour faire résilier les Fiançailles; parce qu'une si grande négligence est une forte présomption de son mépris ou du changement de sa volonté.

Il faut encore observer que quand deux personnes promises ont fixé un temps pour s'épouser, & qu'une d'elles manque d'accomplir sa promesse dans le temps, il est libre à celle qui témoigne vouloir bien tenir la sienne, de contracter Mariage avec un autre: c'est le sentiment du Pape Innocent III, dans le chap. *Sicut*, *de Sponsal. & Matrim.* où la Glose, sur le mot *statutum terminum*, dit: *Ubi terminus apponitur, ultra terminum non tenetur*

ad contrahendum, aliàs operaretur appositio termini. Voyez, sur le retardement de l'exécution des promesses, Van-Espen, part. 2, tit. 12, Cap. I, N°. 15, où il rapporte les Ordonnances des Diocèses de Malines, Cambrai, Saint-Omer, &c. qui défendent aux fiancés de différer au-delà de six semaines tout au plus, la célébration de leur Mariage, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement canonique. Nous ne parlons dans ce traité que de l'absence du fiancé, parce qu'il est rare de voir les femmes s'éloigner de leurs pays; si cependant cela arrivoit à une fiancée, les Docteurs pensent qu'il en faudroit raisonner & agir de la même maniere.

La quatriéme est la Profession religieuse, selon le chap. II, *de conversione conjugatorum*, Lib. III, tit. 32, & le chap. unique *de voto in sexto*, Lib. III, tit. 15, à laquelle il faut joindre les Ordres sacrés; par la raison que l'un & l'autre rendant les parties inhabiles à contracter Mariage, rendent également nulles les promesses par lesquelles elles s'y sont engagées: mais il n'en est pas de même de la simple entrée en religion, & même de la prise d'habit, qui laisse toujours à la partie qui reste dans le monde, la liberté d'user de son droit, quoiqu'avec faculté de résilier si bon lui semble, quand l'autre la quitte sans faire profession, parce qu'on regarde comme une espéce de déshonneur, d'épouser un Moine défroqué. C'est une question controversée parmi les Docteurs, de sçavoir si l'une des parties péche en prenant, sans le consentement de l'autre, non pas l'état religieux, (car l'Eglise a décidé que non,) mais les Ordres sacrés, sur lesquels elle ne s'est point encore expliquée? Sanchez, *Disput.* 47, lib. I, soutient, avec plusieurs autres, l'affirmative; mais Ponce, Lib. XII, cap. XI & XII, le nient après Navarre, *Summ.* cap. 22, attendu, y dit-il, que la promesse est toujours censée faite sous cette condition: *Si on ne se détermine pas à embrasser un état plus parfait.* D'où ils concluent que le vœu de s'y présenter, quoique fait subséquemment, est non-seulement licite mais encore obligatoire, & que l'autre partie qui a dû s'y attendre, auroit autant de tort de se plaindre de son ordination que de sa profession, dans une Maison religieuse. Suarez, Vasquez, Estius, Sylvius après S. Thomas, *in Supplem.* q. 53, en disent autant d'un vœu simple de chasteté perpétuelle; & en effet la raison semble en être la même, puisque l'état de continence est plus parfait que celui du Mariage. Le chap. *Veniens*, au tit. 6, *Qui clerici*, Lib.

Par la Profession religieuse & la réception des Ordres sacrés.

Le sont-elles par le vœu simple de chasteté perpétuelle?

IV, paroît favorable à leur sentiment, puisque le vœu dont il s'y agit, est jugé tel par le Pape, que la femme qui l'avoit fait a besoin de recourir à la dispense. Il est cependant combattu par Navarre, Sanchez & plusieurs autres, qui regardent ce vœu comme nul, parce que, disent-ils, Dieu n'accepte point une promesse qu'on lui fait au préjudice de ses créatures. Ce qui est constant, c'est 1°. que ce vœu doit passer pour nul ainsi que celui de religion, s'il est fait après avoir abusé de la fille, à laquelle on a promis Mariage, & qu'on est obligé non-seulement à réparer son honneur, mais encore à assurer l'état de son fruit. Alexandre III prend néanmoins dans ce cas un tempérament, au ch. XVI, *Commissum*, tit. 1, Lib. IV, *de Sponsalibus*, en disant que pour concilier les deux obligations qui paroissent incompatibles, *Tutius est ei prius contrahere & postea ad Religionem migrare.* Mais dans d'autres circonstances, il n'est point permis de se marier, avec un dessein formé de se faire Religieux, parce que ce seroit tromper une épouse, qui n'y auroit pas consenti si elle l'avoit sçu. Le Pape semble, à la vérité, insinuer le contraire dans cet endroit; mais Gonzales, Pyrrhing & plusieurs autres qui l'ont commenté, l'expliquent, mais d'une maniere qui est si peu satisfaisante, que nous y renvoyons le Lecteur. 2°. Que si le vœu de chasteté, quoique simple, &c. a précédé les Fiançailles, on ne peut les contracter ni licitement ni validement, parce qu'alors la promesse, *Fit de re illicita*, & que la premiere annulle la seconde. 3°. Que les secondes Fiançailles quoique confirmées par serment & suivant de l'action charnelle faites au préjudice des premieres, sont pareillement nulles, & ne produisent aucune obligation du moins *vi contractûs*, encore que plusieurs estiment que le Juge peut, dans ce cas, obliger le coupable à les exécuter, si l'honneur d'une fille abusée ne peut être autrement réparé.

Les secondes Fiançailles n'annullent pas les premieres.

Elles sont dissoutes par un Mariage subséquent.

La cinquiéme est un Mariage contracté depuis valablement avec un autre, suivant le chapitre I, *de Sponsa duorum*, & le XXXI, *de Sponsalibus*, où il est dit : *Si alius mulierem illam per verba de præsenti desponsaverit, etiamsi inter ipsam & primum juramentum intervenerit de futuro, matrimonium non poterit separari, sed eis de violatione fidei pœnitentia est injungenda.* La raison est, que dans le concours de deux obligations, la plus forte doit l'emporter sur la plus foible. Or on ne peut nier que celle du Mariage, qui emporte avec soi une donation & une tradition

indiſſoluble du droit que l'homme a ſur ſa perſonne, ne prévale à celle qui réſulte d'une ſimple promeſſe. La queſtion eſt de ſçavoir ſi celui qui s'eſt marié ſans y avoir égard, étant devenu veuf, en demeure abſolument déchargé : Baſile Ponce, Lib. XII, cap. XIII, répond que ſon Mariage ne fait que la ſuſpendre, ce qu'il prouve par l'exemple de celui qui s'étant marié après le vœu qu'il a fait d'entrer en Religion, eſt obligé de l'exécuter auſſi-tôt que ſa femme eſt morte. Mal-à propos lui oppoſe-t-on la déciſion du ch. XII, *Placet*, *de converſione conjugat.* Lib. III, tit 32, où le Pape dit que ſi un homme marié s'étant fait Religieux du vivant de ſa femme & à ſon inſçu, eſt forcé, à ſa réquiſition, de retourner avec elle, il n'eſt pas à la rigueur obligé après ſa mort de rentrer dans le cloître : la différence eſt grande entre ces deux cas, puiſque dans le ſecond la profeſſion eſt nulle radicalement, & que *Quod ab initio non valuit tractu temporis non poteſt convaleſcere ;* au lieu que dans le premier l'engagement a été valable dans ſon origine, & qu'il n'y a eu que ſon exécution de ſuſpendue par le Mariage ſubſéquent.

La ſixiéme eſt l'affinité naturelle ou ſpirituelle, dont la premiere vient du commerce criminel qu'une des parties a eu avec le parent ou la parente de l'autre ; la ſeconde du Sacrement de Baptême, où elle a tenu un de ſes enfans ſur les Fonts, ce qui cauſe un empêchement dirimant, qui les met hors d'état de ſe marier. Il eſt pourtant à obſerver que quand il vient de ſa faute, elle doit faire tout ce qui dépend d'elle pour en obtenir la diſpenſe, la juſtice l'y oblige, & autrement, rien ne ſeroit plus aiſé à des perſonnes mal intentionnées, que de tirer avantage de leur fraude, contre la régle *Nemini ſua fraus patrocinatur.*

Par un empêchement dirimant ſurvenu depuis.

La ſeptiéme eſt la voix publique, ou du moins le témoignage de perſonnes dignes de foi, qui leur atteſtent un empêchement qu'elles avoient ignoré.

La huitiéme, une maladie ou une infirmité conſidérable, quand elle eſt perpétuelle ou du moins de longue durée, comme la lépre & la paralyſie, ainſi qu'Innocent III le décide au chap. XXV *Quemadmodum*, tit. 24, *de Jurejurando*, lib. II, où il dit : *Quòd ſi poſt hujuſmodi juramentum mulier fieret non ſolùm leproſa ſed & paralytica, vel oculos vel naſum amitteret.... numquid virtenetur eam ducere in uxorem ?*

La neuviéme, quand une fille qui croyoit ſon fiancé un homme

doux & modéré, apprend par la voie publique que c'est un homme féroce, violent & emporté. Cette raison est plus que suffisante, suivant le sentiment d'Alexandre III, dans le chapitre *Veniens*, au tit. *Qui cler. vel vov. matrem.* pour qu'elle refuse d'épouser cet homme; parce qu'il est censé de croire que si elle eut connu son humeur, elle n'auroit jamais consenti aux Fiançailles.

Par un changement notable arrivé dans la santé, la fortune, &c.

VII. Nos Docteurs en disent communément autant après S. Thomas, in 4, dist. 27, de tous les changemens notables qui surviennent après les Fiançailles dans l'esprit, les mœurs, la fortune & l'honneur de l'un des deux, pourvû qu'ils soient tels, que si on les avoit prévûs on n'eut pas voulu s'engager, c'est le fondement d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, que l'Auteur des Mémoires du Clergé, rapporte tom. V pag. 805, rendu en faveur d'une fille qu'il déchargea des promesses par elle faites à un garçon, qui, depuis les Fiançailles, avoit été condamné à faire amende honorable, la torche au poing & la corde au cou.

Par la découverte d'un défaut notable & caché.

Il faut raisonner de même quand elles ont été précédées par des défauts considérables & secrets, qui n'ont été découverts que par la suite, attendu que *Paria sunt non esse & non apparere.* C'est encore sur ce principe qu'on annulle les contrats de vente, dans lesquels le vendeur a caché les défauts de la marchandise, qui la rendent inutile ou pernicieuse à l'acheteur. Quelques Docteurs croyent même que l'ignorance de ces défauts rend nulles de plein droit les Fiançailles, ce qui ne nous paroît pas vrai; mais du moins tous conviennent que ceux que nous avons rapportés & autres de pareilles espéces, suffisent pour en demander la résiliation, & avec d'autant plus de fondement, qu'ils ne peuvent manquer de devenir une source féconde de troubles & de divisions. Quant à ceux qui ne sont ni nuisibles, ni pernicieux, on en juge différemment, & on n'oblige point la partie en qui ils se trouvent à les déclarer, c'est à celle qui la recherche à s'en bien informer, & si elle en souffre par la suite quelque incommodité, elle ne peut l'imputer qu'à sa négligence.

Outre ces raisons tirées de l'état des personnes même, on en peut encore apporter d'autres, & qui ne sont pas moins légitimes, comme, par exemple, les oppositions d'une famille, capables de causer une inimitié perpétuelle, ou la ruine de celui par qui elle se croit méprisée, & on ne peut s'empêcher de les com-

prendre sous la clause, *s'il ne s'y trouve d'empêchement légitime.* Cependant si une fille avoit été séduite sous promesse de Mariage, ou si un garçon avoit eu en conséquence avec elle des familiarités dont sa réputation eut souffert, la justice demanderoit qu'il la dédommageât, & la mît en état de se marier à quelqu'autre, en lui fournissant une dote proportionnée à sa qualité, quand même sa promesse n'auroit pas été sincére, parce qu'il seroit toujours vrai qu'il l'auroit trompée. On fait cependant une exception, quand l'état de l'un & de l'autre est si disproportionné, qu'elle ne pouvoit raisonnablement faire aucun fonds dessus, parce qu'alors c'est elle-même qui se trompe & s'aveugle volontairement; tout ce qu'on pourroit demander au séducteur dans ce cas, seroit plus fondé sur la charité que sur la justice. L'usage du Parlement de Paris est d'adjuger seulement la somme de cinquante livres, à une servante ou fille de basse condition qui s'est laissée ainsi séduire par un fils de famille, & à se charger de l'enfant, à le faire instruire & élever dans la Religion catholique, apostolique & Romaine, à en apporter certificat de vie, de trois mois en trois mois, au Substitut du Procureur Général, & aux dépens.

A quel dédommagement est obligé un fils de famille qui a séduit une servante.

VIII. Sans quelqu'une des causes rapportées ci-dessus, la partie requise d'accomplir sa promesse, ne peut la refuser sans pécher mortellement, quand même elle n'auroit pas été confirmée par serment. C'est la doctrine de S. Thomas, *In supplem.* Quæst. XLIII, art. 1, ad 2, où il enseigne que *Ex tali promissione obligatus unus alteri ad matrimonium contrahendum, peccat mortaliter non solvens promissum.* La raison est, que par une promesse faite volontairement, & acceptée en matiere importante, on acquiert un juste droit, dont on ne peut être privé sans injustice : aussi les Canons veulent qu'on l'y oblige par les censures que l'Eglise n'employe jamais pour des fautes vénielles ou légeres. *Fraternitati tuæ mandamus*, (dit Alexandre III, au chap. X, *Ex Litteris*, tit. *de Sponsalibus*, lib. IV.) *quatenus eum moneas, & si non acquieverit monitis, Ecclesiasticâ censurâ compellas, ut ipsam, nisi rationabilis causa obstiterit, in uxorem recipiat.* Ce chapitre n'est point contraire à celui qui commence par ces mots *Requisivit*, 17, qui est de Luce III, au même titre, où il semble en défendre l'usage : *Respondemus quòd cùm libera debeant esse matrimonia, monenda est potiùs quàm cogenda, cùm coactiones difficiles soleant exitus frequentes habere.* Le premier Canon excepte le cas

Les promesses de Mariage obligent, sous peine de péché mortel.

où une juste cause empêche d'y avoir recours, cas qui n'est pas rare, puisque, comme il est observé dans le second, l'expérience journaliere nous apprend que les Mariages contractés contre l'inclination des parties, ont presque toujours des succès malheureux, & deviennent des sources inépuisables de discordes aussi pernicieuses à leur salut qu'au bien de leurs familles. Nous ne pouvons à ce sujet nous empêcher d'exhorter les Curés, & particulierement les Confesseurs, d'engager les peres & les meres, tuteurs, &c. à ne pas abuser de l'autorité qui leur est accordée par les Loix sur leurs enfans ou pupilles, en exigeant d'eux une déférence aveugle en cette matiere, parce que cette façon d'agir n'est pas chrétienne : ils pourront leur appliquer le chap. IX du quatriéme Décret du Concile de Trente sur le Mariage, où il est dit : que l'intérêt & l'attache aux choses de la terre, aveuglent d'ordinaire si fort les yeux & l'esprit des Seigneurs temporels & des Magistrats, que bien souvent par menaces ou par mauvais traitemens, ils contraignent leurs justiciables de l'un & de l'autre sexe, principalement ceux qui sont riches, ou qui ont à espérer quelque grande succession, de se marier contre leur gré avec les personnes qu'ils leur présentent. Or comme c'est une chose exécrable, de violer la liberté du Mariage ; & que l'injure vienne de la part même de ceux de qui on devoit attendre la justice, le saint Concile défend à toute sorte de personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, sous peine d'anathême, qui s'encourre par l'action même, d'apporter aucune contrainte en cela à leurs justiciables, ni à quelques autres personnes que ce puisse être, ni d'empêcher en quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement, qu'ils ne se marient en toute liberté.

C'est par rapport à ce Décret que les Officiaux n'usent point de contrainte, au moins parmi nous, aimant mieux tolerer un moindre mal que d'en occasionner de plus grands ; quoique cependant on puisse dire avec Basile Ponce, lib. XII, cap. VI, que quand l'aversion d'une partie pour l'autre est si grande, qu'elle ne peut la vaincre, quelques efforts qu'elle fasse, ils ne tolerent pas proprement un mal, en les mettant hors de cour & de procès, mais déclarent simplement que les promesses ne les obligent plus, à cause du changement qui s'est fait dans leur esprit & leur cœur. L'usage est pourtant, qu'après avoir pris la déclaration de celle qui se dédit, on lui impose en punition, ou de sa

faute

faute ou de sa légereté, une pénitence qui pour l'ordinaire se réduit, dans presque toutes les Officialités, à une aumône d'un ou de deux écus appliquable à quelque œuvre pieuse : mais la partie qui refuse ne doit pas la regarder comme une décharge suffisante devant Dieu pour sa conscience, si elle n'a pas de raisons légitimes, ou si son aversion n'est pas devenue insurmontable, & son Confesseur seroit bien fondé, dans le for intérieur, à l'y obliger, par le refus de l'absolution. S'il arrivoit aux Officiaux d'en agir autrement, les Cours supérieures ne manqueroient pas de déclarer qu'il y a abus dans leur conduite. C'est ce que le Parlement de Paris a fait, par les deux Arrêts que cite Mornac, sur la loi 2, *de Sponsalibus*. Ils ont été suivis de deux autres, qu'on lit chez Brillon au mot *Mariage*. Le premier fut rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, le premier Juin 1638, contre l'Official de Langres; le second du 10 Juillet 1645, contre celui d'Angers, qui avoit condamné une fille *à parachever le Mariage commencé entre elle & un garçon, & déclaré qu'elle y seroit contrainte par censures ecclésiastiques en cas de désobéissance*. Le Plaidoyer de M. Bignon contre l'Official de Langres, est rapporté par Bardet, & on y voit les solides raisons sur lesquelles il appuya ses conclusions, quoiqu'il faille convenir que ce changement de Jurisprudence n'est fondé sur aucune Ordonnance de nos Rois, & anéantit presque entierement la Jurisdiction ecclésiastique en matiere de Fiançailles.

Il y a abus quand le Juge d'Eglise contraint à leur exécution.

Quand donc une fille, (on en doit dire autant d'un garçon) est assignée devant le Juge d'Eglise pour accomplir sa promesse, il est inutile d'appointer les Parties à en faire preuve. L'Auteur des Mémoires du Clergé, Tom. V, pag. 810, rapporte plusieurs Arrêts à ce sujet, sur tout du Parlement de Bretagne, & un entr'autres rendu par forme de réglement, qui lui en fait des défenses très-expresses : si elle ne convient pas de l'avoir faite, il peut & doit en ordonner la preuve. On l'a longtems admise en France, comme on le fait encore ailleurs, par témoins, conformément au chap. 10, tit. 2 *de Sponsat. impuber.* L. IV. L'Ordonnance de 1629 semble même l'approuver art. 20, à l'égard des gens de basse condition; mais celle du 26 Novembre 1639, qui est l'ouvrage du célébre M. Jerôme Bignon, la rejette absolument, & sans aucune exception : *Défendons à tous Juges, même à ceux d'Eglise*, y dit le Roi, *de recevoir la*

La preuve du Mariage & même des promesses,

doit se faire par écrit.

preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement, que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre témoins, parens de l'une & de l'autre partie, quoiqu'elles soient de basse condition. Au reste, ce qu'elle prescrit sur la présence des témoins, ne s'observe pas exactement, par rapport aux promesses faites entre majeurs, qui sont maîtres de leurs droits, à ce qu'assure l'Auteur des Mémoires, qui ajoute pag. 1100, qu'il y a plusieurs Officialités qui conservent encore l'ancien usage de recourir à la preuve par témoins, & même à leur défaut, de déferer le serment décisif à la partie attaquée. Le parfait Procureur des Officialités suppose de plus pag. 525, que c'est l'usage ordinaire, quand les promesses ne sont que verbales, & dit que quand les Fiançailles ont été faites à l'Eglise, le genre de preuve est si authentique, que les Juges ne peuvent s'y refuser, quoique l'Ordonnance n'en parle pas.

On s'est moins relâché sur la preuve du Mariage même, & on suit au pied de la lettre l'Ordonnance de 1667, tit. 20. art. 7, où Louis XIV. dit: *Les preuves du Mariage seront reçues par des Régistres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.* C'est encore à cette Ordonnance que ce Prince & Louis XV. son Successeur, renvoyent par leurs Déclarations de 1667 & 1736, où ils ordonnent aux Curés d'y faire signer les parties & les témoins, quand ils le peuvent, à quoi ils ne sçauroient manquer sans s'attirer de fâcheuses affaires, comme nous l'apprenons des Arrêts des 13 Juin 1684 & 15 Mars 1687, rapportés au Journal des Audiences, qui ont décrété d'ajournement personnel deux Curés qui étoient tombés dans le cas. Lorsque les Registres sont perdus, elle permet de faire l'enquête par témoins qui constatent le fait; sauf à la partie adverse, & même au Procureur du Roi de vérifier le contraire, ainsi qu'elle le dit, art. 14. L'importance d'un acte si intéressant pour la société civile, est le fondement de ces précautions dont les Cours supérieures ne se départent jamais. L'écrit dont parle l'Ordonnance de 1639, doit être signé des deux parties, parce qu'il ne s'agit pas d'une simple pollicitation faite au profit d'une seule, qui est parfaite par son acceptation, mais d'un engagement mutuel & d'un pacte réciproque qui les oblige également. On veut encore qu'il soit double, afin que chacune d'elles l'ait en son pouvoir, & de plus, qu'elles l'ayent signé conjointement, ou, comme dit Fevret, *simultanément*, ainsi qu'il se

L'écrit doit être double & signé des deux parties.

pratique dans les contrats synallagmatiques, parce que l'une pourroit avoir rétracté son consentement, lorsque l'autre donneroit le sien: ce fut faute de cette derniere condition que la Cour, sur les conclusions de M. Servin, rejetta la promesse faite par le Sieur Desportes à la Demoiselle Bourderet, car on prouva qu'elle ne l'avoit signée qu'après coup, & en l'absence dudit Desportes. Quand les parties ne sçavent ou ne peuvent pas signer, il faut qu'elles se servent du ministere d'un Notaire. Nous avons montré ci-dessus, en traitant de la Jurisdiction de l'Eglise sur les Laïques N°. 1, qu'en cas d'inscription en faux contre l'écrit ou la signature, l'Official en peut connoître, suivant le sentiment commun, comme d'un incident dont la connoissance lui est nécessaire, pour se mettre en état de prononcer sur la validité ou la nullité de la promesse: il le peut encore, si le garçon convenant de son engagement, prétend que la fille a depuis tenu une mauvaise conduite. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par son Arrêt du 2 Juillet 1633, que rapporte Dufresne, & que Fevret, Lib. V. chap. I, N°. 11, trouve fort équitable, attendu, dit-il, qu'il est bien juste que le Juge qui est compétent de la cause principale, le soit aussi d'un fait proposé incidemment par forme de défense, & sur-tout quand de la preuve d'icelui dépend la validité ou la nullité des promesses. Il convient pourtant que celui de Dijon a décidé le contraire par l'Arrêt du 15 Mars 1615, auquel celui de Rennes s'est, dit on, conformé le 27 Octobre 1622. Il en cite encore un quatriéme du 8 Janvier 1626, qui a déclaré abusive la Sentence d'un Official, qui avoit ordonné qu'une veuve assignée en exécution de ses promesses, feroit preuve de la mort de son mari devant lui; à l'effet de quoi elle fut renvoyée pardevant le Juge Royal. Ce sont apparemment ces autorités qui ont déterminé un Auteur moderne à soutenir que quand il s'agit d'un pur fait, de sçavoir, par exemple, si des Fiançailles ou un Mariage ont été réellement contractés ou non, le Juge d'Eglise n'est plus compétent. On cite pour ce sentiment un plaidoyer de M. Talon, sur lequel intervint l'Arrêt du 10. Juin 1636, & l'autorité de Rebuffe dans son traité *in quibus casibus Judic. sæcular. possunt cognoscere de causis ecclesiast.* § 12. Il prétend encore qu'il ne l'est pas pour les Fiançailles qui n'ont pas été célébrées en face d'Eglise, & benies par le Curé, ce qu'il n'ap-

Si une d'elles s'inscrit en faux, l'Official en peut connoître.

Connoît-il des questions de pur fait en cette matiere.

puye d'aucune preuve, & qui est contraire à l'usage commun. Nous avons en effet montré ci-dessus N°. 3, qu'elles n'en sont ni moins valables, ni moins obligatoires, & qu'elles produisent également comme les autres, l'empêchement de l'honnêteté publique. Il n'y a point de difficulté sur les Fiançailles des mineurs, faites sans le consentement de leurs parens, comme nous l'y avons remarqué. Ce qui paroît constant, c'est 1°. Que si l'une des parties allégue qu'elle a été forcée dans ses promesses, & qu'elle ait pris des Lettres de rescision contre son engagement, c'est au seul Juge Royal auquel elles sont adressées, à en connoître. 2°. Que l'usage où étoient autrefois les Officiaux, de faire mettre secrettement en prison, ou comme on le disoit, *d'amener sans scandale*, les garçons qui se dédisoient, quand les filles déclaroient qu'elles n'avoient consenti à la séduction que sur leurs promesses, est depuis longtems aboli. Le Parlement de Paris leur en a fait une défense très-expresse, par son Réglement du 23 Décembre 1637. 3°. Que durant le tems que les Calvinistes ont été tolerés en France, on permettoit à la partie Calviniste qui étoit attaquée, de se pourvoir pour ce sujet devant le Juge Royal de son domicile, suivant l'art. 41, de ceux que Henri IV. leur avoit accordé en secret.

Les peines stipulées en cas de dédit, sont rejettées par les Loix.

C'est encore pour favoriser la liberté nécessaire au mariage, que les Loix tant civiles que canoniques, rejettent les obligations pénales ausquelles les Fiancés se soumettent en cas de dédit, *Quia non secundùm bonos mores*, (dit la Loi Titia, *de verbor. obligat.*) *interposita est ea stipulatio & inhonestum visum est vinculo pœnæ matrimonium astringi*, &c. .... *Cùm libera matrimonia esse debeant*, (ajoute Gregoire IX. Cap. *gemma de Sponsalib. & Matrim.*) *& ideò talis stipulatio propter pœnæ interpositionem sit merito improbanda : mandamus quatenùs si est ita, eumdem ut ab extorsione prædictæ pœnæ desistat, Ecclesiasticâ censurâ compellas.* Elles ont été adoptées par la Jurisprudence de nos Tribunaux, & toutes les fois qu'on y porte ces sortes d'obligations, ils ne manquent pas de les casser. M. Louet lett. M. en rapporte plusieurs preuves, & entr'autres, l'Arrêt du 9 Mars 1606, qui obligea un Fiancé à restituer une terre qu'il avoit acquise par cette voye. On en allégue à la vérité d'autres qui semblent les avoir autorisées, mais dans des circonstances où les sommes convenues tenoient lieu d'un juste dédommage-

ment. L'un d'eux fut rendu au profit d'une fille à laquelle son Fiancé avoit manqué de parole, après l'avoir fait attendre pendant quatre ans entiers, durant lesquels elle avoit perdu l'occasion de s'établir avantageusement. Ceux qui veulent éluder ces justes défenses, ne manquent guères de causer la promesse pour dommages & intérêts liquidés du consentement des parties & avec connoissance de cause; mais il est rare que les Magistrats se laissent surprendre par ces artifices, qui ne sont pas moins opposés aux régles de la Justice, qu'à celles de la vérité, & qui obligent à la restitution ceux qui en profitent, quand même la partie qui résilie l'auroit fait sans justes causes, & se seroit obligée à payer par serment, qui n'étant que l'accessoire d'une promesse illicite & prohibée, n'oblige pas plus qu'elle-même. C'est pourtant de quoi ne convient pas l'Auteur des Conférences d'Angers, qui ne les oblige à cette restitution, que quand le Juge l'a ordonné.

L'Official ne peut adjuger des dommages & intérêts à la partie lézée.

Il y auroit encore abus du côté de l'Official, si après avoir résolu les fiançailles, il s'avisoit d'adjuger des dommages & intérêts à la partie lézée. Le Parlement de Roüen, dès l'an 1554, le lui a défendu par son Arrêt du 4 Mai, suivi de ceux qu'on lit au journal des Audiences, qui lui enjoignent de la renvoyer sur ce chef, devant les Juges séculiers, qui doivent les régler, tant sur les biens de celle qui a tort, que sur le préjudice qu'elle a causé. D'Héricourt, chap. V, N°. 14, en cite deux du 29 Mars 1664, & l'année 1712, qui ont adjugé, l'un quatre, l'autre six mille livres à des filles ausquelles on avoit manqué de parole. C'est encore aux Juges séculiers à prononcer sur les arrhes, c'est-à-dire, sur les joyaux, bijoux & présents que les hommes ont coutume de faire à leurs Fiancées. On en lit dans le Code au titre *de Sponsalibus*, qui permettent à la fille de les retenir, quand le Fiancé résilie sans cause légitime, & qui l'obligent au contraire de les rendre quand la faute vient de sa part : ils portent encore que, quand il n'y en a ni de part ni d'autre, ainsi qu'il arrive quand l'un des deux vient à mourir, ils seront rendus aux hoirs. La raison est, que la donation n'est censée faite que sous condition que le Mariage s'effectuera, ce qui n'arrivant pas, elle tombe en nullité. L'Arrêt de 1645 qu'on vient de rapporter contre l'Official d'Angers, permettant à la fille de se marier à qui bon lui semblera, la condamne à rendre à son premier Fiancé tout ce qu'elle en avoit reçu. On

Les arrhes, bagues & joyaux sont perdus pour celui qui se dédit sans cause légitime.

peut y ajouter l'Arrêt du 12 Décembre 1623, qui se voit au Journal des Audiences, fondé, dit le Journaliste, sur la haine qu'on porte à ceux qui manquent à leurs promesses, & qui autorise les Officiaux même à les condamner à l'aumône. Le même d'Héricourt fait encore à ce sujet une observation bien digne d'attention, c'est qu'on se fait souvent un point d'honneur de pousser si loin les présents de nôces, qu'on ne les regarde plus simplement comme des arrhes, lesquelles doivent être perdues pour celui qui résilie sans sujet, mais comme de vraies donations faites en vûe de mariage ; ce qui oblige alors les Juges à lui en faire rendre une partie. C'est ce qui a déterminé le Parlement de Paris à ordonner que son Arrêt du 30 Août 1680, que sur les 22000 liv. que M. Hubert, Maître des Requêtes, avoit envoyés avec une cassette & des bourses à son accordée, elle n'en retiendroit que 11000 livres, son pere 3000 livres, & que les 8000 livres restans seroient rendus audit Sieur Hubert.

Est-il nécessaire de recourir au Juge d'Eglise, quand les parties résilient volontairement ?

En s'en tenant au droit commun, il n'est point nécessaire de recourir au Juge d'Eglise lorsque la résiliation des Fiançailles se fait du consentement réciproque des parties ; ainsi que Basile Ponce l'observe, liv. XII, chap. XVIII, N°. 8, ni même quand la cause de résilier, malgré l'une des deux, est évidente & manifeste. L'usage néanmoins de plusieurs Diocèses du Royaume & d'ailleurs, est d'y obliger ceux dont les Fiançailles ont été célébrées en face d'Eglise ; & quand l'Official voit l'acte de résiliation, signé de l'une & de l'autre, il rend, sans autres formalités, sa Sentence, qui les déclare libres. Dans quelques Diocèses, on leur laisse l'option de l'Evêque ou de l'Official, attendu qu'il ne s'agit point d'acte appartenant au for contentieux : on peut mettre dans le nombre ceux de Bordeaux, Grenoble, Orléans & Noyon, dont les Statuts Synodaux défendent à tous Prêtres de les admettre à d'autres Fiançailles, &, à plus forte raison, au Sacrement de Mariage, à moins qu'on ne leur ait préalablement exhibé le consentement par écrit de l'un ou de l'autre ; ce qui a été, ce semble, fort sagement établi pour prévenir le scandale que cause la légéreté avec laquelle on rompt assez souvent des engagemens que des cérémonies saintes & la religion du serment ont en quelque maniere consacré. Telle étoit autrefois la discipline du Diocèse de Paris, comme l'assure l'Auteur de ces Conférences ; mais la

coutume contraire y a prévalu, & on n'y fait intervenir l'autorité de l'Eglise, que quand il y a des contestations. Les Statuts de Noyon ajoutent que les Fiançailles seront toujours célébrées, ainsi que le Mariage, de jour, & non de nuit, dans les Eglises Paroissiales ou Succursales, & qu'on ne souffrira point que les Fiancés habitent sous le même toit. (Par ces termes, sous le même toit, on n'entend point ceux qui demeurent dans une même maison, comme cela se rencontre fort souvent, mais bien ceux qui demeurent dans le même appartement.) Il n'y a non plus aucun Statut qui défende de faire les Fiançailles en Avent ou en Carême, encore moins d'y publier les bans; les défenses qu'on y fait ne tombent que sur la célébration du Mariage même.

Voici quelques régles sûres au sujet des Fiançailles, extraites des Mémoires du Clergé de France, & qui sont conformes à la Jurisprudence actuelle; on les a rassemblées sous un même point de vue, parce qu'elles font le précis de tout ce que nous avons dit dans ce Paragraphe; nous observerons le même ordre à la fin des deux suivans.

I. Le Concile de Bayeux tenu en 1300, veut que les Fiançailles se fassent en présence du Curé, ou de quelque Ecclésiastique qu'il aura commis pour cet effet. Celui de Reims en 1583, va plus loin. *Sponsalia*, dit le Concile, *nonnisi coram Paræco vel ejus Vicario deinceps fiant, idque in Ecclesiâ & non alibi, nisi de licentiâ Ordinarii gratis concedendâ, quatuor vel tribus testibus præsentibus.* T. V. p. 647-661.

II. Suivant le Concile de Tours en 1583, le Mariage doit être célébré dans l'année des Fiançailles, *nisi impedimentum gravius intercesserit.* T. V. p. 672.

III. Les Fiançailles invalides ne produisent point l'empêchement de l'honnêteté publique.

IV. La preuve des promesses qui sont contestées, ne peut être établie par témoins, & les Juges d'Eglise ne doivent pas en ordonner l'accomplissement, s'il ne leur apparoît par écrit de la vérité de ces promesses. L'art. 40 de l'Ordonnance de 1629, excepte celles qui ont été faites entre personnes de village, de basse & vile condition; à la charge néanmoins que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parens des parties, & au nombre de six pour le moins. Cette exception a été retranchée par l'article 7 de la Déclaration de 1639. Cette

Ordonnance fait défense à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins, des promesses de Mariage, ni autrement que par écrit, qui soit attesté en présence de quatre proches parens de l'une & l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition. Cette précaution (*qui soit attestée en présence, &c.*) n'est pas exactement observée dans les promesses de mariage, qui sont entre personnes qui ne sont point sous la puissance d'autrui. T. V, p. 1099-745.

Cette discipline n'est pas conforme au Droit canonique des Décretales, selon lequel la preuve des promesses de Mariage peut être reçue par témoins, & même par le serment de l'une des parties. Dans l'ancienne Jurisprudence du Royaume, on recevoit aussi la preuve par témoins des promesses. Plusieurs Officialités conservent cet ancien usage. *Fondement de la Jurisprudence & de la discipline présente.* T. V, p. 1099, 1100.

V. Ce n'est pas assez que les promesses de Mariage soient par écrit: il faut, pour y avoir égard, qu'elles soient réciproques & signées par les deux parties qui sçavent signer. Si elles ne sçavent point signer, il est nécessaire qu'elles donnent leur consentement, de contracter *de futuro* pardevant un Notaire & deux témoins, ou pardevant deux Notaires. Les sentences du Juge d'Eglise seroient abusives, suivant la Jurisprudence du Royaume, s'il recevoit la preuve des promesses dans lesquelles on n'auroit point gardé ces formalités. Lorsque les deux parties sçavent signer, si les promesses sont faites par un écrit privé, il est nécessaire, afin qu'il puisse faire preuve, qu'il en soit fait deux originaux, dont il doit en rester un à chacune des deux personnes qui se sont promis Mariage, & que chacun de ces écrits soit signé des deux parties. T. V, p. 1100, 1101.

VI. Les promesses de Mariage doivent être libres, & les Juges d'Eglise ne peuvent obliger à exécuter celles qui ont été faites par contrainte. On veut même que ceux qui ont promis librement, ayant changé de volonté & refusant d'accomplir leurs promesses, les Juges d'Eglise ne puissent les y contraindre par censures, ni par la prison, ou autre voie. C'est la décision de Luce III. L'ancien usage des Officialités étoit contraire à cette Jurisprudence; on se servoit des censures pour obliger ceux qui avoient promis Mariage, d'accomplir leurs promesses, lorsque leur refus n'étoit pas fondé sur de bonnes raisons. Plusieurs textes des Décretales y sont conformes. Les Officiaux y ont même

même été autorisés par d'anciens Arrêts. T. V, p. 1104.

Les Arrêts rendus dans le dernier siécle, ont changé cette Jurisprudence. M. l'Avocat Général Bignon, portant la parole dans une cause de Mariage, le 9 Juin 1637, représenta, que jusqu'à ce que le Mariage ait été solemnisé, il est entierement libre aux parties de se retracter, nonobstant toutes sortes de promesses; & qu'en semblables questions, si l'une des parties fait refus d'accomplir sa promesse, l'Official doit mettre les parties hors de cour, sauf à se pourvoir pour les dommages & intérêts qu'elles peuvent prétendre. Le même Magistrat établit solidement ces maximes, dans une autre cause de Mariage, portant la parole, le 1 Juin 1638. T. V, p. 1104.

C'est sur ces maximes que les Parlemens ont déclaré abusives les Sentences des Officiaux, qui obligeoient une des parties à exécuter les promesses de Mariage. Ainsi jugé par deux Arrêts du Parlement de Bretagne, du 10 Mai 1610, & du 15 Décembre 1611. On rapporte un Arrêt semblable rendu au Parlement de Paris, le 11 Avril 1645. T. V, p. 805, 810, 811, 822.

VII. L'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 10 Mai 1610, déclare que l'infamie survenue depuis les Fiançailles, est une raison de les dissoudre, quoique le fiancé posât en fait des promesses réitérées depuis sa disgrace. T. V, p. 805 *& suiv.*

§ II. *De la publication des Bans.*

I. Le mot de Ban, en langue Allemande, signifie une proclamation publique. Son usage n'est pas aussi ancien que celui des Fiançailles: en effet on n'en trouve l'établissement en France qu'en 1176, sous Odon Evêque de Paris, dont Bouchel rapporte le Statut *in decret. Eccles. Gallic.* Lib. III, tit. 8, *de clandestin. matrim.* Le Pape Innocent III, cap. XXVII, Extr. *de sponsal. & matrim.* dit que cet usage étoit universel en France; mais l'Eglise n'en a fait un précepte général, que dans le quatriéme Concile général de Latran tenu en 1215, où le même Pape dit, ch. LI, *Prædecessorum nostrorum inhærendo vestigiis clandestina conjugia penitus inhibemus. Quare specialem quorumdam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando, statuimus ut cùm matrimonia fuerint contrahenda, in Ecclesiis per Presbyteros publicè proponantur, competenti termino præfinito, ut inter illum,* Loix de l'Eglise sur la publication des Bans.

qui voluerit, legitimum impedimentum opponat. Le Canon 51 de ce Concile y est exprès, V. Mémoires du Clergé, T. V, p. 628-1114. Un Concile tenu à Bayeux en 1300, ordonne cette pratique, & détermine le temps & la maniere de faire ces publications. T. V, p. 647-1115.

On cite plusieurs autres Conciles qui regardent cette matiere. Les Statuts Synodaux d'Etienne Poncher, Evêque de Paris, publiés en 1503, contiennent des défenses rigoureuses de célébrer des Mariages sans trois précédentes publications. T. V, p. 1115.

II. Le Concile de Trente, *Sess.* 14, *cap.* I, *de ref.* ordonne l'exécution du Concile de Latran, sur la publication des Bans. *Sancta Synodus*, y disent les Peres, *sacri Lateranensis Concilii sub Innocentio III celebrati, vestigiis inhærendo, præcipit ut in posterum antequàm matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho, tribus continuis diebus Festis in Ecclesia inter Missarum solemnia publicè denuntietur, inter quos matrimonium sit contrahendum; quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur....... Quòd si probabilis fuerit suspicio matrimonium posse impediri si tot denuntiationes præcesserint, tunc vel una tantùm fiat, vel saltem parocho & tribus vel duobus testibus præsentibus matrimonium celebretur: deinde ante illius consummationem denuntiationes in Ecclesia fiant, ut si aliqua subsunt impedimenta faciliùs detegantur, nisi Ordinarius ipse expedire judicaverit, ut prædictæ denuntiationes remittantur, quod illius prudentiæ & judicio Sancta Synodus relinquit.* La plus grande partie des Conciles de France qui ont été tenus depuis le Concile de Trente, & plusieurs Assemblées du Clergé, ont confirmé cette Loi, sçavoir l'assemblée de Melun en 1579. Voyez les Mémoires du Clergé, T. V, p. 1115.

Le Concile de Rouen en 1581, *ibid.* T. V, p. 658.

Ceux de Reims, de Bordeaux & de Tours, en 1583, *ibid.* T. V, p. 66.-664-669.

Le Concile de Bourges en 1584, celui d'Aix en 1585, celui de Narbonne en 1609, *ibid.* T. V, p. 673-675-679-1115-1116.

L'art. 21 du cahier présenté au Roi Charles IX, est formel sur cet article, *ibid.* T. V, p. 688.

Ainsi que l'art. 27 du cahier présenté au Roi Henri IV, en 1606, *ibid.* T. V, p. 690.

Et l'art. 9 du réglement pour les Officialités, fait par l'Assemblée du Clergé en 1605, *ibid.* T. V, pag. 1116.

IV. Les Ordonnances prescrivent le même réglement. C'est la disposition de l'article 40 de celles de Blois. *Ibid.* T. V, p. 736, 737.

Les Ordonnances de 1606, de 1629, & la Déclaration de 1639, renouvellent l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois. *Ibid.* T. V, p. 738, 739-743 *& suiv.*

Nous avons montré à l'article de l'Excommunication, que ce décret a non-seulement été adopté par nos Conciles Provinciaux, mais encore lû & publié dans toutes les Eglises où il fait par conséquent Loi. Les Protestans eux-mêmes en ont si bien reconnu l'équité, qu'ils l'observent avec la derniere exactitude, sans accorder jamais de dispense. Van-Espen, part. 2, tit. XII, cap. III, rapporte le réglement fait par ceux des Pays-Bas en 1580, qui enjoint aux Réformés de faire ces publications trois fois dans le Temple, & aux non-Réformés, (c'est ainsi qu'ils appellent les Catholiques qui leur sont sujets,) dans la salle de l'Hôtel-de-ville, avant de se présenter devant le Magistrat pour la célébration de leurs Mariages.

Observées par les Protestans même.

Il en est de même en Angleterre, où les Mariages clandestins sont aussi rejettés, & ceux qui en contractent, poursuivis dans les Cours ecclésiastiques, à moins qu'ils ne le fassent devant témoins & devant une personne qui ait ou qui fasse l'office de Prêtre, de quelque religion qu'elle soit.

Nos Souverains s'y sont également conformés dans leurs Ordonnances. *Pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des Mariages clandestins* (dit Henri III, dans celle de Blois art. 40,) *nous ordonnons que nos sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter Mariage, sans proclamations précédentes de Bans faites par trois divers jours de Fête, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause, & à la réquisition des principaux & plus proches parens des parties contractantes.* Les Ordonnances d'Henri IV de l'an 1606, article 12, de Louis XIII de l'an 1639, art. 1, & de Louis XV, de l'an 1724 art. 15, en ordonnent l'exacte observation: *Nous voulons*, ce sont les termes de la premiere, *que les causes concernant le Mariage, soient & appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des*

Juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus de garder les Ordonnances même celle de Blois, à l'art. 40, *& suivant icelle déclarer les Mariages qui n'auront pas été faits & célébrés en l'Eglise, & avec la forme & solemnité requises par ledit article, nuls & non valablement contractés*, quoiqu'on puisse dire, que la nullité dont elle parle ne tombe que sur le défaut de la présence du Curé & des témoins qui en fait partie. Il n'en est pas de même de celle de Blois, où elle ne peut se rapporter qu'à celui de la seule publication. Aussi quelques-uns de nos Docteurs, comme Chopin, *de Politia*, lib. II, cap. VII, Mornac sur la Loi 7, *de Ritu nuptiarum*, M. de Marca, &c. l'ont-ils prétendu essentielle pour la validité du Mariage, à quoi ils se sont encore déterminés par les expressions du Concile de Latran, qui semblent mettre au rang des clandestins, ceux à qui elle manque.

Elle n'est pas absolument nécessaire pour la validité du Mariage.

Le sentiment contraire a pourtant prévalu en France comme ailleurs, & on n'y regarde plus comme tels que ceux qui se contractent hors de la présence du propre Curé & des témoins en nombre suffisant. C'est aussi ce qui a été décidé positivement par la Congrégation des Cardinaux interprétes du Concile de Trente : *Si omittantur denuntiationes*, dit-elle, *per hoc matrimonium non est irritum.* Ce Concile ne fait effectivement tomber son Décret irritant que sur le défaut de leur présence, en disant : *Qui aliter contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit.* Il n'auroit pas non plus laissé aux Ordinaires le pouvoir d'en dispenser si facilement, s'il l'avoit jugé essentielle ou absolument nécessaire. Quant au Concile de Latran, il est également certain qu'il n'en a inféré aucun Décret irritant dans son Canon. La plupart de nos Jurisconsultes, comme M. Leprêtre, dans son traité des Mariages clandestins, & Brodeau sur M. Louet, lett. M. N°. 6, pensent de même. Bardet, Tom. II, liv. II, ch. LII, rapporte un Arrêt du 28 Juillet 1733, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Bignon, au sujet du Mariage de Henri Dubos homme veuf, avec Anne Goiset, & qu'il déclare bon & valable, quoique célébré sans publication de Bans, par le Théologal de Beaujeu, qui certifioit, sans toutefois produire des preuves évidentes, avoir eu la permission du Curé & le Mandement de l'Evêque ; attendu l'âge & la qualité des parties. Or cet Auteur, de même que ceux que nous venons de citer, soutiennent que le *non valablement contracté*, dont parle l'Ordonnance, ne re-

garde ni le Sacrement ni le lien, mais seulement le contrat civil, c'est-à-dire, le douaire de la femme, sa communauté, son préciput, l'habilité de ses enfans à succéder; encore le restraignent-ils, avec M. Fevret, Lib. V, ch. II, au Mariage des mineurs seulement, soutenant qu'on ne peut produire aucun Arrêt qui l'ait prononcé contre des majeurs, & que même plusieurs ont décidé le contraire en leur faveur. Outre celui que nous venons de citer, nous pouvons produire encore celui que rapporte Bardet, liv. VII, ch. XXXVIII, en date du 7 Août 1738, rendu en la Grand'Chambre, sur l'appel comme d'abus interjetté du Mariage célébré entre le Vicomte d'Auchi & Antoinette Herbin majeurs, par lequel les parties furent mises hors de cour, & le Mariage déclaré bon & valable, comme étant tous deux majeurs, quoique d'une condition très-inégale; & ce contre le sentiment du même M. Bignon, qui avoit conclu à un appointement, pour avoir le temps d'informer des faits qui lui paroissoient assez graves pour annuller le Mariage, supposé qu'ils fussent prouvés. On peut encore confirmer tout ce que nous venons de dire, par l'usage où on est en France de ne point exiger de publications pour les mariages des Souverains & de ceux dont les Cours supérieures ordonnent la célébration, parce qu'on les suppose assez notoires pour venir à la connoissance du public, indépendamment d'elles. On en usoit ainsi à Paris dans le siécle dernier, & même dans quelques autres provinces, pour les Mariages qui étoient ordonnés par le Juge d'Eglise; & quand la partie qui avoit refusé d'exécuter ses promesses, acquiesçoit à la Sentence, il la faisoit conduire sur le champ à la Paroisse la plus proche pour y être mariée. Nous en trouvons un exemple parlant dans le recueil de Jurisprudence canonique en la personne de Chaleu, fils mineur de vingt-cinq ans, qui de concert avec Genevieve Simon, se présenterent devant l'Official de Paris, auquel la fille exposa que Chaleu & elle, après s'être promis Mariage, avoient eu habitude ensemble, pourquoi elle concluoit à ce que Chaleu fut condamné d'accomplir sa promesse. Chaleu y ayant consenti, après être convenu de la promesse & de l'habitude alléguées, l'Official les condamna à accomplir le Mariage promis, & les fit conduire à l'instant en l'Eglise de Sainte-Marine, où le Mariage fut célébré. Trois ans après la mere de Chaleu interjetta appel comme d'abus de ce Mariage, & M. l'Avocat Général Talon dit dans ses conclu-

Elle n'est pas d'usage dans les Mariages des Souverains & autres ordonnés par justice.

sions, que la procédure de l'Official étoit entierement abusive, & qu'il n'étoit point permis de contracter des Mariages par cette voie, & de les solemniser d'une maniere, pour ainsi dire, clandestine. Il est vrai que cette maniere de procéder paroît abusive, aussi a-t-elle été réformée par l'Arrêt du 6 Mars 1636, qui fait défenses à l'Official de Paris de faire à l'avenir semblables procédures, à peine d'en répondre en son propre & privé nom. En effet, c'étoit favoriser ouvertement le libertinage des enfans de famille, qui, pour éluder les défenses de leurs peres & meres, se faisoient ainsi citer & marier malgré eux: si cette coutume eut subsisté, on en auroit vu naître de grands inconvéniens. Une personne qui auroit d'autres engagemens, que ceux qui sont connus & approuvés de ses parens, & qui craindroit une opposition au Mariage qu'il voudroit contracter, pourroit aussi par cette voie éviter la publication des Bans. Enfin la difficulté n'a plus lieu depuis la Déclaration du 18 Février 1692, qu'on peut voir dans notre Recueil, où Louis XIV dit précisément que *le défaut de publication n'est jugé essentiel que pour la validité du Mariage des personnes mineures*, qui est presque toujours accompagné du consentement des parens. Sa Majesté s'est encore plus précisément expliquée dans les deux Arrêts de son Conseil, du 16 Décembre 1698 & 29 Septembre 1705, qu'on voit au tome V des Mémoires du Clergé, p. 1125, par lesquels il approuve & décharge même du contrôle, auquel on a depuis substitué l'insinuation, la dispense des trois Bans lorsque les Evêques le jugeront nécessaire, pour ne pas divulguer, par des publications, les Mariages qu'on veut tenir secrets pour d'importantes raisons.

Les Ordonnances ne la jugent essentielle que pour le Mariage des mineurs.

Ce qui est ajouté dans l'Ordonnance art. 40, *qu'on ne pourra obtenir la dispense de deux bans qu'après que la premiere publication aura été faite*, avoit donné lieu à une autre question fort controversée; sçavoir, si l'Evêque peut la donner pour tous les trois; c'est sur quoi la Jurisprudence des Cours paroît avoir beaucoup varié; car on rapporte un grand nombre de leurs Arrêts, dont les uns le défendent, les autres le permettent, ou du moins le tolérent. Parmi ceux qui le defendent, on peut compter ceux que cite Fevret liv. V, chap. II, N°. 28, rendus au Parlement de Paris le 2 Mai 1572 & le 18 Janvier 1579, dont le premier décreta d'ajournement personnel celui qui avoit écrit la dispense; ceux du 17 Mars 1614, 27 Février 1627, &

Les Evêques peuvent-ils dispenser des trois Bans?

22 Décembre 1687, qu'on voit, tant chez Bardet, que chez le Journaliste du Palais, lesquels ont déclaré abusive la dispense de trois bans accordée par les Grands-Vicaires d'Angers, S. Flour & Tours, ausquels ils défendent comme à tous autres, d'en accorder à l'avenir de semblables pour marier des mineurs sans le consentement des peres & meres, tuteurs ou Curateurs, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom, de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties. Le dernier fut même rendu par forme de réglement, & la Cour ordonna qu'il seroit lû & publié au Siége de Tours. Parmi la foule d'Arrêts qui les permettent, nous citerons seulement ceux des 13 Juin 1634, 11 Janvier 1691, 29 Mai 1696, 11 Juillet 1698 & 5 Février 1718, rapportés par Bardet, Tome II, liv. 3, ch. XXIII, l'Auteur des nouvelles notes sur Fevret Tome I, p. 461 & autres. Celui du 3 Juin 1634 fut rendu sur l'appel comme d'abus d'une dispense de trois bans accordée par un Grand Vicaire d'Angers, & sur l'intimation du Grand Vicaire, mit les parties hors de Cour & de Procès; & pour faire droit sur les conclusions du Procureur Général, fit défenses à tous Grands Vicaires d'en accorder à l'avenir de semblables sans connoissance de cause, à peine de nullité, &c. Ceux des 11 Juillet 1698 & 5 Février 1718, furent rendus au profit du Sieur Touzard & de M. Faure, Conseiller au Parlement, dont le premier avoit épousé la Veuve de M. Passart, aussi Conseiller; & le second, la Demoiselle Cadore. On peut encore y ajouter celui du Parlement de Rouen que cite Basnage sur l'article 235 de la Coutume de Normandie, en date du 12 Mars 1671, en faveur d'un Gentilhomme du pays qui s'étoit marié avec une pareille dispense, quoiqu'elle n'eût été accordée que par le Vice-Gérent de l'Officialité, qui n'avoit pas ce pouvoir, comme nous l'avons montré, T. I, Question II, art. 5, § 3; mais la bonne foi & l'ignorance excusable des parties, firent qu'on usa d'indulgence. Il n'est cependant pas difficile avec un peu de réflexion, de concilier tous ces différens Arrêts, par la distinction de la minorité à la majorité. on peut même soutenir avec assurance, & d'après le Commentateur de Fevret, que les premiers sont rélatifs, ainsi que l'Ordonnance, au mariage des mineurs, & les seconds, au mariage des personnes libres ou maîtresses d'elles-mêmes.

Il n'y a plus de difficulté sur ce point, du moins au Parle-

ment de Paris ; pendant près de trente-cinq ans qu'a duré le Pontificat de M. le Cardinal de Noailles, on en a vû accorder à plusieurs personnes ; M. de Harlai son prédécesseur en a usé de même, quoique très-rarement & avec beaucoup de précautions ; car au rapport du Commentateur de Fevret, son usage étoit de se faire présenter une Requête par les parties, où étoient exposées les raisons qu'ils avoient de demander une grace si extraordinaire ; ensuite de quoi il commettoit leur Curé ou quelqu'autre Ecclésiastique pour informer de la vérité des faits y contenus, & conservoit ensuite le tout avec un soin tout particulier dans les Archives de l'Archevêché, pour y avoir recours, en cas qu'on vint à contester la validité de la dispense : aussi l'Auteur des Conférences de Paris assure-t-il, Tome I, page 107, que l'Ordonnance de Blois ne s'observe plus sur cette matiere au pied de la lettre, & que l'usage contraire a prévalu dans presque tout le Royaume. Il ne semble pas même qu'un Evêque fut répréhensible, & agît contre son esprit s'il accordoit cette dispense à des Mineurs, pour des raisons très-fortes, & à la réquisition des peres & meres ou des tuteurs, joints cependant à leurs principaux & plus proches parens, ce que cette Ordonnance a sagement ajouté, pour donner à entendre que celle du tuteur seul ne seroit pas suffisante, parce qu'il pourroit en abuser ; ce qui n'est pas sans exemple ; mais en tout cas l'Evêque ne devroit pas manquer d'agir avec la même précaution que M. de Harlai.

Sur-tout quand il s'agit de mineurs.

Quoique les publications ne soient pas absolument nécessaires à la validité du mariage, il n'en faut pourtant pas conclure qu'il soit libre aux parties de les mépriser, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus. L'omission d'une seule est, non-seulement un péché grief, par lequel on viole les loix de l'Eglise & de l'Etat en matiere importante, mais on expose son mariage à être déclaré nul, quant aux effets civils, si on y découvre quelque empêchement dirimant inconnu lors de sa célébration. Ceux qui y satisfont ne courrent pas ordinairement ce risque, à moins qu'il ne paroisse d'ailleurs de la fraude dans leur conduite ; on présume qu'ils ont contracté de bonne foi, laquelle suffit pour assurer du moins la légitimité de leurs enfans.

L'omission des publications est une faute grieve.

Il y a de la difficulté quand l'omission s'en fait en vertu d'une dispense accordée par l'Evêque : car Theveneau, dans son Commentaire sur l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, prétend qu'on

qu'on ne doit point y avoir d'égard; mais au contraire on peut présumer que les parties l'ont demandée par malice, pour cacher à l'Eglise & à l'Etat un empêchement qu'elles sçauroient être entr'elles, ce qui ne paroît pas toujours absolument vrai. Un Curé qui feroit une pareille omission seroit très-répréhensible, & si elle étoit de deux ou de trois Bans, il s'exposeroit à être puni très-sévérement par les Tribunaux Ecclésiastiques & Séculiers. Il y a même des Diocèses où on encourt par le seul fait la suspense *ab officio & beneficio*, & dans quelques autres, comme dans ceux de Langres & de Narbonne, les Statuts de l'an 1404 & de 1551 veulent qu'on excommunie les parties qui trempent dans sa faute : c'est en vain qu'on prétexteroit la charité, ou le grand éloignement de la Ville Episcopale; de pareilles raisons ne pourroient les excuser, parce que la prudence doit leur faire prendre de bonne heure les mesures convenables : il faut pourtant excepter le cas d'une maladie très-dangereuse, qui joint à cet éloignement, ne permet pas d'y recourir pour des gens qui ont vécu dans le désordre, & qui veulent, avant leur mort, le réparer par un mariage légitime.

Il ne seroit pas permis non plus au Curé de suppléer à cette omission avant la consommation du mariage. Le Concile de Trente permet à la vérité de le faire quand on craint des oppositions malicieuses, & qu'on a sujet de soupçonner des empêchemens, mais il faut y être autorisé par les Evêques, qui ne l'accordent presque plus en France, ni même dans les Pays-Bas, à ce qu'atteste Zypæus, *de sponsalibus* N°. 10. Fagnan, dans son Commentaire sur le chap III, *de clandestinis desponsat.* prétend que sous le nom d'Ordinaire auquel le Concile renvoye pour obtenir la dispense de ces publications, on ne peut entendre que l'Evêque, à l'exclusion des Abbés & autres qui ont la même Jurisdiction Episcopale, ce qu'il prouve par une Déclaration des Cardinaux, qu'il dit avoir été approuvée par Gregoire XIII. Son sentiment n'est pas suivi en France, où ce pouvoir est exercé par beaucoup d'autres, tels que les Abbés de Saint Germain-des-Prés, de Saint Denis & de Compiegne, les Archidiacres de Chartres, dans les cas marqués ci-dessus, les Doyens de Roye, Diocèse d'Amiens & de Nevers: ce dernier y a été maintenu, par un Arrêt rendu contre l'Evêque, le 5 Septembre 1587, mais il y est dit cependant qu'il ne

Il n'est point d'usage en France de publier après la célébration.

D'autres que les Evêques accordent en France les dispenses de Bans.

pourra l'accorder à ceux auxquels le Prélat l'aura refusé. Un autre du 23 Août 1635 y avoit pareillement maintenu le Chapitre de Saint-Quentin, qui étoit alors en possession de la Jurisdiction Episcopale sur la plûpart des Paroisses de la Ville, & qu'il a perdu depuis.

Ce en quoi tous nos Docteurs sont d'accord, ainsi que le Concile & l'Ordonnance de Blois, c'est qu'on n'en doit jamais accorder que pour *cause urgente & légitime*, ce qui a paru si important à un Concile de Paris tenu en 1429. que par son art. 33 il défend aux Evêques de l'accorder légérement, sous peine d'être privés de l'entrée de l'Eglise pendant un mois. Le Concile de Trente semble, comme nous l'avons déja dit, n'en point reconnoître d'autres que la crainte d'une opposition faite par malice, & c'est l'unique en effet que Saint Charles Borromée admette dans son cinquiéme Concile de Milan, où il rejette la proximité de l'Avent ou du Carême, attendu que l'Eglise souhaite que dans ces tems consacrés à la pénitence, les fidéles s'abstiennent de l'usage du mariage; cependant comme il s'en remet à leur prudence, la plûpart y ajoutent six autres causes. 1°. Une crainte non légere, mais bien fondée d'un changement de volonté dans l'une des parties qu'on sollicite à se dédire; 2°. la proximité des tems prohibés. Sans vouloir réfuter la raison de Saint Charles, nous croyons cependant qu'il feroit plus expédient, & même plus décent, d'en accorder la dispense, en retranchant tout l'appareil de solemnités, les danses & les festins, que de se relâcher sur la publication, sur-tout de deux bans, parce que les inconvéniens en sont bien moindres, & que le Sacrement ne court point tant de risques : nous pourrions appuyer notre sentiment, supposé qu'il parût hazardé, du Rituel de Verdun de l'édition de 1691, où il est dit, qu'on n'aura aucun égard à la proximité de l'Avent ou du Carême, à moins qu'on ne prouve évidemment l'impossibilité de différer sans un dommage notable, & sur-tout qu'on n'a pas affecté d'attendre jusqu'alors : ce Rituel ajoute même quelque chose de plus fort, & qu'il feroit à souhaiter qui fut observé dans tout le Royaume; c'est qu'il aura encore moins d'égard pour la vanité & l'orgueil de ceux qui n'ont recours à la dispense que pour se distinguer du commun du peuple, en ne suivant pas la loi générale. 3°. Un voyage pressant ou de long cours qu'on ne peut absolument différer, tel qu'est celui d'un Officier ou d'un Soldat, obligé d'aller

Causes légitimes de la dispense des Bans.

joindre son régiment en campagne, ou d'un homme de mer. 4°. L'extrême disproportion d'âge, de naissance ou de fortune dans les parties, qui les exposeroit à la risée du public. 5°. Le scandale que la publication causeroit, si les parties passoient dans le public pour être mariées, & que leur union ne fut au fond qu'un vrai concubinage. 6°. La réhabilitation d'un mariage contracté solemnellement, avec un empêchement secret & inconnu. Dans ce dernier cas, on tient communément que les parties n'ont pas besoin de dispense, parce qu'elles ont déja satisfait à la loi; cependant si l'empêchement est de nature à devenir public, tel qu'est celui de la parenté, ensorte qu'on juge à propos de le réhabiliter en présence de témoins, & de le mettre sur le Registre, il est très-à-propos de prendre la dispense des trois bans, pour assurer les effets civils, & sur-tout la légitimation des enfans.

Quand l'empêchement pour lequel on réhabilite le Mariage peut devenir public, on doit demander la dispense des trois Bans.

La dispense doit être donnée par écrit, signée de la main de l'Ordinaire, scellée de son Sceau, & de plus insinuée au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse. Louis XIV l'a ainsi ordonné par l'art. 19 de son Edit de 1691, où il dit: *Voulons que les dispenses de la publication d'un ou deux bans de Mariage soient insinuées dans le mois de leur date, à peine de nullité. . . . . Seront pareillement insinuées les dispenses de mariage*, (c'est-à-dire, de leurs empêchemens dirimans,) *autrement les parties ne pourront s'en servir devant nos Juges*: mais les traitans des Charges de ce Greffe voyant que la clause de nullité qu'on regardoit comme comminatoire seulement, ne leur étoit pas d'un grand produit, obtinrent le 16 Février 1692 une Déclaration qui enjoint aux Curés, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention, de marquer dans l'acte de célébration qu'ils mettent sur leurs Registres, la date de l'insinuation: ce qui mérite une attention particuliere, c'est qu'il n'est nullement parlé de l'insinuation des trois bans, ni dans l'Edit, ni dans le Tarif dressé au Conseil en conséquence, où le droit du Greffier est fixé à trois livres, lesquelles sont aujourd'hui perçues par le Clergé des Diocèses qui ont remboursé la finance de ces Charges: aussi le Commentateur de Fevret assure-t-il que dans les formules qu'il a vues de son temps au Secrétariat de Paris pour les trois bans, il n'a jamais apperçu le mot d'*insinuetur*, qu'on ne manque point de mettre au pied des autres. La raison est toute simple; c'est que l'insinuation qui se fait dans les Registres publics, divulgueroit ce

Les dispenses d'un ou deux Bans doivent être insinuées, mais non pas celles de trois.

que l'on souhaite tenir caché pour l'honneur des familles. C'est aussi pour ce sujet que le Roi, par Arrêt de son Conseil du 12 Juillet 1746, en a déchargé les dispenses de parenté accordées pour causes infamantes en matiere de mariage, & les Ecclésiastiques *super defectu natalium*, & toute autre irrégularité, sans que ces actes en puissent souffrir aucun préjudice : celles qu'on accorde pour le temps de l'Avent ou du Carême, n'y sont point non plus sujettes, attendu qu'elles ne sont point comprises dans l'Edit, & que d'ailleurs il n'est pas d'usage de donner une extension aux droits onereux, tel qu'est celui-ci.

Quand les parties sont de deux Diocèses, il faut avoir dispense des deux Evêques.

II. Quand l'homme est d'un Diocèse, & la femme d'un autre, chacun doit prendre la dispense de l'Evêque, non pas de son origine, mais de son domicile, celle de l'un des deux ne suffit pas, parce que son pouvoir se borne à ses propres Diocèsains & ne s'étend pas sur ceux d'un autre ; c'est ce qui est décidé par le Concile de Rouen de 1581, d'Aix, de l'an 1585, & par ceux de Malines de 1570 & 1607, au titre 11 *de sponsal. & matrim.* En effet, comme le fait entendre M. de Sainte-Beuve, la dispense étant un acte de jurisdiction, un Evêque ne peut dispenser que la partie sur laquelle il a jurisdiction & autorité, & d'ailleurs pour qu'il pût accorder la dispense de bans à un Diocèsain étranger, il faudroit qu'il fut certain qu'on ne pourroit faire d'opposition au Mariage de ces parties, dans le Diocèse de celui où on ne publieroit pas ; ce qui en un sens ne lui seroit pas possible. On étoit autrefois dans l'usage, quand on se marioit hors de son Diocèse, de prendre la dispense qu'on appelloit *de Diœcesi*, de laquelle il est encore parlé dans plusieurs Rituels du dernier siécle, mais l'usage en est depuis longtems aboli par-tout. C'est au Curé de la femme qu'on a coutume de l'adresser ; mais on ne le doit point faire, à moins qu'il ne conste par les certificats des deux Curés, qu'en publiant le premier ou le second ban, ils ont averti que les parties vouloient avoir recours à la dispense, afin de donner le temps à ceux qui y ont intérêt de faire leurs oppositions ou de venir à révélation. C'est la raison pour laquelle on doit, après l'avoir obtenue, laisser écouler quelque temps avant de procéder à la célébration, & même avant de délivrer le certificat de publication, quand elle se doit faire hors de la Paroisse. Cet intervalle doit être au moins de vingt quatre heures. Comme il peut arriver que depuis la derniere publication les parties ayent contracté quelque

empêchement ; tous les Rituels veulent en outre qu'on la réitere même par trois fois, quand le Mariage ne s'est pas célébré incontinent, ils varient seulement sur l'espace du délai ; les uns en exigent deux, d'autres trois, & quelques-uns six mois, c'est le terme fixé par le nouveau Rituel de Paris.

Les Bans doivent être publiés par le Curé ou par un Ecclésiastique commis de sa part.

III. La publication des bans doit se faire 1°. Par le Curé même, ou par quelque Ecclésiastique qu'il commet à cet effet. Le Concile de Trente, Sess. 24, cap. I *de reformat.* & l'art. 1 de l'Edit de 1639, le prescrivent expressément, sur-tout le premier, qui pour prévenir les grands inconvéniens qui résultoient des Mariages clandestins, renouvelle en ces termes le Décret du Concile de Latran. *Idcirco Sacri Lateranensis Concilii, sub Innocentio III celebrati, vestigiis inhærendo, præcipit ut in posterum antequam Matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho tribus continuis diebus festivis in Ecclesia inter Missarum solemnia publicè denuntietur, inter quos Matrimonium sit contrahendum, quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum ad celebrationem Matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur, &c.* Les Statuts Synodaux d'Orléans défendent à tous Laïques de s'y ingérer, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, dont ils réservent l'absolution à l'Evêque ou à son Vicaire Général. Un Huissier ayant osé la faire à la porte de l'Eglise, sur le refus d'un Curé, fut interdit de ses fonctions par Arrêt du 12 Mars 1614, qu'on lit chez Fevret, liv. V, chap. II, N°. 22, & condamné à une amende de 24 livres ; on voit encore dans le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1661, & dans le cinquième Tome des Mémoires du Clergé, tit. 1, p. 1121 de la nouvelle édition, plusieurs Arrêts, & entr'autres celui de 1695, rendu au Conseil du Roi, qui a cassé la Sentence du Prévôt Royal d'Angers, par laquelle il avoit enjoint à un Huissier de faire une publication sur un semblable refus. 2°. C'est dans l'Eglise Paroissiale, & non dans quelque Chapelle qu'on doit faire cette publication, à moins que toute la Paroisse n'y aille en procession pour entendre la Messe d'obligation. Quand il y a une Succursale outre l'Eglise matrice, l'usage de plusieurs Diocèses est de la faire dans l'une & dans l'autre ; dans d'autres on se contente de la faire dans la premiere. 3°. Elle doit être faite au Prône de la Messe des Dimanches ou des Fêtes qui sont de commandement, & auxquels jours le peuple est tenu d'y assister, & s'il n'y a point de Prône, *inter Missarum solemnia*,

A la grande Messe de paroisse un jour d'obligation.

comme le dit le Concile de Trente rapporté ci-dessus. Le Concile de Narbonne tenu en 1551, dit aussi, *quæ publicatio in majore Missa à Parocho seu ejus Vicario fiat.* Un Concile de Malines cité par Van-Espen, part. II, tit. 12, le permet à la vérité dans d'autres jours, lorsque quelque solemnité y attire un grand concours de monde; mais il n'y auroit pas de sûreté à le suivre en France, suivant Barbosa & un grand nombre de Canonistes. Mais pourroit-on la faire à Vêpres un jour de Dimanche ou de Fête, supposé que le cas fut pressant, & que le Curé eût oublié de publier le matin? Par les Statuts Synodaux de M. Henri de Gondi, Evêque de Paris, publiés en 1608, N°. 8, il étoit permis de faire des publications le jour des Fiançailles, quoiqu'il ne fut pas Fête, à plus forte raison un jour de Dimanche ou de Fête à Vêpres; mais Fevret, lib. V, c. II, N°. 25, estime que si on le faisoit, on donneroit lieu à un appel comme d'abus, & il semble fonder son sentiment sur un Arrêt du 28 Février 1608, qui décréta d'ajournement personnel le Curé de Neufve en Barrois, qui par l'ordre de l'Official de Vaucouleur, & avec la dispense des deux premiers Bans accordée par l'Evêque de Tou, avoit proclamé le troisiéme après Vêpres; il faut pourtant convenir qu'outre cette faute il en avoit fait une plus grave, en mariant tout de suite les parties, sans vouloir déferer à une opposition signifiée en bonne forme; aussi le Commentateur du même Fevret en doute, aussi bien que Gibert, Consult. tom. I, N°. 4. On pourroit pourtant l'appuyer sur un autre Arrêt plus décisif rapporté par Brillon au mot *Ban*, rendu en 1642 au Parlement de Toulouse. Ce qui paroît certain, c'est que l'Evêque qui peut dispenser de la publication même, peut permettre de publier à Vêpres, (supposé toujours que le cas soit pressant) & avec d'autant plus de raison, que l'Ordonnance de Blois ne parle point de la Messe.

Peut-on publier à Vêpres?

La publication doit se faire à haute & intelligible voix.

La publication doit encore se faire à haute & intelligible voix, & non pas entre les dents, ou d'un ton si bas, que les personnes les plus proches ne peuvent souvent rien entendre; ce qui se pratique assez communément dans les grandes Villes, & sur-tout à Paris.; cette manœuvre fait soupçonner ceux qui sont chargés de ce ministère, de se laisser gagner par argent par les Parties, ou au moins de se prêter à leur foiblesse, ce qui deshonore les Ecclésiastiques: on doit exprimer les noms, surnoms, qualités & domiciles des Parties, avec ceux de leurs peres & meres, à moins qu'il ne s'agisse d'enfans trouvés ou illégitimes: dans ce cas

il suffit de nommer la mere, pourvû qu'elle soit connue publiquement pour telle, & qu'on le puisse sans la deshonorer, ce qui ne manqueroit guères d'arriver s'ils étoient adulterins.

Quand les trois jours de Dimanche & de Fête se suivent immédiatement, il faut laisser l'intervalle d'un jour entre la premiere & la seconde publication, ou entre la seconde & la troisiéme, pour donner le tems à ceux qui y auroient intérêt, de former leurs oppositions ou de venir à révélation: cet usage est fondé sur l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, qui veut qu'il y ait entre chaque publication un intervalle compétent, & en cela elle a dérogé au Concile de Trente, Sess. 24, cap. I *de reform.* qui ordonne que les Bans seront publiés *tribus continuis diebus Festivis*. Le quatriéme Concile de Latran, chap. *Cùm inhibitio* 3, veut qu'il y ait un terme suffisant dans lequel on puisse proposer les empêchemens légitimes. Le Synode de Bayeux tenu en 1300, a réglé, Canon 17, que les publications seroient faites par trois jours de Dimanches ou Fêtes solemnelles, *à se invicem distantes*. Les Statuts Synodaux de M. Etienne Poncher, Evêque de Paris, veulent qu'il y ait un jour entre chaque publication, & un jour entre la derniere & la célébration du Mariage. Le Concile de Narbonne, tenu en 1551, ordonne, Can. 53, que le Mariage ne soit célébré que trois jours après la troisiéme publication. Enfin l'article 9 du réglement de l'Assemblée générale du Clergé en 1605, paroît exiger que les Bans soient publiés aux jours de Dimanche.

Quand les parties sont de deux Paroisses différentes, il est également nécessaire de les publier dans l'une & dans l'autre; c'est la disposition formelle de l'Ordonnance de 1629, où le Roi dit: *La proclamation des Bans sera faite par le Curé de chacune des parties contractantes*, & ce qui est ordonné par les Conciles de Rouen, de l'an 1581, & d'Aix en 1585, & autres. Quant aux mineurs de vingt-cinq ans qui ont d'autre domicile de fait que ceux de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, l'usage constant du Royaume est que les Bans doivent être publiés dans la Paroisse où ils demeurent, & dans celles de leursdits peres & meres, tuteurs ou curateurs, ainsi qu'il est ordonné par l'Edit du mois de Mars 1697.

IV. La question est de sçavoir de quel Curé on doit l'entendre, si c'est de celui de l'origine ou du séjour ordinaire, qu'on appelle communément domicile, ou du lieu dans lequel on ne se trouve qu'en passant? comme elle est liée avec celle du Curé qui doit

Quel est le Curé qui doit publier les Bans & célébrer le Mariage?

célébrer le Mariage, nous avons cru devoir les joindre ici ensemble. Il n'y a point de difficulté sur le premier, & quoique souvent on oblige les parties de faire publier leurs Bans dans les Paroisses où elles sont nées; il ne s'ensuit pas que les Curés puissent ou doivent les marier quand elles en sont sorties depuis un long-temps. Il y a des Théologiens & des Canonistes qui estiment qu'on peut regarder dans cette matiere comme leur propre Curé celui de la Paroisse où ils se trouvent lors de la célébration, quelque peu de mois ou de jours qu'ils y ayent passé, quand même ils y seroient venus avec dessein d'en partir aussitôt. Ils prétendent qu'on doit raisonner de ce Sacrement comme de ceux de Pénitence & d'Eucharistie, attendu que souvent il n'est pas moins nécessaire. De ce nombre est Fagnan dans son Commentaire sur le chap. V *Significavit* tit. 20 *de Parochiis* N°. 33, lib. III *& sequent.* où il rapporte même trois décisions de la Congrégation des Cardinaux, dont il étoit Secrétaire, qui ont déclaré valable le mariage de trois jeunes hommes qui étoient partis du lieu de leur résidence ordinaire, exprès pour s'aller marier; le premier, à Rome, le second, à Padoue, le troisiéme, en Angleterre, afin de soustraire leur mariage à la connoissance non-seulement de leurs propres Pasteurs, mais encore de leurs parens, qui n'auroient pas manqué d'y mettre opposition; mais ce sentiment est justement combattu & solidement réfuté par Sanchez, lib. III, disput. 19, N°. 1, où il montre que le Curé du lieu où se célébre le Mariage, n'est pas toujours le propre Curé des parties, que c'est cependant de lui que parle le Concile, quand il dit: *Qui aliter quàm præsente Parocho contraxerint, eos inhabiles, &c.* puisque parlant un peu auparavant de la publication des Bans, il veut qu'elle se fasse *à proprio Parocho*, & qu'il ajoute dans la suite que si un Curé marie ceux qui ne sont pas de sa Paroisse, *sine proprii Parochi licentia*, il encourrera la suspense dont il ne pourra être relevé que par l'Evêque Diocésain de celui-ci. Il est vrai qu'il ne répéte pas que le Mariage sera nul, mais il le donne suffisamment à entendre, sur-tout lorsqu'il prononce la nullité de celui qui se contracte en l'absence du Curé ou du Prêtre par lui commis pour sa célébration : *Qui aliter quàm præsente Parocho vel alio Sacerdote de ipsius Parochi licentia*; car il est visible qu'il ne parle pas en cet endroit d'un Curé momentané, qui n'ayant point de Jurisdiction ordinaire sur celui qui passe dans sa Paroisse, ne peut ni ne doit donner à un

un autre le pouvoir de le marier. Ces raisons qui paroissent sans réplique, suffisent pour rendre fort suspectes les décisions alléguées par Fagnan, d'autant plus qu'on en débite beaucoup de fausses, & que les Souverains Pontifes ont plusieurs fois déclaré qu'on ne tiendroit pour authentiques que celles qu'ils ont eux-mêmes confirmées.

Van-Espen raisonne plus juste, part. 2, tit. 12 cap. V, N°. 7, lorsqu'il dit que le propre Curé de ceux qui se marient, est celui de la Paroisse où ils font leur séjour ordinaire, & dans laquelle ils sont domiciliés ou *quasi* domiciliés ; à l'effet de quoi il n'est pas nécessaire qu'ils ayent dessein d'y demeurer toujours, ni même la plus grande partie de leur vie, ce qu'il montre par l'exemple des écoliers qui étudient dans l'Université d'une ville où ils peuvent se marier valablement & légitimement ; ce qu'on ne peut pas dire, ajoute-t-il, de ceux qui y vont pour se récréer, y commercer, y suivre un procès, quand même ils y feroient un long séjour, parce que suivant la commune maniere de penser & de parler, ils n'en sont point habitans. La question n'a plus guères lieu parmi nous, depuis la Déclaration du mois de Mars 1697, où Louis XIV dit, que *voulant établir plus expressément qu'on ne l'avoit fait jusqu'alors, la qualité du domicile nécessaire pour contracter Mariage en qualité d'habitant d'une Paroisse, il défend à tous Curés, sous peine d'être procédé contre eux extraordinairement, de conjoindre en mariage autres que leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans le même Diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre.* Ces termes dont il se sert, *au moins depuis six mois*, donnent assez à entendre qu'il n'a pas prétendu déroger aux Statuts des Diocèses qui exigent l'an entier dans l'un & l'autre cas ; & il n'y a pas de doute que les Curés sont tenus de s'y conformer, quoiqu'ils soient antérieurs à la Déclaration. Afin que les Curés puissent se bien assurer de la vérité du fait, Sa Majesté leur enjoint de prendre le témoignage de quatre personnes du lieu, dignes de foi, & qui sçachent signer, si elles peuvent se trouver aisément.

Les Loix décident que c'est celui du domicile ou du séjour ordinaire.

C'est-à-dire où on demeure depuis six mois ou un an.

L'Auteur des Conférences de Paris, tom. III, Liv. IV, pag. 254, a donc raison de regarder comme nul, en s'en tenant même au droit commun, le Mariage de ceux qui contractent dans une Paroisse où ils ne font que passer, ou dans laquelle ils prennent

à cet effet une demeure de quelques semaines seulement, en retenant toujours leur ancien domicile, & la résolution d'y retourner aussitôt qu'ils seront mariés, parce que les uns & les autres n'y sont pas véritablement domiciliés. C'est dans cette espéce que semblent avoir été rendus les Arrêts des 16 Janvier 1673, 15 Mars 1687, 15 Juin 1691 & 24 Mars 1699, que le même Auteur cite, page 250, qui ont cassé & déclaré nuls les Mariages dont il étoit question; le premier ordonna de plus que les autres, que le Prêtre qui l'avoit célébré seroit pris au corps, & conduit dans les Prisons de la Conciergerie de Paris, pour répondre aux conclusions que le Procureur Général du Roi prendroit contre lui.

De Droit commun, combien faut-il de temps pour acquérir domicile dans une Paroisse?

Avant la Déclaration dont nous venons de parler, on exigeoit communément en France quatre mois de séjour dans une Paroisse, en quoi on s'écartoit non-seulement du sentiment de la Glose sur le chap. III du tit. 12 *de sepulturis in sexto*, qui en demande bien davantage, mais encore de celui de Menochius, Lib. VI *præsumption.* cap. 88, qui veut qu'on y ait passé toute l'année, ou du moins la majeure partie. *Si proprii præsumuntur & dicuntur Parochi, qui sub Parochiali Ecclesiâ per totum annum aut majorem partem habitant, ibique audiunt & percipiunt Ecclesiæ Catholicæ Sacramenta.* La Déclaration a pris le juste milieu. L'Auteur des Conférences de Paris, non plus que Fromageau, au mot *domicile*, Cas I, ne croit pas qu'on doive porter le même jugement de ceux qui quittent leurs Paroisses, & vont demeurer dans une autre, avec dessein d'y rester durant tout le temps que demande la Loi, lorsqu'ils le font sans fraude, mais par pure considération pour le Curé dont ils désirent recevoir la Bénédiction nuptiale, ou pour éviter les oppositions malicieuses qu'on pourroit faire à leur mariage. Fromageau va plus loin, & prétend que la Déclaration ne regarde que les effets civils du mariage, & non pas sa substance ou son lien. La difficulté est plus grande pour ceux qui agissent en fraude, & qui quittent leur Paroisse pour se soustraire, par exemple, à la vigilance de leur Pasteur, qui connoissant leur mauvaise conduite, leur refuseroit les autres Sacremens nécessaires pour se préparer à celui-ci; sur-tout lorsqu'étant domiciliés dans un lieu où le décret du Concile a été publié, ils s'en vont dans un autre où il ne l'a pas été & où, parconséquent, la présence du Curé n'est point nécessaire. Elle partage les Docteurs, mais sur-tout

Celui qui change de domicile en fraude peut-il s'y marier valablement?

les Docteurs étrangers qui ne connoissent point la Déclaration de 1697, & il s'en trouve parmi eux plusieurs d'un grand nom, comme Sylvius *in supplem.* Quæst. 45, art. 5 Quæst. 4, qui croyent ces Mariages valides, parce qu'ayant fait dans ce lieu le séjour requis par les loix du pays, ou même de celui qu'ils quittent, ils en deviennent Paroissiens à l'effet dont il s'agit. C'est aussi le sentiment de M. Habert *de matrim.* tit. *de clandestinit.* page 861, que M. de Chartres a adopté dans ses décisions matrimoniales de l'an 1728; ainsi que Louis XIV, dans l'Arrêt de Réglement qu'il donna en son Conseil le 13 Décembre 1681, & qui est rapporté au tome V des Mémoires du Clergé, page 1008, lorsqu'il dit : *Défend aussi Sa Majesté à tous ses Sujets de s'aller marier hors des terres de son obéissance, qu'après y avoir demeuré tout le temps qui y est requis, pour pouvoir être réputés Paroissiens, à peine contre les contrevenans d'amende arbitraire.* Il est vrai que la Déclaration qu'il donna quatre ans après le 16 Juin 1685, contre ceux qui vont contracter en pays étrangers, est beaucoup plus rigoureuse, puisqu'elle y ajoute la peine des galeres pour les hommes, & le bannissement pour les femmes, mais elle n'ajoute point, non plus que l'Arrêt, de nullité. On peut même dire que la peine n'y tombe pas sur les contractans, dont il n'est pas même parlé, mais seulement sur les peres, meres, &c. qui mal intentionnés pour le service du Roi & de leur Patrie, y donnent leur consentement & leur approbation par quelque acte que ce soit, antérieur ou postérieur à la célébration. D'ailleurs ces Réglemens qui ont été faits en temps de guerre, ne s'exécutent pas à la rigueur.

A l'objection tirée de la régle du Droit, que personne ne peut tirer avantage de sa fraude, Sylvius répond qu'il n'y en a point quand on use de son droit & de la liberté accordée par les loix; autrement il faudroit dire que des Paroissiens vicieux & déréglés, qui changent sérieusement & pour toujours de domicile, afin de se soustraire à un Pasteur vigilant qui les éclaire de trop près, ne pourroient pas se marier dans la nouvelle Paroisse où ils vont s'établir, ni même y faire leur Confession ni leur Pâques, ce qui n'est ni avancé ni soutenu par aucune personne raisonnable. Il arrive encore quelquefois que des Diocésains de N. ..... par exemple, craignant de ne pouvoir obtenir de leur Evêque, la dispense d'un empêchement dirimant qu'ils demandent, vont demeurer pendant un an à Paris, où

ils se flatent de trouver moins de difficulté, qu'après l'avoir obtenue ils s'y marient effectivement, & retournent ensuite chez eux, sans qu'on les inquiéte sur la validité de leur mariage, dans l'un ni dans l'autre for. On suppose donc que le nouveau séjour d'un an ou de six mois suffit dans cette matiere pour devenir véritable Paroissien. L'Auteur des Conférences d'Angers, tome I, du Mariage, page 422 de l'ancienne édition, & tome IX, page 243 & suiv. de la nouvelle, convient bien que ceux qui agissent frauduleusement, commettent une faute griéve, mais il n'ose assurer que leur Mariage ait besoin de rehabilitation, quoiqu'on puisse la conseiller à ceux qui veulent lever tout scrupule, & se procurer une parfaite tranquillité de conscience. On allégue à la vérité l'Arrêt du 27 Février 1719 rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert, contre M. le Comte de Blangelval, domicilié dans l'Artois, qui voulant éviter les reproches & les avis de son Evêque sur la mauvaise vie qu'il menoit avec une fille dont il avoit eu trois enfans du vivant de sa femme, avoit après son décès quitté sa demeure ordinaire, & étoit venu se loger dans une Hôtellerie de Senlis, où il avoit épousé cette fille en face d'Eglise, ce qui fit déclarer par la Cour son Mariage nul; mais il faut remarquer que son séjour dans cette Ville n'avoit été que de cinq mois, & qu'il falloit, à cause du changement de Diocèse, un an entier.

La Déclaration de 1697, se borne-t-elle à la simple publication des Bans?

Il ne resteroit guères de difficulté sur ce point, si on s'en tenoit à l'opinion de ceux qui estiment que la Déclaration de 1697 se borne précisément à assujettir les parties qui veulent contracter, à publier leurs Bans dans la Paroisse où elles demeuroient avant l'année ou les six mois révolus, & qu'elle laisse les choses sur le pied où elles avoient jusques là été, par rapport au véritable & au propre Curé, dont la présence est requise pour la validité du Mariage. On peut même dire que cette opinion a des partisans d'un grand nom, & entr'autres trois célébres Docteurs de Sorbonne, qui sont MM. Habert, Joseph Boucher & Fromageau, dont la décision en date du 19 Août 1705, est rapportée dans son Dictionnaire au mot *Mariage*, Cas 5, où ils disent nettement qu'elle doit s'entendre par rapport à la publication des Bans dans la Paroisse que les parties ont quitté, & non à la validité du Mariage. Ils vont même plus loin, car ils soutiennent que le Curé de cette Paroisse en les ma-

riant, encourt la suspense décernée par le Concile de Trente, & l'irrégularité, s'il vient à célébrer dans cet état. Ils ont été suivis en cela par trois de leurs Confreres, à la tête desquels on peut mettre M. de Marcilly, qui en ont donné une semblable le 19 Janvier 1748, à un Curé de Laon, qui les avoit consultés. Ils se fondent sur ce que les Parties n'y ont plus de domicile, depuis qu'ils l'ont transporté dans un autre. On peut encore leur joindre l'Auteur des Conférences d'Angers sur le Mariage, Tom. I, page 419 de l'ancienne édition, & Tome IX, p. 242 de la nouvelle, où il fait valoir en faveur de leur sentiment, l'usage qui est le légitime interprête des Loix, & qu'il prétend y être conforme. Quant à l'Auteur des Conférences de Paris, Tom. III, liv. IV, Conf. V, § 1, où il la propose, il se contente de dire que le certificat de publication donné purement & simplement dans ce cas, par le Curé, sans aucune réserve de ses droits, équivaut à un consentement formel. Au reste, nous ne pouvons nous empêcher de dire ici, que ce sentiment nous paroît bien hazardé, & que le contraire qui est aussi soutenu par de grands Théologiens, quadre beaucoup mieux avec le texte & l'esprit de la Déclaration; car, non-seulement le Roi n'y fait aucune mention de publication des Bans, à laquelle il avoit suffisamment pourvu par ses Ordonnances précédentes; mais dit clairement, qu'il entend fixer expressément la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter Mariage en qualité d'habitant d'une Paroisse, & ce, pour contenir dans leur devoir les Curés & les autres Prêtres qui violent les régles que l'Eglise leur a prescrites, & la sainteté du Sacrement de Mariage. En conséquence il déclare qu'il entend y renouveller les dispositions, tant des Ordonnances de ses Prédécesseurs, que des SS. Canons, sur la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, & défend à tous Curés de marier d'autres, que leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses depuis un an ou six mois, suivant l'usage du Diocèse, à moins qu'ils n'en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé, des contractans ou de leur Evêque.

En suivant ce sentiment qui nous paroît le plus probable, même pour le for intérieur, il faut dire 1°. Qu'un Curé qui marie des personnes quoique domiciliées dans sa Paroisse depuis quatre ou cinq mois, sans le consentement du Curé de celle d'où elles

sortent, seroit très-répréhensible. Nous n'oserions pourtant pas exiger absolument la réhabilitation de leur Mariage, par considération pour l'autorité des Docteurs que nous venons de citer. 2°. Que leur dernier Pasteur peut, s'il le veut, les marier, puisque chacun peut faire par soi-même, ce qu'il permet aux autres de faire, & qu'elles retiennent encore dans sa Paroisse un domicile de droit ou légal que la Loi leur assigne. 3°. Que si un homme originaire de la Paroisse de Saint Sulpice de Paris, & qui y a eu toujours son domicile, va s'établir dans celle de Poissy, Diocèse de Chartres, y demeure un an entier, & revient ensuite dans la premiere, il ne peut s'y marier sans le consentement du Curé de Poissy, à moins qu'il n'y ait fait un nouveau séjour d'un an; mais s'il n'a demeuré dans celle de Poissy que durant neuf ou dix mois, il n'est pas, même à la rigueur, obligé d'y faire publier, attendu qu'il n'en est pas devenu véritable Paroissien. 4°. Que celui qui n'est domicilié dans la Paroisse où il veut se marier, que depuis un mois, il doit néanmoins les y faire publier, puisqu'il y a sa demeure actuelle & publique, avec intention d'y rester; & qu'il peut durant un temps, quoique très-court, y avoir contracté quelque engagement: il faudroit, ce semble, raisonner autrement, s'il n'y demeuroit que depuis quinze jours; car il ne se trouveroit pas un nombre suffisant de Dimanches pour satisfaire à la Loi des trois publications, & que nous n'en avons aucune qui l'oblige à demander dispense d'une.

Le Curé de la Paroisse qu'on a quittée depuis onze mois, peut-il célébrer le Mariage?

V. Un homme qui a deux domiciles ordinaires dans deux Paroisses différentes, ce qui arrive assez souvent aux laboureurs, aux marchands & aux bourgeois, qui font valoir deux fermes, tiennent deux boutiques, & passent une moitié de l'année à la ville, l'autre à la campagne, peut choisir pour la célébration de son mariage, celui des deux Curés qu'il lui plaît. Il est pourtant à propos, pour se mieux conformer à la Déclaration, qu'il prenne le consentement de celui où il a passé les six derniers mois, surtout s'il y a fait ses Pâques, qu'on regarde communément en cette matiere, ainsi qu'en bien d'autres, comme la marque du domicile ordinaire & véritable; mais s'il a deux maisons dans deux Paroisses contiguës de la même ville, qu'il couche ordinairement dans l'une, & qu'il travaille durant le jour dans l'autre, son propre Curé sera celui de la Paroisse où il couche; c'est ce qui a été jugé au mois de Février 1719, pour un Procureur nommé Cottin, qui couchoit sur la Paroisse de Saint Laurent à Paris,

Celui qui a deux domiciles ordinaires, peut se marier dans celui qu'il lui plaît de choisir.

& avoit son Etude dans celle de Saint Merry où il se disoit demeurant, & où on lui signifioit tous les actes judiciaires : la pernoctation, qui emporte presque toujours la meilleure partie de la vie d'un homme, mérite en effet dans cette matiere de grands égards. Lorsque deux Curés voisins s'entrecontestent la maison où il habite, & que le possessoire n'en a été adjugé à aucun, plusieurs Canonistes tiennent qu'il est encore maître du choix, ce qui n'est pas sans difficulté, puisqu'il se peut faire que la prétention de l'un des deux soit manifestement mal fondée ; c'est pourquoi il doit engager celui qui ne fait pas le mariage, à y donner son consentement pour cette fois, sans préjudice de son droit, & en cas de refus, s'adresser à l'Evêque Diocésain, qui étant le premier Curé, les fera marier par qui il lui plaira.

VI. Quand on n'est ni coureur ni vagabond, & que la résidence qu'on a faite dans une Paroisse ne remplit pas l'année ou les six mois prescrits par la Déclaration, il faut faire publier dans la derniere dont on est sorti, & si cela est encore insuffisant, dans la précédente. Parconséquent si un Paroissien de Saint Eustache à Paris, a demeuré, depuis qu'il en est sorti, quatre mois à Saint-Germain, cinq semaines à Versailles, quatre autres semaines à Saint-Cloud, ses publications doivent se faire dans ces trois endroits : mais lorsque le nombre excéde celui de trois, plusieurs Rituels exigent qu'il s'adresse à l'Evêque, afin qu'il use en sa faveur, s'il le juge à propos, du pouvoir qu'il a de le dispenser de la quatriéme, cinquiéme, sixiéme, &c. qui le jetteroient dans de trop grands frais. Quelques Docteurs prétendent encore qu'on doit publier dans le lieu de l'origine ou de la naissance ; mais cela ne paroît point nécessaire, excepté pour ceux qui sont nés dans des pays fort éloignés, & qui en sont sortis à un âge où ils auroient pu contracter des engagemens ; aussi nos Rois qui se sont si fort appliqués à regler le domicile & ce qui le concerne, ne l'exigent point dans leurs Ordonnances.

Si le nombre des publications passe delà de trois, l'Evêque peut dispenser du surplus.

Ce en quoi tous les Canonistes conviennent, c'est que quand ceux de l'homme & de la femme sont différens, on doit faire les publications dans l'un & dans l'autre. La question est de sçavoir, si alors les deux Curés doivent concourir positivement au Mariage, du moins par un consentement positif & exprès ? Avant la Déclaration presque tous nos Docteurs convenoient avec les étrangers, que celui de l'un des deux suffisoit pour sa

Le concours des deux Curés est-il nécessaire pour la célébration du Mariage ?

validité, fondés, sans doute, sur le texte du Concile de Trente, Seff. 24, Cap. I, *Qui aliter quàm præsente Parocho*, *&c.* & sur cette raison que le Mariage étant un acte indivisible, le Curé de l'homme, par exemple, ne peut pas exercer sur lui les droits que lui donne son titre, sans les exercer en même temps sur la femme; mais la Jurisprudence présente n'adopte pas ce sentiment; & l'Auteur des Conférences de Paris assure, tom. III, page 304, avoir appris de M. Dorsanne, Official de M. le Cardinal de Noailles, qu'on avoit de son temps déclaré nuls ou réhabilité, sur l'avis de plusieurs Magistrats & Avocats très-éclairés, dix ou douze Mariages faits à l'insçû ou malgré le Curé de l'une des parties. Il n'y a plus lieu d'en douter pour le Parlement de Paris, depuis son Arrêt du 22 Juillet 1733, contre la veuve Wable, marchande Limonadiere, demeurant sur la Paroisse de Saint Germain l'Auxerrois, dont il déclara par cette raison le Mariage non-valablement contracté, & la privant de ses conventions matrimoniales. Par celui du 21 Février 1732, il jugea à la vérité en pareil cas, qu'il n'y avoit point d'abus, mais le domicile étoit contesté & fort douteux. Cependant M. le Premier Président Portail qui le prononça, ne manqua point d'avertir le Barreau, qu'il ne devoit point tirer à conséquence, & qu'en général la Cour décidera toujours pour le concours des deux Curés, ce qu'il fit soigneusement inserer sur le registre. La veuve Wable s'étant pourvue en cassation au Conseil du Roi, n'y put réussir, & on mit un néant sur sa Requête. Cette Jurisprudence paroît fondée principalement sur les Déclarations, tant de 1697, que de 1639, où le Roi défend à tous les Prêtres de célébrer aucun Mariage sans la permission, non pas d'un Curé, mais des Curés des parties, donnée expressément & par écrit. En parlant de la dispense de la publication des Bans quand les parties sont de deux Diocèses; nous avons montré qu'il faut aussi le concours des deux Evêques, quoique la raison qu'on allégue ici en faveur des Curés soit la même. De là il s'ensuit qu'il ne faut plus s'en tenir au sentiment commun, soutenu par l'Auteur des Conférences de Paris, & adopté même par quelques Rituels de ce Royaume, sur-tout par celui de Blois, part. 2, pag. 114, où il est dit: que *suivant l'usage présent de la plûpart des Diocèses*, le certificat de publication donné par le Curé qui ne fait pas le Mariage, tiendra lieu à l'autre de permission par écrit, parce qu'il peut effectivement arriver qu'il le donne dans

La permission de celui qui ne fait pas le Mariage, doit être expresse & par écrit.

une

une vue & une intention toute différente. Au reste ce que nous venons de dire, ne peut concerner que les intérêts civils, & non le lien du Mariage & le Sacrement, comme le Parlement l'a jugé par son Arrêt du 2 Juillet 1660, rapporté au Journal des Audiences, en faveur du nommé Michel Punetis, marié à Lyon devant le Curé de la Paroisse de son épouse, & sans le consentement d'aucun autre.

Les étudians, pensionnaires, artisans, domestiques, ont un quasi domicile où ils peuvent se marier.

VII. Les étudians, les pensionnaires, les commis ou employés, les compagnons d'artisans, les domestiques & autres personnes semblables, qu'on ne peut pas appeller proprement vagabonds, n'acquierent point de domicile dans les lieux où ils demeurent, parce qu'il demande, outre la demeure actuelle, un dessein de s'y fixer. *Domicilium* (dit la loi 7 du Cod. *de incolis*) *est locus in quo quis sedem laresque & summam rerum suarum posuit.* Ils peuvent pourtant s'y marier, & s'y marient effectivement tous les jours. Ils doivent parconséquent y publier leurs Bans, parce qu'ils deviennent pour eux un *quasi domicilium*, lequel dans cette matiere doit se regler de même que le véritable. Il est inutile d'examiner s'il est libre ou forcé ; autrement il faudroit regarder comme nulle Mariage qu'un Captif ou Prisonnier de guerre auroit contracté en pays ennemi, ce qui n'est pas véritable. Il pourroit y avoir de la difficulté par rapport aux filles qui sortent jeunes de la maison de leurs parents, pour être élevées dans des Monasteres de leur sexe, sans être connues dans les Paroisses où ils sont situés. On doit cependant raisonner d'elles comme des autres, quoiqu'il soit très-à-propos de publier en outre dans celles de leurs parens, sans égard à leur majorité, attendu qu'on y est ordinairement mieux informé de leur liberté ou de leurs engagemens ; c'est une précaution que conseille l'Auteur des Conférences d'Angers, tome I, page 245 de l'ancienne édition, & tome IX, pag. 142 de la nouvelle.

Les mineurs ont deux domiciles, l'un de droit, l'autre de fait.

Les Mineurs de vingt-cinq ans ont deux domiciles où ils doivent satisfaire à la loi de la publication ; l'un de fait, où ils font leur demeure actuelle & ordinaire ; l'autre de droit, où demeurent leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs. La Déclaration de 1697, art. 5, attribue au Curé de droit la célébration du Mariage, à condition de publier aussi les Bans dans la Paroisse du Curé de fait. Si donc celui-ci veut marier les Parties, il ne doit pas manquer de prendre la permission de l'autre, qui la donnera expressément & par écrit au pied de son certificat de

publication, ainsi qu'elle le prescrit. Les mineurs qui manqueroient à faire publier dans la Paroisse de leurs peres, meres, &c. courroient risque de voir déclarer leur mariage non-valablement contracté; c'est ce qui arriva à un jeune homme nommé Basin, qui s'étoit marié à Chevreuse, petite Ville du Diocèse de Paris, sans avoir fait publier à Rouen, où demeuroient les siens, le 5 Septembre 1710. Quelques Docteurs ont encore cru que les garçons, étant obligés d'obtenir le consentement de leurs peres & meres pour se marier, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de trente ans, sont aussi tenus de faire publier dans la Paroisse où ils habitent, quoiqu'ils ayent eux-mêmes leur domicile ailleurs; mais cette opinion est sans fondement, & contraire à cet article, ainsi qu'au suivant, où le Roi n'y oblige *que les fils & filles de famille mineurs de vingt-cinq ans*, & n'assujettit à la peine *que les fils & filles majeures, même de vingt-cinq & trente ans, qui demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur insçu des mariages comme habitans d'une autre Paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant.* L'Arrêt du 2 Juillet 1660 qu'on lit au Journal des Audiences, l'avoit jugé de même au profit de Michel Punetis, fils du Grenetier de Mont-Brison, âgé de plus de vingt-cinq ans, qui s'étoit marié sans publications faites au domicile de son pere; c'étoit un moyen qu'on alléguoit pour faire déclarer nul son mariage. Le Roi les déclare de plus, *ensemble les enfans qui en proviendront, déchus par le seul fait, des successions, tant de leurs peres & meres, que de leurs ayeux & ayeules, ensemble de tous les autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce soit, même de leur légitime.*

On ne doit pas publier leurs Bans sans le consentement de leurs peres & meres, &c.

VIII. Les Curés éviteroient fort aisément les inconvéniens, s'ils étoient exacts à ne pas publier les Bans de ceux qui sont en puissance d'autrui, sans le consentement de ceux dont ils dépendent, ainsi qu'il leur est enjoint par l'Ordonnance de 1639, & par les Rituels de plusieurs Diocèses, sous peine même de suspense. Voici entr'autres comment s'exprime le Rituel de Strasbourg de 1742, p. 249. *Denuntiationes futuri Matrimonii eorum, qui in aliena sunt potestate parentum nempè, tutorum, vel curatorum fieri debent, non solùm in Parochia, in qua minores commorantur, sed & in Parochia parentum, tutorum seu curatorum, si minores & ii, in quorum potestate sunt, diversis in Parochiis commorentur: nec priùs publicentur, quin parentum, tutorum, aut aliorum ad quos dic-*

torum minorum cura pertinet, expressus accesserit consensus. Il seroit encore du moins de la prudence des Curés de se conformer à l'Arrêt de Réglement donné par le Parlement de Paris, le 5 Septembre 1710 qui leur enjoint de plus d'avoir un Regiſtre, sur lequel ils transcrivent ce consentement avec les publications & dispenses d'icelles, ensemble toutes les piéces qui concernent les Mariages de leurs Paroissiens. Il est vrai que la Déclaration du 9 Avril 1736 n'en parle pas, mais elle n'y déroge point non plus; elle veut au contraire que tout ce qui a été prescrit par les Edits, Déclarations & Réglemens sur cette matiere, soit exactement observé.

Quel est le domicile des serviteurs & servantes?

Quelques-uns estiment (dit l'Auteur des Conférences de Paris, tom. III, p. 286, de l'édition de 1735, où il embrasse leur sentiment) que le véritable domicile des enfans qui servent en qualité de domestiques, quoique majeurs, est, quant à la célébration du mariage, celui de leurs peres & meres, parce que demeurant tantôt chez un maître, tantôt chez un autre, ils n'ont point de demeure fixe. Il ajoute qu'il étoit approuvé & mis en pratique par M. le Cardinal de Noailles. Nous avons vu depuis peu une Consultation de MM. de Marcilly, Lefevre & Mercier, Docteurs de la Maison de Sorbonne, datée du 19 Janvier 1748 qui s'y sont conformés, au sujet d'un Mariage célébré la même année dans le Diocèse de Laon; ils s'y appuyent fort sur cette autorité, ensemble sur celle de MM. Fromageau au mot *Mariage*, Cas 5, Habert & François Boucher qui ont signé la Consultation qu'il y rapporte; mais il faut convenir que l'espéce est un peu différente, puisque la fille dont il s'y agit, & qui avoit servi un Curé durant cinq ans, avoit quitté sa Paroisse depuis douze jours, & étoit retournée dans celle de ses pere & mere dans le dessein de s'y établir; ce qui suffit, selon eux, pour lui faire acquérir un véritable domicile dans ce lieu; aussi nous paroit-il peu probable, de même qu'à de très-habiles Théologiens que nous avons exprès consultés sur ce sujet, parce qu'en le suivant il faudroit dire qu'une fille de cinquante ans qui en auroit passé trente dans la Paroisse de son maître & à son service, ne pourroit pas s'y marier sans le consentement du Curé de ses pere & mere, qui est, selon eux, son véritable Curé, ou que du moins elle seroit absolument obligée de faire publier des Bans dans son Eglise, ce qui est également contraire, & à l'usage généralement observé par-tout, & aux Ordonnances, lesquelles

n'exigent la publication des Bans dans les Paroisses des peres & meres, que quand les enfans sont mineurs. Ce n'est non plus que par rapport à eux qu'elles établissent la distinction du domicile de droit & du domicile de fait, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en les lisant avec quelque attention, sur-tout celle de 1697. Le défaut de séjour fixe ne fait rien en cette matiere, puisqu'elle ne les empêche pas d'avoir un quasi domicile, qui se régle par les mêmes loix que le domicile véritable.

De la maison du Roi.

Comme les Gardes & autres militaires de la Maison du Roi, sont censés être ses Domestiques & ses Commensaux, pendant qu'ils sont de quartier, c'est aussi par le Curé de la Paroisse où demeure Sa Majesté, qu'ils doivent faire publier leurs Bans, & célébrer leur Mariage, attendu que leur domicile est le même.

Des gens de guerre.

Quant aux autres, tant Officiers que Soldats, la loi *Municeps* Lib. V, tit. 1, le leur assigne dans les places où ils ont leur garnison ou leur quartier d'hyver: *Miles ibi domicilium habere videtur*, dit-elle, *ubi meret*; le Curé du lieu devient dans cette matiere le leur propre. C'est ce qui fut vivement soutenu par l'Archevêque de Malines & ses Suffragans, lorsque le Roi d'Espagne fit nommer par un Bref du Pape, des espéces de Vicaires Généraux dans les Pays-Bas, pour ses troupes. Ils prétendirent avec Zypeus, célébre Canoniste, que leur pouvoir ne pouvoit s'étendre que sur ceux, qui durant la campagne, n'ont aucune demeure fixe, campant tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, mais non pas sur ceux qui passent l'hyver ou la majeure partie d'icelui en garnison dans les villes & les bourgs de leurs Diocèses. C'est donc là que leurs Bans doivent se publier, quand même ils n'y auroient séjourné que durant trois ou quatre mois, autrement il leur seroit moralement impossible de satisfaire à la loi des publications.

Quand ce séjour a été partagé en divers endroits où ils se sont transportés durant cette saison, & a été extrêmement court, l'Evêque doit exiger qu'ils y fassent publier, ainsi que dans le lieu de leur naissance, & les dispenser sur le reste, leur condition ne devant pas être pire que celle des vagabonds dont nous allons parler. Il est aussi constant que leurs Aumoniers ne peuvent pas les marier, & que s'ils entreprenoient de le faire, le mariage seroit nul, à moins qu'ils n'eussent pris une permission spéciale, & à cet effet, du Curé du lieu, ou de l'Evêque Diocésain.

Un Arrêt rendu par forme de Réglement au Parlement de Paris du 6 Février 1673, rapporté dans les Mémoires du Clergé, Tom. V, pag. 982 de l'édition de 1716, qui fut publié par son ordre, tant aux Officialités qu'aux Siéges Présidiaux de Poitiers & de la Rochelle, en fait une défense très-expresse à tous Prêtres & Aumoniers des vaisseaux. Louis XIV, par son Ordonnance du 15 Décembre 1681, rapportée au Liv. II, tit. 2, art. 4 du Code militaire, défend pareillement à tous Aumoniers de Régimens de célébrer aucun mariage de Cavaliers & Soldats, surtout avec les filles ou femmes domiciliées dans les places où ils sont en garnison ou aux environs, pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine d'être punis par les Juges ordinaires comme fauteurs & complices du crime de rapt. Par une autre Ordonnance du premier Février 1683, Sa Majesté défend encore à tous Prêtres & Curés de l'étendue des gouvernemens de ses places, de marier les Officiers de ses troupes, que du consentement de l'Inspecteur Général, signé & en bonne forme, à peine d'être punis, comme il est porté par l'Ordonnance de 1681. Un Curé ne peut donc non plus marier les Officiers de Marine sans une permission du Roi ou de l'Inspecteur Général de l'armée; mais malgré cette permission les Officiers ne sont pas moins obligés de rapporter le consentement de leurs peres & meres, & sont astraints à l'observance des autres régles prescrites par l'Eglise. Un Curé ne peut encore, sans s'exposer au blâme, marier un soldat sans le consentement de son Capitaine ou autre Officier supérieur, sur-tout dans les lieux dépendans de la France. Revenons aux Aumoniers.

Défenses aux Aumoniers de les marier.

Défenses aux Curés de marier les Officiers sans le consentement du Roi, &c.

On ne leur conteste pas le pouvoir d'administrer aux Officiers & soldats les Sacremens de Pénitence, d'Eucharistie & d'Extrême-Onction, que la coutume & le consentement tacite des Evêques leur ont acquis. Il en faut dire autant des Aumoniers des Ambassadeurs, pour les personnes de leur suite & leurs domestiques, à moins qu'ils ne soient dans des pays où il n'y a ni Curé ni Evêque Catholique; car en ce cas tous les Docteurs conviennent qu'ils leur en tiennent lieu pour le Mariage comme pour le reste. C'est dans ces circonstances qu'un Arrêt du 24 Mars 1672, a approuvé celui qu'un Jésuite, Ambassadeur du Roi, avoit célébré à Berlin dans la Chapelle de son Hôtel.

IX. Il n'y a point de difficulté sur le domicile des ouvriers & des artisans qui vont travailler pendant le cours de l'année dans

Quel est le domicile des artisans?

les Paroisses de leur voisinage ; tous le fixent dans celle où ils tiennent leur ménage, où ils payent la Taille, & où leurs femmes & leurs enfans font leur demeure ; c'est donc là parconséquent où ils doivent faire publier leurs Bans, & célébrer leur Mariage, quand, devenus veufs, ils veulent se remarier. Il y en a une sérieuse sur celui des Porte-balles, Baladins, Mendians & autres semblables personnes, qu'on peut appeller proprement vagabonds. Le Concile de Trente, Sess. XXIV, chap. 7, défendant aux Curés de les marier sans la permission de l'Evêque, *nisi re ad Ordinarium delatâ licentiam id faciendi ab eo obtinuerint*, semble dire que son consentement est nécessaire pour la validité de leur mariage. Le nouveau Rituel de Strasbourg, pag. 251, l'entend de même, quand il dit : *Omnibus Parochis & Sacerdotibus curam animarum habentibus, sub pœnâ suspensionis, prohibetur ne vagos & errabundos homines qui fixum & certum domicilium non habent, Matrimonio conjungant inconsulto DD. Episcopo, quâcumque etiam ab illis allegatâ causâ. Sæpè enim contingit hujusmodi homines, primâ uxore relictâ, aliam, ipsâ vivente, imò plures diversis in locis, non sine ingenti scandalo & maximâ Sacramento factâ irreverentiâ ducere. Cùm ergò nuptialem benedictionem expostulant hujusmodi errabundi homines, Parochi factâ primùm diligenti inquisitione de eorum patriâ, ætate, religione, conditione, rem totam ad DD. Episcopum, aut ejus Vicarium Generalem deferant, & ejus judicium & mandatum sedulo exequantur.* Cependant plusieurs Canonistes après Sanchez, lib. III, disput. 25, N°. 16, & Ponce, lib. V, cap. 14, n'en conviennent pas, & soutiennent que ce consentement n'est requis que pour le bon ordre. Ce dernier assure même avoir vu entre les mains du Cardinal Portocarrero une Déclaration de la Congrégation des Cardinaux qui l'a ainsi décidé formellement. Le Parlement de Paris paroît s'y être conformé dans l'Arrêt rendu en la Grand'Chambre en 1714, en prononçant sur le mariage d'un Baladin nommé Gervais, qui pendant la Foire Saint Laurent, avoit épousé devant le Curé de la Paroisse la Tourneuse, & peu après avoit voulu faire casser son mariage, sous prétexte que ni lui ni elle n'y avoient pas fait un assez long séjour pour acquérir domicile.

Quel est celui des Comédiens, Baladins & autres vagabons.

Mesures qu'il faut prendre pour s'assurer de leur liberté.

L'embarras des Evêques & des Curés roule plus sur les mesures qu'ils doivent prendre pour s'assurer de la liberté de ces sortes de gens. M. le Cardinal le Camus en prescrit de fort strictes dans ses Statuts Synodaux, tant pour eux que pour les soldats

& petits marchands qui portent la balle de pays en pays. Il veut qu'ils rapportent outre la publication des Bans dans le lieu de leur origine, une attestation du Curé des lieux où ils ont le plus séjourné, duement légalisé par l'Evêque Diocésain, ou du moins de quatre de leurs compagnons, qui affirment avec serment qu'ils n'ont contracté aucun engagement par rapport au mariage, & qu'ils en sont d'autant mieux instruits, qu'ils les ont accompagnés dans leurs voyages. L'Auteur des Conférences d'Angers, tom. I, pag. 427 de l'ancienne édition, & tom. IX, p. 149 de la derniere, dit que dans son Diocèse on se contente de prendre le certificat du Curé de leur origine, & de quatre de leurs plus proches parens, avec lesquels ils ont toujours entretenu quelque liaison, & qui attestent que s'étant enquis dans le lieu si un tel a contracté des engagemens, on les a assuré qu'on n'en a aucune connoissance, & qu'ils croyent eux-mêmes que cela est ainsi. Ne pourroit-on pas au défaut de parens, prendre celui de quatre personnes d'une probité reconnue? Il y a des Diocèses où on exige que ce certificat soit publié aux Prônes des grandes Messes, & qu'ils en rapportent de pareils du lieu qu'ils ont fréquenté le plus ordinairement. Avec ces précautions, l'Evêque peut permettre au Curé de les marier, & ne risque rien, sur-tout si les femmes qu'ils épousent sont déja domiciliées dans le lieu. Cette permission emporte avec elle une dispense de domicile pour les hommes, laquelle devient souvent nécessaire à leur salut & à leurs intérêts, qui ne leur permettent pas d'attendre un an entier jusqu'à ce qu'ils l'y ayent acquis. Dans les Indes, où il est difficile de recourir aux Evêques, les Religieux qui sont presque seuls chargés des fonctions curiales, ont le privilége de s'adresser à leurs Provinciaux, pour obtenir la permission de faire ces sortes de Mariages.

On est obligé de révéler les empêchemens.

X. La fin que l'Eglise s'est proposée en ordonnant la publication des Bans, est de découvrir les empêchemens qui pourroient causer la nullité du Mariage; aussi oblige-t-elle tous ceux qui en ont connoissance, sans exception des parens, alliés & domestiques, de venir à révélation, sous peine quelquefois d'excommunication encourue *ipso facto*, ce qui nous apprend qu'on ne peut y manquer sans commettre une faute grave, tant contre l'obéissance dûe aux légitimes Supérieurs, que contre la charité & la religion, attendu que tout fidéle est tenu d'empêcher,

autant qu'il le peut, le mal de son prochain, & la profanation d'un Sacrement. On décharge cependant de cette obligation ceux qui ne les connoissent 1°. Que sur des bruits vagues & de soui dire qui ne viennent pas de gens graves & dignes de foi. 2°. Par la voye de la confession sacramentelle, au secret de laquelle il n'est jamais permis de donner atteinte, soit en découvrant l'Auteur du péché, soit en usant de la connoissance qu'on y a acquise, sous prétexte même de procurer le bien spirituel du pénitent, ainsi que la Faculté de Paris l'a décidé en condamnant cette proposition avancée sous le nom d'Amadeus Guimeneus; *Un Supérieur qui connoit les péchés de son inférieur par la voye de la confession sacramentelle, peut en vertu de cette connoissance, le déposer d'un office qui dépend de sa volonté.* En quoi elle n'avoit fait que se conformer au Décret de Clement VIII, du 16 Mai 1594, qui dit: *Tàm Superiores pro tempore existentes, quàm Confessarii qui posteà ad superioritatis gradum fuerint promoti, caveant diligentissimè ne ex notitia quàm de aliorum peccatis in confessione habuerant ad exteriorem gubernationem utantur.* Il doit pourtant dans le secret du Tribunal avertir son pénitent & le détourner de son dessein autant qu'il est en lui, quand même il lui paroîtroit peu disposé à suivre ses avis. 3°. Sous le sceau du secret naturel que demande leur profession, telle que celle de Curé, Docteur, Avocat, Medecin, Chirurgien, Sage-Femme, & même la qualité d'intime ami; comme nous l'avons dit en parlant des Monitoires, parce que toutes ces personnes ne peuvent y manquer sans sapper le fondement de la confiance si nécessaire à la societé, & causer parconséquent un grand préjudice au public. Il ne faut pourtant pas comprendre dans ce nombre ceux auxquels on les confie sans une vraie nécessité, quoiqu'on leur ait fait promettre de les garder fidélement, comme l'enseigne Saint Thomas 2. 2. quest. 70, art. 1 ad. 2, lorsqu'il dit: *Circà ea quæ homini sub secreto committuntur distinguendum est, quandoque enim sunt talia quæ statim cùm ad notitiam hominis venerint, homo ea manifestare tenetur puta .... si sint in grave damnum alterius personæ, vel si quid aliud est, hujusmodi, quod quis propalare tenetur, vel testificando, vel denuntiando.* 4°. Ceux qui ne peuvent le révéler sans se diffamer eux-mêmes, telle que seroit une femme qui auroit péché avec un homme qu'elle verroit déterminé à épouser sa sœur, ou sans diffamer une tierce personne dont la faute est cachée, & qui n'a point de part à cette

A l'exception des Médecins, Chirurgiens, Sages-Femmes.

De ceux qui ne peuvent révéler sans se diffamer eux-mêmes ou un tiers.

cette détermination. Parconséquent si je sçai que Pierre est sur le point d'épouser Marie, & qu'il a autrefois abusé de sa cousine, je dois garder le silence sur tout, si je ne suis pas en état de prouver certainement le fait, parce que dans le concours de deux obligations, dit l'Auteur des Conférences de Paris, tom. I, Liv. IV, Conf. 3, § 5, celui de la charité doit l'emporter sur toute autre. Les circonstances cependant peuvent être telles qu'on doive lui préferer celle de la Religion & du respect dû au Sacrement. C'est dans ces occasions très-délicates qu'on a besoin de bon conseil. 5°. Ceux qui ne peuvent le faire sans s'attirer quelque dommage très-considérable, ou pour leur personne ou pour leur fortune, suivant la doctrine de Basile Ponce, Lib. V, cap. 34, N°. 2, & de Sanchés, Lib. III, disp. 13, parce que l'intention de l'Eglise n'est pas qu'on s'y expose pour empêcher l'iniquité d'autrui; c'est la raison pour laquelle on en décharge ordinairement les serviteurs & domestiques; ce qui peut cependant souffrir des exceptions, car on ne doit pas toujours raisonner sur leur compte en fait de publications de Bans comme en fait de Monitoires. 6°. Enfin celui qui sçait parfaitement que le fait n'est connu que de lui-seul, & que sa révélation ne suffira pas pour empêcher le mariage, parce que *ad actum inutilem nemo tenetur.* Alexandre III semble à la vérité décider le contraire au ch. XXII du tit. *de testibus*, & y dire que le témoignage d'une seule personne doit suffire à cet effet; mais on lui oppose avec raison le XLVII du même titre tiré du quatriéme Concile de Latran, où il est dit positivement que *unus non sufficit.* Le XXII suppose donc que le témoignage en question étoit appuyé de quelques autres preuves; d'ailleurs il ne s'y agissoit pas de déterminer le nombre des témoins requis en cette matiere; mais seulement si la déposition d'une mere devoit être admise contre sa fille. Au reste comme cette décision regarde moins les particuliers que les Supérieurs chargés de veiller à l'observation des régles; il faut dire en général que celui qui a une connoissance certaine de l'empêchement, doit dans ce cas suivre les loix que l'Evangile prescrit sur la correction fraternelle, & après en avoir averti en particulier celui qui veut se marier, s'il n'en est pas écouté, le déclarer en secret au Curé ou à ses Supérieurs, afin qu'ils l'en détournent par leurs remontrances, la crainte des censures, & tous les autres moyens que le zéle & la prudence leur inspireront, afin qu'ils puissent faire de plus am-

Ou sans s'exposer à un grand dommage.

La révélation d'une seule personne ne suffit pas pour empêcher le Mariage.

ples perquisitions dans sa famille, & parmi ses amis dont ils prendront le serment, s'ils le jugent nécessaire. La crainte de le diffamer auprès d'eux ne doit pas l'arrêter, parce que si sa réputation en souffre, il ne doit l'imputer alors qu'à sa propre malice. Saint Charles Borromée, 2. *part. actor. Eccles. Mediolan.* Synod. 3, veut que le Curé prenne les révélations comme les oppositions par écrit, autant que faire se peut, & lui défend de passer outre avant que d'avoir consulté son Evêque, quand même il seroit assuré qu'elles sont frivoles; mais il seroit difficile de suivre exactement cette régle parmi nous, où les Juges ne manqueroient pas de le condamner aux dommages & intérêts, si après une sommation faite par les parties, il différoit à les marier.

Extrait des Mémoires du Clergé sur tout ce qui vient d'être dit dans ce Paragraphe.

I. L'obligation de publier les Bans de Mariage est clairement établie dans ces Réglemens; mais il ne paroît pas, au moins si évidemment, que le défaut de publication y soit consideré comme un défaut essentiel, & qui puisse rendre le mariage nul. On dit (au moins si évidemment) parce que plusieurs estiment que le Concile de Tours, tenu en 1583, est favorable à cette opinion, & que les Peres de ce Concile ont voulu faire un Réglement conforme à l'interprétation qu'on donnoit en ce temps-là à l'art. XL de l'Ordonnance de Blois. T. V, p. 1116-669.

II. La Jurisprudence des Cours séculieres a varié sur la nécessité de la proclamation des Bans pour la validité des Mariages, & les sentimens des Jurisconsultes ont été aussi très-differens. Il est certain que dans le temps que l'Ordonnance de Blois a été publiée, & plusieurs années après, c'étoit un sentiment ordinaire des Cours séculieres & des Jurisconsultes, que la publication des Bans est une condition nécessaire pour la validité des Mariages. Ils étoient persuadés que c'est l'esprit de cette Ordonnance & du Concile de Trente, fondés sur ce que le défaut de publication de Bans est une marque de clandestinité. L'Auteur d'un traité de l'autorité ecclésiastique & séculiere sur les Mariages, qu'on croit être de M. de Marca, a suivi les mêmes maximes de cette ancienne Jurisprudence. Tom. V, pag. 1116 & *suivantes.*

III. On a changé cette Jurisprudence dans la suite, & on a prétendu que la nullité prononcée par l'Ordonnance de Blois contre les Mariages faits sans cette solemnité, ne regarde que les Mariages des enfans de famille qui sont en la puissance des peres, meres, tuteurs & curateurs. C'est une opinion commune, que l'Ordonnance de 1739, art. 1, lui donne cette interprétation, & c'est même un sentiment reçu dans les Cours séculieres, que si le Mariage des enfans de famille avoit été célébré du consentement de leurs parens, le défaut de publication des Bans n'y seroit pas consideré comme une nullité. Tom. V, pag. 1118, 1119-825.

Le défaut de publication dans un Mariage, peut bien être une marque de clandestinité; mais les Cours séculieres ont estimé dans les derniers siécles, que toute marque de clandestinité ne rend pas un Mariage nul, & que celle ci ne doit avoir cet effet que lorsqu'elle est accompagnée d'autres circonstances qui rendent ce défaut plus considérable. T. V, pag. 1120, 1121.

Il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Provence, rendus au mois de Janvier 1654, & au mois de Juin 1662, qu'un mariage fait sans proclamation de Bans est valable. T. V, p. 823, 829.

Suivant les Conciles & les Ordonnances que l'on vient de citer, les publications de Bans doivent être faites par les Curés des parties contractantes; mais on n'y a point expliqué ce que les parties peuvent faire pour procéder à cette publication sur le refus des Curés. On a supposé qu'elles pourront prendre la voie ordinaire de se pourvoir à leur Evêque, qui commettra un autre Prêtre, s'il juge que le refus du Curé est injuste, ou à son Official qui condamnera le Curé.

Il y a des exemples d'Huissiers ou Sergens qui ont entrepris de faire ces publications sur le refus des Curés, & même des Cours séculieres inférieures l'ont ordonné; mais ces Huissiers ou Sergens ont été punis: & les Conseils du Roi & les Parlemens ont réformé les Jugemens de ces Cours inférieures. T. V, pag. 1121, 1122.

L'Ordonnance de Blois, art. 40, prescrit cet ordre dans les publications des promesses de Mariage, qu'elles seront faites par trois jours de Fêtes avec intervalle compétent. T. V, pag. 736-1122.

Le Concile de Bayeux en 1300, l'avoit ainsi déterminé. T. V, pag. 647.

Etienne Poncher, Evêque de Paris, ordonne dans ses Statuts Synodaux, qu'il y aura au moins un jour entre chaque publication, & un jour entre la derniere & la célébration du Mariage. T. V, pag. 1123.

Le Concile de Narbonne en 1551, n'a point marqué de temps entre chacune des publications, mais il a réglé que le Mariage ne seroit célébré que trois jours après la troisiéme publication. T. V, pag. 652-1123.

Le Concile de Trente ne prescrit point d'intervalle; on a voulu même faire une question, s'il a eu dessein de l'exclure par ces termes, *tribus continuis diebus Festivis*, lorsque trois jours de Fêtes se trouvent de suite. Le Concile n'a voulu régler autre chose par ces termes, sinon qu'il ne convient pas qu'il y ait un temps considérable entre chaque proclamation. T. V, p. 1122.

Le Concile de Trente réserve la dispense des Bans à la prudence des Ordinaires des lieux. Celui de Rouen en 1581 s'y est conformé. Le Concile de Tours en 1583 a fait cette réserve aux Evêques en termes plus exprès: *Omnibus aliis personis Ecclesiasticis à dispensationum hujusmodi concedendarum facultate exclusis.* Le Concile d'Aix en 1585 ordonne aussi qu'elles ne pourront être accordées *nisi de proprii Episcopi consensu.* Avant ces Conciles, l'Assemblée de Melun en 1579 avoit fait un Réglement semblable. T. V, p. 1123.

Le Chapitre de Saint-Aignan d'Orléans, s'étant ingéré de donner des dispenses de Bans de Mariages, sous prétexte d'exemption, il en fut débouté par Arrêt du 4 Juin 1674. T. VI, p. 572-595 601 606 607.

Cependant dans l'usage ordinaire, ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Evêques, & qui sont en possession d'exercer la Jurisdiction comme Episcopale dans un territoire, accordent ces dispenses. Ils y ont été maintenus par plusieurs Arrêts. T. V, p. 1123-1124.

II. Peut-on accorder la dispense de tous les Bans?

Le Concile de Trente laisse généralement à la prudence des Ordinaires, la faculté de dispenser de ces publications sans distinction: ainsi que l'Assemblée de Melun en 1579. Le Concile de Rouen en 1581, celui de Reims en 1583, &c. T. V, p. 1124.

L'art. 48 de l'Ordonnance de Blois ne paroît pas si général: il porte qu'on ne pourra obtenir dispense des Bans, sinon après la

premiere proclamation faite. T. V, p. 736-1124.

Le Concile de Tours en 1583, paroît aussi supposer que les Evêques ne doivent dispenser que de deux proclamations. T. V, p. 669-1124.

L'Assemblée de 1605 s'est conformée dans l'art. 9 du Réglement pour les Officialités, *sans qu'on puisse dispenser aucun de la publication des trois Bans.* T. V, p. 1116.

Le Concile de Narbonne en 1551, a limité ce pouvoir des Evêques à la dispense d'une seule publication. T. V, p. 652.

Un grand nombre d'Arrêts ont déclaré abusives les dispenses des trois Bans. Il y en a même qui ont été rendus avant l'Ordonnance de Blois. Fevret en rapporte deux, dont le premier est du 2 Mai 1572, & l'autre du 18 Janvier 1579. Tom. V, pag. 1124.

Dans l'usage présent, on n'a pas estimé que les Auteurs de ces Réglemens ayent voulu généralement & en tous cas, sans aucune exception, interdire la concession de la dispense des trois Bans. Le Roi en a autorisé la pratique par plusieurs Arrêts de son Conseil d'Etat; sçavoir, par l'Arrêt du 16 Décembre 1698; par celui du 19. Septembre 1705; par celui du 30 Novembre 1706. T. V, p. 1124, 1125.

Insinuation & Controlle, Dispenses & Publications de Bans.

I. L'Edit de création des Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques du mois de Décembre 1691, porte que les dispenses de la publication d'un ou deux Bans de Mariages, soient insinuées dans le mois de leur date, à peine de nullité, de même que les dispenses de Mariage & les Sentences de fulmination, sans quoi les parties ne pourront s'en servir en Justice. T. V, p. 768.

II. Par la Déclaration du 16 Février 1692, Sa Majesté ordonne que les dispenses de Mariage & les publications de Bans, ou les dispenses qui en auront été obtenues, ensemble l'insinuation desdites dispenses, soient énoncées dans les actes de célébration de Mariage, lorsqu'ils seront enregistrés par les Curés ou Vicaires: leur défend de mettre lesdits actes de célébration sur leurs Registres, si lesdites dispenses ne sont insinuées. T. V, p. 770.

III. Au mois de Septembre 1697, Sa Majesté établit dans

tous les Diocèses du Royaume des Controlleurs des Bans de Mariage, & ordonna que les dispenses, même des publications de Bans, seroient controllées. M. le Cardinal de Noailles ayant représenté qu'il se trouve des occasions dans lesquels il est important pour l'honneur des familles & l'état des personnes, que la célébration des Mariages se fasse secrettement, ce qui ne pourroit se faire, si les dispenses qu'il convient d'accorder en ces cas, de la publication des trois Bans étoient sujettes à controlle. Sa Majesté voulant pourvoir à cet inconvénient, a déchargé par Arrêt du 16 Décembre 1698, ceux qui auront obtenu de son Eminence cette sorte de dispense, de l'obligation de les faire controller & enregistrer. Le Roi en a fait aussi un Réglement général par un autre Arrêt du 19 Septembre 1705, que Sa Majesté a confirmé par un troisiéme Arrêt du 30 Novembre 1706. T. V, p. 1125.

§ III. *Du consentement des Parens.*

Le consentement des parens a été long temps requis pour la validité du mariage de leurs enfans.

I. Comme dans ce Traité nous ne parlons que suivant la Jurisprudence actuelle de ce Royaume, nous ne rapporterons point les exemples de ceux qui dans la Loi de nature & dans la Loi écrite, se sont mariés sans le consentement de leurs parens, tels qu'Esaü, Jacob même, qui épousa ses deux dernieres femmes à l'insçu de ses parens, Judas & le jeune Tobie; nous dirons donc que c'est le sentiment commun des Docteurs, que le consentement des peres, meres, tuteurs, &c. a été autrefois regardé dans l'Eglise Latine, ainsi qu'il l'est encore aujourd'hui dans l'Eglise Grecque, comme une condition essentielle à la validité du Mariage de leurs enfans. Basile Ponce, Lib. II, § 2, le prouve solidement par des autorités qui ne souffrent point d'explication, & sur-tout par celle de Saint Basile dans sa lettre à Saint Amphiloque, Can. 40, où il dit positivement : *Quæ sine his qui habent potestatem fiunt Matrimonia, sunt fornicationes.* Il y ajoute celle du Pape Evariste aux Evêques d'Afrique, dont voici les termes : *Similiter custoditum & traditum habemus, ut uxor legitimè viro conjungatur aliter enim ut à Patribus accepimus legitimum non fit conjugium, nisi ab ipsis qui superfæminam ipsam dominationem videntur habere, & à quibus custoditur uxor petatur, & à parentibus propinquioris sponsetur .... Ita peracta legitima scitote esse connubia, aliter verò præsumpta, non conjugia sed adul-*

teria aut contubernia, aut stupra vel fornicationes, etiam si voluntas propria suffragata fuerit. Il est vrai que cette lettre est regardée avec raison par les sçavans au moins comme fort suspecte, de même que celles des Papes qui ont précédé Sirice; mais comme elle a été inserée mot pour mot, non-seulement dans le Decret de Gratien, *Caus.* 30, quest. 5, mais encore dans les Capitulaires de Charlemagne, Lib. VII, cap. 365, & avec d'autant plus de raison, qu'elle est extrêmement conforme à la Loi de Dagobert, qu'on appelle communément la Loi des Allemands, qui porte ch. XXXIV, que: *Si quis filiam alterius non desponsatam sibi acceperit uxorem, si pater ejus eam requirit, reddat, & cum quadraginta solidis eam componat*, l'Eglise, quoi qu'il en soit, en a adopté la doctrine & s'y est conformée dans ses Jugemens; en cassant ces sortes de Mariages, & permettant aux parties d'en contracter d'autres après les avoir séparées. Nous en voyons de célébres exemples dans ceux de Judith, fille de Charles le Chauve, avec Baudouin, Comte de Flandres, & d'Ansgarde avec Louis le Begue, qui ne furent improuvés, ni par Nicolas I, ni par Jean VIII, lesquels en avoient été bien informés.

C'est cette sage discipline tombée dans des siécles d'ignorance & de relâchement, que les Peres du Concile de Cologne, tenu en 1536, & peu avant celui de Trente, désiroient voir rétablir: *Optandum*, (disent-ils, part. 7, *de administrat. Sacrament.* cap. XLIII), *ut Canon Pontificis Evaristi Concilio generali renovetur, tollanturque illa clandestina Matrimonia quæ invitis parentibus ac propinquis, veneris potius quàm Dei causa contrahantur.* Les Ambassadeurs de Charles IX, & les Evêques de France qui assisterent au Concile de Trente, firent aussi beaucoup d'instances pour l'exécution de ce projet, & en effet, il dressa d'abord son Décret de telle façon, à ce que rapporte Palavicin, lib. XXII, cap. I, qu'il déclaroit aussi nuls les Mariages que les fils de famille contracteroient avant vingt ans, & les filles avant dix-huit complets, sans ce consentement, à moins que les Evêques, sur le refus injuste des parens, ne les eussent approuvés; mais pressentant les suites fâcheuses qu'il auroit, il se contenta de déclarer que l'Eglise les détestoit, après avoir dit anathême aux Novateurs qui les prétendoient nuls de droit naturel & divin, & crut avoir suffisamment pourvu à l'autorité paternelle, en obligeant les enfans de famille, comme les au-

Le Concile de Trente ne juge pas-à-propos de rétablir cette ancienne discipline.

tres, à se marier devant leurs Curés & à faire publier des Bans, auxquels les peres, meres, tuteurs, &c, pourroient aisément s'opposer. Voici comme il s'exprime, Seß. 24, cap. I. *Eos sancta Synodus anathemate damnat...... qui falsò affirmant Matrimonia à filiis familias sine consensu parentum contracta irrita esse, & parentes ea rata vel irrita facere posse, nihilominus sancta Dei Ecclesia ex justissimis causis, illa semper detestata est atque prohibuit.*

Les Loix de ce Royaume ne lui sont point contraires.

Les Loix modernes de nos Souverains n'ont point non plus déclaré absolument nuls ceux qu'ils contractent sans ce consentement; l'Edit de 1556 permet seulement à leurs peres & meres de les priver de leur succession. L'Ordonnance de Blois article 41, se contente d'en recommander & d'en enjoindre l'exécution. Celle du mois de Novembre 1639, y ajoute seulement une dérogation spéciale aux Coutumes qui permettoient aux enfans âgés de vingt ans de le faire, & étend la défense jusqu'aux veuves, dont il n'étoit point parlé dans les précédentes. Le Roi y donne assez clairement à entendre qu'il n'entend toucher ni au Sacrement ni au lien qui en résulte, par la différence qu'il met entre ces sortes de Mariages & ceux qui ont été précédés par le rapt, qu'il déclare dans l'article 3, *non valablement contractés.* Il est vrai que dans celle de 1629, il employe, art. 39, les mêmes expressions contre ceux où les dispositions de celle de Blois ne seront pas observées; mais il n'explique point quelles sont celles précisément sur le défaut desquelles il fait tomber la nullité; il semble même, par la suite, la restraindre au défaut de présence du propre Curé, qui y est également exigée. Le Clergé néanmoins craignant qu'on n'abusât par la suite de cette expression, en fit demander, par ses Députés, l'explication à Sa Majesté, qui lui fit répondre par ses Commissaires & par écrit, qu'elle ne regardoit que les effets civils, & c'est, selon toutes les apparences, la raison pour laquelle elle ne fut point répétée dans celle de 1639, qui vint dix ans après, & qui fut dressée par le célèbre M. Bignon Avocat Général, à l'occasion du Mariage clandestin de M. de Cinq-Mars grand Ecuyer de France, avec la Demoiselle de Lorme, dont la Dame d'Effiat sa mere avoit rendu plainte au Parlement. Cette réponse se voit au Tome V des Mémoires du Clergé de l'ancienne édition : ce que nous venons d'avancer est soutenu par nos plus célèbres Jurisconsultes, & entr'autres par Thevenot,

Thevenot, sur l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, & M. Louet, Lettr. M. N°. 6, où il dit qu'il n'y a point d'inconvénient que dans le for intérieur, ou de la conscience, il y ait un véritable Mariage, & qu'il n'y en ait point, suivant les Loix, quant aux effets civils. La raison fondamentale est, que ce n'est point le contrat civil, lequel régle les intérêts des conjoints comme le douaire de la femme, le droit de succéder dans les enfans, &c. qui fait la base du Sacrement & du lien conjugal, puisque ceux qui sont morts civilement & déclarés incapables de ces avantages, sont reconnus par les Cours mêmes pour valablement mariés, ainsi que nous le ferons voir par la suite, en parlant de la servitude; mais le contrat naturel par lequel l'homme & la femme s'engagent à une société indissoluble pour la fin que le Créateur y a attaché, qui ne manque jamais de produire le lien conjugal, à moins que les Loix de l'Eglise ou de l'Etat, dont ils sont sujets, ne les en rendent incapables. On allégue à la vérité un grand nombre d'Arrêts, qui semblent avoir décidé le contraire, & défendent, sur-tout aux mineurs mariés sans le consentement de leurs peres, meres & tuteurs, de prendre la qualité de maris & de femmes, & même de se hanter: mais on peut hardiment répondre qu'on auroit peine à en produire un seul qui soit bien précis sur ce point, parce que dans les Mariages dont il s'y agit, il se trouvoit, outre le défaut de ce consentement, des vices encore plus essentiels, sçavoir ou du rapt de séduction ou de la clandestinité causée par l'absence du propre Pasteur; aussi ne voit-on point dans les Plaidoyers de MM. les Avocats Généraux, où on découvre ordinairement les motifs des Arrêts, qu'ils ayent jamais fait de ce défaut, pris séparément des deux autres, un moyen de cassation. Au contraire, M. de Lamoignon avança positivement, que celui que nous lisons au Tome V du Journal des Audiences, liv. VII, chap. XI, que nos Rois, par leurs Ordonnances, se sont contentés de les punir, sans les déclarer nuls.

Non plus que les Arrêts.

Il est encore vrai que plusieurs de nos Jurisconsultes, & entr'autres d'Héricourt, dans ses Loix Ecclésiastiques au titre du Mariage, chap. V, N°. 74, avancent que nos Magistrats supposent toujours que la séduction est inséparable de ce défaut de consentement, & que quand il se trouve joint à la minorité, il suffit, sans autre preuve, pour faire juger que le mineur a

La séduction n'influe pas tou-

jours dans les mariages faits malgré les parens.

été ſuborné. Mais le contraire ſe prouve, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, Tom. V, pag. 1111, par leurs propres Arrêts, ce ſont ceux des 26 Mars 1654, qu'on lit chez Soëfve, Tom. I, Centurie 4, chap. LXI; 13 Juillet 1664; 6 Septembre 1684; 31 Mars 1703; & 28 Juin 1721. Le premier concerne un ſoldat mineur, auquel ſa mere avoit, ſans aucune raiſon ſolide, refuſé ſon conſentement; le troiſiéme, au ſujet d'un autre mineur, auquel ſon pere l'avoit pareillement refuſé par mauvaiſe humeur, quoique ſon mariage fut honnête & ſortable; le quatriéme, pour un garçon de dix-huit ans qui avoit épouſé une jeune veuve mineure, quoique ſa mere, qui étoit en même temps ſa tutrice, n'eut jamais voulu agréer cette alliance, ſous prétexte que la veuve avoit beaucoup moins de bien que lui; le cinquiéme fut rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, qui mit hors de Cour & de procès, le ſieur Noblet, Gentilhomme & Officier dans les troupes du Roi, qui avoit enlevé la fille mineure de Madame de Varimont & l'avoit enſuite épouſée, pour raiſon de quoi les Juges ſubalternes l'avoient condamné par coutumace à avoir la tête tranchée, après qu'il eut juſtifié des mauvais traitemens que cette mere faiſoit à ſes enfans, & la proportion qui étoit entre lui & elle pour la condition, l'âge & les biens. C'eſt donc mal-à-propos qu'un Auteur récent avance qu'on tient aujourd'hui pour maxime certaine dans le Royaume, que le défaut de conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, eſt un défaut eſſentiel qui rend le contrat invalide, & empêche abſolument le Sacrement d'opérer. Nous traiterons encore cette matiere ci-deſſous en parlant du rapt.

En ſuivant les diſpoſitions des Ordonnances qui viennent d'être rapportées, & que la plupart des Souverains ont adopté, ſur-tout en Eſpagne, en Portugal & dans les Pays-Bas, ainſi que Van-Eſpen le prouve par celle de Philippe IV, du 29 Novembre 1623 & autres, il faut dire qu'il n'y a point d'âge, quelqu'avancé qu'il ſoit, auquel les enfans ſoient diſpenſés de donner à leurs parens les marques de leur reſpect & de leur obéiſſance, dans une matiere auſſi intéreſſante pour les uns & les autres que l'eſt celle-ci. Il n'y en a point, par conſéquent, auquel ils ne ſoient tenus de demander leur conſentement ou du moins leur avis. Celui-ci ſuffit pour les filles qui ont vingt-cinq ans accomplis, & pour les garçons qui en ont trente com-

Il ſuffit aux garçons de trente ans complets, & aux

plets ; & si on le leur refuse après qu'ils l'ont respectueusement requis, ils peuvent passer outre, sans encourir les peines prononcées par les Loix. Il faut cependant faire une exception, qui est fort importante, pour ceux qui ont mal vécu dans leur minorité avec les filles qu'ils recherchent. Les Arrêts, & surtout ceux du 27 Avril 1660 & 3 Juillet 1683, qu'on lit au Journal des Audiences, l'ont faite avec beaucoup de sagesse, pour empêcher les enfans de famille de se livrer à la débauche durant leur jeunesse, dans l'espérance d'épouser librement les complices de leurs désordres, quand ils seront parvenus à la majorité.

Filles de vingt-cinq ans, de requerir le consentement de leurs parens.

L'Ordonnance de 1639, art. 2, veut que les enfans fassent cette réquisition par écrit, mais parce qu'elle n'en avoit pas réglé la forme, le Parlement de Paris y a suppléé, par son Arrêt de réglement du 27 Août 1692, rendu sur le réquisitoire de M. le Procureur Général, & publié dans tous les Siéges du Ressort, qui porte que: *Les fils & filles, même les veuves, qui voudront faire sommer leurs peres & meres, aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leur Mariage, seront tenus à l'avenir d'en demander la permission aux Juges Royaux des lieux des domiciles des peres & meres, qui seront tenus de les accorder sur requête, & que les sommations seront faites dans la ville de Paris & par-tout ailleurs, par deux Notaires Royaux, ou par un Notaire Royal, & deux témoins domiciliés qui signeront avec le Notaire, le tout à peine de nullité.*

Par des sommations respectueuses.

L'Auteur des Conférences de Paris, t. II, liv. VI, conf. 3, § 3, dit qu'il a été ordonné que ces sommations se feroient par trois fois ; mais il n'ajoute point d'où cette Ordonnance est émanée, & effectivement on n'en connoît aucune sur ce sujet, ce qui fait croire à d'habiles gens qu'une suffit, parce que les enfans en la faisant, requierent par écrit l'avis & le conseil de leurs parens, qui est tout ce qu'exigent d'eux celles que nous connoissons. Il est pourtant bon de se conformer à l'usage, qui est d'en faire trois, avec intervalles compétens, pour donner, tant aux enfans qu'aux peres & meres, le loisir de méditer sur ce qu'ils ont à répondre & à faire. Quant à la question que l'on pourroit faire, si les enfans doivent faire par eux-mêmes ou par Procureur ces sortes de sommations, on peut y répondre par ces deux régles du Droit Canonique. Regul. 68 & 72, *de Regul. Juris* in sexto. *Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum. Qui facit per alium, est perinde, ac si faciat per seipsum.*

Mais comme les Ordonnances du Royaume n'exigent autre chose sinon qu'elles se feront par écrit, il paroît plus convenable qu'elles se fassent par Procureur, pour éviter que les parens ne s'irritent davantage par la présence de leurs enfans.

L'ancien Droit Romain établi dans la Loi *in Conjunctionibus*, Cod. *de Nuptiis*, n'exigeoit pas le consentement des meres, même pour le mariage de leurs filles, & se contentoit de celui des peres : mais les Ordonnances du Royaume demandent l'un & l'autre également, attendu que les enfans ne sont pas moins redevables aux premieres qu'aux seconds. A la vérité le Parlement de Paris procédant à la vérification de l'Edit de Henri II, donné au mois de Février 1556, se proposa de le modifier, en y mettant cette clause ; *Que du vivant des peres leur consentement suffira* : mais il se désista de ce projet, & le registra purement & simplement, comme nous le voyons par son Arrêt du premier Mars inséré dans notre recueil. On peut trouver encore de quoi appuyer cette décision dans la Déclaration du 14 Mai 1724, que nous rapporterons par la suite. Ainsi nous ne voyons pas surquoi s'est fondé l'Auteur des Conférences d'Angers, quand il a avancé que si la mere s'oppose à un mariage que le pere approuve, la volonté de celui-ci doit prévaloir, à moins qu'on ne l'entende par rapport aux Tribunaux, devant lesquels la contestation seroit portée, & qui se détermineroient plus aisément en faveur du pere, comme chef de la famille, à moins que de fortes raisons ne s'y opposassent. Le Roi y met cette différence entre les meres remariées & celles qui ne le sont pas, qu'il oblige seulement les enfans de requerir le conseil des premieres (bien entendu cependant qu'elles ne soient pas leurs tutrices,) & d'obtenir le consentement des secondes, c'est dans cette espéce qu'a été rendu l'Arrêt du 5 Février 1665, que rapporte Basset, sur l'art. 365 de la Coutume de Normandie, qui approuva le Mariage d'un jeune homme de vingt-un ans, auquel la mere s'opposoit à la sollicitation de son second mari.

Le consentement de la mere est requis comme celui du pere.

A moins qu'elle ne soit remariée ou mene une vie scandaleuse.

La Jurisprudence fait encore une exception pour les meres des enfans illégitimes, & pour celles, qui durant leur viduité, se conduisent mal ou ménent une vie scandaleuse. Soëfve Tom. II, cent. 2, chap. LVI, rapporte contre les premieres un Arrêt du Parlement de Paris du premier Février 1662, & la Rocheflavin, liv. II, lettr. M, un semblable Arrêt du Parlement de Toulouse, contre les secondes. Si néanmoins la mere naturelle mettoit op-

position au Mariage de son enfant, il n'y a point de doute qu'il ne fut obligé de la faire lever par Sentence du Juge. Voyez au Journal des Audiences le Plaidoyer de M. l'Avocat Général Bignon, du 15 Mars 1664, contre un jeune homme âgé de vingt-six ans, qui n'avoit plus que sa mere, & qui s'étoit marié sans son consentement.

Les veuves sont obligées à cette soumission.

On ne dispense point de cette requisition, les veuves qui ont encore pere ou mere, dans quelque âge qu'elles soient. Louis XIII & Louis XIV les y ont expressément assujetties par leurs Ordonnances de 1629, 1639 & 1697. *Ajoutant à l'Ordonnance de* 1556, y dit le dernier, *permettons aux peres & meres d'exhereder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, qui se marieront sans avoir requis par écrit leur conseil*; mais elles ne les obligent point à l'obtenir & n'annullent point leur mariage. Les Arrêts du 13 Mars 1663 & 27 Février 1647, s'y sont exactement conformés. Le second décreta d'ajournement personnel un Curé, qui avoit remarié une veuve au-dessous de vingt-cinq ans, sans le consentement de son pere.

Exception pour les fils veufs qui veulent se remarier.

Le silence que gardent les mêmes Ordonnances sur les fils veufs, donne assez à entendre qu'on a prétendu les excepter, en quoi on a suivi la Loi 18 du Code *de Nuptiis*, où il n'est non plus parlé que des veuves. *Viduæ intra quintum & vicesimum annum degentes etiamsi emancipationis libertate gaudeant, tamen ad secundas nuptias sine patris sententia non conveniant.*

Et des mineurs de vingt-cinq ans à l'égard des tuteurs.

Comme la minorité cesse à vingt-cinq ans complets à l'égard de ceux qui sont sous la discipline des tuteurs, sans distinction entre les garçons & les filles, leur consentement & leur avis ne sont plus alors nécessaires; mais jusque-là ils ne le sont pas moins que ceux des peres & meres, avec cette différence néanmoins, qu'ils sont tenus d'y ajouter celui des plus proches parens de leurs mineurs. C'est la sage précaution qu'a pris l'Ordonnance de Blois art. 43, où le Roi dit: *Défendons à tous tuteurs d'accorder ou de consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & le consentement des plus proches parens d'iceux, tant paternels que maternels, sous peine de punition exemplaire*, & le moyen d'empêcher les tuteurs d'abuser de leur autorité, en engageant leurs mineurs dans des alliances qui leur seroient désavantageuses. Le Parlement de Paris, par son Arrêt du premier Mars 1663, se contenta de condamner le tuteur de Mademoiselle Gourion qui étoit dans le cas, à une aumône de douze cens li-

Le tuteur ne peut pas autoriser seul le mariage de son pupille.

vres, au profit de l'Hôpital Général, & à l'instant le fit mettre en prison, jusqu'au parfait payement de la somme. Celui de Rouen veut que les tuteurs appellent huit parens, quatre du côté paternel & quatre du côté maternel, si faire se peut, & à leur défaut, pareil nombre d'amis ou de voisins.

Ce qu'ils ont de commun avec les peres & meres, c'est 1°. que quand ils ont donné une fois leur consentement par la signature du contrat ou autrement, ils ne peuvent plus le révoquer sans quelque raison extraordinaire & très-forte. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé contre un pere, par l'Arrêt du 11 Août 1642, que rapporte Bardet: il fut rendu néanmoins contre les conclusions de M. l'Avocat Général; & le 10 Mars 1654 contre un tuteur. 2°. Que quand ils le refusent injustement, les enfans peuvent se pourvoir devant le Juge Royal, qui, sur leur requête, doit ordonner une assemblée de parens, & conséquemment à leur avis, leur enjoindre de le donner, & en cas de refus, leur permettre de passer outre. Ce recours aux Magistrats comme aux peres communs des sujets du Roi, est autorisé par la Loi 19, Cod. *de Nuptiis*, où il est dit: *Qui liberos quos habent in potestate injuriâ prohibuerunt ducere uxores vel nubere, per Proconsules Provinciarum cogantur in matrimonium collocare & dotare.* Sa disposition a été adoptée par un Arrêt de réglement d'Henri II, que Brillon rapporte dans son Dictionnaire au mot *Mariage*, & qu'il date de l'an 1556, où il veut que *les livres de Baptême soient portés à l'Hôtel-de-Ville, pour, de tous mâles de vingt-cinq ans & filles de quatorze, faire commandement aux parens de les marier dans trois ans, en leur signifiant qu'autrement les Echevins de la Ville les marieront à leurs droits, & s'ils n'en ont aucun, qu'il sera délivré exécutoire sur leurs peres & meres, ou autres plus proches parens, pour avancer les frais nuptiaux, &c.* Elle a été pareillement suivie dans les trois Arrêts qu'on lit au Journal des Audiences & dans les Mémoires du Clergé, Tome V, p. 1035. Le premier, en date du 5 Septembre 1684, fut rendu en faveur du fils de M. de la Chesnaye, âgé de vingt-sept ans, dont le pere ne vouloit pas approuver le mariage, quoique sa femme & le reste de sa famille y consentît. Le second, daté du 28 Novembre 1690, le fut au profit du sieur de Martigny Avocat au Bailliage de Laon, qui n'avoit pas encore atteint l'âge de trente ans, & la Cour lui permit de se marier, sur l'avis de sa famille, malgré sa mere,

En cas d'un injuste refus, les enfans peuvent se pourvoir devant le Juge Royal.

& nonobstant son opposition, qui fut jugée déraisonnable. Le troisiéme enfin en faveur d'une fille mineure, qui essuyoit une pareille contradiction de la part de son pere : celui-ci, qui est rapporté par Pinault, est du 9 Décembre 1695, & fut rendu au Parlement de Tournay.

Louis XIV a même donné le 8 Mars 1704 une Déclaration expresse pour y autoriser les Juges de son ressort : *N'entendons*, y dit-il, *déroger aux loix, coutumes & usages de Flandres, concernant les Mariages des mineurs, & en conséquence ordonnons que les Juges à qui la connoissance en appartient, continueront de connoître, tant des demandes des mineurs, afin d'obtenir la permission de se marier, que des oppositions ou refus de consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs, & d'y pourvoir ainsi qu'ils avoient coutume de faire avant notre Edit de 1697, sauf l'appel à notre Parlement de Tournay.* Le pouvoir des Juges sur cette matiere dans tous les Pays-Bas de la domination du Roi d'Espagne, est positivement établi ou reconnu par les Edits de Charles V, du 4 Octobre 1540, & de Philippe IV, du 29 Novembre 1623, rapportés par Van-Espen au titre du Mariage, qui porte, que si les peres & meres refusent sans raison de consentir au Mariage de leurs enfans mineurs de 25 ans, les Juges y pourront suppléer, sans que lesdits enfans ayent aucune peine à craindre, ce qui a été sagement établi, dit cet Auteur, pour prévenir les débauches & les autres désordres, dans lesquels ces refus déraisonnables ne manquent guères de jetter les jeunes gens. Nous avons peine à concevoir comment l'Auteur des Conférences de Paris, qui rapporte une partie de ces autorités, a pu avancer Tom. II, Liv. VI, Conf. 3, § 8, que le consentement donné par le Juge Royal dans ce cas, empêche seulement les peres & meres de faire casser, quant au civil, les Mariages de leurs enfans, mais qu'il ne les empêche pas de les deshériter, s'ils le veulent, puisque l'exhérédation est une peine très-grande, qui ne peut tomber que sur ceux qui sont en faute, & qu'il n'y en a aucune de la part de ceux-ci.

Les enfans n'ont point alors d'exhérédation à craindre.

Quoique toute l'autorité & la puissance domestique semble dévolue à la mere sur ses enfans, par la mort de son mari, on met pourtant une grande différence entre l'une & l'autre en cette matiere ; car on n'admet point les parens collatéraux, quelque proches qu'ils soient, à s'opposer aux Mariages que les peres approuvent, & on les y admet quand ils ne sont con-

Les parens collatéraux peuvent s'opposer au consentement donné par la mere.

sentis que par les meres. Nous en avons une preuve bien remarquable dans l'Arrêt du premier Février 1659, qu'on lit au Journal des Audiences, rendu en faveur du Sieur Mauvillain, Médecin de Paris, opposant au mariage que sa belle-sœur vouloit faire entre sa fille & un homme qu'il soutenoit être noyé de dettes; il obtint de la Cour des défenses de passer outre, & M. Talon qui porta la parole dans cette affaire, fit beaucoup valoir la premiere & la seconde loi du Code *de Nuptiis*, où cette différence est nettement établie. On en voit à la vérité un autre au Journal du Palais du Parlement de Toulouse, du 23 Mars 1672, qui semble contraire à celui-ci, mais en apparence seulement, puisqu'il ne déclara pas les collatéraux incapables de s'opposer, mais les débouta seulement de leur opposition, attendu que les moyens sur lesquels ils la fondoient, n'étoient pas justes.

Il ne faut pourtant pas conclure de ce principe, que la mere veuve qui veut marier ses enfans, ait besoin, comme quelques-uns le disent, de se faire autoriser par l'avis de leurs parens paternels; nous n'avons ni loi ni usage qui l'y assujettisse; elle est, comme le pere, leur tutrice naturelle, & son consentement suffit, quoiqu'on permette à ceux-ci d'y faire leur opposition quand ils le jugent à propos.

Il y a eu autrefois de la difficulté sur le mariage des mineurs Catholiques, dont les peres, meres ou tuteurs faisant profession de la Religion prétendue réformée, ont abandonné le Royaume pour se retirer dans les pays étrangers; mais Louis XIV y a encore pourvu par sa Déclaration du 6 Août 1686, qui leur permet dans ce cas de faire faire pardevant le Juge Royal ou ordinaire des lieux, le Procureur Fiscal présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, & à leur défaut, de six amis ou voisins, qui donneront leur avis & consentement, lequel vaudra de même que celui desdits peres, meres & tuteurs. Elle a été confirmée par l'art. 16 de celle de Louis XV, du 14 Mai 1724, qui veut même que les actes à ce nécessaires soient expédiés sans aucuns frais, tant de Justice que de Sceau, Controlle, Insinuation, &c. Il ajoute, que s'il n'y a que le pere ou la mere qui soit sorti du Royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui manquera, ou à son défaut trois amis ou voisins, qui donneront leur consentement, conjointement avec celui qui sera

Cas dans lesquels des enfans peuvent se marier

sera resté. Ce sont aussi, dit l'Auteur des Conférences d'Angers, Tom. I, Août 1724, 14 question de l'ancienne édition, & Tom. IX. pag. 199 de la nouvelle, les mesures que doivent prendre les enfans des Catholiques même, dont les peres ou les meres ont disparu depuis un longtemps dans le pays, sans qu'on puisse avoir de leurs nouvelles & s'assurer de leur mort: mais il faut qu'elles soient précédées par un procès-verbal de perquisition ou d'enquête faite sur les lieux. Il prétend qu'il y a encore un cas où les enfans sont dispensés de demander ce consentement, c'est lorsqu'ils sont très-éloignés les uns des autres; il le prouve par l'Arrêt du 20 Mai 1667, rapporté au Journal des Audiences, en faveur d'un mineur, âgé seulement de dix-neuf ans, qui avoit contracté mariage de son chef à la Martinique, & dont le pere demanda la cassation aussitôt qu'il le vit de retour à Paris: mais il faut convenir que cet Arrêt ne fait pas régle, & que la faveur du nouvel établissement des Colonies y influa beaucoup. Ce qui est constant, c'est qu'il fut rendu contre l'avis & les conclusions du célébre M. Bignon, qui s'y opposa avec d'autant plus de raison, qu'il n'étoit ni impossible ni extrêmement difficile à ce jeune homme de faire venir une procuration de son pere.

fans le consentement de leurs peres & meres.

Il n'y a point non plus de difficulté quand le mariage d'un François, quoique mineur, a été célébré dans un pays étranger où les loix du Royaume n'obligent pas; c'est ce qui a été décidé par l'Arrêt du 26 Mars 1624, que rapporte Dufresne en faveur d'un jeune homme de Paris, qui s'étant retiré en Lorraine, & fait recevoir dans la Compagnie des Chevaux-Légers du Duc, y avoit épousé en face d'Eglise, & sans avoir pris le consentement de ses pere & mere, une fille du pays. Ses parens l'ayant fait revenir à Paris, voulurent faire casser le mariage; mais la Cour le déclara légitime, attendu que toutes les solemnités requises par le Concile de Trente y avoient été observées; que la Lorraine est un Etat souverain où les Ordonnances de nos Rois ne sont pas observées, & qu'il seroit ridicule qu'un mariage passât pour valable dans un pays, & pour un concubinage dans un autre.

Comme les soldats sont sous la puissance des Capitaines qui les ont enrollés, ils doivent avoir leur consentement pour se marier. L'Auteur des Conférences de Paris, Tom. II, liv. VI, Conf. 3, § 6, avance qu'ils n'y sont tenus que par respect & par bienséance, n'y ayant aucune loi qui les y oblige; par où il donne

Les Soldats sont tenus de demander le consentement de leurs Capitaines.

à entendre qu'ils peuvent aisément s'en dispenser, & que par conséquent un Curé ne doit pas l'exiger à la rigueur ; mais celui des Conférences d'Angers, Tom. I, Avril 1725, premiere question de l'ancienne édition, & Tom. IX, pag. 254 de la nouvelle, soutient le contraire, & assure avoir appris de bonne part, que la Cour le demande absolument. Ses ordres sont très-formels, par rapport au Mariage de leurs Officiers, comme on le voit par l'Ordonnance de 1683, laquelle punit comme fauteurs de rapt les Prêtres qui osent en célébrer sans le consentement de l'Inspecteur Général. La coutume, dit M. de Chartres dans ses décisions matrimoniales, a étendu cette Ordonnance aux soldats, & un Curé seroit répréhensible, s'il osoit les marier sans avoir par écrit le consentement de leurs Capitaines.

Et les Princes du Sang celui du Roi.

Celui du Roi de France pour les Princes de son Sang & héritiers présomptifs de la Couronne, est encore bien plus nécessaire, puisqu'il ne peut même être valide sans lui, ce qui vient, dit le Clergé dans sa Déclaration du 7 Juillet 1635, d'une ancienne coutume raisonnable, légitimement prescrite & autorisée, tant par l'Etat que par l'Eglise. Ce fut en conséquence de cette Déclaration que Gaston d'Orléans, frere de Louis XIII, qui avoit épousé la Princesse de Lorraine, malgré lui, fut obligé de réhabiliter son Mariage devant l'Archevêque de Paris le 25 Mai 1643.

Le Curé qui marie des mineurs doit bien auparavant s'assurer du consentement de ceux sous la puissance de qui ils sont, autrement il péche griévement, & s'expose à encourir les peines civiles & canoniques que mérite sa témérité.

Les Curés des grandes villes comme Paris, Rouen, Lyon, &c. qui se déchargent des Mariages sur des Vicaires *ad hoc*, doivent avoir une attention scrupuleuse à ne mettre dans ces postes que des Ecclésiastiques entierement consommés dans ces matieres, & parfaitement désintéressés. Il nous a passé sous les yeux plusieurs Mariages de mineurs faits fort inconsidérément de la part de plusieurs de ces Vicaires, & qui auroient eu des suites très-fâcheuses, sans la médiation de plusieurs personnes charitables. Nous n'en rapporterons qu'un pour exemple, c'est celui d'un nommé Augustin Amet, Cuisinier, qui en 1753 épousa Geneviéve le Gai, petite-fille du Sieur le Gai, ancien Maître Boucher de Paris. Ce grand pere, tuteur né de sa petite fille, par l'absence du pere qui étoit en pays schismatique, n'ayant

pas voulu donner son consentement à ce Mariage, parce qu'il n'étoit pas tout-à-fait sortable; son gendre & sa fille qui n'étoient pas bien avec lui, faciliterent un moyen aux jeunes gens de se marier à son insçu: pour cet effet ils eurent recours à un Praticien frippon, qui après s'être bien fait payer, commença par tromper M. le Lieutenant Civil, & fit créer tuteur le Sieur Lavocat, gendre du grand-pere; en conséquence point de Bans publiés à la Paroisse du Sieur le Gai & de sa petite-fille; ils le furent seulement à la Paroisse du Sieur Lavocat, & à celle du Sieur Amet; on procéda ensuite à la célébration du Mariage, sans que le Vicaire se donnât seulement la peine d'aller aux informations; car s'il l'eût fait, (ce qui lui étoit très-facile, puisque le faux domicile de la fille étoit indiqué près de chez lui,) il eût infailliblement découvert la fourberie. Outre cette faute il en commit une plus grossiere, en manquant de se faire représenter l'extrait mortuaire du pere de la fille, de sa mere & grand-pere; (c'est cependant ce qu'un Ministre un peu au fait de ces matieres, ne peut jamais omettre sans une ignorance crasse,) & il auroit fort embarrassé les parties & le faux tuteur. Ce Mariage étant venu dès le lendemain à la connoissance du Sieur le Gai, grand-pere, il jetta feu & flamme, & ne vouloit pas moins que faire faire le procès à tous ceux qui s'en étoient mêlés, même aux témoins qui étoient deux Ecclésiastiques, & deux marchands de Paris fort honnêtes gens & bien domiciliés, qui avoient été surpris. Cependant après avoir fait au grand pere les représentations convenables en pareil cas, il s'adoucit, & consentit enfin à faire réhabiliter ce Mariage; en conséquence il fallut absolument se retirer par devers M. le Lieutenant Civil, & lui découvrir tout le mystere d'iniquité. Cette procédure ayant duré un an, la jeune femme dans cet intervalle tomba malade, & ensuite dans une langueur qui ne lui permit plus de sortir du lit: comme elle étoit enceinte, on eut encore recours au Vicaire qui les avoit mariés, pour réhabiliter ce Mariage, & obtenir à cet effet une permission de M. l'Archevêque; mais soit qu'il n'ait pas osé la demander, soit qu'il ait craint la réprimande qu'il avoit si bien méritée, il a traîné cette affaire si fort en longueur, que la femme est accouchée, que l'enfant est mort le lendemain, & elle enfin deux jours après. Mais si l'enfant eût vécu, quel état auroit-il eu? Voilà de ces cas embarrassans, & capables de causer

de grands procès dans des familles, & qui en est la cause le plus souvent ? la négligence, comme nous l'avons dit, ou l'ignorance des Ministres qui en font chargés ; heureux encore quand l'intérêt n'est pas de la partie. Il y a un Arrêt du 18 Janvier 1729, qui condamne à diverses peines deux parties contractantes, pour s'être supposé un faux domicile à l'effet de parvenir à leur mariage, & les certificateurs du faux domicile condamnés, l'un aux galères & l'autre au bannissement ; & un autre du 21 Juin 1735, qui a condamné plusieurs particuliers à faire amende honorable & aux galères pour pareil cas.

L'Ordonnance de Blois & l'Edit de 1697, veulent que le Curé ou autre Prêtre soit traité comme fauteur de rapt, & les Statuts de quelques Diocèses les déclarent suspens *ipso facto*, la plûpart l'en menacent du moins : ils lui défendent de plus de fiancer les mineurs, & même de publier leurs Bans sans le consentement de leurs parens, sous les mêmes peines, comme on le voit par les Statuts Synodaux de Grenoble tit. 6, art. 9, & le Rituel de Bordeaux. La précaution est prudente ; car il pourroit se faire que de jeunes gens se faisant délivrer le certificat de publication, en abuseroient pour aller se marier à sa faveur dans une autre Paroisse à l'insçu de leurs parens. Ducasse va encore plus loin, Tom. II, pag. 211, & ne veut pas que l'Official fulmine les dispenses qu'ils ont obtenues en Cour de Rome, si ceux-ci ne le requierent. L'usage n'est pourtant pas conforme à son sentiment sur ce point, & celui de Noyon l'ayant voulu suivre en 1743, eut le chagrin de voir sa Sentence réformée par le Métropolitain de Reims. Quand ils ne sont pas présens en personne à la célébration des Fiançailles ou du Mariage, il faut qu'il se fasse rapporter leur consentement par écrit, car la preuve par témoins est rejettée dans cette matiere par les Arrêts, & sur-tout par celui du 18 Mars 1655, qu'on lit chez Boniface, Tom. I, Liv. I ; il peut s'en contenter si leur écriture lui est bien connue ; mais dans le doute il doit la faire vérifier par quatre personnes dignes de foi, suivant ce qui est prescrit par la Déclaration de 1697. S'ils ne sçavent pas écrire, il faut que l'acte en soit passé devant Notaire ; les particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, ne peuvent pas le faire à sa place, sans s'exposer à une amende de deux cents livres qui s'exige à la rigueur, de tous ceux qui entreprennent de faire actes de Notaire, depuis la Déclaration du 20 Mars 1708,

Le consentement des peres & meres doit être donné par écrit.

où le Roi dit : *Défendons à tous Curés, Ecclésiastiques & autres qui n'ont pas droit d'instrumenter comme Notaires, de recevoir aucuns actes de quelque nature qu'ils soient, sinon les testamens, comme aussi de servir de témoins dans aucuns actes qui seront faits sous signature privée, à peine aussi de 200 liv. d'amende.* Horry, dans son traité du Mariage Chrétien, pag. 44, soutient que les Ordonnances qu'on vient de citer, ne concernent pas les enfans des pauvres qui n'ont point d'exhérédation à craindre; mais il suffit d'en parcourir le préambule pour voir qu'il se trompe, qu'elles ne sont point purement pénales, comme il le suppose, & que nos Souverains ne s'y sont proposés que la confirmation d'un commandement qui vient de Dieu & de la nature; ainsi que la Cour l'a plusieurs fois déclaré par les Arrêts du 18 Février 1664 & autres, contre des enfans qui n'espéroient rien de la succession de leurs peres, & s'en tenoient aux conventions matrimoniales de leurs meres. La pauvreté d'un mineur qui n'a ni pere ni mere, n'est pas même une raison suffisante pour le dispenser de la création d'un tuteur, qui doit être nommé dans une assemblée de parens *ad hoc*, c'est-à dire, à l'effet de consentir à son Mariage : il est vrai que cette formalité les jette dans quelques frais qui montent ordinairement à la somme de six ou sept livres qui les incommode; mais ils sont inévitables quand on veut agir régulierement, & elle ne peut être suppléée ni par la présence ni par la signature des parens qui assistent à sa célébration. Nous avons déja remarqué que la premiere Ordonnance qui prononce l'exhérédation, est celle de 1556, qu'on peut voir comme les suivantes dans notre recueil; elle fut rendue à l'occasion de M. Anne de Montmorenci, Connétable de France, qui craignant que son fils aîné, nommé François, n'épousât la fille du Comte de Piennes, avec laquelle il avoit pris de grands engagemens & fait plusieurs promesses, obtint du Roi, auprès duquel il étoit en très-grande faveur, cet Edit qui porte que les enfans de famille qui auront contracté des Mariages clandestins, contre le gré, vouloir & consentement, & au deçu de leurs peres & meres, puissent pour telle irrévérence & ingratitude, mépris & contemnement de leursdits peres & meres, transgression de la loi & commandemens de Dieu, & offense contre le droit de l'honnêteté publique, inséparable d'avec l'utilité, être par leursdits peres & meres, & chacun d'eux exhérédés & exclus de leurs successions,

Les pauvres sont tenus comme les riches à prendre ce consentement.

sans espérance de pouvoir quereller l'exhérédation, qui ainsi aura été faite.

Les peres & meres peuvent encore dans ce cas révoquer toutes donations qu'ils auroient faites à leurs enfans & déchus des successions. Il est en outre ordonné qu'eux & ceux qui leur auront donné conseil & aide, soient sujets à telles peines qui seront avisées par les Juges auxquels la connoissance appartiendra, dont le Roi charge leur honneur & conscience. Cette Ordonnance a été confirmée par celles de 1639 & 1697, qui ajoutent qu'elle demeurera encourue *ipso facto*, tant par lesdits enfans, que par ceux qui naîtront de leur conjonction, les déclarant incapables de la succession, non-seulement de leurs peres & meres, mais encore de leurs ayeux, même pour la légitime dont elle les prive également, ce qui ne doit pourtant s'étendre que jusqu'aux alimens que le Droit naturel, auquel les Loix humaines n'entendent pas déroger, leur accorde, ainsi qu'il a été décidé par l'Arrêt du 29 Juillet 1603 que rapporte Chenu, Centur. 2, Quest. 52. Il faut aussi convenir qu'elles ne s'exécutent pas toujours à la rigueur, & que les Tribunaux déchargent les enfans de la peine quand les peres & meres paroissent s'être reconciliés avec eux, & avoir ratifié leur Mariage; c'est le fondement d'un autre Arrêt rendu au mois de Décembre 1672, contre un pere qui demandoit la cassation du Mariage de son fils, & qui en fut débouté, parce qu'il avoit tenu sur les Fonts de Baptême l'enfant qui en étoit provenu. Soëfve en cite un autre, Tom. II, Centur. 2, chap. V, du 9 Juillet 1647, qui l'a jugé de même pour un fils qui s'étoit marié à l'âge de vingt-cinq ans sans le consentement de son pere, parce que celui ci avoit laissé passer cinq ans entiers sans s'en plaindre. Il y a apparence qu'il avoit joint à son silence quelques marques d'approbation; au reste la bénédiction qu'il lui donneroit au lit de la mort ne seroit pas regardée comme suffisante pour révoquer l'exhérédation, si on s'en tient à un troisiéme du 27 Avril 1660, qu'on lit au Journal des Audiences, parce que, comme il fut observé par M. l'Avocat Général Talon, le pere parla: *censetur remisisse odium & non satisfactionem injuriæ.* Dans cette matiere il se rencontre toujours des circonstances qui aggravant ou diminuant l'offense, forcent les Juges à s'écarter quelquefois des régles ordinaires. L'état des personnes & de la famille à laquelle elles appartiennent y

L'exhérédation n'a pas lieu quand le pere s'est reconcilié avec son fils.

influe beaucoup ; on n'en peut point douter, quand on réfléchit aux motifs de l'Arrêt rendu dans l'affaire de M. de D. L. B. quoiqu'il fut reconcilié avec son pere.

C'est une question de sçavoir si ces sortes de Mariages peuvent être attaqués par des freres, sœurs & autres collatéraux, ou seulement par les peres & meres ? On la propose également pour ceux qui ont été contractés avec des empêchemens dirimans. Le sentiment commun, dit M. d'Héricourt, au titre du Mariage, art. 4, N°. 21, est que les collatéraux ne peuvent les attaquer qu'indirectement & par voie d'exception ; quand la veuve, par exemple, après la mort de son mari, vient demander ses conventions matrimoniales à ses beaux-freres ou à ses belles-sœurs qui ont recueilli la succession de leur pere commun. On lui oppose à la vérité l'Arrêt du 25 Août 1715, qui a admis une sœur à interjetter appel comme d'abus du Mariage que son frere, Protestant de Religion & demeurant à Sedan, avoit été contracter à Liege avec une fille de sa Religion & sa compatriote, d'où ils y étoient revenus aussitôt sans y avoir acquis domicile, quoique ni elle ni sa famille n'en eussent fait aucune plainte durant plus de trente-deux ans qu'ils avoient passé ensemble ; mais on peut dire que la circonstance de la Religion, jointe à une démarche faite si publiquement contre les Loix du Royaume, ont pu y avoir beaucoup de part. Un autre du 19 Juillet 1735, a jugé qu'on ne devoit pas y admettre des étrangers, quoique intéressés à leur cassation ; il fut rendu contre le légataire universel d'une fille, héritiere en ligne collatérale du S. D. laquelle avoit appellé comme d'abus du Mariage que celui-ci avoit contracté devant un autre Curé que le sien propre. Celui même qui a contracté abusivement, quoiqu'en minorité, y est encore moins admissible, suivant l'Arrêt du 6 Mars 1703, qu'on lit chez Augeard, Tome II, chap. LIX, attendu qu'il ne peut tirer avantage de sa propre faute, en révélant sa turpitude & revenant contre son propre fait. On admet plus facilement les collatéraux à faire opposition lors de la célébration même, quand l'alliance est de nature à deshonnorer une famille ; c'est dans cette espèce que fut rendu l'Arrêt du 17 Janvier 1692, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, alors Avocat Général. Le moyen le plus sûr qu'ils puissent prendre pour le faire casser après la célébration, est de faire agir la partie publique, en engageant M. le Procureur Général à interjetter lui-même l'appel

Les collatéraux peuvent-ils attaquer un mariage illégitime, ou s'y opposer ?

comme d'abus, car ce droit ne peut lui être contesté, ainsi qu'il a été décidé par ceux des Parlemens d'Aix & de Paris, le 14 Mars 1689, & 29 Décembre 1693, rapportés au Tom. V des Mémoires du Clergé, pag. 1021 & 1061.

SECTION II. *Des fautes qui se commettent dans la célébration du Mariage.*

I. LA premiere & la principale est de le célébrer nonobstant quelqu'un de ces empêchemens, qu'on appelle dirimans ou irritans, non parce qu'ils diriment ou annullent un Mariage déja contracté, mais parce qu'ils y rendent inhabiles ceux en qui ils se rencontrent. On en compte quinze qu'on a coutume d'exprimer par ces quatre vers latins.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Amens, affinis, si clandestinus & impos,
Si mulier sit rapta, nec loco reddita tuto.

Parmi ces quinze, il y en a six qui sont de Droit naturel, lesquels par conséquent n'admettent point de dispenses; sçavoir, la violence, la folie, l'erreur, l'impuissance, le lien d'un précédent mariage qui subsiste encore & la parenté dans certains degrés. Les autres sont de droit purement positif, & ont été établis ou par les Princes, ou par l'Eglise, ou par la Coutume, car on ne peut pas lui contester ce pouvoir; & elle a dans cette matiere, comme en toute autre, force de Loi, quand elle est soutenue du consentement des Supérieurs & d'une longue possession. Alexandre III le reconnoît au chap. *Super eo quod* tit. *de cognat. spirit.* tit. XI, c. 3, où il suppose même que celle d'une seule province suffit à cet effet. Nous montrerons aussi ci-dessous, que celui de la disparité du culte n'a point d'autre origine. Ce seroit avec bien moins de raison qu'on le contesteroit aux Souverains, puisque le Mariage est un véritable contrat & des plus intéressans pour la societé civile, à la célébration duquel ils peuvent attacher certaines conditions dont le défaut rend leurs sujets inhabiles à le passer; ainsi que Saint Thomas l'enseigne dans son traité *contra gentes* cap. 78. En effet, n'est ce pas

La coutume peut établir des empêchemens dirimans.

l'Empereur

l'Empereur Théodose qui a prohibé les Mariages entre les cousins germains ? *Theodosius Imperator etiam fratres patrueles & consobrinos vetuit inter se conjugii convenire nomine, & severissimam pœnam statuit.* S. Augustin, dans le Liv. XV de la Cité, chap. XVI, parlant de la prohibition de Théodose, dit qu'avant cette constitution, les Loix permettoient les Mariages des cousins germains, mais que depuis que les Empereurs les ont défendus, ils sont invalides. *Experti sumus in connubiis consobrinorum etiam nostris temporibus, propter gradum propinquitatis fraterno gradui proximum, quam raro per mores fiebant; quia id nec divina prohibuit & nondum prohibuerat lex humana.* C'est ce que le quatriéme Concile Général de Latran a reconnu dans son cinquiéme Canon, où il dit que la défense faite aux parens de se marier les uns avec les autres, vient de leurs Loix, *Conjunctiones consanguineorum fieri prohibemus quia eas & divinæ & sæculi leges prohibent.* Ce qu'il dit de celles de Dieu, ne peut tomber que sur les premiers dégrés, dont il est parlé au chap. XVIII & XX du Lévitique. Justinien au Liv. I de ses Instituts tit. X, *de Nuptiis*, nous apprend que les Empereurs ont souvent usé de ce pouvoir, tant avant que depuis leur conversion au christianisme. Ce fait est effectivement constaté par la Loi 3, *Cum ancillis*, où Constantin défend le mariage des Décurions avec les esclaves; par celles de Valentinien, Théodose & Arcade, qu'on lit au titre *de incestuos. & inutilib. Nuptiis*, qui le prohibent aux parens en certains dégrés, & par beaucoup d'autres. Lui-même, comme nous l'avons fait voir ci-dessus, a établi quelques-uns de ces empêchemens qu'il conclut en ces termes : *Si adversus ea quæ diximus aliqui coierint, nec nuptiæ nec matrimonium intelligitur*, qui montrent qu'il les prétendoit être irritans ou dirimans. Nous en trouvons plusieurs semblables portées par les Rois Visigoths, Lombards, François & autres, à la priere des Papes même & des Evêques, concernant les dégrés de parenté les plus éloignés, dont les anciennes Loix n'avoient point fait mention, l'alliance ou l'affinité, la profession religieuse, &c. Comme la dispense de la Loi appartient naturellement à celui qui en est l'Auteur, c'étoit aussi à eux qu'on s'adressoit pour l'obtenir dans cette matiere, ainsi que nous l'apprenons de la Loi *si Nuptiæ ex rescripto, Cod. Theod.* de l'Epître 66 de saint Ambroise à Paterne, où il avoue qu'ils avoient quelquefois per-

Les Souverains en ont établi plusieurs & en ont dispensé.

mis à des particuliers d'épouser leurs cousines germaines : *Dicis alicui relaxatum verum hoc legi non præjudicat*, & de Cassiodore Ecrivain du sixiéme siécle, qui rapporte, liv. VII, la Formule dont ils se servoient en l'accordant. L'Empereur Louis de Baviere en donna une dans un pareil dégré en 1340, au Marquis de Brandebourg, sous le Pontificat de Clement VI ; & Henri IV, dans les articles secrets de l'Edit de Nantes, se réserva le pouvoir de la donner aux Huguenots ses sujets, comme nous le remarquerons ci-dessous. Charles IX, par son Edit de pacification de l'an 1530, avoit pourtant expressément statué qu'ils ne pourroient contracter aucun Mariage dans les dégrés de consanguinité ou d'affinité, prohibés par les Loix reçues dans ce Royaume ; mais par un autre daté de Poitiers en 1577, Henri III son Frere & son successeur, le leur permit dans le troisiéme & quatriéme dégré, & leur promit de plus qu'ils ne seroient point inquiétés pour ceux qui seroient contractés tant du deux, que du deux au trois. C'est sur ces autorités que le Parlement de Paris s'appuya, en obligeant le Syndic de la Faculté de Paris & le sieur l'Huillier, à expliquer, le 16 Juillet 1677, cette proposition avancée dans sa Thèse : *Non audiendus quisquis hanc potestatem (solvendi impedimenta dirimentia matrimonium) Ecclesiæ eripit, ut Principibus sæcularibus eam adscribat.* M. le Premier Président dit, lors de cet Arrêt, que ceux qui ont quelque connoissance de l'Antiquité, sçavent que le seul Droit Romain a été observé pour les dégrés de parenté, & même pour plusieurs autres choses qui concernent les Mariages, jusqu'à ce que l'autorité des Empereurs & celles de leurs Loix ayent été abolies dans l'Occident. Néanmoins on trouve que le Concile d'Elvire, tenu en 305, défendit, par le Canon 13, aux vierges consacrées de se marier, & aux autres filles Chrétiennes d'épouser des Gentils : il paroît évidemment que dans la suite & toujours dans un esprit de sagesse, l'Eglise a concouru avec la puissance séculiere, pour établir, étendre ou restraindre de ces empêchemens, tant pour l'honneur dû au Sacrement, que pour le salut des fidéles & le bien des Etats.

L'Eglise a également le pouvoir d'en établir.

Il est vrai que depuis le huitiéme siécle, & sur-tout depuis le temps de Charlemagne, les Princes Chrétiens ont très-rarement usé de l'un & de l'autre, comme M. Gerbais le montre

dans son sçavant traité de *La puissance de l'Eglise & des Princes.* Ils ont de plus reconnu que J. C. lui en a donné en cette matiere une égale à la leur, lorsqu'il a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement, dont la validité, ainsi que celle des autres, dépend de ses Loix, & qu'ils s'en sont rapportés à sa sagesse & à sa prudence, sur-tout pour les dispenses, quoiqu'elle ne paroisse pas en avoir jamais accordé aux particuliers *ad contrahendum*, avant Innocent III, comme nous l'avons dit ailleurs. A l'égard de celles que S. Grégoire le Grand donna à toute la nation Angloise, & Gregoire II à la Germanique, pour faciliter leur conversion au christianisme, il n'y avoit point de difficulté, du moins de la part de leurs Souverains, ils étoient tous infidéles, & n'avoient point prohibé par leurs Loix les Mariages entre les parens dont il étoit question; il ne s'agissoit que de celles de l'Eglise, sur lesquelles ils crurent devoir se relâcher en leur faveur. Au reste, ces exemples prouvent solidement qu'elle se croyoit aussi en droit d'en établir, ou du moins, ce qui revient au même, d'étendre ceux qu'elle avoit adoptée à d'autres qu'à leurs sujets. On trouve les preuves de cette vérité dans le Canon 61 du Concile d'Elvire, dès l'an 304, par rapport aux Mariages des beau-freres avec les sœurs filles de leurs épouses; dans celui de Néocésarée, tenu dix ans après, par rapport à la femme qui épouse successivement les deux freres; dans celui de Tolede de l'an 683, qui l'interdit aux veuves des Rois d'Espagne; dans celui de Tribur de l'an 895, où il est parlé pour la premiere fois de l'empêchement du crime; dans la Décretale du Pape Sirice à Hymere de Tarragone, qui établit celui de l'honnêteté publique, enfin dans les Conciles Généraux, tant de Latran, où l'empêchement de la parenté & de l'affinité a été restraint au quatrieme dégré que du Concile de Trente, lequel, à la priere des Princes Chrétiens, & sur-tout de Charles IX, en a fait un dirimant de la clandestinité qui ne l'avoit pas été jusqu'alors. Il a donc été bien fondé à frapper d'anathême dans le Canon 4 de sa Session 24, ceux qui ont la témérité de soutenir que *Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia.* Les Théologiens, même étrangers à la France, entr'autres Pierre de Soto, qui y avoit assisté en qualité de Théologien du Pape, ont également défendu les droits des deux puissances & combattu l'opinion de ceux dont

parle Sanchès, lib. VII, Disputat. 3, qui estiment que le Pape en a dépouillé les Princes Chrétiens sur leurs sujets catholiques, ce qui n'est aucunement soutenable, ni quant au Droit ni quant au fait, puisque leur condition seroit pire que celles des infidéles auxquels ils ne le contestent pas. Quant aux difficultés qui viennent de leur conciliation, elles ne paroissent pas insurmontables, lorsqu'on veut s'en tenir aux régles du Droit sur la prévention.

Il faut donc, comme nous l'avons dit, suivre le milieu qu'ont pris plusieurs Auteurs, qui est que le pouvoir de faire des empêchemens dirimans, convient & à l'Eglise & aux Princes tout ensemble, parce que le Mariage est en même temps, & un contrat civil & un Sacrement. L'Eglise, dit S. Thomas, *contra gent.* c. LXXVIII, a ce pouvoir par deux raisons. La premiere, que puisque le Mariage est tout ensemble un contrat Naturel, un contrat Civil, & un contrat Ecclésiastique ou Sacrement, il s'ensuit, dit ce saint Docteur, que comme les Princes peuvent très-sagement, en qualité de Souverains, exiger de leurs sujets certaines conditions, pour la validité du contrat Civil, l'Eglise à qui Jesus-Christ a confié ses Sacremens, est aussi en droit d'exclure du sacrement de Mariage, ceux qu'elle ne croit pas devoir y admettre, selon les régles de la prudence & de la sagesse, de peur qu'ils ne se damnent dans cet état, ou qu'ils ne s'en servent pour autoriser les crimes qui peuvent les en avoir rendus indignes.

La seconde raison que M. Gerbais a sçu faire valoir dans le Traité Pacifique qu'il a donné sur ce sujet, est que parmi les Sacremens de la nouvelle alliance, il y en a qui, outre la qualité spirituelle, ont encore certains devoirs qui leur sont attachés; ce sont particulierement les Sacremens qui ne sont pas seulement institués pour la sanctification des particuliers qui les reçoivent; mais encore pour le bien général & pour la perfection du corps de l'Eglise; tels sont l'Ordre & le Mariage. Ajoutons le Canon du Concile de Trente, sess. 24, can. 4. *Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta Matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit.*

A l'égard des Princes, ce pouvoir leur convient, parce que le contrat civil dont ils sont les maîtres, est le fondement & la

base du contrat ecclésiastique ou sacrement, sans distinguer la forme des effets. Or étant directement maîtres de l'un, ils le sont aussi par conséquent de l'autre. C'est le raisonnement de Pierre de Soto, célèbre théologien, qui assista de la part du Pape au Concile de Trente; *Tract. de Matrim. Sect.* 4, où cet Auteur ajoute que les Princes par un mouvement de pieté & par respect pour le Sacrement de Mariage, ont depuis longtem s abandonné à l'Eglise, la disposition presque entiere des empêchemens & des conditions du Mariage. Si l'Eglise, dit-il, est en droit de faire défenses aux Chrétiens de se marier dans de certaines circonstances, quoique cela ne leur soit pas défendu, ni par le Droit Divin, ni par le Droit civil ou naturel; le Droit civil pourroit aussi défendre les Mariages dans des occasions où l'Eglise ne les défend pas; de sorte que si les Princes vouloient faire des Loix irritantes à ce sujet, les Evêques devroient les faire observer, parce que c'est le droit des Souverains; d'où il suit que quoique les Souverains se soient, dit-il, déportés de ce droit par respect pour le Sacrement, on doit tenir la main dans l'Eglise à l'observance de ce que les Princes réglent au sujet du Mariage, même dans le cas où cela ne regarde pas l'essentiel du Sacrement.

M. de Marca, M. de Launoy & M. Gerbais ont soutenu avec Soto, que les Princes ont droit d'établir des empêchemens dirimans pour les Mariages des Chrétiens qui sont leurs Sujets; & nous croyons, dit l'Auteur des Conférences de Paris, Liv. I, Conf. 2, que ce droit ne peut leur être contesté; est-il contestable en effet sur les exemples que le même Auteur rapporte des différens empêchemens que les Princes ont établis en divers temps & en divers pays? Jurisprud. Can. *verb. Empêchement*, sect. 2.

Les Conciles Provinciaux ont eu autrefois, mais n'ont plus le pouvoir de faire des empêchemens, il en faut dire autant des Evêques; l'Eglise seule en Corps a ce pouvoir. C'est ce que l'Auteur cité des Conférences de Paris, Conf. 1, § 1, établit par des exemples. Le même Auteur, Conf. 3, § 1, 2, 3, prouve qu'une Coutume légitime peut établir des empêchemens dirimans de mariage, qu'elle les peut même abolir, pourvû qu'ils ne soient pas de Droit naturel & divin.

Pour résumer ce que nous venons de dire d'une maniere ap-

plicable à nos maximes ; il faut croire, comme les Auteurs cités, que l'Eglise & le Roi ont le pouvoir distinct & indépendant, d'établir des empêchemens dirimans de Mariage ; l'Eglise, à cause du Sacrement, le Roi à raison du contrat civil : que les Evêques ne peuvent pas établir de ces empêchemens, & que la Coutume le peut, puisque la plupart des empêchemens qui sont en vigueur ont été introduits par l'usage. Il faut croire aussi avec l'Auteur des Conférences de Paris, que l'Eglise tient ce pouvoir de Jesus-Christ & non des Souverains : surquoi il est nécessaire de rappeller ici ces deux régles, inviolablement observées en France, l'une que la Loi positive Ecclésiastique, ne peut pas donner atteinte à la Loi positive des Souverains, quand elle n'est point contraire à la Loi Naturelle ni à la Loi Divine, & l'autre que la discipline établie par la Loi positive Ecclésiastique, ne peut faire Loi dans un Etat, sans avoir été reçue & approuvée par la Loi des Souverains. Jusqu'à présent les deux Puissances se sont assez bien accordées sur cette matiere, soit à cause de la piété de nos Rois, soit pour d'autres motifs également sages ; ce n'est que le Mariage des enfans de famille, contracté sans le consentement des peres & meres, qui ait un peu altéré ce concert, & donné lieu à une controverse peu connue avant le Concile de Trente, Mémoire du Clergé tom. X, p. 61, où l'on voit qu'Alexandre III reconnoissoit des empêchemens dirimans dans les Eglises d'Italie, auxquels les autres Eglises n'avoient point d'égard, & qu'un Mariage reconnu à Rome pour légitime, pourroit être nul dans l'Eglise de France.

Nous réduirons à deux paragraphes tout ce que nous avons à dire sur tous les empêchemens dirimans, sans néanmoins nous astreindre à l'ordre dans lequel on les traite ordinairement.

§ I. *Des empêchemens qui diriment le Mariage de Droit naturel.*

L'erreur, sur la personne forme un empêchement dirimant.

Le premier est l'erreur, *error*, quand elle tombe sur la personne même qu'on épouse, & qu'on a intention d'en épouser une autre. » Le Droit, dit l'Auteur des Conférences de Paris,

» T. II, p. 109, nous apprend que le consentement qui est re-
» quis par le Droit naturel, pour contracter validement en quel-
» que matiere que ce soit, n'est autre chose que le sentiment
» ou l'accord de deux ou de plusieurs personnes qui convien-
» nent ensemble d'une chose dont elles ont connoissance; *duo-
» rum pluriumve in idem placitum consensus.* Celui qui en con-
» tractant à l'extérieur, est surpris quant à la matiere ou à la
» substance de la chose qui est l'objet de la convention, ne con-
» tracte pas dans son cœur & ne consent pas intérieurement à
» cette convention; parce qu'il prétend convenir d'une chose,
» & qu'on le fait convenir à l'extérieur par parole ou par écrit,
» d'une autre chose qui est bien éloignée de sa pensée; *Si de alia
» re* Instit. lib. III, tit. 19 & 23, *stipulator senserit, de alia pro-
» missor, nulla contrahitur obligatio.* Or quand quelqu'un en
» se mariant est trompé quant à la personne, on lui substitue
» une personne qu'il ne connoît pas, & qu'il ne prétend pas
» épouser, au lieu de celle qu'il connoît & qu'il croit épouser;
» par conséquent il n'y a point alors de Mariage, faute de con-
» noissance & de consentement. » Telle fut l'erreur de Jacob dans le mariage qu'il contracta avec Lia, que Laban son pere avoit frauduleusement substitué à Rachel, & qui ne devint valide que par le nouveau consentement qu'il lui donna. Voici à ce sujet le raisonnement de S. Thomas, cité par le même Auteur, *ibid.* p. 110. *Matrimonium quod fuit inter Liam & Jacob non fuit perfectum ex ipso concubitu qui ex errore contigit, sed ex consensu qui post modum accessit. Error personæ de jure naturæ matrimonium impedit & effectum similiter. Consensus autem est causa matrimonii. Et ideò quod evacuat consensum, evacuat matrimonium. Consensus autem voluntatis est, qui præsupponit actum intellectûs. Deficiente autem primo, necesse est defectum contingere in secundo. Et ideò quando error cognitionem impedit, sequitur etiam in ipso consensu defectus, & per consequens in matrimonio. Et sic error de jure naturali habet quod evacuet matrimonium.* La raison est, comme nous venons de le dire, que tout contrat demande essentiellement le consentement volontaire des parties. Or tous les Philosophes nous apprennent qu'il n'y a point de consentement volontaire, lorsque l'objet demeure inconnu quant à sa substance, d'où les Jurisconsultes concluent que la vente v. g. d'un lingot de cuivre faite à celui qui prétend acheter un lingot d'or, est absolument nulle:

c'eſt le fondement de l'Arrêt rendu à la fin du dernier ſiécle, en faveur de la veuve Granet, cité par l'Auteur des Confer. de Paris, tome II, livre 2, Conf. 1, § 1, elle avoit prouvé ſa ſurpriſe, & qu'elle avoit cru épouſer un autre homme que celui qui s'étoit préſenté avec elle devant le Prêtre. Cet Auteur remarque judicieuſement qu'on auroit jugé différemment ſi ſa cohabitation avec cet homme eut duré long-temps, parce qu'on préſume que l'erreur ayant été découverte, on a donné un nouveau conſentement. Il n'en eſt pas de même quand l'erreur ne tombe que ſur des qualités accidentelles à la perſonne, telles que ſont ſes richeſſes, ſa vertu, ſa religion, parce qu'elle n'empêche pas de donner le conſentement dans ce qui eſt eſſentiel, à moins qu'on ne le donne ſous condition, & ſuppoſé qu'elle ſoit effectivement telle qu'on la penſe. C'eſt ſur ce principe que M. Habert, *de matrim.* cap. IX, § 2, *De errore*, pag. 816, dit avoir décidé, conjointement avec pluſieurs autres Docteurs de la Maiſon de Sorbonne, contre l'avis de quelques Avocats, qu'un Mariage contracté par une fille de bonne maiſon avec un aventurier, qui l'avoit trompée en ſe diſant homme riche & de qualité, quoiqu'il ne fut qu'un gueux & de la lie du peuple, étoit néanmoins valable: ces Avocats ſoutenoient que tout contrat dont l'erreur eſt cauſe, ne peut être regardé comme tel; mais il leur répondit avec raiſon, qu'en s'en tenant même aux Loix civiles, ce principe n'eſt pas toujours vrai, & que ſouvent l'erreur ne peut qu'autoriſer les parties à en demander la réſolution, ce qui n'a point lieu pour ceux qui ſont indiſſolubles de leur nature, comme eſt celui-ci. Il peut pourtant arriver que l'erreur de la qualité emporte avec ſoi celle de la perſonne: cela ſe fait quand elle eſt déſignée par ſon propre nom, ou par un certain titre qui lui eſt propre, ou qui la diſtingue de toute autre, par conſéquent ſi une Princeſſe veut épouſer Jacques fils aîné d'un tel Souverain, héritier préſomptif de ſes Etats, & qu'elle ſoit trompée par Philippe ſon cadet qui ſe dit être l'aîné, le Mariage ſera nul, à moins que ſon intention ne tombe poſitivement ſur celui qu'elle voit préſent, tel qu'il puiſſe être, parce que cette qualité d'héritier préſomptif d'un Royaume détermine tellement l'objet du conſentement qu'il donne l'excluſion à tout autre. Il y a encore un cas où l'erreur ſur la qualité rend le Mariage nul, c'eſt lorſqu'un homme contracte avec une

Quelquefois l'erreur ſur la qualité emporte celle de la perſonne.

une femme qu'il croit, quoique faussement, être sa parente ou son alliée dans un degré défendu, parce qu'il n'est pas possible que dans cette persuasion il donne un consentement sincere & qu'il ait une intention sérieuse de se marier avec elle. Voyez chez Augeard, tome I, chap. XLII, l'Arrêt du 5 Juin 1703, qui a jugé que le déguisement du nom de l'un des conjoints, la supposition d'un autre pere, la fausse allégation de la mort d'une mere encore vivante, ne sont point des moyens suffisans pour casser un Mariage, & priver de ses avantages la partie innocente qui étoit dans la bonne foi lors de la célébration.

Le deuxiéme est la contrainte ou la violence *vis*, quand elle est absolue, & qu'elle gêne tellement la volonté, qu'elle ne lui laisse ni choix ni délibération, il est visible qu'elle empêche de Droit naturel la validité du Mariage, parce qu'elle est incompatible avec le consentement qui forme le contrat: mais lorsqu'elle n'est que conditionnelle, & semblable à celle des tyrans qui menaçoient les Chrétiens des plus rigoureux supplices, s'ils refusoient d'adorer leurs Idoles, elle ne détruit pas entierement la liberté, puisqu'elle en laisse toujours assez à l'homme pour mériter ou pour démériter. Aussi l'empêchement qu'elle cause n'est que de droit purement positif, suivant la plupart de nos Docteurs, du sentiment desquels Van-Espen s'écarte mal-à-propos, part. 2, tit. 13, cap. IX, N°. 10, quand il dit que les chapitres XIV, XV & XXVIII, du titre *de Sponsalibus*, n'établissent point un empêchement nouveau & supposent seulement celui qui vient de la nature même, laquelle exige une union réciproque des esprits & des cœurs, à laquelle toute violence répugne. Sans entrer dans cette discussion, nous nous contenterons de dire que l'Eglise, du moins depuis le temps d'Alexandre III Auteur de ces chapitres, met la violence au nombre des dirimans: *Cùm locum non habent consensus*, y dit-il, *ubi coactio intercedit, necesse est ut ubi assensus cujusdam requiritur, coactionis materia repellatur: matrimonium autem solo consensu contrahitur, & ubi de ipso quæritur, plenâ debet securitate ille gaudere cujus animus est indagandus, ne per timorem dicat sibi placere quod odit, & sequatur exitus qui de invitis solet nuptiis provenire.*

La contrainte ou la violence le forme de même.

L'Eglise exige avec raison une pleine & entiere liberté dans un engagement qui étant indissoluble, doit durer autant que la vie, & dont les suites ne peuvent manquer d'être très-fu-

Cet empêchement est ordinairement de droit purement positif.

nestes, quand la crainte en a été le principe. C'est, comme nous l'avons dit ailleurs, la raison qui lui fait rejetter celui de la profession religieuse qui n'est pas entierement libre. Ce que nous disons de la violence doit également se dire des menaces quand elles sont graves & capables d'ébranler un esprit solide, en lui faisant appréhender, soit pour sa personne, soit pour celles qui le touchent de près, un mal considérable, tel que la mort, la perte de sa liberté ou de son bien ; mais si elles ne sont que légéres, ou si elles viennent d'une personne incapable de les exécuter, on ne doit point y avoir d'égard. Pour faire un juste discernement des uns & des autres, il faut donner beaucoup d'attention au sexe, à l'âge, au caractère d'esprit & autres semblables circonstances ; parce que ce qui paroît aux uns un mal léger, est souvent envisagé par les autres comme un grand mal. Dans le doute, si le Mariage est déja contracté, il faut présumer en sa faveur, & ne pas croire aisément la partie qui se plaint d'avoir été forcée, puisque quand elle s'est présentée devant le Prêtre pour le célébrer, & qu'il lui a demandé, comme on le fait toujours : *Est-ce de votre bon gré que vous vous presentez ici pour contracter Mariage ?* elle a répondu qu'oui : mais s'il ne l'est pas encore, la présomption doit être en faveur de celui qu'on veut engager par crainte.

Il faut que la crainte vienne d'une cause étrangere.

Il faut de plus pour rendre le Mariage nul, qu'elle ait été imprimée injustement par une cause libre, étrangere, & dans la vue d'y parvenir : d'où il s'ensuit qu'il n'y a point de nullité à craindre quand il a été contracté par un homme affligé d'une maladie à laquelle il a cru ne pouvoir rémédier qu'en se mariant, ou qui étant mis en prison par son Créancier afin d'en être payé, lui demande sa fille en mariage pour procurer sa liberté ; ou qui ayant abusé une fille sous promesse de Mariage, est menacé de mort par le Juge s'il ne répare pas son honneur en l'épousant. Il n'en seroit pas de même si ses parens, au lieu de recourir à la Justice, vouloient eux-mêmes l'y forcer ou par menaces ou par voie de fait, parce que n'étant pas permises aux particuliers, la crainte seroit visiblement injuste. Encore ne souffre-t-on plus en France que les Juges forcent les coupables, & leur laissent l'alternative ou du mariage ou de la mort. Louis XV le leur a défendu par sa Déclaration du 22 Novembre 1730, qu'on peut voir dans notre recueil, où il traite cet usage

Ordonnance de Louis XV contre les Mariages forcés.

comme un abus du Sacrement, par le lien duquel on veut unir deux criminels malgré qu'ils en ayent : elle n'a rien de contraire à celle du 15 Juillet 1697, par laquelle il veut qu'ils obligent ceux qui se sont mariés devant d'autres que leurs propres Curés, à faire réhabiliter leurs mariages, parce que cette obligation n'est que conditionnelle, & supposé qu'ils ne veuillent pas se séparer. Le Clergé, dans son Assemblée de 1745, a supplié Sa Majesté d'adresser la premiere, qui ne l'avoit été qu'au seul Parlement de Bretagne, à tous ceux de son Royaume, pour rémédier sur-tout à l'abus dont l'usage dans quelques-uns est de faire célébrer ces Mariages, souvent par d'autres Prêtres que par les propres Curés des parties, sans publications de Bans, & dans des temps défendus par l'Eglise, ce qui n'est pas moins opposé aux Ordonnances du Royaume qu'à la disposition des saints Canons. Dans le cas même du Débiteur dont on vient de parler & autre de quelque espece qu'il soit, il n'est point du tout à propos de les célébrer en prison ; & M. le Cardinal le Camus en a fait avec raison une défense très-expresse à ses Curés, au titre 6 de ses Ordonnances, art. IX, N°. 6. La crainte reverentielle ou respectueuse qui fait consentir un enfant, par pure appréhension de déplaire à son pere ou à sa mere, & de les chagriner, est regardée comme légere, & ne cause par conséquent point de nullité, pourvû qu'on n'ait point employé contre lui des menaces sérieuses ou de mauvais traitemens, par lesquels on comprend les paroles dures & offensantes, les regards d'indignation & de colere, sur-tout quand ils durent longtemps, parce qu'ils deviennent capables d'épuiser la patience, ou du moins de l'ébranler fortement. Il faut juger de même des prieres importunes, lorsqu'elles sont continuelles & accompagnées de vaines instances, attendu qu'elles ne gênent pas moins la liberté que de fortes menaces ; tout le monde sçait l'impression que celles de Dalila firent sur l'esprit & le cœur de Samson.

La crainte révérentielle n'ôte pas la liberté.

Nous ne devons pas omettre ici qu'on n'admet pas dans le for extérieur & devant les Tribunaux, toutes les personnes mariées à faire preuve de la violence qu'elles prétendent avoir souffert ; ce seroit ouvrir la porte aux divorces & troubler la paix des ménages. La consommation à laquelle elles ont consenti, doit faire présumer, dit Alexandre III, au chap. *Proposuit* I *de conjugio servorum*, qu'elles ont réhabilité leur Ma-

On n'admet pas à la preuve de la violence ceux qui ont demeuré longtemps ensemble.

riage en lui donnant un nouveau consentement ; & Clement III, au chap. IV, *Insuper*, tit. 18. *qui matrimonium*, &c. en dit autant, lorsqu'ils ont demeuré longtemps ensemble sans réclamer, & le même Clement III, au chap. XXI du tit. *de Sponsalibus*, ne veut pas qu'on écoute une femme qui prétendoit s'être mariée malgré elle, parce qu'elle avoit demeuré avec son prétendu mari pendant un an & demi sans se plaindre, & que *tanti temporis mora hujusmodi probationem excludit*. Brillon néanmoins, dans son Dictionnaire au mot *Mariage*, rapporte un Arrêt du Parlement de Rennes, qui a confirmé la Sentence de l'Official du Diocèse, par laquelle il déclaroit nul le mariage d'une femme qui vivoit depuis sept ans avec son mari ; mais il y a apparence qu'elle n'avoit pas eu la liberté de se plaindre : c'est le cas de Marguerite de Valois, premiere épouse du Roi Henri IV, qui en fut séparée après vingt-sept années de Mariage. Cela n'empêche pourtant pas sa nullité de subsister dans le for intérieur, jusqu'à ce que la partie forcée ait donné un nouveau consentement libre & non erroné ; car si elle ne le donne que dans la fausse persuasion qu'il a été valide nonobstant la violence, il ne serviroit pas plus que le premier, ainsi que nous le dirons ailleurs : nous ne nous arrêtons point à montrer que le consentement requis au Mariage doit être manifesté à l'extérieur par paroles de présent quand cela se peut ; qu'un Curé ne doit jamais se contenter de signes, & encore moins du silence des parties ; à moins qu'elles ne soient muettes, quoique le Droit Canonique le juge suffisant dans certains cas, sur-tout lorsque les peres & les meres y suppléent par une déclaration bien expresse, & qu'il doit le faire exprimer sans aucune équivoque & sans aucune restriction ou condition, en se servant des termes prescrits par son Rituel ; c'est de quoi il ne peut se dispenser sans une permission très-positive de son Evêque, comme nous l'avons remarqué à l'article des Fiançailles. Nous avons, sur le Mariage des muets & des sourds de naissance, une Décrétale d'Innocent III, qui est la vingt-troisiéme du titre *de Sponsalibus*, où il décide expressément que *si tales velint contrahere, ipsis non potest nec debet denegari*.

Les muets & les sourds peuvent donner leur consentement.

La démence ou folie.

Le troisiéme est la démence, *amens*. Il n'y a point de difficulté pour celle qui est totale, & qui ne laisse aucun usage de la raison sans laquelle il est impossible de contracter. Il n'y en a point non plus pour l'insensé qui a de bons intervalles, & qui se marie

pendant qu'ils durent, quoiqu'on doive faire tout ce qu'on peut pour l'en détourner, à cause des suites fâcheuses qu'un tel Mariage pourroit avoir, sur-tout par rapport à l'éducation des enfans. La question est seulement de sçavoir, si en cas d'appel comme d'abus la présomption seroit pour le Curé qui l'auroit célébré, si on l'obligeroit à prouver qu'il avoit alors l'usage de la raison libre? Le nouveau Commentateur de Fevret rapporte, Liv. V, chap. III, lettr. K, un Arrêt rendu à la Tournelle, sur les conclusions de M. l'Avocat Général le Nain, qui lui est favorable. Il s'agissoit du Mariage du Sieur Villegot, Gentilhomme demeurant à Vernon, qui avoit donné des marques de folie & même de fureur si éclatantes, que le Parlement de Rouen avoit ordonné à ses parens de le renfermer: s'étant marié quelque temps après, sa famille en appella comme d'abus, mais elle n'y réussit pas, & la Cour s'en rapporta à l'attestation du Curé & des témoins auxquels il avoit paru sain d'esprit durant la célébration. Fevret dans cet endroit va plus loin, & dit qu'un Curé peut marier des imbécilles d'esprit, nonobstant les défenses obtenues par les familles, quoiqu'elles lui ayent été signifiées, ce que nous aurions peine à approuver; car, quoiqu'elles s'obtiennent quelquefois sans connoissance suffisante de cause, & sur la simple Requête des parties; ce n'est pas à lui à en juger, & il doit attendre qu'elles soient levées, comme nous l'avons dit ci-dessus, au sujet des oppositions faites aux Fiançailles & à la publication des Bans.

Le quatriéme est l'impuissance, *Impos.* « *L'impuissance*, ajoute » l'Auteur des Conférences de Paris, Tom. III, p. 122, *est un em-* » *pêchement dirimant établi par le Droit naturel*; c'est, ajoute-t-il, » *la décision de Saint Thomas*; *parce que l'impuissance met la per-* » *sonne qui en est atteinte hors d'état de remplir les devoirs aux-* » *quels elle s'est engagée en se mariant.* Les Canons en effet ont dé- » claré nuls les Mariages des impuissans. Saint Gregoire le Grand » 33 q. 1, Can. *Quod autem*, l'a décidé dès le sixiéme siécle. » Gregoire I, Can. *Requisisti*, *ibid.* en a fait de même dans le » septiéme; le Concile de Compiegne, *Si quis*, *ibid.* & Hincmar, » *Si per sortiarias*, *ibid.* ont suivi les décisions de ces deux Papes » dans le neuviéme siécle, & ç'a toujours été depuis la discipline » de l'Eglise, de déclarer que le Mariage des impuissans n'étoit » pas légitime. Cependant avant ces deux Papes on ne voit au- » cun Canon Ecclésiastique ni aucune Décrétale qui parle de la

L'impuissance.

» dissolution des Mariages pour cause d'impuissance ; mais cela
» n'empêche pas que dans tous les âges de l'Eglise on n'ait re-
» gardé l'impuissance comme un empêchement dirimant. »

Le Mariage cependant se dissout, si par charme appellé *nouement d'éguillettes*, les mariés ne se peuvent pas rendre les devoirs maritaux, & qu'il dure après qu'ils auront fait prieres & pénitence, Papon, *not.* 3, *liv.* IV, tit. *du Douaire*, suivant le chap. *Si per Sortiarias* 4, *caus.* 33, *quæst.* 1, ensorte que bien que s'étant remariés avec d'autres, ils rendent les devoirs maritaux à leurs seconds conjoints, ils ne sont pas obligés de retourner avec les premiers, *Dict. Can. Si per Sortiarias.* Car ce charme ne rendant l'homme impuissant qu'envers cette femme, on ne peut pas dire qu'ils ayent eu mauvaise foi en se séparant; mais afin que tel sortilege puisse dissoudre le Mariage, il faut qu'il ait duré trois ans; car auparavant ledit temps, le Mariage ne peut pas être dissous, Papon, *dicto loco*, suivant la Novelle 22, *cap. Per occasionem* 6, *Novel.* 117, *cap. Prædictis* 12, & *authenth. sed hodie*, *Cod. de repud.* contre la Loi, *in causis* 10, *Cod. eod.* par laquelle le Mariage étoit dissous, bien que tel sortilege n'eut duré que deux ans; car on a vû des hommes qui ayant été impuissans plus de deux ans, ont après été trouvés habiles à la génération, *Dict. cap.* 6.

Quoique les mariés soient d'accord que l'un d'eux est impuissant, toutefois le Mariage subsiste, si l'impuissance n'est véritable, *can. Requisisti* 2, *caus.* 33, *quæst.* 1, & *cap. Laudabilem* 5, *extr. de Frigid. & Malef.* ensorte que bien que le Mariage ait été déclaré nul, & que lesdits mariés se soient remariés ailleurs, toutefois si depuis, celui qu'on disoit être impuissant, a rendu preuve de sa puissance, les premiers mariés doivent retourner ensemble, comme il a été dit ci-dessus. Ce contrat ne se dissout pas par les moyens qui résolvent les autres contrats, parce que les mariés ne s'obligent pas seulement l'un envers l'autre (comme il se fait ès autres contrats) mais aussi ils s'obligent à Dieu, qui ayant reçu leur consentement, les a lié par un nœud indissoluble, ne voulant pas que l'homme puisse séparer ce qu'il a conjoint, comme il est dit en S. Matthieu, *chap.* 19 depuis le verset 3 jusqu'au 12, & ce fut une des raisons pour lesquelles, après avoir formé Eve, il voulut lui-même l'amener à Adam, *Genes. chap.* II, *vers.* 22, afin de recevoir le consentement de l'un & de l'autre en leur Mariage & conjonction légitime.

Il y a une impuissance perpétuelle qui ne peut se lever sans miracle, telle que celle des Eunuques, ou du moins sans un péril évident de mort; & une impuissance passagere à laquelle on peut rémédier par des secours naturels ou surnaturels lorsqu'elle vient de maléfice, comme nous venons de le remarquer. La premiere se divise encore en absolue & rélative; sur quoi on peut consulter Sanchez, Liv. VII, disputat. 93, où il traite la matiere très amplement. On n'en conteste point la connoissance parmi nous au Juge Ecclésiastique, quand il s'agit de la dissolution du Mariage entre les parties. L'Auteur des Conférences de Paris remarque cependant, Tome III, page 124, que Hincmar ayant été prié de vuider un différend survenu sur ce sujet entre deux époux; cet Archevêque de Reims, & plusieurs autres assemblés avec lui, en renvoyerent la connoissance aux Comtes & Conseillers d'Etat de Louis le Débonnaire. Il paroît donc clairement que même dans le neuviéme siécle l'Eglise ne connoissoit pas encore de cette matiere; & plût à Dieu qu'elle n'en eût jamais connu, on n'auroit jamais entendu parler du *Congrès*, si contraire à la modestie, & qui a été heureusement aboli par un Arrêt de Réglement du 18 Février 1677, qui fera éternellement honneur au Parlement de Paris, & à l'illustre Magistrat, sur les conclusions duquel il a été rendu, & que l'on trouve inseré dans le premier Tome du Journal du Palais. Qui pourroit penser que des Ministres de l'Autel qui se nourrissent tous les jours du Dieu de sainteté & de pureté, eussent pû ordonner une épreuve aussi incertaine en elle-même qu'elle est honteuse: épreuve capable de déconcerter des monstres d'impudicité, & qui couvrira d'une honte éternelle ceux qui ont osé l'établir dans le sein du Christianisme?

On rapporte ordinairement à cet empêchement, celui des impuberes, quoiqu'à parler exactement, le Droit positif y ait plus de part que le naturel, parce que, comme le remarquent Navarre, Sylvius & la plûpart de nos Théologiens, il n'empêche point ceux qui ont assez de raison pour connoître les engagemens qu'ils prennent, à s'obliger de les exécuter, non pas à la vérité dans le tems présent, mais aussitôt qu'ils le pourront, surtout lorsque le délai n'est pas long. Le tems de la puberté, & par conséquent celui où on peut se marier, se régloit autrefois sur la constitution ou le temperament du corps; mais parce qu'elle est assez souvent plus forte dans les uns que dans les autres, les

Loix Civiles & Canoniques que nous lisons au Livre II des Instit. tit. 22, & aux chapitres *Puberes*, *tuæ nos attestationes*, tit. *de desponsat. impuber.* l'ont fixé à quatorze ans accomplis pour les garçons, & douze pareillement accomplis pour les filles, voulant qu'on casse les Mariages qui seront contractés plûtôt. On peut voir chez Fevret, Liv. V, chap. I, N°. 6, Bouchel & Dufresne, les Arrêts de 1586, 1598, 1604, 1620, & 1 Mars 1663 qui s'y sont conformés; le dernier a déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans une Sentence de l'Official de Laon, par laquelle il étoit enjoint à des impuberes de se séparer, sauf à se pourvoir comme bon leur semblera, lorsqu'ils auront atteint l'âge requis. Au reste il faut bien remarquer avec le sçavant Auteur des Conférences d'Angers, Tome III, page 48, 49, que leur nullité n'étant fondée que sur une présomption de droit, tombe, & qu'on ne doit y avoir aucun égard, lorsque le contraire est contesté par des faits certains, que la femme, par exemple, est devenue grosse. Il se fonde sur le chap. *De illis* au même titre, où le Pape reconnoît que le défaut de l'âge est quelquefois suppléé par la force du corps, & sur l'Arrêt du 24 Janvier 1624, qui adjugea à Catherine Gautier son douaire & ses conventions matrimoniales, contre les hoirs de Pierre le Comte, quoiqu'elle l'eût épousé n'étant âgée que d'onze ans & quatre mois, parce qu'elle prouva que leur Mariage avoit été effectivement consommé pendant l'espace de quatre mois qu'ils avoient vécu ensemble. Dans le doute, *an robur suppleat ætatem*, il faut recourir à la dispense qui n'est point réservée au Pape, ainsi que Navarre en convient, Consil. Obj. 4, tit. *de Desponsat. Impuber.* Si nous en croyons Fevret, tit. 5, chap. I, N°. 6. Ce fût de l'Archevêque de Tours que Charles VII la prit le 13 Juillet 1436, pour son fils Louis XI, qui n'avoit pas encore quatorze ans accomplis lorsqu'il le maria à Marguerite, fille du Roi d'Ecosse, laquelle n'étoit que dans le cours de sa douziéme. Le même Navarre & Dominique Soto, avancent aussi qu'il y a des vieillards si épuisés par le grand âge, qu'ils en deviennent véritablement impuissans, & par conséquent incapables de se marier; mais ce sentiment est combattu, tant par Saint Thomas, in 4. distinct. 34, quæst. I, art. 2, que par Saint Antonin, part. 3, tit. 1, cap. 12, parce que s'ils sont *naturaliter calore destituti*, *opera tamen Medicorum potest eis aliqualiter subveniri.* Il est d'ailleurs opposé à l'usage, à la pratique générale de l'Eglise, qui ne refuse jamais ce Sacrement à ses

Le défaut d'âge la cause.

La vieillesse n'est point un empêchement dirimant.

ſes enfans dans quelqu'âge qu'ils ſoient.

Le cinquiéme eſt le lien d'un précédent mariage qui ſubſiſte encore, parce que la poligamie bleſſe la Loi naturelle dans l'homme qui a plusieurs femmes à la fois, non pas à la vérité quant à ſes premiers principes, ni dans la fin principale du mariage, qui eſt la procréation des enfans; mais dans les autres, telles que leur bonne éducation, la paix & la tranquillité des familles qu'elle ne manque jamais de troubler. Il eſt vrai que Dieu en a diſpenſé les Patriarches depuis le déluge, afin de multiplier ſon peuple & le genre humain, preſque totalement éteint dans ſes eaux; non par écrit ni par quelqu'autre marque ſenſible de ſa volonté, mais par une inſpiration ſecrette qu'Abraham, Jacob & les autres ſuivirent ſans ſcrupule. Geneſ. 16, 29, 30, &c. & que Moyſe ſuppoſe nettement dans le chap. 21, 15, du Deuteronome. *Si habuerit homo uxores duas*, &c. Au reſte de quelque maniere qu'il l'ait fait, il eſt certain que cette permiſſion a été révoquée par J. C. Matth. 19, v. 5, où il rappelle le Mariage à ſon etat primitif, & tel qu'il avoit été depuis Adam juſqu'aux enfans de Noë; c'eſt-à-dire, durant l'eſpace de près de 1600 ans, pendant leſquels la Loi de la Monogamie a été obſervée ſans aucune infraction, ſi ce n'eſt de la part de Lamech que tous les SS. Peres ont blâmé & repris comme un tranſgreſſeur de la Loi naturelle. Pluſieurs Théologiens, & entr'autres Sylvius, *in 3 part.* S. Thom. *quæſt.* 65, *quæſit.* 2, eſtiment que Dieu ne l'avoit pas bornée aux ſeuls Juifs, & l'avoit étendue aux infidéles même. Il étoit en effet bien difficile que du moins les enfans d'Iſmaël & d'Eſaü, par exemple, qui abandonnerent ſon culte, ne ſe cruſſent pas permis ce qu'ils avoient vu pratiquer par leurs ancêtres, ce qu'Eſther avoit fait par le conſeil de ſon oncle Mardochée, ſi vertueux & ſi fidéle ſerviteur de Dieu, en épouſant Aſſuerus, quoique le lien de ſon Mariage avec la Reine Vaſthi ne fut pas rompu par ſon divorce, & qu'il eut, ſelon les apparences, pluſieurs autres femmes. On peut encore auſſi excuſer de péché les autres infidéles, qui depuis la venue de J. C. ont pris la même liberté, n'ayant eu aucune connoiſſance de ſon Evangile; mais leurs ſeconds mariages n'en ſont pas moins nuls, puiſque les Loix irritantes opérent également contre ceux qui les ignorent & qui les connoiſſent, ainſi que nous l'avons dit ailleurs, & que celle dont nous parlons eſt certainement du nombre. On a donc raiſon

Le lien.

d'obliger ceux qui veulent embrasser la Religion Chrétienne, à s'attacher uniquement à leurs premieres épouses, & à se séparer des autres. Il n'y a plus de difficulté sur ce point par rapport aux Juifs ausquels l'Evangile a été suffisamment notifié; aussi Théodose leur interdit expressément la poligamie par une Loi inserée par Justinien dans son Code, Lib. I, tit. 9, Leg. 7. Nous ne nous arrêtons pas à réfuter Socrate l'historien, qui dit que Valentinien peu auparavant en avoit porté une, qui la permettoit à tout le monde en général, & qu'il avoit été des premiers à la mettre en exécution; car non-seulement elle ne paroît nulle part, mais encore cet Auteur est le seul qui en parle. On peut lui opposer l'autorité d'Ammien Marcellin, qui tout Païen qu'il étoit, assure que la réputation de ce Prince en matiere de chasteté, ne fut jamais flétrie par aucune faute, & celle de Zosime qui dément nettement ce second mariage, en disant que Justine, qui, selon Socrate, fut sa seconde femme, n'avoit point encore été mariée lorsque Magnence l'épousa, ce qui arriva quelque tems après que Valentinien fut mort. Nous ne parlons point non plus du Mariage qu'une femme contracteroit avec plusieurs maris. Personne n'ignore que la Polygamie de cette espece a toujours été défendue, comme contraire à la premiere fin du Mariage aussi bien qu'aux autres, attendu que les femmes qui s'abandonnent à plusieurs hommes, n'en ont communément aucuns enfans.

Peines de la polygamie.

On punissoit autrefois chez les Romains du supplice capital les Polygames de l'un & l'autre sexe, comme nous l'apprenons de l'Authentique *Hodie*, qui veut qu'on les traite comme les adultéres. C'est encore, (dit Fevret, Liv. V, chap. 3, N°. 13) la peine qu'on leur inflige dans quelques Parlemens du Royaume qui suivent le Droit Ecrit, quand leur crime est volontaire & bien constaté, à cause de l'impieté & du sacrilége qu'il renferme. Celui de Paris les traite avec moins de rigueur, & par un de ses Arrêts du 12 Janvier 1713, il se contenta d'en condamner un aux galéres, après l'avoir fait attacher au carcan avec des quenouilles entre les mains. Sa mauvaise foi parut en ce que se mariant à une seconde femme, il ne s'étoit point dit veuf, & n'avoit point produit de certificat qui attestat la mort de la premiere. Un Curé ne feroit pas non plus excusable s'il ne s'en faisoit rapporter un bien authentique, quand un homme ou une femme veufs demandent à se remarier, ou s'ils ne don-

noient pas des preuves certaines de la mort de leur conjoint, *Ut nullus amodo ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet quod ab hac vitâ migraverit conjux ejus*, (dit Alexandre III au chap. 2, *de secundis nuptiis & in præsentia, de Sponsalibus*) *donec certum nuntium recipiant de morte virorum .... donec constet quod ab hac vitâ migravit vir ejus*. La Loi *Uxores* § *de divortiis*, le permettoit à la vérité après une absence de cinq ans, jointe au bruit public; mais elle a été corrigée par l'Authentique qu'on vient de citer, où l'Empereur parlant des femmes des soldats, leur défend de se remarier à d'autres, jusqu'à ce qu'elles ayent rapporté un certificat de leur Capitaine, qui atteste avec serment la mort de leurs maris, & ce, sous peine de mort. L'absence donc de l'un des conjoints, quelque longue qu'elle soit, n'autorise point l'autre à se remarier, & il faut qu'il vive dans le célibat ou la continence tout le reste de ses jours; *quantocumque annorum numero, ita remaneant*, (dit le chap. *in præsentia*), parce que dans l'incertitude où il est, il s'exposeroit au danger de tomber dans l'adultére qu'il évite en prenant le parti le plus sûr. Il en faut dire autant du bruit commun, quelque général & quelqu'ancien qu'il puisse être, parce qu'il se trouve souvent faux, & toujours insuffisant pour former cette connoissance certaine que le Droit demande. On voit chez Brillon & Henris, Tom. I, Liv. IV, chap. 6, les Arrêts des Parlemens, tant de Dijon que de Paris, qui se sont conformés à ce principe; le premier ordonne à une femme remariée après vingt ans d'absence de son premier mari, d'habiter avec le second, jusqu'à ce que l'Official ait prononcé sur son état; nous l'avons déja cité une fois: le deuxiéme, qui est du 15 Mars 1674, fut obtenu par Jean Maillard, & déclara abusif le Mariage que sa femme avoit contracté avec un homme de condition, le croyant mort après quarante-trois années d'absence: le troisiéme rendu par forme de réglement, *fait défenses à tous Curés ou Prêtres de passer outre à la célébration du Mariage de personnes qui se diront en viduité, sans avoir un certificat signé des Curés & Juges des lieux en bonne & dûe forme, que le mari ou la femme de ceux qui se présentent pour être mariés, sont décédés, sinon que lesdits Curés ou Prêtres ayent certaine connoissance dudit décès dont ils demeureront responsables.*

Celui ou celle qui veut se marier, doit apporter des preuves certaines de sa liberté.

La preuve la plus réguliere & la plus conforme à l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 7, est l'extrait des Regiltres de

Les extraits des regiſtres d'inhumation doivent être légaliſés.

l'Egliſe où le défunt a été inhumé, délivré conforme à la minute par le Curé ou autre Eccléſiaſtique dépoſitaire d'icelle, ou par le Greffier du Siége Royal, auquel il eſt tenu d'en remettre un double. Quand il vient d'un Diocèſe étranger, il faut qu'il ſoit légaliſé, c'eſt-à-dire, que la ſignature du Curé ſoit certifiée véritable, par une perſonne qui lui ſoit ſupérieure & titrée, telle qu'eſt l'Evêque ou ſon Vicaire Général, lequel déclare que foi peut lui être ajoutée tant en Juſtice qu'ailleurs, & qui y fait appoſer ſon ſceau. Il eſt auſſi d'uſage de recourir pour cet effet au Juge Royal des lieux, & nous avons peine à croire qu'il excéde le pouvoir d'un Official ou de ſon Vicegerent, ni même celui d'un Maire de Ville, en l'abſence du Juge ordinaire, attendu que les uns & les autres ſont perſonnes publiques & conſtituées dans une eſpéce de dignité. Il eſt de plus très-à-propos pour éviter les fraudes qui ſont aſſez fréquentes en cette matiere, que le Curé auquel on préſente la légaliſation de l'Evêque, la faſſe vérifier par le ſien propre, qu'on préſume connoître mieux que lui la ſignature & le ſceau de ſes collégues. En cas que les Regiſtres de l'Egliſe ſoient perdus, ou qu'on ait obmis d'y inſerer l'acte d'inhumation, le certificat du Curé par qui elle a été faite, joint à celui de quelques perſonnes qui y ont aſſiſté, peut & doit ſuffire : il en faut dire autant de l'acte de célébration du mariage, ainſi que la Cour l'a déclaré par ſon Arrêt du mois d'Août 1662, qu'on lit au Journal des Audiences. S'il s'agit de ſoldats tués dans un combat de terre ou de mer, on ſe contente pareillement de celui de leur Capitaine, & à ſon défaut du Major ou de quelque Officier quoique ſubalterne, ſoit de la Compagnie, ſoit du Régiment, légaliſé auſſi par le Colonel ou l'Intendant de l'Armée, & muni de ſon ſceau. Au reſte ce défaut de légaliſation n'eſt pas regardé comme eſſentiel, ainſi que nous l'apprenons de l'Arrêt du 13 Juin 1656, qu'on voit au Journal des Audiences, qui a réputé une femme de bonne foi, laquelle s'étoit remariée ſur le certificat de la mort de ſon premier mari, donné par ſon Capitaine ſur une ſimple feuille volante, ſans légaliſation de perſonne, & ſans déclaration même du lieu où il avoit été écrit. Ceux des Aumôniers tant du Régiment que de l'Hôpital où on les porte en maladie, ſont également foi. Il y a eu autrefois de la difficulté pour les criminels que la Juſtice fait exécuter à mort, mais Louis XV y a pourvu par l'art. XIII de ſa Déclaration de 1736 qu'on peut conſulter.

Lorsqu'une veuve ne peut rapporter ni extrait ni certificat, tel qu'on vient de le marquer, il faut qu'elle présente une Requête à l'Official, qui entendra dans une enquête juridique des témoins, de la qualité requise par l'Ordonnance, au nombre du moins de deux, où s'ils déposent comme bien assurés de la mort de son mari, il la déclarera libre par sa Sentence qui équivaudra à un extrait mortuaire. Sanchez, Liv. II, disp. 40, donne à entendre que l'usage de s'adresser dans ce cas au Juge d'Eglise est général; il paroît aussi que c'est celui de tout le Royaume. La question est de sçavoir, 1°. Si la déposition d'un seul peut faire une preuve absolument suffisante, cet Auteur estime qu'oui, quand le décès est arrivé dans des pays très-éloignés, & qu'il est moralement impossible ou du moins extrêmement difficile d'en avoir davantage: mais Ducasse, Tom. II, page 97, ne s'en contente pas, attendu que le témoignage d'une seule personne ne suffit pas pour faire une preuve complette, à moins qu'il ne soit appuyé de fortes conjectures, qu'il atteste, par exemple, l'avoir vu mourir dans une occasion très-perilleuse, d'où presque personne n'a échappé, & qu'après avoir fait beaucoup de recherches, on n'ait pu apprendre ce qu'il est devenu. 2°. Quel égard on doit avoir à un extrait ou certificat dans lequel le nom & le surnom du défunt ne sont point marqués, parce qu'on l'a trouvé mort subitement sur un chemin, ou assassiné dans un bois; à quoi il est aisé de répondre, qu'on ne doit y en avoir aucun, à moins qu'il ne soit désigné par des traits qui le fassent connoître d'une maniere certaine. Ce dont tous les Docteurs conviennent, c'est que si après avoir pris toutes ces précautions elle vient à se remarier, & qu'ensuite son premier mari paroisse, elle doit retourner chez lui, & que si elle a des raisons solides de douter de sa mort, elle peut à la vérité rendre le devoir au second qui est dans la bonne foi, mais non pas le lui demander. Bonacina à la vérité lui permet l'un & l'autre, mais sa décision est trop relâchée sur ce point comme sur beaucoup d'autres, & ne doit pas être suivie dans la pratique. Comme celle qui néglige de prendre ses précautions en se remariant, est censée l'avoir fait de mauvaise foi, on n'hésite pas à déclarer illégitimes les enfans provenus de son second mariage; c'est le fondement de l'Arrêt du 15 Mars 1674, qu'on lit au Tome V des Mémoires du Clergé, contre le Sieur de la Boissiere, dont la mere avoit d'abord épousé Jean Maillard, dont

La déposition d'un seul témoin peut-elle faire preuve en cette matiere.

Les enfans du second mariage d'une veuve qui n'a pas pris les précautions sont illégitimes.

on vient de parler, & s'étoit ensuite remariée sur un certificat équivoque de sa mort, au pere de celui-ci. Les Loix Romaines déclaroient autrefois infâmes la veuve qui convoloit à de secondes nôces dans l'an de son deuil, & encore aujourd'hui on la prive des avantages que lui a fait son premier mari, dans les Provinces qui se régissent par le Droit Ecrit, mais on ne l'inquiéte point dans les pays appellés Coutumiers, à moins que sa précipitation ne soit extraordinaire, telle que fut celle de la nommée M..... G..... qui s'étoit remariée trois jours après la mort de son mari, arrivée subitement, pourquoi le Parlement de Paris la condamna à l'amende, en adjugeant néanmoins au second l'enfant dont elle accoucha huit mois vingt-cinq jours après. Il n'y a pourtant point de doute que dans le for intérieur un Confesseur ne doive lui refuser l'absolution, quand elle convient être enceinte du premier, à cause du tort qu'elle fait aux héritiers du second. Quoique le Droit Canonique au chap. *Super illâ*, tit. *de secundis nuptiis*, ait totalement levé l'infamie attachée aux secondes nôces de quelques especes qu'elles soient, l'Ordonnance de Blois, art. 182, ne laisse pas de punir les veuves de qualité qui se remarient à leurs domestiques & autres personnes indignes de leur rang, quand elles ont des enfans du premier lit, mais en leur ôtant seulement la liberté de les avantager par aucune donation, qu'elle déclare de nulle valeur.

Une veuve peut-elle se remarier dans l'an de sa viduité?

§ II. *Des empêchemens qui ne sont que de Droit Positif.*

La condition servile.

1°. Le premier est l'esclavage ou la condition servile, quand elle est ignorée par la partie libre. *Si constiterit*, (dit le chap. IV, du tit. *de conjugio servorum*), *quòd miles contraxit ignoranter cum ancillâ ita quod postquam intellexit conditionem ipsius nec facto nec verbo consenserit in eamdem*, *contrahendi cum aliâ liberam ipsi concedimus facultatem*. Quelques-uns ont cru qu'il étoit comme les précédens, de Droit naturel, mais il est visible qu'ils se trompent, puisque l'erreur sur d'autres qualités non moins intéressantes que celle-ci, n'annulle pas le Mariage. Tous les Docteurs conviennent aussi que la servitude ne l'annulle pas par elle-même, & que deux esclaves peuvent se marier valablement, soit qu'ils connoissent, soit qu'ils ignorent la condition l'un de l'autre. Sanchez prétend pourtant, Lib. VII, disput. 19, N°. 4, qu'il

n'en est pas de même quand l'un des deux est sur le point d'être affranchi, parce que le peu est compté pour rien, & qu'il est déja censé l'être. Il soutient de plus, disput. 20, N°. 1, que quand c'est le maître qui donne son esclave en mariage à un homme libre qui ignore son état, il est bon & doit subsister, parce qu'il l'affranchit par ce moyen, comme il est dit dans l'Auth. *Ad hoc*, cod. *de libertate.* Nous n'insistons pas sur cet empêchement qui n'a plus lieu parmi nous, comme nous l'avons dit en parlant des irrégularités. Il pourroit y avoir de la difficulté seulement par rapport aux condamnations qui rendent un homme *servum pœnæ*, & qui emportent avec elle une mort civile, telle qu'est celle des galeres & du bannissement à perpétuité hors du Royaume : mais Fevret lui même convient, Liv. V, chap. 19, qu'il n'en résulte aucune inhabilité, du moins quant au lien & au Sacrement, quand même elle seroit absolument inconnue à celui qui l'épouse. C'est ce qui a été effectivement décidé au Parlement de Paris en l'année 1700, pour un homme condamné aux galéres à perpétuité, lequel s'étoit sauvé de la chaîne ; le 13 Février 1625, pour un autre condamné même à mort par contumace ; & le 15 Juin 1618, pour un troisiéme banni à perpétuité hors du Royaume ; ce dernier Arrêt a été suivi d'un semblable au Parlement de Provence, le 14 Mars 1689. Elle semble plus grande dans le Diocèse de Bordeaux, où le Rituel expliquant l'empêchement de la condition, marque qu'il consiste en ce qu'une personne libre en épouse une qui est esclave, *ou condamnée pour toute sa vie aux galéres, dans la croyance qu'elle est libre :* mais son autorité ne semble pas devoir l'emporter sur celle de tous les Canonistes & Jurisconsultes qui pensent comme nous. Il faut raisonner différemment des effets civils, & sur-tout de la capacité de succéder dans leurs enfans, sur laquelle Louis XIII s'est expliqué bien positivement dans l'article VI de sa Déclaration du 26 Novembre 1639, où il dit, *Nous voulons que la même peine*, (il parle de l'incapacité à recueillir toutes successions), *ait lieu contre les enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par Sentences de nos Juges rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis dans leur premier état.* Cette restriction de la Loi à l'incapacité des enfans, suppose que les femmes qui les ont épousé de bonne foi & dans l'ignorance de leur condamnation, n'encourent point la privation des avantages qu'elles peuvent

La mort civile n'empêche point la validité du mariage.

Si ce n'est par rapport aux effets civils.

tirer de leur contrat; du moins Brodeau dans ses notes sur Louet, lettr. E, N°. 5, & lettr. L, N°. 14, le soutient fondé sur un Arrêt du Parlement qu'il y cite; mais Fevret n'en convient pas, & prétend qu'on ne peut pas admettre de présomption de bonne foi ni d'ignorance excusable contre un Jugement public.

Les vœux solemnels & l'Ordre sacré sont aussi dirimans.

Le deuxiéme est le vœu solemnel de chasteté fait valablement par un Religieux dans un Ordre régulier & approuvé du Saint Siége, tel qu'est celui des Dominicains, Franciscains, Chartreux, &c. sans exception des militaires, dont le principal est parmi nous celui de Saint Jean de Jérusalem ou de Malthe. On assure qu'il y en a deux en Espagne appellés d'Alcantara & de Calatrava, dont les Chevaliers, quoique vrais Religieux, ne sont obligés qu'à la chasteté conjugale. Il n'en est pas de même du vœu simple, lequel, de l'aveu de tous les Docteurs, ne rend pas le Mariage nul, mais seulement illicite, à l'exception cependant de celui que font les Jesuites dont nous allons parler, & de celui que fait une femme pour favoriser le dessein qu'a son mari de prendre les Ordres sacrés, ainsi que Sanchez le prouve, Lib. VII, disput. 40, N°. 2, & que la plûpart l'enseignent contre Soto. Lib. VII, *de Justitiâ*. Quæst. 5, fondés sur les Canons *Quia sunt*, dist. 28, & *Serviatim*, distinct. 32, & les Conciles de Tolède, d'Orleans, Mâcon & Auxerre, qui ordonnent qu'on la sépare de son second mari.

Pourquoi le premier est-il dirimant, & le second empêchant seulement? c'est de quoi il n'est pas aisé de donner une raison bien solide. Tout ce qu'on peut dire de plus juste, c'est que l'Eglise l'a ainsi voulu en adoptant le chap. unique de Boniface VIII, au tit. *De voto & voti redemptione*, où il le décide positivement: mais aucun Catholique n'en peut plus douter, depuis le Canon 9 de la Sess. 24 du Concile de Trente, qui porte, *Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos vel Religiosos castitatem solemniter professos posse Matrimonium contrahere, contractumque validum esse, nonobstante Lege Ecclesiasticâ, vel voto, anathema sit:* ces mots *Lege Ecclesiastica* y ont été inserés, disent quelques Canonistes, pour ne pas décider la question controversée entre les Théologiens: si la promesse que font les Soudiacres dans leur ordination, est un véritable vœu, & s'il est solemnel ou non. Ce qui est certain, c'est que dès l'an 1215 on déclaroit nuls les Mariages contractés par les Soudiacres, &

& l'histoire nous en fournit un exemple célébre dans la personne de Bouchard d'Avenes, qui nonobstant cet empêchement & dans l'espérance d'en obtenir la dispense à Rome, avoit épousé une des filles du Comte de Flandres, & fut de plus excommunié par ce Souverain Pontife. Il n'est pas non plus aisé de dire quand a commencé dans l'Eglise la distinction des vœux solemnels & simples, qu'on voit pour la premiere fois au chap. *Consuluit* tit. *Qui Clerici vel voventes*, qui est d'Alexandre III, & quand elle a fait des premiers un empêchement dirimant : voici le cas qui lui fut proposé par un Evêque tel qu'il le rapporte : *Consuluit nos tua fraternitas quid faciendum sit de nobili muliere quæ vestibus pretiosis abjectis mutavit habitum, & de manu Presbyteri velamen assumpsit, sed non renuntiavit propriis, nec intravit claustrum, nec in manu alicujus Episcopi, Abbatis vel Abbatissæ, aut super altare professa est, vel obedientiam promisit; postmodùm verò elapso anno abjecto religionis habitu, cuidam nobili nupsit.* Alexandre III lui répond : *Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd sicut simplex votum matrimonium impedit contrahendum & non dirimit jam contractum; ita habitus sine professione susceptus, ne contrahatur impedit, sed contractum nequaquam dissolvit.* Par l'opposition qu'Alexandre met entre le vœu simple & solemnel, il paroît que le vœu simple est un obstacle qui empêche bien de contracter un Mariage, mais qu'il ne le dissout pas quand il est une fois contracté, au lieu que le vœu solemnel empêche de le contracter, & le dissout quand il est contracté : *ne contrahatur impedit, & contractum dissolvit.* Ce qui paroît certain, c'est qu'ils n'étoient point encore distingués du temps d'Innocent I, de Saint Augustin, de Saint Leon, du Concile de Calcédoine, ni même de Saint Bernard & de Gratien, du moins par-tout. Car le premier dans sa lettre à Victrice de Rouen, ne veut pas même qu'on mette en pénitence une Religieuse qui s'étoit mariée avant la mort de son mari. Le second, dans son Livre *de bono viduitatis*, cap. X, parlant des Vierges qui ont fait vœu de chasteté, dit nettement que ceux qui regardent leurs Mariages *non ut nuptias, sed ut adulteria, non videntur diligenter considerare quid dicant.* Il paroît par l'Epitre 76 de Saint Bernard, qu'il fut consulté par un Abbé d'un Monastère du Diocèse de Sens, au sujet d'un Religieux qui après s'être consacré à Dieu du vivant de sa femme, avoit gardé la continence pendant un grand nombre d'années *constante Matri-*

La distinction du vœu solemnel & du simple inconnue à l'Antiquité.

monio. Sa femme étant morte, il sortit du Monastère, quitta l'Habit Religieux, & se maria une seconde fois. Saint Bernard n'osant pas décider sur la validité ou invalidité du Mariage, dit seulement : *Periculosum quidem est, & FORTASSIS ILLICITUM, hominem post diutinam in domo & habitu Religionis conversationem ad sæculum rediiße, quique prius & adhuc priore uxore vivente ac consentiente, fortissimè ac diutissimè continentiam tenuit, secundis rursum amplexibus se ineptissimè atque inhonestissimè implicuiße. Quia tamen publicè ac solemniter juxta morem cæterorum hominum & sine querela vel calumnia ipsum qualecumque conjugium celebratum fuit, non nobis videtur tutum illum, illam non consentientem dimittere, nisi priùs Episcopalis auctoritatis vel consilio fretum vel imperio, aut certè Ecclesiastico Canonicoque judicio.* On peut voir ce qu'ajoute Gratien dans le deuxiéme Canon de sa dist. 27, après avoir rapporté les paroles de S. Augustin.

Les vœux des Missionnaires & des Doctrinaires sont simples.

Quoi qu'il en soit, l'empêchement dirimant n'est plus aujourd'hui attaché qu'au vœu solemnel fait par les véritables Religieux, parmi lesquels on ne comprend point les sujets de la Congrégation de la Mission & de la Doctrine Chrétienne, quoiqu'ils fassent le leur entre les mains des Supérieurs, & que la dispense en soit réservée au Pape, ou du moins à leur Général, parce qu'ils sont proprement Ecclésiastiques séculiers, capables de posséder les bénéfices affectés à ceux-ci, comme de succéder à leurs parens, de jouir de leur bien, & d'en acquérir. Aussi souffre-t-on que ceux qui en sortent, même sans dispense, se marient sans que personne les inquiete, pourvû qu'ils n'ayent point encore pris les Ordres sacrés. Il n'en est pas de même de ceux de la Compagnie de Jesus ; car quoique le vœu qu'ils font en sortant du Noviciat, soit simple, & n'ait pas la force de dirimer le Mariage, *ratum & non consummatum*, comme Gonzales le montre sur le chap. II. du titr. *de convers. conjugator.* il suffit néanmoins pour rendre nul celui qu'ils voudroient contracter ensuite, à moins qu'ils ne sortent avec la permission du Général ; c'est une exception à la régle générale faite en leur faveur par Gregoire XIII dans sa Bulle *Ascendente*, qui nous apprend que l'Eglise peut, quand elle le juge à propos, rendre le vœu simple irritant, ainsi que le solemnel ; nous venons d'en donner une autre preuve dans la femme dont le mari prend les Ordres sacrés. Le Concile de Trente a aussi décidé Sess. 24, Can. 6, que la Profession Religieuse & solemnelle a

Mais non ceux des Jésuites.

la vertu de dissoudre le mariage contracté, pourvû qu'il ne soit pas consommé depuis sa célébration, car on n'a point d'égard à celle qui l'a précédée, & que par conséquent la partie qui reste dans le monde a la liberté de se remarier à qui il lui plaira : mais si celui qui a consommé son mariage, embrasse l'état religieux, ou reçoit les Ordres sacrés sans le consentement de sa femme, il doit, en cas qu'elle l'exige, retourner avec elle, & lui rendre le devoir conjugal, sans pouvoir néanmoins le demander. En cas aussi qu'elle meure la premiere, il peut se remarier valablement, mais non licitement, parce que sa profession a la force d'un vœu simple, suivant le chap. *Placet de convers. conjugat.* Lib. III, tit. 32, où Celestin III, consulté sur ce cas, répond que *Congruentius (est) ei ad salutem ut ad Monasterium redeat, si verò ad hoc induci non poterit, ipsam invitam credimus non cogendam.* On oblige à tenir la même conduite celui qui s'est marié, nonobstant le vœu de chasteté fait en son particulier ; mais on raisonne différemment quand il a seulement promis à Dieu ou de ne se point marier ou d'entrer en religion, parce que la continence n'est pas l'objet direct de sa promesse, & si son mariage a été une fois consommé, on lui permet non-seulement de rendre, mais encore d'exiger le devoir. On ne peut pourtant pas excuser le péché qu'il a commis en le consommant la premiere fois, attendu qu'il s'est mis par-là hors d'état d'y satisfaire.

Le mariage de celui qui s'est fait Religieux du vivant de sa femme est valide.

Nous avons montré ailleurs que depuis le Concile de Latran, tenu sous Innocent III pour le moins on n'a plus douté de la nullité des Mariages contractés par ceux qui sont dans les Ordres sacrés ; c'est sur quoi la Jurisprudence des Arrêts s'accorde parfaitement avec la Discipline de l'Eglise. Nous en avons deux célébres du Parlement de Paris ; le premier, du 10 Juin 1606, contre la prétendue veuve du Cardinal de Chatillon, Evêque de Beauvais, Apostat de la Religion Catholique, qu'il débouta des conventions matrimoniales dont elle demandoit le payement ; le deuxiéme, du 22 Août 1640, contre un Prêtre qui avoit pris le même parti, afin d'avoir la liberté de se marier. Il fut rendu en la Chambre de l'Edit, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Talon, sans avoir égard au quarantiéme des articles secrets accordés à Nantes aux Protestans, parce que comme il fut remarqué par ce sçavant Magistrat, il ne concernoit que les mariages contractés par le passé durant les

Les Arrêts déclarent nuls les mariages des Prêtres, Diacres & Soudiacres.

guerres causées par la diversité de Religion, & non ceux qui le seroient par la suite; que le Roi n'a jamais prétendu autoriser dans les Prêtres Apostats, contre les Loix générales de l'Eglise & de l'Etat. On peut y ajouter, par rapport aux vœux solemnels, celui de l'année 1626, contre une femme que le Chevalier de la Ferté-Imbaut, de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, avoit épousé dans de semblables circonstances, à laquelle la Cour refusa même la pension alimentaire qu'elle demandoit.

A quel âge il feroit avantageux de fixer le vœu solemnel de religion, tant pour le bien spirituel des personnes que pour les intérêts politiques de l'Etat.

Puisque nous sommes sur les vœux solemnels de Religion, on ne sera pas fâché de voir quelques réflexions sur le temps auquel les personnes de l'un & de l'autre sexe devroient les faire, & qui a droit d'en fixer l'âge; nous n'en parlerons que d'après un habile homme qui a traité à fond cette matiere, & dont les raisons qu'il apporte sont sans réplique.

On ne peut plus disputer à la puissance civile le droit de fixer l'âge des vœux solemnels de Religion; l'Eglise même le reconnoît dans la personne des Princes temporels. Nous lisons en effet que le Pape Saint Leon, si jaloux des prérogatives de la Puissance Ecclésiastique, a prié l'Empereur Majorien de faire une Loi à ce sujet. Nous en attendons tous les jours une pareille de la sagesse & de la pieté du sage Monarque qui nous gouverne; Le Czar Pierre a déja commencé, le Roi de Naples l'a imité, & le Roi de Prusse lui-même a suivi leur exemple pour les Religieux Catholiques qui sont dans ses Etats.

Nous ne mettrons point ici en question si le Souverain a droit de régler l'âge auquel ses Sujets pourront valablement s'obliger à Dieu, parce que par le Droit naturel & divin, toute personne peut faire à Dieu des vœux simples, quand elle est capable de connoître ce qu'elle fait. Il est uniquement question de décider s'il appartient au Prince de régler la capacité extérieure qui est nécessaire au contrat public & civil que forme aujourd'hui le vœu solemnel. Comme il rend les personnes qu'il consacre à Dieu, incapables de successions, de mariages, de contrats, de testamens, &c. & qu'il se fait en une forme qui emporte une exécution civile, qu'il s'étend sur des choses temporelles, il est certain qu'il n'appartient qu'au Prince de régler le temps de cette exécution, comme étant le Souverain & l'unique Législateur en ce qui regarde le temporel de son Royaume. La difficulté est de fixer le temps; car les différens siécles de l'Eglise nous présentent de grandes variations sur ce point. Saint Paul, dans son

Epitre à Timoth. 9, ne veut pas qu'on consacre une veuve avant soixante ans : *Vidua eligatur non minùs sexaginta annorum.* S. Basile, dans son Epitre *ad Amphiloc.* permet de consacrer les vierges à seize ou dix-sept ans : *Eam quæ suprà sexdecim aut septemdecim annos nata fuerit, rationisque compos & diù examinata approbataque perseveraverit, tunc oportet in sacrarum virginum ordinem referri.*

Un Concile tenu dans le même siécle, défend au contraire de les voiler avant quarante ans : *Non velandas esse virgines quæ se Deo voverint, nisi quadraginta annorum probatâ ætate.* *Concil. Cæsaraug. c. 8.*

Le troisiéme Concile de Carthage ne veut pas que les vierges soient consacrées avant vingt-cinq ans : *Virgines non consecrentur ante viginti-quinque annos.* On trouve la même défense dans le troisiéme Concile de Tours, Can. 28. *Cap. 4.*

Un Concile d'Afrique tenu dans le cinquiéme siécle, permet en cas de nécessité, de voiler les vierges avant vingt-cinq ans. *Can. 126. cod. Eccl. Afric. apud Justellum.*

L'Empereur Majorien qui regnoit au temps de Saint Leon, rétablit l'âge de quarante ans. Il développe fort au long les motifs de son Ordonnance, & il faut convenir qu'ils font honneur à l'esprit, à la pieté & à la sage politique de ce Prince.

„ Ayant pris, dit-il, le gouvernail de l'Empire, nous sommes „ obligés d'employer les armes & les loix pour conserver & faire „ fleurir la république, en maintenant le respect inviolable qui „ est dû à la Religion ; & la présente réformation pourra beaucoup y contribuer, si nous avons soin que la noblesse des „ femmes illustres s'accroisse & se multiplie par la naissance des „ enfans ; que les devoirs réciproques des peres envers les enfans, & des enfans envers les peres, ne soient point violés par des embuches & des surprises criminelles, & que le „ vrai culte de Dieu soit désormais embrassé avec une pleine „ liberté, & sans aucune contrainte : car une des premieres „ choses que pratiquerent nos prédécesseurs, fut d'établir & „ de fonder la République par les armes, & de la cimenter par „ la Religion dont nous défendons de blesser la grandeur & la „ majesté par des pratiques nouvelles, qui ne doivent leur naissance qu'aux vapeurs & à la corruption de l'esprit humain. „ Qui pourra souffrir sous les yeux d'une Religion si sainte, que „ des peres par aversion pour leurs filles, prennent la résolution, non de les consacrer à Dieu, mais de les livrer au

„ démon, en les forçant, malgré leur grande jeunesse, de se „ vouer à une virginité perpétuelle, & de se laisser mettre sur „ la tête le voile sacré, afin de leur ôter la liberté de changer „ leur état. Le choix d'une profession dont les obligations sont si „ difficiles à remplir, ne doit pas être l'ouvrage d'une autorité „ qui contraigne, mais le fruit d'une volonté qui s'y sera portée „ d'elle même, après une mûre délibération. Il faut réprimer „ auparavant la vivacité des passions, dont l'ardeur se fait sentir „ plus vivement dans la jeunesse. Il faut laisser passer ces pre- „ miers feux avant de consacrer à Dieu une virginité qui pourroit „ être ternie par la honte du repentir, & qui n'a droit d'at- „ tendre la palme qui lui est préparée dans le Ciel, qu'autant „ qu'elle aura combattu avec avantage jusqu'à la fin de la car- „ riere: car enfin que sert à un pere de contraindre sa fille, si „ elle se trompe artificieusement dans son cœur par la volonté „ qu'elle a de se marier, & s'il ne la détourne d'une union lé- „ gitime, que pour la jetter dans une débauche criminelle? Afin „ donc que cette impiété des peres & meres ne jette plus les „ vierges d'un rang distingué, dans l'opprobre & dans la con- „ fusion; & ce qui est encore plus à craindre, afin que la Ma- „ jesté de Dieu ne soit plus offensée par ces exécrables profana- „ tions, nous ordonnons par le présent Edit, que des filles „ qu'un pere ou une mere auront ôtées du monde pour les des- „ tiner à garder dans un Monastere les Loix du Christianisme „ dans une virginité perpétuelle, ne puissent être consacrées par „ la prise du voile, encore qu'elles ayent toujours continué „ dans cette sainte résolution; à moins qu'elles n'ayent mérité „ cette faveur par une persévérance de quarante ans accomplis, „ afin que le nombre des années & une longue habitude au „ Service de Dieu, ne laissent plus d'accès à des désirs capa- „ bles de changer leur résolution, & de les porter au relâche- „ ment & à l'infidelité (*a*).

(*a*) *Susceptis regendi imperii gubernaculis cogitare debemus quemadmodùm nostra Respublica, & armis & legibus & integrâ religionis reverentiâ conservetur atque proficiat. Cui plurimùm sub hac emendatione confertur si nobilium fœminarum amplectenda generositas procreatis liberis multiplicata subcrescat; si piæ necessitudines inter parentes & filios nullis insidiarum vitiis immutentur, & verum Dei cultum mens non invita suscipiat. Hoc enim quamprimùm nostri egere Majores ut Rempublicam armis & religione fundarent, cujus sacro-sanctæ*

Le premier Concile de Tolede, tenu dans le sixiéme siécle, permet de recevoir des hommes dans des Monasteres à dix-sept ans.

Saint Gregoire qui mourut dans le siécle suivant, permit de les recevoir à dix-huit dans des monasteres où la vie étoit plus dure. *Quia autem 20. q. 1. apud gratia.*

Un Concile tenu à la fin du même siécle, permit de recevoir des Religieux à dix ans. *Conc. in Trullo, can. 40.*

Dans le huitiéme siécle, Charlemagne renouvella les Conciles de Carthage & d'Afrique, touchant le voile des Vierges. *Que les Vierges*, dit-il, *ne soyent point voilées avant vingt-cinq ans, sinon en cas de nécessité.* *Capitul. L. 1. c. 46.*

---

venerationem lædi commentis mortalium figmentisque prohibemus. Quis enim ferat parentes filias quas oderunt, his non tam dicare quam damnare consiliis, ut eas in annis minoribus constitutas necessitati continuæ virginitatis addicant, ac ne adolescentibus animis aliud velle sit liberum, (a) capitibus invitarum sacrum velamen imponant; cùm hujusmodi observatio philosophiam religiosâ mente suscipiens, non cogentis imperio, sed spontaneâ & maturâ deliberatione capiatur? Vitandæ etenim sunt & magnis attentionibus transeundæ humanæ cupiditatis illecebræ in quas præcipuè primæ ætatis ardor impellit; ut juventutis calore sedato, Deo dicata virginitas præter ullum pænitentiæ vitium ad senectæ annos & cœlestis militiæ palmam pervenire mereatur. Quid enim prodest si cupiditas virginalis patriâ potestate compressâ subdolam voluntatem nubendi arte concipiat, & à legitimo revocata consortio, ad illicitas trahatur illecebras? Unde ne per hujusmodi impietatem parentum, egestas & opprobrium nobilibus personis irrogetur, & quod præcipuè submovendum est, irrisionibus execrandis omnipotentis Dei contrahatur offensio; edictali lege sancimus, filias quas pater materve à sæculari permixtione translatas christianæ fidei servare præcepta continuatâ virginitate senserunt, in beatæ vitæ proposito permanentes, non antè suscepto honorato capitis velamine consecrari quàm annos ætatis 40 emensæ, talibus insulis inoffensâ meruerint observatione decorari, ut multi temporis series, & cœlestis consuetudo servitii ad perfidam voluntatem novis desideriis aditum non relinquant.

(a) Ces paroles de l'Empereur Majorien, *ac ne adolescentibus animis aliud velle sit liberum*, feront peut-être penser à quelqu'un que le vœu de religion étoit, dès le temps de ce Prince, un empêchement dirimant le Mariage; mais pour en remplir toute l'étendue, il suffit que les vierges consacrées à Dieu qui se marioient en ce temps, fussent, comme elles l'étoient en effet, séparées de leurs maris, & mises en pénitence publique, souvent jusqu'à la mort. Ces punitions étoient assurément suffisantes pour leur ôter la volonté de se marier. La preuve que ces paroles de l'Empereur Majorien ne doivent pas être étendues jusqu'à la nullité intrinséque du Mariage que ces vierges auroient contracté, c'est qu'il a fait son Edit à la sollicitation de saint Leon, qui regarde ces Mariages comme valides en eux-mêmes.

Ibid. chap. 107. *De peur*, dit-il encore dans un autre endroit, *qu'on ne voile indiscrétement les jeunes filles*, nous avons jugé à propos d'insérer ici ce que les saints Canons en ont prescrit. Le seiziéme chapitre du Concile d'Afrique défend de consacrer les vierges avant vingt-cinq ans. Au même Concile chapitre XCIII, qui concerne le temps de donner le voile aux filles, il est dit, que si un Evêque vient à voiler une vierge avant vingt cinq ans, en étant pressé par la nécessité de conserver sa virginité qui est en péril, soit à cause des recherches de quelque personne puissante, soit à cause de la crainte qu'on a d'un ravisseur; ou s'il le fait, parce que cette fille étant en péril de mort, est tourmentée d'un scrupule de conscience & d'une appréhension de mourir sans avoir été voilée, &c. dans tous ces cas il ne tombera point dans la prohibition du Concile. (*a*)

Cap. 24. Dans le neuviéme siécle, le Concile de Tribur approuve la profession des filles entre douze ou treize ans. *Virgo quæ ante annos duodecim non coactâ sed propriâ voluntate sacrum sibi velamen imposuerit, annumque & diem nullo repetente velata permanserit, ab eodem sancto habitu ulterius non recedat.*

Un autre Concile qui fut tenu ensuite, & qui est cité dans Gratien, détermine la profession de l'un & de l'autre sexe sur l'âge du Mariage, c'est-à-dire, à quatorze ans pour les mâles & *Apud Grat. 20. q. 1.* à douze ans pour les filles. *Firma autem tunc erit professio virginitatis, ex quo adulta jam ætas esse cœperit, & ea quæ solet apta nuptiis deputari.*

Ce dernier usage s'introduisit universellement, & trouva de grands défenseurs: S. Thomas lui-même, la lumiere de l'Ecole, après nous avoir donné les régles les plus saintes sur les vœux,

---

(*a*) « Virgines non velentur ante 25 annos, nisi rationabili necessitate cogente. Ne verò puellæ indiscretè velentur, placuit nobis etiam de sacris » Canonibus qualiter observandum sit hic inserre. De tempore velandarum » puellarum in Africano Concilio, cap. 16, continetur, ut non ante 25 annos consecrentur. Item in eodem Concilio, cap. 93, de virginibus velandis » ita continetur. *Item placuit ut quicumque Episcoporum necessitate periclitantis » pudicitiæ virginalis, dùm vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur, » vel si etiam aliquo mortis periculoso scrupulo compuncta fuerit ut non velata » moriatur, aut exigentibus parentibus vel his ad quorum curam pertinet velaverit virginem, seu velavit ante 25 annos ætatis, non ei obsit consilium quod » de isto annorum numero constitutum est.* »

suivit

suivit le torrent, & soutint que les filles à douze ans & les garçons à quatorze, pouvoient faire des vœux solemnels de religion, d'une maniere conforme à l'esprit de l'Eglise. Tant ce que nous avons sucé avec le lait a de force sur notre esprit!

Quelques-uns ont été encore plus loin, & n'ont pas fait difficulté de dire que les enfans étant capables d'offenser Dieu à l'âge de sept ans, étoient pareillement en état de songer sérieusement à leur salut, en embrassant un genre de vie qui pût les y conduire plus sûrement.

Comment peut-on soutenir que des enfans à l'âge de sept ans soient capables de choisir l'état de la religion & de faire des vœux, pendant que la Puissance civile ne leur accorde en plusieurs Provinces l'administration des fruits de leurs biens qu'à dix-huit ans, & la libre disposition des fonds qu'à vingt-cinq?

On sentit dans la suite l'abus de ces vœux précipités faits à douze & quatorze ans. On chercha à y remédier; mais le mal étoit déja trop enraciné.

L'Ordonnance d'Orleans, publiée par Charles IX en 1550, défend *aux peres, meres tuteurs & parens, de permettre à leurs enfans ou pupilles de faire profession de Religieux ou Religieuses, qu'ils n'ayent, sçavoir les mâles vingt-cinq ans, & les filles vingt ans.* *Art. 19.*

L'exécution de cette Ordonnance fut traversée par mille obstacles. La matiere fut agitée de nouveau dans la vingt-cinquiéme Session du Concile de Trente, qui fut tenue trois ans après; mais les Archimandrites & les Généraux d'Ordres soutinrent si vivement l'abus qui régnoit alors, que dans le quinziéme chapitre de cette Session, on se contente de défendre les vœux de religion pour l'un & l'autre sexe avant l'âge de seize ans accomplis: *In quacumque religione tam virorum quàm mulierum professio non fiat ante decimum sextum annum expletum.*

Il est dit pareillement dans l'article 28 de l'Ordonnance de Blois, publiée par Henri III l'an 1579, que *la profession tant des Religieux que des Religieuses, ne se fera auparavant l'âge de seize ans accomplis.* C'est la derniere Loi que nous ayons sur cette matiere.

Ce qu'on vient de rapporter nous présente des réglemens sur l'âge des vœux, faits également par l'Eglise & par les Souverains. Il n'en faut pas conclure néanmoins qu'elle puisse partager avec eux le droit de fixer l'âge des vœux solemnels de religion.

P. 52, 53. Et d'abord pour ce qui regarde le Concile de Trente, *Nous n'avons point accepté ce Concile dans le Royaume*, dit M. le Vayer, *si le Roi en a fait insérer quelques décrets dans ses Ordonnances, ce n'est point pour avoir lieu comme décrets du Concile, mais seulement comme Edits & Ordonnances royaux; ce n'est point pour avoir lieu comme une Loi établie par le concours des Puissances Ecclésiastique & Royale; car on ne peut pas admettre ce concours de Puissances, sans reconnoître ce Concile pour légitime & canonique Or notre principe en France est de ne point reconnoître ce Concile. Donc c'est aller contre nos principes, de dire que le réglement porté par l'Ordonnance de Blois, est un réglement établi par le concours de la puissance du Concile de Trente avec l'autorité Royale.*

P. 93. Quant aux autres Conciles, *Ne sçait-on pas*, dit encore M. le Vayer, *que les Conciles ont déterminé une infinité de choses purestemporelles?* Nos anciens Conciles François en sont tout pleins, & chacun sçait que le plus souvent on y traitoit indifféremment des choses politiques & séculieres. Nos Princes recevoient ces réglemens, parce qu'ils les trouvoient utiles aux intérêts de leurs Etats.

Lib. 3. c. 21. Pasquier a fait la même observation dans ses recherches. » Car aussi est-ce la vérité, dit-il, que ces Conciles reconnois» sant prendre autorité par nos Rois, déterminoient indiffé» remment tant ce qui concernoit la police séculiere qu'ec» cléfiastique. »

On a fait voir en commençant, que le droit de fixer l'âge des vœux solemnels de religion, appartient exclusivement à la puissance séculiere. Il faut maintenant faire quelques réflexions sur les changemens que cet âge a éprouvés dans les différens siécles de l'Eglise.

La premiere qui se présente, ce semble, assez naturellement à l'esprit, c'est que les variations dont on vient de faire le détail, laissent aux Souverains la liberté d'avancer ou de reculer l'âge de la profession religieuse, suivant le temps, les circonstances, les mœurs; & selon que le bien spirituel de l'Eglise & l'intérêt politique de l'Etat le demandent.

La seconde réflexion, c'est que l'âge peu avancé qu'on voit quelquefois autorisé dans les premiers siécles, à cause de la ferveur des Chrétiens qui respiroient, pour ainsi dire, encore la piété des premiers fidéles, n'est pas le plus commun ni celui qui paroît être l'esprit dominant des Canons de l'Eglise ni des Or-

donnances des Souverains. Tout le monde sent que cet âge s'écarte trop de la régle établie par S. Paul, de ne consacrer même une veuve qu'après soixante ans.

Une troisiéme observation, c'est qu'on doit reculer l'âge des vœux à mesure que la piété des Chrétiens se refroidit, que les passions sont plus universelles & les mœurs plus corrompues. Aussi voyons-nous qu'à proportion qu'on s'est relâché sur l'âge qui étoit anciennement le plus ordinaire, les choses ont toujours été de mal en pis, les abus sont devenus sensibles, & les désordres n'ont fait que se multiplier. Nous en avons tous les jours la malheureuse expérience sous les yeux.

Une quatriéme réflexion, c'est que le Souverain doit avoir ardemment pour but le bien spirituel de ses sujets, & l'avantage politique de l'Etat. C'est cette boussole qui doit le régler, & c'est d'après elle qu'il faut fixer l'âge des vœux, même en le reculant au-delà de vingt-cinq ans, qui étoient l'âge dominant dans les premiers siécles de l'Eglise, si ce même avantage spirituel & temporel de ses sujets le demande; & il est obligé en ce cas de le faire, sous peine de répondre au Tribunal du Souverain Juge, des désordres auxquels auroit pu remédier une Loi faite avec de profondes réflexions, sur un objet si important.

Il faut donc examiner de bonne foi si la situation présente de l'Eglise & de l'Etat n'exige pas indispensablement qu'on recule l'âge des vœux que l'Ordonnance de Blois a fixé à seize ans, à la sollicitation du Clergé, qui a voulu faire adopter sur ce point le réglement du Concile de Trente, au lieu de demander au moins l'exécution de l'Ordonnance d'Orleans, qui est bien éloignée d'être trop sévere sur cet article, comme on le prouvera dans la suite.

Pour faire sentir tout d'un coup que l'âge de seize ans est aujourd'hui un âge trop peu avancé pour les vœux, il suffiroit d'en appeller au sentiment unanime de ceux qui ont des idées solides du bien public, & qui connoissent l'état spirituel de l'Eglise & la situation temporelle du Royaume, relativement à cet objet. Ce concert unanime est le langage infaillible de la vérité, & par conséquent la preuve certaine des maux auxquels il est nécessaire de remédier.

Mais entrons dans un certain détail, & commençons par l'avantage spirituel de ceux qui se consacrent à Dieu par des vœux solemnels de religion.

Des désordres honteux, des apostasies scandaleuses, des Mariages désordonnés & le fruit d'un rapt concerté, des retours au siécle, des dissensions dans les familles, des déclamations qui retentissent dans les Tribunaux séculiers, & qui déshonnorent la sainteté de la religion; ne sont-ce pas là les suites trop connues de ces entrées précipitées dans le cloître, qui n'ont eu ordinairement pour principe que la légereté, l'ignorance, la sollicitation, la surprise, la crainte, & même la violence faite à la foiblesse & à l'inexpérience de l'âge? Il n'est personne qui l'ignore: mais pense-t-on aux ravages que ces désordres causent ordinairement toute la vie dans l'ame & dans la conduite de ces victimes infortunées qui maudissent jour & nuit la sainteté de la vie monastique qu'elles détestent; qui vomissent des blasphêmes contre le ciel, l'accusent hautement d'être la cause de leurs désastres, qui ne finiront avec leur vie temporelle, que pour les précipiter dans des malheurs infiniment plus terribles, & qui n'auront d'autre terme que l'éternité? Transportons-nous en esprit dans l'intérieur des cloîtres; rendons-nous-y attentifs au langage de la vérité, & cent mille & mille voix feront retentir à nos oreilles ces paroles de fureur & de désespoir. Ces personnes sont-elles consacrées à Dieu ou au Démon? » Quand » on ne considéreroit, dit M. le Vayer, que l'intérêt de chaque » particulier, & la condition déplorable où languissent toute » leur vie ceux qu'une aveugle jeunesse a précipités dans les » cloîtres sans y être appellés par une véritable vocation, est-» ce que le Magistrat politique n'auroit pas droit de s'y inté-» resser? *Il importe à la République*, dit l'Empereur, que per-» sonne n'abuse de ce qui lui appartient. (*a*) Et si les Préteurs » ont cru qu'il n'y avoit rien de plus digne de leur prévoyance, » que d'empêcher la jeunesse de dissiper de simples héritages » qui peuvent revenir par cent moyens à celui qui les a perdus; » s'ils ont fait pour cela tant & tant de nouveaux Edits, est-ce » que le Magistrat n'aura pas l'autorité d'empêcher cette même » jeunesse, non pas de disposer simplement de ses biens par un » abandonnement général, en un âge où elle ne sçait pour l'or-» dinaire ce qu'elle fait; mais, si je l'ose dire, d'abuser de soi-

P. 97 & suiv.

(*a*) Expedit Reipublicæ ne suâ re quis malè utatur. *Instit. lib.* 1, *t. VIII*, § 2.

» même & de renoncer à la plus précieuse de toutes les choses » qui est la liberté, en une maniere en laquelle elle ne doit » jamais revenir ?

» Qu'on ne m'objecte point ici, continue ce Magistrat, que » ce n'est pas perdre ses biens que de les quitter pour Dieu ; » que ce n'est pas abuser de soi-même que de se donner à Dieu ; » ni que ce n'est pas perdre sa liberté, que de s'en priver pour » l'amour de Dieu. Toutes ces vérités sont les plus belles, les » plus saintes, les plus indubitables du monde : mais mettons » la main à la conscience, & voyons de bonne foi, si elles » peuvent avoir application à la plupart de ceux qui se dévouent » dans les Monasteres à l'âge de quinze ou seize ans ? Sçait-on » à l'âge de quinze ou seize ans, ce que sont les biens qu'on » abandonne par un vœu de pauvreté ? Sçait-on quels sont les » mouvemens de la nature, que l'on sacrifie par un vœu de » chasteté ? Sçait-on ce que c'est que la liberté dont on se prive » par un vœu d'obéissance ? Et si la jeunesse ne sçait pas alors » ce qu'elle quitte, peut-on dire qu'elle le donne ? Est-ce un » don, est ce une libéralité de donner, quand on pense ne don- » ner rien ? Est-ce se donner à Dieu, que de se donner à un ca- » price de jeunesse, à un dégoût qu'on aura de la maison pater- » nelle, à une idée de repos & d'oisiveté qu'on se figure mal-à- » propos dans un cloître, à un esprit d'inconstance si naturel » aux jeunes gens, qui ne courent qu'après le changement & la » nouveauté ? Avouons le vrai. Avouons à notre confusion que » voilà le Dieu auquel se donne une partie de la jeunesse, quand » elle n'est pas en âge de connoître parfaitement les consé- » quences d'une si grande résolution. Avouons que Dieu ne leur » sert alors que de couleur & de prétexte. Avouons que ce n'est » pas à Dieu qu'ils se donnent, mais qu'ils se sacrifient au fan- » tôme qu'ils se forment & à leur idole.

» Qui pourra souffrir, dit l'Empereur Majorien, que des pe- » res, par aversion pour leurs filles, prennent la résolution, » non de les consacrer à Dieu, mais de les immoler au Démon, » en les forçant, malgré leur grande jeunesse, de se vouer à » une virginité perpétuelle, & de se laisser mettre sur la tête » le voile sacré, afin de leur ôter la liberté de prendre dans la » suite un autre parti..... Afin donc que cette impiété des peres » & meres ne jette plus les vierges d'un rang distingué, dans » l'opprobre & dans la confusion, & ce qui est encore plus à

» craindre, afin que la majesté de Dieu ne soit plus offensée » par ces exécrables profanations, nous défendons par le pré- » sent Edit, *de leur faire prendre le voile sacré, avant l'âge de* » *quarante ans accomplis.* »

Nous ne sommes pas dans un siécle où il soit permis de demander le rétablissement d'une Loi qui nous paroît aujourd'hui si sévere; mais c'est au moins un grand modéle qu'il faut tâcher d'imiter de loin; & pour nous détromper un peu sur la prétendue rigueur de cet Edit, nous n'avons qu'à nous souvenir qu'il abrege de vingt années le temps fixé par S. Paul, pour consacrer à Dieu, non des vierges, mais des personnes du sexe qui avoient été engagées dans un premier Mariage. On le répére, le coup d'œil effrayant des maux spirituels que les vœux précipités entraînent après eux, a frappé l'Empereur Majorien, qui fit son Edit, à la sollicitation du grand Pape S. Leon, pour les arrêter. (*a*) Les mêmes maux ont excité dans les différens siécles le zèle des Princes les plus vertueux. Charlemagne a renouvellé de son temps les Loix anciennes sur les vœux, & a défendu la consécration des vierges avant vingt-cinq ans.

Si nous envisageons maintenant l'intérêt temporel de l'Etat, combien de nouveaux motifs ne trouverons-nous pas, pour reculer l'âge des vœux de religion?

La faineantise, l'oisiveté, la paresse, l'amour d'un repos efféminé, ne jettent-ils pas dans les Monasteres une infinité de sujets, qu'on pourroit employer utilement à l'agriculture, qui est l'ame d'un Etat; au commerce qui en est le nerf, & qui lui procure une abondance de richesses variées à l'infini; à la guerre, pour repousser les ennemis; dans les colonies, pour les peupler, les fortifier, les enrichir & les défendre? *Une des premieres choses que pratiquerent nos Prédécesseurs*, dit l'Empereur Majorien, *fut d'établir & de fonder la République par les armes & par la religion.*

L. 26 Cod. Just. de Decurion.

Il y a une certaine espéce de gens, dit Justinien, d'après l'Empereur Théodose, *qui par un esprit de paresse & d'oisiveté, couvert du masque trompeur d'une vie plus réguliere, abandonne les charges publiques, se cache dans des lieux solitaires, & entre dans*

(*a*) Jules Valere Majorien fut proclamé Empereur d'Occident en l'année 457. Saint Leon occupoit le Siége de Rome dès l'an 440.

des Communautés monastiques : mais après en avoir murement délibéré, nous voulons qu'on tire tous ces gens-là de leurs retraites, & qu'on les fasse rentrer dans les charges qui les rendoient utiles à leur patrie.

(*a*) *Nous avons appris*, dit Charlemagne, *que la plupart n'y ont pas tant été portés par un motif de dévotion, que pour s'exempter de la guerre, & des autres services qu'un sujet doit à son Roi* (*b*). *Capitul. l. 1. c. 110.*

Supposons qu'il y ait dans le Royaume trois cens mille tant Religieux que Religieuses, je pense que personne ne regardera ce compte comme exagéré. Supposons encore qu'il y en ait cinquante mille qui soient véritablement appellés à la religion & qui s'y sanctifient : c'est beaucoup. *Multitudo enim onerosa nihil habet honestum*, dit Justinien, *quoniam in paucis ex multis, quæ secundùm virtutem est vita salvatur.* Quel bonheur pour un Royaume, s'il pouvoit se glorifier d'avoir cinquante mille saints Religieux, consacrés par état à attirer continuellement sur lui les faveurs & les bénédictions du Ciel ! Il en reste donc, d'après ce calcul deux cens cinquante mille qui sont déplacés, & qui devroient être dans le monde. Ces deux cens cinquante mille personnes engagées dans le Mariage, donneroient à l'Etat au moins cent mille enfans par an, & le Royaume auroit, au bout de dix ans, un million d'hommes de plus. Quelle richesse pour un Etat ! il ne seroit pas nécessaire, pour grossir nos armées, de soudoyer des troupes étrangéres. On ne se plaindroit plus que les campagnes sont stériles, faute de mains pour les cultiver. Les terres incultes seroient défrichées. Celles qui ne produisent rien, deviendroient fécondes, & celles qui produisent peu, seroient bientôt chargées d'abondantes moissons. Le commerce fleuriroit ; nos mers seroient couvertes de vaisseaux, & nos ports fortifiés ; nos citoyens nous apporteroient en abondance les richesses de tous les pays de l'Univers ; & comme *Novel. 10.*

(*a*) Quidam ignaviæ sectatores, desertis civitatum muneribus captant solitudines ac secreta, & specie religionis cum cœtibus Monazonton congregantur. Hos igitur atque in hujusmodi deprehensos, erui latebris consulta præceptione mandamus, atque ad municipia Patriarum subeunda revocari.

(*b*) Audivimus aliquos ex illis non tam causâ devotionis hoc fecisse, quàm pro exercitu, seu aliâ functione regali fugiendâ.

Rome triompha de Carthage, dès qu'elle tourna sérieusement ses vûes du côté de la navigation, la France feroit bientôt sentir sa supériorité à l'Angleterre, à la Hollande, que la multitude de leurs vaisseaux mettent en état de répandre la terreur sur les mers dans les temps d'hostilité, & à qui les richesses immenses qu'elle tire du commerce, fournissent les moyens de soutenir sur terre les guerres les plus sanglantes & les plus opiniâtres. Nos Colonies ne seroient point effrayées de la guerre. La nouvelle des divisions des Souverains de l'Europe, ne les jetteroit plus dans la crainte & dans l'allarme : elles tireroient de leur propre sein des défenseurs capables de les rassurer ; & loin de craindre le pillage des ennemis, elles s'enrichiroient souvent de leurs dépouilles. Que de sujets pour les Arts naîtroient de ces citoyens engloutis dans les cloîtres ! Que de génies pour les Sciences, qui font l'ornement le plus brillant de la France, & qui lui attirent des éleves & des admirateurs de toutes les parties du monde !

L'état actuel du Royaume nous présente un spectacle bien différent. Les campagnes sont quelquefois comme désertes, & les cloîtres remplis de sujets que l'esprit de Dieu n'y a pas conduits. La terre fait des efforts pour nous communiquer ses richesses : mais le Laboureur ne les secondant pas par son travail, elle devient malgré elle ingrate & stérile. Celle qui est en friche depuis un grand nombre d'années, se couvre de plus en plus de ronces & d'épines. La guerre enleve une partie de ceux qui sont destinés par état aux travaux de la campagne. Il faut lever des milices pour les incorporer à nos troupes réglées ; & malgré cette recrue & les secours soudoyés qui sont devenus comme nécessaires à l'Etat, nos armées ne sont pas souvent assez nombreuses pour permettre de tenter certaines opérations, qui pourroient, en plus d'une occasion, mettre bientôt fin à la guerre, & répandre par-tout la terreur du nom François, comme le nom Romain vint à bout, par l'éclat de ses exploits, de faire trembler l'Univers & de le subjuguer. Le commerce languit dans l'intérieur du Royaume. Les étrangers se regardent comme maîtres de la mer. Les artisans & les ouvriers manquent. L'abondance s'éclipse de jour en jour. L'argent devient rare : les besoins augmentent & les ressources diminuent. Le Roi est forcé de lever de nouveaux impôts pour subvenir aux besoins de l'Etat. Les sujets souffrent. Les Sciences qui ne sont point animées par des récompenses,

compensés, que les besoins publics obligent de leur soustraire, sentent une espéce d'engourdissement & de foiblesse, qui leur fait craindre de retomber dans l'état d'humiliation dont elles ont été tirées. Les Monasteres se multiplient de jour en jour. Les richesses des Religieux de l'un & de l'autre sexe sont immenses; leurs bâtimens sont des palais qui le disputent à ceux de nos Rois, & quelques-uns les surpassent en beauté & en magnificence. Leurs terres, leurs domaines, leurs seigneuries annoncent à l'Etat, dont ils les tiennent, des pertes & des besoins qu'il ne sent que trop. Les biens sans nombre qu'ils possédent, ne servent qu'à enflammer le désir qu'ils ont d'en acquérir de nouveaux; & on diroit que les Religieux n'ont fait vœu de pauvreté que pour avoir par là même, le droit d'entasser terres sur terres & richesses sur richesses, sans craindre les malédictions que Jesus-Christ a prononcées dans l'Evangile contre les riches (*a*), ni ces paroles du Prophête Isaïe, qui sont foudroyantes pour les Religieux & instructives pour le gouvernement politique. » Malheur à vous qui *Isaïe. c. 5. v. 8.*
» joignez maison à maison, & qui ajoutez domaines à domaines, » sans qu'on puisse en compter le nombre ni en assigner les li» mites. Serez-vous donc les seuls qui habiterez sur la terre? » *Væ qui conjungitis domum ad domum, & agrum agro copulatis usque ad terminum loci. Numquid habitabitis vos soli in medio terræ?* Les excès des Religieux en ce genre ont été si loin, que le Roi a été obligé d'y mettre des bornes, par son Edit du mois d'Août 1749.

Comment le Royaume, miné en tant de manieres, ne s'affoibliroit-il pas insensiblement? Peut-on être citoyen sans en être touché, & sans désirer qu'on prenne les moyens nécessaires pour lui rendre sa santé, sa vigueur, sa force & sa splendeur? Il faut remonter à la source du mal. En y remédiant dans sa racine, on s'appercevra en peu d'années, du changement que le reméde aura opéré. Cette source est la précipitation des vœux de religion qui fait entrer dans les Monasteres, & y lie pour toute la vie une infinité de sujets que la sainteté du cloître méconnoît, & dont plusieurs auroient pû se sanctifier dans le monde, en rendant des services très-importans à l'Etat.

Le bien spirituel de la religion & l'avantage temporel du

(*a*) Luc VI, 20, 29.

Royaume, exigent donc qu'on recule l'âge des vœux solemnels de religion ; & ce double point de vûe qui a été dans tous les temps le mobile des Souverains les plus recommandables par leur piété, & les plus grands dans l'art de régner, doivent faire cesser tous les raisonnemens de la fausse politique, ou d'une piété mal entendue.

Qu'on ne dise donc pas que c'est arracher à Dieu des victimes tendres qui lui consacrent les prémices de leur jeunesse, qui cherchent à se retirer du monde pour ignorer sa corruption, & qui préviennent l'âge où les passions enflammées par ses attraits, les exposeroient au naufrage de leur innocence.

Car en suivant le principe de ce raisonnement, il faudroit renfermer les enfans dans les Monasteres dès l'âge de douze, dix & sept ans ; ce qui seroit un abus intolérable, comme tout le monde en convient aujourd'hui. Raisonner ainsi, c'est contredire le plus grand nombre des Conciles des premiers siécles, qui ne vouloient pas que les vierges fussent voilées avant l'âge de vingt-cinq ans ; c'est contredire les Princes les plus religieux, comme les Empereurs Majorien & Charlemagne, qui ont beaucoup reculé cet âge, le premier à la sollicitation d'un des plus grands Papes qui ayent occupé le Siége de Rome, l'autre en renouvellant l'esprit & la lettre des anciens Canons ; c'est contredire S. Paul lui-même, qui est le plus sévere sur cette matiere, & dont l'autorité doit imposer silence à la fausse piété, puisque c'est celle du Saint Esprit même. C'est enfin contredire la raison & le bon sens, puisque l'âge le plus propre pour les vœux, est celui où la connoissance étant plus développée, l'esprit plus affermi, les résolutions seront aussi plus entieres & plus fidélement exécutées.

M. le Vayer, dont on a cité les paroles plus haut, a réfuté tout ce discours avec tant de noblesse & de piété, qu'on n'insistera pas davantage pour en montrer la fausseté.

Qu'on ne dise pas d'un autre côté, que les Monasteres sont une décharge pour l'Etat ; qu'il y a un grand nombre de filles qui ne sont pas propres au monde, que d'autres qui sont sans fortune, ou qui n'ont qu'un bien médiocre, ne trouveront pas à se marier selon leur rang ; que si on recule si loin l'âge des vœux, les Monasteres seront déserts ; que le nombre des filles étant plus grand que celui des garçons, il y en aura qui ne pourront jamais se marier ; qu'enfin il est de l'intérêt des gran-

des Maisons, que les filles puissent entrer de bonne heure dans des Monasteres ; que cela assure aux mâles un bien capable de soutenir avec éclat la gloire de leur nom ; que les Monasteres d'hommes sont aussi une retraite honorable pour des Cadets de famille qui ne sont pas en état de se soutenir dans le monde ; & que c'est renoncer à tous ces avantages temporels, que de reculer si loin l'âge des vœux de religion.

Cette seconde objection n'est pas plus solide que la premiere. Aussi l'Empereur Majorien & Charlemagne n'ont pas été touchés de toutes ces considérations ; & malgré les prétendus inconvéniens qui viennent d'être détaillés, & qui n'ont certainement échappé ni à leurs vues, ni à leurs lumieres, ils ont fixé l'âge de la consécration des vierges, l'un à quarante ans, l'autre à ving cinq. Ainsi, autorisé par ces deux grands politiques, on peut conclure dès à présent que ces différentes considérations qui regardent principalement les filles, ne sont appuyées que sur des vûes trop foibles, & qui aveuglent sur des avantages temporels, plus considérables & d'une plus grande importance.

Il est impossible de faire des loix politiques qui parent à tous les inconvéniens. Les Canons de discipline faits par l'Eglise n'ont pas eux-mêmes cet avantage. Un Législateur qui entreprendroit de faire une Loi générale qui ne fut nuisible au bien d'aucun particulier, tenteroit une chose impossible, & devroit renoncer pour toujours à la législation. Aussi le but du Législateur le plus sage, le plus éclairé & le plus équitable, n'est pas de pourvoir au bien de chaque particulier, mais au bien général. Il sacrifie même souvent le bien particulier au général. De-là cette maxime si souvent répétée dans les Loix, que *le bien public est préférable au bien des particuliers.* Dieu lui-même l'a préféré dans les Loix politiques qu'il a données aux Juifs par le ministere de Moyse, & que J. C. a renouvellées dans l'Evangile. Il ordonne qu'un homme soit jugé & condamné sur la déposition de deux témoins. Deux faux témoins peuvent accuser un innocent, & le faire périr. La chaste Suzanne auroit subi ce triste sort, si Dieu n'avoit suscité Daniel pour confondre ses Accusateurs.

Deuter. c. 17, 26, c. 19, v. 15. Math. c. 18, v. 16. Joan. c. 8, v. 17, 2. Corinth. c. 13, v. 1. Heb. cap. 10, v. 28.

D'après ce principe qui est adopté par tous les Jurisconsultes & Théologiens, il ne s'agit pas de sçavoir si en reculant le vœu de Religion, on ne nuira peut-être pas à quelques par-

ticuliers ; mais si le bien public, le bien général de l'Etat n'exige pas qu'on le recule. Telle personne se seroit sanctifiée dans le cloître, si elle y étoit entrée dans un âge tendre. Les passions s'étant fortifiées avec l'âge, ont pris peu à peu le dessus, & le torrent du monde l'a emportée. Mais pour un qui se seroit sanctifié dans le cloître en y entrant de bonne heure, dix mille s'y damnent pour y avoir fait des vœux au même âge. En reculant l'âge des vœux, *quelques filles resteront dans le monde sans être mariées.* Mais en les laissant à l'âge où ils sont aujourd'hui, on prive l'Etat de deux cents cinquante mille Mariages, & on damne deux cents cinquante mille personnes. Le cloître décharge certaines familles, enrichit des aînés, & les met en état de soutenir la grandeur de leur nom ; mais il dépeuple les villes & les campagnes ; il ruine le commerce & l'agriculture, il affoiblit les armées, appauvrit le Royaume, ternit sa splendeur, mine ses forces, épuise ses ressources, rend les sujets malheureux, & remplit d'inquiétude, de peines & d'amertumes le cœur du Souverain.

Ainsi en laissant à l'objection qui vient d'être proposée toute la force qu'on veut lui donner ; en supposant réel tous les inconvéniens qui y sont détaillés, il doit toujours demeurer pour constant qu'il faut reculer les vœux de religion, parce que ces inconvéniens particuliers ne sont qu'un infiniment petit en les comparant avec le bien général que procureront à tout le Royaume des vœux faits dans un âge mûr, après des réflexions sérieuses, après une certaine expérience du monde, & une connoissance particuliere de son cœur, de ses penchans & de ses inclinations.

Mais ces inconvéniens eux-mêmes sont exagerés, comme il est aisé de le faire voir en les parcourant l'un après l'autre.

Il y a des filles qui ne sont pas propres au monde. Donc elles sont appellées au cloître. Quelle conséquence ! Donc il faut fixer l'âge des vœux à seize ans ? Quelle absurdité ! Donc plusieurs de ces filles ne trouveront pas à se marier, à cause du peu de disposition qu'on remarque en elles pour le monde. Autre conséquence fausse, & démentie par l'expérience. Mais en la supposant vraie, les filles qui ne trouveront pas à se marier, ne seront-elles pas toujours à tems d'entrer dans le cloître à vingt-cinq ans ?

D'autres n'ayant point de fortune, ou n'ayant qu'un bien mé-

diocre, ne trouveront point à se marier selon leur rang. Quand elles ne le trouveroient pas, faut-il les faire Religieuses à seize ans? Ne voit-on pas d'ailleurs que plusieurs se marient tous les jours d'une maniere très-avantageuse? Quoi! n'y aura-t-il que les richesses qui feront rechercher une fille en mariage? La sage coutume de Normandie s'est donc étrangement égarée dans sa profonde politique, quand elle ne donne d'autre fortune aux filles qu'un chapeau de rose; en se persuadant faussement que la vertu, la beauté, la douceur, l'amour, la fidélité & la soumission, sont la dot la plus brillante qu'elles puissent apporter à leurs maris, & celle dont ceux-ci doivent être le plus jaloux, parce que c'est la seule qui les rend véritablement heureux? Enfin faut-il que toutes les filles soient mariées ou renfermées dans un cloître? il faut donc par le même principe, remarier promptement les jeunes veuves ou les faire Religieuses. Ne peut-on pas vivre dans le monde, & rester fille ou veuve, quoique jeune? N'en voit-on pas plusieurs qui édifient par leur sagesse, qui charment par un caractere aimable, doux, compatissant, & qui ne trouvent pas de plus grand plaisir que celui de rendre service à tout le monde? Judith, jeune veuve, d'une élatante beauté, n'étoit pas retirée dans les déserts; elle vivoit au milieu du peuple Juif, & elle sauva par un courage héroïque la ville de Béthulie qui ne pouvoit naturellement échapper à la fureur d'Holofernes, ni à la multitude innombrable des troupes de Nabuchodonosor.

On ajoute que *si on recule l'âge des vœux de religion, les Monasteres seront déserts.* Mais l'étoient-ils dans les siécles où les vierges ne pouvoient être voilées qu'à quarante ans & à vingt-cinq ans? Il y aura, à la vérité, moins de Religieux & de Religieuses; mais c'est l'avantage de l'Eglise & de l'Etat: le nombre au reste en sera toujours grand, & ceux & celles qui y seront appellés par une vocation divine, après avoir passé les premiers feux de la jeunesse, dit un Concile rapporté par Antonius Augustinus, seront le temple du Saint Esprit qui entrera dans leur cœur comme dans un vaisseau net & purgé de toutes sortes d'immondices. *Ut viginti quinque annis jam omni fervore diaboli evacuato, inveniat sibi mundum vas Spiritus Sanctus.* On ne se retirera dans le cloître ni par légéreté, ni par surprise, ni par violence; mais par le seul désir de penser le reste de ses jours aux années éternelles, & d'attirer sur le

In Epitom. jur. Pontif. lib. 9, t. 66, c. 1.

Royaume les bénédictions célestes par des prieres ferventes & continuelles.

Il est de l'intérêt de l'Etat que les grandes maisons puissent soutenir leur nom avec éclat, & pour cela elles ont besoin d'une fortune plus considérable. On en convient ; mais presque toutes les coutumes, comme celles de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Normandie & tant d'autres y ont pourvû, en favorisant plus les mâles, & en donnant à l'aîné une part avantageuse très-considérable. D'ailleurs les grands fiefs du Royaume sont impartables, & les aînés mâles peuvent récompenser les filles en argent. Avec ces avantages, & en évitant de donner dans le luxe de notre siécle qui renverse bientôt les fortunes les plus brillantes, les aînés seront en état de soutenir leur nom avec honneur. D'un autre côté les Monasteres étant diminués en nombre, n'auront plus besoin de si grands revenus, & l'Etat pourra prendre une partie de leurs immenses richesses pour l'employer au bien public. Une portion des revenus de l'Abbaye de Saint Denis a été consacrée au célebre établissement de Saint Cyr. On pourroit suivre cet exemple pour en faire d'autres également utiles au public. On pourroit par-là recueillir des fonds toujours subsistans pour marier avantageusement un grand nombre de Demoiselles du Royaume, qui ne seroient pas aussi bien partagées du côté de la fortune, qu'elles le sont du côté de la naissance. Quand le Gouvernement veut se rendre attentif à profiter de tout, il trouve des ressources infinies, qui, au lieu d'appauvrir l'Etat, ne servent au contraire qu'à lui donner plus de lustre & à le rendre plus florissant. Aussi l'Empereur Majorien, loin d'avoir été arrêté par ces considérations politiques, & détourné de fixer la consécration des Vierges à quarante ans, a été au contraire déterminé par des vues politiques à donner cet Edit qui nous paroît aujourd'hui si rigoureux, & veut que les Demoiselles de condition se marient, & que les enfans qu'elles mettront au monde, contribuent à perpétuer la noblesse & à étendre la grandeur de l'Etat. Ces enfans servent souvent à conserver les grandes familles. Combien n'y en a-t il pas d'éteintes, parce qu'on avoit trop compté sur des mâles que la mort a enlevés sans postérité, après que leurs sœurs avoient été immolées au cloître par l'ambition de leurs peres & meres ? N'en avons-nous pas encore aujourd'hui des exemples sous les yeux ? L'Empereur Majorien a voulu pré-

venir cet inconvénient, & plusieurs autres que ses grandes vues lui suggéroient, & après avoir dit qu'un Souverain est *obligé de veiller à la conservation & à l'augmentation de la République*; il ajoute : *La présente réformation pourra beaucoup y contribuer, si nous avons soin que la noblesse des femmes illustres s'accroisse & se multiplie par la naissance des enfans ; que les devoirs réciproques des peres envers les enfans, & des enfans envers les peres, ne soient point violés par des embuches & des surprises criminelles, & que le vrai culte de Dieu soit désormais embrassé avec une pleine liberté & sans aucune contrainte.*

Pour ce qui est des Cadets de maison, il y a mille moyens de les placer honorablement, sans alterer les biens de leurs familles. L'Ecole Royale Militaire que la générosité du Roi vient de fonder, est pour plusieurs d'entr'eux une source comme assurée de fortune & d'élévation. L'Eglise est une ressource pour un grand nombre. L'Etat a mille emplois honorables que l'on peut donner à d'autres ; & le commerce qui soutient dans sa splendeur les Nobles d'Espagne, d'Angleterre & d'Hollande, est pour les autres un vaste champ de richesses & de fortune. Le commerce a toujours été en honneur dans les nations les plus policées & les plus jalouses de leur grandeur. Pourquoi est-il consideré sous un autre point de vue dans ce Royaume ? On ne craint pas de dire qu'il seroit de la saine politique de le traiter aussi favorablement en France qu'il l'est dans les autres nations, & de mettre une fois les Nobles à couvert de la crainte de se dégrader en entrant dans des routes de fortune, qui ne peuvent que répandre l'abondance dans l'Etat, & leur procurer les moyens de soutenir leur noblesse avec plus d'honneur & de dignité. Les Dictateurs Romains labouroient eux-mêmes leurs propres champs ; & ces mains triomphantes qui avoient dompté les nations les plus formidables, n'étoient pas deshonnorées par la bêche & par le hoyau. C'est le commerce qui a mis la fameuse Carthage en état de disputer à Rome pendant un grand nombre d'années l'Empire de l'Univers.

Il est donc prouvé que les prétendus inconvéniens qui seroient à craindre en reculant l'âge des vœux de religion, doivent céder au bien spirituel de l'Eglise, & à l'avantage temporel de l'Etat, auxquels un Souverain doit tout sacrifier.

Mais à quel âge fixera-t-on ces vœux ? l'âge doit-il être le même pour les deux sexes ?

Observations sur les deux questions proposées au commencement.

L'Ordonnance de Blois, ainsi que l'on a déja observé, permet à l'un & à l'autre sexe, de faire des vœux à seize *ans accomplis*; mais cette indulgence a été accordée à la sollicitation du Clergé, comme le Réglement du Concile de Trente est le fruit des clameurs des Archimandrites & des Généraux d'Ordres. Aussi l'Ordonnance de Blois n'a pas passé sans essuyer plusieurs contradictions, dont il reste des marques dans les Registres du Parlement; d'ailleurs les abus s'étant multipliés depuis, il est indispensable de faire une Loi salutaire qui en arrête une bonne fois le cours. Enfin on a démontré plus haut que l'âge de seize ans est évidemment trop peu avancé pour un sacrifice de cette importance.

L'Ordonnance d'Orleans publiée dix-neuf ans auparavant, ne permet aux *filles* de *faire profession* qu'à vingt *ans*, & aux mâles qu'à vingt-cinq. Elle met une distinction entre l'âge des deux sexes, & permet aux filles de faire des vœux cinq ans avant les mâles. Il semble en effet qu'on doit permettre aux filles de faire des vœux plûtôt; elles sont formées avant les mâles. On leur permet de se marier plûtôt. La jeunesse des filles est passée avant celle des mâles. Enfin ceux-ci rendent des services plus importans à l'Etat; ainsi il faut les lui enlever plus

P. 44. tard. Aussi M. le Vayer remarque que toutes les fois que *la profession des personnes de l'un & de l'autre sexe, a été réglée par un même Concile, nous ne voyons point qu'il ait été permis aux hommes de faire leurs vœux plûtôt qu'aux filles, & nous trouvons au contraire qu'il a presque toujours été permis aux filles de les faire plûtôt qu'aux hommes. Par exemple, avant le Concile de Trente, les filles pouvoient faire profession à douze ans, & les hommes ne la pouvoient faire qu'à quatorze.*

D'après ces réflexions auxquels on ne peut se refuser, que la nature semble présenter elle-même, l'âge auquel on fixera les vœux des filles, réglera par proportion celui des garçons. Si d'après l'Ordonnance d'Orleans, on permet aux filles de faire profession à vingt ans; il sera naturel, aux termes de la même Ordonnance, de permettre aux garçons de la faire à vingt-cinq; & si on recule l'âge de vingt ans auquel cette Ordonnance permet aux filles de faire des vœux, il faudra aussi reculer l'âge de vingt-cinq ans, auquel elle a permis ceux des garçons.

Or après tout ce qui a été dit jusqu'ici sur cette matiere, il semble qu'il faut reculer l'âge de vingt ans pour les filles, & que

que cet âge, non plus que celui de seize ans, déterminé par l'Ordonnance de Blois, ne suffit pas pour assurer toute la connoissance, la réflexion, la maturité & l'expérience qu'exige un sacrifice si redoutable. Ce n'est pas à vingt ans où les passions sont dans leur plus grande force, qu'il faut immoler la victime, dont l'esprit, le cœur & les sens demandent encore du temps pour se préparer à la mort. Ce n'est pas à vingt ans que comme l'exige le Concile cité par Antonius Augustinus, *les premiers feux de la jeunesse sont passés*, & que *le Saint Esprit trouvera des vases purs & exempts de toute souillure*, dans lesquels il entrera comme dans son temple.

En effet, ne peut-on pas appliquer par proportion à l'âge de vingt ans, ce que M. le Vayer dit de l'âge de seize ans? Ne peut-on pas dire avec ce Magistrat: " Sçait-on à l'âge de P. 101, 102.
„ *vingt ans*, ce que sont les biens qu'on abandonne par un „ vœu de pauvreté? Sçait-on quels sont les mouvemens de la „ nature que l'on sacrifie par un vœu de chasteté? Sçait-on „ ce que c'est que la liberté dont on se prive par un vœu „ d'obéissance? Et si la jeunesse ne sçait pas alors ce qu'elle „ quitte, peut-on dire qu'elle le donne? ... Est-ce se donner „ à Dieu, que de se donner à un caprice de jeunesse, à un „ dégoût qu'on aura de la maison paternelle, à une idée de „ repos & d'oisiveté qu'on se figure mal-à-propos dans un „ cloître, à un esprit d'inconstance si naturel aux jeunes gens „ qui ne courent qu'après le changement & la nouveauté „? Est ce se donner à Dieu, que de suivre la volonté impérieuse d'un pere auquel une fille de vingt ans n'a pas la force de résister, & qui, comme le remarque l'Empereur Majorien, veut moins consacrer sa fille à Dieu que l'immoler à son ambition?

Si Charles IX n'a pas reculé au-delà de vingt ans l'âge de la profession des filles, c'est peut-être que les véritables principes qui doivent guider sur cette matiere, n'étoient pas aussi développés de son temps qu'ils le sont aujourd'hui, ou que les circonstances dans lesquelles on se trouvoit alors, n'ont pas permis d'en faire davantage.

Il faut, pour regler cet âge, avoir toujours devant les yeux le bien spirituel de l'Eglise & l'avantage temporel de l'Etat, les mœurs présentes, l'esprit de pieté dominant dans la jeunesse,

la profondeur plus ou moins grande de la corruption du cœur, l'attrait plus ou moins violent pour le monde, & le plus ou le moins d'éloignement qu'on remarque dans le sexe pour la vie religieuse ; & après de mûres réflexions sur tous ces points, on se convaincroit aisément que l'Edit de l'Empereur Majorien seroit plus nécessaire dans le temps où nous vivons, qu'il ne l'étoit dans le siécle où ce Prince l'a donné. Mais on n'a garde de proposer le rétablissement d'une Loi qui nous paroît aujourd'hui si sévére, & qui est si incompatible avec la foiblesse du siécle où nous vivons. Aussi faut-il convenir de bonne foi, qu'elle paroît avoir eu peu d'exécution ; & il est certain qu'elle n'a jamais été la régle dominante des premiers siécles de l'Eglise. Mais ce qu'on vient de dire prouve au moins, que dans un siécle aussi corrompu que le nôtre, si ennemi de la retraite, si enclin aux attraits du monde, si jaloux de ses honneurs, de ses richesses, de ses pompes & de toutes ses faveurs ; dans un siécle où le nombre infini des Religieux & leurs richesses immenses appauvrissent l'Etat, affoiblissent les armées, font languir le commerce, rendent plusieurs campagnes désertes ; dans un siécle où les Apostasies, les Mariages scandaleux, les réclamations contre les vœux, les retours au monde qui occasionnent des déclamations indécentes dans les Tribunaux séculiers, les désordres de toute espéce qui couvrent d'opprobres la sainteté de la vie religieuse & qui deshonnorent la Religion ; il faut convenir que dans un siécle de ce caractere on ne devroit au moins permettre les vœux des Religieuses qu'à l'âge auquel on permettoit communément dans les premiers siécles la consécration des vierges, dont le plus grand nombre avoit plus de goût pour la retraite que pour le monde, & qui étoient encore comme à la source de la ferveur & du détachement des premiers siécles.

M. le Vayer, pag. 45.

Or, suivant la discipline qui a été anciennement la plus universelle dans l'Eglise, les vierges ne pouvoient être voilées avant l'âge de vingt-cinq ans. Cela est constant par les textes qu'on a rapportés plus haut. C'est l'âge qu'on trouve dans le troisiéme Concile de Carthage, dans un Concile d'Afrique tenu au cinquiéme siécle, dans un autre Concile des premiers siécles rapporté par *Antonius Augustinus*, dans le troisiéme Concile de Tours, & dans les Capitulaires de Charlemagne, qui sont une

autorité respectable pour la France.

Ainsi, en suivant cette ancienne discipline, si sage, si utile, si salutaire, si nécessaire pour les besoins présents de l'Eglise & de l'Etat, il semble qu'on devroit fixer l'âge des vœux pour les filles à vingt-cinq ans accomplis ; & on croit avoir prouvé d'une maniere évidente, que l'avantage de l'Eglise & de l'Etat exige qu'on les recule au moins jusqu'à cet âge. On pourra sans doute trouver sur ce point des contradicteurs intéressés ; mais ceux qui voudront peser sincérement & de bonne foi toutes les raisons spirituelles & temporelles qui déterminent à prendre ce parti, & qui les compareront avec les prétendus inconvéniens qu'on oppose pour les affoiblir, conviendront sans peine qu'il n'y a rien à retrancher de cet âge.

En effet, presque toutes les Coutumes du Royaume défendent aux filles de disposer avant vingt-cinq ans accomplis, d'un simple héritage, du plus petit morceau de terre. N'est-il pas étrange qu'on leur permette de disposer avant le même âge, de tout ce qu'elles ont de plus précieux au monde, de leurs biens, de leur liberté, de leur volonté, de leurs corps, de leurs ames ; que dis-je ? de leur salut & de leur éternité ?

L'âge de la profession des filles étant fixé à vingt-cinq ans, il paroît, en suivant la proportion de l'Ordonnance d'Orleans, qu'il faudroit fixer celui de la profession des garçons à trente ans. Cependant cette conséquence n'est pas nécessaire, & d'ailleurs cet âge seroit trop reculé dans un siécle comme le nôtre, qui est décidé contre tout ce qui semble, porter le caractere de la plus légére sévérité. On peut en effet regler la différence de l'âge des vœux des deux sexes, sur la différence de l'âge pour le Mariage, en observant néanmoins que l'état de la Religion étant en soi plus parfait que celui du Mariage, & que les hommes se marient pour la République ; au lieu qu'en faisant des vœux, ils s'affranchissent de presque toutes les charges dont ils lui sont redevables comme citoyens ; il ne faut pas régler arithmétiquement la différence de l'âge des vœux sur la différence de l'âge du mariage, mais mettre un peu plus de distance entre l'âge des vœux des deux sexes, qu'entre celui de leurs Mariages.

Les Loix permettent aux filles de se marier à douze ans, & aux garçons à quatorze. En suivant cette proportion pour les

vœux, ceux des filles étant fixés à vingt-cinq ans, il faudroit régler ceux des hommes à vingt-sept. Mais comme les raisons qu'on vient d'apporter, & d'autres qu'on a exposées plus haut, prouvent qu'on doit mettre plus de distance entre l'âge des vœux qu'entre celui du mariage ; on ne peut pas ajouter moins de six mois aux deux années de différence qu'on vient de proposer entre l'âge des vœux des filles & des garçons.

Ainsi, tout pesé au poids de la raison, pour le bien spirituel de l'Eglise & l'avantage temporel de l'Etat, il semble que les vœux solemnels de Religion devroient être interdits aux filles avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & aux mâles, avant l'âge de vingt-sept ans & demi & pareillement accomplis.

La parenté naturelle.

Le troisiéme empêchement est celui de la parenté tant naturelle que spirituelle. La premiere s'appelle consanguinité, *cognatio*, & se définit, un lien qui unit ensemble les personnes qui descendent par la voye du commerce charnel, licite ou illicite, ou les unes des autres, ou d'une tige commune.

Le quatriéme Concile de Latran, disent les Mémoires du Clergé, a réduit au quatriéme degré l'empêchement de la consanguinité & de l'affinité. Le Decret de ce Concile a été renouvellé & confirmé par un Concile de Bayeux tenu en 1300, & par celui de Bordeaux en 1583 ; suivant ce dernier Concile, quand les degrés sont inégaux, on n'a égard qu'aux plus éloignés. T. V, p. 627-646-667.

Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 5, *de ref. Matr.* ne permet pas de dispenser dans le second degré, sinon entre les Grands Princes, & pour une cause publique. Ce qui est conforme à l'un des articles des demandes que Charles IX fit faire au Concile. T. V, p. 637-850-860.

Le Pape peut-il dispenser dans le second degré de consanguinité d'entre l'oncle & la niéce ? *Raisons pour & contre.* T. V, p. 852 *& suiv.*

Pour se mettre bien au fait de l'empêchement qui en résulte, il faut faire attention non-seulement à cette souche commune dont ces personnes tirent leur origine, mais encore à la ligne & au degré qui les approchent ou les éloignent l'une de l'autre. On entend par la premiere l'ordre ou la suite de ceux que le sang unit. Il y en a une qu'on appelle *Directe*, dans laquelle on place ceux qui ont reçu la vie avec ceux qui la leur ont

donnée ; tels que sont le fils, le petit-fils, le pere, l'ayeul. La seconde, se nomme collaterale, & on y met ceux qui ne viennent pas les uns des autres, mais de la souche commune, comme les freres, les sœurs, les cousins germains, les cousines germaines, &c. Dans la directe on compte autant de degrés qu'il y a de générations ; par conséquent le fils est au premier degré par rapport à son pere, le petit-fils au second, l'arriere petit-fils au troisiéme, &c. Dans la collatérale, il y en a autant que de distances de la souche commune, entre ceux & celles qui en descendent ; ainsi le frere & la sœur sont au premier degré, parce qu'il n'y en a qu'une en remontant jusqu'à leur pere commun ; les cousins germains au deuxiéme ; les issus de cousins germains au troisiéme, & leurs enfans au quatriéme. Les Jurisconsultes & les Grecs avec eux, les comptent différemment, & veulent qu'il y ait autant de degrés que de personnes engendrées. Par conséquent le frere & la sœur, selon eux, sont au deuxiéme ; le cousin germain & la cousine germaine au quatriéme, leurs enfans au sixiéme, mais cela revient au même. La raison de la différence qu'ils mettent dans leur maniere de compter, vient de ce que comme il faut deux personnes pour le mariage, les Canons en veulent aussi deux pour un degré : comme au contraire les successions que le Droit Civil envisage, vont d'une seule personne à une autre ; les Jurisconsultes en comptent autant qu'il y a de personnes. Celui qui craint de s'y méprendre, doit dresser sur le papier un arbre généalogique de la maniere qui est marquée ci-après, il mettra au bas les noms de celui & de celle qui veulent s'entrépouser ; au dessus de chacun d'eux les noms de leur pere & mere ; au-dessus de ceux-ci, les noms de leurs ayeul & ayeule, & continuera jusqu'à ce qu'il ait atteint la souche commune, au-delà de laquelle il ne faut plus remonter.



De JEAN GODART, Souche commune, sont issus

1 GUILLAUME GODART.	1 MARIE GODART, *mariée à Nicolas Grosse.*
2 LAURENT GODART.	2 ANTOINE GROSSE.
3 PIERRE GODART.	3 ANNE GROSSE. *mariée à Philippe Robert.*
4 NICOLAS GODART.	4 ELIZABETH ROBERT.

Elle est quelquefois mixte.

Les degrés ne sont pas toujours égaux entre les proches qui veulent se marier, comme on le voit dans l'oncle & la niéce, dont l'un est au premier, eu égard à la souche commune, & l'autre au second; dans le cousin germain & la cousine issue de germain, dont l'un est au second, & l'autre au troisiéme; c'est ce qui fait appeller cette parenté mixte: mais le degré le plus éloigné emporte & tire toujours à soi le plus prochain; d'où on conclut que si Pierre est cousin de Marie du quatre au cinq, ils n'ont plus besoin de dispense. Gregoire IX l'a ainsi décidé au chap. IX. *Vir.* tit. 14, *de consanguin.* Lib. IV. Il se trouve même de graves Théologiens qui croyent qu'il n'en faut point à un oncle pour épouser la fille de son arriere petite niéce, parce qu'il ne lui est parent que du premier au cinquiéme. Le stile de la Cour de Rome veut que dans les suppliques qu'on y envoye pour la demander lorsque les degrés sont inégaux, on exprime toujours celui de l'homme le premier, quand même il seroit le plus éloigné, & par conséquent si c'est une tante qui veut épouser son neveu, qu'on dise qu'ils sont parens du second au premier; mais c'est une question controversée entre les

Docteurs ; sçavoir, si la dispense est absolument nulle quand on s'est contenté de déclarer le plus éloigné, & que par exemple, celui qui est parent d'une fille du trois ou quatre, s'est contenté de dire qu'ils sont parens au quatre. Ducasse qui la traite assez au long, Tome II, page 172, soutient qu'oui, & qu'il faut en obtenir une nouvelle, ou du moins un *perinde valere* quand l'obmission s'est faite malicieusement & par fraude ; *secus* lorsqu'elle est arrivée par défaut d'attention ou ignorance des usages, parce que le Pape l'auroit également accordée avec cette expression, comme sans elle. On peut appuyer ce sentiment sur l'autorité d'un Arrêt rapporté au Journal du Palais, & rendu le 15 Mars 1672, au sujet du Mariage qu'un grand oncle avoit contracté avec sa petite niéce, sans avoir expliqué au Pape d'autre degré que le plus éloigné ; c'est-à-dire, le troisiéme ; mais ce sentiment, dit l'Auteur des Conférences d'Angers, Tom. II, pag. 107, n'est pas sûr, & ne doit pas être suivi dans la pratique, sur-tout quand le premier degré concourt avec un plus éloigné, parce qu'il est contraire au stile & à l'usage de la Cour de Rome, autorisés par les Constitutions de Pie IV, Gregoire XIII & Pie V, & qu'il y a lieu de croire que le Pape l'eût du moins accordée plus difficilement, puisque la taxe est plus forte pour l'un que pour l'autre. Aussi les distingue-t-on exactement dans le Tarif des droits des Banquiers que Louis XIV fit arrêter dans son Conseil. A l'Arrêt qu'on vient d'alléguer, cet Auteur répond qu'il ne fait pas régle, & qu'il a été rendu dans des circonstances toutes particulieres. Ce qui paroît certain, c'est que la dispense seroit valable si les parties avoient déclaré un degré plus proche que celui où elles sont, parce que le plus emporte le moins, quand ils sont dans le même genre ; ou si elles avoient exposé un empêchement qui suit nécessairement de l'autre, comme l'affinité causée par un Mariage précédé de Fiançailles. Il n'en est plus de même quand le genre est différent ; ainsi elle seroit nulle, si au lieu du quatriéme degré de parenté on exprimoit le quatriéme d'affinité.

Le degré le plus éloigné emporte avec soi le plus proche.

Il arrive encore quelquefois que la parenté se trouve double & même triple entre ceux qui veulent se marier. Un cousin germain & une cousine germaine petits enfans, par exemple, de Jean Godard, s'entrépousent, & ont des enfans ; il est vi-

La parenté est quelquefois double & triple.

ſible que ceux-ci ſont doublement parents, d'abord au premier degré, relativement à leurs pere & mere, enſuite au troiſiéme, relativement à leur biſayeul, & même au quatriéme, relativement à leur triſayeul, en cas que celui-ci ait auſſi épouſé ſa couſine germaine ou une autre proche parente; il en eſt de même quand deux freres épouſent deux ſœurs, par rapport à leurs enfans. Cette circonſtance doit ſans doute être expoſée par ceux qui demandent diſpenſe, & ce, ſous peine de nullité, attendu que la diſpenſe eſt de rigueur, & ne s'étend pas d'une eſpece à une autre, quand même le degré expoſé ſeroit ſupérieur à celui qui a été obmis. Bouchel rapporte un Arrêt qui l'a ainſi jugé le 6 Août 1609. Les droits qu'on paye à la Chancellerie Apoſtolique ſont auſſi plus forts, comme on le voit par le Tarif inſeré dans notre Recueil. Ce principe doit s'appliquer également à l'affinité; par conſéquent ſi un homme a eu commerce avec deux parentes de la femme qu'il veut épouſer, & ne parle que d'une, ſa diſpenſe ſera pareillement ſubreptice.

Elle s'étend dans la ligne directe à l'infini.

La parenté produit toujours l'empêchement dans la ligne directe, à quelque degré qu'elle monte ou qu'elle deſcende; c'eſt la déciſion de Nicolas I, dans ſa réponſe aux Bulgares, où il dit conformément à la Loi de Juſtinien, Inſtit. Lib. I, tit. X, § 1, que *Inter perſonas quæ parentum liberorumve locum inter ſe obtinent, nuptiæ contrahi non poſſunt uſque in infinitum.* On ne doute point qu'il ſoit de droit naturel dans le premier, c'eſt-à-dire, entre le pere & la fille; mais la queſtion eſt de ſçavoir s'il en eſt de même dans le deuxiéme: elle partage les Docteurs, & Sanchez ſuivi de beaucoup d'autres, ſoutient que ſi un infidéle avant ſon Baptême, a épouſé ſa petite fille, il n'eſt pas obligé à s'en ſéparer. Les Loix ont beaucoup varié ſur ſon étendue dans la ligne collatérale: du temps de S. Gregoire le Grand, il alloit dans l'Egliſe Latine juſqu'au ſeptiéme incluſivement, & il nous apprend, Lib. XII, Epiſt. 31, que ce ne fut que par diſpenſe & en faveur des Anglois ſeulement qu'il la reſtraignit au troiſiéme, afin de faciliter par cette condeſcendance leur converſion. Les choſes étoient encore ſur le même pied ſous Charlemagne, qui dans le 80 de ſes Capitulaires, Lib. VI, confirme cet uſage, diſant: *Progeniem ſuam uſque ad ſeptimam obſervare decernimus generationem*: mais la difficulté

difficulté qui se trouve à débrouiller les généalogies & les fréquentes transgressions de la Loi, déterminerent Innocent III & les Peres du Concile général qu'il tint à Rome en 1215, à le borner au quatriéme inclusivement, pour tous les fidéles en général, sans distinguer entre l'affinité qui vient du commerce légitime & de l'illégitime, *Prohibitiones copulæ conjugalis quartum consanguinitatis & affinitatis gradum non excedant.*

Elle est présentement bornée dans la collatérale au quatriéme degré.

La parenté spirituelle est le lien qui se contracte entre deux personnes par le Sacrement de Confirmation ou de Baptême donné à l'Église validement & solemnellement. On a cru devoir en raisonner comme de la parenté naturelle; & en effet les libertés que le Mariage donne aux époux, ne répugnent pas moins aux égards & au respect qu'un enfant spirituel doit à celle dont il tient la vie de l'ame, qu'à celle qui lui a donné la vie du corps. On étendoit autrefois fort loin l'empêchement qui en résulte, & on le mettoit non-seulement entre le baptisé & celui ou celle qui l'avoit tenu sur les Fonts Baptismaux; la baptisée & le fils de celui par qui elle avoit été tenue, mais encore ceux qui les avoient instruit pour les préparer à recevoir le Sacrement, ce qu'on appelloit *impedimentum Catechismi*, dont il est parlé au chap. II, *de cognat. spirit. in 6*; mais le Concile de Trente, dans le chap. II de sa Sess. 24, l'a réduit à des bornes plus étroites, & ordonné qu'il n'aura plus lieu qu'entre le Ministre du Sacrement & le baptisé, le Ministre, le pere & la mere du baptisé; le parein, la mareine & le baptisé, le parein, la mareine, le pere & la mere du baptisé. Quoique le Concile n'ait été ni publié ni reçu en France, l'usage a néanmoins adopté son Decret sur ce point; il souffroit pourtant encore de la difficulté vers la fin du seiziéme siécle, comme nous l'apprenons de l'histoire de la dissolution du Mariage d'Henri IV. avec la Princesse Marguerite; car un des moyens sur lequel on insista fort pour le faire déclarer nul, fut que le Roi Henri II, pere de Marguerite avoit été parein de ce Prince, & qu'on n'en avoit point demandé dispense en les mariant. Ce réglement s'observe également pour le Sacrement de Confirmation, dans les Diocèses où l'usage des pareins & mareines subsiste encore, lesquels sont en fort petit nombre parmi nous. Ce qu'il y a de particulier, c'est que si c'est un enfant qui le reçoit, on le doit tenir sur le bras droit, & si c'est un adulte, lui faire poser le pied sur le pied droit de ce-

L'empêchement est aussi produit par la parenté spirituelle dans le Baptême.

lui ou de celle qui le tient, ainsi qu'il est prescrit par le Pontifical Romain au titre *De confirmandis.* Pour ne pas multiplier les alliances & les empêchemens qui en naissent, le Concile veut encore que, suivant la coutume marquée par l'Auteur des Constitutions Apostoliques, Liv. III, chap. XVI, on ne donne au baptisé qu'un parein ou une mareine, suivant son sexe, & tout au plus l'un & l'autre au nombre de deux qui ne doit jamais être excedé sans une dispense expresse; que le Curé ou le Prêtre qui baptise s'informe exactement qui sont ceux qui ont été choisis pour cette fonction par les parens, & qu'il n'y en admette point d'autres, ce qui ne lui ôte pas cependant le droit de leur en substituer de capables, en cas qu'il les en juge incapables ou indignes, parce qu'il est chargé de faire en sorte que ce Sacrement soit administré avec les cérémonies & les rits prescrits par l'Eglise; enfin que si outre ceux que lui ou les parens ont choisi, quelqu'un s'avise de s'y ingerer, il n'en résulte aucune parenté spirituelle; d'où il est aisé de conclure que ceux-là se trompent, qui croyent qu'on n'en contracte point dans le Baptême des enfans trouvés, quand on passe par hazard dans l'Eglise, & qu'on est prié par le Prêtre de les tenir, ainsi que Sanchez, Lib. VII, disput. 57, & autres l'enseignent. Il appuye sa décision sur l'exemple de la Confirmation, où le choix n'est point déferé aux parens, mais à l'Evêque seul. Comme l'alliance & l'empêchement ne proviennent que de l'attouchement qui se fait durant l'administration solemnelle du Sacrement, il s'ensuit encore qu'il n'y en a point à craindre, lorsque l'enfant a été ondoyé à la maison, & qu'on supplée seulement à l'Eglise les cérémonies omises, ou quand on le baptise solemnellement ailleurs; par exemple, dans la Chapelle d'un Château, à moins que l'Evêque ne l'ait expressément permis, auquel cas on ne met point de différence entre l'une & l'autre. Voyez là-dessus, Bonacina, *De impediment. Matrim.* § 2, propos. 3, N°. XI.

Le Procureur ne contracte pas l'alliance, mais celui qui le commet.

Il semble indifférent que le parein tienne l'enfant par lui-même ou par Procureur, parce que suivant la régle du Droit *in sexto, qui facit per alium perindè est ac si faciat per seipsum*, & que l'alliance ne se contracte ordinairement qu'avec ceux que la famille a choisie, ce qui ne convient pas au Procureur, lequel ne l'est que par son constituant. Fagnan assure après Navarre, Consil. 5, que la Congrégation des Cardinaux l'a

ainsi décidé. On le trouve de même dans les Statuts Synodaux d'Orleans au titre *De Baptismo*, part 15; on doit dans ce cas juger du Procureur comme de celui qui est chargé d'épouser une fille au nom d'un de ses amis, lequel certainement ne contracte aucune affinité, ni avec elle, ni avec ses parens. Cette décision nous apprend que ceux-là se trompent encore qui estiment que le contrat physique est toujours nécessaire à cet effet; il est certain aussi qu'il n'est pas toujours suffisant, autrement il faudroit dire que la Sage-Femme qui tient l'enfant entre ses bras durant qu'on le baptise, seroit mareine, ce qui n'est pas vrai. Nous ne parlons point ici du Baptême donné sous condition, sur lequel nous nous sommes suffisamment étendus au titre de l'irrégularité, en parlant de la rébaptisation. Il faut pourtant convenir qu'on ne doit pas, suivant le sentiment commun & le plus probable, raisonner de l'empêchement comme de l'irrégularité, parce que celle-ci est penale & suppose une faute, au lieu que celui-là est fondé sur la seule indécence qui peut être sans péché. Par conséquent comme il peut se faire que le Baptême donné sous condition soit valide, & que le premier ne le soit pas, il faut prendre le parti le plus sûr, qui est de récourir à la dispense que l'Evêque semble pouvoir donner dans ce cas comme dans tous les autres douteux. Nous ajouterons seulement que pour contracter les engagemens dont nous parlons ici, il faut avoir l'âge de discrétion, l'intention, non pas (comme le disent quelques-uns) de s'allier spirituellement avec l'enfant ou ses parens, parce que cette affinité suit nécessairement de l'action dont elle est une suite, mais de faire une action sainte & instituée par l'Eglise, telle que doit l'avoir le Prêtre qui baptise, & enfin une connoissance distincte de la personne à qui on rend ce charitable office; car l'erreur à son égard suffit pour décharger d'une obligation qui doit être fort volontaire & fort libre; d'où il s'ensuit qu'en s'en tenant du moins à la discipline présente de l'Eglise; si un pere tenoit son propre enfant par surprise, croyant en tenir un autre, il ne seroit pas tenu de se séparer de sa femme. Il n'y seroit pas non plus tenu quant à la reddition du devoir conjugal, s'il le faisoit exprès & dans le dessein de la priver de son droit quoiqu'il ne put pas dans ce cas le demander.

Pour la contracter il faut avoir l'âge de la raison.

Les anciens Canons vouloient qu'on séparât l'homme de sa femme, *quoad thorum* quand il avoit baptisé lui-même son pro-

pre enfant, quoique dans un péril évident de mort, & c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise Grecque; mais Jean VIII a cru devoir en moderer la rigueur dans le Canon 7, que rapporte Gratien, caus. 30, quæst. 1, & qui commence par ces mots *Ad limina*, bien entendu néanmoins qu'il ait eu cet enfant de sa femme légitime; car s'il vient d'une concubine, il ne peut pas l'épouser sans dispense, parce que le droit ne fait d'exception qu'en faveur du mariage légitimement contracté. Voici à ce sujet ce que dit le Rituel de Paris au titre *de Baptismo : Pater aut mater propriam prolem baptisare non debet præterquam in mortis periculo, quando alius non reperitur sive vir sive fœmina qui baptizet, neque tamen baptizando ullam contrahit cognationem quæ Matrimonii usum impediat.* Cette décision est fort opposée à ce qu'avance l'Auteur de la nouvelle conduite des Confesseurs, pag. 135, où il dit que suivant le sentiment le plus probable, un pere qui baptise un enfant en présence d'une Sage-Femme, ne contracte pas l'empêchement, parce qu'il ne convient pas qu'une femme baptise en présence d'un homme.

Le pere qui baptise son propre enfant dans la nécessité ne contracte point d'empêchement.

La parenté spirituelle peut être double comme la parenté naturelle, & cela arrive quand un homme a tenu sur les fonts ou à la Confirmation, l'enfant d'une femme, qui de son côté a tenu quelqu'un des siens, ou bien quand il l'a tenu dans tous les deux Sacremens. Il ne doit pas manquer quand il demande la dispense, de l'exposer : mais s'il en a tenu plusieurs, soit tout-à-la-fois, soit successivement, il n'est pas obligé d'en faire mention, suivant la décision de Clement VIII, rapportée par Garcias, part. 8, cap. 3. La parenté légale qui provient de l'adoption, produit aussi l'empêchement dirimant entre l'adoptant, ses enfans légitimes & l'adopté, parce qu'elle l'aggrege à sa famille en qualité de fils ou de petit-fils; mais comme l'usage en est entierement aboli dans ce Royaume, nous ne croyons pas devoir nous y arrêter.

La comparernité est quelquefois double.

Le quatriéme est l'affinité, *affinitas*, c'est-à-dire, l'alliance qu'on contracte avec les parens de la personne qu'on a connue charnellement, ou dans un Mariage légitime ou autrement. Comme on devient par cette action une même chair avec elle, *una caro*, on devient aussi en quelque façon leur parent, & il y a dans le Mariage qu'on contracte avec eux, une espece d'indécence qui a besoin d'être levée par une dispense. Elle s'étend ainsi que la parenté dans la ligne directe à tous les degrés à l'in-

L'affinité qui vient *ex copula licita* s'étend jusqu'au quatriéme degré.

fini ; de sorte qu'il est défendu à un homme devenu veuf, d'épouser non-seulement la veuve de son fils, à laquelle il est allié au premier, mais encore celle de son arriere petit-fils, &c. Dans la collaterale elle s'étend aussi jusqu'au quatriéme inclusivement, lorsqu'elle vient d'un commerce légitime ; d'où il s'ensuit que si Pierre qui a épousé Jeanne ma sœur en premieres nôces, devenu veuf, se marie à la fille de ma cousine issue de germain, son mariage est nul. Quand elle vient d'un commerce criminel, elle demeure bornée au second, depuis le réglement du Concile de Trente, Sess. 24, chap. IV, adopté par les Conciles de Reims & de Bordeaux en 1583, & auquel est conforme l'art. 22 du cahier presenté à Charles IX. Parconséquent quoique Paul qui a abusé de Marthe, ne puisse épouser ni sa sœur ni sa cousine germaine, ausquelles il est allié dans le premier & le second degré, il peut pourtant se marier avec sa cousine issue de germain. Plusieurs ont cru autrefois que le Concile n'avoit pas levé totalement la défense dans le troisiéme & quatriéme, & qu'il s'étoit contenté de changer l'empêchement dirimant en prohibitif ; mais Pie V n'a plus laissé de difficulté sur ce point, en déclarant par sa Bulle *Ad Romanum* du 19 Décembre 1566, que le Mariage dans ce cas pouvoit se contracter *& liberè & licitè.* Il est vrai que les anciens Canons privoient celui qui avoit péché avec la parente de sa femme, de la liberté de se remarier avec toute autre lorsqu'il devenoit veuf, mais leur défense ne subsiste plus depuis longtems.

L'affinité n'en produit point d'autre.

Avant le Concile de Latran, auquel présida Innocent III, on comptoit trois genres ou especes d'affinité, & on tenoit que *affinitas pariebat affinitatem*, *& aut affinis meus efficeretur affinis fratris mei*, mais les deux derniers y ont été abrogés dans la ligne collatérale par les Canons *Quod super his* & *non debet*, tit. *de consanguinitate. Super eo* (y dit ce grand Pape) *quod pater & filius cum matre & filià, duo cognati cum duabus cognatis, avunculus & nepos cum duabus sororibus contrahunt matrimonia ; taliter tibi duximus respondendum quòd licet omnes consanguinei viri sint affines uxoris, inter consanguineos tamen uxoris & viri nulla prorsus affinitas est contracta.* De-là vient qu'on souffre dans toute l'Eglise Latine que deux freres épousent sans scrupule les deux sœurs ; un homme, la veuve de son beau-frere ; une femme, le gendre de son premier mari, & qu'on n'y reconnoît plus d'affinité du moins qui forme empêchement, que

quand l'homme a eu un commerce charnel, soit licite, soit illicite avec les parentes de celle qu'il veut épouser, ou que *vicissim* la femme en a eu un semblable avec les parens de celui qui la recherche, ainsi que Cabassut le montre clairement, Lib. III. cap. 24, N°. XXII. C'est là precisément à quoi doivent s'arrêter les Curés & autres Prêtres chargés de la célébration du Mariage, sans se jetter dans des discussions de généalogies, qui ne sont propres qu'à leur brouiller l'esprit. Ils ne doivent pourtant pas les négliger, quand il s'agit de connoître le degré de la véritable, & pour s'en assurer ils n'ont qu'à suivre les régles qu'on vient de donner sur la parenté, & se souvenir que ceux qui ont eu commerce ensemble, en sont le principe & la source; que parconséquent Pierre est allié à la sœur de Marie, son épouse au premier degré, parce qu'elles sont elles-mêmes parentes dans ce degré à la cousine germaine de sadite femme dans le second par la même raison, & ainsi des autres.

Le commerce volontaire & forcé la produisent également.

Il est inutile d'examiner si le commerce a été public ou secret, volontaire ou forcé, dans l'yvresse ou dans la surprise; de quelque maniere qu'il se soit passé, il produit toujours l'empêchement, ainsi que l'enseignent communément les Docteurs sur le chap. *Discretionem*, tit. *de eo qui cognovit.* Mais s'il arrive seulement après que le Mariage a été contracté, & par une voye criminelle, quoiqu'il ne l'annulle pas, il prive la partie coupable du droit d'exiger le devoir conjugal, jusqu'à ce qu'il lui ait été rendu par la dispense de l'Evêque, lequel permet ordinairement aux Confesseurs de l'accorder, en leur permettant de l'absoudre du cas réservé; car c'en est un presque général dans tous les Diocèses, du moins pour le premier & second degré. Ceci doit s'entendre sans préjudice de la partie innocente à laquelle l'autre est toujours tenue de le rendre quand elle le demande. Comme il s'agit dans ce cas d'une peine & de la privation d'un droit déja légitimement acquis, il faut qu'il y ait de la part du coupable, non-seulement une véritable faute, mais encore un inceste formel; c'est-à-dire commis avec connoissance de la qualité de la personne avec qui on a péché; car s'il n'est que matériel de la façon que l'explique le Canon *in lectum*, caus. 34, quæst. 1, on ne l'encourt pas. Nous avons fait ailleurs la même remarque par rapport aux cas réservés & aux irrégularités provenantes *ex delicto*. C'est une question de sçavoir si on doit restraindre au second degré, celle qui provient

d'un mariage contracté & consommé de mauvaise foi. L'affirmative nous paroît la plus probable, attendu qu'il ne peut être regardé que comme un commerce illicite : il n'en est pas de même de celui qui l'a été de bonne foi, quoiqu'invalablement, & la plûpart des Canonistes estiment qu'il la produit avec l'empêchement jusqu'au quatriéme.

L'honnêteté publique.

Le cinquiéme est l'honnêteté publique, *honestas publica.* Il est produit par des Fiançailles contractées validement ; (car celles qui sont nulles n'en forment aucun, ainsi que nous l'avons montré au commencement de cet article) ou par un Mariage qui n'est pas suivi de sa consommation pour quelque cause que ce soit. Quand il vient des seules Fiançailles, le Concile de Trente, Seff. 24, chap. XXIII, le borne au premier degré ; d'où il s'ensuit, qu'un homme ne peut pas épouser valablement la sœur, la fille ou la mere de celle qu'il a fiancée, au lieu que quand il est causé par le Mariage, il continue à s'étendre jusqu'au quatriéme, de même que s'il avoit été consommé, ce qu'il faut bien observer ; car Tolet, Lib. VII, cap. XIV, a soutenu le contraire, mais son opinion est rejettée par la plûpart des Docteurs, & même par Pie V, dans la Bulle que rapporte Corradus, Lib. VIII, cap. VII. Avant le quatriéme Concile général de Latran, il s'étendoit comme celui de l'affinité dont elle est une espece jusqu'au septiéme, c'est lui qui l'a limité au quatriéme, & le Concile de Trente l'y a laissé sans mettre aucune différence entre les légitimes & les illégitimes, comme il a fait par rapport à celle-ci.

Elle est produite par un mariage nul quand il n'est point consommé.

C'est encore une question de sçavoir si le Mariage nul & invalide le produit ; car quelques-uns ont cru qu'il en falloit raisonner comme des Fiançailles, d'autant plus qu'un acte nul ne peut produire aucun effet : mais Sanchez, suivi par la plus grande partie des Théologiens & des Canonistes, soutient qu'oui, parce que le Concile de Trente ne s'est expliqué que sur les Fiançailles nulles, & que ne disant rien sur le mariage, il est censé avoir laissé les choses sur l'ancien pied. Il rapporte de plus une décision du même Pie V, de l'an 1568, qui est précise, & ne souffre aucune interprétation : il fait pourtant une exception bien légitime, c'est lorsque la nullité vient du défaut de ce consentement de l'une des parties. Boniface VIII l'avoit faite avant lui au Chap. unic. *de Sponsalibus*, par rapport aux Fiançailles, & on en a étendu, non sans raison, la disposition

au Mariage même. Il en fait une seconde pour le Mariage des impuberes, qui est aussi nul, faute de l'âge requis par le Droit; mais comme on prétend qu'il équivaut aux Fiançailles, il s'ensuit que l'empêchement qui en résulte est borné comme elles au premier degré, ainsi que l'a justement observé Duperray dans ses notes sur le nomb. 70 du deuxiéme tome de d'Héricourt. Voyez les Mémoires du Clergé.

L'empêchement ne cesse point par la résolution quoique juridique des Fiançailles.

Nous ne nous arrêtons point à réfuter ceux qui ont prétendu que cet empêchement cesse par une résolution juridique ou volontaire des Parties; c'est une erreur, dit Fagnan sur le chap. *Ad audientiam, de Sponsalibus*, condamnée le 6 Juillet 1658 par la Congrégation des Cardinaux, qui a déclaré qu'il ne peut être levé que par une dispense légitime, & depuis par Alexandre VII, qui a approuvé cette condamnation, & a défendu de la mettre en question. Aussi Bonacina qui avoit avancé le contraire dans sa premiere édition, l'a retracté dans la seconde, comme il paroît par son traité des empêchemens, quæst. 3, punct. XI, propos. XI, N°. 7. On a autrefois douté si un homme, qui après avoir fiancé une fille, vient à fiancer sa sœur, a besoin d'une dispense pour épouser la premiere à laquelle il se trouve, pour ainsi dire, allié par ces secondes Fiançailles; mais la difficulté a été levée par la décision que nous lisons au chap. *ex Sponsalibus in Sexto*, où le même Boniface VIII déclare que non. Il enseigne de plus au même titre *de Sponsalibus*, qu'un mariage qui se trouve nul à cause d'un empêchement provenant des Fiançailles qui l'ont précédé, n'en produit pas lui-même un autre, & que par conséquent si Jean après avoir fiancé Marie, vient ensuite à épouser Elizabeth sa sœur, sans consommer avec elle son mariage, il peut achever celui qu'il a commencé avec Marie, attendu qu'étant nul il n'a pas plus de force que de simples Fiançailles. Il faut raisonner différemment, si après ses Fiançailles avec Marie, il vient à avoir un commerce criminel avec Elizabeth, alors il ne peut épouser ni Marie, à cause de l'affinité qu'il a contractée avec elle, ni Elizabeth, à cause de l'honnêteté publique qui s'y oppose. Les Tribunaux séculiers reconnoissent comme les Ecclésiastiques, cet empêchement, & on cite un Arrêt du 10 Avril 1586, qui a condamné une femme à l'amende honorable & au fouet, pour avoir épousé un garçon auquel elle avoit fiancé sa fille; on prétend que d'autres ont condamné à mort des

des femmes pour un pareil cas. L'Auteur des Conférences de Paris, Tom. III, pag. 558, assure que, suivant la discipline présente, il n'y a aucun Evêque qui dispense, *jure proprio*, de cet empêchement, & que ceux qui prennent à Rome des Indults, ne le peuvent faire que pour celui qui vient des Fiançailles.

La clandestinité.

Le sixiéme est la clandestinité, *clandestinitas*. Nous avons déja dit, en parlant de la publication des Bans, qu'on ne regarde plus comme véritablement clandestins que les Mariages qui se contractent hors de la présence du propre Curé & des témoins requis par les Loix.

L'Église, disent les Mémoires du Clergé, a toujours détesté & défendu les Mariages clandestins. Ils sont reprouvés par le quatriéme Concile de Latran sous Innocent III en 1215, & par ceux de Châteaugontier en 1231, d'Angers en 1270 & en 1448, de Bayeux en 1300. T. V, p. 628-645, 646, 647-650.

Le Concile de Trente, *sess.* 24 *cap.* 1, les a non-seulement défendu, mais encore déclaré nuls, ainsi que l'Assemblée de Melun en 1579. T. V, p. 633, 634-656. Voici comme s'exprime le Concile. *Qui aliter, quàm præsente Parocho vel alio Sacerdote, de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus testibus Matrimonium contrahere attentabunt; eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, prout eos præsente Decreto irritos facit & annullat. Insuper Parochum vel alium Sacerdotem, qui cum minorem testium numerum, & testes, qui sine Parocho, vel Sacerdote, hujusmodi contractui interfuerint, necnon ipsos contrahentes graviter arbitrio Ordinarii puniri præcipit. Præterea eadem sancta Synodus hortatur, ut conjuges ante Benedictionem Sacerdotalem in Templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent; statuitque Benedictionem à proprio Parocho fieri, neque à quoquam, nisi ab ipso Parocho vel ab Ordinario, licentiam ad prædictam Benedictionem faciendam, alii Sacerdoti concedi posse: quacumque consuetudine, etiam immemorabili, quæ potius corruptela dicenda est, vel privilegio nonobstante. Quòd si quis Parochus vel alius Sacerdos, sive regularis, sive secularis sit; etiamsi id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius Parochiæ sponsos, sine illorum Parochi licentia Matrimonium conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tandiu suspensus ma-*

neat, quandiu ab Ordinario ejus Parochi qui Matrimonio interesse debebat, seu à quo Benedictio suscipienda erat, absolvatur.

Pareilles défenses sont faites par les Conciles de Rouen en 1581, de Reims, de Bordeaux & de Tours en 1583, de Bourges en 1584, de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1624. T. V, p. 658-661-664-669-673-679-684, 685.

L'article 21 du cahier présenté au Roi Charles IX, y est conforme. T. V, p. 688.

L'article 40 de l'Ordonnance de Blois, confirme le Décret du Concile de Trente, T. V, p. 736, 737.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 3 Juin 1535, touchant un Mariage clandestin contracté par un mineur de quinze ans, sans l'autorité de son curateur, décerne l'amende contre la mere de la fille, les Notaires & ceux qui avoient assisté au contrat de Mariage, & aux Fiançailles par paroles de présent, & décret de prise-de-corps contre le Prêtre qui avoit fiancé ledit mineur. Permis à la Demoiselle de se pourvoir en Cour d'Eglise sur le prétendu Mariage. T. V.

Dans l'Arrêt rendu au même Parlement le 11 Janvier 1691, on explique des cas dans lesquels un Mariage ne peut être réputé clandestin. T. V, p. 1038 *& suiv.*

C'est une célèbre question de sçavoir si le Curé est le véritable Ministre du Sacrement, ou si ce sont les contractans même qui se le conférent l'un à l'autre en sa présence par le consentement réciproque qu'ils se donnent & l'acceptation qu'ils en font.

L'Auteur des Conf. de Paris, Tome III, Liv. IV, Conf. 1, après avoir prouvé authentiquement la tradition de l'Eglise sur l'usage & la nécessité de la bénédiction du Prêtre dans les Mariages, dit: que la discipline de l'Eglise Latine changea dans le treiziéme siécle sous le Pontificat de Gregoire IX, & que jusqu'au Concile de Trente, elle ne regarda les Mariages clandestins que comme illicites. Les Papes Alexandre III, Innocent III, Honoré III & Gregoire IX, croyoient que le Mariage ne consistoit que dans le consentement libre & mutuel des Parties contractantes; d'où on concluoit que ce consentement mutuel se trouvant entr'elles, indépendamment de tout autre acte, le Mariage étoit valide. Les Décrétales de ces Papes sont inserées au titre *de Sponsalib. & Matrim.* où l'on voit cette décision:

que les fiançailles, suivies de l'action qui est permise aux mariés, devenoient un légitime Mariage, appellé depuis *Matrimonium ratum & præsumptum*: *Mandamus quatenus si inveneris, quod primam post fidem præstitam cognoverit, ipsum cum ea facias remanere.* Cap. *Veniens, de Sponf.* C'est sur les représentations qui furent faites au Concile de Trente, que l'Eglise reconnut les grands inconvéniens qui résultoient des Mariages clandestins, & il est facile de les concevoir: des hommes mariés secretement, se remarioient en public ou se faisoient Prêtres. Il étoit impossible de découvrir les empêchemens. D'autres abus, dont l'énumeration seroit trop longue à faire, engagerent le Concile à établir pour empêchement dirimant le défaut de la présence du Curé & de deux ou trois témoins.

Ceux qui croyent que le Prêtre est le Ministre du Sacrement, sont d'un sentiment contraire ; ils pensent que les Mariages sans la Bénédiction du Prêtre, sont absolument nuls; qu'en effet les Mariages clandestins ont toujours été rejettés dans ce Royaume, tant par l'Eglise Gallicane, que par les Cours Souveraines ; que le relâchement dont nous venons de parler plus haut, n'y a jamais été souffert ; c'est ce que prouve l'Auteur des Conférences de Paris, & ce que dit Fevret dans son Traité de l'Abus Lib. V, ch. II. N°. 38. Il ne paroîtra donc point étonnant que le Concile de Trente y soit suivi si exactement à l'égard de cet empêchement. Jamais nos Rois n'ont autorisé aucun point de la discipline de ce Concile, d'une maniere si expresse & si étendue ; on en peut juger par les différentes Ordonnances qui ont été rendues à ce sujet. On peut voir les Mémoires du Clergé aux endroits ci-dessus indiqués, l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 15 Juin suivant, comme les deux Loix principales de ce Royaume, sur la matiere des Mariages clandestins. Nous ne les rapporterons point ici, parce qu'elles sont en entier dans notre Recueil, Tome VI.

Dans cette diversité de sentimens, nous n'entreprendrons point de décider lesquels du Curé ou des Parties sont le Ministre du Sacrement de Mariage, puisque l'Eglise elle-même n'a pas cru le devoir faire dans le Concile de Trente; mais nous ne pouvons nous empêcher de dire en passant, que le sentiment de ceux qui ne regardent le Curé que comme premier té-

moin, & la bénédiction qu'il donne aux époux comme une cérémonie accidentelle au Sacrement, est beaucoup plus probable & conforme à son esprit : autrement elle ne manqueroit pas d'engager les hérétiques qui se sont mariés hors de son sein à la recevoir après leur conversion, ce qu'elle ne fait pourtant pas, quoiqu'elle connoisse parfaitement l'importance de la grace qui y est attachée ; & qu'elle les presse autant qu'elle le peut de recevoir celle de la Confirmation. Mal-à-propos dira-t-on qu'elle s'en abstient par la crainte qu'elle a de jetter quelque doute dans leur esprit sur la validité de l'engagement qu'ils ont contracté & du lien qui les unit, puisque rien ne seroit plus facile que de le prévenir, en les instruisant de la différence qui est entre ce lien & le Sacrement qui le sanctifie. Elle y manqueroit encore moins à l'égard de ses propres enfans, qui ont contracté avec un empêchement secret & dirimant lorsqu'elle leur permet de réhabiliter leur Mariage : cependant l'usage général marqué dans ses Rituels & les Brefs de la Pénitencerie, est de les y faire procéder secrettement quand ils en ont obtenu la dispense, *Secretè* (y est-il dit) *& nullis adhibitis testibus.* Il est aussi fort difficile dans le sentiment contraire, de soutenir la qualité de Sacrement dans les Mariages qui se contractent par Procureur, puisque la forme *ego vos conjungo*, ne peut pas s'appliquer à des absens non plus que celle-ci, *ego te absolvo* dans le sacrement de Pénitence.

Le Curé n'est point Ministre du Sacrement.

On ne peut du moins disconvenir que ce sentiment est celui de tous les anciens Théologiens qui ont écrit depuis S. Thomas, lequel le soutient in 4. dist. 26, quæst. 2, art. 1, jusqu'à Melchior Cano, qu'on regarde comme le premier Auteur du contraire. C'est aussi celui d'Eugene IV, dans son instruction aux Arméniens, où il se propose de leur expliquer la doctrine de l'Eglise Latine sur les sept Sacremens ; car parlant de celui-ci, il ne fait aucune mention du Prêtre & de sa bénédiction, mais dit simplement que les contractans en sont la cause efficiente & par conséquent ministérielle, *causa autem efficiens matrimonii regulariter est consensus mutuus* ; en quoi il ne fait que répeter ce que dit Alexandre III au chap. 14 du titre *de Sponsalibus* : *Matrimonium solo consensu contrahitur.* Le Concile de Trente donne aussi clairement à entendre que c'est le sien, en déclarant que les Mariages clandestins célébrés avant son décret avoient toujours été valides, & ne requeroient la présence du Curé que comme

celle des autres témoins, *qui aliter quàm præsente Parocho & duobus testibus*, &c. Fagnan rapporte de plus une Déclaration des Cardinaux, qui a décidé qu'un Mariage contracté en présence d'un Curé qui n'a que les ordres moindres & par conséquent sans bénédiction, qui ne peut être donnée que par les Prêtres, est valable, quoiqu'il péche griévement ainsi que les parties, attendu qu'elle est de précepte & pour eux & pour lui, suivant le Concile. Il y a toute apparence que c'est du Sacrement qu'ils parlent, & que c'étoit le sujet de la question.

Quoi qu'il en soit, tous nos Docteurs conviennent 1°. que la présence physique du Curé, telle qu'est celle d'un homme endormi, actuellement yvre, ou qui se bouche les yeux & les oreilles ne suffit pas pour sa validité: mais ils raisonnent autrement de celui qui a été entraîné malgré lui dans son Eglise, ou qui s'y trouve par hasard & pour toute autre chose, dans le moment que les parties se prennent pour homme & pour femme, parce qu'il est en état de rendre témoignage de ce qu'il a vu & entendu. Aussi la Congrégation des mêmes Cardinaux a t elle reconnu pour valables les Mariages que nous appellons *à la gomine*, du nom de M. Gomin Maître des Requêtes, qui osa se marier devant son Curé en pareilles circonstances. Sa décision est suivie par Messieurs de Sainte Beuve, Gerbais, Habert, le Pere Alexandre & autres que cite l'Auteur des Conférences de Paris, tom. II, pag. 225. Quelques-uns même de ceux qui pensent comme nous sur le Ministre du Sacrement, estiment qu'ils peuvent en avoir la qualité, si le Curé leur refuse sans juste cause sa bénédiction. Au reste, quelque tort qu'il puisse avoir, il n'est jamais permis à ses Paroissiens de se marier de la sorte, & dans la plupart des Diocèses de ce Royaume, ceux qui osent le faire encourent par le seul fait l'excommunication réservée à l'Evêque, qui ne les en absout qu'après une sévere pénitence. Louis XIV, par une Déclaration donnée à la requête du Clergé le 15 Juin 1697, a même déclaré ces sortes de Mariages nuls quant aux effets civils, *Déclarons* (y dit-il) *que les conjonctions des personnes, lesquelles se prétendront mariées, & vivront ensemble en conséquence des Actes qu'elles auront obtenu du consentement réciproque avec lequel elles se seront prises pour maris & femmes, n'emporteront ni communauté ni douaire, & que les enfans qui en pourront naître, seront privés de toutes successions tant directes que*

La présence physique du Curé ne suffit pas pour la validité du Mariage.

Mariages contractés devant Notaires, défendus.

collatérales. Il y défend aussi aux Notaires d'expédier ces Actes; sous peine d'être privés de leurs charges & déclarés incapables d'en obtenir aucunes autres de Justice à l'avenir.

Dès l'an 1692 le Parlement avoit bien authentiquement marqué son aversion pour ces sortes de Mariages, dans l'Arrêt qu'il rendit le 8 Juin contre les Officiers du Siége Royal de Vitri-le-François, lesquels avoient enjoint aux Notaires du lieu de se transporter à l'Eglise, sur le refus du Curé, pour y recevoir le consentement d'un garçon & d'une fille; il est rapporté au Journal des Audiences, & nous apprend que les Juges séculiers & subalternes ne sont pas compétens pour prononcer dans cette matiere sur le refus des Curés, que cela n'appartient qu'à ceux d'Eglise; que les parties doivent se pourvoir devant leur Evêque ou son Official, & par appel devant le Métropolitain. Il l'a également marqué en plusieurs autres occasions & sur-tout le 28 Mai 1712, en obligeant les parties de faire célébrer de nouveau leur Mariage, & en ordonnant de faire extraordinairement le procès à un Huissier, qui, au défaut & sur le refus des Notaires, leur avoit délivré un pareil Acte.

Ils conviennent encore 2°. qu'un Curé peut le célébrer valablement hors de sa Paroisse & même de son Diocèse, quoique pour le faire licitement il soit tenu de prendre la permission du moins de celui dont il emprunte l'Eglise. La raison est, que la jurisdiction gratieuse & volontaire peut s'exercer par le Supérieur hors de son territoire, comme nous l'avons souvent remarqué, & comme il est dit au chap. *Novit*, du titre de *Officio Legati*.

Le Curé peut marier & confesser hors de son Diocèse.

C'est sur ce principe que tous les Théologiens conviennent que le Curé peut absoudre validement, même hors de son Diocèse, ses Paroissiens quand ils s'y rencontrent avec lui. S. Antonin, *Summæ*, part. 3, cap. 10, en dit autant du Vicaire : *Curati & eorum Vicarii possunt audire confessiones Parochianorum suorum etiam extra Diœcesim*. Quelques-uns comme Silvestre & Zerola, le nient par rapport aux autres Prêtres approuvés, qui n'ont ni l'une ni l'autre qualité; mais Suarez & plusieurs autres cités par Bonacina *de sacrament. Pœnit.* disput. 5, quæst. 7, Pœnit. 2, N°. X, le soutiennent, à moins que l'Evêque, en les approuvant, n'ait limité leurs pouvoirs à son seul Diocèse, ainsi qu'il se pratiquoit à Milan de son temps. Il y a plus, quant à la célébration du Mariage, car elle n'est pas même un Acte de la

Jurisdiction volontaire, ainsi que Sanchez le prouve solidement lib. III, Disput. 21, N°. 2, parce que non-seulement le Curé n'y fait fonction que de premier témoin, mais encore que si les parties contractent en sa présence malgré lui & contre son intention, le Mariage n'en est pas moins valide, ce qu'on ne peut pas dire, par exemple, d'une approbation pour confesser, extorquée de l'Evêque par violence, & que tous les Docteurs conviennent être un Acte de cette espéce de Jurisdiction. En conséquence la Congrégation du Concile de Trente a décidé (dit Fagnan, tom. III, sur le chap. *Litteræ quas*, titul. *De Matrimonio*,) que le Mariage est valide, quoique contracté devant un Curé à qui l'Evêque en a interdit la célébration. Ce sçavant Canoniste en dit autant d'un Vicaire, dont l'Evêque a révoqué les pouvoirs, parce que ce n'est pas de lui qu'il tient la qualité de premier témoin, & qu'il n'en faut pas raisonner comme du pouvoir qu'il lui communique par rapport à la confession & à la prédication. Sa décision suppose, ce qu'il établit ailleurs, sçavoir, que ce ne sont pas les Evêques, mais les Curés qui nomment & instituent les Vicaires.

La célébration du Mariage n'est pas un Acte de Jurisdiction.

Ils conviennent 3°. que ni l'irrégularité ni les censures dont le Curé peut être lié, n'empêchent point la validité du Mariage. Ce sentiment est sans difficulté, sur-tout depuis le Décret de Constance ou plutôt de Basle, concernant les Ministres excommuniés non dénoncés, dont les fidéles ne sont plus tenus d'éviter la Communion. Quelques-uns en trouvent pour celui qui l'est, soit qu'il le célébre par lui-même, soit qu'il commette quelqu'autre à cet effet; mais comme elle roule uniquement sur la fausse idée de Jurisdiction qu'ils ont attachée à cet Acte, il faut dire qu'il n'y en a ni dans l'un ni dans l'autre cas, & de plus qu'il n'encourt pas l'irrégularité, s'il se contente d'y assister sans donner la bénédiction aux époux; car cette bénédiction est incontestablement un Acte de l'Ordre sacerdotal, prohibé à un Prêtre excommunié ou interdit. Il faut raisonner différemment de celui qui est dépouillé de sa Cure, ou involontairement par une Sentence dont il n'a point interjetté appel, ou volontairement par une démission acceptée de ses Supérieurs, ou dont l'intrusion est si manifeste, qu'il n'a pas même de titre coloré; car s'il l'est, son apparence jointe à l'erreur publique, suffit pour la validité de ses fonctions, & l'Eglise supplée ce qui manque à la réalité de ses pouvoirs.

La Coutume, quoiqu'immémoriale, n'autorise pas un Curé à marier ceux qui ne sont point de sa Paroisse.

4°. Que l'usage & la possession même immémoriale où quelques Curés prétendent être de marier d'autres que leurs propres Paroissiens, sont rejettés non-seulement par le Concile de Trente, mais encore par les Arrêts des Cours souveraines. Fevret, livr. V, chap. 2, N°. 43, celui que le Parlement de Paris a rendu le 14 Août 1632, à ce sujet, contre le Curé de S. Germain en-Laye, Brodeau sur Louet, lettr. M, § 6, y en joint quelques autres contre des Chapelains de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, lesquels, sous prétexte de leurs priviléges, se soutenoient être en droit de marier tous ceux qui s'adressoient à eux. On peut voir à l'article des Exempts, ceux que nous y avons cité contre les Religieux de Cîteaux, par rapport à leurs domestiques ou Fermiers, & à celui des priviléges du Clergé en causes criminelles, ceux que nous y avons rapporté N°. 1, contre un Prêtre de S. Denis en France, & un Curé du Diocèse de Poitiers, qui avoient marié des personnes étrangeres à leurs Paroisses; l'un est du 1 Février 1659, l'autre du 17 Janvier 1728. Ce point de notre discipline a paru si juste aux Anglois, tout schismatiques qu'ils sont, que les Commissaires établis à Londres par la Chambre, qu'ils appellent Ecclésiastique, ayant été informés en 1686, que trois Curés, sous prétexte d'une ancienne coutume, se donnoient la liberté de marier toutes sortes de personnes sans la permission de l'Ordinaire, leur défendirent de récidiver, sous peine d'être privés de leurs bénéfices. La Sentence est du 10 Octobre de cette année.

Le Vicaire peut déléguer soit au-dedans soit au-dehors de la Paroisse.

5°. Que le Vicaire, ou, comme on l'appelle dans quelques endroits, le Secondaire d'un Curé, peut, sans avoir de lui un pouvoir spécial, commettre pour cette célébration tel Prêtre qu'il lui plaît; c'est du moins ce que la plupart des Canonistes enseignent après Basile Ponce, lib. V, cap. 28, N°. 1, & Barbosa, sur le chap. 1 de la session 24 du Concile de Trente, lesquels rapportent, en faveur de ce sentiment, une décision non-seulement de la Rote, mais encore de la Congrégation des Cardinaux, énoncé en ces termes: *Vicarii etiam temporales ad nutum, amovibiles Ecclesiæ Parochialis qui Matrimoniis interveniunt possunt dare aliis licentiam interveniendi*, bien entendu néanmoins que le Curé ne se soit pas réservé ce pouvoir. La raison est, qu'un Prêtre délegué généralement & sans restriction pour

pour les fonctions curiales, est censé Ordinaire & revêtu du même pouvoir que le Curé, à moins qu'il ne conste d'une restriction bien formelle: *Delegatus enim ad universalitatem causarum in aliquo genere vel loco* (disent encore les Docteurs) *subdelegare potest non quidem universas causas sed quasdam* (comme Pyrrhing le montre, *lib.* I, tit. XXVIII, N°. 23,) où il dit que *habet Jurisdictionem quasi ordinariam*, à l'instar du Vicaire Général de l'Evêque. Fagnan & l'Auteur des Conférences de Paris, T. II, p. 241, bornent à la vérité l'exercice du pouvoir communiqué par un Vicaire à sa Paroisse, mais sans raison solide, & même contre l'usage commun, qui l'autorise tous les jours, non-seulement à appeller les Prêtres voisins dans sa Paroisse, pour y entendre la confession Paschale des paroissiens; mais encore à leur accorder le pouvoir de l'aller faire à tel Curé du Diocèse qu'ils demandent. On ne voit pas quelle différence se peut apporter raisonnablement entre le sacrement de Mariage & celui de Pénitence en matiere de délégation.

6°. Que le Prêtre délégué par le Vicaire à cet effet, n'a pas le pouvoir d'en substituer un autre à sa place, parce que le délegué particulier n'a pas celui de subdéléguer, à moins qu'il ne tienne sa commission du Souverain. Il en est de même si un Curé reçoit, comme il arrive souvent, de quelqu'un de ses voisins la commission de marier ses Paroissiens, il ne peut pas s'en décharger sur son Vicaire ou sur un autre, à moins que la faculté de substituer n'y soit positivement énoncée, ainsi que l'Auteur des Conférences d'Angers, T. I, 2, q. le prouve p. 289, par la même raison, quoiqu'en disent les nouveaux Rituels de Meaux & d'Evreux. S'il est pourtant vrai, comme on l'assure, que les Statuts Synodaux de ces Diocèses, l'ont ainsi réglé, la difficulté tombe, parce qu'on peut dire que le pouvoir des Vicaires dans ce cas, vient du consentement que les Evêques & les Curés leur donnent unanimement. Sans cela il en faut raisonner comme de celui qui étant constitué Procureur pour contracter Mariage, en donne à un autre & sans le consentement de son constituant, la commission que le Droit déclare absolument nulle, au chap. *Procurator de Procurat. in sexto.*

Un Curé délégué pour faire un Mariage, ne peut pas le faire célébrer par son Vicaire.

7°. Que le consentement du Curé ne suffit pas quand il n'est que présumé, quelque sujet qu'on ait de croire qu'on lui fait plaisir, & qu'il approuvera la célébration lorsqu'elle viendra à sa connoissance. C'est la différence qu'on met entre le Mariage,

La permission doit être donnée par écrit, & une présumée est insuffisante.

& les ſacremens de Baptême, d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction, pour la validité deſquels la Loi n'exige ni la Juriſdiction ni la préſence, ni le conſentement de l'Ordinaire. La raiſon en eſt que quand le conſentement n'eſt que préſumé & interprétatif, la validité du Sacrement demeure, pour ainſi dire, en ſuſpens juſqu'à ce qu'il ait été effectivement donné, & qu'il deviendroit réellement nul, s'il arrivoit qu'on le refuſât, ce qui ne peut convenir aux Sacremens, leſquels doivent produire ſur le champ leur effet, lorſque le ſujet qui les reçoit eſt bien diſpoſé. Il eſt aiſé de faire l'application de ce principe à la confeſſion de l'étranger, qu'un Curé entend à Pâques ſans la permiſſion actuelle de ſon propre Paſteur. C'eſt pour obvier à ces inconvéniens que les Ordonnances de 1639 & 1697, défendent à tous Prêtres tant ſéculiers que réguliers, de célébrer aucun Mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des parties ou de l'Evêque Diocéſain. Il eſt hors de doute qu'avant d'y procéder elle doit leur avoir été notifiée, & que s'ils n'en avoient point de connoiſſance, le Mariage qu'ils célébreroient ſeroit nul, parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, un pouvoir qui n'eſt point accepté ne ſert à rien. Le Pere Alexandre, dans ſa Théologie dogmatique, au titre *de Matrim.* aſſure qu'on l'a ainſi décidé à Rome. Au reſte, comme le Concile n'exige point que le conſentement ſoit ſpécial, Sanchez, *lib.* III, *diſp.* 34, & M. de Chartres dans ſes déciſions ſur le Mariage, eſtiment qu'il ſuffit qu'un Curé qui s'abſente par exemple de ſa Paroiſſe pour quelque affaire, donne à ſon voiſin le pouvoir d'y faire en ſon abſence toutes les fonctions Curiales, quoiqu'il ſoit plus prudent ſur-tout pour le for extérieur, d'en laiſſer un ſpécial & *ad hoc* par écrit, comme les Ordonnances le preſcrivent. Que ſi ce Curé, avant ſon départ, lui avoit ſeulement recommandé le ſoin de ſa Paroiſſe, & l'avoit prié d'y adminiſtrer les Sacremens à ceux qui en auront beſoin, cette recommandation ſeroit inſuffiſante, & ne pourroit s'entendre que de ceux de Baptême, Pénitence & Extrême-Onction, dont le beſoin eſt ordinairement le plus urgent. C'eſt là un de ces cas où on peut dire avec l'Auteur de la Loi: *Item apud Labeonem* D. *de injuriis*, que, *quæ notabilia ſunt niſi ſpecialiter exprimantur, pro obmiſſis habentur.*

Il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'elle ſoit ſpéciale.

Les Archidiacres, Officiaux &

Il eſt aiſé de faire l'application de ce principe aux Doyens Ruraux, que les Evêques chargent ordinairement de prendre

soin des Paroisses de leur canton durant la vacance des Cures. Ils n'ont pas dans cette matiere plus de pouvoir que les Archidiacres même, chargés par office de veiller sur toutes les Paroisses du Diocèse, lesquels ne peuvent ni marier, ni donner commission pour marier, si ce n'est pendant que dure le déport des Cures dont ils sont les Deservans-nés. Il en faut dire autant des Officiaux & des Vicegerens, dont le pouvoir se borne à ce qui est du for contentieux, à moins que leur Tribunal ne soit saisi de la contestation entre les parties & le Curé qui refuse de leur donner la bénédiction conjugale ; car dans ce cas ils sont censés tenir la place de l'Evêque par un usage constant & général, lequel s'observant au sçu & au vû des Evêques qui ne s'y opposent point, leur a depuis long temps attribué ce pouvoir, ainsi que l'observent l'Auteur des Conférences de Paris, Tom. III, livre 4, Confer. troisiéme, § 3, page 278, & Fromageau au mot *Officiaux*.

Doyens Ruraux, ne peuvent ni marier ni commettre.

Le Concile de Trente, auquel la plupart de nos Rituels se sont conformés, exige, outre la présence du Curé, celle de deux témoins pour le moins. Les Théologiens n'en demandent pas non plus davantage pour la validité du Sacrement & du lien ; mais nos Jurisconsultes prétendent que le nombre de quatre est absolument nécessaire pour les effets civils, & pour faire une preuve authentique en Justice, tant Ecclésiastique que Séculiere : ils se fondent sur l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, qui porte que pour témoigner la forme qui aura été observée esdits Mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi pour le moins, dont sera fait registre. Il a été confirmé par la Déclaration de 1639 & l'Edit de 1697, qui ajoutent que ces quatre témoins seront domiciliés & sçauront signer leur nom, s'il s'en peut aisément trouver autant qui le sçachent, & enfin par la Déclaration du 9 Avril 1736, laquelle veut de plus que s'ils ne sçavent ou ne peuvent signer, il soit fait mention expresse dans l'acte de la Déclaration qu'ils en auront faite au Curé. Il est pourtant certain (dit un Auteur récent & bien versé dans la Jurisprudence du Palais) que dans le Mariage des majeurs, le nombre de deux témoins est absolument suffisant, quoiqu'on en exige quatre dans celui des mineurs. On a vû plusieurs fois, dit-il, relever ce défaut & le proposer comme un moyen d'abus ; mais MM. les Gens du Roi scrupuleux observateurs des Loix, n'y ont jamais fait une sérieuse attention,

Il faut y faire assister quatre témoins.

que quand il s'est agi des derniers. Il ajoute que quoique l'acte de célébration doive être mis sur les registres de l'Eglise, on ne rejette pas toujours celles qui ne s'y trouvent point, parce qu'autrement il ne tiendroit qu'à un Curé négligent ou mal intentionné, ou dont les registres ne seroient pas en bonne forme, d'annuller les Mariages de ses Paroissiens; il cite les Arrêts rendus en 1611, 1613, 1633, 1636, 1668 & 1684, qui l'ont ainsi jugé, le dernier au profit de la Dame de Coligni, dont l'acte n'avoit été signé de personne. Louis XV, par un Arrêt de son Conseil du 12 Juillet 1747, rendu en forme de réglement, a pourvu à l'inconvénient qui résultoit de la représentation de ces registres, que les Fermiers du Domaine exigeoient des Curés, sous prétexte de mieux connoître les droits de Centiéme qui leur sont dûs par les héritiers des défunts. Les Curés de leur côté s'en excusoient, disant que par cette communication ils préjudicioient à l'honneur des familles, qui demande quelquefois que les Mariages soient tenus secrets. Pour les concilier, Sa Majesté interprétant l'article premier de sa Déclaration de 1736, a ordonné que le registre des sépultures demeurera dorénavant séparé de celui des Mariages & Baptêmes, & que les Fermiers ne pourront prétendre que celle du premier, qui leur a été effectivement accordée par l'art. XIII de la Déclaration du 20 Mars 1708.

Les Registres de Mariage doivent être séparés de ceux de Sépulture.

Quelques-uns prétendent que les témoins doivent être mâles, & qu'un Arrêt du 26 Avril 1710 l'a ainsi décidé. Cependant l'usage y est contraire, comme l'observe l'Auteur des Conf. de Paris, Tome III, Conf. 6, § 3, & nous ne voyons aucune Loi Ecclésiastique ou Civile, qui ait dérogé sur ce point à l'ancien droit marqué au Canon *Videtur* 35, quæst. 6, lequel authorise également dans cette matiere le témoignage des freres, sœurs, cousins & cousines, quoiqu'il soit rejetté en beaucoup d'autres. Louis XIV le suppose autorisé du moins par l'usage, lorsqu'il enjoint aux Curés par son Edit de 1697, d'avertir les témoins des peines qu'encourront ceux & celles qui déposeront faux sur l'âge, la qualité, le domicile des contractans; sçavoir, pour les hommes, des galéres, & pour les femmes, d'un bannissement de neuf ans. Nous n'en avons non plus aucune qui prononce sur leur âge; mais il y auroit beaucoup d'imprudence de choisir à cet effet des impubéres, & lieu de douter de la validité du mariage, à moins qu'ils n'eussent

le jugement assez formé pour connoître distinctement ce qu'ils voyent, & pouvoir en rendre témoignage. Comme les Docteurs sont partagés sur cette question, Ducasse, Tom. II, pag. 128, après Sainte Beuve, conseille fort à propos de le réïterer sous condition. C'est encore le parti qu'on doit prendre s'ils sont aveugles; car quoiqu'ils puissent bien entendre prononcer les paroles qui forment l'engagement des parties, ils ne les voyent pas elles-même, & on sçait que rien n'est plus facile que de contrefaire sa voix. C'est par cette raison que les Théologiens qui regardent le Curé comme premier témoin ne veulent pas qu'un aveugle le célébre, ainsi que Van-Espen l'observe, part. 2, tit. 12, chap. V, N°. 25. Ces mots *dignes de foi* qu'employe l'Ordonnance, semblent donner l'exclusion à ceux dont la vie est notoirement infâme, ou que la Justice a notés, on ne les prend pourtant point à la rigueur dans la pratique, & on s'en tient à la disposition du chap. I, *de consanguinitate*, qui n'exige des témoins sans reproche, que quand il s'agit de procéder juridiquement à sa dissolution. Lorsqu'il est question du Mariage d'un étranger dont le Curé & les témoins n'entendent point la langue, on peut se servir du ministere d'un Interprête; mais comme il fait aussi la fonction de témoin, il est nécessaire de lui en adjoindre au moins un second.

Les femmes, les impuberes, les aveugles, peuvent-ils être témoins du Mariage?

Il y a dans l'Europe même plusieurs Etats où les Mariages clandestins sont encore sur le pied où ils étoient avant le Concile de Trente. De ce nombre sont l'Angleterre & l'Ecosse, avec les Isles qui en dépendent, telles que Gersai & Gernesai sur les côtes de la Normandie, la Suéde, le Danemarck, la Pomeranie, la Saxe, la Hesse & quelques autres Provinces d'Allemagne, séparées de la Communion Romaine avant sa conclusion, qui est de l'an 1563. La raison en est, qu'il a déclaré dans le chap. I de sa Sess. 24, que son decret sur la présence du Curé & des témoins n'obligeroit que trente jours après sa publication dans chaque Paroisse. Mais il n'en est pas de même de la Hollande, qui appartenoit alors au Roi d'Espagne, lequel la fit ordonner à Utrecht dans une assemblée générale du Clergé: comme il y a acquis par ce moyen force de Loi le changement de domination que l'hérésie y a introduit depuis, n'a pû donner atteinte à son autorité. Des personnes très-dignes de foi assurent qu'il a encore été publié dans toutes les Eglises Latines de Pera, qui est une espéce de Fauxbourg de

Le Décret du Concile sur la présence du Curé, n'oblige que dans les lieux où il a été publié.

Constantinople : elles en concluent avec raison que les Catholiques qui s'y marient sont tenus de l'observer. Il y a des cas & des endroits, où, quoique publié, il ne les oblige pas; tel est, dit Sylvius, supplem. quæst. 45, art. 4, quæst. 4.) celui d'un Mariage contracté avec un empêchement dirimant, mais secret, qu'on veut réhabiliter; car l'Eglise se contente alors, comme nous le montrerons ci-dessous, que les parties renouvellent leur consentement sans y appeller ni Curé ni témoins. Tel est encore celui de l'impuissance où ils sont de trouver dans une Paroisse ou un Diocèse, un Curé qui le leur administre, soit parce qu'il n'y en a effectivement point, soit parce que la crainte des ennemis de la Religion Catholique les oblige à s'y tenir cachés; la Congrégation des Cardinaux a différentes fois décidé que le Decret dans ces deux cas cesse d'obliger, & que le Mariage est valide, attendu que son observation devient moralement impossible; elle ne dispense pourtant pas alors de la présence des témoins qu'il est toujours facile de se procurer, ni de recourir aux Prêtres du voisinage, en cas que l'Evêque Diocésain en ait commis quelqu'un à cet effet. S'il se rencontre quelque Prêtre séculier ou régulier, quoique sans commission, qui offre de le célébrer; quelques-uns estiment qu'ils sont tenus de se servir de son ministere; mais nous avons peine à croire que ce soit sous peine de nullité, parce qu'il n'a point la qualité prescrite par le Concile. Par la même raison il faut dire que le recours au Métropolitain n'est point nécessaire, parce qu'il n'est point l'Ordinaire dont il est parlé dans son Decret.

Cas où les Catholiques peuvent se marier sans Curé.

C'est une question difficile de sçavoir, s'il oblige encore les Hérétiques dans les lieux où il a été publié ? Cet Auteur n'en doute point, attendu qu'ils sont toujours, malgré leur révolte, enfans de l'Eglise & soumis à ses Loix. Il cite même une autre Déclaration des mêmes Cardinaux qui l'a ainsi décidé : mais Van-Espen, Jur. Eccles. part. 2, tit. 12, chap. V, N°. 30, dit qu'elle a été donnée pour les Pays-Bas, dans un temps où l'exercice de la Religion Prétendue Reformée n'étoit point du tout toleré, & que l'Eglise s'est depuis relâchée sur la rigueur de sa Loi, en souffrant les Mariages qu'ils contractent à la maniere du pays, qui consiste, après que la publication des bans a été faite dans tous les Temples du lieu, à paroître devant le Magistrat à l'Hôtel-de-Ville, & ensuite dans le Temple

devant le Ministre qui leur donne la Bénédiction. Ce sont les Ministres qui leur tiennent dans cette occasion lieu de véritables Pasteurs, quoiqu'il s'en trouve dans presque toutes les Paroisses, sur-tout de Hollande, & que par conséquent les Mariages des Catholiques faits en leur absence y soient justement prohibés & rejettés comme nuls. De très-fortes considérations (ajoute-t-il) l'ont déterminée à avoir pour les Hérétiques cette condescendance, sans laquelle il seroit extrêmement difficile de les ramener à son unité; puisqu'en les regardant comme nuls, il faudroit les séparer de leurs femmes, & traiter leurs enfans comme illégitimes. Il ajoute que les Missionnaires Apostoliques qui travaillent dans les Pays-Bas Hollandois, sans exception des Jesuites, se conforment à ce principe, & que l'Evêque de Castorie ayant consulté sur ce point en 1671 la Congrégation du saint Office, elle ne crut pas à la vérité devoir l'autoriser par une Déclaration authentique, mais qu'elle lui donna suffisamment à entendre qu'elle ne le désapprouvoit pas, en lui répondant qu'elle s'en rapportoit à sa prudence. Ce Prélat reçut sur la fin de la même année une réponse plus positive de la Pénitencerie, à laquelle il s'étoit adressé pareillement en faveur de leur validité. On l'a aussi suivi en France, sur-tout depuis l'Edit de Nantes, qui leur permettoit de se marier devant leurs Ministres, jusqu'à celui de sa révocation, en date du mois d'Octobre 1685, & on a regardé les Mariages qu'ils contractoient dans leurs Temples en leur présence & celle de quatre témoins, comme si valides, que quand une des parties, ou toutes les deux revenoient à l'Eglise Catholique, on ne leur permettoit point d'en contracter d'autres: mais si depuis la publication de celui-ci, par lequel le Roi défend à tous ses Sujets de faire aucun exercice de la R. P. R. dans toute l'etendue de son Royaume, quelques Calvinistes avoient la témérité de contracter en présence d'un Ministre & de témoins, il n'y a point de doute que leur Mariage seroit nul; & que revenans à l'Eglise il faudroit les remarier. La raison de cette tolérance est, que les abus de la clandestinité auxquels le Concile s'est proposé de rémédier par son Decret, ne sont point à craindre dans ces sortes de Mariages, dont la célébration se fait toujours devant une personne publique & des témoins; car leurs Loix n'en souffrent point d'autres, & réprouvent, ainsi que les nôtres, ceux qui sont absolument clandestins. Les Catholiques qui demeu-

L'Eglise le tolere dans les Hérétiques.

rent en Hollande & qui veulent assurer les leurs, quant aux effets civils, ne doivent pas manquer de se présenter à l'Hôtel-de-Ville devant les Magistrats des lieux; mais si on exigeoit de plus qu'ils parussent devant les Ministres, & prissent part aux cérémonies que prescrit leur fausse Religion, il est visible qu'ils blesseroient leur conscience, & feroient par-là une profession du moins extérieure de l'hérésie.

La difficulté est plus grande lorsqu'une des parties est Catholique, l'autre Protestante, & qu'il se trouve dans le pays des Prêtres qui ont le pouvoir de marier. L'Auteur des Conf. de Paris prétend, Tom. III, Conf. 1, lettr. 4, § 9, qu'il est nul dans ce cas; parce que la premiere du moins est sujette à la Loi, & que l'Eglise ne paroît pas vouloir l'en dispenser; il convient pourtant qu'on peut le tolerer, suivant le sentiment du Pere Alexandre, *Theolog. dogmatic. de Matrimonio*, dans les pays où cet usage a prévalu au sçû & vû de l'Eglise qui ne s'y oppose point. C'est encore ce que Van-Espen assure par rapport à la Hollande ou les Provinces-Unies, & qu'il dit avoir été approuvé par une troisiéme Déclaration des Cardinaux consultés sur ce point. Il appuye cette décision sur une raison qui semble solide; sçavoir, qu'on doit juger du Mariage de la Partie Catholique avec une Protestante, comme de celui qu'un François dans le pays duquel le Decret a été publié, contracteroit en Angleterre après un long séjour, avec une Angloise, dans le pays de laquelle il ne l'a pas été, laquelle certainement lui communiqueroit son privilege; car c'est, ajoute-t-il, une maxime reçûe chez tous les Canonistes, que dans les actes indivisibles tel qu'est celui-ci, le privilége d'un des contractans s'étend à l'autre, sur-tout lorsqu'il est local. Il est vrai que quelques-uns prétendent qu'il ne l'est pas, & que *afficit personas non ratione loci ad quem divertunt, sed ratione loci in quo habitant*; mais ils n'en apportent aucune preuve, & puisqu'il l'étoit en Angleterre avant le Concile, il doit continuer à l'être depuis. Ce sentiment, qui nous paroît très-probable, peut être suivi sans scrupule, sur-tout depuis la Déclaration authentique qu'en a donné Benoît XIV, le 4 Novembre 1741. Il y marque que depuis plusieurs années, les Evêques, Curés & Missionnaires qui travaillent dans les pays sujets à la domination des Hollandois ou des Provinces-Unies, avoient souhaité une décision ou un Jugement du S. Siége sur une question si délicate &

Quand même l'un des conjoints seroit Catholique.

& si importante, qu'ils avoient à cet effet présenté plusieurs Requêtes à son Prédécesseur Clement XII, qui étoit décédé sans l'avoir rendu, ne voulant pas le faire sans l'avoir examinée avec tout le soin & la maturité qu'elle mérite, après quoi il déclare, 1°. *Matrimonia in fœderatis Belgii Provinciis inter hæreticos usque modo contracta, quæque in posterum contrahentur, etiamsi forma à Tridentino præscripta non fuerit in iis celebrandis servata, dummodò aliud non obstiterit Canonicum impedimentum pro validis habenda esse, adeoque si contingat utrumque conjugem ad Catholicæ Ecclesiæ sinum se recipere, eodem quo anteà conjugali vinculo ipsos omninò teneri, etiamsi mutuus consensus coram Parocho Catholico ab eis non renovetur : sin autem unus tantum ex conjugibus sive masculus sive fœmina convertatur, neutrum posse quandiù alter superstes erit, ad alias nuptias transire :* 2°. *Matrimonia quæ ibi pariter contrahuntur à Catholicis cum hæreticis, sive Catholicus vir hæreticam fœminam ducat, sive Catholica fœmina hæretico viro nubat, quamvis Sancta Mater Ecclesia perpetuo damnaverit, atque interdixerit, & sanctitas sua omnes Episcopos, Parochos, &c. serio hortetur ut Catholicos ab hujusmodi nuptiis absterreant, si forte aliqua contracta jam fuerint, aut in posterum (quod Deus avertat) contrahi contingat, declarat ea, alio non concurrente canonico impedimento valida esse, & neutrum ex conjugibus, donec alter eorum supervixerit, ullatenùs posse sub obtentu dictæ formæ non servatæ novum Matrimonium inire.* (*) Il ajoute qu'il entend que la présente Déclaration ait lieu pour les Officiers & Soldats engagés dans les troupes de la République qui sont en garnison dans Tournay, Ypres & autres Villes ou Châteaux voisins de la Hollande, & appellés de *la Barriere*, dont la garde lui a été confiée, & dans la Ville de Mastricht en particulier, dont le Domaine ne lui appartient pas, *modo uterque conjux ad easdem copias seu legiones pertineat.* Et enfin qu'il ne prétend rien changer dans les Mariages qui se contracteront par les sujets de ladite République dans les pays appartenans aux Princes Catholiques, ou par les sujets de ces Princes, dans ceux qui appartiennent aux Hollandois, lorsqu'ils seront domiciliés dans les pays Catholiques. Cette décision au reste ne regarde, comme on le voit par les

Déclaration de Benoit XIV sur ce sujet.

(*) A la fin de cette matiere nous rapporterons plusieurs pièces authentiques sur le sujet que nous traitons.

termes dans lesquels elle s'énonce, que les Etats de Hollande ou des Provinces-Unies, & non pas ceux d'Allemagne & les autres endroits où les Catholiques sont mêlés avec les Hérétiques; car il y en a plusieurs où les Mariages même de deux Protestans, célébrés devant le Ministre, sont rejettés comme nuls, & où on les oblige quand ils reviennent au Bercail, à se remarier en face d'Eglise. L'Auteur du traité des dispenses qui en a parcouru quelques-uns, assûre que c'est entr'autres la pratique du Diocèse de Frisingue. Elle donne encore moins d'atteinte à la décision de la Congrégation *de propaganda*, dont parle Verricelli, tit. 12 des Missions Apostoliques, *quæst.* 174, sur le Mariage qu'un Horloger François & Calviniste avoit contracté à Pera, Fauxbourg de Constantinople, avec une femme Catholique devant un Prêtre Grec, qu'elle déclara nul & avec raison, parce que ce Prêtre n'étoit Pasteur ni de l'un ni de l'autre, & n'en tenoit pas la place. Comme elle ne roule que sur le consentement tacite ou la tolérance de l'Eglise, & qu'elle ne se croit pas obligée d'en user partout également, il ne faut pas s'étonner de voir sur ce point les Docteurs partagés en différentes opinions. Nous ne répétons point ici ce que nous avons dit, en parlant de la publication des bans; sçavoir, que quand les Parties sont de deux différentes Paroisses, le concours des deux Curés est nécessaire, & que le consentement tacite de l'un d'eux, qu'il est présumé donner en délivrant son certificat de publication, est aujourd'hui rejetté comme insuffisant.

Les Mariages de conscience ou secrets sont-ils permis?

Quoique les Mariages qu'on appelle secrets & ordinairement de *conscience*, ne soient pas vraiment clandestins, comme l'a remarqué M. l'Avocat Général le Nain, dans l'affaire jugée le 26 Mai 1705, attendu qu'ils se célébrent en présence du propre Curé & des témoins requis par les Ordonnances; quoiqu'on puisse même quelquefois les souffrir par des raisons & des considérations extraordinaires, comme l'avoue Alexandre III, au chap. *Quod nobis*, tit. *de clandestin. Desponsat.* l'Eglise néanmoins en général les désapprouve, dit le Concile de la Province de Sens, tenu à Paris en 1526, decret. 39 *de moribus*, à cause de la ressemblance qu'ils ont avec eux, & que les contractans en dérobent, autant qu'il est en eux, la connoissance au public. Ce sont presque toujours (ajoutent les Statuts du Diocèse d'Orleans, tit. *de Mat.* part. 7) des sources de scandale pour lui,

de libertinage pour eux, & d'une mauvaise éducation pour les enfans qui en naissent, faute d'être élevés sous les yeux de leurs peres & de leurs meres. Ce sont aussi les raisons pour lesquelles ils défendent aux Confesseurs de leur donner l'absolution, à moins qu'ils ne les rendent publics, & qui ont engagé Louis XIII à les prohiber par l'Article V de sa Déclaration du 26 Novembre 1639, que Fevret assure avoir été publiée dans tous les Parlemens du Royaume ; & où il dit : *Désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs Mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si Saint Sacrement, nous ordonnons que les Majeurs célèbrent leurs Mariages publiquement & en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces Mariages que les peres & meres ont tenu jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plûtôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un Mariage, incapables de toutes successions aussi bien que leur postérité.* Ces termes, *pendant leur vie*, méritent beaucoup d'attention, & donnent clairement à entendre que la peine ne s'encourt point quand le Mariage est rendu public avant le décès de l'un des deux conjoints. On le regarde comme secret lorsque le mari & la femme ont des habitations séparées, que celle-ci ne prend point le nom de son mari, mais continue à porter celui qu'elle avoit auparavant, à se dire fille majeure ou mineure, & à procéder sous l'autorité d'un tuteur ou d'un curateur. C'est dans cette espece qu'ont été rendus trois célébres Arrêts au Parlement de Paris ; le premier en 1666 contre la veuve du Gouverneur de Perpignan ; le second, du 24 Juillet 1704, contre une servante qui avoit épousé son Maître, & stipulé par son contrat, qu'elle resteroit toujours dans son état de domestique, pour tenir son Mariage mieux caché ; le troisiéme, du 26 Mai 1706, contre le Sieur de la Tour, Trésorier des Suisses, qui après avoir épousé une ouvriere du Palais, n'avoit jamais demeuré avec elle, & lui avoit laissé toujours prendre la qualité de fille majeure. Toutes ces femmes furent privées de leurs conventions matrimoniales, & leurs enfans déclarés inhabiles à succéder, quoique leurs contrats eussent été passés pardevant Notaires. L'approbation qu'y peuvent donner les Supérieurs Ecclésiastiques, ne met ni les uns ni les autres à couvert pour les effets civils, si le Mariage n'est

Que dire de ceux qui se célèbrent à l'extrémité de la vie.

déclaré du vivant des deux conjoints en santé, & non *in extremis*. Avant cette Déclaration le Parlement de Paris les traitoit plus favorablement, ainsi que nous l'apprenons de l'Arrêt du 13 Mai 1633 qu'on lit chez Bardet, Tom. II.

Le Roi y traite avec la même sévérité les Mariages contractés à l'extrémité de la vie, & déclare les enfans qui en viennent également incapables de successions, lorsque leurs peres & leurs meres ont vécu ensemble dans un commerce criminel. Comme il n'y est parlé que des hommes & non des femmes, Louis XIV a cru devoir comprendre les unes & les autres, nommément dans celle du mois de Mars 1697. Nous avons un grand nombre d'Arrêts qui en conséquence ont défendu à celles-ci de prendre même la qualité de Veuves de tels & tels, les ont privé de leurs conventions matrimoniales, les réduisant avec leurs enfans à une pension modique & alimentaire. L'Auteur des Mémoires du Clergé, Tome V pag. 87, & Dufresne, en citent quelques-uns, sur-tout celui du 7 Avril 1650, contre Marguerite Rainel, servante domestique d'un riche Maître des Comptes de Rouen, qui attaqué d'un ulcere incurable, vint à Paris, & épousa avec la permission de l'Official & dispense de bans, dans la Paroisse de S. Germain l'Auxerrois, cette fille qui lui avoit servi de concubine, & dont il avoit eu quatre enfans encore vivans, & étoit décédé dix-huit jours après. On y peut ajouter ceux du 22 Décembre 1672, & 3 Juillet 1674, le premier, contre les enfans du Sieur le Riche, quoiqu'il eût survécu soixante-cinq jours au Mariage qu'il avoit contracté *in extremis* avec sa servante, sur une dispense de trois bans, & une permission de se marier à l'heure qu'il lui plairoit, que M. Talon ne manqua point de traiter d'abusive dans ces circonstances, comme tendante à favoriser les Mariages clandestins; le second, contre ceux du nommé Guicheteau, qui s'étoit marié à peu près de la même façon. Voyez encore celui du 28 Février 1667, contre les enfans de N..... qui n'avoit épousé sa concubine qu'après avoir reçu une blessure mortelle, quoiqu'il eût survécu cinquante-quatre jours à ce Mariage. On les peut opposer justement à ceux du 30 Décembre 1632 & 4 Mars 1636, rapportés au Journal des Audiences, dont un rendu en faveur de Jeanne Tessier qui avoit été dans le cas, & avoit eu plusieurs enfans du Sieur de Piergons, auxquels la Cour adjugea sa succession, &c. Elle

juge différemment des couches dans lesquels une femme meurt, parce qu'elles ne causent pas ordinairement la mort, comme le font les blessures; c'est ce que nous apprenons d'un quatriéme Arrêt qui se voit au Journal du Palais, au profit des enfans que Marie Chardon avoit eu de François Fouré avant le Mariage célébré entr'eux un jour avant son accouchement, & deux ou trois avant son décès, il est du 5 Septembre 1675. Il ne faut pourtant pas conclure de tout ceci que ces sortes de Mariages ne sont pas de vrais Sacremens, & que l'usage en soit absolument prohibé, comme quelques-uns le prétendent. Il est certain qu'avant ces Ordonnances on ne les distinguoit point des légitimes, pourvû qu'ils eussent été célébrés en face d'Eglise, ainsi que Fevret le prouve par différens Arrêts, dont le dernier est du Parlement de Toulouse, & qu'il date du dernier Juin 1628. Or il suffit de les parcourir pour se convaincre que nos Souverains n'ont aucunement défendu d'en continuer la pratique. Il est même assez ordinaire de la conseiller, tant pour réparer le scandale, que pour procurer le repos de la conscience des parties, quoiqu'elles ne puissent pas se transporter à l'Eglise ni même sortir de leur lit. M. Habert, *de Matrim.* cap. 7, § 5, page 790, approuve même que le Curé y procéde sans publication de bans & sans dispense d'icelle, en cas néanmoins qu'il n'ait pas le loisir d'y recourir.

Quand ils ont été précédés d'un mauvais commerce.

Quand il n'y a point de concubinage, ou que du moins il n'est pas bien constaté la Loi qui est véritablement pénale, n'a point lieu; c'est l'espéce de l'Arrêt du 8 Juillet 1675 qu'on lit chez M. d'Héricourt au titre du *Mariage*, art. 2, N°. 84, en faveur d'un garçon qui s'étoit marié à l'extrémité de sa vie dans sa chambre, après avoir obtenu dispense des trois bans, parce qu'il n'y avoit qu'une présomption de mauvais commerce entre lui & la fille qu'il avoit épousée. Le Parlement de Rouen en a rendu un le 29 Juillet 1717, confirmé peu après au Conseil du Roi, qui n'est pas moins favorable; il fut obtenu par Catherine Habert & les enfans qu'elle avoit eu du Sieur de la Varenne, durant le long & mauvais commerce qu'ils avoient eu ensemble. Celui-ci, dont la mere étoit Calviniste, s'étoit différentes fois efforcé de le terminer par un Mariage légitime auquel elle s'étoit opposée, mais étant tombé dans la maladie dont il décéda, il la fit assigner à briefs jours, obtint du Juge la permission qu'elle lui avoit toujours refusée, avec dispense de deux bans,

se maria effectivement, & mourut deux jours après. Par cet Arrêt, la mere qui avoit voulu faire déclarer le Mariage nul, & les enfans incapables de succession, fut déboutée de sa demande.

La diversité de religion.

Le septiéme empêchement est la diversité de Religion, *cultûs disparitas*, qui n'a lieu que quand l'une des Parties est baptisée au temps qu'elle contracte, & que l'autre ne l'a jamais été. Bellarmin & plusieurs Théologiens avec lui, avouent qu'on ne le trouve établi par aucune Loi de l'Eglise bien positive, quoiqu'on en trouve beaucoup qui désapprouvent fort le Mariage des fidéles avec les Païens, les Apostats & les Hérétiques : il falloit bien effectivement qu'elle fut inconnue à Sainte Monique, à Sainte Clotilde & à tant d'autres saintes femmes qui ont épousé des infidéles, dont on n'a jamais pensé à les séparer, & qu'elles ont gagné à Jesus-Christ ; aussi l'attribuent-ils à la coutume universellement reçue parmi tous les Chrétiens depuis plusieurs siécles, laquelle a enfin acquis force de Loi. Ne pourroit-on pas la faire remonter plus haut, & dire qu'on en voit du moins les premiers vestiges dans le Code Théodosien, Lib. III, tit. 14, & Lib. IX, tit. 54, où Valens & Valentinien le déclarent nul, & le défendent même sous peine de mort. Quoi qu'il en soit, le Pape est dans l'usage d'en dispenser par ses Vicaires Apostoliques à la Chine, aux Indes, &c. L'Eglise Grecque juge de même du Mariage des Catholiques avec les Hérétiques, ainsi que nous l'apprenons du Canon 72 du Concile appellé *in Trullo*, qui dit : *Tales nuptiæ irritæ ducantur, nefarium Matrimonium dissolvatur* ; mais l'Eglise Latine le regarde comme valide, quant au lien, *quoad fœdus*, avec Boniface VIII, au chap. *Decrevit.* de *hæreticis in Sexto*, quoiqu'elle le blâme & l'interdise à ses enfans avec bien de la raison, à cause du péril auquel la foi de la partie Catholique & de ses enfans est exposée, & de l'extrême difficulté qu'elle trouveroit à remplir dans la société d'un Hérétique les devoirs que la Religion lui impose. De-là vient que les Rituels de la plûpart de nos Diocèses défendent très-étroitement & sous de rigoureuses peines, aux Curés d'y prêter leur ministere, sans une permission très-expresse de leurs Evêques.

Suivant les Mémoires du Clergé de France, les saints Decrets font d'expresses défenses aux Catholiques de se marier avec des Hérétiques. C'est un des articles de l'Assemblée de Melun en 1579, renouvellé par les Conciles de Bordeaux & de Tours

en 1583 & par ceux de Toulouse en 1590, & de Narbonne en 1609. T. V, p. 656-667-671-678-681.

Le Concile de Bordeaux en 1624 décerne en outre la peine de suspense & de privation de Bénéfices contre les Prêtres qui célébreront de tels Mariages. T. V, pag. 683-684.

Louis XIV ne l'a pas défendu avec moins de sévérité par son Edit du mois de Novembre 1680, où après avoir dit que *les saints Canons ont toujours condamné les Mariages des Catholiques avec les Hérétiques comme un scandale public & une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors la communion des fidèles*, il les interdit à tous ses sujets Catholiques, sous quelque prétexte que ce soit, les déclare non-valablement contractés, & les enfans qui en proviennent illégitimes, incapables par conséquent de succéder aux biens, tant meubles qu'immeubles de leurs peres & meres. Il ne paroît pourtant pas avoir voulu les annuller, quant au lien même, quoiqu'en dise d'Héricourt au titre du Mariage, art. 2, N°. 48, ni donner atteinte au pouvoir qu'ont le Pape & les Evêques de le permettre, pouvoir dont ils ont usé dans tous les temps, quoiqu'avec beaucoup de répugnance, & après s'être bien assurés que la partie Catholique persévérera dans sa Religion, & que les enfans qui proviendront de leur Mariage y seront élevés ; car ce seroit un abus visible d'y donner les mains, comme on le fait dans quelques endroits, à condition que les fils suivront la Religion du pere, & les filles celle de la mere. On peut voir chez l'Auteur des Conférences de Paris, Tome II, page 35 les mesures que prirent Clement VIII & Urbain VIII, lorsqu'ils permirent le Mariage du Duc de Bar avec la sœur d'Henri IV, Roi de France, & de la sœur de Louis XIII, avec Charles I, Roi d'Angleterre. Ce fut à eux qu'on s'adressa pour en obtenir, non pas précisément cette permission, qui n'est réservée au S. Siége, ni par les Canons ni par la Coutume, mais la dispense de la parenté qui étoit entr'eux. L'usage auquel ces Souverains Pontifes ne manquerent pas de se conformer, est que le Prêtre qui assiste à ces sortes de Mariages n'y donne point la Bénédiction, que plusieurs regardent comme la forme du Sacrement, & cette précaution sert à lever dans leur sentiment une partie de la difficulté que forment les Théologiens, en demandant comment on peut administrer un Sacrement à celui qui

L'Eglise permet quelquefois les Mariages des Catholiques avec les Hérétiques.

On en retranche la bénédiction.

en est notoirement indigne, & qui refuse même de le reconnoître pour tel, sans se rendre coupable de sa profanation ; car alors il ne se passe plus entr'eux qu'un contrat naturel ou civil. Quelque grande qu'elle soit, il faut convenir que les Peres du Concile Général de Calcédoine & ceux d'Agde, Laodicée, &c. n'en ont pas été aussi frappés que nous, autrement ils n'auroient pas permis aux Catholiques de donner leurs enfans en Mariage aux Hérétiques qui promettent de se convertir. On ne peut plus nier qu'il y ait de la témérité à condamner la pratique, tant du S. Siége que de plusieurs grands Evêques qui l'ont plusieurs fois permis ou du moins toleré. Avant la révocation de l'Edit de Nantes, arrivée en 1685, & pendant que les Protestans étoient tolerés dans le Royaume, l'Eglise Gallicane souffroit avec une pareille condescendance les Mariages que les Hérétiques ou Protestans contractoient entre eux, même avec des empêchemens dirimans, tant de parenté que d'affinité. Henri IV, par des articles secrets accordés en 1598, les en avoit dispensés en général pour le troisiéme & quatriéme degré, & leur accordoit une dispense spéciale pour le deuxiéme, ce que ses Successeurs ont continué de faire sans que les Evêques s'y soient jamais opposés, & ayent regardé leurs enfans comme incapables des Ordres & des Bénéfices. Ils se contenterent dans l'Assemblée de 1675 de demander à Louis XIV, qu'on ne le leur accordât plus celle du deuxiéme, & du deuxiéme au troisiéme, & qu'on se conformât à l'article XL de cet Edit, qui porte que *Sa Majesté veut que ceux de ladite Religion qui auront ci-devant contracté ou contracteront ci-après Mariage au tiers & quart degré, ne puissent être molestés, ni la validité desdits Mariages révoquée en doute, ni pareillement la succession être ôtée aux enfans nés & à naître*, à quoi ne fut rien pour-lors répondu ; mais depuis cette révocation l'indulgence a cessée, & ces sortes de Mariages ne peuvent plus être regardés que comme de vrais concubinages, attendu qu'ils sont contractés contre les Loix irritantes de l'Eglise, auxquelles leur révolte n'a pû les soustraire.

On a autrefois toléré en France les Mariages des Hérétiques contractés avec des empêchemens dirimans.

Il n'y a point de difficulté pour les Infidéles qui contractent ensemble avec de pareils empêchemens, & autres qui ne sont que de droit purement positif, puisque n'ayant jamais été enfans de l'Eglise, ils n'y ont non plus jamais été sujets. Il n'y en a point non plus pour les Juifs qui se marient dans les degrés

degrés quoique prohibés par le Lévitique, parce que la Loi Mosaïque a été abrogée par la mort de Jesus-Christ, & qu'ils n'ont point eu depuis de Souverains ou de Législateurs qui ayent eu le droit de la confirmer, ainsi que le remarque Navarre, *de conversione infidel.* cap. 1. Il faut donc dire que les Mariages qu'ils ont contracté avant leur Baptême subsistent, pourvû qu'en les contractant ils se soient conformés au Droit naturel & à celui que la nation regarde comme essentiel. Ce Sacrement ne donne aucune atteinte à leur lien, ainsi qu'Innocent III l'a décidé aux chap. *Gaudemus*, & *Quanto*, de *divortiis*, où il dit que *per Baptismum non solvuntur conjugia.* S. Paul l'avoit décidé de même avant lui, 1 Cor. 7, où il dit : *Si quis frater habet infidelem uxorem,& hæc consentit habitare cum illo,non illam dimittat.* Il ajoute pourtant aussitôt, *Quòd si infidelis discedit, discedat : non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi*; c'est-à-dire, suivant l'interprétation du même Pape, que si l'infidéle ne veut pas habiter avec lui en paix, sans mettre obstacle aux exercices de sa Religion, & sans l'entraîner dans le péché par ses sollicitations ou ses mauvais exemples; en un mot, *sine injuriâ Creatoris & Religionis*, il peut s'en séparer & en épouser une autre. C'est, disent tous nos Théologiens, un privilége que Jesus-Christ a donné à la Religion Chrétienne, & nécessaire aux fidéles, qui autrement seroient obligés à voir leur salut exposé à un danger continuel, ou à passer toute leur vie dans une continence perpétuelle, dont la grace n'est pas accordée à tous. Quelques-uns, du nombre desquels est Bellarmin, Lib. I *de Matrim.* cap. 12, prenant ces mots de l'Apôtre *non dimittat illam*, pour un conseil qui convenoit à l'état où étoit l'Eglise de son temps, & non pas pour un précepte, & s'appuyant sur le Canon 62 du quatriéme Concile de Toléde, tenu en 650, estiment que cela lui est encore permis, quand même l'infidéle consentiroit à vivre avec lui paisiblement, parce que le danger de se pervertir ou dans la foi ou dans les mœurs, est presque toujours inséparable de sa société; mais la plûpart, sur-tout des anciens, tiennent le contraire après S. Thomas, *in 4 dist.* 36, *quæst.* unic. art. 5, & avec raison, parce que le Mariage contracté dans l'infidélité étant indissoluble, comme celui des Chrétiens, de Droit naturel, ainsi que tout le monde en convient, le privilege accordé à ceux-ci par Jesus-Christ, ne peut avoir lieu que dans les cas bien positivement marqués,

Le Mariage des infidéles n'est pas rompu par le Baptême.

Si l'infidéle vit paisiblement avec le fidéle, celui-ci ne doit pas s'en séparer.

ou par les écrits des Apôtres, ou par les Canons de l'Eglise : or on n'en voit aucun qui en fasse l'application à celui dont il s'agit. Le Canon de Tolede ne parle que des seuls Juifs, dont la haine pour le Christianisme a toujours été plus envenimée que celle des autres infidéles, & la société par conséquent plus périlleuse. Ne peut-il pas se trouver aujourd'hui à la Chine, dans les Indes, &c. des Païens aussi raisonnables sur ce point, que du temps de S. Paul, & s'ils étoient persuadés que la Doctrine de Bellarmin fût celle de l'Eglise, ne mettroit-elle pas parmi la plûpart un obstacle insurmontable aux progrès de l'Evangile ?

Le crime d'adultere consommé & formel.

Le huitiéme est le crime, *crimen*, ou d'adultere, ou d'homicide, pris séparément, ou de tous les deux joints ensemble ; pourvû qu'ils soient consommés & formels ; c'est-à-dire, que le coupable sçache que la personne qui fait l'objet de son crime, est mariée ; car c'est une maxime constante en matiere pénale, que les peines décernées par les Loix, ne tombent sur le crime que quand il est revêtu de ces deux circonstances. Nous l'avons dit plusieurs fois en parlant des Cas reservés, des Censures & Irrégularités qui proviennent du délit. L'adultere seul & par lui-même produisoit autrefois l'empêchement, ainsi que nous l'apprenons de Saint Leon, rapporté dans le Canon *Nullus*, où il dit : *Nullus ducat in Matrimonium quam prius polluit adulterio*, cauf. 31, q. 1, ce qui est conforme au Droit Civil dans la Loi 13, au Digeste *de his quæ ut indignas*. Le Concile de Tribur, tenu en 895, Canon 40, *Lib.* XXXIV, tit. 9, l'a reglé de même: mais il s'est fait sur ce point vers la fin du douziéme siécle, quelque changement dans la discipline de l'Eglise, & Innocent III, aux chap. VI & VII du tit. 7, *eo qui duxit*, *lib. IV*, décide expressément que l'empêchement n'a lieu que quand il est joint à la promesse faite par l'homme à la femme, ou par la femme à l'homme, de l'épouser lorsqu'il sera libre. *Respondemus* (y dit-il *quòd nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente sibi fidem dederit de Matrimonio contrahendo*, & comme il ajoute c. 7, *dummodo non præstiterit fidem adulteræ, legitimum Matrimonium judices*. Bellarmin, Lib. I, *de Matrim.* cap. 22, & plusieurs autres avec lui, prétendent que cette promesse doit être mutuelle & réciproque, ainsi que celle qui forme les fiançailles ; mais Sanchez, Lib. VII, disp. 79, N°. 18, prouve solidement le contraire par les textes du

Pourvû qu'il soit joint à la promesse d'épouser le complice.

Droit qu'on vient de rapporter, où le Pape demande seulement que l'adultere *fidem dederit* à son complice, & rien de plus : ce en quoi tous les Docteurs conviennent, du moins communément ; c'est 1°. Qu'il faut que la promesse ait été non-seulement donnée, mais encore acceptée positivement ; car quoique le silence seul suffise pour l'acceptation de celle qui est de pure faveur, & qu'on appelle communément Pollicitation, il n'en est pas de même de celle qui est onereuse & préjudiciable, telle que celle-ci. 2°. Qu'il est inutile d'examiner si elle est absolue ou conditionelle, sincere ou simulée, parce que les unes & les autres sont également capables d'induire dans le crime. 3°. Que si on la révoque avant que le crime soit commis, elle est censée non-avenue. 4°. Qu'il n'importe qu'elle l'ait précédé ou suivi, comme le marquent positivement les Rituels de Chartres, &c. parce que le Pape dit simplement ; *Quod si uxore vivente*.

L'empêchement a encore lieu, & à bien plus forte raison quand le Mariage s'est contracté & consommé entr'eux du vivant du mari ou de la femme légitime, puisqu'il l'emporte sur une simple promesse & qu'il est beaucoup plus criminel, c'est ce qui est expressément décidé au chap. *Veniens* de ce titre. Les Loix de l'Eglise sur ce point sont suivies exactement dans nos Tribunaux, ainsi que nous l'apprenons de l'Arrêt du 24 Janvier 1726, qui a déclaré nul & abusivement contracté, le Mariage du sieur du Plessis avec la nommée d'Arost, convaincus d'adultere joint à une promesse. Ce fut pour éviter un pareil jugement, que le Connétable Lesdiguiere ayant voulu épouser en face d'Eglise, vers le commencement du dernier siécle, une femme qu'il avoit entretenue du vivant de son mari, prit la précaution de prendre une dispense en Cour de Rome, après qu'il se fut réuni à l'Eglise catholique.

Le Mariage contracté du vivant de la femme légitime par les deux adulteres produit le même effet.

L'homicide seul le produit pareillement, lorsque l'homme fait mourir sa femme, & que sa complice conspire & trempe dans le crime avec lui, soit en l'exécutant, soit en le commandant, soit même en l'approuvant avant qu'il ait été commis : car une simple approbation donnée après coup, ne suffiroit pas à cet effet, attendu qu'elle n'y influe pas & ne peut en être regardée comme la cause efficace. Il est vrai que les Canons qui n'ont souffert aucun changement dans cette partie, semblent ne parler & ne faire tomber la peine que sur celui qui est commis par

Il vient encore de l'homicide commis de concert avec sa complice.

l'homme, parce qu'il est assez rare d'y voir tomber une femme; mais il est hors de doute qu'ils ont prétendu envelopper l'un & l'autre dans la même condamnation, du moins Celestin III le suppose au chap. I, *Laudabilem, de conversione infidelium*, tit 33, *lib.* III, où consulté si des femmes chrétiennes dont les maris avoient été tués par des Sarrasins qu'elles avoient attiré à la religion Chrétienne, pouvoient les épouser, il répond avec cette distinction, *Quòd si tales (mulieres) non procuraverunt virorum defunctorum interitum, matrimonium inter hujusmodi personas licitè potest contrahi........ si autem in mortem ipsorum malitiosè fuerint machinatæ, licèt earum studio ad fidem accesserint, tamen nec iis adhærere debent.* Il s'ensuit de-là que si un homme tue son voisin, quoique dans le dessein d'épouser sa femme, avec laquelle il n'a eu aucun mauvais commerce, son Mariage n'est point nul, pourvu qu'il ne le lui ait point fait connoître avant sa mort, afin d'obtenir son consentement ou son approbation. Le Rituel de Paris, au titre *de Matrim.* veut que dans ce cas comme dans le suivant, l'homicide ait été commis dans la vue & le dessein de parvenir par ce moyen au Mariage, *Homicidii crimen sine adulterio, si uxor conspiret cum alio in mortem sui mariti, vel econtrà maritus cum aliâ muliere in mortem suæ uxoris, eo fine ut possint simul contrahere, & ex eorum machinatione mors sequatur de facto, etiamsi adulterium non commiserint.* Sanchez l'exige pareillement lib. VII, disputat. 78, N°. 13, quoique contre l'opinion de plusieurs tant Théologiens que Jurisconsultes, & qu'il avoue que le texte des Canons n'en parle point, s'attachant moins à la lettre qu'à la fin qu'ils se sont proposés, sçavoir d'empêcher les gens mariés de s'entretuer, pour se marier avec les complices de leur crime. Il cite, en faveur de son sentiment qui est le plus commun & le plus probable, S. Thomas, S. Antonin & S. Bonaventure; mais ils ne demandent point que cette intention ait été connue & agréée de l'autre partie, ce qui en effet n'a aucun fondement dans le Droit.

Mais avec dessein de s'entr'épouser.

Quand l'adultere est joint à l'homicide, il ne faut ni promesse ni conspiration.

Quand il y a adultere & homicide tout ensemble, l'empêchement s'encourt, quoique l'une des deux parties n'ait point trempé dans la mort, n'ait fait ou reçu aucune promesse, & ait même absolument ignoré le dessein du meurtrier comme il semble être arrivé à Betsabée femme d'Urie, dont il est parlé dans le livre des Rois : *Si adultera est in mortem uxoris aliquid machinata,* (dit Alexandre III, au chap. III, *Super hoc*, tit. 7, de *Eo qui*,

&c. lib. IV,) sive fidem dederit, sive non, quod eâ defunctâ hanc esset ducturus, secundùm Canones ab ejus consortio prohibetur. Il faut pourtant dans ce cas, comme dans le précédent, que le meurtrier se soit proposé de parvenir par son crime au Mariage de son adultere : *Adulterium cum homicidio*, (ajoute le Rituel de Paris,) *quando alter conjux committit adulterium cum alio, & ut possit cum eo contrahere matrimonium, interficit conjugem, etiam altero homicidium ignorante.* Parconséquent, disent Sanchez, N°. 16, & Bonacina, *quaest.* 13, *Punct.* 6, N°. 16, si un homme tue le mari de celle avec qui il entretient un mauvais commerce, ou par colere, ou pour se venger de quelque tort qu'il en a reçu, ou pour être moins gêné dans ses débauches, il n'y a point d'empêchement dirimant. On n'accorde jamais à Rome à la Datterie, la dispense de celui qui vient de l'homicide & très-rarement à la Pénitencerie, sur-tout quand on a employé le poison. Corradus assure pourtant que Paul V, consulté si elle pouvoit la donner, sur-tout quand il est joint à l'adultere, répondit qu'oui, quand il y a de fortes raisons.

Le neuviéme empêchement est le Rapt, *si mulier sit rapta, nec loco reddita tuto.* En effet c'est un crime contre le bon ordre de la société, contre la sureté publique & contre l'honneur du sexe ; les Loix civiles tant anciennes que nouvelles l'ont toujours puni de mort, même quand le rapt est consenti, quoique les Loix n'ayent pas été exécutées à la rigueur dans tous les temps. Le ravisseur de la Demoiselle de Brun & celui de la Demoiselle de Moras, en fournissent deux exemples trop récens, pour n'être pas une preuve authentique de ce qu'on avance. D'ailleurs on ne peut disconvenir que le rapt ne soit aussi un grand péché aux yeux de Dieu. Le Rapt.

L'Eglise a fait sur cette matiere plusieurs Canons, qu'on peut voir dans l'Auteur des Conférences de Paris, tome II, liv. 5, conf. 2, depuis la page 362 jusqu'à 372, & depuis 387 jusqu'à 391, mais, comme le dit cet Auteur, *nous ne voyons pas que l'Eglise ait fait aucun Canon au sujet du rapt, avant l'Empereur Constantin.*

Ce Prince fit une Loi, par laquelle il ordonna que l'on puniroit les ravisseurs & leurs complices, en leur faisant boire du plomb fondu, si c'étoient des personnes libres, & par le feu, si c'étoient des esclaves, & cela sans distinction de sexe. La fille ravie étoit assujettie à la même peine, si elle avoit consenti à son enlevement.

Constans fils de Constantin, changea la peine du plomb fondu, ordonnée par son pere à l'égard des personnes libres, en celle d'une mort moins rigoureuse. Ces deux Loix sont insérées dans le Code Theodosien, au titre *De Raptu Virginum & Viduarum.*

Justinien, au titre du Code *De Raptu Virginum*, condamne aussi à mort les ravisseurs & leurs complices. *Raptores Virginum honestarum vel ingenuarum, sive jam desponsatæ fuerint, sive non, vel quarumlibet viduarum fœminarum licet libertinarum, vel servæ alienæ sint, pessima criminum peccantes, capitis supplicio plectendos decernimus....... nec sit facultas Raptæ virgini vel viduæ, vel cuilibet mulieri Raptorem suum sibi maritum exposcere,...... quoniam nullo modo nulloque tempore datur à nostrâ serenitate licentia eis consentire qui hostili more in nostrâ Republicâ matrimonia student sibi conjungere...... Pœnas autem quas prædiximus, id est* Mortis & bonorum amissionis, *non tantùm adversùs Raptores sed etiam contrà eos qui hos comitati in ipsâ invasione & rapinâ fuerint, constituimus. Cæteros autem omnes qui conscii & ministri hujus criminis reperti & convicti fuerint, vel qui eos susceperint, vel quicumque opem eis tulerint, sive masculi sive fœminæ sint, cujuscumque conditionis, vel gradûs, vel dignitatis, pœnæ tantummodò capitali subjicimus; ut huic pœnæ omnes subjaceant, sive volentibus sive nolentibus virginibus, sive aliis mulieribus, tale facinus fuerit perpetratum.* Justinien condamne à la déportation les parens qui consentiront aux Mariages de leurs filles avec les ravisseurs. *Parentes, si tali consenserint Matrimonio, deportari præcipimus.* Novel. 143 & 150.

Charlemagne, dans ses Capitulaires, liv. I, c. 104, & l. VII, c. 195, défend aussi le Mariage du ravisseur & de la personne ravie.

L'Ordonnance de Blois, art. 42, décerne la peine de mort contre le ravisseur, sans espérance de pardon; & l'Edit de 1639, veut qu'on punisse de mort le ravisseur & ses complices.

Le Concile d'Ancyre, tenu au commencement du quatriéme siécle, veut que les filles fiancées & enlevées par force, soient
Can. 11. rendues à ceux à qui elles étoient fiancées. *Desponsatas puellas, & posteà ab aliis raptas reddi placet sponsis.*

S. Basile, dans son Epître Canonique, reconnoît que de son temps il n'y avoit pas encore de Canon dans l'Eglise sur le rapt. *De his qui rapiunt, antiquum Canonem non habemus.* Son sentiment

est que la fille ravie soit arrachée à son ravisseur, & remise entre les maines de ceux à qui elle appartient : *Auferre quidem oportet, & suis restituere.* Tout cela ne prouve pas que l'Eglise eût alors le pouvoir d'établir l'empêchement du rapt, qui d'ailleurs subsistoit déja par la Loi civile. Can. 11.

Le Concile de Calcédoine veut que les Laïcs qui ravissent des filles sous prétexte de Mariage, soient retranchés de l'Eglise avec leurs complices. Et quant aux Clercs qui tomberont dans cet excès, il ordonne qu'ils soient déposés : *Si sint Clerici, suo gradu excidere ; sin autem Laïci, anathematizari.* Le Pape Symmaque, dans sa lettre à S. Cesaire d'Arles, les sépare de la Communion : *Pro tam nefandissimi criminis atrocitate, à Communione suspendi præcipimus.* Can. 27.

Le premier & le troisiéme Concile d'Orleans, qui furent assemblés par les soins de Clovis & de ses Successeurs, veulent qu'une fille ravie soit tirée des mains de son ravisseur, & que le ravisseur soit livré au bras séculier pour être puni de mort. Le troisiéme Concile de Paris tenu l'an 557, se contente d'excommunier le ravisseur ; & quand les Conciles d'Orleans livrent le ravisseur au bras séculier pour être punis de mort, ce n'est pas une peine qu'ils décernent eux-mêmes, puisque l'Eglise ne peut jamais condamner à mort ; mais c'est pour leur faire subir le supplice auquel ils sont condamnés par la rigueur des Loix civiles. Can. 2 & Can. 16. Can. 6.

Un Concile de Meaux tenu sous le regne de Charles le Chauve, l'an 845, frappe d'anathême les ravisseurs, & leur interdit le Mariage. *Quicumque verò deinceps rapere virgines vel viduas præsumpserint, secundùm Synodalem beati Gregorii diffinitionem, ipsi & complices eorum anathematizentur, & raptores sine spe conjugii perpetuò maneant.* Ce Canon, dit M. Gerbais, fait voir que *l'Eglise traitoit alors le rapt comme un empêchement dirimant.* Elle avoit raison de le traiter ainsi, mais étoit-ce un empêchement dirimant apposé par l'Eglise elle-même, ou par la puissance civile ? L'Auteur des Conférences de Paris convient expressément qu'il a été établi par la puissance séculiere. Can. 66. P. 514.

Les Peres du deuxiéme Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu sous Louis le Debonnaire en 836, exhortent les Comtes & les Princes du Royaume, de les aider de leur autorité, *pour punir les ravisseurs, qui contre les défenses de l'Eglise & de la Puissance temporelle, se marioient impunément avec les filles ou les veuves qu'ils avoient enlevées.*

Les Conciles de Pavie & de Troisli font des réglemens de discipline contre le rapt ; mais c'est en s'autorisant des Capitulaires de nos Rois, comme l'Auteur des Conférences de Paris le reconnoît pour le Concile de Troisli, *pag.* 567 : & quand Gratien, dit, Can. *De Puellis* 36, *q.* 2, que les ravisseurs, *Juxtà canonicam autoritatem ad conjugia legitima raptas sibi jure vindicare nullatenùs possint*, n'est-il pas clair qu'il attribue à l'Eglise jusqu'aux expressions des Loix que les Capitulaires de nos Rois renferment sur cette matiere. Cet empêchement a été renouvellé par le Concile de Trente, Sess. 24, cap. 6, où il décide que le ravisseur ne peut épouser validement celle qu'il a enlevée ou par lui-même ou par d'autres, jusqu'à ce qu'elle soit remise en liberté, *Decernit sancta Synodus inter Raptorem & raptam quamdiu ipsa in potestate Raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium.* Cet empêchement differe de celui de la violence, en ce qu'il peut arriver que la personne ravie, à qui on a fait d'abord violence en l'enlevant malgré elle, donne, durant qu'elle est sous la puissance de son ravisseur, un consentement très-libre au Mariage qui lui est proposé, que l'Eglise néanmoins annulle, à moins qu'elle n'ait été préalablement remise en liberté, *Quod si rapta*, ajoute-t-il, *à raptore separata & in loco tuto & libero constituta illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat.* La discipline de l'Eglise a beaucoup varié sur ces Mariages. Plusieurs Conciles, sur-tout du neuviéme siécle, avoient déclaré le ravisseur inhabile à contracter jamais avec la personne ravie : mais leur rigueur avoit été fort temperée dans le treiziéme du temps d'Innocent III, qui nous apprend au chap. 7, *Accedens*, tit. 17, *de Raptoribus*, liv. V, qu'on ne faisoit durer cette inhabilité qu'autant que duroit sa résistance, *Rapta puella legitimè contrahet cum Raptore, si prior dissensio transeat postmodum in consensum.* Les Peres de celui de Trente ont pris un juste milieu, & c'est à quoi on s'en tient aujourd'hui dans toute l'Eglise catholique.

Soit de violence soit de séduction.

On distingue, sur-tout en France, deux sortes de rapt, l'un de violence, par lequel une personne est tirée malgré elle, soit par force, soit par menaces, du lieu où elle étoit en sureté, pour la conduire dans un autre où elle tombe sous la puissance du ravisseur qui veut l'épouser : l'autre de séduction, par lequel on engage une jeune personne par caresses, flatteries, promesses & autres artifices à sortir, malgré ceux de qui elle dépend, du lieu où

où ils l'ont placée, pour la mettre sous sa puissance. Comme le Concile de Trente ne s'explique point nettement sur celui-ci, plusieurs Canonistes même François, prétendent après Sanchez, lib. VII, disp. 13, N°. 15, qu'il ne forme point d'empêchement dirimant, attendu qu'il ne nuit point à la liberté des parties, & qu'il n'est injurieux qu'aux seuls parens dont ils ne croyent pas le consentement nécessaire pour la validité de leur Mariage: mais les autres, parmi lesquels il faut compter Zerola, *Prax episc.* part. 2, au mot *Raptus*, Pyrrhus, Corradus, *Prax. lib.* VII, chap. 6, N°. 51, 52, *quæst.* 154, art. 7, Fromageau au mot *Rapt*, soutiennent le contraire après S. Thomas 2, 2, quæst. 154, art. 7, persuadés que la séduction qui enchante le cœur après avoir fasciné & aveuglé l'esprit, ne préjudicie pas moins à la liberté que la crainte & la violence. Ils ajoutent que quand même il ne seroit pas compris dans le Decret du Concile, il n'en seroit pas moins dirimant, parce que la Coutume générale d'un Royaume, sur-tout quand elle est juste & raisonnable, a la force de l'introduire & de l'établir, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, en parlant du consentement des parens.

Aussi les anciennes Loix ne condamnent guères moins l'un que l'autre, comme nous l'apprenons de la constitution de Constantin, rapportée au liv. IX du Code Théodosien tit. 24, laquelle ôte à l'homme toute espérance d'épouser jamais celle *quam invitam rapuerit vel volentem abduxerit*, & du Capitulaire 395 de Charlemagne, lib. VII, qui dit; *Placuit ut hi qui rapiunt fœminas vel seducunt, eas nullatenus habeant uxores, quamvis eas postmodum nuptialiter cum consensu parentum suorum acceperint.* Les Ordonnances modernes de nos Rois y sont encore plus formelles. Celle d'Henri III, donnée dans les Etats de Blois art. 42, porte que *ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou fille mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de Mariage ou autre couleur, sans le gré, sçu, vouloir & consentement exprès des peres, meres & des tuteurs, seront punis de mort sans espérance de grace & de pardon, nonobstant tout consentement qu'ils pourroient alléguer par après avoir été donné audit rapt lors d'icelui ou auparavant.* Louis XIII, dans celle de 1629, art. 169, & sur-tout dans sa Déclaration du 26 Novembre 1639, art. 3, entre encore dans un plus grand détail, car après avoir chargé ses Procureurs Généraux & leurs Substituts, de poursuivre, quand même il n'y auroit point de partie civile, les ravisseurs & leurs compli-

Peines décernées par nos Loix contre les ravisseurs.

ces, & à ses Juges de les punir de mort sans pouvoir moderer la peine, il ajoute, *conformément aux Saints Decrets & Constitutions canoniques*, *déclarons les Mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves*, *fils & filles*, *de quelque âge & conditions qu'ils soient*, *non valablement contractés*, *sans que par le temps*, *ni par le consentement des personnes ravies & de leurs peres*, *&c. ils puissent être confirmés*, *tandis que la personne ravie est sous la puissance du ravisseur*. C'est ce qui avoit déja été réglé par le Concile de Trente : & pour inspirer à ses sujets encore plus d'éloignement de ce crime, il dit de plus, *en cas que sous prétexte de majorité*, *la personne ravie après avoir été mise en liberté*, *donne un nouveau consentement pour se marier avec le ravisseur*, *nous la déclarons*, *ensemble les enfans qui naîtront d'un tel Mariage*, *indignes & incapables de légitime*, *& de toutes successions directes & collatérales qui leur pourront échoir sous quelque titre que ce soit*, *conformément à ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation*. Voilà le rapt de violence & de séduction ou de subornation bien nettement distingués. Enfin il défend par l'article 4, à tous Princes & Seigneurs, de solliciter auprès de lui aucunes lettres de réhabilitation, aux Secrétaires d'État de les signer, au Chancellier de les sceller, & à ses Juges, en cas qu'il en accorde par surprise ou par importunité, d'y avoir aucun égard. Voyez ci-dessus au titre du *Consentement des parens* N°. 1. L'exception que les Arrêts ont faite en faveur des enfans même mineurs, au Mariage desquels les peres & meres s'opposent sans raison. L'ancien usage des Cours souveraines, dit Fevret, liv. V, chap. 3, étoit de faire amener devant elles le ravisseur ou le séducteur, & de le décharger de la peine lorsqu'il vouloit bien épouser sur le champ la personne ravie; mais il a été réformé par la Déclaration du 22 Novembre 1730, comme injurieux tant au Sacrement qu'à la justice due aux familles offensées, on peut ajouter & à la discipline de l'Eglise, puisqu'aussitôt qu'il avoit donné son consentement, on le conduisoit à la Chapelle de la prison pour y être marié sur le champ, les fers aux pieds, sans consentement du propre Curé, permission de l'Evêque & de publication de Bans.

Le rapt de séduction.

On pourroit ce semble douter si la seule séduction sans enlevement suffit pour former la deuxiéme espéce de rapt, mais mal-à-propos, puisque les Ordonnances qu'on vient de citer, surtout celle de Blois, concertée avec le Clergé comme avec les

deux autres Etats, s'expliquent également sur l'une & sur l'autre; qu'elle emporte toujours avec elle (dit Theveneau) un transport de la raison, & que le séducteur ne manque jamais de conduire l'objet de sa passion dans quelque endroit où il l'épouse en l'absence de ses parens, auxquels il le ravit. Les termes de *fils* & de *filles* dont elle se sert, montrent encore qu'une femme peut tomber dans ce crime comme un homme, & que sous le nom de *raptor* on doit comprendre aussi celui de *raptrix*, c'est de quoi tous les Docteurs tant François qu'Etrangers conviennent communément. Ils avouent de même que celui de violence peut s'exercer contre les personnes de tout âge & de tout sexe; mais ils bornent celui de séduction & les peines qui y sont attachées aux mineurs de vingt-cinq ans de l'un & de l'autre sexe, qui en sont effectivement plus susceptibles; c'est la disposition de celle de Blois, à laquelle les Arrêts se sont toujours conformés, déclarant les majeurs non recevables à s'en plaindre. Ils jugent de même des filles, quoique mineures, qui s'abandonnent à la débauche, & sont notoirement connues pour telles, parce que leur enlevement doit être regardé plutôt comme l'effet de leur libertinage que comme celui de la séduction.

N'a pas lieu en faveur des filles de mauvaise vie.

C'est une question encore indécise, si le rapt produit l'empêchement quand il se fait non point en vue de Mariage, mais de satisfaire la lubricité ou par quelque semblable motif. Cabassut & plusieurs autres l'affirment, & prétendent même qu'elle a été ainsi décidée par la congrégation des Cardinaux. Sanchez, liv. VII, disp. 13, N°. 4, & Bonacina, *quæst.* 4, *Punct.* 18, N°. 5, le nient, & assurent que leur sentiment est suivi à Rome. Quoi qu'il en soit, il est plus conforme à l'article 169 de la Déclaration de 1629, qui ne parle que de ceux qui enlevent ou subornent à l'effet d'épouser. La prudence demande du moins, pour plus grande sureté, que dans un pareil doute on recoure à la dispense. Sylvius II, 2, *quæst.* 159, art. 7, fait en cette matiere une exception, c'est lorsque la personne ravie étoit déja fiancée à son ravisseur du consentement de sa famille, & qu'elle vient ensuite à s'opposer à leur Mariage, sans cause légitime; il ne peut alors y avoir, selon lui, de véritable rapt, parce qu'il ne se commet aucune injustice ni contre la fille qui y consent, ni contre ses parens dont l'opposition est déraisonnable: nous avons peine à croire qu'elle fut reçue parmi nous, attendu qu'il y a injustice, du moins dans la forme & les moyens que le ravisseur

[a] L'instance en rapt portée devant le Juge séculier, lie les mains à celui d'Eglise.

prend pour se rendre justice. Ce qui est constant, c'est, comme nous l'avons déja remarqué ailleurs, que l'instance en rapt portée devant le Juge séculier, suspend la poursuite commencée devant celui d'Eglise, en accomplissement de promesse, & qu'il y auroit abus si celui-ci prononçoit avant que la cause principale fut vuidée, bien entendu néanmoins que le demandeur ait joint à sa requête des preuves solides du fait, sans quoi les Cours ne lui en accorderoient pas l'évocation. Fevret, liv. V; chap. 1, N°. 15, établit cette Jurisprudence par les Arrêts du 17 Janvier 1528, 19 Fevrier 1582, 22 Mars 1594 & 30 Janvier 1599. Il lui est encore plus étroitement défendu d'ordonner que les parties procéderont à la célébration de leur Mariage en face d'Eglise, lorsqu'elles leur ont fait défense de passer outre, ainsi qu'il le montre chap. 5, N°. 16 & 20. L'article 25 de l'Edit de Melun, donné sur les instances du Clergé qui le suppose effectivement, en disant que les Juges ne pourront faire ces défenses sous prétexte de rapt, que pour de grandes & apparentes raisons, dont on charge leur honneur & leur conscience, ajoute que si le demandeur ne met l'instance en état d'être jugée dans un an, celui d'Eglise pourra passer outre; mais il n'est point reçu dans l'usage, & le Parlement en le registrant y mit cette modification, *Pour le regard du 25*, il y sera pourvu selon les Ordonnances & Arrêts. Quant aux peines dont l'Eglise frappe elle-même les ravisseurs, on peut voir ce que nous en avons dit tant à l'article de l'Excommunication, que ci-dessus; & ce que nous en avons extrait des Mémoires du Clergé.

Empêchement du Rapt.

I. Les saints Decrets & les Ordonnances distinguent deux sortes de rapts, l'un de violence qu'on exerce à force ouverte contre quelque personne que ce soit, majeure ou mineure; & l'autre de séduction. Les Peres qui ont écrit de ce dernier, le représentent comme beaucoup plus à craindre dans les Etats & dans les familles, que le rapt de violence. Les Loix civiles des Empereurs Chrétiens ne le punissent pas moins séverement, bien différens en cela des Païens, qui ne punissoient presque pas les ravisseurs. T. V, p. 1106, 1107.

II. Le rapt de séduction est un des premiers empêchemens dirimans qui ont été confirmés par les loix de l'Eglise. On peut

voir le deuxiéme Canon du premier Concile d'Orleans en 511, les Canons 22 & 24 du quatriéme Concile d'Orleans, tenu trente ans après, plusieurs chapitres des Capitulaires & d'autres anciens Decrets. A l'égard du Concile de Trente, les Canonistes sont partagés sur la question, si ce Concile a compris le rapt de séduction dans le *chap. 6 de la Sess.* 24, contre les ravisseurs. T. V. p. 637-639-1107, 1108.

III. La disposition des Ordonnances est précise & fort étendue sur cet article. L'article 42 de l'Ordonnance de Blois porte, que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, sous prétexte de Mariage, ou autre couleur, sans le consentement exprès des peres, meres, tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de grace, nonobstant tous consentemens que lesdits mineurs pourroient alléguer, par après avoir donné audit rapt: & pareillement seront punis extraordinairement ceux qui auront participé au rapt, & qui y auront prêté confort, aide & conseil en quelque maniere que ce soit. L'article 169 de l'Ordonnance de Janvier 1624, renouvelle le précédent, & y ajoute d'autres dispositions, entr'autres que tels Mariages seront déclarés nuls, sans que par le temps, consentement des personnes ravies, de leurs parens ou tuteurs, prêtés avant ou après lesdits prétendus Mariages, ils puissent être validés & confirmés. La Déclaration du 26 Novembre 1639, art. 2 & 3, y est conforme. T. V, p. 737-739, 740-743, 744.

Le dixiéme est celui des Ordres sacrés. Nous n'en dirons rien ici, parce que nous l'avons aussi expliqué suffisamment en parlant du vœu solemnel. L'Ordre sacré.

Outre les empêchemens dirimans dont on vient de donner le détail, il y en a encore qu'on appelle *Prohibitif*, lesquels ne rendent pas le Mariage invalide, mais illicite seulement. On en comptoit anciennement douze dont huit sont abolis depuis un très-long temps, ainsi que nous l'apprenons de nos Rituels qui n'en font plus de mention. Ce sont 1°. la Pénitence publique; 2°. le meurtre de sa propre épouse; 3°. celui d'un Prêtre; 4°. le rapt d'une femme mariée; 5°. le Mariage contracté avec une Religieuse; 6°. l'affinité contractée avec sa propre femme, dans le dessein de la priver du droit conjugal; 7°. l'inceste commis avec une filleule ou une parente dans le premier & second degré; 8°. le Catéchisme, dont il est parlé au chap. *Con-*

tracto. de cognation. spirit. & au chap. 2 du même titre *in sexto*, fondé sur ce que les instructions qu'on reçoit avant le Baptême, sont une espéce de Baptême commencé, comme les Fiançailles une espéce de Mariage. Il a été levé par le Concile de Trente, Sess. 24, chap. 2, ainsi que Sanchez le prouve solidement lib. VII, disp. 10. Ils étoient compris dans ces six vers latins :

Ecclesiæ vetitum nec non tempus feriatum :
Atque Catechismus, sponsalia, jungito votum :
Incestus, raptus sponsatæ, mors muliebris :
Susceptus propriæ prolis, mors Presbyteralis :
Vel si pœniteat solemniter, aut Monialem accipiat:
Prohibent hæc conjugium suscipiendum.

L'Eglise ne compte plus aujourd'hui que quatre empêchemens prohibitifs.

Il n'en reste plus que quatre, qu'on exprime ordinairement par celui-ci, *Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.* On entend par la premiere la défense que le Juge d'Eglise fait à un particulier de contracter Mariage, jusqu'à ce que le doute qu'on a sur sa capacité soit pleinement éclairci. Il ne semble pas qu'on puisse lui contester ce droit, qui est établi par le titre entier *De matrimonio contracto contra interdictum Ecclesiæ*, qu'on lit dans les Decretales de Gregoire IX, & nous avons peine à comprendre pourquoi Fevret soutient, liv. V, chap. 1, N°. 19, qu'il y auroit abus s'il la faisoit, v. g. à une femme qui se disant veuve, voudroit se remarier sans avoir des preuves certaines de la mort de son mari. Il en dit autant, chap. 5, N°. 25, de celle qu'il feroit à des gens mariés de vivre ensemble maritalement, s'il soupçonnoit chez eux quelque empêchement dirimant. On entend par le deuxiéme, certains temps de l'année où la solemnité des nôces n'est pas compatible avec la sainte tristesse que l'Eglise y demande de ses enfans, c'est celui de l'Avent, à commencer néanmoins, non pas comme quelques-uns l'ont cru, depuis les Vêpres de la veille, mais seulement depuis le Dimanche qui commence à minuit jusqu'au jour des Rois inclusivement, & celui du Carême depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de l'octave de Pâque aussi inclusivement. Il n'est pourtant pas défendu de s'y fiancer, & encore moins d'y publier des bans. Par le troisiéme, les Fiançailles déja contractées avec une personne différente de celle qu'on veut épouser; par le quatriéme, le vœu ou de religion ou de chasteté, ou de ne se point marier; nous avons parlé ci-dessus amplement de l'un & de l'autre.

§ III. *De la dispense des empêchemens dirimans.*

I. Il n'est point ici question des cinq premiers, sçavoir de ceux qui viennent de l'erreur, de la violence, de la folie, de l'impuissance & du lien, ni même de celui de parenté dans tous les degrés de la ligne directe & le premier de la collatérale. Tout le monde convient qu'ils rendent le Mariage nul de Droit naturel divin, sur lequel le pouvoir de l'Eglise ne s'étend point. Aussi rejetta-t-on comme une fausseté absolument incroyable en 1455, ce que le Comte d'Armagnac débitoit sur la dispense que le Pape Calixte III lui avoit donnée pour épouser sa propre sœur, & lui fit-on son procès comme à un faussaire & à un incestueux abominable ; il ne s'agit que de ceux qui sont de droit purement positif, & qu'elle a elle-même établi ou adopté, sur lesquels elle peut, quand elle le juge à propos, se relâcher de la sévérité de sa discipline, ainsi que le Concile de Trente l'a décidé Session 24, Can. 3.

Il y en a cinq dont elle ne dispense jamais.

Parmi ceux-là même, il y en a cinq dont elle ne dispense jamais ou presque jamais ; ce sont ceux de la Clandestinité, du Rapt, de la Condition servile, de la diversité du Culte ou de Religion, & de l'affinité légitime dans le premier degré de la ligne directe ; c'est-à-dire, entre le beau-pere & la bru, la belle-mere & le beau-fils. Nous supposons que ce dernier n'est point de droit naturel, en quoi nous suivons le sentiment commun des Théologiens, fondé sur l'usage où est l'Eglise d'en accorder la dispense, lorsqu'elle vient d'un commerce criminel, & que le Mariage est déja contracté ; qu'il s'agit, par exemple, de réhabiliter le Mariage d'un homme qui a épousé une fille après avoir abusé de sa belle-mere ; usage que le Parlement de Paris a approuvé par son Arrêt du 20 Août 1664, rapporté au Journal des Audiences, lequel a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans la dispense accordée à Hardouin de Barbançois, pour épouser Marie Guiot, fille de Marie Nicolas, quoiqu'il en eût eu un enfant. Car si le Droit naturel ne condamne pas ces Mariages, quand l'affinité vient du commerce criminel, pourquoi le condamneroit-il lorsqu'elle est produite par un légitime ? On le peut encore appuyer sur les Canons 61, 30 & 10 des Conciles d'Agde, d'Epaone & d'Orleans troisiéme du nom, qui permettent de tolerer le Mariage de

L'Eglise peut dispenser dans le premier degré d'affinité de la ligne directe.

ceux qui avant leur Baptême ont épousé la veuve ou de leur pere ou de leur frere, ou de leur oncle, ainsi que la fille ou la sœur de leur propre femme, quoiqu'ils le défendent très-étroitement à ceux qui sont baptisés de le faire. Ce fut faute d'user d'une pareille condescendance que Saint Kilieu, Apôtre de la Franconie, perdit la vie en 689, ayant voulu absolument que le Prince Gozbert qu'il avoit converti, se séparât de la veuve de son frere, avec laquelle il s'étoit marié étant encore infidéle. Il est vrai que quelques-uns de nos Jurisconsultes, & entr'autres Mornac sur la Loi 42 *de ritu nuptiarum*, & Fevret, Liv. 5, Chap. III, N°. 6, pensent différemment. Ils citent à ce sujet après Berard sur l'article 275 de la Coutume de Normandie, un Arrêt du Parlement de Rouen, qui déclare subreptice la dispense qu'un homme du pays avoit obtenue en Cour de Rome, pour épouser la veuve du fils que sa défunte femme avoit eu dans un précédent Mariage, ou (selon quelques-uns) une femme veuve en secondes nôces de son beau-pere, & fait défense aux parties de s'en servir sous peine de mort. Ils ajoutent que s'étant pourvues en cassation au Conseil du Roi, il y fut confirmé sur l'avis de Messieurs du Parquet du Parlement de Paris, & de plusieurs Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, qu'on avoit auparavant consultés : mais cette piéce paroît, & non sans raison, suspecte à plusieurs, 1°. Parce qu'on ne convient point de son époque : les uns la datent de 1607, quelques-uns de 1610, & d'autres de 1617. 2°. Parce qu'on suppose que la Cour de Rome avoit accordé cette dispense dans un cas où elle ne connoît point d'empêchement, lequel a été levé par le Concile de Latran, comme nous l'avons dit en parlant de l'affinité. 3°. Parce qu'on impute à la Faculté de Paris un sentiment qu'elle n'a jamais suivi. Ce qui paroît certain, ou qui est du moins attesté par Basnage sur la même Coutume, c'est que le Mariage du nommé André Hulin, contracté sans dispense avec Marie d'Argonges, veuve de Louis Ruan, ayant fait difficulté dans ce Parlement, à cause qu'Hulin avoit en premieres nôces épousé une fille dudit Ruan, les parties voyant que l'Avocat Général ne leur étoit pas favorable, firent évoquer la cause au Conseil du Roi, où il fut jugé en 1670, contracté valablement & sans abus. Les héritiers d'Hulin ayant, quelques années après, voulu renouveller la contestation, y perdirent encore leur procès en 1676. Celui de

de Paris s'est expliqué nettement sur les dispenses d'affinité accordées dans le premier degré de la ligne collatérale, en approuvant par son Arrêt du 22 Janvier 1683, qu'on lit au Journal des Audiences, celle qu'un homme avoit obtenue en Cour de Rome pour épouser la veuve de son frere. Personne n'ignore la fameuse contestation qui s'excita en Angleterre en 1530 à l'occasion d'une semblable dispense que le Roi Henri VIII y avoit prise pour épouser Catherine d'Arragon, tante de l'Empereur Charles V, & veuve de son frere Artus. Ce Prince ayant voulu faire casser son Mariage avec elle, sous prétexte que l'empêchement est de droit naturel & divin, & que par conséquent le Pape n'avoit pû en dispenser, consulta les Universités de son Royaume & de presque toute l'Europe. Les premieres furent très-partagées sur la question, & la plûpart des autres, sur-tout celles d'Orleans, Angers, Toulouse, Paris même, Boulogne, Pavie, Padoue & Ferrare, la déciderent en sa faveur, à quoi la cabale eut beaucoup de part; mais leurs décisions furent rejettées par le Saint Siege, qui déclara valide, ce Mariage dont il avoit eu une fille encore vivante, & par conséquent que la défense qu'on lit au Lévitique chap. 18, v. 16, *Non revelabis turpitudinem uxoris fratris tui*, n'est que de droit purement positif, abrogé comme beaucoup d'autres dans la Loi nouvelle. On peut voir sur cette matiere ce que dit Sanchez, Lib VII, disp. 66, où il la traite amplement & solidement.

Et à plus forte raison dans la collatérale.

Parmi les cinq empêchemens prohibitifs qui restent, il y en a trois dont l'Eglise ne dispense que très-rarement, & dans des cas fort extraordinaires, ce sont le vœu solemnel & les Ordres sacrés. Quelques-uns, comme Fagnan sur le chapitre *Ex litteris, de cognatione spirituali*, y ajoutent la parenté spirituelle qui est entre le parein ou la mareine & l'enfant qu'ils ont tenu; il dit que du moins Gregoire XIII ne voulut jamais de son tems permettre à une fille d'épouser un garçon dans ce cas; mais on assure que ses Successeurs se sont beaucoup relâchés sur ce point, en quoi ils ont été suivis par les Evêques qui sont en possession de dispenser leurs Diocésains. On obtient encore fort difficilement celle du crime d'homicide lorsqu'il est public, ou que demeurant secret il est joint à l'adultere, comme nous l'avons remarqué ci-dessus. Il en est de même, quand c'est une tante qui veut épouser son neveu,

Il y en a trois dont elle dispense fort difficilement.

ce qui ne se rencontre pas lorsque c'est un oncle qui veut épouser sa niéce, quoique les degrés soient les mêmes. La différence vient de ce que dans le premier cas, le neveu devient le chef & le maître de celle qui lui tient en quelque façon lieu de mere, en quoi la bienséance naturelle est beaucoup plus blessée. Quelques-uns ont cru que le Parlement de Paris rejettoit également l'un & l'autre, & ont prétendu le prouver par le célébre Arrêt du 11 Décembre 1664, qui après avoir déclaré nul le Mariage que le Sieur Barbier avoit contracté avec sa niéce, fait défenses aux Banquiers de solliciter dorénavant de pareilles dispenses : il est rapporté au Tome II du Journal des Audiences, & fut rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, lequel ne contesta la validité de la dispense que par rapport aux effets civils, & sur-tout à la capacité de succéder dans les enfans, sans toucher au Sacrement & au lien qu'il suppose valides. Au reste il ne semble pas qu'il doive tirer à conséquence ni faire régle pour les Mariages de la même espéce, à cause du grand nombre d'irrégularités qui se trouvoient dans celui ci, & qu'on peut voir dans le Journaliste. Depuis ce temps-là & de nos jours on en a vu contractés entre l'oncle & la niéce, que le Ciel à la vérité n'a pas bénis, mais qui n'ont essuyé aucune contradiction de la part des hommes. L'Auteur des Mémoires, Tome V, page 778, rapporte même deux Arrêts, l'un du Parlement de Toulouse, de l'an 1609, l'autre, du Grand Conseil du 3 Septembre 1670, lesquels ont positivement jugé qu'il n'y avoit point d'abus, quoique dans l'espéce du premier, la dispense n'eût été accordée que par le vice-Légat d'Avignon. Il n'y a point de difficulté sur le Mariage du grand oncle avec sa petite niéce, même au Parlement de Paris, lequel a aussi approuvé le 15 Mars 1672 celui du Sieur de Broc avec la Demoiselle N.... comme on le voit au Journal du Palais. Tout le monde sçait quelle étoit la Jurisprudence Romaine sur cette matiere, que jusqu'au regne de l'Empereur Claude on avoit inviolablement observé la défense faite aux oncles d'épouser leurs niéces ; que Nerva cassa l'Arrêt du Sénat qui le lui avoit permis en faveur d'Agrippine, & que Constantius par la Loi qui se lit Cod. Theod. Lib. III, tit. 12, Leg. 1, condamnoit à mort comme coupables d'un crime abominable, ceux & celles qui contractoient de pareils Mariages. Elle fut adressée au peuple

On souffre la dispense entre l'oncle & la niece.

de Phenicie, qu'on dit avoir eu plus d'inclination pour ces sortes d'alliances, apparemment à cause du commerce qu'ils avoient avec les Perses, lesquels souffroient le Mariage des freres, même avec leurs sœurs.

Ce que nous avons à dire sur le reste, se réduit dans le cours ordinaire aux empêchemens de l'honnêteté publique, de la parenté, tant naturelle que spirituelle, & de l'affinité. Un usage très-ancien & presque général qui a force de Loi, en a réservé la dispense, ainsi que des autres établis par le droit positif, au Pape, comme au chef de l'Eglise; c'est ce que nous avons montré en parlant de celle des Irrégularités. Ceci doit pourtant s'entendre, sans préjudice du droit des Souverains qui la peuvent donner pour ceux qui émanent seulement des Loix civiles, ainsi que Van-Espen le prouve, part. 2, tit. 14, N°. 2, par la Loi unique du Code Théodosien, & par la lettre soixante-sixiéme de Saint Ambroise que nous avons citée ci-dessus; quoique par une religieuse déférence pour l'Eglise, ils n'en usent que dans des cas extraordinaires, tel qu'a été celui où Henri IV jugea à propos de le faire en faveur des Protestans de son Royaume. On ne le conteste pas non plus aux Evêques qui l'ont acquis, ou par privilege ou par une possession immémoriale & légitimement prescrite, accompagnée par conséquent de bonne foi, qui semble manquer dans ceux qui l'ont commencé depuis cinquante ou soixante ans contre l'usage constant de leurs Diocèses & le témoignage de leurs propres Rituels, où il est réservé au Pape. Le même Van-Espen met au nombre des premiers l'Evêque de Liege, pour le quatriéme & troisiéme degré. On y peut ajouter pour la France ceux des Provinces non-seulement de Guienne & de Languedoc, mais encore de Picardie, & spécialement de Senlis, d'Amiens, de Noyon, &c. Le premier l'accorde même dans le deuxiéme degré, le troisiéme dans le quatriéme & troisiéme seulement, tant de parenté que d'affinité, & pour la spirituelle dans tous les cas où le Pape la donne ordinairement, mais aux pauvres seulement qui n'ont pas le moyen de payer ce qu'on exige à Rome pour la dispense *in formâ pauperum*. Leur droit sur ce point est autorisé par les Arrêts, sur-tout par celui du 4 Février 1638, qu'on lit chez Bardet. On peut voir quant à celui de Noyon, les Lettres de Vicariat-Général données par M. de Rochebonne en 1708 & 1720 à M. Ja-

L'usage a presque par-tout réservé au Pape la dispense *ad contrahendum*.

cob, qui portent sans distinction des pauvres & des riches, que *poterit dipensare in impedimentis Matrimon. sive contracti sive contrahendi publicis usque ad tertium gradum ex utroque inclusivè.*

Il est beaucoup plus étendu & beaucoup moins contesté, quand il s'agit de Mariages déja contractés avec un empêchement dirimant & secret. Nous en avons rapporté en traitant des irrégularités, une preuve bien ancienne tirée des Conciles de Verberie & de Compiegne, & ils l'exercent sans aucune contradiction dans toute l'Eglise, pour tous les empêchemens de la compétence du Pape ou de son Pénitencier, pourvû, 1°. Que les parties ne puissent recourir à Rome que difficilement, comme il arrive dans les temps de schisme, de peste, de guerre & quand l'éloignement est si grand que le retardement de l'expédition expose les parties à un danger probable d'incontinence. M. de Chartres dans ses décisions sur le Mariage, n'en demande pas davantage, & estime que ce péril seul autorise suffisamment l'Evêque à accorder la dispense. 2°. Qu'elles soient pauvres (ajoutent quelques-uns;) mais Sanchez lui-même rejette cette addition, & non sans raison, parce que ce péril tombe sur les riches également comme sur les pauvres, & que d'ailleurs il n'y a presque personne qui ne puisse payer trente ou quarante sols qu'il en coute pour affranchir le port d'une lettre à Rome, & payer celui de la réponse qu'on en reçoit. 3°. Qu'elles ne puissent se séparer sans scandale, ou sans causer un grand préjudice aux enfans provenus de leur union. 4°. (disent encore quelques autres) Que le Mariage ait été consommé, parce que s'il ne l'est pas, elles peuvent entrer en religion, & que d'ailleurs le Concile de Trente veut que dans ce cas la grace s'accorde plus difficilement; mais comme la vocation à cet état est rare, ou du moins n'est pas donnée à tout le monde; pourquoi les Evêques ne pourroient-ils pas pourvoir alors à leur besoin, de même que quand il y a eu consommation? 5°. Que l'empêchement soit secret & le Mariage public. 6°. Qu'il ait été contracté de bonne foi; car s'il n'y en a point eu, l'Eglise n'est pas présumée accorder aux Evêques en leur faveur un pouvoir aussi extraordinaire que celui-ci, & dont elle souhaite même que le Pape ne fasse jamais usage, non plus qu'en faveur de ceux qui se sont abandonnés au péché, dans le dessein de l'obtenir plus facilement : *Si quis* (dit-elle dans

Quand l'empêchement est secret & qu'il s'agit de *contracto*, les Evêques dispensent.

le Concile de Trente, Sess. 24, cap. 5,) *intra gradus prohibitos scienter Matrimonium contrahere præsumpserit, separetur, & spe dispensationis consequendæ careat, idque in eo multo magis locum habeat, qui non tantùm Matrimonium contrahere, sed etiam consummare ausus fuerit*; ce qui ne s'observe pourtant pas à la rigueur, puisque, comme nous l'avons remarqué ailleurs, on se contente d'imposer dans l'un & l'autre cas, aux coupables une pénitence beaucoup plus rigoureuse.

Pourvû que les bans ayent été publiés.

Le Concile, dans cet endroit, met au nombre des contractans de mauvaise foi, ceux qui dans la célébration de leur Mariage, ont obmis les solemnités prescrites par l'Eglise, dont la principale est sans doute la publication des bans, parce que s'ils y avoient satisfait, ils auroient pû découvrir l'empêchement, & qu'on se rend indigne de ses graces quand on méprise ses Loix. Pyrrhus assure même, Lib. VIII, cap. 4, N°. 8, que suivant le stile de la Cour de Rome, ceux qui en ont obtenu dispense de leur Evêque, & qui s'adressent ensuite à la Daterie ou à la Pénitencerie, pour avoir celle de l'empêchement qu'ils ne connoissoient pas en se mariant, sont obligés d'en faire mention en ces termes; *Proclamationibus juxta formam Concilii Tridentini fieri solitis, de licentiâ Ordinarii prætermissis.* On tient communément après le même Pyrrhus, *ibidem*, N°. 30, que la mauvaise foi n'est pas nécessaire dans les deux parties à l'effet dont nous parlons, & que celle d'une seule suffit pour que l'Evêque ne puisse pas dispenser, parce que la grace étant indivisible, ne peut servir à l'innocent, que le coupable n'en profite en même temps; c'est encore ce que le Concile donne à entendre, quand il dit au singulier, *Si quis intra gradus prohibitos, scienter contrahere præsumpserit*, &c. Mais Sanchez qui pese attentivement tous ces termes, Lib. II, disp. 40, N°. 4, soutient, & la plûpart de nos Docteurs après lui, que pour la constituer en mauvaise foi, lorsqu'il s'agit d'une cause infamante, il ne suffit pas qu'elle ait eu connoissance du fait, c'est-à-dire, du commerce criminel qui s'est passé entre elle & son complice, mais encore de l'empêchement qui en résulte, & par conséquent qu'elle ait sçu qu'il la met hors d'état de contracter; d'où il conclut que l'ignorance quoique crasse & grossiere, telle qu'elle se trouve souvent dans les gens de la campagne, peu instruits des empêchemens de Mariage, l'excuse, *nisi æquiparetur dolo*, parce qu'on ne peut pas dire que

Et qu'il y ait bonne foi dans les deux parties.

celui qui se marie en conséquence *sciens præsumit.* C'est à peu près ce que les Docteurs Romains consultés par Zerola sur le pouvoir des Evêques dans cette matiere, lui répondirent, en disant : *Possunt dispensare, si Matrimonium fuerat contractum ignoranter quoad impedimentum.* Il ne faut pourtant pas conclure de ceci, que cette espéce d'ignorance ou toute autre de quelque nature qu'elle soit, suffise pour empêcher la nullité du Mariage ; puisque c'est une maxime certaine parmi tous les Docteurs, que les Loix irritantes operent également contre ceux qui les ignorent & qui les connoissent. La bonne foi cesse encore lorsque les parties, ou l'une d'elles, ayant reconnu la nullité de leur Mariage, ont continué de vivre ensemble comme mari & femme. C'est une circonstance, dit Corradus dans l'endroit qui vient d'être cité, qu'on les oblige de déclarer à la Pénitencerie, sous peine d'obreption & de nullité.

Et qu'ayant reconnu la nullité de leur Mariage, elles ayent cessé de vivre ensemble comme mari & femme.

Il y a plus, car les Evêques peuvent encore donner des dispenses, même à l'effet de contracter, quand on découvre l'empêchement un peu avant la célébration du Mariage, & que son délai vraisemblablement occasionneroit, ou du scandale au public, ou un dommage considérable aux parties, parce qu'on ne présume pas que l'Eglise ait confié ses pouvoirs à son Chef avec une réserve qui tourneroit au préjudice de ses enfans. Nous en avons dit autant ci-dessus, en parlant de la dispense des irrégularités reservées à sa Sainteté. Comme les Evêques dans ce cas les accordent *jure proprio*, leurs Vicaires-Généraux peuvent aussi les donner, pourvû qu'ils ayent dans leurs Lettres la faculté de dispenser *in causis Matrimonialibus*, qui n'est pas toujours attachée à leur titre, & qui demande une clause spéciale à cause de l'importance de la matiere : on ne peut pas non plus le leur contester raisonnablement dans le cas d'un simple doute, soit de fait, soit de droit, sur l'empêchement, attendu que la réserve est odieuse & le pouvoir de dispenser favorable. On doit, ce semble, en raisonner comme du vœu de religion & de chasteté perpétuelle : mais s'il est public ou de nature à le devenir, la dispense de l'Evêque ne servira que pour le for de la conscience, ainsi que celles qu'on prend à la Pénitencerie, pour ceux qui viennent d'un crime occulte ; & s'il vient par la suite à se divulguer, il faudra que les parties pour assurer leur état & celui de leurs enfans, contractent de nouveau en face d'Eglise, après en avoir pris une à la Date-

Ils la donnent même *ad contrahendum*, quand le recours à Rome est trop difficile.

Ou que l'empêchement est douteux.

rie. Il n'y a point de difficulté lorsque l'empêchement ne survient qu'après la célébration du Mariage, (ce qui ne se peut faire que quand le mari ou la femme tient son enfant sur les fonts de Baptême, ou commet un inceste avec une de ses parentes) & qu'il n'est question que de les rétablir dans l'usage du droit dont ils se sont privés. Comme le crime d'inceste est communément un des cas dont les Evêques se réservent l'absolution, ils ne manquent guères à déclarer dans leurs Statuts, qu'ils accordent le pouvoir de le rendre, à tous les Confesseurs auxquels ils permettent d'en absoudre. Bonacina montre aussi *quæst.* 3, *punct.* 15, *propos.* 2, N°. 5, après Saint Antonin, qu'ils le peuvent également pour la compaternité, & les Statuts Synodaux de M. d'Elbene, Evêque d'Orleans, le décident formellement.

Ou qu'il ne s'agit que de rétablir les parties dans l'usage du droit dont elles se sont privées.

Nous avons au reste peine à comprendre sur quoi se fondent quelques nouveaux Ecrivains, quand ils avancent que tous les Evêques du Royaume peuvent *jure proprio*, accorder aux pauvres les dispenses que le Pape ne refuse à personne, telles que celles qui n'excédent pas le troisiéme degré, & qu'ils appellent par cette raison dispenses de justice. Il est vrai qu'à en juger par le pouvoir que l'Eglise leur a accordé en faveur de ceux qui n'ont pas le moyen d'envoyer à Rome pour les cas & les irrégularités réservées au Saint Siége; celui-ci ne devroit pas, ce semble, excéder leurs facultés, d'autant plus que ses graces doivent être communes à tous ses enfans, & qu'il ne paroît pas juste que les pauvres soient privés de celles qu'on accorde aux riches, quand ils ont les mêmes raisons de les demander & le même besoin de les obtenir; mais ces raisons, toutes spécieuses qu'elles sont, prouvent seulement que les Evêques seroient bien fondés à les demander, ce qu'ils n'ont point encore fait, ou du moins ce qui ne leur a point encore été accordé. Ainsi il faut s'en tenir à l'usage ancien & général où ils sont, de demander au Saint Siége en leur faveur un indult qui se renouvelle tous les cinq ans, & se borne à la parenté, tant du quatriéme degré, que du troisiéme au quatriéme, à l'honnêteté publique provenante des fiançailles, & à la compaternité dans les espéces où le Pape en dispense aisément.

L'usage général des Evêques de France qui ne dispensent pas *jure proprio*, est de prendre à Rome un indult pour les pauvres.

Nous approuvons encore moins celui que l'Auteur des Conférences de Paris leur attribue, Tom. III, Liv. V, Confer. 6, de pouvoir suppléer aux nullités qui se rencontrent dans les

Bulles émanées de Rome, quand il s'y est glissé quelque subreption, sur-tout avec bonne foi de la part des impétrans ; car si quelques-uns le font, il faut convenir que le nombre en est bien petit ; aussi avoue-t-il lui-même que l'usage est nouveau, ce qui doit suffire pour le rejetter, puisqu'il s'ensuit de-là qu'il est au moins douteux, & que, comme nous l'avons déja remarqué, il n'est point permis en matiere de Sacremens, de suivre une opinion douteuse. Celui que presque tous les autres suivent, est d'y renvoyer les parties pour en obtenir une nouvelle, ou du moins un *perinde valere*, sans examiner si la faute vient de leur inattention ou de celle des Expéditionnaires, parce qu'ils sont persuadés qu'un acte véritablement nul ne peut donner à l'Ordinaire aucun pouvoir, soit attributif, soit excitatif ; sur quoi voyez ce que nous avons dit à l'art. du Pape, quest. 2, art. 1.

Quand les parties sont de deux Diocèses, il faut la dispense des deux Prélats.

Nous avons déja dit, en parlant des bans, que quand les Parties sont de différens Diocèses, chacune en doit prendre la dispense de son propre Prélat. Il le faut dire à bien plus forte raison des empêchemens, supposé que tous les deux soient en droit d'en dispenser ; car autrement il y auroit une nécessité absolue de recourir au Pape. La raison est, que l'Evêque du garçon, par exemple, ne peut pas exercer sa Jurisdiction sur la fille qui ne lui est pas sujette, quoique l'acte semble indivisible dans son objet, & que l'un semble attirer l'autre, à raison de la connexion qui est entr'eux, & rendre la grace commune à tous les deux. C'est celle qu'apportent Corradus, Barbosa, Bonacina, & plusieurs autres qui soutiennent le contraire. On allégue encore la coutume de deux ou trois Diocèses du Royaume, où on se contente de la dispense de l'Evêque du lieu où le Mariage est célébré ; mais, quoi qu'il en soit, elle ne fait point régle pour les autres. Sainte Beuve le décide ainsi, Tom. I, cas 75 & 76, de même que le Pere Alexandre *de dispens. Matrim.* art. 3, *regula* 15, & Habert, Tom. VII, *cap. X*, *quæs.* 2, où il dit avoir consulté sur ce point des personnes très-éclairées, qui regardent comme nul le Mariage contracté de cette maniere. On n'est pas moins tenu alors d'éviter l'obreption & la subreption que quand on envoye à Rome, & si on ne déclare pas à l'Evêque tout ce que le stile de cette Cour veut qu'on déclare au Pape, la dispense est nulle. Mais les raisons qui suffisent à déterminer celui-ci, doivent être suffisantes

fisantes à celui-là ; c'est un fait dont un Auteur fort éclairé s'est instruit avec ceux qui sont le mieux au fait des usages de la Daterie.

Au reste ces raisons, quelque part qu'on les porte, doivent toujours être justes & telles que le bien qui en résulte, compense en quelque façon le tort que la dispense fait à la discipline de l'Eglise ; autrement ce seroit moins une dispense qu'une dissipation de ses Loix, comme le dit Saint Bernard, *de consideratione ad Eugenium. Sciant universi* (dit le Concile de Trente, Sess. 25, *de reform.* cap. 18) *sacratissimos Canones exactè ab omnibus & quoad ejus fieri poterit, indistinctè observandos. Quòd si urgens justaque ratio & major quandoque utilitas postulaverit cum aliquibus dispensandum esse, id causâ cognitâ summâ maturitate erit præstandum*, & Sess. 24, chap. 5 : *in contrahendis Matrimoniis vel nulla omninò detur dispensatio vel rarò, idque ex causâ & gratis concedatur. In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes & ob publicam causam.* Nous avons dit plus d'une fois que celles que le Pape même donne sans juste cause, sont nulles : il y a bien des Théologiens qui croyent de plus qu'on péche non-seulement en les demandant, mais encore autant de fois qu'on en use après les avoir obtenues. C'est donc une erreur grossiere, quoique très-commune, de s'imaginer qu'il suffit pour y prétendre, qu'un Mariage paroisse sortable, & que les parties ayent beaucoup d'inclination l'une pour l'autre ; cependant dans le doute sur leur suffisance, elles peuvent & doivent s'en rapporter au jugement de celui qui les accorde ; lequel, en cas de mauvaise foi de leur part, doit les refuser, & leur en faire signifier la révocation, si elles ont déja été délivrées. C'en est aussi une autre de regarder comme abusives toutes celles dont elle favorise les Grands, comme si elles venoient toujours de cette acception humaine que l'Apôtre Saint Jacques condamne. C'est souvent l'effet d'une sage condescendance qui lui fait ménager des personnes dont la protection lui est nécessaire, & le fondement tant de la cinquiéme que de la sixiéme cause dont nous allons parler.

Les dispenses accordées sans cause légitime, sont nulles.

On réduit à deux classes celles que l'usage & le stile de la Cour de Rome autorisent. On met dans la premiere les causes qu'on appelle honnêtes, qui ne deshonnorent point ceux qui les exposent, & qui sont au nombre de neuf. Dans la deuxiéme celles qu'on nomme par une raison contraire, infamantes, les-

Causes honnêtes de dispense.

quelles se réduisent à trois.

La paix. La premiere des neu & une des plus justes, c'est le bien de la paix *bonum pacis*. Quand on ne peut terminer de violentes dissensions, ou mettre fin à des procès qui tendent à dépouiller une famille d'une grande partie de son bien, que par un mariage entre deux parens; il est de la charité de l'Eglise de le permettre, & de se relâcher un peu de la févérité de ses Loix. L'Official chargé de la fulmination du Bref, doit s'assurer par une exacte enquête, de la réalité & de la grandeur de l'inimitié, & s'il l'estime légere, ou aisée à terminer par d'autres voyes, n'y avoir aucun égard. Fagnan dit qu'on ne la juge pas suffisante à Rome pour obtenir dispense au deuxiéme degré, quand il ne s'agit que de familles de simples particuliers; le Concile de Trente en effet ne l'admet que pour le bien des Etats.

La séduction. La deuxiéme, encore plus légitime que la précédente, est le danger de la perversion dans la foi, *periculum seductionis*. Elle a lieu sur-tout dans les endroits où le nombre des Catholiques est très-petit, & où celui des Hérétiques prévaut. On y a (dit Van-Espen, part. 2, tit. 14, N°. 8) beaucoup d'égard à Rome pour les Catholiques des Pays-Bas.

Le péril de mort. La troisiéme, est celui de la mort, *periculum mortis*, tel qu'il se trouve dans un homme qui a merité le dernier supplice par son crime, & que ses parties consentent de ne point poursuivre, s'il épouse leur fille, qui est sa parente ou son alliée. La conservation de la vie d'un homme a toujours paru à l'Eglise un objet digne de son attention & de sa charité. C'est aussi une des raisons qu'on a jusqu'à présent employées en faveur des pauvres, même pour le second degré: quelques-uns ont prétendu à la vérité qu'elle n'étoit que de pure stile, & qu'on n'étoit pas par conséquent obligé de la vérifier, mais mal-à-propos & sans fondement, comme le dit M. de Chartres dans ses décisions sur le Mariage, puisqu'on ne peut regarder comme telles que celles qu'on se dispense ordinairement de vérifier au sçû & au vû des Supérieurs qui ne s'en plaignent point; ce qui ne peut certainement s'appliquer à l'espéce en question. On l'a depuis quelques années retranchée à la Daterie, & on se contente de l'une des deux infamantes que nous allons rapporter, jointe à l'âge de la fille, quand on l'accorde *in formâ pauperum*.

La quatriéme, & qui a beaucoup de rapport à celle-ci, est la conservation d'une famille pauvre & orpheline de pere, qu'une veuve n'est pas en état de faire subsister, *vidua filiis gravata.* Corradus, Lib. VII, cap. 2, N°. 80, nous apprend qu'elle ne passe point à Rome, à moins que le parent qui la recherche ne s'oblige à élever ses enfans à ses propres dépens, c'est à quoi l'Official qui fulmine le Bref, doit être très-attentif en exigeant de lui les sûretés convenables. Il est clair que si ces enfans étoient en âge de gagner leur vie, il y auroit obreption. La conservation d'une pauvre famille.

La cinquiéme, est la reconnoissance des services importans qu'une maison a rendus à l'Eglise. Nous venons de montrer que l'espérance même de la protection qu'elle attend des Grands, en peut être une légitime. Reconnoissance de services.

La sixiéme, est la crainte de voir passer les biens d'une famille illustre dans une maison étrangere. Elle est fondée sur le bien général de l'Etat intéressé au soutien de celles qui lui servent d'appui. Sanchez dit qu'elle détermina Gregoire XIII à permettre le Mariage d'un Grand d'Espagne avec sa propre niéce. On ne reconnoît à Rome comme illustres, que celles qui sont décorées d'un titre de Duc, Comte ou Marquis. La translation de biens d'une famille dans une autre.

La septiéme, est l'âge avancé d'une fille qui n'a encore été recherchée par aucun étranger, *ætas puellæ.* Il faut à cet effet qu'elle ait vingt-quatre ans accomplis, sans qu'il y manque un jour, & de plus, qu'elle n'ait point été mariée. On craint alors, & non sans raison, que si elle reste plus longtemps dans le monde, son salut ne courre risque du côté de l'incontinence. Quoiqu'elle soit seule, on l'admet à Rome, dit Corradus, Lib. VII, cap. 2, N°. 83, pour le quatriéme & troisiéme degré, mais jamais pour le deuxiéme. L'âge avancé d'une fille.

La huitiéme, est la petitesse du lieu où elle demeure, *angustia loci*, qui fait qu'il ne s'est presenté pour elle aucun parti sortable, c'est-à-dire, d'une condition & d'une fortune à peu près égale à la sienne. On ne pourroit sans dureté l'obliger ou à garder toute sa vie la continence, (ce qui n'est pas donné à tout le monde) ou à se mésallier ou à s'arracher, afin de trouver un mari ailleurs, du sein de sa famille, dont elle fait la consolation, & des conseils de laquelle elle peut avoir un grand besoin, sur-tout si elle sent pour cet éloignement une très grande répugnance. Cette raison qui ne s'admet non plus que pour le quatriéme & troisiéme degré tout au plus, ne sert qu'aux filles La petitesse du lieu.

d'une condition honnête, dit encore Corradus, Lib. VII, cap. 7, N. 44, & non à celles de la lie du peuple, accoutumées de bonne heure à travailler ou à servir dans toutes sortes de lieux où elles n'ont pas besoin des conseils de leur famille pour conserver leur bien. Les Villes même Episcopales qui n'ont pas plus de trois cents feux, sont censées être de petits lieux en cette matiere, quoique quelques-uns pensent autrement ; & depuis Paul V, on regarde comme gros ceux qui en ont davantage, de quelque qualité qu'ils soient. L'éloignement, ajoute cet Auteur, est jugé considérable quand il est de mille pas, c'est-à-dire, d'un peu plus que d'un quart de lieue, & il assure qu'il a vu donner des dispenses dans ce cas. Lorsqu'il s'agit de degrés plus prochains, comme du deux au trois, il faut, pour les obtenir, y en ajouter une autre, telle qu'est la suivante.

Le défaut de dote. La neuviéme, est le défaut de dote, *incompetentia dotis*, qui obligeroit une fille à se mésallier, en prenant un mari d'une condition fort inférieure à la sienne, ce qui ne manque guères de causer de mauvais ménages. Il vaut mieux lui permettre d'épouser un parent, qui veut bien la prendre avec le peu qu'elle a, que de l'exposer aux suites fâcheuses qui ne manquent guères d'en naître. Il en faut dire autant si quelqu'un offre de la doter à cette condition ; mais l'Official ne doit point fulminer la dispense, à moins qu'il n'ait vu auparavant le contrat de dote passé en sa faveur & en bonne forme. On regarde encore comme une cause légitime & qui a du rapport à celle-ci, les procès dont son bien est embarrassé, & qu'un parent entendu en affaires, soutiendra mieux qu'un étranger.

Dispense *sine causâ*. Indépendamment de ces neuf causes, le Pape en accorde quelquefois, & même dans le deuxiéme degré, qu'on appelle communément *sine causâ*, parce qu'elles n'y sont point comprises ; on les appelle autrement, *ex certis rationabilibus causis*, & supposent à la vérité quelque raison, mais qui est par elle-même insuffisante pour le déterminer, à quoi les parties suppléent par une grosse componande ou aumône que Sa Sainteté employe ou à doter des pauvres filles, ou à entretenir des Missionnaires dans les pays infidéles, ce qui n'est pas devant Dieu d'une moindre considération, que la conservation des biens dans une illustre famille & autres semblables. Il est vrai que la Cour de France ne parut pas les goûter sous Charles IX, qui chargea en 1562 ses Ambassadeurs au Concile de Trente,

d'en demander la suppression, attendu (dit ce Prince dans les Mémoires qu'il leur donna) qu'on n'est jamais refusé à Rome quand on y porte de l'argent : que parmi nos Théologiens même modernes, quelques-uns, comme Fromageau au mot *Dispense*, ont pris la liberté de les condamner, mais ils n'étoient pas apparemment bien instruits de l'usage qu'on y fait de leur produit. Les autres les croyent légitimes, & leur sentiment appuyé sur un usage au moins de quatre siécles, & la pratique de tant de vertueux Papes qui n'ont point fait scrupule de les accorder, suffit pour tranquilliser les consciences de ceux qui les obtiennent. On en peut juger à peu près, dit un Auteur récent & fort éclairé, comme du rachat des pénitences canoniques que l'Eglise a non-seulement souffert durant un long temps, mais encore approuvé positivement dans ses Conciles. L'Official chargé de leur fulmination, n'est point en droit d'interroger les parties sur les raisons qui les ont portées à les demander, mais seulement de s'informer si outre l'empêchement de parenté dont on les décharge, elles n'en ont point encore quelqu'autre d'espéce différente. Il ne doit pas non plus s'arrêter à ce qu'on dit communément dans le préambule de la dispense ; sçavoir, qu'elles tiennent un des principaux rangs dans le lieu, car cet énoncé est de pur stile, à moins qu'il ne soit répeté dans le corps ou le dispositif d'icelle, auquel cas il est censé faire partie des motifs qui ont déterminé le Pape à la donner, & il est tenu de le vérifier.

Les causes infamantes se réduisent à deux. La premiere, est le commerce criminel que le Suppliant a eu avec la parente de celle qu'il veut épouser ; il en faut dire autant de la Suppliante ; elle s'admet assez facilement à Rome & ailleurs pour les petits comme pour les grands, afin d'arrêter par un Mariage légitime la continuation du crime & du scandale, les divisions des familles, sur-tout quand on y joint quelqu'une des causes honnêtes qu'on vient de rapporter ; à quoi on ne doit jamais manquer quand on le peut avec vérité. On y passe aussi assez aisément, & par la même raison, le commerce incestueux que les parties ont eu ensemble, mais avec bien plus de difficulté quand elles ont péché dans le dessein d'obtenir par là la dispense, & si elles manquent à déclarer ce dessein, la dispense devient subreptice & nulle. Il en est de même quand on demande dispense de la parenté spirituelle ou de l'honnêteté pu-

Causes infamantes.

blique; car la faute que commettent ensemble deux personnes liées par l'une ou par l'autre, est regardée à Rome comme une espéce d'inceste qu'il faut aussi absolument déclarer, dit Corradus; de peur cependant que l'impunité n'augmente la licence, on ne manque point de leur imposer des pénitences rigoureuses, & même humiliantes quand la faute est publique, quelquefois même la défense au survivant de passer à de secondes nôces. Quoique l'intention ou le dessein d'obtenir plus aisément la grace, n'ait été formée que par une seule des parties, on ne doit pas moins en faire mention. Il en est de même, quoique l'inceste n'ait été que matériel, faute de connoître leur parenté; c'est l'usage & le stile de la Cour de Rome auquel il faut se conformer. Il exige encore de ceux qui veulent faire réhabiliter leur Mariage, qu'ils déclarent s'ils ont cessé d'en user aussi-tôt qu'ils en ont reconnu la nullité.

La seconde, est l'infamie causée par la trop grande familiarité dans laquelle les supplians ont vécu ensemble, qui donne dans le public lieu à des soupçons désavantageux à l'honneur de la fille, quoiqu'ils n'en soient pas venus aux dernieres extrémités du crime. On l'appelle *infamia sine copulâ*; mais pour qu'elle détermine le Pape à accorder la dispense, il faut qu'elle soit telle qu'on juge vraisemblablement que la fille ne trouvera pas d'autre parti sortable, & restera toute sa vie dans un état dangereux pour sa conscience & son salut, ce qui n'est pas ordinairement à craindre pour celles qui ont des biens considérables.

La Pénitencerie dispense quand l'empêchement vient d'un crime secret.

Quand le crime est public, il faut, comme nous venons de le dire, que les parties s'adressent à la Daterie, il est pourtant bon de sçavoir qu'elle ne dispense que du quatriéme au quatriéme, ou tout au plus du troisiéme au quatriéme, soit d'affinité soit de parenté, tant double que simple; car quand le degré est du troisiéme ou du deuxiéme au troisiéme, il faut se pourvoir à la Chancellerie & à la Préfeture des Brefs, lorsqu'il s'agit du premier degré d'affinité, ou du premier au second, troisiéme & quatriéme, soit de parenté, soit d'affinité, comme nous le dirons ci-dessous; s'il est secret, il suffit de s'adresser à la Pénitencerie, où la grace s'expédie aussi secrettement & sans frais. Ce Tribunal a cet avantage sur les autres, que la concession des graces n'y est jamais suspendue, non pas même par la mort du Pape & la vacance du Saint Siége, durant laquelle

les autres demeurent fermés, quoiqu'on y expédie à l'ordinaire celles qui ont été accordées de son vivant, lesquelles sans cela n'auroient pas le plus souvent leur effet : la grande difficulté est de sçavoir quand un crime est censé secret à l'effet de s'y pourvoir, sur quoi on peut voir ce que nous avons dit en traitant des irrégularités, *quæst.* 4, tit. ou § 2, N°. X, où nous avons remarqué qu'il n'est point nécessaire pour sa publicité qu'il y ait une notorieté de droit ; qu'on n'a jamais non plus regardé comme public dans un lieu, celui qui n'y est pas connu certainement au moins de six personnes, & que dans les plus peuplés on tient communément qu'il doit l'être de quinze ou douze tout au moins. Comme nous n'avons point là-dessus de régle certaine, il est de la prudence des parties d'exposer aux Officiers de ce Tribunal le nombre des habitans du lieu & de ceux qui ont acquis cette connoissance, sur-tout quand il excéde celui de dix, & de s'en tenir à leur décision. Il n'est point nécessaire qu'elles employent à cet effet le ministere des Banquiers, quoiqu'on ne puisse point s'en passer en France pour les actes émanés de la Daterie & de la Chancellerie. Elles peuvent leur écrire par elles-mêmes ou par leurs amis, & envoyer leur supplique par la poste, sous une enveloppe cachetée, à l'adresse de *son Eminence Monseigneur le Grand Pénitencier de Notre Saint Pere le Pape*, qui est toujours Cardinal, en affranchissant le paquet jusqu'à Lyon, d'où on le fait tenir sûrement à Rome, pourquoi on paye de Paris jusqu'à cette Ville, seize sols, & vingt sols pour la réponse. Elle doit être conçue en termes simples, clairs, & sur-tout exactement conformes à la vérité, en telle langue qu'on veut employer, quoique l'usage ordinaire soit de la mettre en Latin. Il ne faut pas y déclarer son nom, non plus que celui de son Diocèse ; mais on ne doit pas oublier d'y marquer à qui la réponse sera adressée : en voici un modéle qu'on pourra accommoder selon que la matiere le demandera, aux cas, censures & irrégularités qui sont de sa compétence.

Modele de la supplique qu'il faut envoyer à la Pénitencerie pour un empêchement dirimant.

Eminentissime & Reverendissime Domine, Exponitur humiliter ex parte devoti illius oratoris Titii, quod postquam idem Titius vesanâ libidine victus carnaliter cognovit Mariam, posteà ignorans bonâ fide (vel sciens) eam consanguinitate conjunctam cum Annâ in tertio vel quarto gradu, cum prædictâ Annâ Matrimonium palam & in facie Ecclesiæ contraxit, & cum eâ per biennium maritaliter vixit, (vel tractatum habuit de Matrimonio cum eâ contrahendo.) Cùm

autem dictum impedimentum sit occultum, Matrimonium verò (seu tractatus) sit publicum, & nisi ad effectum deducatur, scandala exindè gravia verisimiliter exoritura sint, (vel proles ingens detrimentum passura) cupit prædictus Orator de his excessibus summè dolens, ad ea vitanda & pro conscientiæ suæ quiete, de his absolvi, & secum misericorditer dispensari. Quare Eminentiæ tuæ humiliter supplicat, ut autoritate apostolicâ ei super his opportuno remedio providere dignetur, responsumque suum dirigere ad Domin..... N. Parisiis commorantem in viâ quæ vulgo vocatur Sancti Jacobi, sub signo Angeli Custodis.

L'ignorance, quoique accompagnée de bonne foi de la parenté qui unit la personne qu'on a épousée, avec la complice du crime diminue à la vérité la faute qu'on a commise en l'épousant, ou l'excuse même quelquefois totalement, mais n'empêche pas la nullité du Mariage, & qu'on ne demeure inhabile à le contracter; c'est pourquoi il faut recourir à la dispense, en disant: *ignarus bonâ fide*, &c. afin de l'obtenir plus facilement. Quoique le péché que commettent ensemble les deux parties qui sont parentes ou alliées, ne forme pas un nouvel empêchement, on les oblige pourtant aussi à le déclarer, comme nous le montrerons ci-dessous, & c'est ce qu'elles doivent faire en ajoutant: *Scientes se in tertio vel quarto gradu consanguinitatis conjunctos sese carnaliter cognoverint vesanâ libidine victi solum, & non datâ operâ ut crimine admisso gratiam faciliùs impetrarent.* Quand on s'y adresse pour demander dispense d'un vœu de chasteté perpétuelle, ce qui ne se doit faire qu'après avoir employé tous les moyens que la Religion prescrit pour résister aux tentations, sans quoi elle seroit visiblement nulle & illusoire; il faut dire que *Orator qui votum simplex castitatis perpetuæ emisit, ita carnis stimulis agitatur ut diffidat se continenter victurum. Quare pro conscientiæ suæ quiete postulat per Sedem Apostolicam super eo secum misericorditer dispensari, ad effectum contrahendi licitè Matrimonium, debitumque conjugale in eo reddendi & petendi.*

Et pour la dispense d'un vœu de chasteté perpétuelle.

Comme l'usage est d'adresser la commission à un Docteur en Théologie ou en Droit Canon, qui ne peut être suppléé par aucun autre même licentié, si le Suppliant a de la peine à en trouver, il prendra la précaution d'ajouter, *dignetur etiam Eminentia vestra discreto viro Confessario, inter approbatos per Ordinarium ab Oratore specialiter eligendo, vices suas effectum præsentium committere,*

On

On peut aussi s'adresser aux Soupénitenciers qui sont au Vatican, les Jesuites, à Saint Jean de Latran, les Franciscains réformés, & à Sainte Marie Majeure, les Dominicains, en faisant tenir la lettre à leurs Procureurs Généraux qui résident à Rome. La Réponse du Pénitencier est ordinairement conçue de cette maniere : *L .... miseratione divinâ S. R. E. Cardinalis ..... discreto viro Confessario salutem in Domino.* Ensuite après avoir répété le contenu de la supplique, il dit ; *Nos discretioni tuæ committimus, quatenus si ita est dictum Oratorem auditâ prius ejus sacramentali confessione ac sublatâ occasione amplius peccandi cum dictâ mulieris consanguineâ, ab incestu & excessibus hujusmodi absolvas hâc vice & in formâ Ecclesiæ consuetâ, injunctâ ei pro tam enormis libidinis excessu gravi pœnitentiâ salutari & aliis quæ de jure fuerint ei injungenda. Demùm dummodò impedimentum ex præmissis proveniens occultum sit, & aliud Canonicum nonobstet, cum eodem Oratore quod præmissis nonobstantibus Matrimonium, cum dictâ muliere, & uterque inter se publicè servatâ formâ Concilii Tridentini contrahere, & in eo postmodum remanere licitè valeat misericorditer dispenses, prolemque susceptam exindè legitimam pronuntiando in foro conscientiæ, & in ipso actu sacramentalis confessionis tantùm, & non aliter neque ullo alio modo, ita quod hujusmodi absolutio & dispensatio in foro judiciario nullatenus suffragetur, nullis super his adhibitis testibus aut litteris datis seu processibus confectis, sed præsentibus laceratis, quas sub pœnâ excommunicationis latæ Sententiæ laniare tenearis, neque eas latori restituas ; quod si ei restitueris nihil præsentes litteræ suffragentur. Datum Romæ, &c.* Si le Mariage est déja contracté, & qu'il ne s'agisse que de rehabilitation, il s'énonce différemment, & retranche ces mots, *publicè ac servatâ formâ Concilii Tridentini*, ausquels il substitue ceux-ci, *quod uterque inter se de novo, secretè ad evitanda scandala præmissis nonobstantibus contrahere valeant.*

Formule de la commission qu'accorde la Pénitencerie.

Le Confesseur auquel il est remis & qui l'a accepté, doit se conformer exactement à ce qui lui est prescrit, ainsi que nous l'avons dit quæst. 4, art. 1, *des fautes qui causent l'irrégularité*, & après s'être très-soigneusement instruit de la vérité des faits exposés dans la supplique, à quoi il ne peut manquer sans pécher grièvement, avoir entendu la confession sacramentelle de l'impétrant, & lui avoir imposé une pénitence salutaire, il doit l'absoudre & le dispenser en disant, *Ego auctoritate apostolicâ*

Formule de la dispense que donne le Confesseur.

mihi specialiter delegatâ absolvo te ab omni vinculo excommunicationis in quantum possum & tu indiges. Deinde absolvo te à peccatis tuis in nomine Patris, &c. insuper eâdem auctoritate dispenso tecum super impedimento ex copula à te illicitè habita cum consanguinea mulieris, quamvis ducere proveniente, ut eo non obstante matrimonium cum dictâ muliere contrahere, consummare & in eo remanere licitè possis & valeas, & prolem quam ex eo susceperis legitimum fore nuntio & declaro. Passio Domini nostri Jesus Christi, s'il s'agit de la dispense du vœu de chasteté, il dira : *Votum castitatis quod emisisti ad effectum & matrimonium legitimè contrahere & in eo debitum conjugale reddere & exigere licitè possis & valeas, in opera pietatis quæ tibi præscripsi dispensando commuto, in nomine Patris, &c.* l'avertissant que cette dispense ou plutôt cette commutation ne le décharge point absolument, comme nous le montrerons ci-dessous, de l'engagement qu'il a contracté envers Dieu ; que s'il devient veuf, il ne pourra se remarier sans en demander une nouvelle, & que tous les péchés d'incontinence qu'il commettra hors de l'usage du Mariage, continueront d'être, ainsi qu'auparavant, de véritables sacrileges. Si l'inceste est cas réservé ou a une censure réservée dans le Diocèse, cela ne doit pas l'arrêter, parce que le Saint Siége lui donne dans cette occasion le pouvoir d'en absoudre, comme un moyen nécessaire pour parvenir à l'exécution de la grace, ce qui ne doit pourtant pas s'étendre aux autres cas & censures dans lesquelles il pourroit être tombé par d'autres crimes, ni même à celle qu'on appelle *ab homine*, dont le Juge ecclésiastique l'auroit frappé à cause de celui-ci, quoique le Bref porte *à quibusvis censuris*, parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, l'absolution en est toujours réservée à celui qui l'a portée, & que l'absolution des censures en général que le Saint Siége insere dans son rescrit, n'est qu'à l'effet de les rendre capables de la grace qui lui est demandée. Si le Mariage contracté en vertu de cette dispense n'a pas été consommé l'impétrant devenu veuf n'a pas besoin d'une nouvelle dispense pour en contracter un second, parce qu'elle n'a pas eu son effet dans sa fin principale qui est la consommation, c'est ce qui est assuré par Pyrrhus Corradus, lib. VIII, cap. 10.

Il peut absoudre l'impétrant de l'inceste, quoique réservé dans le Diocèse.

Les dispenses qu'on demande à la Daterie pour empêchemens publics, s'expédient ou par Bref ou par Bulle. Le Bref s'employe toujours pour le premier dégré soit de parenté, comme

entre l'oncle & la niéce, la petite niéce, &c. soit d'affinité, comme entre le beau-frere & la belle sœur, pour le second de parenté seulement, comme entre le cousin & la cousine germaine, & pour la parenté spirituelle qui est entre le parein & sa filleule, le filleul & la mareine. Il s'écrit sur du parchemin scellé d'un sceau de cire rouge, où est empreinte l'image de saint Pierre pêchant dans une barque, & le nom de l'Official, auquel on l'adresse, est écrit au dos. Dans tous les autres on se sert de la Bulle qui est pareillement en parchemin, dont le bas est plié & lacé d'une ficelle, aux deux bouts de laquelle il y a un sçeau de plomb, où sont empreintes d'un côté les têtes de S. Pierre & S. Paul, de l'autre le nom du Pape, le nom de l'Official y est mis à la tête, immédiatement après celui-ci. Le Lecteur sera sans doute bien aise d'en voir la formule tout au long, nous en avons choisi une qui a une cause honnête, sçavoir le défaut de dote, *Clemens Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio venerabilis fratris nostri Episcopi Noviome, salutem & benedictionem apostolicam. Oblata nobis nuper pro parte dilecti filii Joannis Tourette Diœcesis Ambianensis & Mariæ le Moine prædictæ Diœcesis Noviomens. ex loco de Homblieres petitionis series continebat, quod cùm dicta Maria dotem habuerit minus competentem & viro paris conditionis nubere non possit, &c. nos eosdem Joannem & Mariam à quibusvis Ecclesiasticis Sententiis, censuris & pœnis à jure vel homine latis, quamvis occasione vel causâ ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum serie absolventes, discretioni tuæ mandamus, quatenus depositâ omni spe cujuscumque muneris aut præmii etiam sponte oblati, à quo te omninò abstinere debere monemus, ut de præmissis diligenter informes, & si per informationem eamdem preces veritate niti reperis, super quo tuam conscientiam oneramus, tunc cum eisdem Joanne & Maria quod prædicto impedimento ac constitutionibus Apostolicis, &c. nonobstantibus, matrimonium inter se publicè contrahere licitè valeant auctoritate nostrâ dispenses, distantiamque tertii gradûs præfati eis non obstare declares. Volumus autem quòd si spretâ monitione nostrâ aliquid muneris aut præmii occasione dictæ dispensationis exigere aut oblatum recipere temere præsumpseris, excommunicationem latæ sententiæ incurras, &c. Datum Romæ, &c.*

Différence du Bref & de la Bulle obtenue à la Daterie.

Formule de la Bulle.

L'Official qui l'accepte & qui se charge de son exécution, doit sçavoir 1°. que le pouvoir qu'elle lui donne, n'expire pas avec le Pape qui l'a accordée, quand même elle ne lui auroit

pas encore été présentée, & que *res esset adhuc in integro*. C'est du moins le sentiment commun de nos Docteurs, & l'usage qu'on suit en France, quoique combattu par un grand nombre de Sçavans Canonistes. Sanchez, qui pense là-dessus comme nous, estime même que quoiqu'elle n'ait pas été expédiée de son vivant, elle peut servir du moins dans le for de la conscience, pourvû qu'elle ait été accordée par le mot ordinaire *fiat*. 2°. Que s'il vient lui-même à mourir ou à être révoqué avant sa fulmination, elle peut être exécutée par son successeur, parce qu'elle s'adresse moins à sa personne qu'à sa dignité & à son office qui ne meurt point. 3°. Qu'en s'en tenant au droit commun, elle peut l'être également par l'Official & le grand Vicaire, que la Chancellerie Romaine a coutume de désigner comme lui sous le nom d'*Officialis*, ne connoissant point la distinction qu'on fait chez nous du ministere de la jurisdiction contentieuse & de la gracieuse dont cette exécution est un véritable acte. M. de Tulles, sur le Mariage, tom. III, pag. 425, va plus loin, & dit que l'Evêque lui-même le peut quand le Bref n'est qu'excitatif de sa Jurisdiction, c'est-à-dire, qu'il regarde ses propres Diocésains, mais ce sentiment est rejetté tant par Sainte Beuve, tom. I, cas 66, que par Fromageau au mot *Evêque*, cas 6, & avec raison, parce que le nom d'*Officialis*, auquel la commission s'adresse, ne lui convient en aucune maniere. Ce qui est constant, c'est que l'usage général du Royaume l'attribue depuis long-temps à l'Official, à l'exclusion du grand Vicaire, à cause des oppositions & des contestations qu'il a coutume d'occasionner, & qui ordinairement se vuident à son Tribunal, comme nous l'avons observé à l'art. des Officiaux, quest. 2. Ducasse, part. 2, chap. 1, N°. 13, paroît le contester aux Vice-gerens, attendu qu'il ne s'agit point d'un Acte appartenant à la Jurisdiction ordinaire, pour lequel l'Evêque commet qui il lui plaît, mais d'une délégation du saint Siége, laquelle dépend totalement de la volonté & de l'intention du Pape. Cependant la Coutume presque générale le leur laisse, en cas néanmoins d'absence ou d'empêchement de l'Official, ce qui le fait regarder comme Official & ordinaire en cette partie. M. de Tulles assure qu'on la suit en France depuis plus de cinq cents ans. M. de Chartres, dans ses décisions sur le Mariage, ajoute que si l'Official & le Vice-gerent sont suspects aux parties, tellement qu'elles soient bien fondées à les recuser, l'Evêque peut leur substituer tel

Le pouvoir qu'elle donne à l'Official, n'expire pas par la mort du Pape.

Peut-elle être exécutée par le grand Vicaire & le Vice-gérent ?

Prêtre qu'il lui plaît à l'effet de la fulmination ; mais cette opinion est rejettée & combattue solidement par Sanchez, lib. VIII, disp. 27, N°. 41, où il montre que le Pape n'entend point confier ses pouvoirs à l'Evêque, mais à son principal Officier qui exerce en chef sa Jurisdiction ordinaire, que son office constitue en dignité, & qui en un mot est appellé son Official ou son Vicaire. En parlant des pouvoirs des Chapitres durant la vacance du siége Episcopal, nous avons aussi montré que son Official peut les fulminer comme celui de l'Evêque, quoiqu'on tienne le contraire à Rome, c'est encore un point sur lequel l'usage a prévalu dans ce Royaume. 4°. Que quoiqu'il ne puisse subdéléguer personne pour cette fulmination, il peut néanmoins se décharger sur qui il lui plaît de l'enquête ou de l'information, & le nommer pour entendre les parties avec les témoins, ainsi qu'il est décidé au chap. *Quoniam* de *officio delegati*. On exige seulement parmi nous que son Commissaire soit Ecclésiastique, & un Arrêt du Parlement de Paris a déclaré abusive la procédure d'un Official d'Autun, qui avoit donné cette commission à un Laïque Notaire Apostolique.

Le Commissaire chargé de l'enquête doit être Ecclésiastique.

5°. Que toute obreption ou subreption en cette matiere suffit pour rendre la grace absolument nulle : nous avons expliqué, en traitant des signatures de Cour de Rome, la différence qui est entre l'une & l'autre. 6°. Que si la cause finale de la grace, c'est-à-dire, celle sans laquelle le Pape ne l'eût pas accordée, se trouve fausse, quoique les témoins entendus dans l'enquête soient de la meilleure foi du monde, elle est encore nulle, comme au contraire elle est valable & subsiste, si la cause est vraie quand même elle seroit attestée par de faux témoins. Quant aux causes impulsives, qui l'engagent à l'accorder plus facilement, le sentiment commun est qu'il en résulte aussi une nullité, si on les a allégués faussement dans le dessein de surprendre sa Sainteté, *secus verò*, si cela est arrivé sans mauvaise foi & par pure erreur. 7°. Qu'il faut que la cause finale soit vraie dans le temps que la Bulle ou le Bref s'accorde à Rome & se fulmine sur les lieux ; nous l'avons aussi prouvé à l'article des signatures Bénéficiales après Sanchez, lib. VIII, disp. 3, Garcias, part. 6, cap. 2, N°. 284, & Van-Espen, part. 2, tit. 14, cap. 4, N°. 10. Corradus à la vérité n'en convient pas, lib. VII, cap. 6, & prétend qu'il suffit qu'elle se vérifie au temps de la fulmination ou de l'exécution ; d'où il conclud que si une fille qui étoit

La cause finale de la grace doit être vraie au temps de son expédition & de sa fulmination.

riche quand elle a envoyé à Rome s'y est dite pauvre, l'Official n'en doit pas moins procéder en sa faveur, si depuis elle a perdu son bien par procès ou quelqu'autre accident: mais si on le pensoit ainsi à Rome de son temps, on ne le pense plus de même aujourd'hui, & les Officiers de la Pénitencerie, consultés tout récemment sur cette question par l'Auteur du traité des Dispenses, l'ont assuré qu'on y suit le sentiment de Sanchez. 8°. Que si l'empêchement vient d'affinité & qu'à la place on ait déclaré la parenté, la dispense est nulle, quoique le Pape l'accorde plus aisément pour l'une que pour l'autre, parce que ces deux empêchemens sont disparates: on peut voir ce que nous avons dit à ce sujet en parlant de la parenté. 9°. Que si de deux ou plusieurs causes qui suffisent séparément pour déterminer le Pape, il y en a une fausse, elle est au moins douteuse, & qu'il est de la prudence de l'Official de renvoyer les parties à Rome pour en prendre une seconde ou un *Perinde valere*. 10°. Que si celui à qui elle a déja été refusée revient de nouveau à la charge, il n'est pas obligé de faire mention du refus qu'il a essuyé, n'y ayant ni Loi ni Coutume qui l'y oblige. 11°. Que si deux empêchemens concourent à la fois, l'un public, l'autre secret & infamant, on ne peut pas en demander la dispense séparément, parce qu'il y a toute apparence que le Pape l'auroit accordé plus difficilement pour deux que pour un s'ils lui avoient été connus; il faut dans ce cas que les parties s'adressent d'abord à la Pénitencerie pour le second, & y déclarent qu'elles se sont déja pourvues ou se pourvoiront incessamment à la Daterie pour le premier. 12°. Qu'il n'est pas nécessaire que les parties la demandent ou fassent demander par elles-mêmes. Nous en avons dit autant des signatures bénéficiales & autres rescripts appellés de grace, lesquels différent en cela des rescripts de Justice. Il suffit qu'elles acceptent la Bulle ou le Bref lorsqu'elle leur est notifiée. Sanchez prouve même, lib. VIII, disp. 27, N°. 6, qu'il n'est pas nécessaire que toutes les deux le fassent, & cela est d'usage quand la cause est infamante, quoiqu'elle serve à l'une comme à l'autre. Quelques-uns prétendent de plus qu'il y a des cas où elle ne doit être acceptée par aucune, c'est par exemple, (disent-ils), celui d'un pere qui après avoir abusé d'une femme sans en être connu, l'auroit fait ensuite épouser à son propre fils. Le pere, (disent-ils), est obligé sans doute de demander la dispense de l'affinité qui est entr'eux au premier

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit acceptée par les deux parties.

dégré, & cependant ne peut pas leur en donner connoissance, parce qu'en le faisant il se diffameroit & causeroit un affreux scandale : on assure cependant que dans l'affaire de la dissolution du mariage d'Henri IV avec la Princesse Marguerite sœur d'Henri III, qui se fit en 1599, un des moyens de nullité sur lequel on appuya fort, fut que la dispense de parenté qui étoit entre eux au troisiéme degré & qui avoit été obtenue par le Roi Charles IX, avoit été demandée sans la consulter. On ajoutoit de plus qu'elle n'avoit été ni présentée à l'Evêque de Paris ni insinuée. Voyez sur ce point l'histoire du Pere Daniel, à l'article d'Henri IV, & ce que nous avons dit du pouvoir d'absoudre des cas & des censures réservées, qui demande nécessairement la connoissance & l'acceptation de celui auquel on l'accorde, parce que c'est une espéce de donation, & que toute donation qui n'est pas acceptée par le donataire est nulle & sans aucun effet. Ce qui est certain, c'est qu'elle ne pourroit leur servir qu'à l'effet de réhabiliter leur Mariage & renouveller leur consentement, ce qu'ils ne peuvent faire sans sçavoir que le premier a été nul pour quelque cause qu'on n'est pas tenu de leur déclarer. 13°. Que, comme nous l'avons dit en parlant des causes infamantes, il y a subreption si elles n'exposent pas le commerce incestueux qu'elles ont eu ensemble avant que d'envoyer à Rome. Si elles ne sont tombées dans le péché, que depuis l'expédition du rescript & avant sa fulmination, il n'en devient pas moins nul suivant la déclaration des Cardinaux que rapporte Corradus, Lib. VIII, cap. 1, N°. 38, suivie par tous les Canonistes, qui en apportent pour raison qu'il ne contient point la dispense mais seulement le pouvoir de l'accorder, & que les parties qui se présentent devant le Commissaire de Sa Sainteté, doivent avoir les mêmes qualités que quand elles se présentent devant elle-même. On doit raisonner différemment, ajoute cet Auteur, quand elles y sont tombées ou même retombées après la fulmination, parce que l'empêchement qui étoit entr'elles étant levé & la grace consommée, il n'y a plus proprement d'inceste. On fait seulement une exception pour ceux qui l'ont obtenu *In formâ pauperum*, & dans ce cas on le tient nul, suivant la Déclaration de Pie V, que nous avons rapportée ailleurs. Ce dont on dispense les uns & les autres, c'est de déclarer combien de fois elles ont commis le péché, parce que le nombre n'y fait rien. 14°. Que s'il s'est glissé de l'erreur dans la Bulle sur leur nom

Si elles ont péché ensemble avant la fulmination, elles doivent le déclarer.

ou sur leur Diocèse, elles ne peuvent en faire usage, & sont tenues de prendre au moins un *Perinde valere*, à moins que cela ne soit arrivé par la pure inadvertence du Banquier ou de son solliciteur: c'est du moins le sentiment du même Corradus, Lib. VII, cap. 5, N°. 28, lequel est pourtant combattu par Sanchez, Lib. VIII, disp. 21, N°. 29. Ducasse, seconde part. chap. 4, N°. 10 & 11, Sainte-Beuve, tom. II, cas 113, & l'Auteur des Conférences de Paris, tom. III, q. 5, conf. 6, § 3, pag. 374. Il nous apprend encore que c'est toujours à l'Official du Diocèse de la femme qu'elle est adressée, d'où il conclut que si l'Official du Diocèse de l'homme entreprenoit de la fulminer, il agiroit sans pouvoir & invalidement: c'est encore de quoi l'Auteur des Conférences ne convient pas, non plus que M. de Tulles. Nous aurions bien plus de peine à approuver ce que le premier ajoute en différens endroits, & sur-tout page 483, sçavoir que quand la dispense est nulle, & sur-tout qu'il n'y a point eu de mauvaise foi de la part des impétrans, il n'est pas nécessaire de les jetter dans de nouveaux frais en les renvoyant à Rome, parce que l'Evêque, qui rentre alors dans ses droits, peut y suppléer en l'accordant lui même: car comment peut-on dire qu'il rentre dans un droit qu'il n'a peut-être jamais eu. Du moins on ne peut disconvenir que ce sentiment qu'il avoue n'être suivi que dans quelques Diocèses, n'est pas sur, étant nouveau & particulier. Aussi est-il rejetté dans la pratique par la plupart des Officiaux expérimentés, & qui s'attachent aux régles, comme nous l'avons déja remarqué.

Quand il y a une nullité dans la dispense prise à Rome, l'Evêque peut il la réparer ?

Peut-il se faire payer de son travail ?

C'est une question de sçavoir ce qu'on doit entendre par les termes de *Muneris aut præmii*, qu'elle lui défend d'exiger & même de recevoir sous peine d'excommunication, & si on doit y comprendre le salaire ou l'honoraire raisonnable & proportionné à son travail, que la plupart ont coutume de se taxer, ainsi qu'à leur Promoteur & à leur Greffier. Ce qui donne lieu de le croire, c'est une Déclaration de la Congrégation du Concile que rapporte Corradus, Lib. VII, cap. 6, N°. 14, adressée le 12 Août 1588 aux Chanoines de Gironne, qui l'avoient consultée sur ce sujet, par laquelle il est décidé positivement qu'il ne peut rien exiger ni recevoir, *sive pro sigillo*, *sive pro mercede*, & qui n'adjuge au Greffier pour son travail que le quart d'un écu d'or. Il ajoute que de son temps Paul V en fit une affaire très-sérieuse à un Evêque, qui prétendoit se maintenir dans

dans ce droit sous le prétexte d'une possession immémoriale. Le sentiment commun des Docteurs est néanmoins contraire à cette décision, quand il n'a point de gages attachés à son emploi, parce que dans le Droit le salaire n'a jamais été confondu avec les présens, comme on le voit par les Canons que nous avons cité à l'article de l'interdit contre les Evêques, Archidiacres & autres qui font la visite des Eglises, auxquels ils défendent, sous de rigoureuses peines, d'en recevoir aucun, en leur permettant de se faire payer en vivres ou en argent de leur droit de procuration. Il est soutenu par de sçavans & vertueux Officiaux, comme Auboux dans son traité des Lettres Apostoliques, § 5, Ducasse, Tom. II, chap. 4, sect. 5, N°. 10 & 11, & de plus par Sanchez, Pontas, Lamet, au mot Officiaux, cas 1. Sainte Beuve, tom. I, cas 66, où il dit qu'il ne faut point étendre les termes au delà de leur propre signification, pour ôter à un Official ce qui lui est justement dû, Filliucius qui étoit Prefet des questions de conscience à la Pénitencerie, & sans doute bien instruit tant de l'intention des souverains Pontifes que du sens de leurs Bulles, l'enseignent de même, ainsi que M. de Chartres dans ses décisions Matrimoniales : Auboux fait pourtant une exception pour les dispenses accordées *in formâ pauperum*, parce que le Pape ne manque pas d'y joindre la peine de nullité à celles de l'excommunication. Il n'y a point de difficulté pour celui qui exécute les Brefs de la Pénitencerie, & dont le ministere purement spirituel, ne s'exerce que dans le sacrement de Pénitence, c'est pour cela qu'on met toujours sur le dos *gratis ubique*. Dispense *in formâ pauperum*.

Comme nous avons souvent parlé de cette espéce de dispense, que l'usage en est fort commun, & qu'il s'y glisse beaucoup d'abus, il est juste d'en instruire le Lecteur un peu plus amplement. On appelle ainsi celles qui s'accordent à Rome, à ceux que la pauvreté met hors d'état de payer la taxe réglée par la coutume & le tarif arrêté au Conseil du Roi au mois de Septembre 1691, qui sera rapporté plus bas. Il faut, pour les obtenir, que les impétrans soient véritablement pauvres, sans quoi il y a obreption & nullité ; c'est ce qui est donné clairement à entendre par ces termes du Bref ou de la Bulle qu'on ne manque jamais d'insérer, *Dummodò ipsi, ut asserunt, pauperes & miserabiles existant.... Super quo tuam conscientiam oneramus*, & qui fait dire à Pyrrhus Corradus, *dispens. Lib.* VIII, *cap.* 5, N°. 2, que

s'ils ne le sont véritablement pas, ils sont obligés de prendre de nouvelles Lettres dans la forme ordinaire, quand même ils auroient d'ailleurs des raisons de demander grace assez suffisantes pour déterminer le Pape. Urbain VIII y a fait ajouter ces mots, *Et ex suis labore & industriâ tantùm vivant*, qu'on suivoit à la rigueur à la Datterie du temps de ce Cardinal, à ce qu'il assure *ibidem*, pour prévenir les fraudes de ceux qui, sous prétexte qu'ils ne possédent point de bien en fond, se croyent en droit de demander ce qui n'est dû qu'aux véritables pauvres, quoique leur industrie les mette en état de vivre plus commodément que ceux qui possédent de gros fonds. On s'est pourtant depuis relâché sur ce point, & les Officiers de la Cour de Rome conviennent aujourd'hui qu'on peut regarder comme tels ceux qui sans travailler ou commercer vivent de leur revenu, quand il est si mince, qu'ils ont bien de la peine à subsister d'une maniere convenable à leur état, & qu'ils seroient considérablement incommodés, s'ils étoient obligés d'en retrancher ce que les autres ont coutume de payer. On prétend même qu'il y a un Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1618, qui fait défense d'avoir égard au *tantùm*. On met communément dans cette classe les personnes dont le bien tant en meubles qu'en immeubles de la part de l'homme & de la femme n'excéde pas la valeur de mille écus, quoique Corradus, N°. 12, les réduise à beaucoup moins; mais on rejette, & avec raison, ce qui est avancé par quelques Banquiers, sçavoir qu'un Officier du Roi, qui jouit de plus de trente mille livres par an en pensions & gratifications de Sa Majesté, peut y être compris, pourvû qu'il ne posséde aucun bien fond, puisqu'on ne peut pas dire du moins qu'il soit *miserabilis*, c'est-à-dire, dans un état qui excite la commisération du public. Dans le doute, il est de la prudence & de la religion de l'Ordinaire qui délivre le certificat, de déclarer au juste à quoi monte le bien des parties, suivant la déposition des témoins, c'est ce qui se pratique dans quelques Diocèses & que les Officiers de la Daterie approuvent fort. C'est aussi le moyen de prévenir les scrupules qu'on peut avoir sur la validité des dispenses, & qui ne sont point à craindre pour les Suisses, que le saint Siége par un privilege spécial décharge, dit-on, de cette Déclaration. Quelques-uns ont aussi prétendu qu'on devoit y mettre pareillement les enfans de familles, dont les peres & meres sont vivans, & qui par conséquent ne possédent encore

Supposent une pauvreté réelle.

Les enfans qui attendent une riche succession, ne peuvent pas les prétendre.

rien, mais cette opinion n'est pas soutenable: car en la suivant, il faudroit dire que les enfans des Princes & des Seigneurs les plus riches sont en droit de la demander. D'ailleurs si les peres & meres qu'on suppose consentans au mariage, refusent de faire les frais nécessaires, ils peuvent, quoique mineurs, emprunter; & comme l'emploi des deniers fournis par le Prêteur se fait utilement, il ne court aucun risque de les perdre. Il n'y a point de difficulté quand les Impétrans sont pauvres dans le temps qu'ils la demandent, & qu'ils deviennent riches avant sa fulmination; car l'Official doit informer de nouveau sur leur état, ainsi que nous le dirons ci dessous, & il faut sur-tout alors que leur exposé se trouve véritable.

Le grand Vicaire & le Vice-gérent de l'Officialité, peuvent donner le certificat de pauvreté.

Ducasse soutient, tom. II, chap. IV, sect. 3, N°. 4, pag. 199, qu'un Vicegerent d'Officialité ne peut pas donner le certificat de pauvreté, parce que sa qualité n'est pas connue à Rome, & qu'il n'est pas véritablement Ordinaire, non plus que le Curé des Parties; mais l'usage commun est contraire à son sentiment. Ce qui est constant, c'est que l'Evêque & son Grand-Vicaire le peuvent, après s'être assurés de leur pauvreté par celui de quatre personnes dignes de foi qu'ils doivent mentionner dans leur attestation. Lorsqu'elles sont de deux Diocèses, il faut qu'elles l'obtiennent des deux Evêques, non point d'origine, mais de domicile, lequel est acquis à l'homme à cet effet par un séjour de cinq ans, & à la femme par celui de deux, faute de quoi il faut qu'ils recourent à ceux de leur origine. Ce temps doit être aussi exprimé dans l'attestation. Quoiqu'elle n'ait été donnée qu'après une exacte enquête, l'Official avant de fulminer la Bulle, est tenu d'informer de nouveau sur la vérité du fait, parce qu'il peut se faire que les impétrans fussent pauvres dans le temps qu'ils l'ont demandée, & ne le soient plus alors. C'est une des principales choses que le Pape lui enjoint de vérifier, & s'il y manquoit, la fulmination seroit absolument nulle: voici en quels termes ces sortes d'attestations ont coutume de se concevoir: *Nos Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi N. Vicarius Generalis vel Officialis fidem facimus P. & M. ex nostra Diœcesi oriundos (vel in eâ à quinque aut duobus annis commorantes,) & in quarto gradu consanguineos adeò pauperes ac miserabiles existere quod ex labore ac industriâ suâ tantùm vivant, prout ex fide Parochi triumque insuper hominum fide dignorum testimonia nobis constare fecerunt, in cujus rei testimonium præsentes*

Modele de ce certificat.

fieri fecimus manu nostrâ subscriptas, *nostroque Sigillo munitas. Datum N. die*, *&c. anno*, *&c.* Van-Espen veut qu'on y exprime le degré de la parenté au juste.

La dispense ne s'accorde presque jamais à Rome dans cette forme que pour cause infamante qui suppose une copule illicite, dont il faut demander aussi l'absolution, ou du moins un fort soupçon que le public en a conçu, fondé sur la grande familiarité dans laquelle les parties ont vécu ensemble, & qu'elles sont pareillement tenues d'expliquer au vrai. Dans le premier cas, si le crime est devenu public, comme il arrive ordinairement, le Pape ne manque point de charger son Commissaire de leur imposer une pénitence publique, telle que *alios deterreat à similibus committendis.* L'usage ordinaire est de les faire tenir deux ou trois grandes Messes de Paroisse à genoux, un cierge allumé à la main, ce qui doit être exécuté avant qu'il procéde à l'enterinement de leur Bulle, quelques sûretés qu'elles donnent d'y satisfaire dans la suite, comme l'enseigne Corradus, Lib. VIII, cap. 6, N°. 15. Les droits qu'on exige d'elles en ce cas, tant pour les Officiers de la Daterie que pour les Banquiers, ont été taxés par un Tarif que le Roi arrêta dans son Conseil au mois de Septembre 1691, qu'on peut voir dans notre Recueil. Ils montent pour le quatriéme degré de parenté & d'affinité, tant naturelle que spirituelle à 70 liv. & en y joignant les deux sols pour livre attribués depuis aux Banquiers, avec trois livres pour l'envoi & la diminution de nos espéces, causée par le change de Paris sur Rome, qui varie souvent, mais que nous prenons ici sur le pied courant, à 96 liv. qu'elles doivent payer au Banquier à Paris en retirant la Bulle de ses mains : on ne paye pas plus pour le troisiéme que pour le quatriéme, mais dans le deuxiéme, c'est-à-dire, entre cousins germains, la taxe est de 196 liv. & dans le premier au deuxiéme, sçavoir, entre l'oncle & la niéce, de 450 liv. Quand la parenté est double au quatriéme & au troisiéme degré, au lieu de 70 liv. on paye 165 liv. lorsque la Bulle est expédiée dans la forme ordinaire, & pour autres que pour des pauvres, on fait payer au quatriéme degré & avec cause, 108 liv. sans cause 150 livres, avec absolution de copule 312 livres, bien entendu néanmoins que la parenté ne soit pas double ; dans le troisiéme avec cause 285 livres, sans cause 2355 livres, & pour l'absolution de copule 655 livres ; dans le deuxiéme avec cause ou sans

Frais des dispenses de cour de Rome.

cause 7200 livres, & pour l'absolution de copule 3285 livres; dans le premier au deuxiéme, selon les facultés des parties; pour la compaternité avec cause, 640 livres, sans cause, 4370 livres, & pour l'absolution de copule 2060 livres; quand elle est double avec cause 1100 livres, sans cause, selon leurs facultés, & avec absolution 3550 livres. Les Banquiers nous apprennent que pour les dispenses de 100 livres & au dessous, le change est de fort petite conséquence; que pour celles qui vont de 500 livres à 1000 livres, il peut faire un objet de quelques pistoles, & de 40 à 50 pour celles qui montent jusqu'à 7000 livres.

Qui est-ce qui dispense des empêchemens prohibitifs?

Les Evêques sont absolument maîtres de la dispense des empêchemens prohibitifs, & l'accordent ou la refusent comme ils le jugent à propos. Ceux qui ont contracté, sans y avoir d'égard, en sont quittes pour expier leur faute par la pénitence, à moins qu'il ne s'agisse du vœu simple de chasteté; car celui qui s'est marié sans dispense, après l'avoir fait, ne peut pas demander le devoir conjugal, quoiqu'il puisse & doive le rendre. S'il est simplement de Religion, il peut & le rendre & le demander, quoiqu'il ait péché grievement en se mariant, parce qu'il s'est mis par-là hors d'état d'acquitter la promesse qu'il a faite à Dieu. Quand le vœu est de chasteté perpétuelle ou de virginité, (ce qui revient au même, selon Sanchez, Lib. IX, disp. 33, N°. 7, à moins que son objet ne soit *abstinentia à primo actu venereo tantùm*) ou d'entrer en Religion; la dispense en est réservée au Pape par l'usage général de l'Eglise, quoique cette réserve ne se trouve ni dans le Décret de Gratien, ni dans les Décrétales de Gregoire IX, ni ailleurs, & qu'elle ne soit fondée que sur la seule coutume, laquelle a formé une légitime prescription en faveur du Saint Siége, ainsi que Sixte IV le suppose dans sa Constitution *Etsi Dominici* 2, aux extravag. comm. Lib. V, titre O *de pœnitent. & remiss.*

La dispense du vœu de chasteté & de religion est réservée au Pape.

Cependant comme elle est odieuse, attendu qu'elle va contre les droits des Ordinaires, & par conséquent sujette à restriction, de l'aveu de tous les Docteurs même ultramontains, on tient communément qu'elle n'a point lieu, & que les Evêques par conséquent peuvent dispenser leurs Diocésains, 1°. Quand ils doutent s'ils l'ont réellement fait; encore plusieurs estiment que dans ce cas il n'oblige point du tout. 2°.

Quand ils sont sûrs de l'avoir fait, mais avec légéreté & précipitation, qui donnent un juste sujet de douter s'ils y ont apporté une délibération suffisante, ou s'ils ont eu intention de se lier, & non pas de prendre une simple résolution que les personnes scrupuleuses confondent souvent. 3°. Lorsqu'il n'est pas absolu, mais sous une condition *de futuro*, qui n'est pas encore accomplie; encore Fromageau au mot, *Vœu*, cas 2, après Navarre, *Manuel*, cap. 12, N°. 43. Tolet & plusieurs autres prétendent qu'ils le peuvent après même qu'elle l'a été, parce que le consentement n'est pas aussi parfait dans le conditionel que dans l'absolu. 4°. Quand il est pénal, comme il arrive à ceux qui promettent à Dieu de se faire Religieux, en cas qu'ils retombent dans certaines fautes, ou alternatif, tel qu'est celui de se faire Religieux, ou de donner aux pauvres certaine somme d'argent. 5°. Quand la chasteté n'en est pas l'objet direct & immédiat; d'où on conclut que celui qui fait seulement vœu de vouer la chasteté ou de ne se jamais marier, ou de ne pas exiger le devoir conjugal, ou de recevoir les Ordres sacrés, dont la continence n'est que l'accessoire, peut s'en faire décharger par son Evêque. 6°. Lorsqu'il n'est pas fait pour toujours, mais seulement pour certain espace de temps. 7°. Quand la Communauté où on a promis à Dieu de s'engager, ne forme pas un corps de véritables Religieux, & que les vœux qu'on y fait ne sont pas solemnels. M. de Noailles, dans son Mandement de 1709, marque la plûpart de ces cas, après Navarre, *Manuel*, cap. 12, 22, &c. Et Pyrrhus Corradus qui assure que quand on demande à la Pénitencerie la dispense dans le cinquiéme, on met toujours dans la formule que l'Evêque peut l'accorder. Nous laissons à d'autres à examiner si dans le septiéme les Supérieurs ont pû se la faire réserver par le Saint Siége à l'égard de ceux qui y sont entrés au préjudice du Droit des Evêques. Fromageau, au mot *Missionnaire*, cas 1, parlant de ceux de la Congrégation de la Mission, soutient l'affirmative; d'où il conclut que les Evêques ne peuvent certainement pas les en dispenser: les causes qu'on a coutume d'alléguer, soit au Pape soit aux Evêques, pour l'obtenir, & qu'on peut regarder comme légitimes, sont la fin d'un grand procès que le Mariage des Parties terminera; la conservation d'une famille illustre dont l'Eglise & l'Etat ont reçu ou esperent recevoir de grands services; la grande pauvreté d'un pere ou d'une mere,

Pourvû qu'il soit certain absolu & perpétuel.

Causes légitimes de demander la dispense.

auxquels le Mariage de leur fille procurera le moyen de subsister ; (celle-ci même suffit pour tirer un Religieux Profès de son cloître , à la charge néanmoins d'y rentrer après leur mort) le peu de réflexion avec lequel on a fait le vœu ; des infirmités considérables qui mettent hors d'état de soutenir la régle , de grands troubles survenus dans la maison où l'on se proposoit d'entrer , une juste crainte de tomber dans l'incontinence, fondée ou sur la malheureuse expérience qu'on en a faite, ou sur la situation dangéreuse où on se trouve. Dans tous ces cas l'usage de la Pénitencerie à laquelle les Evêques ne doivent pas manquer de se conformer , à moins qu'ils ne veuillent excéder les bornes de leur pouvoir , n'est pas de les décharger de leur vœu absolument , mais en partie seulement, leur permettant de contracter un Mariage légitime, de rendre & de demander le devoir conjugal, en commuant l'obligation que les Parties ont contractée en quelqu'autre, plus propre à procurer leur salut, & par conséquent plus agréable à Dieu , telle qu'est celle d'approcher souvent du Sacrement de Pénitence, de jeûner tous les Vendredis de l'année , de faire tous les jours quelque exercice de pieté qui leur rappelle le souvenir de ce qu'elles ont promis à Dieu , comme le remarque Corradus *in praxi*, Lib. 8 , cap. X, où il rapporte la formule du Bref qu'on y accorde à cet effet.

Celui qui a été dispensé ne laisse pas de tomber quelquefois dans le sacrilége.

On y veut que le Confesseur avertisse son Pénitent, qu'en cas qu'il devienne veuf il ne pourra pas contracter un nouveau mariage sans prendre une nouvelle dispense, & que si nonobstant le reméde qu'on accorde à sa foiblesse il vient à tomber dans le péché d'impureté, il violera son vœu , & demeurera comme auparavant coupable de sacrilége. Il est vrai que ce second avertissement n'y est pas expressément marqué, mais il est toujours sous-entendu. C'est là précisément à quoi se réduit la grace qu'on lui fait, & une plus étendue n'assureroit pas davantage son salut, puisqu'elle ne déchargeroit pas du péché mortel dont tous les incontinens se rendent coupables. Il est vrai qu'elle en diminueroit l'énormité qui vient du sacrilége , & comme l'observe l'Auteur des Conférences de Paris, Tom. III, pag. 580, rien n'empêche qu'elle ne l'accorde, sur-tout en faveur des personnes scrupuleuses. Au reste, il ne faut pas croire ce qu'il avance, page 571 , sçavoir , que si la partie dispensée & mariée en conséquence, vient à tomber dans l'adultere ,

elle perd le droit d'exiger le devoir conjugal : cela n'est point porté dans le Bref ni ailleurs, & les peines ne doivent s'étendre, mais plûtôt se restraindre. On peut voir cette matiere traitée amplement par Sanchez, Lib IX, disp. 33, N°. 2, &c. où il observe que quoique le mari de celle qui a fait le vœu en ait connoissance, il n'est pas obligé de s'abstenir du droit qu'il a acquis sur sa personne par un Mariage sacrilége, attendu qu'il n'y a pas donné son consentement, mais qu'il le doit en cas qu'il l'ait donné, parce que chacun est maître de renoncer à ses droits. Il est aussi aisé d'appliquer à tous les Confesseurs approuvés dans le temps du Jubilé ce que nous venons de dire des Evêques par rapport au vœu de chasteté perpétuelle & de religion, lorsque la Bulle leur donne le pouvoir de commuer tous les vœux en général, ce qui est fort rare; car on ne manque guères d'y excepter ces deux-ci, comme Bonacina l'observe disp. 4, quest. 2, punct. 7, § 3, N°. 16.

Ce n'est point à l'Official à examiner si les causes exposées au Pape sont suffisantes & justes, mais seulement si elles sont véritables. En cas qu'il découvre dans la Bulle ou le Bref obtenu par les parties, de l'obreption ou de la subreption, il ne doit pas la fulminer, suivant le chap. 20 *Super litteris* tit. 3, *de Rescriptis*, Lib. 1, parce que son pouvoir n'est que conditionel, *Si preces veritati nitantur.* C'est pour s'en bien assurer qu'il doit faire ou par lui-même ou par son Commissaire une enquête exacte, laquelle est de la forme essentielle de sa procédure, & ne peut être suppléée par aucune autre connoissance, quelque évidente qu'elle soit; comme ces autres mots le donnent à entendre; *Si per prædictam informationem repereris.* Aussi l'Arrêt du 6 Août 1661, déclara qu'il y avoit abus dans la célébration du Mariage qu'un garçon du Diocèse de Châlons avoit contracté avec la permission de son Evêque, en conséquence d'une dispense que le Pape lui avoit adressée ou à son Official, avant que d'avoir procédé à l'enquête. Pour faire cette procédure régulierement, il faut 1°. Que les Impétrans lui présentent une Requête, par laquelle ils le prient d'accepter la Commission de Sa Sainteté, & de fulminer son Rescript. 2°. Qu'il ordonne que l'une & l'autre seront communiquées au Promoteur, lequel requiert au bas de la Requête, qu'avant de faire droit, lesdits impétrans & les témoins se présenteront pour être interrogés. 3°. Qu'il leur assigne un jour à cet effet; l'usage est dans

L'enquête est de la forme essentielle de la dispense.

Maniere d'y procéder.

dans cette matiere, comme en toute autre civile & criminelle, de laisser aux parties le choix des témoins, ce qui n'est pourtant pas sans inconvénient, puisque l'expérience nous apprend tous les jours, qu'elles choisissent souvent ceux qu'elles croyent disposés à dire tout ce qu'elles voudront. Si cependant le Promoteur auquel l'enquête doit être pareillement communiquée, les juge suspects, il peut les reprocher & en faire entendre d'autres qu'il administrera d'office. Ducasse, Tome II, pag. 212, veut qu'on les fasse assigner par le ministere d'un Huissier, & nous avons connu un sçavant Official dans le voisinage de Paris, qui n'en admettoit point d'autres, fondé sur l'art. V de l'Ordonnance de 1667, au titre des Enquêtes, qui porte que *les témoins seront assignés pour déposer par Ordonnance du Juge.* Il semble en effet que dans une matiere aussi intéressante, où il s'agit de l'état & du repos des familles, qu'on ne peut prendre trop de précautions; & Fromageau, au mot *Dispense*, cas 3, fait mention d'un Arrêt dont il ne donne point la date, mais qui semble être de l'an 1695, ou à peu près, qui a cassé l'information d'un Official faite sans assignation, & ordonne qu'il seroit procédé à une nouvelle, aux termes de l'Ordonnance. Cependant comme cette enquête n'est point proprement un acte de la Jurisdiction contentieuse que l'Ordonnance a eu en vue, & que l'assignation des témoins jette quelquefois dans des frais considérables; l'usage contraire a prévalu dans les Officialités, non-seulement des Provinces de Paris & de Reims, mais encore de presque tout le Royaume.

Faut-il que les témoins soient assignés?

Il faut, 4°. Qu'il nomme un Greffier, soit clerc, soit laïque, car la qualité est indifférente pour cette fonction, auquel il fera prêter serment de s'acquitter fidellement de sa charge, & qui écrira les dépositions. Ce serment doit s'exiger pareillement tant des témoins que des parties, lesquels levant la main vers le Ciel, promettront de dire la vérité sur tout ce dont ils seront enquis. Il faut régulierement que les témoins soient au nombre de quatre pour le moins, faisant tous profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, non serviteurs, domestiques, alliés ou parens des parties, sur quoi il faut les interroger. On fait pourtant au défaut d'autres une exception pour les parens, mais seulement quand il s'agit de bien constater la consanguinité ou l'affinité, attendu qu'ils en sont ordinairement mieux instruits que des étrangers. 5°. Il doit les interroger

Ils doivent régulierement être au nombre de quatre.

séparément, & faire à chacun d'eux lecture du Bref, le leur expliquant en François d'une maniere intelligible, ensuite leur demander ce qu'ils sçavent sur chacune des causes alléguées par les impétrans, s'arrêtant sur-tout à celles qui sont répétées dans le corps de la signature, parce que ce sont celles qu'on regarde comme finales, & qui ont déterminé le Saint Pere à accorder la grace. Quand le degré de la parenté n'est pas clair, il est très-à-propos de leur faire détailler la généalogie, afin de s'assurer qu'ils ne parlent pas légérement. Si les Parties ont allégué la diffamation ou autre semblable cause, il faut aussi leur faire dire par quelle voye ils en ont connoissance, & si elle n'est point fondée sur de simples oui-dire, lesquels n'entrent point en preuve. 6°. La déposition de chacun étant rédigée par le Greffier, il doit la lui faire lire en l'interpellant de déclarer s'il y persiste, & s'il n'a rien à y ajouter ou retrancher, ensuite la signer conjointement avec tous les deux : en cas qu'il ne sçache ou ne puisse le faire, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui lui en aura été faite. Si après que les témoins ont été entendus sur un fait, tel qu'est le degré de la parenté, il ne se trouve pas vérifié suffisamment, & que les parties veuillent à cet effet produire des titres & autres piéces écrites, comme des contrats de Mariage, des extraits baptistaires, &c. il en doit dresser un état sommaire, & le joindre à l'enquête.

Il faut approfondir leurs dépositions & s'enquérir par quelle voye ils ont appris ce qu'ils déposent.

Il faut, 7°. Qu'il entende les parties aussi séparément, & qu'il s'enquerre soigneusement si leur nom, surnom & Diocèse sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés dans le rescript, parce que l'erreur dans l'un ou dans l'autre passe communément pour essentielle, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus; si elles l'ont demandé ou fait demander, ou du moins si elles l'acceptent & entendent en faire usage; si elles ont connoissance de l'empêchement qui a été déclaré au Saint Pere, & pourquoi, nonobstant icelui, elles veulent contracter ensemble : si outre celui-là, elles n'en connoissent point d'autre, quoique moins considérable, qui les en rende incapables, & qu'elles ayent omis d'exposer, si leur parenté n'est point double ou triple, ce qui peut se rencontrer dans les cas marqués à l'article de la parenté : si elles n'ont point eu ensemble de commerce criminel avant de présenter leur supplique, ou après : si ce n'est point dans la vue d'obtenir plus facilement la dif-

pense. Si (lorsqu'il s'agit d'une dispense *in contractu*) elles ont cessé le commerce conjugal, aussitôt qu'elles ont eu connoissance de l'empêchement. Quand la dispense est *in formâ pauperum*, il doit encore leur demander à quoi monte la valeur de leur bien, tant en fonds qu'en meubles & marchandises. Tout ceci doit s'observer par le Commissaire de l'Evêque, comme par celui du Pape ou de l'Official.

Il faut enfin qu'il fasse dresser de tout ce que dessus par son Greffier, un procès verbal conçu en cette forme ou autre équivalente. *L'an mil sept cent soixante, le . . . Octobre avant ou après midi, Nous P. . . . commis par M. l'Official du Diocèse de N. . . . & en vertu de son Ordonnance rendue le . . . Sept. de la même année, à la Requête de N. . . . & de M. . . . aux fins d'être dispensés de l'empêchement canonique de parenté qui se trouve entr'eux, étant dans notre maison presbyterale, & accompagnés de M. N. . . . T. . . . . que nous avons nommé pour faire en cette partie fonction de Greffier, & qui nous a prêté le serment en tel cas accoutumé, avons procédé à l'enquête, & entendu tant les témoins qui nous ont été administrés, que les supplians dénommés ci-dessus, en la maniere qui suit.* Modele du procès-verbal que le Commissaire doit dresser.

1°. *Est comparu Nicolas B. . . . Marchand, demeurant dans la Ville de H. . . . . lequel après avoir prêté entre nos mains serment de dire vérité, enquis quel âge il a, quelle Religion il professe, s'il est serviteur, domestique, parent ou allié des Supplians, & en quel degré, a répondu que . . . Lecture à lui faite, tant de ladite Requête, que de l'Ordonnance, & enquis s'il a connoissance du degré de parenté qui est entr'eux, a déclaré le bien sçavoir, attendu que ledit P. . . . & ladite M. . . . ont eu pour bisayeul & pour bisayeule R. . . .* &c. . . . *enquis s'il est vrai que lesdits P. & M. ont vécu ensemble dans une si grande familiarité & avec telle liberté, que la réputation de cette fille en ait souffert une atteinte considérable, & qu'il y ait juste sujet de croire qu'elle ne trouvera pas à se marier avec d'autres, a répondu que . . . Lecture à lui faite de sa déposition, & enquis si elle contient vérité & s'il y persiste, a répondu qu'elle contient vérité & qu'il y persiste, & a signé avec nous & ledit Sieur N. T. Greffier, ou a déclaré ne sçavoir signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.*

2°. *Est comparu les mêmes an & jour que dessus, M. Jacques*

. . . . bourgeois, demeurant à, &c. le reste comme ci-dessus.

3°. *Est comparu les mêmes an & jour que dessus P. Suppliant, auquel il faut demander ce qui est marqué ci-dessus, No. 7.*

4°. *Est comparu les mêmes an & jour que dessus M. Suppliante, à laquelle il faut faire les mêmes demandes.*

Desquelles dépositions, réponses & déclarations nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir ce que de raison, & a signé ledit Sieur N. T. Greffier, avec nous les mêmes jour & an que dessus . . . . N. T.

L'original de ce procès-verbal doit être remis au Greffe de l'Officialité.

Ce procès-verbal avec la Requête des parties, l'Ordonnance de l'Official & autres piéces, doit être remis en original au Greffe de l'Officialité (ou au Secrétariat de l'Evêché, si la dispense est émanée de l'Evêque) afin qu'en conséquence, & sur le vû d'icelui, il déboute les Supplians, si l'enquête n'est pas concluante en leur faveur, après l'avoir communiqué au Promoteur & pris ses conclusions. En ce cas, il doit par sa Sentence leur défendre de se fréquenter, & les condamner à quelque aumône, pour réparation de l'injure qu'ils ont faite à Sa Sainteté, en cherchant à la surprendre. Si l'enquête est en leur faveur, il doit entériner leur Bref, & en rendre une autre, dans laquelle il dira, qu'*après avoir reçu avec tout le respect qui lui est dû, le Bref de Notre Saint Pere Clement . . . en date du 4 des Calendes, expédié par les soins de M. . . . Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, demeurant à Paris, & par lui certifié véritable, en bonne & dûe forme, & conçû en ces termes,* Clemens, &c. *à lui présenté par N. . . . & M. . . . avec leur Requête, par laquelle ils l'ont prié de procéder à son entérinement, il s'est très-diligemment informé & enquis de l'exposé fait par lesdits Supplians à Sa Sainteté, en entendant tels & tels témoins qui lui ont été administrés, suivant l'usage & les formalités requises, & qu'ayant connu, tant par leurs dépositions, que par les déclarations & affirmations qui lui ont été faites par les Parties même, qu'il contient une exacte & entiere vérité, il leur permet en vertu du pouvoir à lui donné par Sa Sainteté de contracter ensemble Mariage publiquement & en face d'Eglise, & de vivre comme maris & femmes légitimes, nonobstant le quatriéme degré de parenté dont il les dispense; déclarant que les enfans qui en proviendront ou qui pourroient être déja provenus du mauvais commerce qu'ils ont eu ensemble, supposé qu'il y en ait eu effectivement, sont légitimes, capables par conséquent des Ordres, Bénéfices & autres effets Ecclésiastiques.*

Si l'Official avoit omis de prononcer sur la légitimation des enfans, il le pourroit faire après coup par une nouvelle Sentence, disent Sanchez, Lib. VIII, disp. 7, N°. 17; & Corradus, Lib. VIII, cap. 2, No. 37, qui accordent ce pouvoir à celui même qui lui succéde, soit par mort, soit par démission; quoique le plus sûr dans l'un & l'autre cas, soit de renvoyer à Rome & d'y en demander un nouveau. Le Confesseur qui a fait la même obmission, peut la réparer de la même maniere, quand même son Bref seroit déchiré, pourvû que celui de qui il le tient vive encore; car s'il est décédé, il faut du moins pour plus grande sûreté recourir au Pénitencier. Cette légitimation s'accorde en vûe & en considération du Mariage, à la légitimité duquel elle supplée: aussi produit-elle son effet dans toute son étendue, non-seulement pour les effets ecclésiastiques, mais encore pour les effets civils, ainsi que nous l'avons prouvé à l'article *du défaut de naissance*, par le sentiment commun des Canonistes, auxquels on peut joindre Fevret, Liv. V, chap. III, N°. *6*, où il soutient que pourvû que la grace ait été demandée par les parties de leur vivant, elle a son effet rétroactif en faveur de leurs enfans, quoiqu'elle n'ait été accordée & expédiée qu'après le décès de l'une des deux.

L'Official & le Confesseur qui ont omis de légitimer les enfans le peuvent après coup.

C'est au Curé qui célébre le Mariage, à garder la Sentence de fulmination pour sa propre sûreté, en cas qu'on l'inquiéte. Quant à la Bulle même elle peut être remise aux parties, & si l'une ou l'autre vient à se perdre, on recourera au Registre des Insinuations, sur lequel on les transcrit tout au long. Lorsqu'il reconnoît que l'Official a été trompé par de fausses dépositions ou autrement, il doit l'en avertir au plûtôt, afin qu'il réforme sa Sentence sur de nouvelles conclusions que prendra le Promoteur; mais si on n'a point d'égard à ses avis, & qu'on veuille absolument passer outre, il se contentera de remontrer charitablement aux parties, les suites funestes d'un Mariage qu'elles sçavent être nul devant Dieu, parce qu'il ne lui est pas permis de refuser les Sacremens à ses Paroissiens qui les lui demandent publiquement, excepté dans les cas marqués ailleurs.

Extraits des Mémoires du Clergé sur tout ce que nous venons de dire.

Bénédiction nuptiale. Sa nécessité.

L'Eglise s'est toujours servie de bénédictions, de prieres, de cérémonies & du ministere des Prêtres dans la célébration du mariage des Chrétiens. Cet usage constant établit la nécessité de la bénédiction nuptiale & du ministere des Prêtres. T. V, page 720, 721, 722.

Mariage à la Gomine.

Dans les Assemblées générales de 1670 & 1675, on délibéra sur l'article des mariages entre Catholiques & Huguenots, faits par un simple Acte au Curé, par lequel, sans son consentement, les deux parties lui déclarent qu'ils se prennent pour mari & femme. Il fut résolu d'écrire une Lettre circulaire à tous les Prélats de France, pour les exhorter de faire une Ordonnance Synodale, portant excommunication contre toutes sortes de personnes qui assisteront à de pareils Mariages; & que l'Assemblée demanderoit un Arrêt, faisant défenses aux Notaires d'autoriser ces sortes d'Actes. T. V, p. 716 jusqu'à 722.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 5 Septembre 1680, porte défenses à tous Notaires, à peine d'interdiction, de passer à l'avenir aucuns Actes, par lesquels les hommes & les femmes, sur les refus qui leur sont faits par les Evêques ou Curés, de leur conférer le sacrement de Mariage, se prennent pour mari & femme, à la charge, par lesdits Prélats & Curés, de donner des Actes par écrit, qui contiendront les causes de leur refus, quand ils en seront requis. Cet Arrêt n'est ni rapporté ni indiqué dans les Mémoires du Clergé.

Par la Déclaration du 15 Juin 1697, Sa Majesté ordonne que les conjonctions des personnes lesquelles se prétendront mariées, en conséquence des Actes qu'ils auront obtenu du consentement réciproque avec lequel ils se feront pris pour mari & femme, n'emporteront aucuns effets civils en faveur des prétendus conjoints & des enfans qui en peuvent naître, lesquels seront privés de toutes successions directes & collatérales. Défenses à tous Juges, à peine d'interdiction & même de privation de leurs charges, d'ordonner aux Notaires de délivrer des Actes de cette nature, & à tous Notaires de les expédier, sous peine, &c. T. V, p. 767.

Les Juges Royaux ne peuvent ordonner à un Curé de donner

la bénédiction nuptiale, ou célébrer un Mariage : les parties, sur le refus du Curé, doivent se pourvoir pardevant l'Official, & par appel par devant le Métropolitain, & en cas d'abus, par appel au Parlement. C'est l'espéce de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris sur les conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, le 10 Juin 1691, contre les Juges de Vitri. T. V, p. 1050 *& suiv.*

Dispositions au Mariage. Temps heure & lieu pour le célébrer, & autres réglemens.

L'esprit de l'Eglise est que les fidéles se disposent à ce Sacrement par la confession de leurs péchés, & par la communion. Quelques Conciles en font un précepte, au moins pour la confession, les autres ne contiennent qu'une simple, mais vive exhortation. C'est le réglement du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap. I, de ref.* des Conciles de Sens en 1528, de Narbonne en 1551, & de Reims en 1564. T. V, p. 635-651-653-656.

Du Concile de Rouen en 1581, de ceux de Bordeaux & de Tours en 1583, de celui de Bourges en 1584, & de celui d'Aix en 1585. T. V, p. 659-666, 667-669-674-676.

On ne doit célébrer les Mariages que dans les Eglises Paroissiales. Les Evêques ne doivent en permettre la célébration ailleurs, *nisi urgente causâ.* C'est le réglement du Concile de Narbonne en 1551, & de l'assemblée de Melun en 1579. T. V, p. 653-657.

On ne doit point célébrer des Mariages dans les temps défendus par l'Eglise, qui sont l'Avent & le Carême.

C'est le réglement du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap. X, de ref.* T. V, p. 638.

Des Conciles de Narbonne en 1551, & de Reims en 1564. T. V, p. 652-655.

De ceux de Rouen en 1581, de Reims, de Bordeaux & de Tours en 1583, de Bourges en 1584. T. V, p. 659-662-666-670-674.

Du Concile d'Aix en 1585, & de celui de Narbonne en 1609, T. V, p. 676-680.

L'art. 23 du cahier présenté au Roi Charles IX, y est conforme. T. V, p. 689.

Le Concile de Bordeaux en 1624, comprend dans cette défense la fête de S. Joseph dans le Carême. T. V, p. 687.

Les mêmes Conciles ne permettent la célébration des Mariages que depuis le lever du soleil jusqu'à midi. C'est le réglement du Concile de Sens en 1528, de l'assemblée de Melun en

1579, des Conciles de Reims, de Bordeaux & de Tours en 1583, de ceux de Bourges en 1584, de Toulouse en 1590, & de Narbonne en 1609. T. V, p. 651-656-661-662-666-669-674-678-681.

Le Concile de Reims en 1583, veut que la bénédiction du lit suive de près celle des époux, où elle a coutume de se faire, & qu'on ne la différe point jusqu'à la nuit, *propter aliquorum petulantiam quæ eo maximè tempore effrenis esse conspicitur.* T. V, p. 662.

Un Concile de Bayeux tenu en 1300, ordonne aux Curés de défendre publiquement dans leurs Eglises, sous peine d'excommunication, qu'aucun époux n'entre en religion sans le consentement de l'Evêque. Le même Concile ordonne aux Curés & aux autres Prêtres, de consulter l'Evêque dans les cas douteux concernant le Mariage. T. V, p. 648.

Faveur des Mariages. Autorité des Princes.

Les Cours Séculieres font observer que la souveraine puissance temporelle n'a pas moins d'étendue dans les Mariages des Chrétiens, que l'Eglise, & qu'une grande partie des empêchemens dirimans étoient établis par les Loix civiles, avant que l'Eglise eût fait des Canons. Qu'il est vrai que depuis plusieurs siécles dans l'Eglise d'Occident, les Souverains, pour en dispenser leurs sujets, s'en rapportent à la prudence des Supérieurs Ecclésiastiques: mais que cette pieuse coutume n'est pas de tous les siécles ni de tous les Etats: & que les Loix de l'Empereur Zenon, sont un témoignage certain, qu'en ce temps-là les Empereurs accordoient ces dispenses. T. XI, p. 580, 581.

A l'égard de la faveur des Mariages, l'Edit de Novembre 1666, porte qu'à l'avenir tous sujets taillables qui auront été mariés devant ou dans la vingtiéme année de leur âge, seront exempts de toutes impositions, contributions & autres charges publiques, sans y pouvoir être employés qu'ils n'ayent vingt-cinq ans révolus, comme aussi tout pere de famille qui aura dix enfans vivans non Prêtres, Religieux ni Religieuses; si ce n'est qu'aucuns desdits enfans soient morts portant les armes pour Sa Majesté, auquel cas il sera réputé vivant. Veut aussi Sa Majesté, que les Gentilshommes qui auront dix enfans, non Prêtres, &c. & vivans, si ce n'est qu'ils soient morts au service, jouissent de mille livres de pension, & ceux qui en auront douze, de deux mille livres. T. V, p. 747, 748, 749.

Ces priviléges & exemptions accordées aux peres de famille, ayant

ayant dix ou douze enfans, ont été révoqués par la Déclaration du 13 Janvier 1683. T. V, p. 754.

Contrats de Mariage.

Par la Déclaration du 21 Avril 1692, les contrats de Mariage passés en présence de Sa Majesté, & reçus par les Secrétaires d'Etat, doivent être exécutés, portent hypotheque du jour de leur date, & ont la même force & vertu, que s'ils avoient été reçus par des Notaires. La minute doit en demeurer entre les mains du Secrétaire d'Etat qui les aura reçus, lequel pourra en délivrer des expéditions. Et néanmoins pour la commodité des parties, veut Sa Majesté qu'il en soit déposé une copie par lui signée par collation chez un Notaire, qui en pourra délivrer des expéditions, comme s'il en avoit reçu la minute. T. V, page 759.

Forme de la célébration des Mariages.

Les formalités & les régles qui doivent s'observer dans la célébration des Mariages, se trouvent principalement dans le Concile de Trente, *Sess.* 24. Dans l'article 27 du cahier présenté au Roi Henri IV par l'Assemblée de 1605. Dans l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois. Dans la Déclaration du 26 Novembre 1639, portant réglement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration du Mariage. Dans l'Edit du mois de Mars 1697. T. V, p. 633 *& suiv.* 690 736-741 *& suiv.* 760 *& suiv.*

On les trouve aussi dans plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, rendus en forme de réglement, & entr'autres dans celui du 15 Mars 1687, pour l'exécution de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, concernant la forme de la célébration des Mariages, sur-tout des enfans de famille; & dans celui du 15 Juin 1691. T. V, p. 1018-1048.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Décembre 1681, porte défenses à tous Curés & Prêtres, même à ceux dont les paroisses sont situées dans des Diocèses étrangers, de célébrer aucuns Mariages entre les sujets de Sa Majesté, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par les régles de l'Eglise & par les Ordonnances. T. V, p. 1007.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 5 Mai 1710, enjoint à tous Curés & Prêtres d'observer les Edits, Ordonnances & Arrêts intervenus sur la validité des Mariages. L'Arrêt du même Parlement du 5 Septembre 1710, régle ce qui concerne les Registres. T. V, p. 1096-1681.

Peines contre les Prêtres, les con-

Les Conciles punissent de la peine de suspense, & privent de

tractans & autres qui violent les Loix de l'Eglise & de l'Etat sur le Mariage.

l'exercice de leurs fonctions les Prêtres qui célébrent des Mariages sans y observer les Loix prescrites par les saints Decrets & les Ordonnances.

C'est le réglement du quatriéme Concile de Latran en 1215, du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap. I*, *de ref.* d'un Concile de Bayeux en 1300, & de celui de Narbonne en 1551. T. V, p. 629-634, 635-647, 648-653.

De ceux de Rouen en 1581, de Bordeaux & de Tours en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Narbonne en 1609, & de Bordeaux en 1624. T. V, p. 658-659-665 671-674-676-680-683-684-685.

L'Edit de Mars 1697 porte, qu'il sera procédé extraordinairement contre les Curés ou Prêtres, tant séculiers que réguliers, qui célébreront sciemment des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Evêque Diocésain; & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, ceux qui auront des bénéfices soient privés pour la premiere fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cents livres dans les plus grandes villes, & de trois cents livres par-tout ailleurs. Qu'en cas d'une seconde contravention ils soient bannis pour neuf ans. Que les Prêtres séculiers qui n'auront point de Bénéfices, soient condamnés pour la premiere fois au bannissement pendant trois ans, & en cas de récidive pendant neuf ans; & qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur assignera hors des provinces qui leur seront marquées par les Arrêts, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive, & que lesdits Curés & Prêtres puissent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer des Mariages en cet état. T. V, p. 762.

L'Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de réglement le 15 Mars 1687, concernant la forme de la célébration des Mariages, y assujettit les Curés & les Vicaires, sous peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, suivant la rigueur des Ordonnances. T. V, p. 1019.

Le Concile de Vienne en 1312, déclare excommuniés & dénoncés *ipso jure*, les personnes qui contractent *in gradu consanguinitatis vel affinitatis prohibito, vel cum Moniali.* Même réglement *in Professô & Professa vel constituto in Sacris.* Le quatriéme Concile de Latran, *can.* 51, déclare illégitimes les enfans nés de ceux qui ont contracté *etiam ignoranter in gradu prohibito.* Le Concile de Bayeux en 1300, prononce la même peine. T. V, p. 628-630-647.

Le Concile de Trente veut qu'on sépare, sans espérance de réhabilitation ou de dispense, ceux qui sont mariés *intrà gradus prohibitos* sciemment ou même dans l'ignorance, s'ils ont négligé les solemnités requises dans la célébration des Mariages. Ce même Concile prononce excommuniés, infâmes & inhabiles à toutes dignités le ravisseur, & ceux qui l'auront aidé de leurs avis, secours & protection. T. V, p. 636, 637.

Les Conciles Provinciaux de France ordonnent aux Curés de rechercher soigneusement ceux qui ont contracté Mariage contre les Loix de l'Eglise, de les dénoncer à l'Evêque, afin qu'ils soient excommuniés s'ils persistent dans leur conjonction illégitime. C'est le réglement du Concile de Narbonne en 1551, de celui de Tours en 1583, de ceux de Bourges & de Toulouse en 1584 & 1590, & de Narbonne en 1609, T. V, p. 653-654-668-674-678-682.

L'Edit de Mars 1697, porte que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des Mariages, des dispenses de Bans & des main-levées des oppositions formées; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, sçavoir les hommes à faire amende honorable & aux galeres, ou au bannissement, s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine de galeres, & les femmes à faire pareille amende honorable & au bannissement. T. V, p. 762 *& suiv.*

L'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Paris le 15 Juin 1691, porte, qu'il sera procédé extraordinairement, & par punition exemplaire, contre ceux qui supposeront des faits contraires à la vérité, touchant l'âge, l'état & le domicile de ceux qui veulent contracter Mariage, soit pour obtenir des dispenses

de bans, soit pour la célébration des Mariages.

Guy Coquille, sur la Coutume de Nivernois art. 15, dit qu'on usoit de la peine d'écheller en Jurisdiction Ecclésiastique, ceux qui sont convaincus avoir à leur escient deux femmes épousées en même temps. Il paroît par le Canon 8 du Concile de Tours en 1236, que c'est un ancien pouvoir des Juges d'Eglise, & que ce n'étoit pas la seule peine dont on punissoit la bigamie. T. VII, p. 1287, 1288.

Juges des causes de Mariage.

Les Juges d'Eglise en sont les seuls Juges compétens. On doit cependant distinguer deux questions à l'égard du Mariage ; la premiere de fait, comme s'il s'agit de sçavoir si un homme est marié ou non ; la seconde de Droit, comme s'il s'agit de sçavoir si le Mariage contracté entre un tel & une telle, est légitime. Le Juge séculier ne peut connoître que de la premiere, & la connoissance de la seconde est entierement réservée à l'Eglise. T. VI, p. 53.

Par l'article 27 du cahier présenté au Roi en 1606, le Clergé supplie Sa Majesté d'ordonner qu'à l'avenir nuls de ses Officiers, même des Cours Souveraines, n'entreprendront la connoissance des causes de Mariage principalement & incidemment, en quelque maniere que ce soit, mais seront tenus de les renvoyer en entier par devant les Juges d'Eglise. Cet article fut accordé, à la charge que lesdits Juges d'Eglise seront tenus de garder les Ordonnances de Blois, même en l'art. 40. L'article 12 de l'Ordonnance de 1606, a été tiré de cette réponse. T. V, p. 690, 691-738-739.

L'article 2 du cahier de l'assemblée de 1665 porte, que les Chambres de l'Edit ne puissent connoître des appellations comme d'abus de la célébration des Mariages. Il fut répondu, qu'à l'égard des Mariages faits dans les Eglises des Catholiques ou pardevant leur propre Curé, les Officiaux des Evêques en connoîtroient. S'ils sont faits aux Temples de ceux de la R. P. R. ou pardevant leurs Ministres, si le défenseur est de la R. P. R. les Juges Royaux en connoîtront, & par appel les Chambres de l'Edit. T. V, p. 713 *& suiv.*

Par l'article 25 de l'Edit de Melun du mois de Fevrier 1580, Sa Majesté défend à ses Juges qu'es causes de Mariages pendantes pardevant les Juges d'Eglise, ils fassent défenses de passer outre au jugement d'icelles, sous prétexte de rapt, sans grande & apparente raison ; & néanmoins seront tenus les délateurs ou

parties instigantes, faire instruire & mettre en état de juger ladite instance de rapt dans un an; à faute de ce faire, sera passé outre au jugement desdits Mariages par les Juges d'Eglises. T. V, p. 738.

Les Parlemens & les Conseils du Roi ont souvent renvoyé ces sortes de causes aux Juges d'Eglise. Papon, dans son recueil d'Arrêts, en rapporte quelques-uns dans cette espéce. T. V, p. 775.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Mars 1633, rendu en forme de réglement, il a été jugé que les Lieutenans criminels ne doivent connoître ni directement ni indirectement des causes où il est question des promesses de Mariage; & que le Lieutenant criminel de Paris ne doit point renvoyer les parties pour être mariées au Curé de Saint Sulpice, mais à leur propre Curé ou à l'Official. Autre Arrêt du même Parlement du 9 Juillet 1671, qui infirme la procédure faite par le Lieutenant Général de la Rochelle, concernant la validité d'un Mariage, lui défend de connoître des causes de cette qualité, & enjoint de les renvoyer au Juge d'Eglise, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus..... L'Arrêt du Conseil privé du 28 Décembre 1684, casse un Arrêt du Parlement de Metz, rendu dans une cause de Mariage & renvoye les parties pardevant l'Official de Tours, & ordonne qu'en cas d'appel comme d'abus, les parties sur icelui procéderont au Parlement de Paris. L'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Août 1700, casse une Sentence du Sénéchal de Saumur, rendue dans une cause de Mariage, comme ladite Sentence ayant été mal, nullement & incompétemment rendue, fait défenses audit Sénéchal de prendre connoissance de pareille matiere. T. V, p. 817-944-1008 *& suiv.* 1070 *& suiv.*

L'article 39 de l'Ordonnance de 1629, enjoint aux Juges d'Eglise de juger les causes de Mariage, conformément à l'Ordonnance de Blois. Le Clergé fit ses remontrances, & demanda qu'on n'obligeât point les Juges d'Eglise à juger conformément aux Ordonnances, mais suivant les saints Decrets & Constitutions de l'Eglise, seule régle de leurs jugemens. La remontrance a été trouvée juste. T. V, p. 692, 693.

Le 2 Janvier 1626 se présenta cette question au Parlement de Paris. Si l'Official de Paris avoit pu refuser de signer une monition, pour avoir révélation d'un prétendu inceste commis par une femme, duquel peu auparavant sur la demande faite parde-

vant lui par le mari, pour résoudre le Mariage, il l'avoit préjugée innocente par Sentence rendue au profit de ladite femme. Les parties furent mises hors de cour & de procès. T. V, page 811 *& suiv.*

Le Juge d'Eglise peut connoître incidemment d'une inscription en faux contre une promesse de Mariage. L'appel comme d'abus de la Sentence de rétention du Juge d'Eglise de cette inscription en faux, est dévolutif & suspensif. Ces deux points ont été jugés par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1626. T. V, p. 814 *& suiv.*

Cette compétence des Officiaux, est fondée sur ce qu'il est de l'équité & du soulagement des parties, que le Juge d'Eglise étant compétent de la cause principale, il puisse connoître des faits posés incidemment par forme de défenses & d'exception, quand ils servent au jugement de la cause. M. l'Avocat Général Talon a porté la restriction où elle peut l'être, en autorisant le Juge d'Eglise à en connoître seulement, afin d'être instruit de la cause principale, & non à l'effet de prononcer sur le crime & de punir ceux qui l'ont commis. Quant à la seconde question, le même Magistrat représentât que dans ces circonstances l'appel comme d'abus est suspensif, qu'il n'en faut pas juger comme dans le cas de correction & de discipline, dans lesquels il est seulement dévolutif, & que l'Official ayant passé outre, il y avoit abus. T. V, p. 1101 *& suiv.*

Il ne faut pas conclure de ce préjugé, que les Cours séculieres approuvent que les Juges d'Eglise connoissent généralement de tous les incidens qui se présentent dans les Mariages. Il y en a d'exceptés.

Si un particulier qu'on a forcé de donner une promesse de Mariage, & qui a obtenu des Lettres pour être restitué, étoit cité devant le Juge d'Eglise en accomplissement de cette promesse, ce particulier alléguant pour défenses ses lettres de restitution, les Cours séculieres prétendent que les Cours d'Eglise ne pourroient en connoître. Ainsi jugé au Parlement de Paris le 9 Juin 1611. Motifs de cette Jurisprudence. T. V, p. 1102.

De même aussi Fevret soutient, après plusieurs Auteurs, que si le fiancé qui est cité en accomplissement des promesses de Mariage, allégue que la fiancée est de mauvaise vie, & qu'elle s'est abandonnée depuis ou avant les promesses; ou si la fiancée qui est citée, pose en fait qu'elle a été offensée en son honneur,

& qu'elle a reçu des injures de son promis, l'Official ne peut appointer les parties à faire preuve ; & s'il le fait il y a abus. Cet Auteur cite un Arrêt de Dijon, & un autre du Parlement de Bretagne, qu'il dit l'avoir ainsi jugé. Nous avons des Arrêts rendus au Parlement de Paris, qui sont contraires à cette Jurisprudence. T. V, p. 1103.

Les Juges d'Eglise ne peuvent connoître des dommages & intérêts. Un Official ayant, après longues procédures, séparé deux mariés, & condamné le mari aux dommages & intérêts, sur l'appel comme d'abus, fut dit par Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1356, que l'Official avoit abusivement jugé, en prononçant des dommages & intérêts, pour lesquels fut fait renvoi devant le Juge laïc. T. V, p. 775-1105.

Les Juges d'Eglise sont-ils compétens pour connoître des Mariages que des enfans de famille ont contracté sans le consentement de leurs parens, & qu'on prétend, sur ce fondement, être la suite d'un rapt de séduction ?

C'est une maxime des Cours séculieres que ces causes ne peuvent être portées aux Officialités, & que les Officiaux ne sont point Juges de l'opposition formée par des parens, qui n'agissent pour empêcher le Mariage de leurs enfans que par des intérêts de famille, qu'il ne s'agit pas *de fœdere*, dans leurs moyens d'opposition. Un grand nombre d'Arrêts ont été rendus sur ce fondement ; mais ces Arrêts qui ne prononcent que sur des faits entre particuliers, ne faisant point de régle générale, n'empêchent point les Officiaux de prononcer sur ces questions quand elles leur sont portées. T. V, p. 1112, 1113-1126, 1127, 1128.

Sur les plaintes d'une fille d'avoir été engagée dans un mauvais commerce sous promesse de mariage, c'étoit un ancien usage des Officialités, de permettre d'amener sans scandale, & de constituer prisonnier celui qui faisoit refus d'accomplir ses promesses. Cette procédure a été abrogée par la Jurisprudence des Arrêts, & ensuite par les Ordonnances. L'article 17 de l'Ordonnance d'Août 1670, tit. 10, y est précis. T. V, p. 1105, 1106.

Les Juges Royaux ne peuvent ordonner à un Curé de célébrer un Mariage. Les parties doivent, sur le refus du Curé, se pourvoir pardevant l'Official, & par appel pardevant le Métropolitain, & en cas d'abus, par appel au Parlement. Ainsi jugé au

Parlement de Paris le 10 Juin 1692, contre les Juges de Vitry, sur les conclusions de M. de Lamoignon. T. V, p. 1050 & *suiv.*

Les Canonistes ont prétendu que les causes de séparation de biens entre les mariés doivent être traitées devant le Juge d'Eglise, lorsqu'elles sont proposées accessoirement à celles de divorce; cet usage avoit même prévalu dans plusieurs provinces du Royaume, & avoit été confirmé par la disposition de quelques Coutumes. Cela est exprès dans celle du Bourbonnois. Les Cours séculieres jugeroient présentement qu'il y auroit abus, si le Juge d'Eglise, qui connoît de la séparation *à thoro*, vouloit connoître accessoirement de la séparation de biens entre les mariés. Il y a long temps que cette Jurisprudence est établie en France. T. V, p. 1134 & *suiv.*

Les causes qui regardent les Mariages, sont toutes laissées au jugement & à la jurisdiction de l'Evêque seul, sans que les Doyens, les Archidiacres même dans leurs visites, les Officiaux forains & autres Juges inférieurs, ayent le droit d'en prendre connoissance, quand même il y auroit entre eux & l'Evêque un procès pendant au sujet d'en connoître. C'est la disposition du Concile de Trente, *Seff.* 24, cap. 20, *de ref.* L'Assemblée de Melun en 1579, renouvelle cette disposition avec quelques changemens. T. VI, p. 97, 98-101.

Le Parlement de Rouen, par Arrêt du 30 Juillet 1699, sur l'appel comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official du Doyenné de Lisieux, touchant une opposition à la publication des bans, a prononcé qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé & jugé par cet Official, & a renvoyé les parties procéder pardevant l'Official du Diocèse. T. V, page 1068 & *suiv.*

Suivant le Concile de Trente, *Seff.* 24, cap. 20, *de ref.* une partie qui est véritablement pauvre, n'est point obligée de plaider hors de sa Province, dans une cause qui regarde le Mariage, ni en seconde ni en troisiéme instance, à moins que la partie adverse ne lui veuille fournir les alimens & les frais du procès. T. VI, p. 97. T. VII, p. 1402.

Oppositions aux Mariages. Quelles personnes recevables à former des demandes en

L'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Paris le 15 Juin 1691, fait défenses à tous Curés, Vicaires & Prêtres, lorsqu'il y aura des oppositions à des Mariages, de procéder à leur célébration sans avoir auparavant des main-levées desdites oppositions

sitions. Leur enjoint d'avoir des Registres pour y transcrire les oppositions qui pourront être formées à la publication des Bans & à la célébration des Mariages, & les désistemens & main-levées qui en seront données par les parties, ou prononcées par les jugemens qui interviendront, & de faire signer lesdites oppositions par ceux qui les feront, & les main-levées par ceux qui les donneront. Et en cas qu'ils ne les connoissent pas, de se faire certifier par des personnes dignes de foi, que ceux qui donneront lesdites main-levées sont les personnes dont il y sera fait mention. T. V, p. 1049.

nullité, ou à interjetter appel comme d'abus?

Les demandes en déclaration de nullité de Mariage, ne peuvent être formées que par les personnes qui y sont intéressées, & qui souffrent lézion dans sa célébration. La lézion peut regarder l'ordre public dans la discipline de l'Eglise & dans la police de l'Etat, ou les particuliers pour leurs propres intérêts. Il n'y a que la partie publique qui soit recevable à se plaindre de la lézion qui regarde l'ordre public, comme sont les Promoteurs dans les Officialités, & les Procureurs du Roi dans les Cours séculieres. Deux questions principales se sont présentées sur ce sujet.

1°. Lorsqu'il n'y a point de partie civile qui demande qu'un Mariage soit déclaré nul, si ce Mariage qui est paisible & concordant, n'ayant pas été célébré avec les solemnités prescrites, les Promoteurs peuvent-ils requerir qu'il soit déclaré nul? Avant la Déclaration de Juin 1697, les Cours séculieres ne laissoient point aux Promoteurs la liberté de troubler un Mariage paisible & concordant, qui avoit été contracté contre les solemnités ordinaires. On peut en voir les preuves dans l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 16 Février 1672, suivant les conclusions de M. Talon. M. Bignon parla dans les mêmes maximes le 7 Juin 1639. Le même Magistrat portant la parole le 12 Mai 1633, cita à ce sujet un Arrêt rendu en 1618 au même Parlement: mais la Déclaration du 15 Juin 1697, a laissé plus de liberté aux Promoteurs pour la réhabilitation de ces Mariages. T. V, p. 1128 *& suiv.* 764 *& suiv.*

2°. La question qui regarde la faculté des Curés pour le bon ordre & l'édification de leur Paroisse, d'interjetter appel comme d'abus de la célébration des Mariages de leurs Paroissiens faite par d'autres Prêtres, sans leur permission & celle de l'Evêque, se présenta à juger au Parlement de Paris au mois de Décembre

1693. La Cour déclara le Curé non recevable dans son appel, & renvoya les contractans pardevant le Diocésain pour recevoir penitence, & procéder à la célébration de leur Mariage, si faire se doit.

Diverses sortes de Mariages.

Il y a plusieurs observations à faire sur le Mariage des enfans de famille.

1°. Les Loix de l'Eglise & de l'Etat défendent aux enfans de famille de se marier sans le consentement par écrit de leurs pere, mere, tuteurs ou curateurs. C'est un des articles du réglement général de l'Assemblée de Melun en 1579; du Concile de Bordeaux en 1624. L'article 27 du cahier présenté au Roi Henri IV en 1606 par l'assemblée du Clergé, y est conforme. T. V, p. 657, 686 & 690.

Les Ordonnances de nos Rois portent les mêmes défenses, & ordonnent la peine d'exhérédation. C'est la disposition de l'Edit de Henri II du mois de Février 1556, touchant les Mariages clandestins; de l'Ordonnance du Roi Charles IX, du mois de Janvier 1560, de l'Ordonnance de Blois qui enjoint aux Curés, Vicaires & autres, de s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier; & s'ils sont enfans de famille ou étant en la puissance d'autrui; leur défend, Sa Majesté, de passer outre à la célébration desdits Mariages, s'il ne leur apparoît du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, sous peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt. Veut aussi Sa Majesté que les Ordonnances ci devant faites contre les enfans contractans Mariage sans le consentement de leurs pere, &c. soient gardées, même celles qui permettent en ce cas l'exhérédation. L'article 25 de l'Edit de Melun y est conforme, ainsi que l'art. 2 de l'Ordonnance du 26 Novembre 1639, & l'Edit de Mars 1697. T. V, p. 726 jusqu'à 764.

C'est aussi la Jurisprudence des Arrêts. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 16 Octobre 1592 en forme de réglement, déclare & ordonne, quelque émancipation & quelques lettres de bénéfice d'âge que des filles mineures de vingt-cinq ans pourront obtenir, qu'il ne leur est point permis de contracter Mariage sans le consentement de leurs parens. L'Arrêt de réglement rendu au même Parlement le 15 Mars 1687, renouvelle la disposition de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois. T. V, p. 878-1017. *& suiv.*

2°. M. Bignon portant la parole le 20 Mai 1667, prouve

que l'Ordonnance qui fait défenses aux enfans de famille de se marier sans le consentement des peres & meres, devoit être en usage, & avoir lieu dans les endroits de l'Amérique sujets au Roi. Néanmoins par l'Arrêt qui fut rendu sur un appel comme d'abus de la célébration d'un Mariage fait en Amérique, par un fils de famille mineur sans le consentement de ses pere & mere, les parties furent mises hors de Cour. T. V, p. 875 *& suiv.*

3°. Il n'est pas également sûr que l'Ordonnance qui prescrit aux enfans de famille d'avoir le consentement de leurs peres & meres, doive être suivie à l'égard des sujets du Roi qui se marient hors des Etats de Sa Majesté. Par Arrêt du Parlement d'Aix du 11 Juin 1662, il fut jugé que le Mariage d'un fils de famille François & mineur, fait dans Avignon suivant les formes de cette ville, sans le consentement du pere, & sans proclamation de bans, après dispense valable, étoit légitime. Par un autre Arrêt rendu au Parlement de Paris le 26 Mars 1624, le Mariage d'un fils de famille François, célébré en Lorraine avec une femme du pays, selon la forme du Concile, a été déclaré bon & valable, nonobstant le défaut de consentement des pere & mere du François. T. V, p. 829 *& suiv.* 883 *& suiv.*

4°. Les Parlemens ont permis, en certains cas, à des enfans de famille de se marier contre le consentement des parens.

C'est l'espéce de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 28 Novembre 1690, qui permet à un fils de famille majeur, de passer outre à la célébration de son Mariage, & déclare n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official qui avoit ordonné qu'il seroit passé outre à la célébration du Mariage. Le même Parlement a rendu un autre Arrêt dans ces maximes le 11 Janvier 1691. T. V, p. 1035 *& suiv.*

Par Arrêt rendu au même Parlement, le 30 Juillet 1664, le Mariage fait contre le consentement de la mere & tutrice, par un mineur de dix-sept ans de la Religion Prétendue Réformée, qui s'étoit converti à la religion Catholique, & qui deux ans après étoit rentré dans son erreur, & s'étoit joint à sa mere pour faire déclarer son Mariage nul, a été déclaré valable. Autre Arrêt rendu au Parlement de Paris le 31 Mars 1703, sur un appel comme d'abus d'un Mariage fait par une veuve mineure, sans le consentement de ses pere & mere, par lequel la Cour a dit

n'y avoir abus. T. V, p. 833 *& suiv.* 1087 *& suiv.*

5°. Il a été jugé au Parlement d'Aix le 9 Mai 1665, qu'un frere n'est pas recevable à s'opposer au Mariage de sa sœur mineure, fait du consentement de sa mere & tutrice. T. V, p. 864 *& suiv.*

6°. Par l'article 43 de l'Ordonnance de Blois, il est défendu à tous tuteurs d'accorder ou consentir le Mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & le consentement des plus proches parens d'iceux, tant paternels que maternels, sous peine de punition. L'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Mai 1598, porte défenses à un tuteur de procéder au Mariage d'une fille mineure, sinon par l'avis commun des parens, & à personne de condition sortable. T. V, p. 737-776.

7°. La Déclaration du 26 Novembre 1639, porte injonction aux fils qui excédent l'âge de trente ans, & aux filles qui excédent celui de vingt-cinq, de requerir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier sous peine d'être exhérédés par eux, suivant l'Édit de l'an 1556. Cette disposition de l'Ordonnance a introduit l'usage de faire, par ceux qui ont accompli l'âge marqué, des sommations aux peres & meres de consentir à leur Mariage. Ces sommations qui sont de très-grande importance, n'étoient le plus souvent attestées que par un Sergent. M. le Procureur Général du Parlement de Paris, requit le 27 Août 1691, pour le bien public, qu'elles ne pussent être faites qu'en vertu de la permission qui en seroit demandée au Juge Royal du domicile des pere & mere, qui leur seroit accordée sur requête, & que ces sommations seroient faites, dans la ville de Paris, par deux Notaires Royaux, ou par un Notaire Royal, en présence de deux témoins domiciliés, à peine de nullité : c'est ce qui fut ordonné par l'Arrêt de réglement du 27 Août 1692. T. V, p. 744-1064 *& suiv.*

8°. Les Cours séculieres ont souvent déclaré nuls les Mariages contractés par des enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans, contre la volonté de leurs parens. Ces Cours apportent le rapt de séduction pour fondement de leur Jurisprudence ; elles présument que ces Mariages sont une suite de la séduction.

Surquoi les Cours d'Eglise font observer qu'il est dangereux de faire une régle générale, que le rapt de séduction est le fondement de tous les Mariages contractés par des enfans de famille avant l'âge de vingt-cinq ans, sans le consentement de

leurs peres, &c. qu'il est vrai qu'en certains cas la séduction pourroit être présumée, mais que cette présomption étant détruite, soit par la conduite des enfans, ou par une dureté évidente des parens, on ne peut déclarer nuls leurs Mariages, sans favoriser l'erreur des Protestans, ou supposer les maximes des anciennes Loix Romaines sur l'autorité des peres dans les Mariages de leurs enfans. On observe encore que plusieurs Magistrats ont justifié les Cours séculieres du reproche qu'on leur fait d'avoir introduit une Jurisprudence contraire aux saints Decrets. Ces Magistrats déclarent qu'ils ne prétendent point que les parens peuvent de leur autorité rendre nuls les Mariages de leurs enfans, ce qui seroit la doctrine condamnée par le Concile de Trente. Le défaut de consentement n'est donc pas, suivant les Cours séculieres, le motif de cette Jurisprudence, mais la séduction ou subornation des enfans qu'on souleve contre leurs parens. Deux ou trois considérations particulieres sont une nouvelle preuve, que c'est ainsi qu'on doit prendre cette Jurisprudence. On voit aussi des Arrêts dans lesquels les Parlemens sont entrés dans ces maximes, & ont jugé n'y avoir rapt de séduction, ni abus dans les Mariages des enfans de famille, quoique contractés sans le consentement des parens. On les a rapporté ci-dessus, p. 251.

9°. Les Loix Romaines étoient beaucoup plus dures que les nôtres. Elles laissoient à la prudence des parens le pouvoir de retenir leurs enfans sous leur puissance autant qu'ils le vouloient; & pendant que les enfans n'étoient pas émancipés, ils ne pouvoient se marier sans le consentement de leurs peres, quoiqu'ils fussent dans un âge avancé. T. V, p. 1110.

A l'égard des Mariages clandestins, voyez ci-dessus *Empêchement de clandestinité.*

Par la Déclaration du 26 Novembre 1639, Sa Majesté ordonne que les majeurs contractent leurs mariages publiquement & en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois; & déclare les enfans qui naîtront de ces Mariages, que les parties tiennent cachés pendant leur vie, incapables de toutes successions, aussi bien que leur postérité. T. V, p. 745.

La même Déclaration porte la même peine contre les enfans qui sont nés des femmes que les peres ont entretenus, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie; comme aussi

contre les enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par Sentences rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état suivant les Loix du Royaume. Cette disposition est confirmée par l'Edit de Mars 1697, tant à l'égard des femmes qu'à l'égard des hommes. T. V, p. 745-763.

Un Evêque venant à se marier, bien qu'un tel Mariage fut nul, il est constant que la régale seroit ouverte dans l'Evêché par ce Mariage. T. XI, p. 687, 688.

Par le quarantieme des articles secrets de l'Edit de Nantes, les Prêtres & les personnes Religieuses, ne doivent point être recherchées & molestées pour le regard des Mariages déja contractés. T. I, p. 2068-2077-2079.

Le 22 Janvier 1693, il fut jugé au Parlement de Paris sur les biens d'un Religieux Apostat mort sans enfans, que sa veuve qui l'a épousé dans la bonne foi, doit prendre ses droits & conventions matrimoniales, & que le reste des biens doit être adjugé au Roi & aux Seigneurs hauts Justiciers, dans l'étendue de la Justice desquels ils se trouvent situés. T. IV, p. 2034 *& suiv.*

Pendant que l'exercice de la Religion Prétendue Réformée étoit permis, les Prêtres & les personnes Religieuses n'ont pû se marier, même après avoir fait profession de la Religion Prétendue Réformée.

Ainsi jugé par Arrêt contradictoire du Parlement, rendu en la Chambre de l'Edit le 22 Août 1640, contre un Curé Apostat. Plaidoyers des Avocats & de M. Talon en cette cause. T. I, p. 2091.

L'Arrêt du Parlement de Rennes du 13 Novembre 1641, défend à tous Ministres de marier des Prêtres ou des Religieux Apostats, sous peine d'être punis comme perturbateurs du repos public. T. V, p. 2091, 2092.

Louis XIII ayant consulté l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1635, sur cette question, *Si les Mariages des Princes du Sang qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne, & particulierement de ceux qui en sont les plus proches & présomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits non-seulement sans le consentement de celui qui possède la Couronne, mais en outre contre sa volonté & sa défense?* L'Assemblée, après avoir pris l'avis de la Faculté de Théologie & des Com-

munautés Religieuses de Paris, conclut d'un commun avis, que les Coutumes des Etats peuvent faire que les Mariages soient nuls, & non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, affermies par une prescription légitime, & autorisées de l'Eglise. Que la Coutume de France ne permet pas que les Princes du Sang, & sur-tout les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté, que tels Mariages sont nuls & illégitimes. T. V, p. 693 *& suiv.*

Le second Concile de Tours en 527, frappe d'excommunication les vierges & les veuves qui, après s'être consacrées à Dieu par le vœu de chasteté, se marient, ainsi que ceux qui les épousent; sur-tout si elles ont alors atteint l'âge de vingt-cinq ans. T. V, p. 640, 641.

Les Conciles de Tours en 1431, d'Angers en 1448, & de Narbonne en 1609, ainsi que l'Assemblée de Melun en 1579, après avoir approuvé les secondes & ultérieures nôces, condamnent les jeux indécens, dits communément *Charivaris*, qui s'y font, sous peine d'excommunication contre ceux qui y contribuent. T. V, p. 648, 649, 650-656-682.

Par l'Edit de François II, concernant les secondes nôces, les femmes veuves ayant enfans ou enfans de leurs enfans, si elles passent à de nouvelles nôces, ne peuvent, en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens meubles, acquêts, ou acquis par elles d'ailleurs que de leur premier mari, bien moins leurs propres, à leurs nouveaux maris, pere, mere ou enfans desdits maris. Et à l'égard des biens à icelles veuves, acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, elles n'en peuvent & n'en pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris, & seront tenues de les réserver aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la libéralité desquels iceux biens leur seront avenus. T. V, p. 731, 732.

M. Talon portant la parole le 4 Septembre 1632, examine trois questions concernant le Mariage des veuves qui ont pere & mere. 1°. Si une fille veuve âgée de seize ans, peut contracter valablement Mariage contre la volonté de ses pere & mere. 2°. Si en contractant elle est sujette à l'exhérédation. 3°. Si le pere peut accuser de rapt celui qui a épousé contre son consentement sa fille veuve, mais âgée seulement de seize ans. Sur le principe que cette veuve est émancipée par le Mariage, & qu'elle

n'est plus sous la puissance de pere & de mere, il établit 1°. la validité du Mariage. 2°. La nullité de l'exhérédation. 3°. Qu'il n'y a ni Loi ni Ordonnance précise, laquelle ait établi l'action de rapt, & partant la peine de mort contre celui qui épouse une veuve L'Arrêt fut rendu dans ces maximes. M. Portail portant la parole le 31 Mars 1703, paroît établir des principes différens sur le Mariage des veuves mineures, qui se marient contre le gré de leurs pere & mere. T. V, p. 887 *& suiv.* 1091 *& suiv.*

L'Edit du mois de Mars 1697, concernant les formalités qui doivent être observées dans les Mariages, a changé cette Jurisprudence en ce qui concerne l'exhérédation. *Ajoutant à l'Ordonnance de* 1556, dit Sa Majesté, *& à l'article 2 de celle de* 1639, *permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leur avis & conseil.* T. V, p. 763.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 31 Mars 1703, sur un appel comme d'abus d'un Mariage fait par une veuve mineure, sans le consentement de ses pere & mere, déclare qu'il n'y a abus. Cet Arrêt a été rendu sur le fondement qu'il n'y avoit point de preuves de rapt de séduction, le pere même ne s'étant plaint que long temps après le Mariage célébré. T. V, p. 1087 *& suiv.*

Les Conciles ordonnent aux Curés d'user de grandes précautions à l'égard des étrangers qui veulent se marier, & de ne point procéder à la célébration de ces sortes de Mariages, sans avoir pris l'avis des Evêques. C'est la disposition du Concile de Trente, *Seff.* 14, *cap.* 7. T. V, p. 637.

C'est aussi le réglement du Concile de Narbonne en 1551, & de l'Assemblée de Melun en 1579, des Conciles de Reims & de Bordeaux en 1583, de ceux de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, & de Narbonne, en 1609. T. V, p. 653-657 662-666 674, 675 677 681.

A l'égard des Mariages des sujets du Roi en pays étrangers, 1°. Par la Déclaration du 16 Juin 1685, Sa Majesté défend à tous ses sujets François, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans, ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers, sans sa permission expresse, à peine des galères à perpétuité à l'égard des hommes, & de bannissement perpétuel pour les femmes, 2°. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Décembre

1681,

1681, porte défenses à tous Curés & Prêtres, même à ceux dont les Paroisses sont situées dans des Diocèses étrangers, de célébrer aucuns Mariages entre les sujets de Sa Majesté, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par l'Eglise & les Ordonnances du Royaume. T. V, p. 755-1007.

Autres Mariages.

I. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 3 Septembre 1681, sur l'appel comme d'abus de la célébration d'un Mariage contracté par une personne qui avoit fait profession solemnelle de Religion, après une Sentence du Juge d'Eglise, qui a déclaré la Profession nulle, de laquelle Sentence il y avoit appel, & avant le jugement duquel la personne étoit décédée, la Cour a dit qu'il n'y avoit abus. T. V, p. 971 *& suiv.*

II. Par l'Arrêt rendu au même Parlement le 15 Mars 1674, le second Mariage d'une femme, après une absence de quarante ans de son mari, a été déclaré non valablement contracté, avec défenses de prendre la qualité de veuve de son prétendu second mari. T. V, p. 953 *& suiv.*

III. Il a été jugé au Parlement d'Aix par Arrêt du 9 Mai 1665, que le Mariage du fils d'un Avocat à la fille de sa Cliente, est valable, quoique célébré au préjudice des défenses du Juge. T. V, p. 864 *& suiv.*

IV. Les Loix défendent le Mariage de la pupille avec le fils de son tuteur; mais cette prohibition ne s'étend point au protuteur. T. V, p. 950, 951.

V. L'Edit de Décembre 1639 défend les Mariages des servantes avec les maîtres. Avant cet Edit, ces Mariages ont été déclarés légitimes par divers Arrêts, entr'autres par celui du Parlement d'Aix, rendu en Janvier 1664. T. V, page 823 *& suiv.*

Si nous avons des Arrêts, dit un Avocat Général du Parlement de Provence, portant la parole le 14 Mars 1689, qui ont donné atteinte aux Mariages faits par des maîtres avec leurs servantes, ce n'est pas précisément sur l'inégalité des conditions, mais sur la clandestinité, ou par quelqu'autre défaut. T. V, p. 1031.

Légitimation des enfans conçus & nés avant le Mariage.

I. C'est une Jurisprudence observée parmi nous, qu'un enfant conçu & né avant le Mariage, est légitimé par le Mariage subséquent. C'est la disposition de l'Arrêt rendu au Parlement de Provence au mois de Janvier 1654. T. V, p. 823 *& suiv.*

II. Cette légitimation n'est point de Droit divin, elle n'a été

admise que par le Droit positif des Decrétales, ce qui même n'a pas été universellement reçu dans l'Eglise. Dumoulin assure qu'elle n'est point admise dans l'Angleterre, lequel usage est pareillement attesté par le sieur Castelnau dans ses Mémoires. T. V, p. 857, 858.

III. Elle n'est point reconnue parmi nous pour les enfans adultérins & incestueux ; la fiction du Mariage ne pouvant leur être appliquée au temps de leur conception. La clause de leur légitimation qui se trouve dans les dispenses de Rome, est regardée comme abusive ; elle est contraire à la disposition du Concile de Trente. Elle ne peut opérer autre chose qu'une simple dispensation *quoad spiritualia*, à l'effet seulement de rendre ces enfans capables des ministères de l'Eglise. T. V, p. 858, 859-861, 862.

C'est la disposition d'un célébre Arrêt rendu au Parlement de Paris le 11 Décembre 1664, qui déclare nullement & abusivement impétrée & exécutée en ce qui concerne la légitimation des enfans, une dispense obtenue en Cour de Rome, portant permission de contracter Mariage au second dégré de consanguinité & premier dégré de cognation spirituelle, avec légitimation des enfans procreés avant le Mariage. T. V, p. 848-864.

Dispenses & rescrits pour le Mariage.

I. Le Parlement de Paris, par son Arrêt du 9 Juillet 1668, rendu en forme de réglement, fait défenses à toutes personnes de contracter Mariage à l'avenir avec des personnes qui auront fait des vœux & obtenu des rescrits pour les déclarer nuls, que ces rescrits n'ayent été entérinés auparavant, à peine de la vie contre l'un & l'autre des contrevenans. T. V, p. 906 *& suiv.*

II. La question, que c'est au Roi & non à Rome qu'il faut aller pour la restitution contre le désistement d'un rescrit de Cour de Rome, a été jugée par Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1676. T. V, p. 993, 994.

III. Par Arrêt du Grand Conseil du 3 Septembre 1670, les appellans comme d'abus de l'obtention & fulmination d'une dispense, pour contracter Mariage au second dégré d'affinité accordée par le Vice-Légat d'Avignon, ont été déboutés de leur appellation comme d'abus. Leur moyen étoit que le Vice-Légat par ses facultés, n'a pas le pouvoir de dispenser au second dégré d'affinité. T. V, p. 908 *& suiv.*

SECTION III. *Des fautes qui suivent la célébration du Mariage.*

I. TOus les Docteurs Catholiques conviennent que quand le Mariage a été valablement contracté, il produit entre les parties un lien que nulle autorité humaine ne peut rompre. Ils reconnoissent encore presque tous, que cette indissolubilité vient du Droit non-seulement divin, mais encore naturel, parce qu'effectivement on ne pourroit pas sans elle distinguer la fornication d'une alliance légitime parmi les infidéles, mais sur-tout parce que rien n'est plus opposé à l'union qui doit regner entre le mari & la femme, & à la bonne éducation des enfans, que la liberté de se séparer pour toujours l'un de l'autre, & de prendre de nouveaux engagemens à leur fantaisie : aussi l'histoire nous apprend que durant les cinq premiers siécles de la République Romaine, où les mœurs se régloient sur ces principes, cette espéce de divorce a été entierement inconnue, & que le premier qui en a donné l'exemple, fut un Spurius, dont la conduite ne paroît pas irréprochable à Valere Maxime, liv. II, chap. VII, quoiqu'il s'y fut déterminé par la stérilité de sa femme & le désir d'avoir des enfans. C'est là l'unique fondement de la conduite que l'Eglise garde avec les infidéles quand ils embrassent le Christianisme, car elle les oblige à reprendre leurs premieres femmes s'ils s'en sont séparés, & à renvoyer celles qu'ils leur ont substitué, sans en accorder jamais la dispense à aucun, quelque intérêt qu'elle ait à le ménager, ainsi qu'Innocent III l'ordonne au chap. *Gaudemus*, tit. 10 *de divortiis*. Quant au Droit divin, il est marqué dans les termes les plus exprès & les plus clairs, tant dans la Genese, chap. II, vers. 24, que dans S. Matthieu, chap. XIX, v. 5, 6, où Jesus-Christ interrogé par ses Apôtres sur cette question, leur rappelle l'institution primitive du Mariage, suivant laquelle Dieu a voulu que l'homme quittât ses pere & mere pour s'attacher à sa femme, & ne faire plus avec elle qu'une même chair, d'où il conclud que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni; *Dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne una. Itaque jam non sunt duo sed una caro, Quod ergò Deus conjunxit*

Le Mariage une fois contracté est indissoluble de droit naturel.

homo non separet. Le Concile de Trente a donc eu raison de frapper d'anathême dans le Canon 5 de sa Session 24, Luther & ses Sectateurs, qui avoient avancé que *propter hæresim, aut molestam cohabitationem, aut affectatam absentiam à conjuge dissolvi posse matrimonii vinculum.*

Comme Dieu cependant, disent les Théologiens, peut dispenser du Droit naturel, en ce qui ne blesse pas ses premiers principes, soit en changeant ce qui en fait la matiere, soit en suppléant par des secours extraordinaires, aux inconvéniens que cause sa transgression, ils estiment communément qu'il l'a fait en faveur du peuple Juif, pour prévenir de plus grands maux dans lesquels sa dureté naturelle n'auroit pas manqué de le plonger, & que par conséquent il a pu user de la permission que Moyse lui a donnée de sa part au chap. XXIV, v. 1, 2, 4 du Deuteronome, *Scribet libellum repudii .... & dimittet eam de domo sua.* Les termes qui suivent, *Cumque egressa alterum maritum duxerit .... non poterit prior maritus recipere eam in uxorem*, montrent que ce divorce emportoit avec lui la rupture du lien, & le silence des Prophétes qui ne lui en ont jamais fait de reproche, montre qu'ils ont pu le faire sans péché.

Dieu en dispense les époux infidéles dont l'un embrasse le Christianisme.

Il a encore accordé en faveur de la Religion Chrétienne, un pareil privilége aux époux infidéles, dont l'un embrasse le Christianisme, tandis que l'autre persévere dans son infidélité. Car s'il est abandonné pour ce sujet par celui-ci, l'Apôtre, 1 Cor. cap. VII, v. 15, nous apprend qu'il ne lui doit plus rien en qualité d'époux, & qu'il peut prendre d'autres engagemens; *Quòd si infidelis discedit, discedat: non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi.* C'est ainsi que l'Eglise a toujours entendu ce texte, & qu'Innocent III l'explique au chap. *Quanto* tit. 19 *de divortiis.* Il y joint à la retraite de l'infidéle d'autres causes qui ne sont pas moins intéressantes; sçavoir, les blasphêmes contre Dieu & sa Religion, les occasions prochaines de pécher mortellement, auxquelles il l'expose, *Si alter infidelium conjugum*, (dit-il) *ad fidem catholicam convertatur, altero vel nullo modo, vel non sine blasphemia divini nominis, vel ut eam pertrahat ad mortale peccatum ei cohabitare volente, qui relinquitur ad secunda si voluerit vota transibit, & in hoc casu intelligimus quod ait Apostolus, si infidelis discedit, &c.* Le fidéle dans ce cas seroit effectivement bien à plaindre s'il ne lui étoit pas permis de rompre un lien si dangereux pour sa foi, en

demeurant dans une telle societé, ou pour sa chasteté, si en la rompant il n'étoit pas maître de s'en former une autre. La haine irréconciliable que les Juifs, sur-tout, portent à la Religion Chrétienne, a engagé le quatriéme Concile de Tolede, non-seulement de le permettre à leurs femmes qui s'y sont converties, mais encore de le leur enjoindre par un précepte exprès dans son Canon 63. Au reste, il faut bien observer que ce n'est pas par le Baptême même que le lien se rompt, mais par le second Mariage que le nouveau fidéle contracte; d'où il s'ensuit que si sa seconde femme vient à décéder, il ne peut reprendre la premiere, qu'en contractant une seconde fois avec elle.

II. La difficulté paroît plus grande, quand l'un des deux époux Chrétiens, & la femme sur-tout, vient à tomber dans le crime d'adultere. Tous les Grecs soutiennent qu'alors le lien est rompu par son infidélité, & que la partie innocente a la liberté de passer à d'autres nôces. Ils se fondent sur le Texte de Saint Matthieu, chap. XIX, v. 9, où Jesus-Christ dit, *Quicumque dimiserit uxorem suam nisi ob fornicationem, & aliam duxerit mœchatur*; par où il semble supposer qu'il n'est point coupable s'il fait l'un & l'autre dans le cas dont il s'agit. C'est ainsi effectivement que plusieurs Peres, non-seulement Grecs, mais même Latins, semblent l'avoir entendu, comme Origene, Saint Epiphane, Astere, Theodoret, Lactance, Tertullien, &c. Le contraire a toujours été soutenu, sur-tout par l'Eglise Romaine, & celles qui ont persévéré dans sa communion, & avec beaucoup de raison, parce que l'exception (*nisi ob fornicationem*) ne se rapporte point aux deux membres de la proposition, mais au premier seulement, ainsi que le Sauveur le donne à entendre dans le Chap. V du même Evangeliste, v. 32, où il dit plus nettement, *Omnis qui dimiserit uxorem suam exceptâ fornicationis causâ, facit eam mæchari, & qui dimissam duxerit, adulterat.* C'est ce qui a fait décider si absolument à l'Apôtre, Rom. VII, v. 2, & 1 Cor. 7, v. 39, que *Mulier, vivente viro, vocabitur adultera si fuerit cum alio viro . . . Mulier alligata est legi quanto tempore vivit vir ejus.* Elle oppose aux Peres qu'on vient de citer, & dont les passages ne sont pas d'ailleurs bien précis, une foule d'autres qui ont traité la question expressément, & dont l'autorité doit par conséquent l'emporter de beaucoup sur la leur, entr'autres Saint Ambroise, cap. XVI *in Luc.* Saint Jerôme, *Epist. ad Oceanum*, Saint Au-

L'adultere rompt-il le lien du Mariage.

gustin *de adulterinis conjugiis ad Pollentium*, Hermas, *Lib. II Pastoris*, Saint Justin, *apol. 1*, Saint Clement d'Alexandrie, *Stromatum*, Lib. II, Saint Gregoire de Nazianze, *Carmine 2*, Saint Chrysostôme *in cap. 7, prima ad Corinth.* Les Peres du Concile de Milève, tenu en 416, qui demandent sur ce point à l'Empereur une Loi, sans doute pour réformer celle que Constantin avoit donnée au contraire, & que Justinien confirma par la suite, & des autres tenus à Soissons en 745, à Frejuls en 781, à Paris en 829, à Nantes en 900, à Bourges en 1031, & à Florence en 1439, sous Eugene IV, qui l'a décidée nettement dans son Décret pour les Arméniens. C'est sur leur tradition que s'est fondé le Concile de Trente, quand il a fait son 7e Canon de la Sess. 24, énoncé en ces termes, *Si quis dixerit Ecclesiam errare cùm docuit & docet juxta Evangelicam & Apostolicam Doctrinam, propter adulterium alterius conjugum Matrimonii vinculum non posse dissolvi, & utrumque vel etiam innocentem qui causam adulterio non dedit non posse altero conjuge vivente aliud Matrimonium contrahere, mœcharique eum qui dimissâ adultera aliam duxerit, & eamque dimisso adultero alii nupserit, anathema sit.* Il y parle de l'homme comme de la femme, parce qu'il se trouvoit des Théologiens qui estimoient que la condition de l'un & de l'autre en cette matiere, n'est pas égale; son dessein avoit été d'abord de concevoir son Canon dans le stile ordinaire, & de frapper d'anathême ceux qui disent que le lien conjugal est rompu par l'adultere de l'un ou de l'autre des conjoints; mais il crut devoir déferer aux remontrances des Ambassadeurs de la République de Venise, qui avoit alors des Etats de la Grece assez considérables sous sa domination, & dont les Habitans, unis à l'Eglise Romaine, auroient pû s'en séparer pour toujours, s'ils se fussent sentis condamnés directement comme Hérétiques: il ne faut pourtant pas en conclure qu'il ne s'y agisse que d'un point de discipline susceptible d'usages différens & opposés; les termes dont il se sert *juxta Evangelicam & Apostolicam Doctrinam*, marquent clairement que c'est un dogme qu'il n'a pas voulu décider, comme appartenant immédiatement à la foi.

La profession Religieuse le rompt quand le Mariage n'a pas été consommé.

III. Il s'est expliqué plus précisément dans le sixiéme Canon de la même Session, en définissant que le Mariage contracté & non consommé, est rompu quant au lien, par la profession solemnelle que l'un des conjoints fait dans un Ordre

Religieux : *Si quis dixerit Matrimonium ratum non consummatum per solemnem Religionis Professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit.* Les Grecs pensent là-dessus comme les Latins, & Justinien a même poussé le privilége que Dieu accorde à l'état religieux, beaucoup plus loin dans sa derniere Loi du code *de Episcopis & Clericis*, en l'étendant jusqu'à celui qui a été consommé. La décision du Concile avoit été précédée par celles d'Alexandre III, au chap. *Verum & ex publico* au titre *De conversione conjugatorum*, & d'Innocent III, qui commence par ces mots *Ex parte* 2, où ce sçavant Pontife consulté sur la question, répond : *Nos nolentes à vestigiis prædecessorum nostrorum declinare qui respondere consulti, antequam Matrimonium sit per carnalem copulam consummatum, licere alteri conjugum reliquo inconsulto ad Religionem transire, ita quod reliquus ex tunc legitimè poterit alteri copulari, hoc ipsum tibi consulimus observandum.* On ne peut disconvenir que la question souffroit avant le Concile de grandes difficultés, & que plusieurs des Peres, entr'autres, le Cardinal de Lorraine, furent d'avis de n'en point faire la matiere d'un Canon, ainsi que le raconte Palavicin, hist. *Lib. XXIII, cap. IX*; mais le consentement unanime des Eglises Grecque & Latine, fondé sur une coutume & une tradition très-ancienne, leur a paru un motif suffisant pour les y déterminer. Les preuves de la coutume se voyent dans Saint Augustin, *confess.* Lib. VIII, cap. VI ; Saint Gregoire le Grand, *Dialogor.* Lib. III, cap. XIII, Gregoire de Tours, Lib. *de vitis Patrum, cap. ultimo*, le vénérable Bede, Lib. IV, *histor. Anglic.* cap. XIX, qui rapportent & approuvent la conduite de plusieurs Saints & Saintes, qui touchés du désir d'une vie plus parfaite, se sont séparées de leurs époux pour consacrer à Dieu leur virginité dans des Monastères. Il ne faut pas conclure de là, comme l'ont fait quelques-uns, que le Mariage avant sa consommation n'est pas véritable, ou qu'elle lui est essentielle. C'est une erreur contraire à la définition qu'on vient de rapporter, puisque le Concile décide que le lien est rompu par la Profession, & qu'il n'y auroit point de lien si le Mariage n'étoit pas véritable. Elle est également opposée au sentiment de l'Eglise, qui en reconnoît un légitime & valable entre les vieillards, quoiqu'ils ne puissent pas le consommer, & enfin à l'Ecriture Sainte, qui nous apprend, Genes. chap. II, qu'Eve, dans le Paradis Terrestre, fut véritablement l'épouse

La validité du Mariage ne dépend pas de sa consommation.

d'Adam, quoiqu'il ne l'ait connue qu'après qu'ils en eurent été chassés ; & dans Saint Matthieu, chap. I, verf. 18, 19 & 20, que la mere de Jesus-Christ fut véritablement mariée à Saint Joseph, quoiqu'elle ait toujours été Vierge. Les Canonistes observent sur ce sujet que Alexandre III, dans l'endroit qu'on vient de citer, donne deux mois à l'époux ou à l'épouse qui veut entrer en Religion, pour délibérer, durant lesquels il peut refuser le devoir conjugal ; mais la plûpart, après Basile Ponce, Lib. IX, cap. X, conviennent que si elle se laisse forcer, quoique malgré elle, elle perd son droit. 2°. Qu'outre ces deux mois elle a encore l'année entiere pour faire son Noviciat. 3°. Que si elle s'est mariée précisément dans l'année de sa puberté, c'est-à-dire à douze ans, elle peut attendre jusqu'à dix-huit, qui est le temps réglé par les Loix pour la Profession Religieuse. 4°. Que si elle passe d'un Ordre à un autre, le Juge peut fixer un temps dans lequel elle sera obligée de faire son choix & de prendre son parti, faute de quoi il l'obligera de retourner chez son époux. 5°. Que si elle affirme avec serment qu'il n'y a point eu de consommation, elle doit être crue, pourvû qu'elle n'ait point demeuré chez lui, *secus*, si elle y a habité, & ce, conformément au chap. *Super eo*, tit. *De eo qui cognovit*. 6°. Que si elle obtient dispense de son vœu & de sa profession, elle peut prendre un autre mari, parce que la profession a rompu le lien qui l'attachoit au premier. Nous ne nous arrêtons point à examiner si le Pape peut par la plénitude de sa puissance, le rompre, soit que les deux parties y consentent, soit que l'une des deux s'y oppose. Nous avons montré ci-dessus, que son indissolubilité vient du Droit non-seulement divin positif, mais encore du Droit naturel, indépendamment de la consommation. La conséquence est aisée à tirer ; car l'Eglise ne peut rien contre l'un ou l'autre. Plusieurs Théologiens cités par Sanchez, *Lib.* II, *disp.* 14, soutiennent à la vérité le contraire, & rapportent un assez grand nombre de dispenses accordées par Eugéne IV, Martin V, Paul III, Pie IV & Gregoire XIII, dans l'un & l'autre cas ; mais si les faits sont véritables, il est aisé de répondre avec Dominique Soto *in* 4 *dist.* 27, *quæst.* 1, *art.* 4, que leur conduite ne fait point Loi, & ne doit pas prévaloir à celle de Jesus-Christ même, qui dit, *Quod Deus conjunxit homo non separet.* C'est à peu près ce qu'a répondu Alexandre III à l'Evêque de Salerne, dans sa lettre

Le Pape ne peut pas rompre le lien d'un Mariage non consommé.

lettre que nous lisons *in appendice* Conc. Later. 3, part. 6, cap. 8, 17 & 18, où il convient que quelques-uns de ses prédécesseurs avoient pensé autrement que lui sur ce point: mal-à-propos alléguent-ils que l'Eglise peut dispenser & dispense tous les jours des sermens & des vœux, quoique l'engagement qui en résulte soit de Droit naturel; car elle ne le fait que quand les circonstances ont changé, & que la chose qui en fait l'objet cesse d'être *melius bonum*, ce qu'on ne peut supposer dans la matiere dont nous parlons, où un tiers a un intérêt auquel l'Eglise ne peut préjudicier, sans aller contre le commandement de Dieu même.

IV. C'étoit autrefois un usage fort commun parmi les Officiaux qui avoient déclaré un Mariage nul, à cause de quelques-uns des empêchemens dirimans dont nous venons de parler, d'en enjoindre aux parties la réhabilitation. On ne peut disconvenir qu'il n'étoit pas fort régulier, puisque dès qu'un Mariage est déclaré nul, les parties rentrent dans leur premiere liberté, que ces injonctions gênoient extrémement. Aussi les Cours Supérieures de ce Royaume ne les souffrent plus depuis longtemps, & ne manquent pas de les déclarer abusives, ordonnant aux Officiaux de borner leur prononcé précisément à sa validité ou à son invalidité; c'est ce que nous apprenons de plusieurs de leurs Arrêts, & sur-tout de celui du 11 Mars 1701, que Brillon rapporte dans son Dictionnaire au mot *Mariage*, N°. 466, lequel a cassé la Sentence de l'Official de N..... qui étoit dans le cas.

On ne peut forcer les parties à réhabiliter un Mariage qui a été déclaré nul.

Les Cours Souveraines ne permettent pas même aux Promoteurs, quoique chargés par office, de veiller sur la discipline des Diocèses, d'attaquer ceux qui se sont ainsi mariés, pour les obliger à se séparer quand ils vivent ensemble paisiblement, & que les peres, meres, tuteurs & autres, qui y ont un intérêt direct, ne s'en plaignent pas, par la crainte sans doute qu'un zéle indiscret ne les porte à troubler la paix & la tranquillité des familles. On en voit la preuve dans les Arrêts du 30 Mars 1606, ... 1618, 12 Mai 1633 & 6 Février 1673, que l'Auteur des Mémoires du Clergé rapporte Tom. V, pag. 1129, après le Journaliste des Audiences. Ils ont été rendus sur les conclusions de M. M. les Avocats Généraux Bignon, Talon, &c. Le premier qui est aussi cité par Fevret, Liv. V, chap. III, N°. 6, le fut par forme de réglement à l'occasion d'une Sen-

Quand le Promoteur peut-il attaquer un Mariage nul?

tence de l'Official de Langres, qui sur le réquisitoire du Promoteur & la dénonciation d'un particulier intéressé dans l'affaire, avoit ordonné la séparation d'un homme & d'une femme mariés depuis huit ans avec toutes les solemnités ordinaires, & qui avoient eu depuis leur Mariage trois enfans, sous prétexte d'un empêchement de parenté du troisiéme au quatriéme, qu'ils avoient ignoré, selon toutes les apparences. Dans l'espéce du dernier il s'agissoit d'un garçon majeur, originaire de Poitiers, qui, contre la volonté de sa mere, avoit été recevoir la bénédiction nuptiale dans le Diocèse de Xaintes, d'un Aumonier de vaisseau, qui n'avoit aucun pouvoir de célébrer des Mariages, & ensuite étoit venu s'établir à la Rochelle. Le Promoteur l'avoit fait appeller à l'Officialité, & obtenu contre lui & sa prétendue épouse, une Sentence qui avoit déclaré le Mariage nul, & leur avoit en conséquence défendu d'habiter ensemble, sous peine des censures ecclésiastiques. Ce fut sur l'appel comme d'abus de cette Sentence que la Cour prononça ; mais après l'avoir déclarée abusive, faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur Général, elle condamna les parties à cent livres d'aumone, applicable au pain des Prisonniers, & leur ordonna de se pourvoir devant M. l'Evêque de la Rochelle, pour être de nouveau procédé à leur Mariage, après avoir reçu de lui une pénitence salutaire, & en attendant, leur défend de se hanter & fréquenter. C'est par la même raison qu'elles ne donnent point non plus contre eux d'action aux Procureurs des Seigneurs ou du Roi ; à quoi la défense faite aux Juges subalternes dont nous avons parlé au commencement de cette question, de connoître des causes matrimoniales quant au lien, semble avoir beaucoup contribué. Louis XIV, sollicité par les Evêques du Royaume, y a néanmoins apporté quelque tempéramment, mais dans le cas seulement où la nullité vient de l'absence du propre Curé : c'est dans sa Déclaration du 15

Déclaration du Roi sur ce point.

Juin 1697, où il dit, que *quelques Archevêques & Evêques lui ont représenté qu'ils trouvent dans leurs Diocèses beaucoup de personnes qui vivent comme dans de véritables Mariages, sur la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contractés devant des Prêtres, autres que leurs propres Curés ; que les Procureurs de Sa Majesté ont eu jusqu'alors peu d'attention à exiger la réparation de ce désordre, lorsque les parens ou quelques autres personnes intéressées n'ont point porté les affaires de cette nature devant les Tribunaux*

ordinaires de la Justice ; d'où vient que les coupables s'y endurcissent au préjudice de leur conscience & de l'état de leurs enfans, parce qu'ils ne peuvent y apporter remede que dans le Tribunal de la Pénitence. Pourquoi il permet aux Promoteurs de faire assigner dans la premiere année de la célébration du Mariage, en cas que ses Officiers n'ayent pas fait leurs poursuites dans le même espace de temps, & après en avoir obtenu de leurs Evêques une permission expresse, ceux qui n'ont point été mariés par les Curés des Paroisses où ils demeurent, aux fins de représenter ausdits Evêques, les actes de la célébration de leur Mariage. Il permet pareillement à ceux-ci, en attendant sa réhabilitation, de les obliger à se séparer un certain temps, s'ils jugent que cela se puisse faire sans un trop grand éclat, & de leur imposer une pénitence salutaire. Il ajoute que si après qu'ils auront été assignés, ils refusent de représenter ces actes dans le temps qui leur aura été prescrit, les Evêques en donneront avis à ses Officiers dans le ressort desquels ils demeurent, qui les obligeront à se séparer par condamnation d'amende & autres plus grandes peines, s'il est nécessaire, sans préjudice du droit qu'ils ont par eux-mêmes de les exclure de la participation des Sacremens, après les monitions convenables, en cas de contumace & de persévérance dans leur désordre. Il n'y a point de doute que quand les Officiers, ainsi avertis & requis, négligent de faire leurs poursuites, les Evêques ne puissent se pourvoir contre eux aux Parlemens par Requête & en déni de Justice.

Les diligences doivent se faire dans l'an.

Les Curés qui ont dans leurs Paroisses des libertins, & surtout des Protestans, à qui il est plus ordinaire d'aller se marier hors de leurs Paroisses devant les Ministres de leur Religion, doivent donc veiller sur leur conduite avec beaucoup d'attention, afin d'en donner avis à leur Evêque ou à son Promoteur dans le temps prescrit, après lequel ils n'ont plus de secours à attendre de son autorité pour rémédier au mal : mais ils ne doivent pas s'aviser d'appeller eux-mêmes comme d'abus de ces Mariages, attendu qu'ils ne sont nullement parties capables pour les attaquer judiciairement, & que cela est réservé à la partie publique, c'est-à-dire, au Promoteur, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Paris le 29 Novembre 1693, contre le Curé de Rethel, Diocèse de Reims, qui s'étoit pourvû contre le Mariage que deux personnes de sa Paroisse

Le Curé ne peut pas en appeller comme d'abus.

avoient été contracter à Paris sans sa permission & celle de l'Archevêque, dans la Paroisse de Saint Gervais où ils n'étoient point domiciliés. La Cour jugeant que n'ayant ni intérêt, ni qualité suffisante pour intenter cette action, il auroit dû se borner à exciter contre elles le Ministere public, en portant ses plaintes aux Magistrats qui les auroient renvoyées devant l'Archevêque, pour en recevoir pénitence, & procéder à la réhabilitation de leur Mariage, si faire se devoit.

Il faut convenir que la Jurisprudence qu'on vient de rapporter, est particuliere à la France, & même n'est pas très-ancienne; du moins n'étoit elle pas connue du temps d'Alexandre III, lequel consulté par l'Evêque d'Amiens, sur la conduite qu'il devoit garder avec deux de ses Diocésains, mariés ensemble, nonobstant une parenté publique & notoire, qui les en rendoit incapables, répond qu'il étoit de son devoir de poursuivre la dissolution de ce prétendu Mariage; c'est au chap. 3 *Porro. tit.* 19 *de divortiis.* Quand un Evêque ou un Curé a déterminé par ses remontrances & ses exhortations, les coupables à sortir du malheureux état où ils vivent, il faut procéder à la réhabilitation de leur Mariage, en cas qu'ils le souhaitent, & leur faire obtenir une dispense de l'empêchement. S'il est public ou de nature à le devenir, comme est presque toujours la parenté, il faut qu'elle se fasse en présence du Curé & des témoins accoutumés, sans fiançailles néanmoins auxquelles ils ont déja satisfait, mais avec dispense de la publication de trois bans, pour la raison que nous avons marquée ailleurs. Il faut aussi que l'acte en soit mis sur le registre, y attacher la dispense, à moins qu'ils ne veuillent la retenir, auquel cas le Curé en fera mention sur ledit registre, en marquant qu'il la leur a remise, ainsi qu'ils l'en ont requis avec toutes les autres piéces, ce qu'il leur fera signer. S'il est absolument secret & infamant, tel qu'est ordinairement celui qui vient du crime, elle se doit faire aussi en secret & sans témoins, par le simple renouvellement d'un consentement réciproque, afin d'éviter le scandale.

La réhabilitation doit être publique quand l'empêchement est public.

Nous n'ignorons pas qu'il y a de sçavans Canonistes cités par Basile Ponce, *Lib.* V, *cap.* VI, qui soutiennent avec lui le contraire, sur-tout lorsque le crime est connu de deux personnes qui sont en état de le prouver, parce que le Concile de Trente déclare en général & indistinctement tous les fidéles

inhabiles à contracter, autrement qu'en la présence de leur Curé & de deux témoins; mais cette opinion est rejettée par les autres, sur-tout par Fagnan & Navarre *Summæ, cap.* 22, Nº. 70, où il assure que Pie V & la Pénitencerie ont décidé le contraire; Ledesma y ajoute la Congrégation des Cardinaux interprêtes du Concile, dont il dit avoir vû la Déclaration: aussi tous les Brefs qu'on prend à la Pénitencerie, portent expressément que le consentement sera renouvellé en secret, *Secretè ad evitanda scandala.* On peut dire de plus avec Ducasse, chap. III, sect. 3, Nº. 10, que l'Eglise dans ce cas les dispense de la Loi, parce que le motif qu'a eu le Concile en la portant, cesse, & qu'on ne peut pas appréhender que des personnes qui ont contracté publiquement & validement aux yeux du public, quoique invalidement aux yeux de Dieu, se remarient à d'autres, & passent leur vie dans un adultere continuel. Il seroit pourtant à désirer que ce renouvellement se fît toujours en présence du Curé, & qu'après avoir reçu l'absolution sacramentelle, ils reçussent aussi de nouveau la bénédiction, que plusieurs regardent comme la forme de sacrement de Mariage, pour n'être pas exposés au risque d'en perdre la grace. C'est du moins le parti le plus sûr, & cette pratique qui est recommandée dans quelques Rituels de ce Royaume, n'a rien, ce semble, de contraire au secret dont parlent les Brefs de la Pénitencerie, parce qu'il ne semble exclusif que pour les témoins toujours en plus grand nombre & ordinairement moins discrets que les Curés. Ces termes néanmoins qu'on ajoute aux précédents, *Nullis adhibitis testibus*, ne laissent pas de souffrir de la difficulté dans le sentiment de ceux qui le regardent comme premier témoin.

Et secrete quand l'empêchement est caché.

Il n'y a guères d'affaire plus délicate, & dont le succès soit plus difficile que celle dont nous parlons; c'est pourquoi le Curé qui s'en mêle, doit se conduire avec une extrême prudence, sur-tout lorsque le crime, qui a rendu le Mariage nul, vient du côté de la femme, & qu'elle craint que son mari en étant informé, ne l'abandonne, & refuse de donner un nouveau consentement: au reste, quelque mesure qu'il prenne, il faut que ce mari sçache que le consentement qu'il a donné d'abord, est nul, & le Mariage par conséquent, parce qu'une confirmation ou ratification fondée sur l'erreur, ne serviroit à rien, comme nous l'avons dit ailleurs, en parlant des vœux;

aussi le Grand Pénitencier ne manque jamais de mettre dans ses Brefs de réhabilitation, la clause *dictâ muliere*, *vel dicto viro de nullitate prioris consensûs certificato.* Il faut encore que son consentement soit exprimé par paroles de présent, & qu'il dise, *Je vous prends de nouveau pour ma femme*, en termes formels ou équivalens, car ceux-ci *Je vous prendrois volontiers pour ma femme si je ne l'avois pas déja fait*, ou de simples marques d'affection conjugale, ne sont pas suffisans, du moins celles-ci sont trop équivoques pour qu'on puisse compter dessus. Le parti le plus prudent qu'une femme puisse prendre dans ce cas, est de s'adresser à une personne fort discrete, en qui son mari & elles ayent une égale confiance, autre néanmoins que son Confesseur, qui, sans déclarer au premier la véritable cause de la nullité, lui dise que sa femme, laquelle se trouvera présente, a de justes raisons de croire que leur Mariage n'a pas été contracté comme il faut, qu'elle consent de nouveau à le prendre pour son mari, & le prie de la prendre de même pour sa femme, à quoi, si elle acquiesce, l'affaire sera terminée.

Mesure à prendre pour faire renouveller le consentement.

Lorsque la nullité ne vient que du défaut de présence du propre Curé, il ne faut point alors de dispense, & il suffit que le consentement réciproque soit renouvellé devant lui; si néanmoins l'acte du Mariage étoit conçu en termes qui puissent donner lieu à l'attaquer dans le for extérieur, il faudroit le renouveller devant quatre témoins, & en mettre un nouveau sur le registre; c'est à quoi on ne doit point manquer quand le défaut est de nature à devenir public. Quand elle vient du défaut de consentement d'une seule partie, qui ne l'a donné qu'intérieurement & par feinte, quelques-uns prétendent qu'elle ne peut le donner que de concert avec l'autre, parce que *consensus ex post facto accedens nihil prodest*; mais ce sentiment est communément rejetté, & la plûpart tiennent qu'elle le peut donner de nouveau, même sans en avertir l'autre, dont le consentement est censé persévérer & être virtuellement présent. Il est pourtant très-à-propos que cela se fasse de concert pour se procurer une pleine sécurité, parce qu'il pourroit se faire que l'autre l'eût révoqué, & ne fut pas dans les dispositions qu'on lui suppose. Nous supposons nous-même ici, ce qui est très-véritable, qu'un consentement feint & simulé, quoique exprimé en termes clairs, ne suffit pas pour la validité

Il est très-à-propos que cela se fasse de concert entre les parties.

Le consentement feint & simulé, ne suffit pas pour la

du Mariage, quoiqu'on ne le présume pas dans le for extérieur, & que la partie trompée ne soit pas obligée de le croire. Elle peut de plus la contraindre par la voye des censures, à lui rendre le devoir ; mais comme elles ne se trouveroient dans ce cas fondées que sur de fausses présomptions, l'autre ne seroit pas obligée en conscience d'y déferer avant que d'avoir renouvellé le sien. Une protestation qui auroit précédé le Mariage, & qui n'auroit pas été renouvellée lors de la célébration, ne suffiroit pas pour la mettre à couvert des poursuites. Voyez ce que nous avons dit ailleurs de celles qui précédent la Profession Religieuse. validité du Mariage.

Quand l'empêchement, qui vient d'une cause infamante & secrette, est absolument inconnu à l'un & à l'autre, le Curé doit demander pour eux la dispense à la Pénitencerie, & leur en faire faire usage de la maniere qu'on vient de marquer, pourvû qu'il ait lieu de croire qu'ils l'accepteront, & donneront un nouveau consentement ; car s'il est sûr du contraire, ou s'il a un juste sujet de se persuader qu'en leur en donnant connoissance, il occasionnera une séparation scandaleuse & de grandes dissensions, il doit les laisser dans l'ignorance, qui étant accompagnée de bonne foi & moralement invincible, les excuse devant Dieu de péché, pourvû qu'il n'en résulte dans le public aucun scandale. C'est la conduite qu'il doit garder, sur-tout lorsque l'empêchement vient du Droit naturel ou divin, lequel n'admet point de dispense. C'est aussi le conseil que donne Navarre dans son Comment. sur le Canon *Si quis autem*, dist. 7 *de Pœnit.* où il se fonde principalement sur le chap. 6, *Quia circa*, tit. 14, *Lib IV*, *de consanguinitate.* Lorsqu'il sçait que la nullité qui en provient est certainement connue de l'un des deux, il doit l'empêcher non-seulement de demander, mais encore de rendre le devoir conjugal, & l'avertir qu'il ne le peut faire sans tomber dans le péché de fornication, nonobstant la bonne foi de l'autre. Il y a plus de difficulté quand il n'y a point de certitude, mais du doute seulement ; alors il faut user de distinction : car ou ce doute a précédé la célébration, ou est survenu après ; dans le premier cas ayant contracté avec une conscience erronée & de mauvaise foi, il peut à la vérité le rendre mais non pas le demander. Dans le second, plusieurs Théologiens cités par Sanchez *Lib.* II, *disp.* 41, N°. 54, &c. estiment que s'il ne peut absolument découvrir la vérité du fait, il peut l'un & La partie qui connoît certainement l'empêchement ne peut pas rendre le devoir.

l'autre, parce que son état, disent-ils, est semblable à celui dont l'ignorance seroit invincible ; mais ce sentiment est contraire à la décision du chap. XLIV. *Inquisitione*, tit. 39, *Lib. V, de Sententia Excomm.* où Innocent III dit que, *utrum habeat conscientiam hujusmodi ex credulitate levi & temerariâ an probabili & discretâ : & quidem ad sui Pastoris consilium (conscientiâ levis & temerariæ credulitatis explosâ) licitè potest non solùm reddere, sed exigere debitum conjugale. Verùm cum conscientia pulset animum ex credulitate probabili & discretâ, quamvis non evidenti & manifestâ, debitum quidem reddere potest, sed postulare non debet, ne in alterutro vel contra legem conjugii, vel contra judicium conscientiæ committat offensam.* Il l'est aussi à celles de Saint Thom. *in* 4, de Saint Bonaventure & de Saint Antonin 3 *part.* tit. 1, *cap.* 9. Ce qu'ils enseignent sur l'obligation de rendre, est fondé en bonne raison ; sçavoir, que la Justice ne permet pas de dépouiller un homme qui posséde de bonne foi & avec un titre coloré, sur un simple doute, ni même sur une opinion plus probable, & qu'il faut à cet effet avoir une véritable certitude, comme l'observe M. Habert *de Matrim.* pag. 850, tit. *de Ligamine.*

Conduite qu'elle doit garder dans le doute.

V. Un des principaux devoirs que la Loi tant naturelle que divine, impose aux personnes mariées, est de vivre ensemble, & d'habiter dans la même maison, pourvû néanmoins qu'ils le puissent sans en souffrir un mal considérable : car l'usage approuvé des Pasteurs les plus éclairés & des Docteurs que cite Sanchez, *lib.* IX, *disp.* 4, N°. 15, nous apprend qu'ils peuvent dans ce cas s'en dispenser, & qu'une femme n'est pas tenue, par exemple, de suivre son mari dans le lieu de l'exil ou jusques dans les galéres auxquels il est condamné. Ils peuvent encore vivre séparés, lorsqu'ils y consentent tous deux librement, pourvû encore qu'il n'y ait à craindre ni scandale pour le public, ni incontinence pour eux-mêmes, ni défaut d'éducation pour leurs enfans ; les Auteurs des Conférences de Paris & d'Angers le permettent, sur-tout aux pauvres que la nécessité oblige de servir différents maîtres pour gagner leur vie, & à ceux dont les humeurs sont si incompatibles, qu'il n'y a pas moyen de les faire vivre en paix ; mais celui-ci observe prudemment que, comme il est rare que dans le second cas il ne se rencontre quelque danger, ou de scandale ou d'incontinence, quand ils sont jeunes, les Pasteurs doivent faire tout ce qui dépend

dépend d'eux pour abreger cette séparation, & les réunir au plûtôt, sans même épargner le refus de l'absolution dans le Sacrement de Pénitence.

Cette séparation volontaire n'est pas proprement ce qu'on appelle le divorce dont il est si souvent parlé dans les Loix civiles & canoniques qu'on lit au titre 19 *de divortiis*, Lib. IV: on ne donne proprement ce nom qu'à celle qui se fait contre le gré de l'un des conjoints; elle emporte ordinairement celle qu'on appelle de corps *à thoro*, souvent celle des biens, & quelquefois toutes les deux ensemble. Les Juges d'Eglise étoient anciennement en possession de prononcer sur la seconde comme sur la premiere, du moins accessoirement, & Clement III aux chap. II & IV du tit. 20 *De donation. inter virum, &c.* blâme un Juge qu'il avoit délégué pour connoître de la validité ou de la nullité d'un Mariage, de ce qu'ayant séparé une femme de son prétendu mari, il n'avoit pas obligé celui-ci à lui restituer sa dot. Il y est même expressément autorisé par quelques anciennes Coutumes de ce Royaume, sur-tout par celle du Bourbonnois, chap. X, art. 63, & Raqueau sur l'art. 48 de celle du Berry, assure que lors de la réformation de celle-ci, l'Archevêque de Bourges demanda à être maintenu dans ce droit, dont il fut néanmoins débouté. Cela ne souffre plus aujourd'hui de difficulté parmi nous, & s'il entreprenoit d'en connoître, il donneroit indubitablement lieu à un appel comme d'abus. Fevret convient pourtant qu'on ne lui contestoit point de son temps la séparation de corps ou *à thoro*, & que l'usage étoit d'en porter la demande devant lui, parce qu'il s'agit d'affranchir des fidéles du droit qu'ils ont acquis réciproquement sur le corps l'un de l'autre, en vertu d'un Sacrement. D'Héricourt, au titre du *Mariage*, chap. V, N°. 35, avoue aussi que c'est à lui auquel on doit s'adresser quand la demande est formée purement en adhésion, & se borne à obliger une femme, v. g. à habiter avec son mari, & à lui rendre le devoir conjugal, attendu que c'est une suite du lien qui les unit; à quoi le chap. XXIV *Tua nos*, tit. 24 *De jurejur. Lib.* II, veut effectivement qu'il la contraigne même par censures ecclésiastiques; mais il remarque que cette espéce se présente rarement. Il n'arrive guères souvent non plus de voir des personnes mariées, s'adresser à son Tribunal, pour y demander précisément une séparation de corps ou *à thoro*, quoiqu'il n'y ait aucune Loi ni aucun Arrêt qui le défende;

On ne doit guères souffrir la séparation, quoique volontaire, des personnes mariées.

Le divorce est une séparation forcée, qui se fait malgré l'un des conjoints.

comme elle ne se demande presque jamais que conjointement avec celle des biens, les Juges séculiers à qui il appartient de prononcer directement sur celle-ci, se sont mis en possession de prononcer accessoirement sur l'autre, pour ne pas obliger les parties à intenter leur action devant deux Tribunaux différens, ce qui les jetteroit dans de gros frais qu'on veut leur épargner. L'Eglise ne réclamant point contre cette Jurisprudence, est censée l'approuver tacitement, & par conséquent une femme qui a obtenu d'eux une Sentence qui la sépare de son mari quant aux biens & au corps, peut, sans blesser sa conscience, vivre séparée de lui, & lui refuser le devoir conjugal.

Les Juges séculiers prononcent accessoirement sur la séparation *à thoro.*

Causes légitimes de la demander.

Les raisons que la partie innocente allégue pour y parvenir, doivent être non-seulement vraies, mais de plus, graves & importantes, encore les Juges n'y ont égard qu'après avoir tenté la réunion par toutes les voies que la prudence peut suggerer, sur tout par celle d'une retraite durant cinq ou six mois dans la maison de quelque amie commune; ce fut celle dont le Parlement de Paris se servit, lorsque la Dame de Mailly, en faveur de laquelle M. le Maître prononça le célebre Plaidoyer que nous lisons dans le recueil de ses ouvrages, y demanda à être séparée d'habitation & de biens de son mari; car avant de prononcer sur sa demande définitivement, ce qu'il ne fit qu'en Juin 1633, il ordonna le 10 Février de la même année, qu'elle seroit séquestrée dans la maison & près la personne de Madame de Longueville; que son mari lui payeroit six cents livres de pension, & n'auroit autre liberté que celle de lui rendre visite. Celles que le droit approuve sont, 1°. l'hérésie ou l'apostasie, suivant les chap. *Quanto* & *De illâ*, *de divortiis*, tit. 19, L. 4, parce que son salut court un risque visible dans la société d'un hérétique ou d'un apostat. 2°. La conduite vicieuse d'un époux qui cherche à l'entraîner dans ses désordres, & à l'en rendre complice, au chap. *Quæsivit*. Ibid. 3°. L'attentat sur sa vie par le fer, le poison ou autrement, & même les simples violences exercées sur sa personne, pourvû qu'elles soient considérables, eu égard à sa condition, au chap. XIII. *Litteras*, *de restitutione spoliat.* tit. 13, *lib.* II. Ducasse, Tom. II, chap. III, sect. 6, N°. 8, en dit autant des paroles outrageantes, menaces, cris & emportemens continuels, qui rendent la société insupportable. On peut voir aussi chez Duperray l'Arrêt du premier Février 1716, qui a séparé de corps & de biens une femme que son

mari avoit faussement accusée de l'avoir voulu tuer, d'avoir soustrait ses meilleurs effets, & de plus, de mener une vie déréglée. 4°. Une maladie contagieuse, telle qu'est celle du mal vénérien, suivant les Arrêts que Brillon rapporte au mot *Séparation :* si cependant une femme l'avoit connue avant que de se marier, elle ne seroit pas reçue à s'en plaindre, parce qu'elle seroit censée avoir renoncé à son droit. 5°. La démence ou la folie, sur laquelle on peut encore voir les Arrêts qu'il cite dans cet endroit. On a fait autrefois difficulté sur l'épilepsie ou le mal-caduc ; mais M. Bignon, dans ses conclusions du 22 Mai 1663, qu'on lit au Journal des Audiences, fondé sur la doctrine de Fernel & autres Médecins, soutient que ce mal n'étoit pas contagieux, ou du moins ne se communiquoit pas facilement. Alexandre III, dans le chap. I du titre 8, *de conjugio Leprosor. lib.* IV, l'a décidé de même pour la lépre.

L'adultere est la principale.

La sixiéme & la principale est l'adultere certain de la femme. Les Grecs prétendent qu'il suffit même pour rompre le lien, & mettre l'homme en droit d'en prendre une autre, ce que le Concile de Trente a justement condamné par le Canon 7 de sa Session 24, en ces termes, *Si quis dixerit Ecclesiam errare cùm docet .... propter adulterium alterius conjugum Matrimonii vinculum non posse dissolvi, anathema sit.* Il différe des précédentes, en ce qu'il autorise un divorce perpétuel, ce que celles-là ne font pas ; car dès que la maladie, le danger de perversion, &c. cessent, le lien qui est indissoluble, & qui subsiste toujours, fait rentrer les conjoints sous le joug auquel ils se sont assujettis en se mariant, au lieu que quelque repentir qu'une femme témoigne de son crime, son mari est toujours en droit de la rejetter, même de prendre les Ordres sacrés ou de se faire Religieux malgré elle, pourvû néanmoins qu'il l'en ait juridiquement convaincue ; car autrement il ne le peut pas, suivant le chap. 15 *Constitutus*, titul. 32, *De conversione conjugat.* Lib. III. En s'en tenant aux Canons & aux régles de la conscience, l'adultere du Mari ne donne pas moins de droit à sa femme, puisque l'un n'est pas plus maître de son corps que l'autre ; mais les Loix civiles mettent entr'eux une grande différence, & on n'admet point dans les Tribunaux une femme à demander la séparation de son mari pour ce sujet, ni même à l'alléguer par forme de compensation pour excuser le sien. La

raison est, que l'adultere de la femme a des suites beaucoup plus dangéreuses pour le bien des familles, qu'il ôte souvent aux héritiers légitimes pour le faire passer à des étrangers.

Elles refusent pourtant l'action au mari quand c'est lui qui a prostitué sa femme, ou qu'elle a été forcée malgré elle, ou qu'il lui a pardonné en la rappellant & la traitant comme son épouse, ce qui ne lui est jamais permis, si elle persévere dans son désordre & qu'elle refuse de s'en corriger, c'est dans ce cas que le Sage a dit, Prov. 18, 22. *Qui tenet adulteram stultus est.* S. Thomas ou l'Auteur de son supplément 3 *part. Quæst.* 62, art. 1, *ad* 4, applique ce que nous venons de dire de l'adultere à toute espéce d'impudicité par laquelle un des conjoints abuse de son corps, & sur tout au crime abominable qui est contre nature. Tout le monde sçait que dans l'ancien Droit Romain comme dans l'Ancien Testament adopté sur ce point par Sixte V dans sa Constitution du 30 Octobre 1586, qu'il faisoit observer rigoureusement, non-seulement la femme mais aussi le mari adultere expioit son crime par la mort. Constantin par ses Loix l'y avoit assujettie; mais son fils Constans en marqua le genre par celle du 29 Août 339, adressée à Catulin Vicaire d'Afrique, où il veut que les sacrileges violateurs du Mariage soient comme les parricides ou cousus dans un sac pour être jettés dans la mer, ou consumés par le feu. Nous avons encore quelques Parlemens où elle n'est pas traitée plus favorablement ainsi que son complice, quand il est accompagné de circonstances aggravantes. Dans celui de Paris on se contente de la priver de toutes ses conventions matrimoniales, c'est-à-dire, de son droit de communauté, de préciput & de douaire, quelquefois même de sa dot qu'on adjuge au mari, si la poursuite s'en fait par la voye extraordinaire & criminelle; on l'enferme de plus durant deux ans dans un Monastère de repenties, où elle demeure tout le reste de ses jours, si le mari ne l'en retire pas durant ce temps-là. C'est la disposition de l'Arrêt du 5 Octobre 1637, qu'on lit au Journal des Audiences contre la nommée Edmée Bottin. Par une Jurisprudence assez particuliere, on n'y permet à personne, autre que le mari, sans exception même de la partie publique, de l'en accuser. C'est ce que nous apprenons des Arrêts rendus aux Grands Jours du Pui en 1548, de Paris en 1558 & au Parlement le 12 Mars 1563, 1575, 1681, & tout récemment par celui de Besançon, que Gibert rapporte

Peine de la femme adultere en France.

En France le mari seul peut s'en plaindre.

Instit. tom. II, page 440, à moins cependant que la débauche ne soit publique & scandaleuse, auquel cas le Procureur du Roi peut & doit la poursuivre, ainsi que Papon le prouve par un septiéme qu'il rapporte livre XXIII titre 2, N°. 6. Salsedo, Auteur Espagnol, dans sa Pratique criminelle *cap.* 85, assure que les Loix des Rois de Castille & de Leon l'ont réglé de même.

Ceux dont le Mariage est nul, ne peuvent pas se remarier sans l'avoir fait déclarer tel.

Ceux qui ont contracté avec un empêchement dirimant, ne sont pas non plus en droit de se séparer de leur propre autorité, & encore moins de se remarier à d'autres, sans avoir fait auparavant prononcer juridiquement sur la nullité de leur premier engagement, autrement ils s'exposeroient à être traités comme des Poligames. Voyez chez Soefve tome II, centur. 2, l'Arrêt du 11 Mars 1660, rendu sur les conclusions de M. Talon, qui confirme la Sentence de l'Official de Vannes & de celui de Paris, lesquelles avoient ordonné que la nommée Jeanne le Tourneur feroit preuve de la violence qu'elle prétendoit avoir soufferte pour se marier avec le nommé Freard. Nous en avons dit autant ci-dessus des Religieux & des Religieuses qui prennent la même liberté avant que leurs vœux ayent été déclarés nuls. Le Juge devant lequel ils se pourvoient à cet effet, ne doit pas non plus s'en rapporter à leur simple affirmation, suivant le chap. V du titre 13 *De eo qui cognovit, lib. IV*, autrement rien ne seroit plus facile aux conjoints mécontens de leur état pour se mettre en liberté. Il faut donc qu'ils l'appuyent sur des preuves solides & convaincantes. Il en est de même lorsqu'un d'eux prétend n'avoir pas donné un consentement intérieur & sincere, *Mulieres* (dit Honor. III au chap. XXVIII, *consultationi*, tit. 1, *l.* IV, *de Sponsal. & Matrim.*) *quæ reclamantes affirmant se numquam in matrimonium consensisse audiri non oportet, cum legitimis & idoneis testibus non debeat simplex illorum assertio prævalere.* S. Thomas, *in* 4, dist. 28, *quæst.* 1, art. 2, fait pourtant une exception qui est communément approuvée des Docteurs, c'est lorsqu'une personne d'une condition fort élevée a feint de le donner à une autre d'une naissance & d'un état très-bas, parce que celle-ci n'a pas dû croire qu'elle le donnoit sérieusement, & qu'elle est présumée avoir voulu se tromper elle-même.

Si l'impuissance est un moyen pour dissoudre un Mariage.

Par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 15 Fevrier 1662, la dissolution volontaire d'un Mariage, sous prétexte d'impuis-

sance, prononcée par l'Official de S. Germain-des-Prés, a été déclarée abusive. Mem. du Clergé. T. V, p. 816, 827, 828.

L'Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 16 Fevrier 1640, déclare n'y avoir abus en la Sentence de l'Official d'Arles, qui avoit condamné une femme demandant la dissolution de son Mariage pour cause d'impuissance, à cohabiter pendant trois ans avec son mari. Cette Sentence est conforme aux Constitutions Canoniques, & à celle du Pape Celestin, ainsi qu'au chapitre *De frigidis*. T. V, p. 820 *& suiv.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Décembre 1700, il a été jugé qu'un mari qui laisse prendre par sa femme un Arrêt par défaut faute de comparoir, qui déclare qu'il n'y a point eu de Mariage entre eux, attendu une prétendue impuissance, & qui infirme une Sentence contradictoire de l'Officialité, qui avoit confirmé le Mariage, n'est pas exclus d'en soutenir la validité. Il n'y a point contre lui de fins de non recevoir à appeller comme d'abus de la célébration d'un second Mariage fait par sa femme, quoique cet Arrêt ait été signifié long-temps auparavant à ce mari, & sans qu'il y ait fait opposition. Par le même Arrêt il a été jugé qu'il y a fin de non recevoir contre une femme à se plaindre d'impuissance de son mari, & vouloir attaquer son premier Mariage, après une longue habitation de douze à quatorze ans avec lui, sans plainte, & après avoir eu des enfans baptisés sous le nom de ce premier mari, & avoir procédé en qualité de sa femme en plusieurs rencontres. T. V, p. 1075 *& suiv.*

Le Parlement d'Aix a jugé par Arrêt du 16 Mars 1634, que le Mariage d'une jeune femme ayant été déclaré nul par l'impuissance de son mari, les dommages & intérêts lui sont dûs, *propter amissam & deperditam juventutem*. T. V, p. 818, 819.

Quoique le Mariage se contracte par le mutuel consentement des parties, il n'est pas vrai cependant qu'il puisse se dissoudre par leur mutuel consentement : ainsi quoique les mariés soient d'accord que l'un d'eux est impuissant, toutefois le Mariage subsiste, si l'impuissance n'est véritable, suivant le can. *Requisisti* 2, *caus.* 33, *quæst.* 1, & cap. *Laudabilem* V, *Extra*, *de frigid. & malef.* bien plus, c'est que quand bien même le Mariage auroit été déclaré nul, si lesdits mariés se sont remariés ailleurs, & que celui qu'on disoit être impuissant, ait donné des preuves de sa puissance, les premiers mariés doivent re-

tourner ensemble : en voici la raison, c'est que ce contrat ne se dissout pas par les moyens qui résolvent les autres contrats, parce que les parties ne s'obligent pas seulement l'une envers l'autre, mais qu'elles s'obligent encore à Dieu, qui ayant reçu leur consentement les a liés par un nœud indissoluble, ne voulant pas que l'homme puisse séparer ce qu'il a joint, selon ce qui est dit en S. Matthieu ch. 19, ỳ 3-12, & ce fut une des raisons qui fit que Dieu, après avoir formé Eve, voulut lui-même l'amener à Adam; afin de recevoir le consentement de l'un & de l'autre.

Le défaut d'enfans n'est point encore un cas qui puisse dissoudre un Mariage, parce que, bien qu'on ne contracte Mariage qu'à dessein d'en avoir, & qu'autrefois les Esséniens entre les Juifs n'épousassent leurs femmes qu'après les avoir éprouvées trois fois pendant trois jours consécutifs pour voir si elles étoient capables d'enfanter, que même ils n'eussent point leur compagnie quand elles étoient enceintes, selon Joseph l'Historien, liv. II de la guerre Judaïque; néanmoins il ne peut pas être dissous, encore qu'il soit certain que la femme soit stérile, parce que selon le Prophéte Roi *Psal.* 127, les enfans sont un don de Dieu. Ce seroit donc s'en prendre à Dieu que de quitter sa femme dans ce cas, qui est un mal caché, & auquel Dieu remédie souvent en donnant des enfans à des personnes qui ont perdu toute espérance d'en avoir, comme il fit à Abraham & à Sara, à Anne qui fut mere de Samuel, & plusieurs autres qui ont eu des enfans dans des âges fort avancés. La ville de Rome demeura cinq cents vingt ans sans qu'on y vit aucun divorce; & le premier qui répudia sa femme fut, comme nous l'avons déja dit, Spurius Cavilius, parce qu'elle étoit stérile : *Tanquam tolerabili ratione motus videbatur, reprehensione tamen non caruit, quia nec cupiditatem quidem liberorum conjugali fidei præponit debuisse arbitrantur*, Valer. Max. *lib. II*, cap. 1. Défaut d'enfans.

On ne peut point encore dissoudre le Mariage, parce qu'il a été contracté contre les Coutumes du pays du mari; par exemple, un François qui a épousé une Angloise suivant les Coutumes d'Angleterre & non de France, ne la peut pas quitter pour cela, suivant le chap. 1, *Extrav. de sponſ. & matr.* & s'il l'a quittée, il est obligé de la reprendre : & puisque le mari n'a pas cette faculté, il est tout naturel de penser que la femme l'a encore moins : *In multis enim juris articulis deterior est conditio fœmina-*

Parce qu'il a été contracté contre les Coutumes du pays du mari.

rum, *quàm masculorum.* Leg. *in multis* 9, ff. *de statu hominum.*

Ni pour difformité survenue depuis le Mariage.

Les mariés ne peuvent pas faire dissoudre leur Mariage pour quelque difformité que ce soit survenue à l'un d'eux. *Quid enim tam humanum est*, *quàm fortuitis casibus mulieris maritum*, *vel uxorem viri participem esse*, Leg. *Si cum Dotem* 22, § *Si maritus* 7 ff. *solut. matrim.*

Primò torus junxit, *nunc ipsa pericula jungant.* Ovide *lib.* Metam. C'est pourquoi Modestin *in Leg.* 1, *in princ.* ff *de ritu Nupt.* dit que *Matrimonium est consortium omnis vitæ*, *id est*, *societas prosperæ & adversæ fortunæ*; ainsi la fureur survenue ne dissout pas le Mariage, quoique par les Novelles 111 & 112 de Leon, si la femme demeure trois ans & le mari cinq ans en fureur, le Mariage est dissous. Or nous disons simplement qu'il est permis aux mariés, dont l'un est furieux, de se séparer l'un de l'autre, & qu'encore que le furieux n'auroit point de bons intervalles, qu'il n'y auroit même aucune espérance de le guérir, qu'il seroit insupportable à ceux qui le soigneroient, néanmoins son conjoint sain ne peut pas pour cela faire dissoudre le Mariage. Et comme la fureur survenue depuis le Mariage n'annulle pas le Mariage déja fait, aussi n'annulle-t-elle pas les Fiançailles faites auparavant. *Leg. furor.* 8, ff, *de spons.* Le Mariage ne se dissout pas non plus, parce que l'un des mariés est devenu aveugle ou a perdu quelque membre. Can. *Si uxorem* 18, *cum duobus seq. caus.* 12, *quæst.* 5, *& can. Hi qui Matrimonium* 35, *quæst.* 7, *& cap. Quemadmodum* 25, *Extr. de jurejur.*

La fureur.

La perte de la vue.

La lepre.

La lepre survenue depuis le Mariage, n'est pas capable de le dissoudre; il ne faut cependant pas croire, comme l'a pensé Cujas, *ad tit. Extr. de conjug. Leprosor.* que celui qui est sain soit obligé d'habiter avec le malade, & de lui rendre les devoirs maritaux: *Si infirmus*, *à sano carnale debitum exigat*, *generali præcepto Apostoli*, *quod exigitur*, *est solvendum*; *cui præcepto nulla in hoc casu exceptio invenitur*, dict. cap. II; mais les mariés seront séparés de lit, dit Rebuff. *Respons.* 119, & Faber *dict. defin.* 2, suivant le chap. XIII du Lévitique & ch. V des Nombres, où le malade étoit renvoyé hors du camp, & séparé de la société humaine jusqu'à ce qu'il fut guéri: car par la coutume générale, les lépreux sont séparés de la compagnie des autres hommes, cap 1. *Extr. de conjug. Leprosor.* de peur que ce mal contagieux ne s'attache à ceux qui les fréquentent. Et ce qui est dit au chap. 24 du Deuteronome, qu'il est permis à l'homme de

répudier

répudier sa femme, s'il ne la trouve pas belle à ses yeux pour quelque tache qui lui soit survenue, & que la femme ainsi répudiée se peut marier à un autre, a été révoqué par Jesus-Christ, en S. Matthieu ch. 19, parce que Moyse n'avoit donné cette permission aux Juifs qu'à cause de la dureté de leurs cœurs, & les empêcher de tuer leurs femmes lorsqu'elles ne leur seroient plus agréables; nous en parlerons encore plus bas.

Le changement de Religion.

Le Mariage n'est pas dissous, quoique l'un des mariés ait quitté la Religion chrétienne, ou que retenant le Christianisme il soit tombé dans l'hérésie; parce que le Can. *Si quis* 1, caus. 28, *quæst.* 2, & cap. *Quanto* 7, *Extr. de divortio*, défend à celui qui est demeuré dans la vraie Religion de se marier à un autre pendant la vie de son premier conjoint: si l'on permettoit ces sortes de dissolutions, il en résulteroit que ceux qui haïroient leurs conjoints, quitteroient, ou feroient semblant de quitter le christianisme pour se marier à d'autres.

La consanguinité ou l'affinité prohibée par les Canons.

Le Mariage contracté entre les infidéles en dégré de consanguinité ou affinité prohibé par les Canons, bien qu'après ils se soient convertis à la foi chrétienne, ne peut être dissous, selon le chap. *De infidelibus* 4, *Extr. de consanguinit. & affinit.* & cap. *penul. Extr. de divort.* & les enfans qui en sont procréés sont légitimes. Cap. *Ult. extr. Qui filii sint legit.*

Le sacrement de Baptême lave bien le péché, mais ne dissout pas le Mariage, quoique contracté en infidélité: car Jesus-Christ, interrogé par les Juifs s'il étoit permis de quitter sa femme pour quelque cause, leur répondit que l'homme ne pouvoit séparer ceux que Dieu avoit conjoints. S. Matth. 5-& 19. Par cette réponse il leur montroit que leur Mariage étoit bon.

Mauvais traitemens.

La femme, quoique battue griévement par son mari, ne peut pour ce seul cas, faire dissoudre son Mariage, suivant la Novelle 117, cap. *Si quis autem* 14. D'ailleurs il arrive très-souvent que les crieries & les paroles insolentes des femmes sont cause de ces excès. Elles devroient bien plutôt apporter le repos & la paix, que le trouble; & c'est pourquoi anciennement parmi les Romains on observoit cette coutume, que la premiere fois que les femmes mariées étoient amenées dans les maisons de leurs maris, elles les environnoient de rubans, & frotoient avec de la graisse les poteaux de leurs portes, afin qu'elles ne fissent aucun bruit; d'où est dérivé ce mot *uxor* qui signifie femme mariée, *quasi unxor*, *ab ungendo*. Plutarque,

au Traité des préceptes du Mariage, il n'y doit point avoir de fiel, c'est-à-dire, d'amertume ou de colere, & il rapporte que Solon vouloit que la nouvelle mariée mangeât de la chair de coing, avant de se coucher auprès de son mari, pour lui enseigner que sa parole doit être douce, plaisante & agréable. Le Sage dit qu'il vaudroit mieux demeurer en un coin sur le haut de la maison, que d'habiter dans une maison commune avec une femme querelleuse. *Prov.* cap. 21. La femme querelleuse est comme un toît dont l'eau dégoute toujours, *ibid*; c'est-à-dire, que c'est un mal d'autant plus grand que celui auquel le Sage le compare, qu'il est aisé de faire qu'il ne pleuve plus dans une maison, au lieu qu'il n'est pas aisé de vivre en paix avec une personne qui aime à disputer & à faire de la peine. Tout ce que l'homme ou la femme peuvent demander ou faire, c'est une séparation de corps.

La mort civile ou les galères.

Le Mariage ne se dissout pas par la mort civile de l'un des mariés, lorsqu'elle est arrivée par un bannissement perpétuel, comme il a été jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 14 Août 1567, rapporté par Chenu en ses Questions, *Cent.* 1, *quæst.* 44, ni par la condamnation aux galères à perpétuité du mari, ainsi qu'il a été encore jugé au même Parlement le 30 Août 1597, au rapport de Louet, lettr. L ch. 14.

La fornication.

Quoique les simples Fiançailles puissent être dissoutes par la fornication commise par la fiancée avant les fiançailles, ainsi que nous l'avons dit en parlant de cette matiere; néanmoins le Mariage parfait & consommé ne peut pas être dissous pour la fornication commise par la femme avant son Mariage, selon le chap. *Quemadmodum*, 25, *extr. de jurejur.* car puisqu'il ne peut pas être dissous même par l'adultere commis pendant le Mariage, comme nous le dirons ci-après, bien que ce soit un crime plus grand que la simple fornication, il n'y a point d'apparence qu'il puisse être dissous par la faute commise avant le Mariage. Et cela auroit lieu, quand bien même quatre ou cinq mois après le Mariage, la femme enfanteroit & déclareroit l'enfant n'être point du fait de son mari; cette déclaration ni l'enfantement n'aggraveroient point, mais découvriroient seulement la faute de la femme. Cela a été ainsi jugé en consultation.

Le Mariage contracté entre personnes qui pouvoient valablement & sans contradiction se marier ensemble, ne peut pas être dissous, de ce que le Juge Séculier ou Ecclésiastique au-

roient défendu aux parties de le faire, si néanmoins ils ont passé outre & l'ont fait ; on punit seulement leur entreprise de quelque peine, & on les fait séparer, jusqu'à ce qu'on ait connu s'il y a cause légitime qui puisse empêcher leur Mariage.

Par la Loi de Moyse, le divorce n'avoit point lieu pour l'adultere, parce que ce dernier étoit puni de mort. Les Juifs, pour surprendre Jesus-Christ, lui menerent une femme surprise en adultere, afin qu'il prononçât la Sentence de mort contre elle, suivant la Loi ; loin de le faire, il paroît au contraire permettre ledit divorce pour l'adultere, tant parce qu'alors les Romains ayant ôté aux Juifs toute puissance de vie & de mort, ils ne pouvoient pas les condamner à mort, que parce qu'il prévoyoit que l'Eglise n'auroit pas toujours des Magistrats Chrétiens, & que ceux qu'elle auroit ne tiendroient pas la main à leur punition. Aujourd'hui en France le Mariage ne se dissout pas par l'adultere ; ainsi le mari ne peut pas se remarier, encore qu'il ait quitté sa femme adultere. Cela a été ainsi jugé en la Chambre de l'Edit de Castres, en Avril 1636 ; quoiqu'il ne puisse pas demander séparation de lit pour la fornication commise par sa femme, avant son Mariage, néanmoins il la peut demander, lorsque pendant son Mariage il peut prouver qu'elle lui a été infidéle. La femme peut de même demander séparation de lit pour l'adultere commis par son mari, suivant le Can. *Præcepit* 19, *cauf.* 32, *quæst.* 5, & le Canon *Apostolus* 3 ; cependant ladite séparation n'a pas lieu lorsque le marié qui demande séparation pour l'adultere commis par son conjoint, a commis pareillement adultere, *cauf.* 32, *quæst.* 6, *Can. Nihil iniquius* 1. *In quo enim alterum judicas, temetipsum condemnas, dict.* Can. 1. *Intactam quæris, intactus esto : puram quæris, purus esto.* Malgré tout, la femme en France n'est pas reçûe à accuser son mari d'adultere. Voyez *Despeisses, Tom.* II, *part.* 1, *tit.* 11. L'adultere.

Tout ce que nous venons de dire concernant la séparation des mariés pour l'adultere, & la nécessité de persévérer au Mariage, nonobstant l'adultere, est contraire à la croyance de ceux qui font profession de la Religion Prétendue Réformée, qui estiment que l'adultere dissout le Mariage ; de façon que le conjoint innocent peut convoler à d'autres nôces, & ils se fondent sur ce qui est dit en Saint Matthieu, chap. V, ℣. 31, & chap. XIX, ℣. 9. *Quiconque voudra quitter sa femme,*

qu'il lui donne un écrit par lequel il la répudie ; mais moi je vous dis que quiconque répudie sa femme, si ce n'est en cas de fornication, la fait devenir adultere ; & quiconque en épouse une répudiée, commet adultere....... Je vous déclare que quiconque répudie sa femme, si ce n'est en cas d'adultere, & en épouse une autre, commet un adultere, & que quiconque épouse celle qui a été répudiée, commet un adultere. Cependant en France, il est de notorieté, qu'ils observent les Loix communes du Royaume.

L'inceste dissout le Mariage selon le Droit Canon seulement.

Par le Droit Canon seul, l'inceste dissout le Mariage ; de façon que le mari qui n'a point commis inceste, peut se marier ailleurs ; ainsi lorsque quelqu'un a connu charnellement la sœur de sa femme, il est permis à la femme de se marier ailleurs, bien que le mari ni la sœur qui a commis l'inceste, ne se puissent jamais marier, suivant, entre autres citations, le Canon *Si quis*, 24. Il en est de même de celle qui a dormi avec le frere de son mari ; car les adulteres ne se pourront jamais marier, mais seulement celui dont la femme a été débauchée, Can. *Quædam* 19, *caus.* 32, *quæst.* 7.

Lorsque quelqu'un a connu *carnaliter* sa marâtre ou la fille de sa femme, il est permis au mari de ladite marâtre ou à la mere de ladite fille, de se marier ailleurs, suivant le Can. *Si quis viduam* 20, & Can. *Si quis* 24 ; mais le parâtre qui a commis l'inceste, ne se peut jamais remarier, ni avec la fille de sa femme, ni avec une autre, & le Mariage de celle qui a couché avec le frere de son mari, est dissout, sans pouvoir jamais se remarier ; mais celui duquel la femme a été connue, peut se remarier ailleurs : ladite filiâtre ne peut jamais se marier. Le Mariage n'est pas non plus dissous par l'inceste, si la partie innocente y veut demeurer, *Cùm affinitas post Matrimonium iniquè contracta, illi nocere non debeat, quæ iniquitatis particeps non existit*, dit le chap. *penult. & ult. extr. cod.* L'inceste ne dissout point encore le Mariage à l'égard de celui qui a commis le crime, lorsqu'il l'a commis par ignorance, ne croyant pas que celle qu'il connoissoit lui fut proche parente. Can. *Si quis* 8. Quoique les mariés soient d'accord que l'un d'eux avant son Mariage avoit connu charnellement une proche parente de sa femme, & que le fait soit confirmé par quelques voisins ; les mariés néanmoins ne doivent point être séparés pour cela, s'il n'y a d'autres preuves plus fortes ; car

autrement il en résulteroit un autre inconvénient, qui est que les conjoints, souvent las l'un de l'autre, se porteroient facilement à faire de pareilles déclarations, & que de ruptures ne verroit-on point alors ! Il faut donc convenir suivant le chap. *Super eo 5 extr. de eo qui cognov. consang. uxor.* que de pareilles allégations & le bruit même des voisins, sans d'autres preuves plus authentiques, ne peuvent faire dissoudre un Mariage parfait.

Bien que lorsqu'un des mariés a conspiré contre la vie de l'autre, il soit permis à la partie innocente de se séparer d'avec son conjoint ; néanmoins elle ne se peut remarier qu'après la mort de sondit conjoint, suivant le chap. 1 *extr. de divort.* quoique contraire au Can. *Si qua mulier 6 caus.* 31, *quæst.* 1, qui dit *qu'elle se peut remarier incontinent*; mais la partie coupable ne se peut jamais remarier, même après la mort de son conjoint. cap. 1, *extr. de divort.* Conspiration.

Enfin, quoique celui d'entre les mariés qui est sollicité par l'autre à renoncer au Christianisme, se puisse séparer de lui, quant au lit ; néanmoins si l'un d'eux est adonné à quelque vice, comme à voler ou autre, il ne peut pas pour cela se séparer de son conjoint, même quant au lit, suivant le chapitre *Quæsivit 2 in princip. extr. de divort.*

Quelles sont les obligations des mariés après la dissolution du Mariage.

Le marié survivant est obligé de faire ensevelir à ses dépens le marié défunt, lorsqu'il n'a pas laissé de quoi se faire ensevelir ; ainsi le mari doit faire enterrer sa femme à ses dépens, si elle ne laisse point de biens, suivant la Loi *Quod si nulla* 28, *ff. de Relig. & sumptib. funer. Injuria ejus videretur quondam uxorem insepultam relinqui, dict. Leg.* 28 ; c'est pourquoi nous lisons dans le second livre des Rois, chap. II, que David remercie les Habitans de Jabès, de Galaad, de ce qu'ils avoient inhumé Saül, quoique son ennemi, & leur fit dire : *Benedicti vos Domino, qui fecistis misericordiam hanc cum Domino vestro Saül, & sepelistis eum. Et nunc retribuet vobis quidem Dominus misericordiam & veritatem : sed & ego reddam gratiam eò quod fecistis verbum istud.* Il faut cependant éviter la superfluité dans la pompe, parce que, comme le dit le Can. *Ani-*

mæ cauſ. 13, *quæſt.* 2, *curatio funeris, conditio ſepulturæ, pompa exequiarum magis ſunt virorum ſolatia, quàm ſubſidia mortuorum.* En effet, diſent les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Paris en 1557, Can. 8, *Defunctis ſolùm ſubveniunt preces, eleemoſynæ, jejunia, oblationes & Miſſæ ſacrificium.*

Comme le mari eſt obligé d'enſevelir ſa femme à ſes dépens, lorſque par elle-même elle n'a pas de biens, de même la veuve eſt obligée de fournir aux dépenſes de la ſépulture du mari; & ſuivant le Canon *Facultates* 1 *in fine, cauſ.* 13, *quæſt.* 2, les mariés doivent, autant que faire ſe peut, être enterrés dans le même ſépulcre; afin que, comme dit Saint Jérôme, Canon *Ebron.* 2 *in fine, dict. cauſ.* 23, *quæſtio* 2. *Quos conjunxit unum conjugium, conjungat unum ſepulchrum, quia caro una ſunt; & quos Deus conjunxit, homo non ſeparet*; ainſi Abraham & Sara, Iſaac & Rebecca, Jacob & Lia, furent enſevelis dans un même ſépulcre. *Geneſ.* chap. XXIII, XXV, XXXV & XLIX. Tobie commande à ſon fils lorſque ſa mere ſera morte, de la mettre dans le même ſépulcre avec lui, *Tob.* ch. IV & XIV, *ut quorum mens una fuit ſemper in Domino, eorum quoque corpora ſepultura non ſepararet.* Que chaque femme ſuive ſon mari, ſoit en la vie, ſoit en la mort, dit S. Auguſtin & le Canon *unaquæque* 3, *cauſ.* 13, *quæſt.* 2. Tout ce que deſſus s'entend lorſque le mari & la femme font profeſſion d'une ſeule & même Religion; car autrement on ne doit pas les mettre dans le même ſépulcre ni dans le même cimetiere.

Tous les deſcendans, ſoit de ligne maſculine ou féminine, ont droit d'être enterrés dans les ſépulcres de leur commun aſcendant, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Paris le 22 Décembre 1660 & le 4 Septembre 1604, au rapport de Charondas, contre les deſcendans des mâles, qui vouloient empêcher les deſcendans des filles d'y être enterrés; de même la femme, quoiqu'elle ne ſoit en aucune façon deſcendante des parens du mari, étant cenſée être une même chair avec lui, doit être enterrée dans le ſépulcre de ſon mari, à moins qu'elle n'ait choiſi une autre ſépulture; car il lui eſt libre, auſſi bien qu'à ſon mari, de ſe faire enterrer où bon lui ſemblera.

La deuxiéme obligation après la diſſolution du Mariage, eſt particuliere à la femme: elle doit par bienſéance & honnêteté civile, porter le deuil pendant un an, après le décès de ſon mari. Elle doit encore s'abſtenir des banquets, des viſites,

des habits somptueux & autres ornemens, & être vêtue de noir. Il n'y a que les Rois seuls qui en leur deuil portent la couleur pourpre ou violette, & les Reines du tané. En ce Royaume, jamais le Chancelier de France ne porte le deuil pour quelque cause que ce soit, dit le Maître en ses Plaidoyers, page 593, parce que représentant la Justice dont il est le chef, qui est toute divine, il montre que la Justice ne se peut pas ressentir des infirmités humaines, & qu'elle dure toujours. C'est aussi pour la même raison, qu'aux obséques des Rois & des Reines, les Officiers du Parlement ne sont pas revêtus de robes noires, mais d'écarlatte. Du Tillet au titre des Régences du Royaume de France.

Le mari autrefois n'étoit pas tenu, même par bienséance, de porter le deuil de sa femme, parce que *in multis enim juris nostri articulis deterior conditio est fœminarum quàm masculorum.* Cependant il est aujourd'hui d'usage en France, que les maris portent le deuil de leur femme; toute la différence qu'il y a, c'est que les maris le doivent porter à leurs propres dépens, au lieu que les femmes le portent aux dépens de leurs défunts maris. La fiancée ne porte point le deuil de son fiancé, *& vice versâ*, parce qu'on ne doit pas le même honneur aux fiancés qu'aux maris.

La troisiéme obligation, après la dissolution du Mariage, est encore particuliere à la femme; car, après la mort de son mari, elle est obligée de garder la chasteté, pour que la mémoire de son mari ne soit pas offensée par une vie impudique; elle peut blesser la chasteté qu'elle doit à son défunt mari, en trois manieres: 1°. Quand elle vit luxurieusement pendant son veuvage: 2°. Lorsqu'elle se remarie pendant l'année du deuil: 3°. Lorsqu'elle se remarie même après l'an du deuil, mais à une personne indigne de sa qualité. La femme qui se remarie dans l'an du deuil, est sujette à bien des peines, & est privée ordinairement des avantages que lui avoit fait son premier mari, à moins qu'elle ne se marie par autorité de Justice. Ces peines avoient lieu autrefois, même à l'égard de la veuve qui se remarioit dans l'an du deuil, quoique si avancée en âge qu'elle fut hors d'espérance d'avoir des enfans, & qu'il n'y eût pas dans ce cas sujet d'appréhender la confusion & mélange du sang; ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Grenoble, *consultis Classibus*, au mois de Janvier 1618, contre une veuve âgée de cinquante-cinq ans, qui se remaria cinq mois après la mort de

son premier mari. Ce n'est pas par l'appréhension du mélange du sang seulement, qu'on défend ces sortes de nôces pendant ledit temps, mais pour l'honneur que la femme doit à la mémoire de son premier mari : au surplus ces sortes de femmes sont encore punissables, puisque c'est *explendæ libidinis*, *& non liberorum procreandorum causâ*, qu'elles se portent à faire ces seconds Mariages avant les tems usités par les coutumes & la bienséance. *Nuptiæ senis*, *nuptiæ lugentis*, *quorum alterum immaturatum est*, *alterum serum est*, dit Pline, Lib. IV, *Epistolar. Epistol.* 2, que tels Mariages se font & trop tôt & trop tard : trop tôt, parce que c'est dans l'an du deuil ; trop tard, parce que c'est un temps auquel on ne peut avoir des enfans. On pourroit bien encore leur dire ce que Thalès répondit à sa mere qui le vouloit contraindre de se marier en sa tendre jeunesse, *nondum tempus est*, & étant devenu vieux, *non ampliùs tempus est.*

4°. La femme ne doit point se remarier dans l'an du deuil, encore qu'elle soit accouchée après la mort de son premier mari. Il est vrai qu'anciennement lorsque le Mariage étoit dissout par le divorce, la femme pouvoit se remarier aussitôt, pourvû qu'elle ne fut point enceinte, ou incontinent après le temps de ses couches : cette Loi n'a pas seulement été faite pour éviter le mélange du sang, mais aussi pour honorer, comme nous l'avons dit, la mémoire de son mari ; parce que la Loi présume que la femme qui se remarie dans l'an du deuil, avoit donné son cœur à son second mari du vivant du premier. *Novel.* 39, cap. II *in princip.* On pourroit trouver des preuves de cette présomption, sans remonter plus haut que notre siécle. Quand on objecte que Saint Paul dit en sa premiere Epître aux Corinthiens, chap. VII, ℣. 39, que la femme, après la mort de son mari, peut se remarier à qui elle voudra, *cui vult nubat tantùm in Domino*, il ne parle pas du temps auquel la femme se peut remarier. Les Empereurs Valentinien & Théodose, Auteurs de ladite premiere Loi, cod. *de secundis nuptiis*, qui défend à la femme de se remarier dans l'an du deuil, n'ont pas ignoré ce que Saint Paul en avoit dit, ni Justinien non plus qui a confirmé ladite Loi ; mais ils ont cru que celle-là ne se marioit pas au Seigneur, qui se marioit dans l'an du deuil avec tant de scandale : autrement, si la veuve se remarioit un mois ou deux après la mort de son mari, & que dans le neuviéme

viéme mois elle accouchât, on ne sçauroit si l'enfant seroit du premier mari, qui auroit laissé la femme enceinte, ou du second qui la pourroit avoir rendu enceinte dès le jour de son Mariage, & avoir accouché à sept mois. Or il n'est pas vraisemblable de penser que Saint Paul ait voulu, ni nous soustraire nos propres enfans, ni introduire dans la famille d'autrui des enfans étrangers; ainsi ce que dit Saint Paul doit être entendu avec le temperamment introduit par les Loix.

Malgré pareillement les chapitres penult. & dern. *extr. de secundis nuptiis*, qui disent que Saint Paul en permettant à la veuve de se remarier dans l'an du deuil, celle-ci ne fait, en se remariant dans ce temps, qu'user de la permission qui lui a été donnée par l'Apôtre, & que par conséquent elle n'est point infâme; nous répondons que le but du Pape dans les chapitres cités, a été seulement de délivrer la femme qui s'est remariée dans l'an du deuil, de l'infamie qui lui étoit infligée par le Droit civil, & afin d'empêcher la haine qu'on portoit à ces sortes de femmes, & lever tout obstacle à l'exercice de la charité chrétienne.

5°. La femme n'encourt aucune peine pour s'être remariée dans l'an du deuil de son mari, si elle en a eu la permission du Prince Souverain dont elle est sujette, pourvû qu'elle n'ait point d'enfant du premier lit; c'est la même chose quand elle s'est remariée dans l'an du deuil avec la permission du Parlement, lorsque les mêmes conditions qui sont requises, quand elle se remarie avec la permission du Prince, s'y rencontrent.

Il faut cependant remarquer qu'au Parlement de Paris les peines établies par le Droit contre les veuves qui se remarient dans l'an du deuil, n'ont point lieu, ni dans les pays de Droit Ecrit; en effet, par Arrêt du 6 Mars 1697, l'usufruit de l'augment a été conservé à une veuve de la Province de Lyonnois, qui s'étoit remariée dans le huitiéme mois. Voyez Bretonnier sur Henrys, *Tom. I*, *Liv. IV*, *quest. 66.*

Ces peines n'ont pas lieu non plus dans le Ressort du Parlement de Bordeaux, selon Bechet, Traité *des secondes nôces*, chap. II & XV, & la Peyrere, let. N, *nomb.* 6; mais elles ont lieu au Parlement de Toulouse, selon Cambolas & Catelan, de même aux Parlemens de Grenoble & d'Aix, selon un Arrêt du 27 Juin 1687, rapporté par Boniface, *Tom. V*, *Liv. I*, *tit.* 27, *chap. V.*

6°. Nous finirons cette matiere par les veuves qui ne se remarient effectivement qu'après l'an du deuil, mais à des personnes indignes de leur qualité : or les veuves qui ayant enfans d'autres Mariages, se remarient follement à des personnes de basse extraction ou qui exercent des professions viles, & pour ne pas entrer dans un grand détail, comme quelques-unes qui se marient à leurs valets ; ces sortes de femmes ne peuvent faire aucuns dons & avantages à telles personnes, sous couleur de donation, vente ou autrement, & si elles en ont faits, ils sont nuls, suivant l'article 182 de l'Ordonnance de Blois ; bien plus, dès le moment de la convention de pareilles alliances, on leur ôte l'administration de leurs biens, & il leur est défendu de faire aucuns contrats en faveur d'aucune personne que ce soit, par lesquels leurs enfans puissent souffrir la moindre diminution ; & si elles ont passé des contrats de cette espéce, ils sont déclarés nuls & de nul effet & valeur, suivant ladite Ordonnance.

Declaratio Sanctissimi Domini nostri BENEDICTI PAPÆ XIV, *quâ clausulæ, quæ in Dispensationibus causarum matrimonialium apponi solent, non esse meri styli, sed ad earumdem Dispensationum validitatem omninò verificari debere definitur.*

BENEDICTUS Episcopus, Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

AD Apostolicæ servitutis nostræ ministerium pertinet sedulâ invigilare curâ in Dispensationes super gradibus affinitatis, seu consanguinitatis, intra quos Matrimonia contrahi prohibentur, vel super aliis à sacris Canonibus statutis impedimentis, ut nisi ex debitis causis non concedantur, & omnia indè amoveantur, undè nota aliqua ab improbis aspergi possit nomini, ac decori Romanæ Ecclesiæ, cui licèt immeritò divinâ benignitate præsidemus.

Sanè quidem ad Dispensationes obtinendas ab iis qui eas postulant, in supplici libello causæ pro illis consequendis exprimi solent, quæ si ejusmodi fuerint, ut juxta Canonicas san-

ctiones, & prudens ecclesiasticæ provisionis arbitrium locus ad dispensandum esse videatur; Dispensatio concedi solet, ejusque executio Ordinario, ut plurimùm committi, cui onus incumbit, diligenter inquirere an causæ expositæ veritate nitantur, ut, veris illis existentibus, gratia executioni demandetur, secùs verò, si causæ nullatenùs veritati consentaneæ sint; si autem contingat ob causas minimè veras existentes, ut Dispensatio executioni non tradatur, qui eam impetrarant apud negotiorum Gestores, seu Litterarum Apostolicarum Expeditores conqueruntur, à quibus non numquam responderi solet, executionem perperam, & injuriâ denegatam fuisse, quia expressio, causarum earumque verificatio in Dispensationibus non est aliquid substantiale, sed formalitas quædam, & forensis styli consuetudo; quod non minùs veritati adversatur quàm executionis ordinem ac modum benè ac prudenter constitutum subvertit; cùm expressio causarum, earumque verificatio ad substantiam & validitatem Dispensationis pertineat, illisque deficientibus, gratia nulla ac irrita sit, nullamque executionem mereatur.

Id autem, ut plurimum evenit in Dispensationibus in quibus apponi solet clausula, *& oratoribus vitæ periculum immineret*, quæ cùm sæpè in Dispensationibus in primo & secundo, vel in secundo gradu, & in nonnullis aliis Canonicis impedimentis sine ullâ ratione, causâ & veritate expressa reperiatur, Ordinarii locorum, qui cautiùs & accuratiùs se gerunt, nisi vitæ periculum immineat, Dispensationem exequi recusant; alii verò fortassè falso rumore inducti, quòd hujusmodi clausula sit mera formalitas, indulgentiùs quàm necesse est procedentes, periculo vitæ neque argumentis probabilibus verificato, eoque oratoribus saltèm verisimiliter imminere comperto, gratiam Dispensationis exequuntur.

S. M. Prædecessor noster Pius P. P. V in suâ Constitutione per viam motûs proprii expeditâ & publicatâ sub die quinto Decembris anno M. D. LXVI. cujus initium est: *Sicut accepimus:* decrevit omnes & singulos Procuratores, tam Officii sacræ Pœnitentiariæ, seu contradictarum, quam alios quoscumque Sollicitatores & Scriptores, qui veritatem facti à narratione, quam ab ipsis partibus habuerunt, quoad substantialia & qualitates necessariò exprimendas diversam faciunt, seu quoquomodo intervertunt, aut immutant, aut depravant, & per subreptionem & obreptionem gratias à Romanis Pontificibus extor-

quent, pœnam falsi incurrere, & eâ puniri omninò debere.

Hujusmodi autem Constitutio, quamquam videatur pertinere duntaxat ad Procuratores, Sollicitatores & Scriptores Officii sacræ Pœnitentiariæ, ubi per id temporis matrimoniales Dispensationes etiam in foro externo concedi solebant, nihilominùs pro pastorali nostrâ & paternâ curâ ex alto nobis commissâ, hortamur, monemus, ac præcipimus omnibus & singulis negotiorum Gestoribus, Procuratoribus & Expeditoribus Litterarum Apostolicarum, etiam Datariæ nostræ, ut cùm supplices preces, pro aliquâ matrimoniali Dispensatione porrecturi sunt, id primùm ante omnia agant, ut plenam atque exactam facti notitiam assequi curent; sciscitantes ab ipsis oratoribus, an hæ & illæ causæ adsint ex quibus sciunt Dispensationem concedi solere in hoc vel illo gradu; deinde in supplici libello facti speciem nitidè ac sincerè exponant; caveantque diligenter, ne illam aliquatenus in rebus substantialibus alterent, immutent, invertant, corrumpant, sed strictè adhæreant iis, quæ ab oratoribus sibi exposita fuerunt, & multò magis abstineant, ne quid falsi aut ficti proprio ingenio inventum vel excogitatum ad gratiam Dispensationis faciliùs obtinendam in precibus obstrudant; demùm præ oculis habentes, se operam suam in ecclesiasticis negotiis in hâc almâ Urbe exhibere, ubi Cathedra veritatis est, ipsam solam ament & sectentur veritatem non lucrum aut gratiam, & favorem supplicantium, diligenterque videant, ne mendacii aut erroris meritò argui, cum animæ suæ detrimento, possint, falsò & perperàm asserentes, causas, earumque verificationes ex providâ nostrorum prædecessorum dispositione, in hujusmodi gratiis, ad Ecclesiasticæ disciplinæ vigorem, & Canonicarum Legum, & Apostolicarum Constitutionum voluntatem servandam apponi, & respectivè demandari solitas, vanas & superfluas esse, & tamquam inanes Curiæ formalitates parvi aut nihili esse faciendas.

Præterea hujusmodi graves abusus, quibus honor & decus hujus almæ Urbis dehonestatur, & Sedis Apostolicæ splendori ac dignitati officitur, penitùs abolere cupientes: motu proprio, ex certâ scientiâ, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine præfatam constitutionem S. M. Pii V Prædecessoris nostri, extendimus, dilatamus, ac producimus ad omnes prædictos negotiorum Gestores, Procuratores & Expeditores Litterarum Apostolicarum, cujuscumque statûs, gradûs, ordinis & conditionis,

& quocumque indulto, privilegio & dignitate munitos, & quatenùs opus sit eam de novo ferimus, statuimus & innovamus, volentes ac decernentes, ut in omnibus superiùs expressis casibus pœna falsi contra delinquentes locum habeat, sine tamen præjudicio obligationis refundendi expensas oratoribus, qui ob illorum culpam ejusmodi Dispensationes quæ executioni demandari nequeunt, obtinuerunt.

Denique omnes & singulos venerabiles fratres nostros Archiepiscopos, Episcopos & locorum Ordinarios, cæterosque Executores Litterarum Apostolicarum, quibus hujusmodi Dispensationum executio committi solet, enixè rogamus & obsecramus, ut sedulò ac diligenter attendant, priusquàm Dispensationis gratiam exequantur, an causæ in Apostolicis Litteris expressæ, & quarum verificatio eorum curæ & vigilantiæ à Sede Apostolicâ commissa est, veræne an secùs existant, an potiùs Sedi Apostolicæ falsum expositum, & veritas reticita fuerit, quâ super re eorum conscientiam oneramus. Et quoniam in iisdem Apostolicis Litteris super Dispensationibus in gradibus prohibitis, alisque præfatis impedimentis nonnullæ observatæ sunt, quæ negotium executoribus quandoque exhibere, & scrupulos eorum animis ingerere solent, Apostolicæ nostræ sollicitudinis erit, ea dilucidiùs & apertiùs in iisdem Dispensationum Litteris Apostolicis exponere ac declarare, ut omni dubitatione sublatâ, & causis coràm Executore hujusmodi probationum genere probatis quo de illarum veritate moraliter certus reddatur, Apostolicæ Litteræ matrimonialium Dispensationum sine ullâ hæsitatione ad debitam executionem deduci possint.

Mandamus quoque, & injungimus dilecto filio Pompeio, tituli Sancti Eusebii, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali, Aldrovando nuncupato, Prodatario nostro, ejusque Successoribus Datariæ Apostolicæ Prodatariis seu Datariis pro tempore existentibus, ut in præmissis reos & culpabiles repertos pœna falsi, ut præfertur, puniant, cum potestate citandi, etiam per edictum, constito Summariæ de non tuto accessu, aliaque dicendi & faciendi in præmissis necessaria, seu quomodolibet opportuna. Nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, statutis & consuetudinibus & quibusvis indultis & privilegiis, quibuscumque personis etiam speciali mentione dignis, datis & concessis, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostri De-

creti, Constitutionis, Monitionis, Mandati ac voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire: si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac BB. Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem quinto Cal. Martias, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quadragesimo primo, Pontificatûs nostri anno secundo.

P. Card. PROD. D. Card. PASSIONEUS.

Visâ de Curiâ,
N. ANTONELLUS.

J. B. EUGENIUS.

Registrata in Secretaria Brevium anno à Nativitate Domini nostri Jesu-Christi, millesimo septingentesimo quadragesimo secundo, indictione quintâ, die verò 10 *Martii, Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris & D. N. D. Benedicti divinâ providentiâ PP. XIV, supradicta Declaratio affixa & publicata fuit ad Valvas Basilicæ Lateranensis & Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, Curiæ Generalis in Monte Citorio, in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis & consuetis Urbis, per me* FRANCISCUM BARTOLOTTI, *Apost. Curs.* JOANNES TRIFELLI, *Mag. Curs.*

DECLARATIO S. D. N. BENEDICTI, PAPÆ XIV.

Cum instructione super dubiis respicientibus Matrimonia in Hollandiâ & Belgio contracta & contrahenda, edita die 4 *Novembris* 1741.

Matrimonia, quæ in locis Fœderatorum Ordinum Dominio in Belgio subjectis iniri solent, sive inter Hæreticos ex utrâque parte, sive inter Hæreticum ex unâ parte virum, & Catholicam fœminam ex aliâ, aut vice versâ, non servatâ formâ à Sacro Tridentino Concilio præscriptâ, utrùm valida habenda sint, necne, diù multumque disceptatum est, animis hominum ac sententiis in diversa distractis: id quod satis uberem anxie-

tatis, ac periculorum ſementem per multos annos ſubminiſtravit, cùm præſertim Epiſcopi, Parochi, atque illarum Regionum Miſſionarii nihil certi hâc ſuper re haberent, nihil verò inconſultâ Sanctâ Sede auderent ſtatuere ac declarare.

Cùm autem proximè evolutis annis in tam ancipiti, gravique causâ Apoſtolicæ Sedis judicium vehementiùs expoſceretur; urgeretque id imprimis vigilantiſſimus Yprenſis Epiſcopus, dum pro debito officii ſui, & ſuâ erga Beati Petri Cathedram obſervantiâ de Eccleſiæ ſibi concreditæ ſtatu ad Romanum Pontificem referebat, ponendumque omninò eſſe tam prolixæ dubitationi finem graviſſimis verbis, ac rationibus perſuaderet; Clemens XII id temporis Romanus Pontifex, qui rei gravitatem, quanti oportebat, æſtimaret, ſacræ Congregationi Eminentiſſ. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum in mandatis dedit, ut de totâ controverſiâ diligenter more ſuo cognoſceret.

In re itaque tanti momenti volens eadem Sacra Congregatio quàm accuratiſſimè procedere, commiſſæ ſibi cognitionis initium ab exquiſitis aliorum quoquè Belgii Epiſcoporum relationibus atque Sententiis, quas deſuper explorati ſategit, petendum duxit, eodemque tempore audiri voluit præſtantes aliquot hujus almæ Urbis Theologos, quibus injunxit ut rem totam eâ, quâ decet, maturitate diſcuterent, ſuamque opinionem proferrent.

At dum hæc maximè agerentur, ſuperſedendum per aliquot menſes fuit ab iſtius modi cauſæ expeditione, propter viduitatem quæ intercidit Romanæ Eccleſiæ, donec ad ſummum Pontificatum feliciter evectus Sanctiſſimus D. N. Benedictus XIV, inter primas regiminis ſui curas, cauſæ hujus cognitionem repeti juſſit à memoratâ ſacrâ Congregatione Concilii, quam voluit coram ſe haberi, ut, auditis Eminentiſſimorum Patrum ſententiis, ipſe demùm, quid hâc de re tenendum foret, ſupremo ſuo pronunciaret oraculo. Cùm igitur Congregatio præfata ſub diem 13 Maii currentis anni 1741, coram Sanctitate ſuâ fuerit habita; idem Sanctiſſimus D. N. ſpatio aliquo temporis ad rem ſecum expendendam accepto, hanc nuper declarationem & inſtructionem exarari præcepit, quâ, veluti certâ regulâ ac normâ, omnes Belgii Antiſtites, Parochi, earumque Regionum Miſſionarii, & Vicarii Apoſtolici deinceps in hujuſmodi negotiis uti debeant.

Primò scilicet, quod attinet ad Matrimonia ab Hæreticis inter se in locis Fœderatorum Ordinum Dominio subjectis celebrata, non servatâ formâ per Tridentinum præscriptâ, licèt Sanctitas sua non ignoret, aliàs in casibus quibusdam particularibus, & attentis tunc expositis circumstantiis, Sacram Congregationem Concilii pro eorum invaliditate respondisse, æquè tamen compertum habens nihil adhuc generatim, & universæ super ejusmodi Matrimoniis fuisse ab Apostolicâ Sede definitum, & alioquin oportere omninò ad consulendum universis fidelibus in iis locis degentibus, & plura avertenda gravissima incommoda, quid generaliter de hisce Matrimoniis sentiendum sit, declarare; negotio maturè perpenso, omnibusque rationum momentis hinc inde sedulò libratis, declaravit, statuitque Matrimonia in dictis fœderatis Belgii Provinciis inter Hæreticos usque modo contracta (*), quæque in posterùm contrahentur, etiamsi forma à Tridentino præscripta non fuerit in his celebrandis servata, dummodò aliud non obstiterit Canonicum impedimentum, pro validis habenda esse; adeoque si contingat utrumque conjugem ad Catholicæ Ecclesiæ sinum se recipere, eodem, quo antea, conjugali vinculo ipsos omninò teneri, etiamsi mutuus consensus coram Parocho Catholico non renovetur; sin autem unus tantùm ex conjugibus sive masculus, sive fœmina convertatur, neutrum posse, quamdiù alter superstes erit, ad alias nuptias transire.

Quod verò spectat ad ea conjugia, quæ pariter in iisdem Fœderatis Belgii Provinciis, absque formâ à Tridentino statuta contrahuntur à Catholicis cum Hæreticis, sive Catholicus vir Hæreticam fœminam in matrimonium ducat, sive Catholica fœmina Hæretico viro nubat, dolens imprimis quàm maximè Sanctitas sua, eos esse inter Catholicos, qui insano amore turpiter dementati ab hisce detestabilibus connubiis, quæ Sancta Mater Ecclesia perpetuò damnavit, atque interdixit, ex animo non abhorrent, & prorsùs sibi abstinendum non ducunt, laudansque magnoperè zelum illorum Antistitum, qui severioribus propositis spiritualibus pœnis Catholicos coercere student, ne

(*) Declarantur valida non solùm matrimonia quæ contrahentur, sed & *usque modò contracta*, sanè quia creditum est cum Emin. Card. de Alsatiâ legem Tridentinam in Hollandiâ non fuisse certò promulgatam.

sacrilego

sacrilego hoc vinculo sese Hæreticis conjungant, Episcopos omnes, Vicarios Apostolicos, Parochos, Missionarios, & alios quoscumque Dei & Ecclesiæ fideles Ministros in iis partibus degentes seriò graviterque hortatur & monet, ut Catholicos utriusque sexûs ab hujusmodi nuptiis in propriarum animarum perniciem ineundis, quantùm possint, absterreant, easdemque nuptias omni meliori modo intervertere, atque efficaciter impedire satagant. At, si fortè aliquod hujus generis Matrimonium, Tridentini formâ non servatâ, ibidem contractum jam sit, aut imposterum (quod Deus avertat) contrahi contingat, declarat Sanctitas sua, Matrimonium hujusmodi, alio non concurrente Canonico impedimento, validum habendum esse, & neutrum ex conjugibus, donec alter eorum supervixerit, ullatenùs posse, sub obtentu dictæ formæ non servatæ, novum Matrimonium inire; & id verò debere sibi potissimè in animum inducere conjugem Catholicum, sive virum, sive fœminam, ut pro gravissimo scelere quod admisit, pœnitentiam agat, ac veniam à Deo precetur, conetur que pro viribus alterum conjugem à verâ fide deerrantem ad gremium Catholicæ Ecclesiæ pertrahere, ejusque animam lucrari, quod porrò ad veniam de patrato crimine impetrandam opportunissimum foret, sciens de cetero, ut mox dictum est, se istius Matrimonii vinculo perpetuo ligatum iri.

Ad hæc declarat Sanctitas sua, ut quidquid hactenùs sancitum dictumque est de Matrimoniis, sive ab Hæreticis inter se, sive inter Catholicos & Hæreticos initis in locis Fœderatorum Ordinum Dominio in Belgio subjectis; sancitum dictumque intelligatur etiam de similibus Matrimoniis extra fines Dominii eorumdem Fœderatorum ordinum contractis ab iis qui addicti sunt Legionibus, seu Militaribus copiis quæ ab iisdem Fœderatis ordinibus transmitti solent, ad custodiendas, muniendasque arces conterminas vulgò dictas *di Barriera*; ità quidem, ut Matrimonia ibi præter Tridentini formam, sive inter Hæreticos utrinque, sive inter Catholicos & Hæreticos inita valorem suum obtineant, dummodò uterque conjux ad easdem copias, sive Legiones pertineant; & hanc Declarationem vult Sanctitas sua complecti etiam Civitatem Mosæ Trajectensis à Republicâ fœderatorum ordinum quamvis non jure Dominii, sed tantùm oppignorationis, ut aiunt, nomine possessam.

Tandem circa conjugia, quæ contrahuntur, vel in Regioni-

bus Principum Catholicorum ab iis, qui in Provinciis Fœderatis domicilium habent, vel in Fœderatis Provinciis ab habentibus domicilium in Regionibus Catholicorum Principum, nihil Sanctitas sua de novo decernendum, aut declarandum esse duxit, volens, ut de iis, juxta canonica Juris communis principia, probatasque in similibus casibus aliàs editas à sacra Congregatione Concilii resolutiones, ubi disputatio contingat, decidatur; & ità declaravit, statuitque, ac ab omnibus imposterùm servari præcipit. Die 4 Novembris 1741.

A. Card. GENTILI S. C. Concilii Præf.

C. A. Arch. PHILIPPEN, Secret.

Romæ M. DCC. XLI.

Ex Typographiâ Reverendæ Cameræ Apostolicæ.



CAS DÉCIDÉ
SUR LES MARIAGES
DES CATHOLIQUES AVEC LES HERÉTIQUES.

Sçavoir si un Evêque peut permettre le Mariage des Catholiques avec les Hérétiques.

CEs Mariages sont défendus par les Canons des Conciles suivans.

En Espagne, par le chap. XVI du Concile d'Elvire: *Hæreticis, si se transferre noluerint ad Ecclesiam Catholicam, nec ipsas catholicas dandas esse puellas. Sed neque Judæis, neque Hæreticis dare placuit, eò quòd nulla possit esse societas fidelis cum infideli.*

En Orient, par le chap. X du Concile de Laodicée: *Quod non oporteat indifferenter Ecclesiasticos fœdere nuptiarum Hæreticis suos filios filiasque conjungere.*

En Afrique, par le ch. XII du troisiéme Concile de Carthage, auquel S. Augustin assista: *Item placuit ut filii vel filiæ Episcoporum, vel quorumlibet Clericorum Gentilibus vel Hæreticis aut Schismaticis matrimonio non jungantur.*

En France, par le ch. LXVII du Concile d'Agde ou d'Epaune: *Quoniam non oportet cum omnibus Hæreticis miscere connubia, & filios vel filias dare, sed potiùs accipere: si tamen profitentur Christianos futuros esse se & Catholicos.*

Et par le Concile général de Chalcédoine assemblé auparavant celui d'Agde, au ch. XIV. *Sed neque copulari debet nuptura Hæretico, aut Judæo, aut Pagano, nisi fortè persona orthodoxæ copulanda promittat se ad orthodoxam fidem transferre*; c'est-à-dire, selon les interprétes, si ce n'est à condition de ne point célébrer le Mariage qu'après l'abjuration faite: *Quòd si fidem amplecti se velle hæreticorum quispiam aut infidelium polliceatur, cum eo pacisci de nuptiis, non tamen eas antequàm promissa impleverit, celebrari licere decernitur*, dit Zonare. *Tunc enim si ad orthodoxam fidem accesserint, consequentur quoque nuptiæ*, dit Balsamon.

La raison du chap. du Concile d'Elvire, mérite que l'on y fasse attention : *Eò quòd nulla possit esse societas fidelis cum infideli.* Car elle confirme l'explication de Zonare & de Balsamon : & elle marque aussi que si en Afrique l'on n'a défendu particulierement que les Mariages des Catholiques, qui sont enfans de ceux du Clergé, avec les Hérétiques, ce n'a point été pour faire entendre qu'on permettoit les Mariages des enfans des autres Catholiques avec les Hérétiques ; mais que ç'a été seulement pour marquer que cela étoit plus particulierement défendu aux premiers, en la même maniere que le Concile de Nicée a défendu seulement aux Clercs de prêter à usure.

Ils sont aussi défendus par le Droit divin positif, contenu en ces paroles de la premiere Epître aux Corinthiens, ch. VII. *Cui vult nubat, tantùm in Domino.*

Car quoiqu'elles puissent être interprétées en deux autres sens, c'est à sçavoir, que la veuve Chrétienne qui veut convoler en secondes nôces, ne doit se remarier que selon la loi de Dieu, qui ordonne que l'on ne se marie point que pour se servir du Mariage selon les régles de la tempérance & pour la fin du Mariage, qui est la génération des enfans, & non point par un motif de convoitise. C'est ainsi que S. Chrysostôme, Theophylacte & Oecumenius les ont expliquées. Ou en cet autre sens qui est de S. Augustin, c'est à sçavoir, qu'une Chrétienne ne peut se marier si ce n'est dans la volonté d'être ferme dans sa foi, & de ne point abjurer la Religion *aut Christiana permanens* : ce n'est pas néanmoins avec exclusion de ce troisiéme sens, qui est qu'une veuve Chrétienne ne peut se remarier qu'avec une personne qui fait profession de la véritable Religion : c'est ainsi que les Peres, & même les Auteurs des derniers siécles les ont expliquées après eux.

Tertullien en plusieurs endroits au livre II *Ad uxorem*, c. II. *Tantùm in Domino, id est, in nomine Domini, quod est indubitatè Christiano.* Au livre *De monog.* c. VII. *In Domino habet nubere, id est, non ethnico, sed fratri.* Au livre V contre Marcion, c. XIII. *Certè præscribens tantùm in Domino esse nubendum, ne qui fidelis ethnicum Matrimonium contrahat, legem tuetur Creatoris allophylorum nuptias ubique prohibentis.*

S. Cyprien au livre III, *ad Quirinum*, c. LXII, prouve par ce passage, que les Mariages des fidéles avec les infidéles sont défendus : *Matrimonium cum Gentilibus non jugendum.*

S. Jerôme, livre I, contre Jovinien, c. V. *Tantùm in Domino, id est, Christiano. Qui secundas tertiasque nuptias concedit in Domino, primas cum ethnico prohibet.* Et en l'Epître 11 à Ageruchie : *Quodque addidit, tantùm in Domino, amputat ethnicorum conjugia.*

L'Auteur des Commentaires sur S. Paul attribués à S. Ambroise : *Tantùm autem in Domino, hoc est, ut sine suspicione turpitudinis nubat, & religionis suæ viro nubat : hoc est in Domino nubere.*

Theodoret, sur ces paroles, joint aussi l'explication de Saint Chrysostôme à celle des Peres que je viens de rapporter, & dit : *Tantùm in Domino, hoc est fideli, pio, modesto & honesto.*

Sedulius fait la même chose : *Tantummodò Christiano, non Gentili, tantùm in Domino propter continentiam.*

Primasius : *Tantummodò in Christo.*

Pierre Lombard, comme l'Ambrosiaster, Theodoret & Sedulius : *Sine turpitudinis suspicione, & viro suæ religionis nubat.* Saint Thomas : *Tantùm in Domino, id est, viro suæ religionis : nam in dispari cultu prohibitum est in lege matrimonium.* Deut. 7.

Herveus, dans ses Commentaires, que l'on attribue à Saint Anselme, & qui sont imprimés parmi ses Œuvres : *Tantùm in Domino, id est, ut sine suspicione turpitudinis nubat, & religionis suæ viro nubat.*

Cajetan : *Tantùm in Domino, hoc est, dummodo nubat Christiano. Hic est primus in novo testamento textus prohibens iniri conjugia inter dispares cultus.*

Erasme : *Edicit ut quæ non nupserint, si velint nubere, jungantur Christiano.*

Vatable : *Quasi diceret, cum hac exceptione, ut Christiano marito nubat, vel propter Dominum nubat, ne per fornicationem violet legem Domini.*

Estius, après avoir dit que ces paroles se peuvent expliquer en trois manieres : ou comme S. Chrysostôme, & les Grecs les ont expliquées : *Secundùm legem Dei quæ præcipit ut cum temperantia, & suscipiendæ prolis studio matrimonium contrahatur, non ex impetu libidinis.* Ou comme S. Augustin les a expliquées en son livre *De fide & operibus*, c. XIX, c'est-à-dire, en persévérant dans la religion chrétienne. *In Domino scilicet Christo, id est Christiana permanens, seu Christi religionem occasione novi conjugii non deserens.* Ou comme Tertullien, & les autres après lui, il conclut pour cette derniere.

On pourroit encore citer Grotius, qui non-seulement expli-

que ces paroles de l'Apôtre en la même façon : *Id est, intra Ecclesiam, cum Christiano scilicet* : ce qu'il prouve par l'Ecriture & par Tertullien ; mais qui de plus ajoute : *Ita hic accipit Arabs.*

Ces Mariages sont encore défendus par ces paroles de la seconde Epître aux Corinthiens, c. VI : *Nolite jugum ducere cum infidelibus.* C'est le sentiment de S. Cyprien, au lieu ci-dessus allégué. C'est celui de S. Jerôme au livre cité contre Jovinien : *Ignoscit Apostolus fidelium conjunctioni, quæ habentes maritos, in Christum posteà crediderunt, non iis, quæ cùm Christianæ essent, nupserunt Gentilibus, ad quas alibi loquitur : Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate, aut quæ societas lucis ad tenebras ?* Et en l'Epître 11 citée : *Amputat ethnicorum conjugia, de quibus & in alio loco dixerat : Nolite jugum ducere cum infidelibus.* C'est aussi le sens dans lequel le Concile d'Elvire & plusieurs autres ont pris ce texte de l'Apôtre.

Il est encore certain que le Mariage, considéré en soi, est d'institution divine : or Dieu n'a point institué les Mariages des fidéles avec les infidéles. C'est la doctrine de S. Ambroise au livre VIII sur S. Luc : *Quidam putant omne conjugium à Deo esse, maximè quia scriptum est : Quæ Deus conjunxit, homo non separet. Ergo si omne conjugium à Deo est, omne conjugium non licet solvere ; & quomodo Apostolus dixit : Quòd si infidelis discedit, discedat ? In qua mirabiliter, & noluit apud Christianos causam residere divortii, & ostendit non à Deo omne conjugium : neque enim Christianæ Gentilibus Deo judicio copulantur, cùm lex prohibeat. Sed occurrit illud quod ait Salomon : domum & substantiam patres partiuntur filiis : à Deo autem præparatur viro uxor. Quod qui in Græco legit, non putat esse contrarium. Benè enim dixit Græcus* ἁρμόζεται. *Harmonia enim conveniens & apta rerum omnium dicitur commissa connexio. Harmonia est cùm fistulæ organi per ordinem copulatæ, legitimæ tenent ordinem cantilenæ, chordarumque aptus servat ordo concordiam. Itaque non habent harmoniam suam nuptiæ, quando christiano viro gentilis mulier non legitimè epulatur. Ergo ubi nuptiæ harmonia : ubi harmonia Deus jungit. Ubi harmonia non est, pugna atque dissensio est, quæ non est à Deo, quia Deus caritas est.* Et au livre I *De Abraham* c. IX : *Accedit aliud insigne castimoniæ, si credas à Deo tibi quod sortitus es conjugium datum : unde & Salomon ait : A Deo præparatur viro uxor. Non possunt hoc dispares fide credere.*

Mais parce que le Mariage est un Sacrement dans la Loi nou-

velle, qui ne peut être adminiſtré à un pécheur public, & qu'on ne peut auſſi recevoir les Sacremens ſans néceſſité d'un pécheur public, le Mariage ne peut être contracté par un Catholique avec une Hérétique.

Si le Prêtre en eſt le Miniſtre, il ne le peut adminiſtrer à l'Hérétique : cela eſt évident.

Si ce ſont les parties qui en ſont les Miniſtres, ou l'une adminiſtre à l'autre, ou chacune d'elles ſe l'adminiſtre à ſoi-même. Si l'une l'adminiſtre à l'autre, la Catholique l'adminiſtre à l'Hérétique & le reçoit d'elle. Ce ſont deux crimes : car il n'y a point de néceſſité à la Catholique de le demander à une perſonne qui eſt notoirement indigne, ni de raiſon de le recevoir d'elle, puiſqu'on peut ſe marier à d'autres.

Si chacune des parties ſe l'adminiſtre à elle-même, au moins la Catholique donne lieu & occaſion à l'Hérétique de l'adminiſtrer & de le recevoir mal : ce qui ne ſe peut ſans un fort grand péché ; *Neceſſitas illius tuum crimen eſt.*

Il faut encore ajouter que tous les Sacremens de l'Egliſe doivent être adminiſtrés avec les cérémonies reçues & pratiquées, ſi ce n'eſt dans le pur cas de néceſſité, parmi leſquelles cérémonies eſt compriſe la bénédiction du Prêtre. Or des perſonnes de différentes Religions ne peuvent pas ſe marier avec ces cérémonies. C'eſt le raiſonnement de S. Ambroiſe en ſon Epître vingt-troiſiéme à *Vigilius* Evêque de Trente : *Nam cùm ipſum conjugium velamine ſacerdotali & benedictione ſanctificari oporteat, quomodo poteſt conjugium dici, ubi non eſt fidei concordia ?* Le Concile de Trente, Seſſion 7, c. XIII : *Si quis dixerit receptos & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni, aut ſine peccato à Miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiarum Paſtorem mutari poſſe, anathema ſit.*

Ces Mariages ſont auſſi défendus par la Loi de nature, ſuivant laquelle tout fidéle eſt obligé de ne ſe point expoſer à la ſubverſion de ſa foi par les Mariages qu'il contracte, & les perſonnes Catholiques s'expoſent à la ſubverſion de leur foi, par les Mariages qu'elles contractent avec des Hérétiques. S. Ambroiſe, en l'Epître citée, ſe ſert de cette raiſon : *Sæpè*, dit-il, *plerique capti amore fœminarum fidem ſuam prodiderunt, ut Patrum populus in Beelphegor.* Et plus bas : *Quid de exemplis loquar ? Ex multis unum proferam, ut ejus commemoratione liqueat, quàm*

perniciosum sit alienigenæ mulieris adscivisse copulam. Quis fortior; & ab incunabulis suis munitior Dei spiritu, quàm Nazaræus Samson? Et ipse proditus est, & ipse per mulierem non potuit suam tenere gratiam. Et au chapitre cité du livre premier *De Abraham*: *Ratio docet, sed amplius exempla movent, sæpe illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à religione fecit extorres.*

Suivant cette même Loi naturelle & divine, les contractans exposent leurs enfans à une éducation contraire à leur Religion.

Les Catholiques les exposent à une éducation dans l'hérésie: & les Hérétiques à une éducation dans une Religion qu'ils croyent être mauvaise, en quoi ils péchent contre leur conscience.

Car si leur premiere intention doit être d'engendrer des enfans, suivant cette maxime de S. Augustin au livre II *De adult. conj.* chap. XII: *Propagatio itaque filiorum ipsa est prima & naturalis, & legitima causa nuptiarum*: leur seconde intention doit être de ne les point engendrer pécheurs, qu'afin qu'ils soient régénérés à la grace pour le Ciel, suivant la doctrine de ce même Saint, au livre I, *de Nup.* c. IV. *Illam concupiscentiam carnis, quâ caro concupiscit adversùs spiritum, in usum justitiæ convertunt fidelium nuptiæ. Habent quippe intentionem generandi regenerandos, ut qui ex eis seculi filii nascuntur, in Dei filios renascantur.* D'où ce saint Pere conclut, qu'il n'y a de pudicité conjugale que dans les Mariages des fidéles: *Quapropter, qui non hàc intentione, hàc voluntate, hoc fine generant filios, ut eos ex membris hominis primi in membra transferant Christi, sed infideles parentes de infideli prole glorientur, etiamsi tanta sit observantia, ut secundùm matrimoniales tabulas nonnisi liberorum procreandorum causâ concumbant, non est in eis vera pudicitia conjugalis.*

L'on ne peut pas dire raisonnablement que ceux-là se marient pour engendrer des enfans, afin qu'ils soient régénérés pour devenir les membres de Jesus-Christ & les enfans de Dieu, qui sçavent que les enfans qui proviendront de leurs Mariages, seront en péril d'avoir une éducation contraire à la véritable Religion: car si le pere est Hérétique, il voudra qu'ils soient élevés dans la sienne; s'il est Catholique, & qu'il meure avant sa femme, cette femme voudra que leurs enfans soient élevés dans la sienne. Et quand ils conviendroient que les enfans mâles seroient élevés dans la Religion du pere, & les filles dans celle

celle de la mere, il seroit toujours vrai de dire que la Catholique pécheroit contre cette fin du mariage, à l'égard des enfans d'un autre sexe.

La même Loi de nature veut que le mari & la femme ayent une société ensemble, par laquelle, comme ils ne sont qu'un corps ensemble, ils ne soient aussi entre eux qu'un esprit & une volonté pour glorifier Dieu & pour faire leur salut. Le bien du Mariage consiste particulierement en cette union, dit S. Augustin, lib. *De bono Conjug.* cap. III. *Quod mihi non videtur propter solam filiorum propagationem, sed propter ipsam etiam naturalem in diverso sexu societatem: alioquin non jam diceretur conjugium in senibus, præsertim si vel amisissent filios, vel minimè genuissent. Nunc verò in bono, licèt annoso conjugio, & si marcuit ardor ætatis inter masculum & feminam, viget tamen ordo caritatis inter maritum & uxorem: quia quantò melioris ætatis sunt, tantò maturiùs à commixtione carnis suæ patri consensu se continere cœperunt: non ut necessitatis esset posteà non posse quod vellent, sed ut laudis esset primùm noluisse quod possent. Si ergo servatur fides honoris, & obsequiorum invicem debitorum ab alterutro sexu, etiamsi languescentibus & propè cadaverinis utriusque membris, animorum tamen ritè conjugatorum tantò sincerior, quantò probatior; & tantò securior quantò placidior castitas perseverat.* C'est pourquoi il dit, qu'il y a eu un véritable Mariage entre la sainte Vierge & saint Joseph, & plus parfait que tous les autres Mariages. Lib. *De Nupt.* c. XI. *Quibus verò placuit ex consensu, ab usu carnalis concupiscentiæ in perpetuum abstinere, absit ut inter illos vinculum conjugale rumpatur: imò firmius erit, quò magis ea pacta secum inierit, quæ cariùs concordiusque servanda sunt, non voluptariis affectibus animorum. Neque enim fallaciter ab Angelo dictum est ad Joseph: Noli timere accipere Mariam conjugem tuam. Conjux vocatur ex prima fide desponsationis, quam concubitu nec cognoverat, nec fuerat cogniturus: nec perierat, nec mendax manserat conjugii appellatio, ubi nec fuerat, nec futura erat ulla carnis commixtio. Erat quippe illa virgo: ideò & sanctiùs & mirabiliùs jocunda suo viro, quæ etiam fœcunda sine viro, prole dispar, fide compar.* Cette union d'esprit & de volonté est nécessaire, afin que les parties se sanctifient l'une & l'autre, & qu'elles opérent leur salut. Ce qui faisoit dire à S. Ambroise, en son livre I *de Abraham*, c. IX: *Cum Sancto Sanctus eris. Si in hoc in aliis, quantò magis in conjugio ubi una caro, & unus spiritus est?* Et que l'obli-

gation des personnes mariées est de prier ensemble : *Simul ad orationem noctè vobis surgendum est, & conjunctis precibus obsecrandus Deus.* Or il est certain que ceux de différentes Religions ne peuvent pas faire leurs prieres ensemble. *Cùm oratio communis esse debeat, quomodo inter dispares devotione potest esse conjugii communis caritas ?* dit S. Ambroise en son Epître 23.

Ces Mariages ont encore des suites fâcheuses par les divisions qui arrivent entre les maris & les femmes, leurs enfans & leurs domestiques de différentes Religions.

Et enfin ces Mariages mettent ordinairement les personnes d'une famille dans une impuissance morale de faire un plein & entier exercice de leur Religion.

Mais on demande si ces Mariages sont tellement illicites, que les Evêques ne pussent, en aucune occasion, ou pour quelque raison que ce soit, les permettre.

Les Théologiens sont partagés sur cette difficulté.

Il y en a qui disent que non-seulement les Evêques peuvent permettre ces Mariages, mais même qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir ni de demander leur permission, dans les lieux où les Catholiques & les Hérétiques ont de coutume de vivre ensemble. C'est le sentiment d'Isambert, Sanchez, Pontius, Azor & autres. Ils se fondent sur ce principe, que ces Mariages ne sont défendus ni par la Loi naturelle, ni par la Loi divine, mais seulement par la Loi Ecclésiastique, laquelle, disent-ils, est abrogée en ces pays par l'usage contraire, & par le consentement tacite des Curés, des Evêques & des Papes, comme il se voit par ce qui se pratique en France, en Allemagne & en Pologne.

Mais ces Théologiens limitent leur proposition en plusieurs manieres.

Les uns aux Mariages qui se contractent sans que la partie Catholique soit en péril de subversion de sa foi. C'est la limitation de Sanchez : *Dummodò Catholicæ liberè permittatur, & absque perversionis periculo, in fide permanere*, lib. VII, *de Matrimon.* disp. 72.

D'autres, comme Isambert, ajoutent aussi : Qu'il n'y ait point de péril de subversion de la foi des enfans qui en proviendront : *In illis locis in quibus Catholici vivunt admixti Hæreticis, ut in Polonia & Germania, nec est periculum subversionis tam ipsi viro* (il le suppose Catholique) *quàm futuræ proli. de Matr.* disp. 9, art. 7.

Quelques-uns, comme Pontius, disent encore que ces Mariages ne sont pas permis, s'il s'ensuit qu'il y ait péril de division dans le domestique, à cause de l'exercice des Religions différentes.

D'où il faut conclure que ces Auteurs supposent, quand il y a péril de subversion de la foi de la partie Catholique ou de leurs enfans, ils estiment que ces Mariages sont illicites, comme étant prohibés par la Loi de nature; un chacun étant obligé de Droit naturel d'éviter cette subversion: *Quod jure naturali tenetur unusquisque evitare*, dit le même Isambert.

Pontius estime qu'il est facile d'empêcher que l'on ne tombe dans ces périls. Que la partie Catholique ne sera dans aucun péril de subversion de sa foi, si on lui donne une pleine & entiere liberté de faire l'exercice de sa religion; & si tout considéré, on juge qu'il n'y a point de circonstances qui donnent sujet d'appréhender l'apostasie.

A l'égard des enfans, qu'il est nécessaire que la partie Catholique soit chargée de leur éducation jusqu'à l'âge de puberté.

Et à l'égard des domestiques, qu'il faut que les contractans s'obligent réciproquement de permettre aux Catholiques de vivre paisiblement dans la maison, en faisant l'exercice de la Religion catholique.

Et parce que le Mariage est un Sacrement, lequel, suivant le Décret du Concile de Trente, ne peut être contracté valablement qu'en présence du Curé & des témoins; ces mêmes Docteurs ajoutent, que dans les lieux où ce Décret est en vigueur, le Curé ne péche point en assistant à ce contrat, quoiqu'il soit illicite: parce que c'est un contrat, lequel est bon de soi & licite, & qui n'est mauvais & illicite que par la malice des contractans. Et néanmoins que le Prêtre ne doit point donner la bénédiction Nuptiale à ces Mariages, encore moins célébrer la Messe, à cause de la partie Hérétique qui y est présente, & qu'il n'est pas aussi permis de bénir.

Et en ce cas le Mariage seroit véritable, & ne seroit point un Sacrement selon l'opinion de ceux qui estiment que le Prêtre en est le Ministre.

Et dans l'opinion des autres qui soutiennent que les parties en sont les Ministres, il faut dire qu'il auroit Sacrement, quoique le Curé ne donne point la bénédiction Nuptiale, & qu'il

soit un simple témoin du contrat & de la tradition qui se fait.

Mais il faut que les défenseurs de cette opinion aillent au devant d'une difficulté, qui est, qu'il semble que ce Mariage sera toujours illicite de la part de la personne Catholique.

Ils tâchent de la résoudre suivant des principes différens.

Quelques-uns disent que chacune des parties administre le Sacrement à l'autre, l'homme à la femme & la femme à l'homme, comme Gamache, *de Matr.* chap. XXXII.

D'autres, comme Isambert, que chacune se l'administre à elle-même.

Suivant ce premier sentiment, la partie Catholique administre le Sacrement à l'Hérétique, & le reçoit de lui.

On demande comment cela peut être licite.

Suivant ce second, elle ne le lui administre point, ni ne le reçoit point aussi de lui; mais on dit: Au moins la Catholique est une occasion à l'Hérétique de conférer & de recevoir le Sacrement indignement.

Les premiers répondent, que la partie Catholique le reçoit d'une Hérétique sans péché; parce qu'elle a droit de le lui demander: comme un Paroissien reçoit sans péché les Sacremens de son Curé, qu'il sçait être un pécheur public. Que la même partie Catholique l'administre aussi à l'Hérétique sans péché, parce qu'elle y est obligée par une conséquence nécessaire, puisqu'en le recevant d'elle, il faut de nécessité, la chose étant réciproque, qu'elle le lui administre aussi.

Les seconds répondent, que la Catholique se sert de son droit: qu'elle n'a aucune intention d'exciter & de porter au péché la partie avec laquelle elle contracte, mais seulement de se servir de la disposition dans laquelle elle se trouve; comme il est permis à une personne de prendre de l'argent à usure d'un usurier, qui est dans la disposition de le prêter usurairement & non gratuitement.

Il y a d'autres Théologiens qui estiment que l'on en doit demander la dispense, & que le Pape ou l'Evêque la peuvent accorder, quand il y a raison. Ils disent qu'il est au pouvoir de l'Eglise de dispenser de ses Loix: qu'il faut toujours supposer que cette dispense ne doit être accordée que quand la Loi de nature, à cause des circonstances particulieres, n'oblige pas. Et pour ce qui est de ces paroles de l'Apôtre, *tantùm in Domino*,

qu'elles ne marquent qu'un précepte de l'Apôtre, duquel par conséquent l'Evêque peut dispenser; ou si c'est un commandement de Dieu, qu'il ne le faut pas étendre plus loin que celui de la Loi de nature.

Enfin il y a des Théologiens, comme Gamache au c. XXVIII de son traité *de Matrim.* qui soutiennent que ces Mariages sont tellement illicites, que les Evêques & le Pape même ne peuvent en aucune occasion, ni pour quelque raison que ce soit, les permettre. *Etiamsi*, dit cet Auteur, *ex hypothesi omnia removeantur apostasiæ & seductionis pericula, tamen semper restat prima ratio sumpta ex jure divino, nimirùm ex reverentia Sacramentis debita, ut nec recipiantur in statu peccati mortalis, neque prudenter, scienter alteri tribuantur peccatum mortale habenti, quando peccatum fuerit notorium. Non enim summus Pontifex habet potestatem mutandi jus divinum, & institutionem Christi: imò non solùm est jus divinum, sed etiam naturale, ut Sacramenta dignè & reverenter tractentur. Ergo nec in talibus nuptiis potest idem summus Pontifex dispensare.*

Et sur ce que l'on objecte, qu'il semble que l'Eglise peut bien permettre à un Catholique d'épouser une Hérétique, puisqu'elle a pu permettre à un Catholique d'épouser une Païenne; ils répondent, qu'il n'est pas vrai que l'Eglise peut donner permission à un fidéle d'épouser une Païenne; & quand elle le pourroit, qu'il n'en seroit pas de même des Mariages des Catholiques avec des Hérétiques; parce que ceux-ci sont des Sacremens, tant à l'égard de l'Hérétique, qu'à l'égard de la Catholique, & que ceux-là ne le sont point du tout de part ni d'autre, ou au moins ne le sont point de la part de la partie Païenne.

Cette opinion est la véritable, & c'est celle qui doit être uniquement suivie dans la pratique.

Elle est de Saint Cyprien au traité *De lapsis*, quand il dit, que de se marier avec les infidéles, c'est prostituer les membres de Jesus-Christ: *Jungere cum infidelibus vinculum Matrimonii, prostituere Gentilibus membra Christi.* Saint Augustin en son livre *De fide & oper.* ch. XIX, reconnoît que c'est là le sentiment de ce grand Martyr.

Elle est de Saint Ambroise en son livre I *De Abraham*, ch. IX, qui en tirant une conséquence des principes qu'il avoit avancés auparavant, donne cet avis: *Cave, Christiane, Gentili*

aut Judæo filiam tuam tradere : cave, inquam, Gentilem aut Judæam, atque alienigenam, hoc est hæreticam & omnem alienam à fide tua uxorem accersas tibi. Ce qu'il avoit établi pour principe est, que le Mariage a été institué, afin que deux personnes soient faites un même corps & un même esprit : ce qui ne peut être quand elles n'ont pas une même foi.

Elle est encore de Saint Jerôme, liv. I, contre Jovinien, en ces termes : *At nunc*, dit-il, *plerique contemnentes Apostoli jussionem, junguntur Gentilibus, & Templa Christi idolis prostituunt: nec intelligunt se corporis ejus partem esse, cujus & costæ sunt. Ignoscit Apostolus infidelium conjunctioni, quæ habentes maritos, in Christum posteà crediderunt : non iis, quæ cùm Christianæ essent, nupserunt Gentilibus, ad quas alibi loquitur : Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio, &c. Licèt in me sævituras sciam plurimas matronarum, licèt eâdem impudentiâ quâ Dominum contempserunt, in me pulicem & Christianorum minimum debacchaturas : tamen dicam quod sentio, loquar quod me Apostolus docuit, non illas justitiæ esse, sed iniquitatis : non lucis, sed tenebrarum : non Christi, sed Belial : non Templa Dei viventis, sed fana & idola mortuorum.*

Tous les Théologiens conviennent, que quand il y a péril de la subversion de la foi de la partie Catholique ou de celle des enfans ou des domestiques, de querelles ou de divisions dans les familles, que les Mariages dont il s'agit sont absolument illicites, & qu'ils ne peuvent être jamais contractés ni permis par les Evêques ni par le Pape.

Or une personne Catholique ne sçauroit jamais se marier avec une Hérétique, qu'elle ne s'expose au péril de la subversion de sa foi : car elle s'expose non-seulement par le Mariage à l'aimer ; mais son dessein est de l'aimer & de n'être qu'un cœur & une ame avec elle, comme elles sont ensemble deux en une même chair ; & par cet amour conjugal elle s'expose au danger de perdre sa foi. C'est le raisonnement de Saint Ambroise, qu'il confirme par des exemples de l'ancien Testament. *Ratio docet, sed ampliùs exempla movent. Sæpè illecebræ mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à religione fecit discedere. Sæpè plerique capti amore fœminarum fidem suam prodiderunt, ut Patrum populus in Beelphegor. Quis fortior & ab incunabulis suis munitior Dei spiritu, quàm Nazaræus Samson ? Et ipse proditus est, & ipse per mulierem non potuit suam tenere gratiam.*

Si un mari Catholique est en péril de la subversion de sa foi, par le moyen de la femme Hérétique qu'il a épousée, à cause du pouvoir qu'elle a sur lui par ses caresses & ses attraits; une femme Catholique n'est pas dans un moindre péril, parce qu'elle est capable d'aimer tendrement son mari; & si elle l'aime, de déferer à son jugement, plus qu'à tout ce qui lui sera dit par d'autres personnes, & parce qu'il peut l'éloigner de tout ce qui seroit capable de la fortifier dans la foi, & lui faire avoir liaison avec d'autres, qui pourroient la détourner du vrai culte de Dieu.

Car ce que Pontius dit, que la partie Catholique ne seroit en aucun péril de la subversion de sa foi, si on lui laissoit la liberté entiere de faire l'exercice de sa Religion; c'est une pure illusion, puisque le libre exercice ne peut empêcher l'amour conjugal, ni la passion de cet amour, & que c'est en cela qu'est le péril, à proprement parler, au sentiment de Saint Ambroise. On sçait par trop d'expérience ce que peut cette passion, & comme elle est capable de détourner du Service de Dieu, même entre les maris & les femmes qui font profession d'une même Religion.

Si les personnes qui contractent ces Mariages sont en âge d'avoir des enfans, il est aussi véritable que la Catholique les expose au péril de la subversion de leur foi, parce qu'elle les expose à une éducation dans l'hérésie, & aux suites qui, moralement parlant, ne sont pas moins capables de les subvertir, sans que l'on puisse l'empêcher.

On dit qu'il y a un moyen indubitable, c'est à sçavoir, que l'on stipulera que les enfans seront élevés dans la Religion Catholique jusqu'à l'âge de puberté.

Et moi je dis: Donc, si on ne fait point ce pacte, les enfans demeureront exposés à ce péril. A plus forte raison, si on stipule que les enfans seront élevés dans différentes Religions, les filles dans celle de la mere, & les fils dans celle du pere, comme cela se stipule ordinairement. De plus, quand on stipuleroit qu'ils seroient tous élevés dans la Religion Catholique jusqu'à l'âge de puberté, y a-t-il des moyens sûrs, & qui ne soient pas fâcheux pour faire exécuter ce qui aura été stipulé, si l'une des parties s'y opposoit? Il n'y en a aucun que celui des procès, qui est un moyen très-dangereux. Mais comme la partie Catholique peut mourir la premiere, les en-

sans étant dans le seul pouvoir de l'Hérétique, que n'y a-t-il point à appréhender? Peut-on faire ensorte que la partie Hérétique ne tente point incessamment ses enfans, & qu'elle ne leur inspire pas des sentimens contraires à ceux de la Religion Catholique? Si c'est le pere qui est Hérétique, il se servira de toute l'étendue de son pouvoir, à proportion de leur âge, afin de les engager à lui déferer plus qu'à leur mere; si c'est la mere, elle cachera leurs défauts, & elle leur imprimera de la défiance & du mépris pour leur pere; & quand ces enfans seront en âge de puberté, le pere Hérétique pourra exposer ses enfans à cette subversion, en leur faisant entendre qu'il ne fera rien pour leur établissement, tant qu'ils ne feront pas profession de sa Religion: il est encore vrai qu'il y a des conjonctures pernicieuses que l'on ne sçauroit rendre inutiles. Un fils aîné qu'une Couronne fermée regardera s'il se fait Hérétique. Une fille qui ne pourra être mariée selon sa condition, tant qu'elle sera Catholique, & ainsi des autres.

Et quand il n'y auroit du péril que dans la suite du danger auquel la partie Catholique s'expose par ce Mariage, il seroit suffisant pour dire que tels Mariages ne peuvent être permis; car la subversion de la partie Catholique attireroit l'éducation mauvaise de leurs enfans, & le péril de l'une emporteroit le péril des autres.

Quand donc les Théologiens qui soutiennent que ces Mariages peuvent être permis, supposent que ce n'est que dans le cas où tout péril de subversion de la foi de la partie Catholique & de leurs enfans cesse; ils font une supposition qui est impossible: c'est pourquoi on ne peut être de leur avis.

Ces Mariages ne pourroient aussi jamais être permis, quand ils ne seroient pas contraires à la Loi de nature, puisqu'ils seroient toujours contraires à la Loi de Dieu, contenue en ces paroles de l'Apôtre, *tantùm in Domino*, selon l'interprétation des Peres qui ont été rapportés ci-dessus: car si Dieu défend ces Mariages, il n'est jamais permis aux hommes de les contracter.

On oppose à cette preuve quatre choses.

La premiere, que ces paroles ne contiennent pas un précepte divin, mais seulement un commandement de S. Paul; ce qu'ils confirment par Tertullien & par Saint Jerôme, qui

qui l'appellent un Commandement Apostolique, *Apostolicam jussionem.*

La seconde, qu'elles ne signifient point qu'il n'est permis à une Catholique veuve de se marier qu'à une personne de sa Religion ; mais qu'elles signifient seulement qu'elle ne doit se marier que selon la Loi de Dieu, qui ordonne qu'on se marie avec un esprit de temperance, & dans la vue d'avoir des enfans, & non pas avec un esprit de convoitise & de sensualité, selon la pensée de Saint Chrysostôme, de Théophilacte & d'Œcumenius : ou bien qu'elle ne se doit marier qu'à condition qu'elle persévérera dans la véritable Religion *Christiana permanens*, & non pas *Christiano nubens.* Ce qu'ils confirment par l'autorité de Saint Augustin en son livre *De fide & oper.* ch. 19, où il dit, qu'il n'y a point de commandement de cela dans le nouveau Testament : *Quæ nostris temporibus jam non putantur esse peccata : quoniam revera in novo Testamento, nihil inde præceptum est.*

La troisiéme, que quand elle contiendroit un Commandement de Dieu, ce seroit un Commandement qui n'auroit pas plus d'étendue que celui de la nature, qui ne défend pas ces Mariages absolument, mais qui les défend seulement quand il y a péril de subversion.

La quatriéme, que ce Commandement en tout cas ne regarde que les Mariages des Catholiques avec les infidéles, & non pas ceux des Catholiques avec les Hérétiques.

Il faut examiner ces quatre réponses.

Pour ce qui est de la premiere, elle n'a aucun fondement : car il n'y a point de termes dans l'Ecriture, qui marquent que ce Commandement soit de l'Apôtre, & non pas de Jesus-Christ ; & au contraire il y a raison de dire que c'est un Commandement de Dieu, parce que l'Apôtre ne distingue point entre ce qui est de Dieu, *cui vult nubat*, d'avec ce qui suit immédiatement, *tantùm in Domino.* De plus ce Chapitre ne contient aucun précepte de l'Apôtre. Les Grecs disent qu'en ces termes est contenue une Loi de Dieu. Saint Augustin est de leur sentiment ; mais les Grecs & Saint Augustin mettent ce Commandement en autre chose. Ceux qui disent que c'est une défense faite aux fidéles de s'allier par Mariage avec les infidéles, reconnoissent aussi que c'est un précepte divin, quoique quelques-uns d'entre eux disent que c'est l'Apôtre qui

commande. Tertullien qui dit que l'Apôtre en ce chapitre, *& jubet, & suadet, & præcipit, & hortatur, & rogat, & comminatur*, fait entendre que c'est de la part de Dieu que l'Apôtre commande, en se servant de ces termes ; *tantùm in Domino*. Il dit : *Detractata & exerta sententia est, & ipsa sui brevitate fœcunda, sic solet. Divina, uxor, statim observes.* Il marque la même chose dans son livre *de monogam.* parce qu'il apporte cette raison : *Quia & vetus lex adimit conjugium allophylorum* ; comme s'il vouloit dire que ces Mariages sont défendus dans la Loi nouvelle aussi bien que dans la Loi ancienne ; & c'est ce qu'il dit encore plus clairement au livre cité *adversùs Marc.* quand il montre la conformité de la Loi de Moyse avec l'Evangile, au sujet de la défense de contracter Mariage avec les infidéles, contenue au Lévitique, par ce passage, *tantùm in Domino.* Saint Cyprien estime aussi que c'est un précepte divin : car ce grand Martyr n'a mis dans son livre *ad Quirinum*, que les préceptes divins, comme il en a averti lui-même dans sa Préface : *Collecta sunt à me quædam præcepta Dominica & Magisteria divina.* Saint Jerôme n'est point dans une autre pensée ; car il dit que les Chrétiens prostituent aux idoles les Temples de Jesus-Christ par ces Mariages : *Templa Christi idolis prostituunt.* Et cette prostitution infâme est contre la Loi de Dieu. Saint Thomas & Cajetan sont du même avis.

La seconde chose que l'on oppose, n'est considérable qu'à cause du passage de Saint Augustin : car pour ce qui est de l'interprétation des Grecs, elle n'est pas incompatible avec les deux autres, ni la seconde avec la troisiéme. L'Auteur des Commentaires sur Saint Paul chez Saint Ambroise, Théodoret, Sedulius, Herveus le maître des Sentences, Saint Thomas, Vatable & Estius, joignent la premiere avec la troisiéme, & Saint Augustin, au livre *de adult. conjug.* joint la seconde avec la troisiéme.

Ce qui est donc considérable, est que Saint Augustin dit qu'il n'y a point de défense de contracter ces Mariages dans le nouveau Testament. Il faut chercher en quel sens on doit entendre cette proposition.

Et pour le reconnoître, il est bon de remarquer que Saint Augustin étoit très-persuadé que la matiere du Mariage étoit très obscure & très-embarrassée, & qu'il estimoit qu'il ne la comprenoit pas parfaitement. C'est ce qu'il nous apprend au

liv. I. *De adult. conjug.* c. XXV. *Quæstionem de conjugiis obscurissimam & implicatissimam esse non nescio : nec audeo profiteri omnes ejus sinus vel in hoc opere vel in alio me adhuc explicuisse, vel jam posse, si urgear, explicare.*

Que Saint Augustin ne dit pas absolument, au livre d'où l'on a tiré cette objection, que ce n'est pas un péché à un Catholique de se marier avec une Hérétique ; mais qu'il dit que cela ne passoit pas pour un péché de son temps, quoique dans les siécles précédens cela passât pour un fort grand crime : *Quæ nostris temporibus jam non putantur esse peccata.* D'où il s'ensuit que cela étoit auparavant compté pour un péché : & en effet il le prouve par le témoignage de Saint Cyprien, duquel il dit : *Nihil aliud esse asserens, quàm prostituere Gentilibus membra Christi.* Que quand il dit que cela ne passoit pas pour un péché dans son temps, il entend seulement que ces Mariages étoient pour lors en usage, & que l'on n'estimoit pas qu'il y eût péché à les contracter, parce qu'on n'en voyoit aucune défense précise dans le nouveau Testament.

Que néanmoins il y avoit du doute, fondé sur l'Ecriture même : c'est pourquoi il ajoute : *Et ideò aut licere creditum est, vel ut dubium derelictum est.* Il dit la même chose un peu plus clairement au livre premier *De adult. conjug.* chap. XXV. *tantùm in Domino. Quòd duobus modis accipi potest, aut Christiana permanens, aut Christiano nubens. Non enim tempore Testamenti revelati novi in Evangelio, vel ullis Apostolicis litteris sine ambiguitate declaratum esse recolo, utrùm Dominus prohibuerit fideles infidelibus jungi. Quamvis B. Cyprianus inde non dubitet, nec in levibus peccatis constituat jungere cum infidelibus vinculum Matrimonii ; atque id esse dicat, prostituere Gentilibus membra Christi.*

Que Saint Augustin dit, qu'il est douteux si cette défense se trouve dans le nouveau Testament, comme il est douteux dans l'Ecriture si Saint Jean a reproché à Hérode qu'il avoit pris la femme de son frere Philippe vivant ou mort. *Sicut etiam illud ambiguum est, utrùm Herodes mortui duxerit, an vivi fratris uxorem, & ideò non ita claret, quod Joannes ei non licere dicebat.*

Comme il est douteux si l'on doit admettre au Baptême une concubine, après avoir protesté qu'elle n'aura la compagnie d'aucun autre homme, s'il arrive que son concubinaire la quitte.

De concubina quoque, si professa fuerit nullum se alium cognituram, etiamsi ab illo cui subdita est, dimittatur, meritò dubitatur utrùm ad percipiendum Baptismum debeat admitti. Comme il est douteux si celui qui a surpris sa femme en adultere après l'avoir quittée, est lui-même un adultere, au cas qu'il en épouse une autre, ou seulement si son péché est veniel : *Et in ipsis divinis sententiis ita obscurum est, utrùm & iste, cui quidem sine dubio adulteram licet dimittere, adulter tamen habeatur, si alteram duxerit, ut quantùm existimo, venialiter ibi quisque fallatur.*

Or, quand l'Ecriture dit qu'Herode a pris la femme de son frere Philippe, il est vrai qu'elle ne s'est pas tellement expliquée, qu'elle ait ôté tout sujet de dire qu'elle entendoit parler de la femme de Philippe après sa mort, & qu'il avoit laissé des enfans d'elle, en quoi il auroit péché contre la défense de Dieu, au Lévitique, chap XVIII, ℣. 16. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui est* : si ce n'est quand le défunt n'avoit point laissé d'enfans, Deuteronome 25, ℣. 5. *suscitabit semen fratris sui*, &c. Et Tertullien l'a pris en ce sens au livre IV, contre Marcion, chap. XXXIV. *Joannes enim retundens Herodem, quòd adversùs Legem uxorem fratris sui defuncti duxisset, habentis filiam ex illa, non aliàs hoc permittente, imò & præcipiente Lege, quàm si frater illiberis decesserit, ut à fratre ipsius & ex costa ipsius separaretur semen illi, &c.*

Mais il est certain aussi qu'Herode avoit pris pour femme Herodias, femme de Philippe son frere avant sa mort, comme il est évident par le témoignage de Joseph ; & que le péché duquel Saint Jean le reprenoit, étoit un adultere & un inceste tout ensemble, & non pas un simple inceste prohibé par la Loi ancienne : Tertullien même en convient. *Quò magis impietatem Herodis onerat, qui non minùs morto, quàm repudio dimissam à viro duxerat : & hoc, fratre habente ex illa filiam, & vel in eo nomine illicitè.* Et c'est ce que l'Ecriture a voulu dire en se servant du mot de femme, & non pas de celui de veuve, & n'ajoutant point, en parlant de Philippe, ce mot de mort.

Et quand Saint Augustin a dit, qu'il étoit douteux si ces paroles, *Tantùm in Domino*, doivent être expliquées en ce sens, *Christiano nubens*, comme il étoit douteux si on pouvoit admettre au Baptême une concubine qui promettoit de ne se

donner jamais à un autre, quand son concubinaire la quitteroit; il a seulement voulu faire entendre qu'il y avoit une semblable raison de douter de l'un que de l'autre; mais que ce doute étoit très-léger & mal fondé, puisque, selon lui-même, on ne peut admettre au Baptême une concubine; car c'est ce qu'il enseigne expressément au livre *De bono conjug.* chap. V: *Si aliquam sibi vir ad tempus adhibuerit, donec aliam dignam, vel honoribus, vel facultatibus suis inveniat, quam comparem ducat, ipso animo adulter est, nec cum illa quam cupit invenire, sed cum istæ cum qua sic cubat, ut cum ea non habeat maritale consortium. Undè & ipsa hoc sciens, nec volens, impudicè utique miscetur ei cum quo non habet fœdus uxorium.* Et au chap. XIV: *Nec concubinæ ad tempus adhibitæ justum faciunt concubinatum suum, non conjugatæ, si cum maritis lasciviant, nuptiali ordini crimen imponunt.* C'est sur ce principe qu'il dit en l'Homelie 49, à ceux qui demandoient le Baptême; *Competentibus dico: Fornicari vobis non licet. Sufficiant vobis aut uxores, aut non uxores. Concubinas vobis habere non licet.*

Et quand le même Saint Augustin dit, qu'il est douteux si ces paroles, *Tantùm in Domino*, doivent être appliquées en ce sens, *Christiano nubens*, comme il est douteux dans l'Ecriture si un homme qui a quitté sa femme pour cause d'adultere, en peut épouser une autre de son vivant, sans commettre un autre péché que véniel; il a voulu seulement faire entendre que la chose n'étoit pas tellement claire par l'Ecriture, qu'elle ne reçoive quelque difficulté, mais que cette difficulté n'étoit pas considérable, puisque dans ses autres ouvrages, & particuliérement dans ses livres *De bono conjug.* & *De adulter. conjug.* il établit par l'Ecriture même, que c'est un adultere. Voici comme il parle au livre *De bono conjug.* chap. VII: *Interveniente divortio non aboletur illa confœderatio nuptialis, ita ut sibi conjuges sint etiam separati, cum illis adulterium committant, quibus etiam fuerint post suum repudium copulati: nec tamen nisi in civitate Dei nostri, in Monte Sancto ejus talis est causa cum uxore. Ceterùm aliter se habere jura Gentilium quis ignorat, ubi interposito repudio sine reatu aliquo ultionis humanæ, & illa cui voluerit, nubit, & ille quàm voluerit, ducit?* Et au chapitre I du Livre I *De adult. conjug. Etiamsi non ipsa dimiserit, sed dimissa fuerit, teri mœcha, si nupserit.* Et au chapitre IX: *Eum qui præter causam fornicationis dimiserit & alteram duxerit, mœchum pronuntiamus:*

nec ideò tamen eum qui propter causam fornicationis dimiserit & alteram duxerit, ab hujus peccati labe defendimus. Ambos enim, licèt alterum altero graviùs, mœchos tamen esse cognoscimus. Et plus bas : *Sed si hoc Evangelista Matthæus, qui expressâ unâ specie alteram tacuit, facit ad intelligendum difficile, numquid non alii generaliter ad ipsum ita complexi sunt, ut de utroque posset intelligi? Non secundùm Marcum ita scriptum est. Quicumque dimiserit uxorem suam, & alii nupserit, adulterium committit super eam : & si uxor dimiserit virum suum, & alii nupserit, mœchatur. Secundùm Lucam sic : Omnis qui dimittit uxorem suam, & aliam ducit, mœchatur. Qui ergò nos sumus, ut dicamus : Est qui mœchatur, uxore suâ dimissâ alteram ducens, & est qui hoc faciens non mœchatur ; cùm Evangelium dicat omnem mœchari qui hoc facit ? Proinde sic, quicumque hoc fecerit ut uxore suâ dimissâ alteram ducat, mœchatur ; sine dubio ibi sunt ambo ; & qui præter, & qui propter causam fornicationis dimittit uxorem, hoc est enim : quicumque dimiserit ; hoc est omnis qui dimittit.*

En un mot, on ne peut douter que S. Augustin n'ait été dans ce sentiment, non-seulement après avoir examiné attentivement les Ecritures, mais après avoir prononcé cette vérité dans le second Concile de Milevis, au chap. XVII, comme conforme à l'Evangile & à la doctrine des Apôtres. *Placuit, & secundùm evangelicam & apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito alteri conjungantur : sed ita maneant, aut sibimet reconcilientur. Quòd si contempserint, ad pœnitentiam redigantur. In quâ causâ Legem Imperialem petendam promulgari.*

Et c'est pourquoi il parle ainsi au peuple dans son Homelie 49. *Non vobis licet habere uxores, quarum priores mariti vivunt ; nec vobis fœminæ habere viros licet, quorum priores uxores vivunt. Adulterina sunt ista conjugia non jure fori, sed jure cœli. Nec eam fœminam quæ per repudium discessit à marito, licet vobis ducere vivo marito. Solius fornicationis causâ licet uxorem adulteram dimittere : sed illâ vivente, non licet alteram ducere : & vobis fœminæ, nec illos viros, à quibus per repudium discesserunt uxores eorum, maritos habere conceditur. Non licet, adulteria sunt, non conjugia. Contemnitur Augustinus, timeatur vel Christus. Nolite imitari turbam malorum infidelium, filii mei, nolite sequi vias latas, quarum finis ad interitum ducit.*

Et comme Saint Augustin a levé toutes les difficultés tou-

chant le sens de l'Ecriture en ce qui regarde le Mariage de ceux qui quittent leurs femmes pour adultere, par la définition du Concile de Milevis II, dans lequel il a prononcé avec les autres Peres ; aussi il a levé tout ce qui pourroit rester des difficultés sur les Mariages des Catholiques avec les Hérétiques, en défendant avec les autres Prélats d'Afrique ces Mariages aux enfans de ceux qui sont dans le Clergé ; car quoique la défense ne regarde qu'un certain genre de personnes, elle s'étend à tous par identité de raison.

La troisiéme chose que l'on oppose n'a aucun fondement. On dit, s'il y a un précepte divin, c'est un précepte qui n'a pas plus d'étendue que celui de la Loi de nature, qui ne défend ces Mariages que quand il y a péril de subversion. Mais on dit cela, parce qu'on le veut dire, & non pas parce qu'on le doit dire. Et on doit dire au contraire, qu'on les défend particulierement dans la Loi nouvelle, parce que le Mariage a été élevé dans cette Loi à la qualité de Sacrement ; qualité qui ne lui appartient ni par la Loi de nature, ni par la Loi de Moyse.

La quatriéme chose que l'on oppose n'est point véritable. *Primò*, Parce que se marier avec un Hérétique, ce n'est pas se marier au Seigneur. *Secundò*, Il y a plus de péril à se marier avec un Hérétique, qu'à se marier avec un Païen ; car il est plus périlleux de converser avec des Hérétiques qu'avec des Païens : & la conversion d'un Hérétique est plus difficile que celle d'un Païen, comme Æstius l'a très bien remarqué, & qui ajoute aussi, que l'espece d'infidélité la plus pernicieuse est celle de l'hérésie : *Cùm hæresis pessimum sit infidelitatis genus, eoque minùs conjugia cum iis permitti debeant, quò & periculosior est cum illis conversatio, & difficilior eorum conversio.* In 4, dist. 39, § 4.

Ces Mariages ne peuvent encore être rendus licites par la dispense que les Supérieurs en donneroient, puisque avec cette dispense ils ne laisseroient pas d'être contraires à cette défense de l'Ecriture : *Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio, &c.* Ces paroles, selon Saint Cyprien & S. Jerôme, contiennent une défense faite aux fidéles de se marier avec les infidéles ; & cette défense est de Dieu, & non pas seulement de l'Apôtre, comme il est aisé de conclure de ces paroles : *Quæ enim participatio, &c.*

Ils ne peuvent être aussi licites par les dispenses ; puisqu'ils sont Sacrement : car la dispense ne peut faire que ce ne soit un Sacrement, ou administré par le Prêtre à un pécheur public ; ou au moins que l'une des parties ne soit une occasion à l'autre de se le conferer à elle-même, & de le recevoir dans l'état de péché mortel public & notoire. Or toutes ces choses sont mauvaises de soi, & ne peuvent être rendues licites & bonnes par la force d'une dispense.

Il ne reste qu'à répondre à deux objections, dont la premiere est tirée des exemples des Mariages contractés entre les Catholiques & les Infidéles ; & la seconde est tirée des dispenses que les Papes ont accordées à des Catholiques, de se marier avec des Hérétiques.

Si ces Mariages, dit-on, étoient contraires à la Loi naturelle & divine, on n'auroit pas permis dans les premiers siécles de l'Eglise, les Mariages des Catholiques avec les Infidéles ; & néanmoins il paroît qu'ils ont été permis. En Afrique, par l'exemple de Sainte Monique, qui avoit épousé Patrice, infidéle. En France, par l'exemple de Sainte Clotilde, qui avoit épousé Clovis. En Angleterre, par les exemples rapportés par Bede au Livre I & II de son histoire Ecclésiastique d'Angleterre.

La réponse à cette objection est telle : ces Mariages n'ont point été permis dans les premiers siécles, & au contraire ils ont été toujours défendus par les Conciles, & improuvés par les Peres. Ils ont été défendus par les Conciles d'Elvire, de Laodicée, par le troisiéme Concile de Carthage, par le Concile général de Calcédoine, par le Concile d'Agde ou d'Epaune. Ils ont été improuvés par Tertullien, Saint Cyprien, Saint Ambroise, Saint Jerôme, l'Ambrosiaster, Théodoret, Sedule, Primase, & par les anciens & modernes Commentateurs sur Saint Paul. Et dans la suite des siécles, l'Eglise d'un commun consentement, a voulu que ces Mariages ayent été non-seulement illicites, mais encore invalides. Et quand ces premiers Mariages auroient été permis autrefois, il ne s'ensuit pas que ces seconds le puissent être ; car ces premiers ne sont pas des Sacremens, & les seconds en sont. Cette raison spécifique fait que ces derniers ne peuvent jamais devenir licites au moyen d'une dispense du Pape ou de l'Evêque.

Enfin l'on objecte les dispenses que les Papes ont données en plusieurs rencontres en faveur de ces Mariages : & on dit que puisqu'ils

puisqu'ils les accordent, c'est signe que ces Mariages peuvent être permis en de certaines circonstances.

La réponse est, *Primò*, Que c'est depuis fort peu de temps que l'on est dans cette pratique à Rome.

Quand on demanda une dispense pour valider le Mariage de la sœur d'Henri IV, qui étoit mariée avec le Duc de Bar, de qui elle étoit parente du troisiéme au quatriéme degré, Clement VIII en fit grande difficulté: & ayant pour ce sujet établi une Congrégation particuliere, composée de quatre Consulteurs; c'est à sçavoir, d'un Jesuite, d'un Capucin, d'un Augustin & d'un Jacobin, & de neuf Cardinaux, parmi lesquels étoit le Cardinal d'Ossat; ce Pape ordonna que l'on examinât quatre difficultés; si le Pape peut dispenser des degrés de consanguinité, quand une partie est Hérétique: supposé qu'il le peut, si dans le cas présent il y avoit cause de dispense: supposé qu'il y en eût, s'il étoit expédient, & s'il y avoit des exemples de telles dispenses; car ce Pape déclara que s'il n'y avoit des exemples, qu'il n'en feroit pas un le premier. Lettre 149 du Cardinal d'Ossat.

Dans la premiere Congrégation, il fut conclu unanimement, que le Pape pouvoit dispenser en ce cas. Lettre 154.

Dans la seconde, on examina s'il y avoit cause de dispenser. Deux Consulteurs furent pour l'affirmative: le troisiéme s'en rapporta au jugement des Cardinaux: le quatriéme fut pour la négative: six Cardinaux furent pour la négative, & trois pour l'affirmative. Le Cardinal d'Ossat étoit l'un des trois. Lettre 157.

Une des raisons qui touchoit plus le Pape, étoit que s'il y avoit des enfans de ce Mariage, la mere les feroit Hérétiques, & ainsi qu'il y auroit un jour un Duc de Lorraine, Hérétique. Pour satisfaire à cette difficulté, le Cardinal d'Ossat proposa que S. S. pourroit mettre une clause en la dispense, par laquelle il seroit obvié à ces inconvéniens; à sçavoir, que les enfans qui naîtroient de ce Mariage, seroient instruits & élevés en la Religion Catholique; & que le Roi Henri IV, le Duc de Lorraine & ses trois fils en répondroient, & en bailleroient à Sa Sainteté obligation par écrit. Et à l'égard de Madame, sœur du Roi, que moyennant la dispense, elle avoit intention de recevoir l'instruction, & d'embrasser la Religion Catholique, si on lui montroit avec raison & douceur, que c'est la voye du salut.

Et pour ce qui est des exemples, on trouva deux choses.

Lettre 151. La premiere, une dispense générale que Gregoire XIII donna aux nouveaux Chrétiens & Catholiques des Provinces & Isles du Japon, par laquelle il validoit tous les Mariages par eux contractés & à contracter avec les Païens & Infidéles desdits pays, dont ce Cardinal prétendoit tirer un grand avantage, avançant que cet exemple étoit en plus forts termes que ce dont il s'agissoit.

La seconde, étoit quelques preuves imparfaites de deux dispenses accordées par le même Gregoire XIII, à deux sœurs Catholiques, qui avoient épousé deux freres Hérétiques, leurs parens du troisiéme au quatriéme degré, & qui demeuroient dans Gaspano, au pays des Grisons, Diocèse de Como sous l'Archevêché de Milan.

Lettre 183. Voici ses preuves : ce Cardinal écrit qu'en cherchant des exemples de ces dispenses, à dessein de faciliter celle qu'il poursuivoit, il apprit que le Cardinal Borromée, Archevêque de Milan, en visitant sa Province, ayant trouvé à Gaspano ces deux Mariages, écrivit à Gregoire XIII pour obtenir les dispenses nécessaires, que ce Pape accorda sur l'avis des Théologiens ; qu'il apprit cela par la lecture d'un recueil de minutes de dispenses sur des cas les plus rares avenus du temps du Cardinal Contarel, Dataire, lequel recueil ce Dataire avoit fait, & contenoit la minute de ce Bref adressé au Cardinal Borromée, & corrigée de sa main. Qu'on ne trouva point chez le Secrétaire des Brefs, que celui-ci eût été enregistré, d'autant qu'on ne faisoit pas encore enregistrer les Brefs, ce qui ne commença que sous le Pontificat de Sixte V. Que l'on ne trouva point la minute de ce Bref en des liasses où l'on mettoit les minutes des Brefs, après qu'ils avoient été expédiés, & que l'on disoit qu'il y avoit eu beaucoup de ces minutes perdues, & beaucoup de brûlées. Que ce Cardinal prit soin d'envoyer à Como & à Milan, pour chercher si on ne trouveroit point quelque chose de ces

Lettre 186. dispenses dans les Registres de ces deux Diocèses. Que l'Envoyé trouva une de ces deux femmes à Gaspano, qui déposa par-devant Notaires & témoins, que du commencement de son Mariage, son Curé lui dénia la Communion pour quelque temps, à cause qu'elle s'étoit mariée à un sien parent en degré prohibé, & qu'après, le Curé lui dit qu'on avoit envoyé de Rome ce qui lui étoit nécessaire, & lui donna l'absolution,

Lettre 188. & de-là en avant la reçut à la Communion. Qu'il ne se trouva

rien dans les regiſtres de Como, ni dans les Regiſtres de Milan. Que cet Envoyé à ſon retour à Rome, apporta auſſi une autre dépoſition d'un vieux Docteur Catholique de Gaſpano, qui atteſtoit la même choſe que cette femme, qu'il avoit encore trouvée en vie, & qui avoit dépoſé de ſon propre fait. Qu'il apporta auſſi un certificat, comme deux autres femmes Catholiques, mariées à deux Hérétiques leurs parens en degré prohibé, dans un autre lieu des Griſons, appellé Sondrio, avoient été par Ordonnance de M. le Cardinal Borromée, abſoutes & admiſes à la Communion.

J'ai dit que ces preuves étoient imparfaites, parce que ce recueil du Cardinal Contarel n'étoit point un regiſtre public, & que la minute de ce Bref n'étoit point datée : ce qui faiſoit douter s'il avoit été expédié, ou ſi c'étoit ſeulement un projet, comme le Cardinal d'Oſſat l'a remarqué lui-même. Lettre 190. La dépoſition de cette femme & de ce Docteur de Gaſpano, ne diſent point auſſi poſitivement qu'il y ait eu de diſpenſe, & le certificat de ces Mariages de Sondrio ne parle point des diſpenſes du Pape, mais ſeulement d'abſolutions données aux parties par cet Archevêque.

Néanmoins on fit valoir ces exemples à Rome, & en la Congrégation tenue le 6 Décembre 1603, la diſpenſe fut réſolue à ces conditions : Que le Roi, le Duc de Lorraine & le Duc de Bar promettroient & s'obligeroient par leurs Lettres Patentes, de procurer au plutôt l'inſtruction de Madame, ſœur du Roi, en la Religion Catholique ; comme elle même s'étoit offerte de la recevoir après la diſpenſe, par ſes lettres au Pape, à M. de Bethune & au Cardinal d'Oſſat : & en tout événement, que les Lettre 197. enfans qui naîtroient de ce Mariage, ſeroient nourris & élevés en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Et quant à la façon de contracter, que ce ſeroit en préſence du Curé de la Paroiſſe & de deux témoins, ſi le Concile de Trente étoit publié en Lorraine, & que s'il n'y étoit publié, il ſuffiroit que les parties ſe donnaſſent de nouveau leur mutuel conſentement en leur Mariage.

Mais il eſt à remarquer que le Pape voulut accorder cette diſpenſe, non pas par un Bref, mais par une lettre qui ſeroit écrite par ſon exprès conſentement à l'Evêque de Verdun, & ſouſcrite par les neuf Cardinaux de cette Congrégation ; ce que Sa Sainteté, dit le Cardinal d'Oſſat, fait, à mon avis, pour ſa plus Lettre 198.

grande justification & satisfaction, &c.

Nous apprenons que ce qui retarda particulierement la concession de cette Dispense, fut que le Pape étoit persuadé que cette Princesse ne demeuroit dans l'hérésie que par une pure obstination, & non par conscience; puisqu'elle lui avoit fait dire, que s'il faisoit ensorte envers le Roi qu'elle fût mariée au Comte de Soissons, elle se feroit Catholique.

Lettre 179.

Il est encore à remarquer que le Duc de Bar avoit demandé cette dispense avant son mariage, & qu'elle lui fut refusée: qu'étant marié il la fit demander, & qu'elle lui fut encore refusée. Le Pape ne pouvant se résoudre, dit Sponde en l'an 1600, *ob periculum seductionis ac perversionis, & pravæ institutionis liberorum, rixarumque & odiorum, quæ facilè inter conjugatos inde oriuntur.* Qu'il alla lui-même à Rome dans cette année du Jubilé, & qu'elle lui fut encore refusée, & qu'il n'y fut même admis aux Sacremens que sur la promesse qu'il fit de quitter cette Princesse, & de ne la considerer jamais comme sa femme, si le Pape ne lui donnoit point de dispense. *Promiserit Catharinam publicè dimittere, nec unquam ad eam redire, nisi Pontifex dispensaret*, dit le même Annaliste. Qu'elle ne lui fut pas tant accordée, après tant d'années de poursuites, de la pleine volonté du Pape, qu'extorquée par importunité. *Importunitate ferè magis quàm voluntate impetratum*, dit le même. Et qu'enfin Dieu ne permit pas que cette dispense eut son effet, parce qu'elle ne fut reçue en France qu'après la mort dans l'hérésie de cette Princesse, qui arriva le 13 Février 1604. *Singulari & inscrutabili providentià divinà*, dit le même.

Il s'ensuit de ce récit, *Primò.* Qu'on n'a aucune preuve certaine que les Papes ayent accordé ces sortes de dispenses dans les siécles qui ont précédé celui qui court: & qu'on n'a pas même des preuves imparfaites, qu'aucun avant Gregoire XIII, en ait octroyé.

Secundò. Que Clement VIII n'accorda cette dispense qu'aux sollicitations importunes qui lui en furent faites.

Tertiò. Qu'en l'accordant, & ne la voulant pas donner par un Bref, mais seulement par une lettre écrite par son commandement, & signée par les neuf Cardinaux, il a voulu faire connoître que ce n'étoit pas tant lui qui en étoit d'avis, que ces Cardinaux.

Quartò. Que Dieu fit voir qu'il improuvoit ces sortes de dis-

penses, ne permettant pas que celle-ci fut exécutée.

Quintò. Que la condition de pourvoir au péril de la subversion de la femme, fut jugée tout-à-fait nécessaire.

Sextò. Comme aussi celle de pourvoir au péril de la subversion des enfans qui pourroient naître de ce Mariage, par l'éducation dans l'hérésie.

Septimò. Qu'on ne voulut pas aussi que le Curé donnât la Bénédiction nuptiale à ce Mariage, mais seulement qu'il fut présent avec deux témoins, si le Concile de Trente étoit observé en Lorraine.

Urbain VIII accorda en 1625 une dispense pour le Mariage de Charles, dernier mort, Roi d'Angleterre, avec Madame Marie-Henriette, sœur du Roi Louis XIII, de glorieuse mémoire. Les conditions de cette dispense furent, que cette Reine auroit auprès d'elle un Evêque & douze Capucins, qui feroient l'exercice de la Religion Catholique librement dans sa Maison. Que les enfans qui proviendroient de ce Mariage, seroient élevés jusqu'à l'âge de quinze ans, dans la Religion Catholique. Le motif de cette dispense fut celui de procurer une plus grande liberté de conscience aux Catholiques Anglois: mais les suites furent toutes autres; car deux ans après on chassa l'Evêque & les autres Ecclésiastiques François, les enfans mâles ont été élevés dans la Religion de leur Pere. Les Catholiques y ont été traités plus durement qu'auparavant. Le Roi a été exécuté à mort. La Reine a été obligée de quitter le Royaume, aussi bien que le Roi son fils, qui a été plusieurs années privé de sa Couronne, par la rébellion de ses Sujets.

Je tire quatre conséquences de ceci.

Primò. Qu'Urbain VIII crut être obligé de pourvoir au péril de la subversion de la foi de la Reine & de ses enfans.

Secundò. Que l'ordre qu'il y apporta fut inutile: & que la Religion Catholique y fut plus persécutée après ce Mariage que devant.

Tertiò. Qu'on ne peut espérer l'exécution de ces conditions, quand le mari est Hérétique, particulierement s'il est puissant, & encore plus si c'est un Souverain.

Quartò. Que les funestes accidens arrivés en la personne de ce Roi, de cette Reine & de leur fils successeur à la Couronne, semblent marquer que ces Mariages déplaisent fort à Dieu.

On répond en second lieu à l'objection, que quelques-uns des Papes qui ont accordé ces dispenses, les ont accordées plutôt fatigués par les importunités & sollicitations qui leur ont été faites, que de leur propre volonté, après avoir été convaincus qu'ils pûssent & dûssent les accorder : *Importunitate ferè magis quàm voluntate.*

Ou bien, qu'ils n'ont pas en cela suivi leurs propres lumieres, mais qu'ils se sont conformés au sentiment des Cardinaux ou des Théologiens qu'ils ont consultés, comme Clement VIII, qui, pour marque de cela, voulut que tous les Cardinaux qui étoient d'avis de celle du Duc de Bar, souscrivissent à la lettre, par laquelle il en donnoit pouvoir à l'Evêque de Verdun, & ne voulut point en donner un Bref. Il imita en quelque maniere Adrien VI, dans une autre affaire. Il s'agissoit d'irriter un Mariage légitimement contracté & non consommé : plusieurs personnes l'en sollicitoient ; & comme on voyoit qu'il n'estimoit pas que cela fût dans le pouvoir du Pape, on lui dit que Cajetan ne doutoit point que cela ne fût en son pouvoir : pressé par les sollicitations, il dit qu'il accordoit ce qu'il pouvoit accorder, mais qu'il croyoit qu'il ne pouvoit rien en cela. *Adrianus sextus*, dit Soto, in-4°. distinct. 27, quæst. 1, art. 4, *cùm ab illo hujusmodi dispensatio fuisset postulata, oblataque fautrix sententia Cajetani, demiratus est virum Theologum hoc sibi in animum inducere potuisse : & ideo improbis precibus succumbens respondit : se dare quod posset, sed tamen credere nihil posse.* Et encore : *Opinionem Canonistarum sunt secuti.*

On répond en troisiéme lieu, qu'il est vrai qu'ils ont dispensé, mais qu'en dispensant ils ont excédé leur pouvoir, comme parle Gamache : *Nec in talibus nuptiis potest idem summus Pontifex dispensare.* Les Théologiens qui estiment que le Pape ne peut donner pouvoir à un Prêtre d'administrer la Confirmation, ni de conférer le Diaconat, répondent de même maniere, quand on leur objecte qu'il y a des Papes qui ont donné ce pouvoir à de simples Prêtres.

Fin du Traité du Mariage.



EXTRAIT
DES
LOIX ECCLESIASTIQUES
SUR LES SACREMENS

De Baptême, Confirmation, Eucharistie, Pénitence & Extrême-Onction.

I. (a) LES Sacremens sont des signes sensibles d'une grace invisible, que Jesus-Christ a institués pour la sanctification des hommes. Ce que c'est que Sacrement.

Ces Signes sacrés donnent la grace qu'ils signifient, c'est-à-dire, qu'ils produisent toujours l'effet auquel ils sont destinés, quand il n'y a point d'obstacle à la grace de la part de ceux qui les reçoivent.

(a) Sacramentum verò est in aliqua celebratione, cùm res gesta ita fit, ut aliquid significare intelligatur, quod sanctè accipiendum est. Sunt autem sacramenta Baptisma, chrisma, corpus & sanguis Christi : quæ ob id Sacramenta dicuntur, quia sub tegumento corporalium rerum virtus divina se-

Ce qu'on doit considérer dans les Sacremens.

II. (*b*) Il y a trois choses à considérer dans les Sacremens; la matiere, la forme & le Ministre. Quand l'une de ces trois choses manque, il n'y a point de Sacrement.

L'opinion des Théologiens la plus commune & la mieux fondée est, que Jesus Christ a déterminé la forme, la matiere & le Ministre de chaque Sacrement. On trouve cependant quelques Théologiens qui croyent qu'il y a des Sacremens que Jesus-Christ a institués, laissant aux Apôtres & à leurs successeurs le pouvoir d'y donner telle matiere & telle forme qu'ils jugeroient à propos.

Quelle intention doit avoir celui qui confére un Sacrement.

III. (*c*) Le Ministre qui confére un Sacrement, doit avoir intention de faire ce que fait l'Eglise, c'est-à-dire, qu'il doit agir en Ministre de l'Eglise, & employer la matiere & la forme du Sacrement, non en plaisantant, mais d'une maniere sérieuse & en homme qui sçait ce qu'il fait & ce qu'il veut faire; mais il n'est pas nécessaire que l'intention du Ministre soit de produire dans l'ame l'effet spirituel attaché aux Sacremens, puisqu'on regarde comme valable le Baptême donné par les Juifs ou par les Athées.

---

cretiùs salutem eorumdem Sacramentorum operatur. Unde & à secretis virtutibus, vel sacris, Sacramenta dicuntur. Quæ ideò fructuosè penès Ecclesiam fiunt, quia sanctus in ea manens Spiritus eorumdem Sacramentorum latenter operatur effectum. *Gregor. can.* Multi. § 2, *caus.* 1, *quæst.* 1.

Visum est de sanctissimis Ecclesiæ Sacramentis agere, per quæ omnis vera justitia vel incipit, vel cœpta augetur, vel amissa reparatur. *Concil. Trident. Sess.* 7, *proœmio de Sacrament.*

Si quis dixerit Sacramenta novæ legis non fuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta, aut esse plura vel pauciora quàm septem, videlicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem & Matrimonium, aut etiam aliquod horum septem non esse verè & propriè Sacramentum, anathema sit. *Conc. Trid. Sess.* 7, *Can.* 1.

(*b*) Detrahe verbum: & quid est aqua? nisi aqua: accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum. Unde ista tanta virtus aquæ ut corpus tangat & cor abluat, nisi faciente verbo: non quia dicitur, sed quia creditur. Nam & in ipso verbo aliud est sonus transiens, aliud virtus manens. *Aug. Can.* Detrahe *caus.* 1, *quæst.* 1.

(*c*) Si quis dixerit in Ministris, dum Sacramenta conficiunt & conferunt, non requiri intentionem saltem faciendi quod facit Ecclesia, anathema sit. *Concil. Trid. Sess.* 7, *Can.* 11.

IV.

Si la grace du Sacrement dépend de la diſpoſition du Miniſtre.

IV. (*d*) Les mauvaiſes diſpoſitions du Miniſtre n'empêchent pas que le Sacrement ne confére la grace qu'il déſigne, quand il n'y a point d'obſtacle de la part de celui qui le reçoit. Et quoique les Sacremens ne donnent pas la grace, quand ceux qui les reçoivent ſont mal diſpoſés; cependant le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, impriment un caractère : ainſi celui qui étant adulte a été baptiſé chez les Hérétiques, ne devient pas le Temple de Dieu, tant qu'il reſte dans l'héréſie; mais il reçoit le caractère de Chrétien, de maniere que s'il entre dans le ſein de l'Egliſe Catholique, il n'eſt pas permis de le rebaptiſer.

Cérémonies pour l'adminiſtration des Sacremens.

V. (*e*) Quoique les cérémonies qu'on employe pour l'adminiſtration des Sacremens ne ſoient point eſſentielles, il n'eſt point permis de les omettre ou de les changer.

Les cérémonies qu'on joint à l'adminiſtration des Sacremens, ſont la plupart fort anciennes dans l'Egliſe. On voit dans les premiers Auteurs Eccléſiaſtiques la pratique des Exorciſmes, de la renonciation au Démon, au monde & à ſes pompes, &c. jointes à l'adminiſtration du Baptême.

(*d*) Sicut urgeri videor, cùm mihi dicitur, Ergo Hæreticus dimittit peccata? ſic & ego urgeo, cùm dico, Ergo qui cœleſtia mandata non ſervat, avarus, raptor, fœnerator, invidus, verbis, non factis ſeculo renuntians dimittit peccata? Si per vim ſacramenti Dei; ſicut & ille, ità ille. Si per meritum ſuum; nec ille, nec ille. Illud enim Sacramentum & in malis hominibus Chriſti eſſe cognoſcitur. In corpore autem unicæ columbæ incorruptæ, ſanctæ, pudicæ, non habentis maculam aut rugam, nec ille, nec ille invenitur....... in hæreſi baptiſatus in nomine ſanctæ Trinitatis tamen non fit templum Dei, ſi ab hæreſi non receſſerit : quomodò neque in avaritia in eodem nomine baptiſatus fit templum Dei, ſi ab avaritia non recedat, quæ eſt idolorum ſervitus. *Auguſtin. can. Sicut. cauſ.* 47, *quæſt.* 1.

Si quis dixerit, Miniſtrum in peccato mortali exiſtentem, modò omnia eſſentialia quæ ad Sacramentum conficiendum aut conferendum pertinent, ſervaverit, non conficere aut conferre Sacramentum, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 7, *can.* 12.

(*e*) Si quis dixerit, receptos & approbatos Eccleſiæ catholicæ ritus, in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni aut ſine peccato à Miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiarum Paſtorem mutari poſſe, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 7, *can.* 13.

Du Sacrement de Baptême.

Du sacrement de Baptême.

VI. (*f*) LE Baptême est le Sacrement de la régénération spirituelle, qui se fait dans l'eau par la vertu des paroles que Jesus-Christ a ordonné de prononcer en baptisant. (*g*) Les deux autres Baptêmes, dont parlent les Théologiens, de sang & de désir, ne font que suppléer les effets du Sacrement qu'on ne peut recevoir; le premier, lorsqu'on donne sa vie pour la foi de Jesus-Christ; le second, lorsque l'on meurt avec une véritable conversion du cœur, & avec un désir sincere de recevoir le Baptême, sans avoir personne pour se le faire administrer.

L'eau naturelle est la matiere du Baptême.

VII. (*h*) La matiere éloignée de ce Sacrement est de l'eau

(*f*) Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. *Matth.* 28, *v.* 19.

Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei. *Joan. cap.* 3, *v.* 5.

(*g*) Baptismi vicem aliquando implere passionem, de latrone illo, cui non baptisato dictum est, *Hodiè mecum eris in Paradiso*, non leve documentum ibidem B. Cyprianus assumit. Quod etiam atque etiam considerans, invenio non tantùm passionem pro nomine Christi id quod ex Baptismo deerat posse supplere; sed etiam fidem, conversionemque cordis, si fortè ad celebrandum mysterium Baptismi in angustiis temporum succurri non potest. Neque enim latro ille pro nomine Christi crucifixus est, sed pro meritis facinorum suorum; nec quia credidit passus est: sed dum patitur credidit. Quantum itaque valeat, etiam sine visibili sacramento Baptismi, quod ait Apostolus, *Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem*; in illo latrone declaratum est. Sed tunc impletur invisibiliter, cùm Mysterium Baptismi non contemptus religionis, sed articulus necessitatis excludit. *August. can. Baptismi de consecrat. distinct.* 4.

(*h*) Si quis dixerit aquam veram & naturalem non esse de necessitate Baptismi, atque ideò verba illa Domini nostri Jesu, nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, ad metaphoram aliquam detorserit, anathema sit. *Concil. Trid. Sess.* 7, *can.* 1.

Postulasti utrùm parvuli sint pro Christianis habendi, quos in articulo mortis constitutos, propter aquæ penuriam & absentiam sacerdotis, aliquorum simplicitas in pectus ac caput, ac inter scapulas, pro Baptismo, salivæ conspersione linivit. Respondemus quòd cùm in Baptismo duo semper,

naturelle, telle que celle de pluie, de fontaine, de riviere ou de la mer. Le Baptême seroit nul, si l'on s'étoit servi d'eau artificielle, de vin ou de salive. La matiere prochaine de ce Sacrement est l'application de l'eau ou l'ablution sur quelque partie du corps de celui qui est baptisé. Cette application de l'eau se fait dans toute l'Eglise Latine par infusion, en versant de l'eau sur la tête; autrefois elle se faisoit par immersion: quelquefois on a employé l'aspersion, ces différentes manieres ne touchent pas à la substance du Sacrement. Quand on confére le Baptême solemnellement, on se sert de l'eau qui a été bénite le Samedi avant la fête de Pâques, ou avant celle de la Pentecôte.

VIII. (*i*) La forme du sacrement de Baptême consiste dans ces paroles: *Je te baptise au nom du Pere, & du Fils & du saint Esprit.* Quoique l'on prononce ces paroles en latin, lorsque l'on confére le Baptême à l'Eglise, le Baptême n'en est pas moins valable, lorsqu'on les a prononcées en françois, ou en quelque autre langue que ce puisse être. (*l*) Les fautes mêmes que pourroit faire contre la Grammaire la personne qui baptise en prononçant ces paroles, n'empêcheroient point l'effet du Baptême. De la forme de ce Sacrement.

---

videlicet verbum & elementum, necessariò requirantur, juxta quod de verbo veritas ait: Euntes in mundum universum prædicate Evangelium omni creaturæ, & baptisate omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti: eademque dicat de elemento: Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non intrabit in regnum cœlorum: dubitare non debes illos verum non habere baptismum, in quibus non solùm utrumque prædictorum, sed eorum alterum est omissum. *Innocent III, cap. Non ut. extra de Baptismo & ejus effectu.*

(*i*) Si quis puerum ter in aqua immerserit, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, Amen; & non dixerit, ego baptiso te in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, non est puer baptisatus. *Alex. III, cap. Si quis. extra de Baptismo & ejus effectu.*

(*l*) Retulerunt nuntii tui quòd fuerit in eadem Provincia Sacerdos, qui Latinam linguam penitùs ignorabat, & dum baptisaret, nesciens latini eloquii, infringens linguam diceret: Baptiso te in nomine Patria, & Filia, & Spiritu sancta. Ac per hoc tua reverenda fraternitas consideravit eos rebaptisare. Sed, sanctissime frater, si ille qui baptisavit non errorem introducens aut heresim, sed pro sola ignorantia Romanæ locutionis, infringendo linguam, ut suprà fati sumus, baptisans dixisset, non possumus consentire ut denuò baptisentur. *Zacharias Papa, can. Retulerunt. de consecrat. dist. 4.*

Hors du cas de néceſſité, le Baptême doit être conféré dans l'Egliſe.

IX. (*m*) Hors le cas de néceſſité, le Baptême doit toujours être conféré dans l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où l'enfant eſt né, par le Curé ou par le Prêtre qu'il commet. (*n*) Les Diacres peuvent auſſi conférer ſolemnellement le Baptême, pourvû qu'ils en ayent obtenu la permiſſion du Curé. (*o*) Les Calviniſtes doivent faire porter leurs enfans à l'Egliſe Paroiſſiale pour les y faire baptiſer, de même que les Catholiques; & leurs enfans, qui ont été ainſi baptiſés, doivent être élevés dans la Religion Apoſtolique & Romaine.

Si l'on peut différer de donner le Baptême.

X. Les dangers de mort auxquels les enfans ſe trouvent ſouvent exposés pendant les premiers jours de leur vie, doivent engager les parens à ne pas différer à les faire baptiſer, ſous prétexte d'attendre le Parain & la Maraine, ou par quelque autre raiſon de cette nature.

C'eſt ce que portent les Statuts Synodaux de pluſieurs Diocèſes, qui ordonnent de baptiſer les enfans le jour, ou du moins le lendemain de leur naiſſance.

Fonctions des

XI. (*p*) Les enfans qui reçoivent le ſacrement de Baptême,

(*m*) Præſenti prohibemus decreto, ne quis de cætero in aulis vel cameris, aut aliis privatis domibus, ſed duntaxat in Eccleſiis, in quibus ſunt ad hoc fontes ſpecialiter deputati, aliquos (niſi Regum vel Principum, quibus valeat in hoc caſu deferri, liberi extiterint, aut alia neceſſitas emerſerit, propter quam nequeat ad Eccleſiam abſque periculo propter hoc acceſſus haberi) audeat baptiſare. Qui autem ſecùs præſumpſerit...... taliter per Epiſcopum ſuum caſtigetur, quòd alii attentare ſimilia non præſumant. *Ex Clement. cap. Præſenti, de Baptiſmo & ejus effectu.*

(*n*) Conſtat Baptiſma ſolis Sacerdotibus eſſe tractandum: ejuſque Myſterium nec ipſis Diaconis explere eſt licitum, abſque Epiſcopo vel Preſbytero: niſi, his procul abſentibus, ultima languoris neceſſitas cogat. *Iſidorus can. Conſtat. de conſecrat. diſtinct.* 4.

(*o*) *A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Religion Prétendue Réformée, voulons qu'ils ſoient dorénavant baptiſés par les Curés des Paroiſſes. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Egliſes à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet: & ſeront enſuite les enfans élevés dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; à quoi nous enjoignons bien expreſſément aux Juges des lieux de tenir la main.* Edit portant révocation de celui de Nantes, du mois d'Octobre 1695, art. 8.

(*p*) Parvuli fideles rectè vocantur: quia fidem per verba geſtantium quodam modo profitentur: & per eorumdem verba diabolo, & mundo abrenuntiant: & hoc fit vi Sacramenti & divinæ gratiæ, quam Dominus

sont avec raison appellés du nom de fidéles. (*q*) On leur donne, en les baptisant, un Parain & une Maraine, afin de répondre à leur place & de rendre compte de leur foi: ces personnes sont chargées de veiller à ce que ces enfans, qu'ils ont tenus sur les Fonts de Baptême, soient instruits dans la foi qu'ils ont promise pour eux. Parains & des Maraines.

XII. (*r*) Il faut que ceux qui se présentent pour être Parains & Maraines, soient parvenus à un âge de discrétion, qu'ils soient instruits des mystéres de la Religion, & en état d'instruire les enfans, en cas que les parens négligent leur éducation. Les Religieux ne peuvent être Parains, ni les Religieuses Maraines; parce que l'état de retraite qu'ils ont choisi, ne paroît pas compatible avec les obligations dont l'Eglise charge les Parains & les Maraines, & parce qu'ils doivent éviter toutes les occasions de dissipation. Qualités qu'ils doivent avoir.

XIII. On donne aux enfans, en les baptisant, le nom de quelques-uns des Saints qui sont honorés dans l'Eglise d'un culte public. Les Curés doivent veiller à ce que les Parains & les Maraines ne donnent pas à ceux qu'ils tiennent sur les Fonts, des noms de Païens. Nom qu'on donne aux enfans en les baptisant.

XIV. (*s*) Les Curés sont obligés de tenir des Registres exacts des Baptêmes, & d'y marquer le jour de la naissance des enfans, celui du Baptême, le nom des Peres & des Meres, celui des Ce que contiennent les registres de Baptême.

---

donavit Ecclesiæ. Parvulus autem qui baptisatur, si ad annos rationales veniens non crediderit, nec ab illicitis abstinuerit nihil ei prodest quod parvulus accepit. *Augustin. can. Parvuli. de consecrat. distinct.* 4.

(*q*) Vos ante omnia, tam mulieres quàm viros, qui filios in Baptismo suscepistis, moneo ut vos cognoscatis fidejussores apud Deum extitisse pro illis, quos visi estis de sacro fonte suscipere. Ideòque semper eos admonere, ut castitatem custodiant, justitiam diligant, caritatem teneant...... ante omnia Symbolum, & orationem Dominicam, & vos ipsi tenete; & illis, quos suscepistis de sacro fonte, ostendite. *Augustin. can. Vos ante. de consecrat. distinct.* 4.

(*r*) Non licet Abbati vel Monacho de Baptismo suscipere filios, nec commatres habere. *Ex Concil. Autissiodorensi, can. Non licet. de consecrat. distinct.* 4.

Non ergo...... humani generis inimicus suâ eos,...... calliditate decipiat; ideò hujus te præcepti serie commonemus, ut neque mulieres in Monasterio tuo deinceps qualibet occasione permittas ascendere, neque Monachos tuos commatres sibi facere. *Greg. Mag. can. Pervenit. caus.* 18, *quæst.* 2.

(*s*) *Voyez la Déclaration du 9 Avril 1736, au tom. VI.*

enfans qui ont été baptisés, & celui des Parains & des Maraines.

Dans la nécessité toute personne peut baptiser; ordre qu'on doit suivre sur ce sujet.

XV. (*t*) Dans un cas d'une nécessité absolue, & dans un danger évident de mort, toute personne peut donner le Baptême, même un laïc & une femme. En ce cas, il faut préferer entre les personnes qui se trouvent présentes, les Ecclésiastiques aux Laïcs, les hommes aux femmes. Les peres & meres ne doivent pas baptiser leurs enfans, quand il y a d'autres personnes, parce que le mari & la femme contracteroient une alliance spirituelle, qui leur ôteroit le droit d'habiter ensemble, si l'un des deux donnoit sans nécessité le Baptême à l'enfant commun. Comme les Sages-Femmes sont le plus ordinairement à portée de baptiser les enfans qui sont en danger de mort, dès les premiers momens de leur vie, on doit avoir soin de n'en recevoir aucune qui ne soit instruite des régles qu'on doit observer pour l'administration du Baptême.

Si celui qui n'est pas baptisé, peut conférer ce Sacrement.

XVI. (*u*) Non-seulement les Hérétiques, mais encore les Infidéles & les Païens qui ne sont pas baptisés, peuvent conférer valablement le Baptême, pourvû qu'ils observent ce qui est prescrit par l'Eglise, tant par rapport à la matiere, que par rapport à la forme, & qu'ils agissent sérieusement.

(*t*) In necessitate, cùm Episcopi aut Presbyteri, aut quilibet Ministrorum non inveniuntur, & urget periculum ejus qui petit, ne sine isto Sacramento hanc vitam finiat, etiam Laïcos solere dare Sacramentum quod acceperunt, solemus audire. *Augustin. can. In necessitate. de consecrat. distinct.* 4.

Sanctum est Baptisma per seipsum, quod datum est in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti; ita ut in eodem Sacramento sit etiam autoritas traditionis, per Dominum nostrum ad Apostolos, per illos autem ad Episcopos, & alios Sacerdotes, vel etiam Laïcos Christianos, ab eadem origine & stirpe venientes. *Augustin. can. Sanctum de consecrat. distinct.* 4.

(*u*) Solet etiam quæri, utrùm approbandum sit Baptisma, quod ab eo qui non accepit, accipitur si fortè hoc curiositate aliquâ didicit, quemadmodum dandum sit..... nequaquam dubitarem habere eos Baptismum, qui ubicùmque & à quibuscumque illud verbis Evangelicis consecratum, sine sua simulatione & cum aliqua fide, accepissent: quanquam eis ad salutem spiritalem non prodesset, si caritate caruissent quâ Catholicæ insererentur Ecclesiæ. *Augustin. can. Solet. de consecrat. distinct.* 4.

Romanus Pontifex non hominem judicat qui baptisat, sed spiritum Dei subministrare gratiam Baptismi, licèt Paganus sit qui baptisat. *Isidor. can. Romanus. de consecrat. distinct.* 4.

On ne peut se baptiser soi-même.

XVII. (*x*) Personne ne peut se conferer à soi-même le Baptême, quand même on se trouveroit dans un danger évident, & qu'il n'y auroit point d'autre personne pour administrer ce sacrement.

De l'enfant dont il n'y a qu'une partie du corps sorti du sein de la mere.

XVIII. (*y*) Lorsqu'il n'y a qu'une partie du corps de l'enfant qui soit sorti du sein de la mere, & qu'il y a sujet de craindre qu'il ne vienne à mourir avant qu'on l'en retire tout entier, il faut le baptiser en versant l'eau sur la partie du corps qui est hors du sein de la mere.

Enfant tiré du corps de la mere qui est morte.

XIX. Quand la mere est morte, & qu'on croit que l'enfant qu'elle porte dans son sein, est encore vivant, il faut ouvrir la mere pour retirer l'enfant, afin qu'on puisse lui donner le Baptême. Il faut bien prendre garde de ne pas faire cette opération, avant qu'on ait des preuves assurées de la mort de la femme; car, si l'on prenoit une foiblesse pour des signes de mort, ce seroit un homicide que de faire cette opération.

Quand une femme accouche d'une production monstrueuse, qui n'a point de forme & de figure humaine, sur-tout par rapport à la tête, on ne lui donne point le Baptême. Si l'enfant a deux têtes, on les baptise séparément ou conjointement, en disant : *Je vous baptise, &c.* parce qu'on suppose que ce sont deux personnes différentes.

Qu'il faut porter à l'Eglise l'enfant qui a été baptisé à la maison.

XX. Si l'enfant ayant été baptisé à la maison, parce qu'on le croyoit en danger de mort, paroît rétabli, de maniere qu'on

(*x*) Respondemus, quòd cùm inter baptisantem & baptisatum debeat esse distinctio : sicut ex verbis Domini colligitur, dicentis Apostolis, Ite, baptisate omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti ; memoratus Judæus (qui in mortis articulo in aquam seipsum immersit) est denuò ab alio baptisandus, ut ostendatur quòd alius est qui baptisatur, & alius qui baptisat. *Innocent. III, cap. Debitum, extra de Baptismo & ejus effectu.*

(*y*) Dum mulier cum tanta difficultate parit & dolore, quòd visibiliter dubitatur ne infans antequam sit perfectè natus moriatur : tunc, si caput infantis est jam extra ventrem, vel aliquod aliud membrum principale, & quòd, in dicto membro quod apparet extra ventrem, cognoscitur esse vita & anima in infante : tunc super illud membrum exteriùs apparens infundatur aqua per obstetricem, vel quemlibet alium præsentem ibidem, & dicantur verba baptismi superiùs expressa : videlicet : *Enfant, je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit.* Amen. Ex Synodo Lingon. 1404.

puisse le transporter sans danger, il faut le porter à l'Eglise Paroissiale, pour y faire suppléer les cérémonies qu'on omet quand on donne le Baptême dans une maison. En ce cas, l'on doit marquer sur le Registre des Baptêmes, le jour de la naissance de l'enfant, celui auquel il a été ondoyé, & celui où il a été présenté à l'Eglise Paroissiale.

Du Baptême sous condition.

XXI. (z) En cas qu'il y ait de justes sujets de douter si un enfant a été baptisé, ou si on a observé, en le baptisant, ce qui est prescrit par l'Eglise, tant par rapport à la forme, que par rapport à la matiere; il faut le baptiser sous une forme conditionelle, en disant: Si tu n'es pas baptisé, je te baptise, *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.*

En quel cas on le confère ainsi.

XXII. (a) Lorsqu'on ne connoît, ni par des Registres de Baptême, ni par des dépositions de personnes dignes de foi, si un enfant a été baptisé, il faut le baptiser sous condition; de peur que la crainte de lui donner deux fois le Baptême, ne le prive du salut éternel. C'est pourquoi on baptise ordinairement sous condition les enfans qu'on trouve exposés sans nom de pere & de mere, quoique l'on ait marqué qu'ils ont été baptisés en particulier: car, outre qu'on ne doit pas ajouter foi à des papiers non-signés, le trouble qui accompagne la naissance des enfans qu'on expose, ôte souvent la liberté nécessaire pour leur administrer valablement le Baptême.

En quel cas on présume qu'une personne a été baptisée.

XXIII. (b) Un homme étant né de parens Chrétiens, & ayant été élevé chez des Chrétiens; ces deux circonstances forment une présomption si forte qu'il a été baptisé, qu'on ne doit pas

---

(z) De quibus dubium est an baptisati fuerunt, baptisentur his verbis præmissis, Si baptisatus es, non te baptiso; sed si nondum baptisatus es, ego te baptiso, &c. *Alexand. III, cap. De quibus. extra de Baptismo & ejus effectu.*

(a) Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur certissimi testes qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per ætatem idonei de traditis sibi Sacramentis respondere, absque ullo scrupulo eos esse baptisandos; ne ista trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari. *Ex Conc. Carthagin. V, can. Placuit. de consecrat. distinct.* 4.

(b) Certè de illo qui natus de Christianis parentibus, & inter Christianos est fideliter conversatus, tam violenter præsumitur, quòd fuerit baptisatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda, donec evidentissimis forsitan argumentis contrarium probaretur. *Innocent. III, cap. Veniens. extra, de Presbytero non baptisato.*

le baptiser, même sous condition, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves qu'il n'a point reçu ce Sacrement.

XXIV. (*c*) S'il arrivoit, par des circonstances extraordinaires, qu'une personne eût vécu dans l'Eglise Catholique, croyant avoir été baptisée, sans avoir reçu le Sacrement de Baptême, & que l'on n'eût découvert ce fait qu'après sa mort, le désir qu'auroit eu cette personne d'être baptisée, si elle avoit appris qu'elle n'avoit point reçu ce Sacrement, si ce désir a été accompagné d'une véritable conversion du cœur, supplée au Baptême de l'eau, & on ne doit pas moins faire des prieres pour elle que pour les autres fidéles. De celui qui n'a point été baptisé, & qui croyoit avoir reçu ce Sacrement.

XXV. (*d*) On baptise les Adultes nés des parens infidéles, quand ils ont été toute leur vie insensés; mais s'ils ont été dans leur bon sens depuis qu'ils ont atteint l'âge de raison, on ne peut les baptiser pendant le tems de leur folie, à moins qu'ils n'ayent été dans la résolution de se faire baptiser dans le temps qu'ils ont perdu l'usage de la raison. Si l'on peut baptiser les adultes insensés.

(*c*) Inquisitioni tuæ taliter respondemus, Presbyterum, quem sine unda baptismatis extremum diem clausisse significasti, quia in sanctæ matris Ecclesiæ fide, & Christi nominis confessione perseveraverit, ab originali peccato solutum, & cœlestis patriæ gaudium esse adeptum asserimus incunctanter. *Lege super hoc octavum l. Aug. de civit. Dei, ubi inter cætera legitur:* Baptismus invisibiliter ministratur, quem non contemptus religionis, sed terminus necessitatis excludit. *Librum etiam B. Ambr. de obitu Valentin. idem asserentis revolve.* Sopitis igitur quæstionibus Doctorum, Patrum sententias teneas, & in Ecclesia tua juges preces, hostiasque Deo offerri jubeas pro Presbytero memorato. *Innocent. III, cap. Apostolicam. extra. de Presbytero non baptisato.*

(*d*) Dormientes & amentes, si, priusquam amentiam incurrerent aut dormirent, in contradictione persisterent, quia in iis intelligitur contradictionis propositum perducare, & si sic fuerint immersi, caracterem non suscipiunt Sacramenti. Secùs autem, si priùs Catechumeni extitissent, & habuissent propositum baptisari. Unde tales, in necessitatis articulo, consuevit Ecclesia baptisare. *Innocent. III, cap. Majores. extra de Baptismo & ejus effectu.*



Du Sacrement de Confirmation.

Du sacrement de Confirmation.

XXVI. (*e*) JEsus-Christ a institué le Sacrement de la Confirmation, pour rendre parfaits ceux que le Baptême a mis au rang des Chrétiens, & pour leur donner de nouvelles forces, qui les mettent en état de résister aux tentations du Démon, & de confesser la foi de Jesus-Christ, même au péril de leur vie.

De la matiere & de la forme de ce Sacrement.

XXVII. (*f*) L'imposition des mains de l'Evêque, & l'onction qu'il fait avec le Chrême sur le front de la personne qu'il confirme avec le Chrême qu'il a beni le Jeudi Saint, sont la matiere de ce Sacrement : la forme consiste dans les paroles que l'Evêque prononce, & qui expriment l'effet de ce Sacrement.

Que l'Evêque en est le Ministre ordinaire.

XXVIII. (*g*) L'Evêque est le seul Ministre ordinaire du Sa-

(*e*) Spiritus sanctus, qui super aquas Baptismi salutiferæ descendit illapsu, in fontem plenitudinem tribuit ad innocentiam, in Confirmatione augmentum præstat ad gratiam. Et quia in hoc mundo, tota ætate victuris, inter invisibiles hostes & pericula gradiendum est, in Baptismo regeneramur ad vitam, post Baptismum confirmamur ad pugnam : in Baptismo abluimur, post Baptismum roboramur. *Ex Epistol. falsò Melchiad. adscripta. can. Spiritus sanctus. de consecrat. distinct.* 5.

Si quis dixerit Confirmationem baptisatorum otiosam cæremoniam esse, & non potiùs verum & proprium Sacramentum, aut olim nihil aliud fuisse quàm Catechesim quamdam, quâ adolescentiæ proximi fidei suæ rationem coram Ecclesia exponebant, anathema sit. *Concil. Trident. Seff.* 7, *de Confirmat. can.* 1.

(*f*) Novissimè à summo Sacerdote, per impositionem manûs, Paracletus traditur baptisato, ut roboretur per Spiritum sanctum ad prædicandum aliis idem donum quod ipse in baptismate consecutus est per gratiam vitæ donatus æternæ. Signatur enim baptisatus cum Chrismate per Sacerdotem in capitis summitate, per Pontificem verò in fronte, ut in priore unctione significetur Spiritûs sancti super ipsum descensio ad habitationem Deo consecrandam : in secunda quoque, ut ejusdem Spiritûs sancti septiformis gratia cum omni plenitudine sanctitatis & scientiæ, & virtutis venire in hominem declaretur. *Rabanus. can. Novissimè. de consecrat. distinct.* 5.

(*g*) Pervenit ad audientiam nostram quòd quidam simplices Sacerdotes apud Constantinopol. ea Sacramenta præsumunt fidelibus exhibere, quæ ab Apostolorum tempore fuerunt solis Pontificibus reservata ; ut est sacramen-

crement de la Confirmation, & il vaut mieux en être privé, quand on ne peut avoir d'Evêque, des mains duquel on la reçoive, que de se la faire conférer par un simple Prêtre qui n'a point reçu ce pouvoir de l'Eglise.

Quelques Théologiens croyent que les Prêtres de Sardaigne, dont il est parlé dans Saint Gregoire, donnoient la Confirmation; que les Prêtres Grecs la donnent encore à présent, & que les Prêtres de l'Eglise Latine peuvent conférer ce Sacrement, avec une permission particuliere du saint Siége, qui ne s'accorde que dans une grande nécessité; mais en ce cas, il faut qu'ils se servent du Chrême béni par l'Evêque. C'est pourquoi le Concile de Trente s'est contenté de dire que l'Evêque est le Ministre ordinaire de ce Sacrement.

On ne peut se recevoir qu'une fois.

XXIX. (*h*) Comme le Sacrement de Confirmation imprime un caractere sur ceux qui le reçoivent, de même que le Baptême, on ne peut le recevoir plus d'une fois.

Quel âge il faut avoir pour le recevoir.

XXX. Quoique le Sacrement de Confirmation ne soit point absolument nécessaire pour le salut, c'est un péché que de négliger de le recevoir, quand on le peut. Autrefois on le conféroit aussitôt après le Baptême; à présent on attend pour le conferer, que l'enfant ait l'âge de discrétion.

---

tum Confirmationis...... Mandamus quatenùs omnibus Presbyteris districtè prohibeas, ne talia de cætero suâ temeritate præsumant.. .. quæ licèt, non sine à fidelibus contemnenda, tutius tamen est ea sine periculo, ex necessitate (quæ legem non habet) omittere, quàm ut ab his quibus ea conferre non licet, ex temeritate (quæ lege damnatur) non sine gravi periculo, inaniter conferantur: cùm umbra quædam ostendatur in opere, veritas autem non subeat in effectu. *Innocent. III, cap. Quanto. extra. de consuetud.*

Si quis dixerit, sanctæ Confirmationis ordinarium ministrum non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem Sacerdotem, anathema sit. *Concil. Trident. Seff. 7, can. 3, de Confirmat.*

(*h*) Dictum est nobis quòd quidam de plebe bis, vel ter, vel eo ampliùs, Episcopis ignorantibus tamen, ab eisdem Episcopis confirmentur. Unde visum est nobis eamdem Confirmationem, sicut nec Baptisma, iterari minimè debere. *Ex Concil. Tarracon. can. Dictum. de consecrat. distinct.* 5.

De homine qui à Pontifice confirmatus fuerit, denuò illi talis reiteratio prohibenda est. *Gregor. III, can. De homine. de consecrat. distinct.* 5.

Du Sacrement de l'Eucharistie.

Du sacrement de l'Eucharistie.

I. (*a*) LE plus auguste de tous les Sacremens, est celui de l'Eucharistie ; car les autres Sacremens sont véritablement, réellement & substantiellement les symboles d'une chose sacrée & d'une grace invisible qui y est attachée ; au lieu que l'Eucharistie, même avant qu'on la reçoive, contient J. C. l'Auteur de la Sainteté, son Corps, son Sang, son Ame & sa Divinité, sous les apparences du pain & du vin.

Des dispositions dans lesquelles doivent être les Prêtres qui offrent le sacrifice.

II. Il n'y a que les Prêtres qui puissent offrir ce Sacrifice, dans lequel la substance du pain & du vin est changée en la substance du Corps & du Sang de J. C. (*b*) Ils ne doivent le célébrer qu'après s'y être préparés par la Confession, s'ils ont la conscience chargée de quelque péché mortel : il n'y a d'exception à cette régle, que quand ils sont dans la nécessité de célébrer la Messe, & qu'ils ne trouvent pas de Confesseur. Ainsi un Curé de campagne qui est seul dans un Village, & qui ne peut sans scandale ne pas dire la Messe un Dimanche, & à qui il n'est pas possible de chercher ailleurs de Confesseur, peut offrir le Sacrifice ; il en est de même du Prêtre, qui étant à l'Autel,

(*a*) Commune hoc quidem est sanctissimæ Eucharistiæ cum cæteris Sacramentis symbolum esse rei sacræ, & invisibilis gratiæ formam visibilem : verùm illud in ea excellens & singulare reperitur, quòd reliqua Sacramenta tunc primùm sanctificandi vim habent, cùm quis illis utitur ; at in Eucharistia ipse sanctitatis Autor anto usum est.... & semper hæc fides in Ecclesia Dei fuit, statim post consecrationem verum Domini nostri Corpus, verumque ejus Sanguinem, sub panis & vini specie unà cum ipsius animâ & divinitate existere. *Concil. Trident. Sess.* 13, *cap.* 3.

(*b*) Communicare volenti revocandum est in memoria ejus præceptum : *Probet seipsum homo.* Ecclesiastica autem consuetudo declarat, eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali Confessione, ad Sacram Eucharistiam accedere debeat : quòd à Christianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta Synodus perpetuò servandum esse decrevit, modò non desit illis copia Confessoris. Quòd si, necessitate urgente, Sacerdos absque prævia Confessione celebraverit, quàm primùm confiteatur. *Concil Trident. Sess.* 13, *cap.* 7.

qu'il ne peut quitter sans faire murmurer les assistans, se souvient qu'il a commis un péché mortel : il faut dans ces cas que le Prêtre fasse un acte de contrition, & qu'il se confesse le plûtôt qu'il lui sera possible.

III. (*c*) Le Prêtre qui offre le Sacrifice doit être à jeun, par respect pour le corps de Notre Seigneur Jesus-Christ, qu'il doit recevoir. Cependant un Prêtre qui se souviendroit après la consécration, qu'il a mangé depuis minuit, devroit communier; parce que le précepte de consommer le Sacrifice par la Communion, l'emporte sur celui du jeûne. Les Canonistes ont même décidé que si un Prêtre se souvenoit, étant à l'Autel, qu'il n'est pas à jeun, il devoit continuer la Messe, s'il célébroit en public à cause du scandale qu'il causeroit en se retirant. (*d*) Si un Prêtre tomboit en foiblesse après la Consécration, & ne pouvoit achever le Sacrifice; un autre, quand même il ne seroit point à jeun, devroit communier & continuer la Messe, en cas qu'on ne trouvât point de Prêtre à jeun pour remplir cette fonction.

S'il y a des cas dans lesquels un Prêtre peut dire la Messe sans être à jeun.

IV. (*e*) Quand un Prêtre offre le Sacrifice, il doit mêler de l'eau avec le vin, parce qu'on croit que J. C. l'a ainsi pratiqué en instituant le Sacrement de l'Eucharistie; (*f*) mais il doit

Mélange du vin & de l'eau pour le Sacrifice.

(*c*) Sacramenta Altaris non nisi à jejunis hominibus celebrentur. *Ex Conc. Africano Can. Sacramenta. Dist.* 1 *de consecrat.*

(*d*) Censuimus ergò convenire, ut cùm à Sacerdotibus Missarum tempore sancta Mysteria consecrantur, si ægritudinis acciderit quilibet eventus, quo cœptum nequeat consecrationis expleri mysterium, sit liberum Episcopo vel Presbytero alteri consecrationem exequi officii cœpti : non enim aliud ad supplementum initiatis mysteriis competit, quàm aut incipientis aut subsequentis completa Benedictio Sacerdotis; quia nec perfecta videri possunt, nisi perfectionis ordine compleantur. *Ex Concil. Toletani* 7, *Can. Nihil contra, caus.* 7, *quæst.* 1.

(*e*) Calix Dominicus, juxta Canonum præcepta, vino & aquâ permixtus debet offerri : quia videmus in aquâ populum intelligi, in vino verò ostendi Sanguinem Christi. Ergò, cùm in Calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur, & credentium plebs ei in quem credit copulatur & jungitur. *Julius Papa. Can. Cum omne.* §. *Illud. de Consecrat. distinct.* 2.

(*f*) Perniciosus in tuis partibus inolevit abusus, videlicet quòd in majori quantitate de aquâ ponitur in sacrificio, quàm de vino, cùm, secundùm rationabilem consuetudinem Ecclesiæ generalis, plus in ipso sit de vino quàm de aquâ ponendum. Ideoque fraternitati tuæ mandamus, quatenùs id non facias, nec in tua provincia fieri patiaris. *Honor. III. cap. Perniciosus. extr. de celebratione Missarum.*

mettre plus de vin que d'eau; le vin doit être naturel, & tel qu'on l'exprime du fruit de la vigne.

Si l'on ne doit jamais dire la Meſſe que dans des Egliſes.

V. (*g*) On ne doit offrir le Sacrifice de la Meſſe que dans des Egliſes conſacrées, ou du moins benites. (*h*) On en doit excepter le cas de néceſſité. A l'armée, par exemple, on dit la Meſſe ſous des tentes, on la dit auſſi dans les Vaiſſeaux qui font des voyages de long cours; mais il faut dans ces cas, que la table dont on ſe ſert pour offrir le Sacrifice, ait été conſacrée par un Evêque.

Du pain qui doit être employé pour le ſacrifice de la Meſſe.

VI. (*i*) En quelque endroit que célébrent les Prêtres de l'Egliſe Latine, ils doivent ſe ſervir de pain ſans levain, parce que Jeſus-Chriſt a inſtitué ce Sacrement dans le tems qu'il n'étoit permis de manger chez les Juifs que du pain azime: (*l*) Il faut auſſi qu'ils ſe ſervent d'un Calice d'or ou d'argent conſacré par l'Evêque, & d'une patene de même métal. Ceux qui contreviennent à ces régles doivent être dépoſés.

(*g*) Sicut non alii quàm ſacrati Domino Sacerdotes debent Miſſas cantare, nec ſacrificia ſuper Altare offerre, ſic nec in aliis quàm Domino ſacratis locis, id eſt, in Tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibutis, Miſſas cantare aut ſacrificia offerre licet, niſi ſumma coegerit neceſſitas. *Felix. can. Sicut non alii. diſt.* 1. *de conſecrat.*

(*h*) In itinere verò poſitis ſi Eccleſia defuerit, ſub dio, ſeu in tentoriis, ſi Tabula Altaris conſecrata, cæteraque ſacra Miniſteria ad id officium pertinentia ibi affuerint, Miſſarum ſolemnia celebrari concedimus. *Ex Concilio Triburienſi. Can. Concedimus. Diſtinct.* 1. *de conſecrat.*

Dans les Navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de ſon Evêque Diocéſain. *Ordonnance de la Marine*, *liv.* 2, *tit.* 2, *art.* 1.

Il célébrera la Meſſe du moins les Fêtes & Dimanches, & adminiſtrera les Sacremens à ceux du Vaiſſeau. *Ibid. art.* 3.

(*i*) Litteras tuas recepimus continentes, quòd, cùm ſuper exceſſibus Preſbyteri Eccleſiæ Sanctæ Brigidæ Brixien. inquireres, confeſſus eſt quòd, cùm quadam die hoſtiam & calicem non haberet, in pane fermentato & ſcypho ligneo Miſſarum ſolemnia celebrare præſumpſit ..... intellecto iterum quòd prædicta Eccleſia per malitiam dicti Preſbyteri multipliciter lædebatur, inquiſitionis officium iterans, ex ejus confeſſionibus inveniſti, quòd idem ſine igne ſacrificabat & aquâ. Cùm igitur vel ex aperta malitia, vel nimia deſipientia peccaſſe probetur; mandamus quatenùs officio & beneficio perpetuò ipſum prives. *Honorius III*, *cap. Litteras. extra de celebrat. Miſſarum.*

(*l*) Ut calix Domini cum patena, ſi non ex auro, omninò ex argento fiat. *Ex Concilio Remenſi. Can. Ut calix. diſtinct.* 1 *de conſecrat.*

VII. *(m)* Si le Prêtre laisse tomber par terre quelque goutte du Sang précieux, il doit lecher l'endroit avec la langue, racler le pavé, & mettre derriere l'Autel la raclure. Si la goutte du Sang précieux tombe sur la nappe de l'Autel, il doit la laver trois fois, & mettre l'eau de l'ablution derriere l'Autel. Lorsque cet accident est arrivé par sa négligence, il faut lui imposer une pénitence.

Ce que doit faire le Prêtre qui laisse tomber quelque goutte du sang précieux.

VIII. *(n)* Il n'est pas permis à un Prêtre de dire plusieurs Messes en un jour, qu'à la Fête de Noël, ou que dans le cas de nécessité, avec la permission de l'Evêque. On donne cette permission à des Curés pour les Fêtes & Dimanches, quand les Cures des Paroisses voisines sont vacantes, ou quand le Pasteur est hors d'état d'offrir le saint Sacrifice. Il y a des Diocèses, dans lesquels il se trouve des Cures, dont les revenus sont si modiques, qu'elles ne peuvent suffire pour l'honnête entretien d'un Ecclésiastique; c'est pourquoi les Evêques chargent un Prêtre de desservir deux Cures dont les Eglises ne sont pas fort éloignées, en lui permettant de dire la Messe deux fois les Fêtes & les Dimanches.

Cas dans lesquels on permet qu'un Prêtre dise plusieurs Messes le même jour.

IX. *(o)* Quand un Prêtre dit plusieurs Messes le même jour, il ne doit prendre l'ablution qu'à la derniere, parce qu'autrement il ne seroit point à jeun en communiant.

Ce que doit observer le Prêtre en ce cas.

X. *(p)* L'Eglise exhorte les Fidéles à s'approcher souvent du

Les fidéles sont obligés de com-

(m) Si per negligentiam aliquid de Sanguine Domini stillaverit in terram, linguâ lambetur, & tabula radetur; si non fuerit tabula, ut non conculcetur, locus corradetur, & igne consumetur, & cinis intra Altare recondetur, & Sacerdos quadraginta diebus pœniteat.... si super linteum Altaris.... linteamina, quæ tetigerit stilla, tribus vicibus Minister abluat, calice supposito, & aqua ablutionis sumatur, & juxta Altare recondatur. *Ex Theodoro. Can. Si per negligentiam distinct. 2 de consecrat.*

(n) Respondemus quòd, excepto die Nativitatis Dominicæ, nisi causâ necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam Missam solummodò celebrare. *Innocentius III. cap. Consilium. extra de celebrat. Missarum.*

(o) Postulationi vestræ taliter respondemus, quòd semper Sacerdos vino perfundere debet, postquam totum acceperit Eucharistiæ Sacramentum, nisi cùm eodem die aliam Missam debuerit celebrare, ne, si fortè vinum perfusionis acciperet, celebrationem aliam impediret. *Innocent. III, cap. Ex parte. extra de celebrat. Missarum.*

(p) Paterno affectu admonet sancta Synodus, hortatur, rogat & ob-

munier au moins une fois l'an.

Sacrement de l'Eucharistie, & à mériter par leur conduite de le recevoir; elle enjoint à tous ceux de l'un & de l'autre sexe, qui ont atteint l'âge de discrétion, de communier au moins une fois par an au temps de Pâques, à moins que leurs Confesseurs ne jugent à propos de leur différer l'absolution; & de les préparer par ce délai, à se rendre plus dignes de participer au Corps & au Sang de Jesus-Christ. On peut priver de l'entrée de l'Eglise pendant leur vie, & de la sépulture ecclésiastique à leur mort, ceux qui ont négligé de satisfaire à ce devoir.

Les Laïcs ne reçoivent l'Eucharistie que sous l'espéce du pain.

XI. (*q*) C'est un usage établi depuis plusieurs siécles dans l'Eglise, & confirmé par les Conciles, de ne recevoir l'Eucharistie que sous l'espece du pain (à l'exception du Prêtre célébrant qui communie sous les deux espéces.) Cet usage fondé sur les inconvéniens auxquels la distribution sous l'espéce du vin donnoit lieu, ne peut passer que pour un point de discipline ecclésiastique, sur lequel l'Eglise a pu varier, parce que J. C. est tout entier sous l'espece du pain, comme sous celle du vin.

On reçoit l'Eucharistie par for-

XII. (*r*) Les séculiers doivent recevoir l'Eucharistie à jeun,

---

secrat per viscera misericordiæ Dei nostri, ut omnes & singuli, qui christiano nomine censentur, in hoc unitatis signo, in hoc vinculo caritatis, in hoc concordiæ symbolo, jam tandem aliquando conveniant & concordent, memoresque tantæ majestatis & tam eximii amoris Jesu Christi Domini nostri, qui dilectam animam suam in nostræ salutis pretium, & carnem suam nobis dedit ad manducandum, hæc sacra Mysteria Corporis & Sanguinis ejus, eâ fidei constantiâ & firmitate, eâ animi devotione, ac pietate & cultu credant & venerentur, ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint, & is verè eis sit animæ vita, & perpetua sanitas mentis. *Concil. Trid. Seff. 13, cap. 8.*

(*q*) Licèt in primitiva Ecclesia (Eucharistiæ) Sacramentum reciperetur à fidelibus sub utraque specie; posteà à conficientibus sub utraque, & à laïcis tantummodò sub specie panis suscipiatur: cùm firmissimè credendum sit & nullatenùs dubitandum, integrum Christi Corpus & Sanguinem tam sub specie panis, quàm sub specie vini veraciter contineri. Unde cùm ejusmodi consuetudo, ab Ecclesia & sanctis Patribus rationabiliter introducta, & diutissimè observata sit, habenda est pro lege, quam non licet reprobare, aut sine Ecclesiæ autoritate pro libito mutare. *Concil. Constant. Seff. 13.*

(*r*) Placuit Spiritui Sancto, ut in honorem tanti Sacramenti in os Christiani priùs Dominicum Corpus intraret, quàm cæteri cibi. Nam ideò per universum orbem mos iste servatur. *Aug. can. Liquido. distinct. 2 de consecrat.*

do

de même que les Prêtres qui offrent le Sacrifice de la Messe : (*f*) On n'excepte de cette régle que les malades, à qui on donne ce Sacrement en Viatique, dans le cas de danger de mort.

me de viatique sans être à jeun.

XIII. (*t*) L'usage de la primitive Eglise, de donner la Communion aux enfans aussitôt après le Baptême, n'est point observé à présent ; & on attend à leur faire recevoir ce Sacrement, qu'ils ayent atteint un âge assez avancé pour en connoître l'excellence, & pour se préparer à le recevoir dignement.

On ne donne l'Eucharistie aux enfans, que quand ils ont l'âge de discrétion.

XIV. On ne donne pas l'Eucharistie à ceux qui ont perdu l'usage de la raison, soit par la folie, soit par la violence de la maladie. On ne l'accorde pas non plus à ceux qui sont condamnés à mort, en punition des crimes qu'ils ont commis.

On ne la donne pas à ceux qui ont perdu l'usage de la raison.

XV. (*u*) On peut refuser la Communion ecclésiastique aux pécheurs publics & scandaleux, comme sont les concubinaires & les usuriers manifestes ; quand il y a des preuves constantes qu'ils sont dans ce désordre, dans le tems même qu'ils se présentent pour recevoir la Communion. On doit garder de grandes mesures, lorsqu'il s'agit d'exécuter cette Loi ecclésiastique. Les Curés, qui doivent prévoir ce cas, par rapport à la Communion Paschale, ne peuvent mieux faire que de consulter leur

On la refuse aux pécheurs publics.

(*f*) Licèt Christus post Cœnam instituerit, & suis discipulis administraverit sub utraque specie panis & vini hoc venerabile Sacramentum : tamen, hoc non obstante, sacrorum Canonum autoritate, laudabilis & approbata consuetudo Ecclesiæ servavit & servat, quòd hujusmodi Sacramentum non debet confici post Cœnam, neque à fidelibus recipi non jejunis, nisi in casu infirmitatis, aut alterius necessitatis, à jure vel Ecclesia concesso, vel admisso. *Concil. Constant. Sess.* 13.

(*t*) Eadem sancta Synodus docet, parvulos usu rationis carentes nullâ obligari necessitate ad sacramentalem Eucharistiæ Communionem. Si quidem per Baptismi lavacrum regenerati, & Christo incorporati, adeptam jam filiorum Dei gratiam in illâ ætate amittere non possunt. Neque ideò tamen damnanda est antiquitas, si eum morem in quibusdam locis aliquando servavit. Ut enim sanctissimi illi Patres sui facti probabilem causam pro illius temporis ratione habuerunt, ita certè eos nullâ salutis necessitate id fecisse sine controversiâ credendum est. *Concil. Trid. Sess.* 21, *cap.* 4.

(*u*) Constituimus quòd Usurarii manifesti, nec ad Communionem admittantur Altaris ; nec Christianam, si in hoc peccato decesserint, accipiant sepulturam ; sed nec oblationes eorum quisquam accipiat. *Ex Concil. Lateran. sub Alexand. III*, *cap. Quia. extra de usuris.*

Evêque. On refuse aussi la communion aux femmes qui sont habillées d'une maniere immodeste.

Ce qu'on doit observer quand on la porte aux malades.

XVI. (*x*) L'Eucharistie doit être conservée dans un endroit décent & fermé à clef. Quand on la porte aux malades, le Prêtre doit avoir un habit d'Eglise & une Etole: il doit être précédé d'une personne qui porte un flambeau, ou un cierge allumé. Ceux qui se trouvent sur le chemin doivent se mettre à genoux pour adorer Jesus-Christ, c'est pour avertir ceux qui passent, & les personnes qui sont dans les maisons, qu'on fait sonner une petite cloche.

On ne donne ordinairement qu'une fois l'Eucharistie en Viatique dans le cours d'une maladie; cependant si la maladie duroit plusieurs mois, on pourroit la donner au malade plusieurs fois, s'il le souhaitoit, quoiqu'il ne pût la recevoir à jeun.

De l'exposition & de la bénédiction du saint Sacrement.

XVII. (*y*) La Fête du Saint Sacrement établie dans l'Eglise, pour marquer le triomphe qu'elle a remporté sur les Hérétiques qui attaquoient ce saint Mystère, a donné lieu aux Processions, dans lesquels on a porté le Corps de N. S. & les Processions ont donné lieu aux expositions solemnelles qu'on en a faites au culte & à l'adoration des fidéles, mais ces expositions & les

---

(*x*) Ne propter incuriam Sacerdotum divina indignatio graviùs exardescat, districtè præcipiendo mandamus, quatenùs à Sacerdotibus Eucharistia, in loco singulari, mundo & signato semper honorificè collocata, devotè ac fideliter conservetur. Sacerdos verò frequenter doceat plebem suam, ut, cùm in celebratione Missarum elevatur hostia salutaris, se reverenter inclinet. Idem faciens, cùm eam defert Presbyter ad infirmum, quam in decenti habitu, superposito mundo, velamine ferat & referat manifestè, ac honorificè ante pectus, cum omni reverentia & timore, semper lumine præcedente, cùm sit candor lucis æternæ, ut ex hoc apud omnes fides & devotio augeatur. Prælati autem hujusmodi mandati graviter punire non differant transgressores. *Honorius III*, *cap. Sane. extra de celebrat. Missarum.*

(*y*) Si quis dixerit, in sancto Eucharistiæ Sacramento Christum unigenitum Dei Filium, non esse cultu latriæ etiam externo adorandum, atque ideò nec festivâ peculiari celebritate venerandum, neque in processionibus, secundùm laudabilem & universalem Ecclesiæ sanctæ ritum & consuetudinem, solemniter circumgestandum, vel non publicæ ut adoretur populo proponendum, & ejus adoratores esse idololatras, anathema sit. *Concil. Trident. Sess. 13, can. 6.*

bénédictions qui les accompagnent, ne doivent pas être réitérées trop souvent, de peur que le respect ne diminue, & que la piété ne se réfroidisse : c'est pourquoi on ne doit l'exposer qu'aux jours marqués par l'Eglise, & dans d'autres temps que par ordre, ou du moins du consentement de l'Evêque.

» Il y a un Décret de la Congrégation du Concile de 1644, » qui défend d'exposer le Saint Sacrement autrement que pour » des causes graves & raisonnables, & du consentement de » l'Evêque. Le Réglement fait dans l'Assemblée du Clergé de » France, tenue en 1545, porte que les Réguliers, même ceux » qui se prétendent exemts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ne » peuvent sans permission de l'Evêque, porter le Saint Sacrement » en Procession, ou l'exposer dans leurs Eglises, excepté au jour » qu'on en fait la Fête, & pendant l'Octave. Et afin que ce Ré- » glement soit exécuté plus ponctuellement, le Clergé assemblé » défend aux Réguliers d'accepter, sans permission, des fonda- » tions, par lesquelles ils soient engagés à porter le Saint Sacre- » ment, ou à en donner la Bénédiction. M. Thiers rapporte » un Arrêt du Conseil rendu contre les Dominicains, conforme » à ce qu'avoient réglé sur ce sujet la Congrégation du Concile » & l'Assemblée du Clergé de France.

Saint Charles, dans le troisiéme Concile de Milan, défend de porter le Saint Sacrement sur le bord de la mer, sous prétexte de faire cesser la tempête : on ne doit pas, par les mêmes raisons, le porter pour faire cesser les incendies. En effet, si la présence du corps de J. C. qui n'est point obligé de faire des miracles toutes les fois que les hommes en demandent, ne faisoit point cesser la tempête ou l'incendie, cette circonstance pourroit diminuer le respect qu'on doit à l'Eucharistie, & devenir un sujet de raillerie pour les Hérétiques & pour les impies.

Sur le refus des Sacremens.

En parlant du sacrement de l'Eucharistie, nous croyons ne pouvoir nous dispenser, pour la satisfaction du Lecteur, de parler des refus de Sacremens. Nous dirons donc, que les Curés ne sont établis dans les Paroisses que pour administrer les Sacremens à leurs Paroissiens, c'est même de leur part un devoir de justice, dont ils ne peuvent se dispenser sous aucun prétexte, hors le cas de maladie, dans les occasions où leur propre vie même seroit en danger, comme par exemple en temps de peste, selon S. Thomas, 22. q. 185, art. 5. Cette obligation ainsi

conſtatée, on demande s'il n'y a pas néanmoins des cas où l'on puiſſe légitimement refuſer cette adminiſtration. On peut appliquer cette queſtion à chaque eſpéce de Sacrement en particulier; car encore que les Curés ne les adminiſtrent pas tous, chaque Sacrement a des régles particulieres; mais nous ne parlerons ici que du refus de la ſainte Euchariſtie.

Tous les Théologiens enſeignent qu'elle doit être abſolument refuſée à ceux qui n'ont aucun uſage de la raiſon, & aux pécheurs publics & connus pour tels. Jeſus-Chriſt dit, en S. Matthieu ch. VII. *Nolite Sanctum dare canibus, neque mitteris margaritas ante porcos.* L'Apôtre S. Paul, 1 Cor. 4. *Hic jam quæritur inter diſpenſatores, ut fidelis quis inveniatur.* Voyez encore le Can. *Pro dilectione, de conſ. diſt.* 2, *cap. Quia, de Uſur.* Thom. q. 80, art. 9. Barboſa, *de Offic. & poteſt. Paroch. cap.* 20, N°. 19, 20.

On n'entend pas toujours par ceux qui n'ont aucun uſage de la raiſon, *Qui nullum habent rationis uſum*, les malades à qui la force ou les grandes douleurs de la maladie ont ôté pour quelque temps la connoiſſance; les Curés trouvent dans les Rituels la conduite qu'ils doivent tenir à cet égard, & les précautions qu'ils doivent prendre.

Quant aux pécheurs publics & ſcandaleux, quoique la Loi qui défend de leur adminiſtrer la ſainte Euchariſtie ſoit fondée ſur le texte ſacré & les Canons de l'Egliſe, on ne doit toutefois l'exécuter qu'avec beaucoup de circonſpection. Et dans ces occaſions les Curés, pour ne rien faire de leur chef, doivent ſuivre les anciennes régles de l'Egliſe, qui font défenſes aux Prêtres de rien entreprendre ſans la participation de l'Evêque: *Presbyteri, nihil ſine præcepto & conſilio Epiſcopi agant*, c. 57, diſt. 80: ces ménagemens ſont d'autant plus néceſſaires dans ce Royaume, qu'on n'y admet point en général les notoriétés de fait. On peut conſulter ſur cette matiere l'Auteur du nouveau Commentaire ſur l'Edit de 1695, art. 34. Il l'a traité ſuivant les principes dans leſquels les derniers Arrêts des Parlemens paroiſſent avoir été rendus. Ces Arrêts qu'il rapporte ont donné lieu à d'autres Arrêts contraires du Conſeil, & à la célébre Déclaration du 13 Décembre 1756, rélative au Bref du Pape Benoît XIV, du 16 Octobre 1756. Pour la commodité du Lecteur & lui éviter bien des recherches, nous rapporterons 1°. l'extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée générale du

Clergé de France tenue en l'année 1755, où sont les articles qui divisérent les Prélats assemblés, & la lettre au Pape. 2°. Le Bref du Pape adressé au Clergé de France. 3°. La Déclaration du Roi. 4°. Les Remontrances du Parlement & les réponses de Sa Majesté.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France tenue en l'année 1755, du Mercredi 22 Octobre 1755, à huit heures du matin, M. le Cardinal de la Rochefoucault Président.

» Messeigneurs & Messieurs de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & M. l'Archevêque d'Arles chef de la Commission, a » continué le rapport qui avoit été commencé le 29 Juillet & » autres jours, où il est dit, dans ce Procès-verbal, que Messei- » gneurs & Messieurs se sont entretenus d'affaires importantes » sur les divers objets qui y avoient été traités. Lecture faite » desdits dix articles, on a recueilli les voix, & ils ont été ap- » prouvés par dix-sept de Messeigneurs du premier Ordre; sça- » voir de Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, M. l'Ar- » chevêque de Narbonne, M. l'Archevêque d'Embrun, M. l'Ar- » chevêque d'Arles, M. l'Archevêque d'Alby, M. l'Archevêque » de Sens; MM. les Evêques de Montpellier, de Grenoble, de » Puy, de Saintes, de Nevers, de Rhodez, d'Autun, de Mar- » seille, d'Evreux, de Blois, de Senlis: seize autres de Messei- » gneurs, sçavoir, Messeigneurs les Archevêques d'Auch, de » Tours & de Toulouse, & Messeigneurs les Evêques de Lan- » gres, de Bayeux, d'Amiens, de Meaux, de Quimper, de Die, » d'Oleron, de S. Paul Trois-Châteaux, de Sarlat, de Lavaur, » de Riez, d'Apt & de Dijon, ont été d'avis différens sur cer- » tains points, & ont proposé leur avis composé de huit articles, » dont il a été fait lecture. MM. du second Ordre au nombre de » vingt-deux, sçavoir, Messieurs les Abbés de Mons, de Sara, de » Boisai, de Cailar, de Château neuf, de Langlat, de Chalabre, » de Baudeville, de Rastignac, d'Osmont, de Montjouvent, de » la Croix de Gouvernet, de Breve, de Saint-Aulaire, de Bel- » beuf, de Trudaine, de Montjoie, Dudon, de Jumilhac, de » Montesquiou, de Crillon, ont accédés auxdits articles proposés » par la Commission. Huit de MM. du second Ordre, sçavoir, » Messieurs les Abbés de Gadagne, de Roquefort, la Canorgue,

» Berthier, de Soulange, de Modene, de Beaumelle, de Coriolis, » ont accédé au ſecond avis, & il a été unanimement convenu, » que tant leſdits articles qui compoſent le premier avis, que les » huit qui compoſent le ſecond ſeroient inſérés dans le Procès-» verbal, ſuivant leur teneur qu'il s'enſuit.

Article Premier.

» La Conſtitution qui commence par ces mots, *Unigenitus* » *Dei Filius*, eſt un Décret du S. Siége Apoſtolique, lequel » défend & condamne le livre des Réflexions morales, & cent » une Propoſitions tirées du même livre, ſous différentes qua-» lifications reſpectives, parmi leſquelles on trouve celles d'er-» reur & d'héréſie. L'Egliſe ayant donné ſon conſentement à » ce Décret, c'eſt avec raiſon qu'on l'appelle ſoit un jugement » dogmatique & irréformable de l'Egliſe univerſelle, ſoit un » jugement de la même Egliſe en matiere de Doctrine.

I I.

» On doit à ce Jugement une obéiſſance ſincére du cœur & » de l'eſprit. Quiconque péche contre cette obéiſſance, péche » en matiere grave.

I I I.

» La révolte formelle & opiniâtre contre ce Décret, peut » éclater par des actes extérieurs, & quelquefois devenir le ſujet » d'un ſcandale public, au point qu'elle préſente tous les carac-» téres de la notoriété qu'on nomme de *fait*, laquelle eſt ſuffi-» ſante pour refuſer même publiquement d'adminiſtrer le ſaint » Viatique.

I V.

» Il faut bien diſtinguer cette notoriété de fait des conjec-» tures, des ſoupçons, de la réputation & des bruits. Cette no-» toriété naît d'un fait qui perſévere au moins moralement, » qui a la multitude pour témoin, & qui eſt ſi évident, qu'on » ne peut le céler par aucune tergiverſation, ni le couvrir par » aucun prétexte de droit.

V.

„ Cependant, comme il est difficile de discerner les caractè-
„ res de cette notoriété, & qu'il est dangéreux d'en faire l'ap-
„ plication dans la pratique, que les Ministres des Sacremens
„ consultent leur Evêque, & ne refusent pour ce motif publi-
„ quement le Viatique à personne, sans l'avoir consulté & sans
„ son approbation.

VI.

„ Ceux qui sont réfractaires à la Constitution *Unigenitus*, soit
„ qu'ils en ayent été convaincus en jugement, soit que dans
„ l'actuelle administration du saint Viatique, ils donnent d'eux-
„ mêmes des marques de leur désobéissance, doivent en être
„ privés publiquement, sans même qu'il soit besoin de consul-
„ ter l'Evêque.

VII.

„ Lorsque les circonstances marquées dans les articles ci-dessus
„ se trouveront réunies, les coupables qui demanderoient le
„ saint Viatique & l'Extrême-Onction, seront pressés, même
„ par des interpellations publiques, de donner des marques
„ d'une vraie pénitence, & de réparer le scandale. Dans les au-
„ tres cas, les Ministres des Sacremens se contenteront d'ex-
„ horter en particulier les malades, & cependant ne leur feront
„ publiquement aucunes questions ou interpellations, hors celles
„ qui sont expressément contenues dans le Rituel ou dans les
„ Statuts Synodaux du Diocèse.

VIII.

„ Il n'appartient qu'à la Puissance Ecclésiastique de décider
„ quelles sont les dispositions tant intérieures qu'extérieures,
„ nécessaires pour recevoir dignement le sacrement d'Eucha-
„ ristie.

IX.

„ De là il n'appartient qu'aux Ministres de l'Eglise de juger
„ qui sont ceux qui doivent être admis à la participation pu-
„ blique ou privée de la sainte Eucharistie, & qui sont ceux
„ qui en doivent être exclus.

X

„ De-là encore péchent grievement contre l'ordre établi de „ Dieu même, les fidéles qui, au mépris de l'autorité de l'E„ glise, recourent à la puissance séculiere pour obtenir la sainte „ Eucharistie, & les Prêtres qui déférant par une coupable con„ descendance aux ordres du Juge séculier, administrent ce Sa„ crement à ceux que leur propre Pasteur en a exclus, & que „ son Supérieur dans l'ordre Hiérarchique n'a pas jugé devoir „ y être admis.

ARTICLE I.

„ La Constitution du Pape de très-sainte mémoire Clement XI, „ laquelle commence par ces mots *Unigenitus Dei filius*, est un „ Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle, „ auquel on ne peut, sans péché mortel, refuser une sincére „ soumission de cœur & d'esprit.

I I.

„ En vertu d'un précepte même divin, l'on doit refuser pu„ bliquement l'Eucharistie, à ceux qui sont notoirement réfrac„ taires à ce Jugement solemnel, comme à des pécheurs pu„ blics.

I I I.

„ Pour refuser la très-sainte Communion, la notoriété, qu'on „ appelle de *Droit* n'est pas nécessaire, la notoriété appellée de „ *fait* suffit. Cette notoriété se trouve toutes les fois que le „ péché est si publiquement certain, qu'il ne peut être celé par „ aucune tergiversation.

I V.

„ La fidélité que les Ministres des Sacremens doivent aux „ Loix Divines & Ecclésiastiques, exige d'eux qu'avant de don„ ner le saint Viatique, ils ayent le plus grand soin de faire „ réparer les scandales. Qu'il n'y ait néanmoins rien d'inconsi„ déré dans leur zèle. Dans les cas douteux, qu'ils consultent „ leur Evêque, comme il leur est prescrit & ordonné par les

Loix

„ Loix de l'Eglise; bien plus, qu'ils lui réferent même les cas „ de notoriété, s'il s'en rencontre, autant néanmoins que la „ distance des lieux & les circonstances du temps le permettront.

V.

„ Il est de foi que Jesus-Christ a donné au corps des premiers „ Pasteurs de l'Eglise, toute l'autorité qui leur est nécessaire pour „ gouverner les fidéles dans l'ordre du salut. Il n'est pas moins „ de foi que cette autorité est absolue, souveraine & indépen- „ dante de toute autre en matiere spirituelle; c'est pourquoi il „ n'y a que la puissance Ecclésiastique qui ait droit de porter des „ Loix touchant l'administration même publique de la sainte „ Eucharistie; elle seule a droit de les interpréter, & de décider „ par un jugement souverain, quelles dispositions, soit intérieu- „ res, soit extérieures, sont nécessaires pour la recevoir digne- „ ment.

V I.

„ Ceux qui refusent de se soumettre à la Constitution *Uni-* „ *genitus*, se montrent de plus en plus indignes du sacrement de „ l'Eucharistie, lorsque pour l'obtenir ils ont recours aux Juges „ séculiers; & les Prêtres qui, dans ces circonstances obéissent „ aux ordres des Juges séculiers, livrent le corps de Jesus-Christ, „ & méritent d'être punis des peines & des censures Ecclé- „ siastiques.

V I I.

„ Un Prêtre qui n'a aucune Jurisdiction ordinaire ou délé- „ guée, ne peut confesser les fidéles, lors même qu'ils sont ma- „ lades, ni les absoudre validement, si ce n'est dans le cas d'une „ véritable nécessité, lequel ne se trouve point lorsque les Prê- „ tres approuvés refusent les Sacremens à un malade, parce „ qu'il refuse lui-même la soumission qui est dûe à la Constitution „ *Unigenitus*.

V I I I.

„ Comme de droit divin chaque Evêque est obligé d'ensei- „ gner & de faire enseigner au peuple confié à ses soins, les „ vérités du salut, il est également obligé par le même droit

„ divin, de l'instruire selon les différentes circonstances des
„ Loix & des Jugemens dogmatiques de l'Eglise universelle.

„ Et attendu la différence qui paroît se rencontrer entre les „ deux sentimens en certains points, & le désir général qu'a „ l'Assemblée de parvenir à une parfaite unanimité, il a été dé- „ libéré tout d'une voix que l'on consulteroit notre Saint Pere „ le Pape, pour recevoir ses avis & instructions paternelles, & „ qu'à cet effet les articles ci-dessus seroient remis à Sa Majesté, „ & qu'Elle seroit très-humblement suppliée de les faire parvenir „ à Sa Sainteté. Chaque Prélat a déclaré qu'il ne prétend en „ aucune maniere par le recours unanime à Notre Saint Pere „ le Pape, mettre en question les vérités déja décidées qui sont „ contenues dans ces différens articles. Chacun d'eux a encore „ ajouté, qu'en attendant la décision du Saint Siége, il conti- „ nuera de se conformer aux lumieres de sa conscience, aux „ usages de son Eglise, & aux principes contenus dans les arti- „ cles dont il a été d'avis.

„ Le 25, le Roi a répondu à nos Remontrances, & Sa Majesté „ a témoigné qu'elle étoit persuadée de la fidélité du Clergé „ de son Royaume; qu'elle maintiendra toujours le respect & la „ soumission due à la Bulle *Unigenitus*, ainsi qu'elle a fait jusqu'à „ présent; qu'elle maintiendra aussi l'Eglise dans toute la Juris- „ diction qui lui appartient, notamment sur ce qui regarde l'ad- „ ministration des Sacremens, conformément à l'Edit de 1695; „ qu'elle vouloit que sa Déclaration du 2 Septembre 1754 fut „ observée, qu'elle feroit cependant connoître particulierement „ sa volonté à ce sujet, s'il en étoit besoin, pour prévenir les abus „ qu'on en pourroit faire; qu'enfin elle accorderoit sa protec- „ tion à l'Eglise & à ses Ministres dans les occasions.

„ L'Assemblée qui espéroit une réponse plus précise a déli- „ béré qu'il seroit fait de nouvelles remontrances à Sa Majesté; „ M. l'Archevêque de Sens a été chargé de les rédiger.

„ Le 25, les Remontrances, arrêtées le 23, ont été présentées „ à Sa Majesté; on lui a aussi remis un Mémoire dans lequel on „ lui représente qu'il s'imprime & se répand tous les jours des „ libelles contre la Religion & contre les bonnes mœurs, & „ on la supplie de donner des ordres pour en arrêter le cours.

„ Le 26, M. l'Evêque d'Autun a fait la harangue de clôture. „ Ce Prélat y a rassemblé sous un même point de vûe tous les „ objets intéressans pour l'Eglise & pour ses Ministres, qui

„ avoient été mis en détail sous les yeux de Sa Majesté, depuis „ le commencement de l'Assemblée; il a fait valoir tout ce que „ l'éloquence a de plus fort & de plus touchant, pour obtenir „ du Roi le succès de nos demandes.

„ Le Roi lui a répondu qu'il étoit très-content de la conduite „ de l'Assemblée du Clergé, & qu'il donneroit toujours des „ marques de sa protection à l'Eglise & à ses Ministres.

„ Le 27, l'Assemblée a prié son Eminence M. le Cardinal de „ la Rochefoucault, de faire de nouvelles instances auprès du „ Roi, pour le retour de M. l'Archevêque de Paris & des au- „ tres Prélats, & pour le rétablissement des Prêtres décretés „ & bannis, de lui représenter les abus actuels qu'on fait de sa „ Déclaration du 2 Septembre 1754, & le besoin pressant de „ l'interprêter.

„ Son Eminence a rapporté à l'Assemblée que Sa Majesté „ lui avoit paru touchée de nos dernieres représentations; „ qu'elle lui avoit donné des espérances plus prochaines sur le „ retour des Evêques, & qu'elle lui avoit témoigné s'occuper „ sérieusement des mesures à prendre pour sa détermination „ finale, au sujet de l'interprétation de la Déclaration du 2 Sep- „ tembre 1754, & de ce qui concerne le rétablissement des „ Prêtres.

„ Le 30, M. l'Evêque de Puy, qui avoit été chargé de dresser „ un projet de lettre à Sa Sainteté, en a fait la lecture. Cette „ lettre a été arrêtée & signée dans la teneur qui suit.

Beatissimo Patri Benedicto XIV. Pontifici maximo.

Très-Saint Pere,

„ Votre Sainteté n'ignore pas avec quelle chaleur des esprits „ & avec quel préjudice de la Religion catholique l'autorité de „ la Constitution *Unigenitus* & la Jurisdiction divine de l'Eglise „ sont attaquées en France depuis quelques années. De notre „ côté, nous sommes parfaitement instruits combien de gémisse- „ mens l'image de nos malheurs, sans cesse présens à votre es- „ prit, fait pousser à votre cœur rempli d'une tendresse vrai- „ ment paternelle! Vous n'avez pas adressé seulement à Dieu „ les prieres les plus ardentes, mais vous avez fait encore au- „ près de notre Auguste Monarque les instances les plus fortes

„ & les plus réitérées, pour assurer à notre saint Ordre sa di-
„ gnité, & au Jugement de l'Eglise l'obéissance qui leur est due.
„ Il reste, Très Saint Pere, que vous continuiez à prendre à
„ une œuvre d'une si grande importance, la principale part que
„ vous devez y avoir. Votre Sainteté doit y entrer d'autant plus
„ volontiers, que l'unanimité avec laquelle le Clergé de France
„ s'est porté à consulter le Saint Siége, est une preuve éclatante
„ de l'amour & du respect dont il est rempli envers la Mere &
„ la Maîtresse de toutes les Eglises.

„ Nul de nous tous qui composent la présente Assemblée,
„ qui n'ait cherché les meilleurs moyens d'appaiser les tempêtes
„ dont l'Eglise de France est battue. Pour parvenir à ce but, que
„ tous se sont proposés également, les uns ont été d'un avis
„ qu'ils ont exprimé en huit articles, & les autres d'un autre
„ qu'ils ont renfermé en dix. Nous les mettons les uns & les
„ autres sous les yeux de votre Sainteté. Les lumieres & le dis-
„ cernement qui sont en un si haut dégré en vous, vous feront
„ aisément appercevoir la différence qu'il y a entre eux. Il en
„ sera parlé plus au long dans les mémoires qui vous seront
„ adressés de part & d'autre. Le désir de conserver *l'unité de l'es-
„ prit dans le lien de la paix*, nous engage à nous présenter ainsi
„ devant le Tribunal de la *Chaire principale* qui est la *source de*
„ *l'unité Sacerdotale*, afin qu'instruits par vos enseignemens pa-
„ ternels, nous puissions apporter un secours plus heureux à l'E-
„ glise, dans l'état d'affliction où elle est réduite.

„ C'est un heureux présage pour nous, que dans des temps
„ aussi orageux, Dieu ait pourvu son Eglise d'un Pontife égale-
„ ment distingué, & par sa profonde connoissance de tout ce qui
„ regarde la Religion, & par son amour pour la paix. Vous
„ vous êtes attiré tout l'amour, toute l'admiration des François,
„ par les nombreux témoignages de bienveillance dont vous les
„ avez honorés, & par les grandes choses, dont les monumens
„ leur ont appris que vous avez signalé votre Pontificat. Le nou-
„ veau bienfait que nous attendons de vous, plus important
„ que tous les autres, achevera d'assurer à jamais à votre Sain-
„ teté, leurs plus vives reconnoissances & leur plus profonde
„ vénération.

Très-Saint Pere,

De Votre Sainteté,

Les très-obéissants & très-dévots Fils les Cardinaux, Archevê-

ques, Evêques & autres Ecclésiastiques de l'Assemblée du Clergé de France.

Signé FRED. JER. Cardinal de la Rochefoucault, P. P. Archevêque de Bourges, Président.

Par Nosseigneurs les Cardinaux, &c.

L'Abbé DE CORIOLIS, Secrétaire.

L'Abbé D'OSMONT, Secrétaire.

A Paris ce 31 Octobre 1755.

BENEDICTUS *XIV. Papa, Venerabilibus fratribus nostris, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus ac Archiepiscopis & Episcopis Regni Galliarum, in novissimis Comitiis Cleri Gallicani congregatis, salutem & Apostolicam Benedictionem.*

„ Ex omnibus Christiani Orbis Regionibus, ad quas imposita „ imbecillitati nostræ pastoralis cura protenditur, quùm multa sæ„ pè ad nos deferantur, quæ animum nostrum pro omnium sin„ gularumque Ecclesiarum statu sollicitum & anxium habeant, vix „ tamen aliundè nobis majores perturbationis atque doloris causæ „ acciderunt, quàm ex gravissimis controversiarum & dissensio„ num incommodis, quibus florentissimum istud Regnum, & Ca„ tholicam Gallorum Nationem aliquot ab hinc annis jactari cog„ novimus. Neque sanè destitimus hoc toto perturbationum ves„ trarum tempore Deum optimum, maximum enixè rogare, ac in„ terpositis etiam aliorum precibus, orare atque obsecrare, ut ipse „ qui Deus pacis est veram solidamque tranquillitatem turbatis „ Ecclesiis vestris reddere dignaretur. Sæpè etiam, datis ad cha„ rissimum in Christo Filium nostrum Ludovicum Galliarum Re„ gem Christianissimum Apostolicis Litteris, illius opem & bra„ chium ad ecclesiasticæ pacis tutelam atque præsidium implora„ vimus. Iis autem qui ad Nos & ad Sedem Apostolicam de rebus „ istis recursum habuerunt, ea semper responsa dedimus, quibus „ nos promptos paratosque declaravimus, pro pace Ecclesiæ Gal„ licanæ, quam sincerâ & constanti dilectione prosequimur, „ quiquid nobis vitæ superesse posset, libenter impendere,

„ atque omnia, quæ Nobis agenda proponerentur, & aggredi & „ urgere, dummodò ejuſmodi conſilia eſſent, quæ ad revellen- „ dum malorum germen apta & idonea dignoſcerentur, & quo- „ rum executio cum ſpe proſperi eventûs ſuſcipienda, & ad inten- „ tum finem utiliter proceſſura viderentur.

„ Gravem atque diuturnam de rebus veſtris ſollicitudinem, „ quâ hactenùs affecti fuimus, non parùm ſublevarunt litteræ è „ Gallicani Cleri Comitiis die 31 Octobris elapſi anni ad Nos „ ſcriptæ, quas quidem legentes, veſtram, venerabiles Fratres, „ firmitatem atque conſtantiam, veſtram perſpeximus perfec- „ tam conſenſionem in cuſtodiendo veræ ſanæque doctrinæ de- „ poſito, & in retinenda, quam ſemper Majores veſtri profeſſi „ ſunt, erga Apoſtolicam beati Petri Sedem, Catholicæ unitatis „ centrum, obſervantiâ & veneratione. Neque enim ullam inter „ vos diſſentionem vigere comperimus, quoad Canonicas Re- „ gulas & principia, ſed ſciſſuras tantummodò eſſe inter vos, „ in deligendis ſtatuendiſque mediis, quibus utendum neceſſa- „ riò eſt, ut eadem communia principia in uſum deducantur. „ Quod quamvis optandum fuiſſet longè abeſſe à conventu veſtro, „ haud tamen mirum videri debet, ſcientibus, id aliàs inter „ ſacros Antiſtites, & doctrina, & morum ſanctitate conſpicuos, „ in graviſſimarum rerum tractatione eveniſſe. In magnam autem „ præconceptæ conſolationis noſtræ acceſſionem ſeſe obtulit exi- „ mia Chriſtianiſſimi Regis pietas & religio, cum hæreditario „ ipſius in hanc Apoſtolicam Sedem obſequio conjuncta, quæ „ non in recentioribus tantummodò illius litteris, quas die 19 „ Decembris ejuſdem elapſi anni, prædictam Cleri Epiſtolam huc „ mittens, ad Nos dedit, ſed in cæteris quoque omnibus ab „ eo conſcriptis, præclarè enituit; in quibus teſtari poſſumus at- „ que debemus, nos ſemper illius regii animi ſenſus eos planè „ deprehendiſſe, qui maximè decebant orthodoxum Principem, „ & verâ in Deum religione, & ſincerâ ergà Romanam Sedem „ pietate præditum, eumdemque pacis atque concordiæ in ſuis „ Regnis reſtituendæ & conſervandæ amantiſſimum.

„ Tanta eſt profectò in Eccleſiâ Dei auctoritas Apoſtolicæ „ Conſtitutionis, quæ incipit UNIGENITUS, eademque ſibi tam „ ſinceram venerationem, obſequium & obedientiam ubique „ vindicat, ut nemo fidelium poſſit, abſque ſalutis æternæ diſcri- „ mine, à debita erga ipſam ſubjectione ſeſe ſubducere, aut eidem „ ullo modo refragari. Hinc porrò conſequitur, ut in eâ, quæ

» exorta est, controversia, utrùm ejusmodi refractariis Sanctissimum Corporis Christi Viaticum expetentibus, denegari » debeat? sine ullâ hæsitatione respondendum sit, quoties prædictæ Constitutioni publicè & notoriè refractarii sint, denegandum eis esse; ex generali nimirùm regula, quæ vetat publicum atque notorium peccatorem ad Eucharisticæ Communionis participationem admitti, sivè eam publicè, sivè privatim requirat.

» Publici autem atque notorii sunt refractarii, in casu de » quo agitur, quicumque per Sententiam à Judice competente » prolatam, rei declarati sunt, eo nomine, quod debitam prædictæ Constitutioni Unigenitus, venerationem, obsequium, » & obedientiam contumaciter denegaverint; quicumque etiam » hujusmodi contumaciæ reos se in judicio confessi sunt; ac præterea illi, qui quamvis nec à Judice condemnati, neque reatum suum in judicio confessi fuerint, nihilominùs, vel eo » tempore quo sacrum ipsum Viaticum suscepturi sunt, propriam » inobedientiam & contumaciam adversùs Constitutionem Unigenitus, spontè profitentur, vel in anteactæ vitæ decursu, » aliquid evidenter commisisse noscuntur, manifestè oppositum » venerationi, obsequio, & obedientiæ eidem Constitutioni debitæ, in eoque facto moraliter perseverare; quod ita vulgò » cognitum est, ut publicum scandalum indè exortum, non » adhuc cessaverit: in his enim casibus eadem omninò adest moralis certitudo, quæ habetur de iis factis, super quibus Judex » sententiam tulit, vel saltem alia suppetit moralis certitudo prædictæ similis & æquipollens.

» In quo tamen præ oculis habenda est differentia quæ intercedit inter notorium illud, quo merum aliquod factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipsâ solâ externâ actione consistit, ut est notorietas usurarii aut concubinarii; & aliud notorii genus, quo externa illa facta notari contingit, quorum » reatus ab internâ etiam animi dispositione plurimùm pendet; » de quo quidem notorii genere nunc agitur. Alterum enim illud » gravibus sanè probationibus evinci debet; sed alterum gravioribus, certioribusque argumentis probari oportebit.

» Ea verò quàm suprà innuimus, certitudo minimè adesse dicenda est in aliis casibus, in quibus crimen nititur conjecturis, » præsumptionibus, incertisque vocibus, quæ originem suam plerumque debent hominibus aut malo animo affectis, aut qui præ-

» judicatis opinionibus, vel partium ſtudiis ducuntur, quibus dùm » fides habetur, ſatis compertum eſt, tùm præteritorum tempo- » rum, tùm ætatis noſtræ experientiæ, quot modis homines er- » rare & falli, ac in tranſverſum agi contingat.

» Quia verò nonnulli animarum Paſtores, Eccleſiæque Miniſ- » tri, pietate & zelo commendati, hujuſmodi conjecturis & præ- » ſumptionibus deferentes, dum ad ſacrum Viaticum aliquibus » miniſtrandum advocantur, animo anxii hærent, verentes ne id » ſine propriæ conſcientiæ periculo adminiſtrare non poſſint ; » certam ſubnectimus agendi regulam, quam ſequantur.

» Hoc itaque primùm animadvertere debent, an ſcilicet ei, » qui extremum Viaticum poſtulat, quùm anteà ad ſacram Men- » ſam accederet, Paſchali præſertim tempore, à loci illiùs Pa- » rocho, ubi degebat, Euchariſtica Communio adminiſtrata fue- » rit : ſi enim hæc illi in vita non fuerit denegata, argumento » id erit, aut hominem illum ab omni labe immunem, aut ſaltem » non verè notorium peccatorem reputatum fuiſſe ; indeque ſe- » quetur, ſacrum Viaticum eidem, in exitu vitæ publicæ poſtu- » lanti, denegari non poſſe ; niſi fortè, poſtquam olim ad Eu- » chariſticam Menſam admiſſus fuit, & antè id tempus quo » poſtrema Sacramenta requirit, aliquid commiſiſſe noſcatur, » quo publici & notorii peccatoris notam, juxta præmiſſa, » contraxerit.

» Ubi autem ex hac facti ſpecie certum ipſis non ſuppetit fun- » damentum, cui inſiſtere valeant ; aliundè verò validæ adversùs » ægrotum præſumptiones & indicia gravia & urgentia militent, » ob quæ obortum ſibi ſcrupulum rationabiliter deponere ne- » queant ; in his rerum circumſtantiis oportet eos, remotis ar- » bitris, ægrotantem alloqui, eique cum omni lenitate & man- » ſuetudine non tamquam diſputantes, eumque convincere vo- » lentes, oſtendere, quæ & qualia ſint indicia quæ ſuſpectum » reddunt ipſius vitæ tenorem ; rogantes eum & obſecrantes, ut » reſipiſcat, in eo ſaltem temporis articulo, à quo æternæ ipſius » ſalutis ſors pendet ? eidemque præterea à demonſtrantes, quòd, » quamvis ipſi parati ſint Sanctiſſimum Corporis Chriſti Viati- » cum, ei miniſtrare, ac etiam reipsâ illud ei miniſtrent, non » ideò tamen tutus ipſe erit ante Tribunal Chriſti, ſed potiùs „ novi & horrendi criminis reum ſe conſtituet, ex quo judicium „ ſibi manducavit & bibit ; cæterum, ſe non alia de cauſa Sa- „ cramentum Corporis Chriſti eidem miniſtraturos, niſi ut Eccle-

ſiæ

„ fiæ jubenti obtemperent, quæ præter eam, quam habet, curam, „ ut scandala publica antevertat, pro suâ etiam pietate, ægroti „ ipsius infamiam præcavere studet, & idcircò eum à sacrâ Mensâ „ non repellit, dùm ipsum, licèt peccatorem in conspectu Do- „ mini reputet, non tamen in proprio Tribunali publicum „ atque notorium peccatorem agnoscit.

„ Hanc itaque judicandi agendique normam oportet vos, ve- „ nerabiles Fratres, utpotè nostro & Apostolicæ Sedis Judicio pro- „ batam, inferioribus animarum Pastoribus, cæterisque Presby- „ teris per Civitates & Diœceses vestros Sacramenta legitimè ad- „ ministrantibus, sequendam & observandam proponere. Quod „ quidem judicium super vigentibus controversiis à Nobis interpo- „ situm, & Ecclesiasticis regulis nititur, & Conciliorum olim in „ ipsis Galliarum Regionibus habitorum Decretis, & gravium „ ipsius Nationis vestræ Theologorum sententiis fulcitur. Ut „ igitur vobis laudi fuit, illustrium Prædecessorum vestrorum „ exempla sequendo, promotas istic controversias subortaque du- „ bia ad Nos & Apostolicam Sedem deferre, certamque hinc re- „ gulam ad revocandam tuendamque Ecclesiarum vestrarum pa- „ cem, exposcere; ita nunc, Officii vestri partes, vestraque simul „ apud Deum & Ecclesiam merita cumulabitis, si suprascriptam „ agendi methodum, ab iis ad quos pertinet, in occurrentibus „ casibus omninò servari curabitis. Quod nos à fraternitatibus „ vestris eò fidentiùs expectamus, nobisque pollicemur, quo ma- „ gis Nobis ipsi conscii sumus, nihil diligentiæ aut studii à nobis „ prætermissum fuisse, sivè in perpendendis ac discutiendis ar- „ ticulis, quos Episcopi in præfatis Cleri Comitiis adunati, licèt „ non unanimi sententia, proposuerunt, desumendisque ex ipsâ „ eorum discrepantia notionibus, ad rem penitùs percipiendam, „ rectoque judicio definiendam opportunis; sivè in legendis, „ ponderandisque sententiis scripto exaratis à venerabilibus Fra- „ tribus nostris hujus sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, „ quorum hâc de re consilia exquisivimus; sivè in cæteris om- „ nibus exequendis atque præstandis, per quæ divini luminis ad- „ jutorium, quod interim flagrantissimis votis implorare non præ- „ termisimus, Nobis promereri possemus.

„ Neque verò dubitamus quin charissimus quoque in Christo „ Filius noster Rex Christianissimus, postquàm susceptum à vobis „ consilium non solùm probavit, sed etiam, ut suprà innuimus, „ suis ad Nos datis Litteris, fovere & adjuvare non recusavit, pro

„ suâ perspectâ in Deum & Ecclesiam Religione ac pietate, va-
„ lidam fraternitatibus vestris opem præbere studeat, quò tam
„ vobis, quàm inferioribus Ecclesiæ Ministris, liberum & inte-
„ grum sit, ad superiùs descriptam agendi normam, sacrorum
„ Mysteriorum administrationem moderari. Quâ quidem fiduciâ
„ freti, Nos hîc sermonem minimè habendum existimavimus
„ de reliquis Fratrum vestrorum articulis respicientibus Episco-
„ palia jura circà eorumdem Sacramentorum participationem
„ concedendam vel denegandam, & varias super hâc re obortas
„ controversias, sed potiùs cum ipso Christianissimo Rege per
„ alias litteras nostras agendum duximus, ut is sacra Episcopatûs
„ jura suâ animi magnitudine ac præstanti virtute tueatur. Quod
„ ipsum, & proprio, & Majorum suorum more facturum, certò
„ confidimus: ut nobilissimæ Galliarum Ecclesiæ, illius Regio
„ favore nostris vestrisque studiis obsecundante, suum pristinum
„ decorem retinuisse, & perturbatam ad tempus tranquillitatem
„ citò recuperasse lætentur. In cujus optatissimi eventûs auspi-
„ cium, Fraternitatibus vestris, cunctisque populis Pastorali curæ
„ vestræ concreditis, Apostolicam benedictionem peramanter
„ impertimur.

„ Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem die 16 Oc-
„ tobris anni 1756, Pontificatûs nostri 17.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 10 Décembre 1756, regiſtrée en Parlement le 13 du même mois.

„ LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Na-
„ varre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut.
„ Nous nous sommes proposés dans tous les tems de faire cesser
„ les troubles qui se sont élevés dans notre Royaume, à l'occa-
„ sion de la Constitution UNIGENITUS, en employant également
„ notre autorité à lui faire rendre le respect & la soumission
„ qui lui sont dûs, & à empêcher l'abus qu'on en voudroit faire
„ en lui attribuant un caractère & des effets qu'elle ne peut
„ avoir par sa nature. Il nous a paru, sur-tout, qu'il étoit impor-
„ tant de prescrire un silence absolu sur des questions qui ne
„ peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique. Nous
„ avons eu la satisfaction de voir notre Saint Pere le Pape, en
„ rendant justice à notre amour pour la Religion, donner ses

„ éloges aux vûes qui nous ont conduit, pour faire rendre à „ l'autorité de l'Eglise l'obéissance qui lui est dûe, entretenir la „ paix, & réprimer ceux qui cherchent à la troubler; & nous „ avons reçu avec reconnoissance les témoignages que la bonté „ paternelle de ce Saint Pontife, qui remplit si dignement la „ Chaire de Saint Pierre, nous en a donnés par les Lettres „ qu'il nous a adressées. Animés du même esprit & du désir de „ consommer un ouvrage si nécessaire au bien de notre Etat; „ Nous avons cru devoir encore, en maintenant l'exécution „ des Loix précédemment rendues, statuer sur différents points „ qui ont donné lieu à de nouvelles contestations, & abolir en „ même temps tout ce qui s'est fait de part & d'autre à l'oc- „ casion de ces disputes, pour en effacer, s'il est possible, jus- „ qu'au souvenir. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, „ de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, „ pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré „ & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, „ déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

» Que les Lettres Patentes & Déclarations données, tant „ par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, que par „ Nous, & registrées en nos Cours, au sujet de la Constitution „ *Unigenitus*, soient exécutées selon leur forme & teneur; & „ qu'en conséquence tous nos Sujets ayent pour ladite Consti- „ tution, le respect & la soumission qui lui sont dûs, sans néan- „ moins qu'on puisse lui attribuer la dénomination, le caractère, „ ni les effets de régle de foi.

II.

„ N'entendons que le silence absolu prescrit par nosdites Dé- „ clarations, & que nous voulons être inviolablement observé, „ puisse préjudicier au droit qu'ont les Archevêques & Evêques, „ d'enseigner les Ecclésiastiques & les peuples confiés à leurs „ soins. Exhortons & néanmoins enjoignons auxdits Archevê- „ ques & Evêques, de se renfermer pour l'exercice de leurs „ fonctions, dans les bornes de la charité & de la modération „ chrétienne, & d'éviter tout ce qui pourroit troubler la „ tranquillité publique.

III.

„ L'Article XXXIV de l'Edit du mois d'Avril 1695, sera exécuté „ selon sa forme & teneur ; & en conséquence toutes causes & actions civiles concernant l'administration & le refus des Sacremens, seront portées devant les Juges d'Eglise, exclusivement à „ tous Juges & Tribunaux séculiers, auxquels nous enjoignons „ de leur en faire le renvoy, sauf & sans préjudice de l'appel „ comme d'abus. Et à l'égard des plaintes & poursuites criminelles en cette matiere, elles seront portées, tant devant nos „ Juges, ayant la connoissance des cas Royaux, & par appel „ en nos Cours, que devant les Juges d'Eglise, chacun en ce qui „ les concerne & est de leur compétence ; sçavoir, pardevant „ nos Juges pour raison du cas privilégié, & pardevant les Juges „ d'Eglise pour le délit commun, le tout conformément aux „ Ordonnances ; sans néanmoins que nos Cours & Juges puissent „ ordonner, en quelque maniere & sous quelque expression „ que ce soit, que les sacremens seront administrés, sauf à nosdites Cours & Juges à prononcer telle peine qu'il appartiendra, contre ceux qui se seroient rendus coupables lors „ de l'administration ou du refus des Sacremens.

IV.

„ Ne pourront néanmoins les Curés & autres Ecclésiastiques „ chargés de l'administration des Sacremens, être poursuivis pour „ raison des refus de Sacremens par eux faits à ceux contre lesquels il subsisteroit des condamnations & censures juridiquement „ & personnellement prononcées contre eux, & actuellement „ exécutoires pour leur désobéissance à l'autorité & aux décisions de l'Eglise, & notamment à la Constitution *Unigenitus*, „ ou à ceux qui, dans le temps même où ils demanderoient à „ être admis à la participation des Sacremens, auroient fait „ connoître d'eux-mêmes publiquement leur désobéissance à ladite Constitution. Exhortons & néanmoins enjoignons aux „ Archevêques & Evêques, de veiller à ce que lesdits Curés & „ autres Prêtres ne fassent à ceux à qui ils administreront les „ Sacremens, aucunes interrogations indiscretes qui puissent „ tendre à troubler la paix.

V.

„ Et voulant que tout ce qui s'est fait à l'occasion des derniers troubles, soit enseveli dans l'oubli, ordonnons que le „ tout soit réputé & demeure comme non avenu. Voulons pareillement que toutes poursuites, décrets & procédures qui „ pourroient avoir été faites, & tous Arrêts, Sentences ou Jugemens „ qui pourroient avoir été rendus au même sujet, demeurent sans „ aucune suite & sans aucun effet; & en conséquence, que ceux „ contre lesquels lesdites procédures auroient été faites, & lesdits Arrêts, Sentences ou Jugemens rendus, rentrent, en vertu „ des Présentes, en leur état & fonctions. Si donnons en Mandement à nos Amés & Feaux Conseillers les Gens tenant notre „ Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire „ lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder „ & observer de point en point selon leur forme & teneur: car „ tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre „ notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dixiéme „ jour de Décembre l'an de grace mil sept cent cinquante-six, „ & de notre régne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS, *& plus* „ *bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON, & scellée „ du grand sçeau de cire jaune.

Lue & publiée, le Roi séant en son Lit de Justice, & registrée, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée. Enjoint aux Substituts de son Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris en Parlement, le Roi tenant son lit de Justice, le 13 *Décembre* 1756. Signé DUFRANC.

Le Parlement fit de très-humbles Remontrances sur cette Déclaration, dont on voit les effets par les Actes suivans. Le Roi déclara ses intentions en ces termes:

Du premier Septembre 1757.

„ Les sentimens qui animoient vos Prédécesseurs, ne leur auroient pas permis de faire la démarche à laquelle s'est portée „ la plus grande partie des Officiers du Parlement.

„ Le Roi vous ordonne d'avoir toujours présentes les obligations que votre service vous impose : nul motif ne peut „ vous dispenser de rendre la justice que vous devez aux sujets „ de Sa Majesté. Les Magistrats préposés pour l'administrer ne „ peuvent la refuser, sans être responsables de tous les maux „ qui sont la suite nécessaire de ce refus.

„ Sur les témoignages répétés qui ont été donnés à Sa Majesté de votre soumission & de votre fidélité, elle veut bien „ n'interroger aujourd'hui que vos cœurs, & chercher dans vos „ sentimens des motifs de confiance pour l'avenir. Elle efface „ donc pour jamais le souvenir de ce qui lui a déplu dans votre „ conduite passée, en regardant comme non avenues toutes les „ démissions qui lui ont été données. Sa Majesté vous a appris „ elle-même, par les Lettres qui vous ont été adressées, qu'elle „ veut bien conserver dans leurs offices tous ceux qui s'en étoient „ démis.

„ A l'égard de ceux de vos confreres qu'elle a cru devoir „ éloigner pour des raisons particulieres, Sa Majesté, en les „ conservant dans leur état, n'a pas encore fixé le temps de „ leur rappel.

„ Quand le Roi sera obéi, quand vous aurez repris l'exercice „ entier de vos fonctions ordinaires, & que Sa Majesté sera satisfaite de la sagesse de votre conduite, elle écoutera favorablement vos instances à cet égard.

„ Pour ce qui concerne la seconde Déclaration du 10 Décembre 1756, le Roi désire que l'usage en devienne aussi inutile, qu'il l'avoit jugé nécessaire ; mais avant tout, Sa Majesté „ ne refusera point d'écouter ce que son Parlement croira devoir lui représenter sur cet objet. Elle veut que la suppression „ ordonnée par son Edit du mois de Décembre dernier soit „ exécutée, & elle enverra à son Parlement une Déclaration „ interprétative, à l'enregistrement de laquelle Elle vous ordonne de procéder sans délai.

„ Le Roi vous ordonne de reprendre vos fonctions ordinaires ; conformez-vous à ses intentions.

„ Sa Majesté n'a rien tant à cœur que de faire régner dans „ son Royaume le silence qu'elle a prescrit de part & d'autre, „ & la paix qu'elle désire depuis si long-temps de voir rétablie.

„ Si Sa Majesté, par des raisons supérieures & dans la vue „ du bien général, a cru devoir s'élever au dessus des régles

„ ordinaires, ſon Parlement ne doit point en appréhender les „ ſuites pour l'avenir.

„ Le Roi vous ordonne donc de faire exécuter ſa premiere „ Déclaration, conformément aux Canons reçus dans le Royau„ me, aux Loix & aux Ordonnances.

„ C'eſt en entrant dans ces vues que vous devez toujours „ vous ſouvenir qu'il eſt des conſidérations de ſageſſe & de mo„ dération ſur leſquelles vous devez régler vos démarches.

„ Donnez vous-mêmes l'exemple du reſpect que Sa Majeſté „ veut qui ſoit rendu à la Religion & à ſes Miniſtres. C'eſt ainſi „ que vous ferez un uſage légitime de l'autorité que le Roi a „ bien voulu vous confier.

„ Que ces ſentimens demeurent toujours gravés dans vos „ cœurs, & ſouvenez-vous que votre Souverain vous traite en „ ce moment en Pere.

Du 2 Septembre 1756.

„ La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a arrêté qu'il „ ſera fait au Roi une députation en la forme ordinaire, à „ l'effet de lui rendre de très-humbles actions de graces des „ témoignages de bonté qu'il veut bien donner à ſon Parlement, „ & lui porter de nouvelles aſſurances des ſentimens de zèle, „ de reſpect, de fidélité & de ſoumiſſion, qui ont été dans tous „ les temps gravés dans les cœurs de tous les Magiſtrats, qui „ ont toujours été le principe de leur conduite, & de leurs dé„ marches, & que rien n'a jamais pu & ne pourra jamais „ altérer :

„ Que pleins de confiance dans la juſtice & la bonté d'un „ Souverain qui eſt le Pere de ſes Sujets, ils oſent eſpérer qu'il „ voudra bien effacer juſqu'aux impreſſions fâcheuſes de diſgra„ ces qui ſubſiſteroient contre ſon Parlement, tant qu'il tien„ droit éloignés quelques uns de ſes Membres, qui ont toujours „ donné des preuves de leur amour pour la perſonne dudit „ Seigneur Roi, & de leur zèle pour le bien de ſon ſervice :

„ Qu'ils oſent donc faire auprès dudit Seigneur Roi les inſ„ tances les plus reſpectueuſes, pour obtenir de ſa juſtice & de „ ſa bonté de rétablir dans l'exercice de leurs fonctions les „ Magiſtrats, ſur le retour deſquels ledit Seigneur Roi a bien „ voulu donner les plus grandes eſpérances.

Réponse du 3 Septembre 1757.

„ Je reçois avec satisfaction les témoignages que vous venez „ de me donner de votre zèle, de votre fidélité & de votre „ soumission à mes volontés.

„ Jouissez du bonheur de plaire à un Maître qui vous aime, „ & de l'avantage de contribuer au bien de mes sujets en rem- „ plissant vos devoirs.

„ Achevez de répondre aux vues & aux intentions que je „ vous ai fait connoître pour le rétablissement de la paix, & „ je ne tarderai pas à réaliser les espérances que je vous ai don- „ nées, par rapport à ceux de vos Confreres dont vous solli- „ citez le retour.

„ Ayez une entiere confiance en mes bontés : si vous en pou- „ viez douter, vous cesseriez d'en être dignes.

Du 5 Septembre 1757.

„ La Cour toutes les Chambres assemblées, en continuant „ de délibérer sur ce qui a été dit de l'ordre du Roi aux Dé- „ putés de ladite Cour le premier de ce mois, & pour se con- „ former aux intentions dudit Seigneur Roi, a ordonné & or- „ donne que la Déclaration du 10 Décembre sera envoyée „ aux Bailliages, pour ce qui concerne l'article V de ladite „ Déclaration être exécutée selon sa forme & teneur, sans „ néanmoins tirer à conséquence pour l'avenir. Et en ce qui „ concerne les dispositions contenues aux autres articles de ladite „ Déclaration, être exécutées conformément aux Canons reçus „ & autorisés dans le Royaume, aux Loix, Ordonnances, Usa- „ ges & Maximes, dont l'observation est nécessaire pour le „ maintient de l'autorité du Roi & de sa Justice souveraine, & „ sera, ce présent Arrêt, imprimé, &c.

Arrêté dudit jour.

„ La Cour, après avoir consommé ses délibérations au sujet „ des ordres du Roi, a arrêté que M. le Premier Président & „ deux Présidens, se rendront auprès dudit Seigneur Roi, & „ seront chargés de lui porter les témoignages de la plus res- pectueuse

„ pectueuse reconnoissance dont tous les membres de son Parlement sont pénétrés, & lui protesteront que leur confiance „ est si entiere, qu'elle ne laisse à leur sentiment d'autres inspirations que de s'en remettre à ses bontés.

Autre arrêté dudit jour.

„ La Cour, en délibérant sur l'Edit concernant la discipline, „ a arrêté qu'il sera fait au Roi des représentations, & que cependant la Cour continuera de se conformer à ses anciens „ usages, maximes & discipline qui lui sont propres.

Réponse du Roi, du même jour 5 Septembre 1757.

„ Je vois que je puis compter sur les nouvelles assurances „ que vous me donnez de votre soumission & de votre zèle, „ par la promptitude avec laquelle vous m'avez obéi, par la „ reconnoissance & le respect dont vous êtes pénétrés, & par „ votre confiance en ma Personne; continuez de remplir vos fonctions avec cet esprit de sagesse & de modération que je vous „ ai si souvent & si expressément recommandés.

„ Vos Confreres vous seront rendus pour la S. Martin, & „ je vous dispense de me donner à leur égard de nouveaux „ témoignages de la reconnoissance que vous devez à mes „ bontés. „

C'est une Loi des Conciles, que les fidéles qui s'approchent des Sacremens, le fassent avec décence & modestie, sans armes, &c. *cum modesto habitu & armis depositis.* Mém. du Clergé. Tom. V, p. 12 *& suiv.*

Le Sacrement de Pénitence.

I. (*a*) LA Pénitence est un Sacrement que Jesus-Christ a institué, lorsqu'il a dit à ses Disciples après sa résurrection : Recevez le Saint Esprit ; les péchés seront remis *L'institution du sacrement de Pénitence.*

(*a*) Dominus autem Sacramentum Pœnitentiæ tunc præcipuè instituit, cùm, à mortuis excitatus, insufflavit in discipulos suos, dicens, *Accipite*

à ceux à qui vous les aurez remis, & ils seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus.

Des parties de la Pénitence.

II. (*b*) Les Actes du Pénitent, qui sont la contrition & la douleur d'avoir offensé Dieu ; la déclaration des péchés à un Prêtre approuvé, & la satisfaction ou une volonté sincere que doit avoir le Pénitent, d'accomplir la pénitence que le Prêtre lui impose, sont la matiere de ce Sacrement. La forme consiste dans les paroles, par lesquelles le Prêtre déclare qu'il absout le Pénitent.

Qu'il faut un titre ou une approbation particuliere pour confesser.

III. (*c*) Quoique tous les Prêtres ayent reçu dans l'Ordination le pouvoir d'absoudre les pécheurs, ils ne peuvent exercer ce pouvoir, à moins qu'ils ne soient Titulaires d'un Bénéfice chargé de la conduite des ames, comme une Cure ou le Doyenné d'un Chapitre, ou qu'ils n'ayent reçu une commission particuliere de l'Evêque, qui leur permette de confesser : ce qui doit avoir lieu, même pour les Réguliers, quand il s'agit de la Confession de ceux qui ne sont pas du corps de leur Communauté,

---

Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt. Quo tam insigni facto, & verbis tam perspicuis, potestatem remittendi & retinendi peccata, ad reconciliandos fideles post Baptismum lapsos, Apostolis & eorum legitimis successoribus fuisse communicatam, universorum Patrum consensus semper intellexit. *Concil. Trid. Seß.* 14, *cap.* 1.

(*b*) Docet præterea sancta Synodus Sacramenti Pœnitentiæ formam, in quâ præcipuè ipsius vis sita est, in illis Ministri verbis positam esse; *ego te absolvo, &c.* quibus quidem, de Ecclesiæ sanctæ more, preces quædam laudabiliter adjunguntur : ad ipsius tamen formæ essentiam nequaquam spectant, neque ad ipsius Sacramenti administrationem sunt necessariæ. Sunt autem quasi materia hujus Sacramenti ipsius pœnitentis actus, nempè contritio, confessio, satisfactio, qui, quatenùs in pœnitente ad integritatem Sacramenti, ad plenam & perfectam peccatorum remissionem, ex Dei institutione requiruntur, hâc ratione pœnitentiæ partes dicuntur. *Concil. Trid Seß.* 14, *cap.* 3.

(*c*) Quamvis Presbyteri, in suâ ordinatione, à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sacrosancta Synodus, nullum, etiam regularem, posse confessiones sæcularium, etiam Sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale beneficium, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat : privilegiis & consuetudine quâcumque, etiam immemorabili, nonobstantibus. *Concil. Trident. Seß.* 23 *de reformat. cap.* 15.

quelques priviléges qu'ils puissent avoir autrefois obtenus du Saint Siége sur ce sujet.

Un Prêtre qui n'a le pouvoir de confesser qu'en vertu de la Jurisdiction que lui donne, pour le Tribunal de la conscience, le Bénéfice dont il est Titulaire, ne peut entendre en Confession, suivant la rigueur des Loix ecclésiastiques, que ceux qui sont soumis à sa Jurisdiction, à cause de son Bénéfice. Cependant c'est un usage établi dans plusieurs Diocèses, que les Curés puissent confesser dans les Paroisses voisines de leur Cure, quoiqu'ils n'ayent point reçu à cet effet un pouvoir particulier de l'Evêque. Cet usage suppose un consentement tacite des Supérieurs Ecclésiastiques, qu'on ne peut plus présumer quand l'Evêque a défendu expressément à un Curé de confesser d'autres personnes que celles de sa Paroisse. Ceux qui sont approuvés pour confesser par un Evêque, peuvent entendre tous ceux qui se présentent, même quand ils seroient domiciliés dans un autre Diocèse; mais ils ne peuvent confesser dans un autre Diocèse, dont l'Evêque ne les a point approuvés.

Limitations que les Evêques peuvent mettre aux approbations pour confesser.

IV. (*d*) Les Evêques peuvent examiner les Prêtres, soit séculiers, soit réguliers, avant que de leur donner la permission de confesser, & ils peuvent limiter cette permission pour le temps les lieux, les personnes & les cas. Quoique le temps accordé par la permission ne soit point expiré, ils peuvent la révoquer, sans qu'ils soient obligés d'expliquer les causes de leur révocation. Ces permissions doivent être délivrées sans frais; & les Ordonnances que les Archevêques ou les Evêques font sur ce

---

(d) *Les Prêtres séculiers & réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, les temps & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer, même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront point obligés d'expliquer; & sans que lesdits séculiers ou réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permissions, & même subi un nouvel examen, si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, & que les Ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient exécutées, nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus, & sans y préjudicier.* Edit du mois d'Avril 1695, art. 11.

sujet doivent être exécutées, nonobstant les oppositions & les appellations simples, ou comme d'abus.

Regles particulieres des Religieux pour les membres de leur Communauté.

V. Les Réguliers sont en possession de ne point s'adresser à l'Evêque pour confesser les personnes qui sont membres de leur Communauté, & de se contenter de la permission que leur accordent les Supérieurs Réguliers.

Le Concile de Trente a autorisé tacitement cet usage dans la Session 23, au chap. XV, de la réformation, en ne défendant aux Réguliers, qui n'ont pas obtenu la permission de l'Evêque, que d'entendre la confession des Séculiers. Quoique l'Edit du mois d'Avril de l'année 1695, paroisse s'expliquer d'une maniere si générale, qu'il semble défendre aux Réguliers de confesser, même ceux de leur Ordre, sans permission de l'Evêque, on a supposé que cette exception y étoit sous-entendue; & cet Edit n'a rien fait changer de l'ancien usage.

De l'approbation des aumôniers de vaisseaux.

VI. (*e*) Quand des vaisseaux font des voyages de long cours, il doit y avoir un Aumônier dans chaque vaisseau pour y administrer les Sacremens: il suffit que cet Aumônier soit approuvé par son Evêque Diocésain, s'il est Séculier, ou par son Supérieur, s'il est Régulier, pour qu'il puisse entendre les confessions de toutes les personnes qui sont dans le vaisseau. On observe la même régle à l'armée pour les Aumôniers de chaque régiment.

Tout Prêtre peut confesser dans le cas de nécessité.

VII. Dans le cas de nécessité tout Prêtre peut entendre les confessions & donner l'absolution, quoiqu'il ne soit point approuvé pour confesser: ainsi, quand un homme est à l'extrémité, si l'on ne trouve pas de Prêtre qui ait permission de confesser; un autre Prêtre, quand même il seroit interdit des fonctions sacerdotales, peut l'absoudre.

Voyez sous la Maxime quatriéme l'article II de l'Edit de 1695.

Privilége de se choisir un confesseur.

VIII. Les Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, qui prétendent avoir un privilége de se choisir des Confesseurs, doivent les prendre du nombre de ceux qui sont approuvés par l'Evêque Diocésain.

(*e*) *Dans les Navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de son Evêque Diocésain ou de son Supérieur, (s'il est régulier), pour être Aumônier*. Ordonnance de la Marine. Liv. II, tit. 2, art. 1.

C'est une suite de la disposition du Concile de Trente, & de l'Edit de 1695. Ces priviléges ont été donnés aux Chapitres, dans le temps où chacun étoit obligé d'aller à confesse à son Supérieur, & il ne s'étend point jusqu'à donner aux Chanoines le droit d'approuver eux-mêmes ceux qu'ils se choisissent pour Confesseurs.

IX. (*f*) Tout fidéle de l'un & de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discrétion, est obligé de se confesser une fois par an au Curé de sa Paroisse, & de recevoir, au moins à Pâques, la sainte Communion; à moins que le Curé, qui a entendu leur confession, n'ait jugé à propos de les priver pendant quelque temps de cette grace. Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, veut que ceux qui ne satisferont pas à cette régle, soient privés pendant leur vie de l'entrée de l'Eglise, & après leur mort de la sépulture Ecclésiastique. Obligation de se confesser à Pâques à son Curé.

X (*g*) Si quelqu'un a des raisons légitimes pour souhaiter de se confesser à un autre Prêtre qu'à son Curé, au temps de Pâques, il faut qu'il en obtienne la permission de son Curé, du Dispense qu'on en obtient.

(*f*) Omnis utriusque sexûs fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata, saltem semel in anno, fideliter confiteatur proprio Sacerdoti, & injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter, ad minus in Pascha, Eucharistiæ Sacramentum, nisi fortè de proprii Sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum: alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christianâ careat sepulturâ. *Ex Concil. Lateran. sub Innocentio III, cap. Omnis. extra de Pænitent. & remissionib.*

Neque enim per Lateranense Concilium Ecclesia statuit, ut Christi fideles confiterentur; quod jure divino necessarium & institutum esse intellexerat: sed ut præceptum confessionis, saltem semel in anno, ab omnibus & singulis, cùm ad annos discretionis pervenissent impleretur. Unde jam in universâ Ecclesiâ, cum ingenti animarum fidelium fructu, observatur mos ille salutaris confitendi, sacro illo & maximè acceptabili tempore quadragesimæ: quem morem hæc sancta Synodus maximè probat & amplectitur, tamquam pium & meritò retinendum. *Concil. Trident. Sess. 1, cap. 5.*

(*g*) Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justâ de causâ sua confiteri peccata, licentiam priùs postulet & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille ipsum non possit absolvere vel ligare. *Ex Concil. Lateran. cap. Omnis. extra de Pænitent. & remissionib.*

Grand Vicaire du Diocèse ou de l'Evêque; autrement l'autre Prêtre qui entendroit sa confession ne pourroit l'absoudre valablement, quoiqu'il fût approuvé par l'Evêque pour confesser.

Il y a des personnes qui croyent que le Canon du Concile de Latran ne doit pas s'entendre du Curé, mais de tout Prêtre approuvé par l'Evêque: d'autres disent qu'il n'est plus observé. Cependant, il faut convenir que dans le temps du Concile de Latran, il n'étoit permis aux Laïcs de se confesser, en quelque temps que ce fût, qu'au Curé de leur Paroisse, & qu'ainsi le Concile n'a marqué, par rapport aux Laïcs, que le Curé, en parlant du propre Prêtre. Depuis on a établi des Confesseurs approuvés, qui n'avoient point la qualité de Pasteurs; mais on a réservé l'exécution du Concile de Latran, par rapport à la confession Paschale. Les derniers Conciles & les Rituels de différens Diocèses de France, ont toujours appliqué au Curé ce qui est dit *du propre Prêtre* dans le Canon *Omnis utriusque sexûs*. Ces Conciles & ces Rituels veulent que la confession Paschale se fasse au Curé de la Paroisse ou à un autre Prêtre, avec sa permission: on ne peut donc pas dire que ce Canon du Concile de Latran ne soit plus en usage.

Un Religieux ayant prêché à Amiens que la communion Paschale se devoit faire dans la Paroisse; mais qu'il étoit libre de se confesser à tout autre Prêtre approuvé par l'Evêque, le Curé s'en plaignit. M. Faure, Evêque d'Amiens, qui en quittant l'habit de Religieux avoit conservé la prévention dans laquelle sont plusieurs Réguliers sur ce sujet, rendit une Sentence en faveur du Religieux: mais ce jugement fut infirmé par M. l'Archevêque de Reims, le 22 Mars 1687. La Sentence du Métropolitain est rapportée dans le premier volume de la Bibliotheque Canonique; on en voit les motifs dans le préambule: c'est une piéce remplie d'érudition & de raisonnemens solides. Il y a plusieurs Eglises, où l'usage n'est point de déclarer nulles les absolutions données au temps Paschal par d'autres Confesseurs que par le Curé, & par ceux à qui l'Evêque ou le Curé ont permis aux pénitens de s'adresser.

Nécessité de la XI. (*h*) La régle générale, par rapport à la déclaration des

(*h*) Si quis dixerit in Sacramento Pœnitentiæ ad remissionem peccatorum necessarium non esse jure divino confiteri omnia & singula peccata

péchés, est que le pénitent doit déclarer à son Confesseur le nombre & l'espéce des péchés mortels, dont il s'est reconnu coupable, après un examen exact de sa conscience. (*i*) Les circonstances qui changent la nature du péché, ou qui en augmentent considérablement la griéveté & l'habitude, s'il y est malheureusement engagé. On doit néanmoins observer, que quand le pénitent est attaqué de la peste, & que le Confesseur ne peut rester auprès du malade sans un danger évident, on peut l'absoudre après qu'il a déclaré un ou deux péchés. On doit aussi donner l'absolution à un malade qui a perdu la parole & dont l'esprit est même aliéné, après avoir demandé un Confesseur, ou qui, sans avoir demandé de Confesseur, donne des marques sensibles de la douleur de ses péchés. Les circonstances, qui rendent dans ces cas la déclaration des péchés impossible, ne doivent pas faire priver le pénitent de la grace du Sacrement. Déclaration des péchés: exceptions singulieres.

XII. (*l*) Un Prêtre approuvé pour confesser dans un Dio- Des cas réservés

---

mortalia, quorum memoria cum debita & diligenti præmeditatione habeatur, etiam occulta & quæ sunt contra duo ultima Decalogi præcepta, & circumstantias quæ peccati speciem mutant; sed eam confessionem tantùm esse utilem ad erudiendum & consolandum pœnitentem, & olim observatam fuisse tantùm ad satisfactionem canonicam imponendam .... anathema sit. *Concil. Trident. Sess.* 14, *can.* 7.

(*i*) Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu, dùm ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate, obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui audierint, & accipiat pœnitentiam. Et si continuò moriturus creditur, reconcilietur per manûs impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia. *Concil. Carthaginens. IV*, *can.* 7.

Subitò obmutescens, prout statutum est, baptisari aut pœnitentiam accipere potest, si voluntatis præteritæ testimonium aliorum verbis habet, aut præsentis in suo nutu. *Conc. Arausic. I*, *can.* 2.

(*l*) Meritò Pontifices maximi, pro supremâ potestate sibi in universâ Ecclesiâ traditâ, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare. Neque dubitandum est, quando omnia, quæ à Deo sunt, ordinata sunt, quin hoc idem Episcopis omnibus in suâ cuique Diœcesi, in ædificationem tamen, non in destructionem, liceat, pro illis in subditos traditâ super reliquos inferiores Sacerdotes autoritate, præsertim quoad illa quibus excommunicationis censura annexa est. Hanc autem delictorum reservationem consonam esse divinæ autoritati, non solùm in externâ politiâ; sed etiam coram Deo vim habere. *Concil. Trid. Sess.* 14, *cap.* 7.

au Pape ou à l'Evêque. cèse, ne peut absoudre des pénitens de toutes sortes de péchés. Il y a des crimes énormes dont l'absolution est réservée au Pape, ou à ceux à qui il donne le pouvoir de les remettre, d'autres sont réservés aux Evêques ou à leurs grands Pénitenciers. Ces réserves ont été établies pour donner plus d'horreur de certains crimes, en prenant des moyens pour en rendre l'absolution plus difficile à obtenir. Chaque Evêque peut se réserver dans son Diocèse l'absolution des crimes, contre lesquels il croit devoir employer ce reméde extraordinaire, suivant que les régles de la prudence le lui suggerent. Il faut pourtant qu'il prenne garde que les réserves multipliées, sur-tout par rapport à certains crimes, sont souvent sujettes à de grands inconvéniens. Dans plusieurs Diocèses on donne le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Evêque, non-seulement aux Pénitenciers, mais encore aux Doyens Ruraux, ou à d'autres Prêtres de la campagne, dont on connoît plus particulierement les lumieres & la vertu.

Il semble que les cas réservés au Pape devroient être les mêmes dans tous les Diocèses ; cependant nous trouvons quelque différence sur ce sujet. Suivant le Rituel de Paris, il n'y a que le Pape, ou ceux qui en ont reçu de lui le pouvoir, qui puissent absoudre 1°. De l'incendie des Eglises & de celui des lieux profanes, quand l'incendiaire a été dénoncé publiquement. 2°. De la simonie réelle, tant pour les Ordres que pour les Bénéfices, & de la confidence publique. 3°. Du meurtre ou de la mutilation d'un Ecclésiastique constitué dans les Ordres sacrés. 4°. D'avoir frappé un Evêque. 5°. D'avoir fourni des armes aux infidéles. 6°. D'avoir falsifié les Bulles du Pape. 7°. D'avoir envahi les terres de l'Eglise Romaine. 8°. D'avoir violé l'interdit prononcé par le Pape. Dans le même Rituel il y a vingt-un crimes, dont l'absolution est réservée à l'Archevêque. 1°. Frapper notablement un Religieux, ou un Clerc qui est dans les Ordres sacrés. 2°. Incendie volontaire. 3°. Vol en lieu sacré, s'il est fait avec effraction. 4°. Homicide volontaire. 5°. Duel. 6°. Attenter à la vie de son mari ou de sa femme. 7°. Procurer un avortement. 8°. Battre son pere ou sa mere. 9°. Sortilege, empoisonnement, divination. 10°. Profanation de l'Eucharistie & des saintes Huiles. 11°. Effusion du sang avec violence dans l'Eglise. 12°. Fornication dans l'Eglise. 13°. L'inceste spirituel du Confesseur & de la pénitente. 14°. La fornication

fornication avec une Religieuse. 15°. Le rapt. 16°. L'inceste au second degré. 17°. La sodomie. 18°. Le larcin sacrilege. 19°. Le crime de faux. 20°. La simonie & la confidence cachée. 21°. La supposition du titre ou de personnes pour la promotion aux Ordres.

Qui est-ce qui absout des cas réservés à l'Evêque, quand le Siége est vacant?

XIII. (*m*) Le Chapitre de la Cathédrale, exerçant la Jurisdiction pendant la vacance du Siége Episcopal, commet des personnes pour absoudre des cas qui étoient réservés à l'Evêque, de même qu'il peut donner des pouvoirs aux Confesseurs, les limiter pour le temps, les lieux, les cas & les personnes, révoquer les permissions que l'Evêque a accordées, celles qu'il a données par lui-même ou par son grand Vicaire.

En cas de danger de mort, il n'y a plus de réserves.

XIV. (*n*) Tout Confesseur peut absoudre un pénitent, qui est à l'article de la mort, des cas réservés au Pape ou à l'Evêque. La nécessité a fait lever en cette occasion une réserve, qui auroit pû causer la perte de plusieurs ames, si on avoit voulu l'observer à la rigueur.

Si l'absolution d'un cas réservé, donné par celui qui n'a point le

XV. (*o*) Si hors du cas de danger de mort, un Confesseur qui n'a point reçu un pouvoir spécial, absout un pénitent des crimes réservés au Pape ou à l'Evêque, l'absolution qu'il donne

---

(*m*) Episcopali Sede vacante, potest Capitulum, seu is ad quem Episcopalis Jurisdictio tunc temporis noscitur pertinere, eis quibus posset Episcopus si viveret, ab excommunicationis sententiâ, sive juris, sive hominis fuerit, absolutionis beneficium impartiri. *Bonif. VIII, cap. Episcopali. de majorit. & obedient. in 6°.*

(*n*) Piè admodùm, ne ac ipsâ occasione (casuum reservatorum) aliquis pereat, in eâdem Ecclesiâ Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis: atque ideò omnes Sacerdotes, quoslibet pœnitentes, à quibusvis peccatis & censuris, absolvere possunt: extra quem articulum Sacerdotes, cùm nihil possint in casibus reservatis, id unum pœnitentibus persuadere nitantur, ut ad superiores & legitimos Judices pro beneficio absolutionis accedant. *Concil. Trident. Sess. 14, cap. 7.*

(*o*) Quoniam igitur natura & ratio judicii illud exposcit, ut Sententia in subditos duntaxat feratur, persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, & verissimum esse Synodus hæc confirmat; nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet Jurisdictionem. Magnoperè verò ad Christiani populi disciplinam pertinere sanctissimis Patribus nostris visum est, ut atrociora quædam & graviora crimina, non à quibusvis, sed à summis dumtaxat Sacerdotibus absolverentur. *Concil. Trident. Sess. 14, cap. 7.*

pouvoir d'en absoudre, est valable.

est nulle, & le pénitent est obligé de se confesser de nouveau à un Prêtre qui ait la faculté d'absoudre des cas réservés.

Les Canonistes ont agité la question, si celui qui a commis dans un Diocèse un crime dont l'absolution est réservée à l'Evêque, se trouvant sans fraude dans un autre Diocèse où ce crime n'est point réservé, peut en recevoir l'absolution d'un Confesseur qui n'a point de pouvoir spécial pour les cas réservés. Les plus habiles Canonistes ont cru que dans ce cas tout Confesseur pouvoit absoudre le pénitent : ils ont donné deux raisons de leur avis ; la premiere, que les Confesseurs ne sont point obligés de sçavoir les cas qui sont réservés dans tous les Diocèses, d'où il se peut présenter des pénitens ; la seconde, que, même suivant les principes du droit Romain qui ont été adoptés dans le Droit Canonique, l'accusé doit être jugé suivant les régles qui sont observées dans le lieu où son procès est instruit.

Le pénitent doit déclarer en personne ses péchés au Confesseur.

XVI. (*p*) Il n'est permis de se confesser ni par lettre, ni par un tiers qui soit chargé de déclarer au Confesseur les péchés du pénitent. L'espéce de confusion qu'il y a à déclarer ses péchés aux pieds d'un Prêtre, fait une partie de la pénitence.

Le secret de la confession est sacré : peines contre le Confesseur qui l'a violé.

XVII. (*q*) On peut déclarer ses péchés à un Confesseur avec d'autant plus de confiance, qu'il lui est expressément défendu de révéler le péché du pénitent ou du complice, de quelque

---

(*p*) Quem pœnitet, omninò pœniteat, & dolorem lacrymis ostendat : repræsentet vitam suam Deo per Sacerdotem, præveniat judicium Dei per Confessionem : præcepit enim Dominus mundandis ut ostenderent ora Sacerdotibus, docens corporali præsentiâ confitenda peccata, non per nuntium, nec per scriptum manifestanda. *Augustin. Can. Quem pœnitet. de pœnit. dist.* 1.

(*q*) Sacerdos ante omnia caveat ne, de his qui ei confitentur peccata, alicui recitet, non propinquis, non extraneis ; neque, quod absit, pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit, deponatur. *Greg. Magn. can. Sacerdos. de pœnit. dist.* 6.

Caveat autem omninò (Sacerdos) ne verbo aut signo, aut alio quovis modo aliquatenùs prodat peccatorem : sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ullâ expressione personæ cautè requirat ; quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à Sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam, ad agendum perpetuam pœnitentiam, in arctum Monasterium detrudendum. *Ex Concil. Lateran. sub Innoc. III, cap. Omnis. extra de pænit. & remissionib.*

manière qu'il ait été déclaré, & même d'en découvrir aucune circonstance directement ou indirectement, pour quelque cause que ce soit. C'est un secret naturel & de religion, qui doit être toujours inviolable. Un Prêtre qui révéle la confession, doit être déposé du Sacerdoce pour toute sa vie, & enfermé dans un Monastère, pour y faire une pénitence sévere le reste de ses jours: il pourroit même, dans certains cas graves, être condamné à des peines afflictives par le Juge séculier, comme ayant violé le secret & diffamé son prochain contre les Loix de la société civile.

On est si persuadé de la nécessité de garder le sceau de la confession, qu'on juge qu'il n'est pas permis de se servir de la confession révélée, même comme d'indices, contre un criminel. On a poussé l'exactitude jusqu'au point d'observer cette jurisprudence pour tout ce qui peut avoir quelque rapport à la Confession. Ainsi l'on ne pourroit se servir contre un accusé d'un papier dans lequel il auroit écrit sa confession, quoiqu'il s'y reconnut coupable du crime pour lequel on lui fait son procès.

XVIII. Si un Confesseur, après avoir entendu un pénitent, avoit besoin du conseil de quelques personnes éclairées, il faudroit qu'il les consultât, sans désigner le pénitent ni directement ni indirectement, & qu'il évitât de s'adresser à ceux qui pourroient avoir quelque liaison avec la personne dont il a entendu la confession.

Ce que doit faire le Confesseur qui a besoin de conseil.

XIX. (r) La pénitence que le Confesseur impose à celui dont il a entendu la confession, doit être propre à guérir & à expier les péchés, selon la qualité de l'offense & le pouvoir des pécheurs. Il doit même, suivant les derniers Conciles, imposer une pénitence publique pour les crimes énormes quand ils sont publics. L'Evêque peut néanmoins, pour des causes importan-

Si l'on peut imposer des pénitences publiques pour des péchés publics.

(r) Apostolus monet publicè peccantes palàm esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu crimen commissum fuerit, undè alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. *Conc. Trid. Sess. 24, de reform. cap. 8.*

tes, changer la pénitence publique en une secrete, pourvû que le scandale causé par le péché soit réparé.

Les derniers Conciles de France & les Rituels de plusieurs Diocèses, contiennent sur ce sujet des dispositions conformes à celles du Concile de Trente, avec cette différence, que les Rituels (au moins ceux que j'ai consultés) défendent d'imposer des pénitences publiques sans l'avis de l'Evêque; au lieu que le Concile de Trente semble n'ordonner de s'adresser à l'Evêque, que quand on veut obtenir une dispense de la pénitence publique pour un crime qui a éclaté, & qui a causé du scandale.

On donne un Confesseur à ceux qui sont condamnés à mort.

XX. (f) On donne aux criminels un Prêtre pour entendre leur confession & pour les absoudre, avant que d'exécuter les sentences de mort. Le Prêtre doit accompagner celui qui est condamné à la mort jusqu'au lieu du supplice, pour l'exhorter à mourir chrétiennement.

Les Médecins doivent avertir les

XXI. (t) Les Médecins sont obligés d'avertir les malades

(f) Cùm, secundùm Statuta Canonica, ultimo deputandis supplicio, negari, si petant, non debeat pœnitentiæ Sacramentum; abusum damnabilem in quibusdam partibus contra hoc introductum aboleri omninò volentes, justiciarios omnes & Dominos temporales, ut ab hujusmodi desistant abusu hortamur in Domino, & obsecramus per viscera misericordiæ Jesu Christi. *In Clement. cap. unic. de pænit. & remiss.*

Ordonnons par ces Présentes, pour Loi & Constitution à durer perpétuellement en notredit Royaume, que dorénavant à toutes personnes qui pour leurs démérites seront condamnées à mourir, soient offerts par les Ministres de la Justice, par laquelle ils seront détenus & condamnés, & leur soit b...dé & administré le Sacrement de Confession, selon l'Ordonnance de notre Mere sainte Eglise, après qu'ils auront été condamnés & examinés sur tous les cas dont ladite Justice voudra examiner, & ainçois qu'ils se partent du lieu où ils seront détenus, pour être menés au lieu où ils devront être exécutés, & qu'à eux confesser à Prêtre soient induits par lesdits Ministres de la Justice, au cas qu'ils seroient si émus & surprins de tristesse, qu'ils n'auroient connoissance de le vouloir ou demander. Ordonnance de Charles VI, du 2. Février 1396.

Le Sacrement de Confession sera offert aux condamnés à mort, & ils seront assistés d'un Ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice. Ordonn. de 1670, tit 26, art. 24.

(t) Præsenti decreto statuimus & districtè præcipimus Medicis corporum, ut cùm eos ad infirmos vocari contigerit, ipsos ante omnia moneant & inducant, ut Medicos advocent animarum; ut, postquam fuerit infirmo de spirituali salute provisum, ad corporalis medicinæ remedium salubriùs

qu'ils voyent en danger, de faire appeller les Miniſtres de l'Egliſe, pour ſe diſpoſer à la réception des Sacremens, avant que les accidens de la maladie leur ôtent la liberté qui eſt néceſſaire pour la confeſſion.

malades de ſe confeſſer.

Ce que c'eſt que les Indulgences.

XXII. (*u*) Les Indulgences ont un grand rapport à la Pénitence. Jeſus-Chriſt a donné à l'Egliſe le pouvoir de les accorder. Selon l'ancien & perpétuel uſage de l'Egliſe, l'Evêque peut relâcher une partie de la pénitence canonique, lorſqu'il a des preuves de la ferveur du pénitent, ou que quelque néceſſité le demande. Les Indulgences ne remettent point la coulpe; mais ſeulement une partie de la peine temporelle dûe au péché, pour lequel on n'a pas encore entierement ſatisfait.

Dans les premiers ſiécles, les Indulgences étoient une rélaxation d'une partie des peines canoniques, que l'Egliſe accordoit à ceux qui avoient commis des crimes ſujets à la pénitence. Saint Paul en accorda une à l'inceſtueux de Corinthe, de peur qu'il ne tombât dans une trop grande triſteſſe. Les Evêques ſe ſont ſervis de la même autorité, & ils ont remis une partie de la pénitence, quand ils ont remarqué que celui à qui elle avoit été impoſée s'en étoit acquitté avec une ferveur particuliere. On donnoit auſſi des Indulgences à la recommandation des Martyrs, à ceux qui étoient tombés dans l'idolatrie pendant la perſécution. Dans l'onziéme ſiécle, on accordoit des Indulgences à ceux qui entreprenoient quelque choſe qu'on croyoit devoir être utile à l'Egliſe, comme de faire la guerre aux Infidéles & aux Hérétiques, on faiſoit participer aux Indulgences ceux qui, ne pouvant pas s'engager par eux-mêmes dans ces travaux, contribuoient de leur argent aux dépenſes de la Croiſade. Depuis,

---

procedatur. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III, cap. Cùm infirmitas. extra de pænit. & remiſſionibus.*

Voyez auſſi dans le recueil des piéces, Tome VI, la Declaration du 9 Mars 1712, enregiſtrée le 7 Avril ſuivant.

(*u*) Cùm poteſtas conferendi indulgentias à Chriſto Eccleſiæ conceſſa ſit, atque hujuſmodi poteſtate divinitùs ſibi traditâ, antiquiſſimis etiam temporibus illa uſa fuerit, ſacro ſancta Synodus indulgentiarum uſum, chriſtiano populo maximè ſalutarem, & ſacrorum Conciliorum autoritate probatum, in Eccleſiâ retinendum eſſe docet & præcipit; eoſque anathemate damnat, qui aut inutiles eſſe aſſerunt, vel eas concedendi in Eccleſiâ poteſtatem eſſe negant. *Conc. Trid. Seſſ. 25, de Indulgentiis.*

les œuvres auxquelles on a attaché des Indulgences, ont été moins pénibles : on en a donné à ceux qui ont contribué au rétabliſſement d'une Egliſe, qui y ont été faire leur priere le jour de la conſécration, qui ſont entrés dans une Confrérie, ou qui ont obſervé quelque pratique de piété.

Comme la pénitence duroit pendant pluſieurs années, ſuivant la diverſité des crimes, pendant que les peines canoniques étoient en vigueur, on accordoit quelquefois une remiſe de toutes les peines canoniques, qu'on changeoit en autres œuvres de piété : c'eſt ce qu'on appelloit Indulgences Plénieres. Quelquefois la rélaxation n'étoit que pour une année ou deux, ou pour un Carême : (car les pénitens en faiſoient pluſieurs chaque année) de-là viennent les Indulgences d'une année, de deux années ou de quarante jours. Quoiqu'on ait ceſſé depuis pluſieurs ſiécles d'obſerver l'ancienne ſévérité par rapport à la pénitence, les pécheurs n'en ſont pas moins obligés de ſatisfaire à la juſtice divine. Ainſi les rélaxations de peines, que l'Egliſe accorde en faveur de certaines œuvres de piété, n'ont pas aujourd'hui moins d'effet qu'elles en avoient autrefois ; l'Egliſe ayant toujours cru, ſuivant la promeſſe de Jeſus-Chriſt, que ce qu'elle auroit délié ſur la terre ſeroit délié dans le ciel.

Les indulgences ne doivent être accordées que pour de juſtes cauſes, & il faut, en les accordant, y apporter de la modération, ſelon la coutume ancienne & approuvée dans l'Egliſe ; de peur que par des Indulgences indiſcretes & ſuperflues, on n'expoſe au mépris les clefs de l'Egliſe ; qu'on n'énerve la ſatisfaction néceſſaire dans la pénitence ; qu'on ne donne occaſion aux fidéles de devenir plus enclins à commettre dans la ſuite des actions illicites, & que la facilité du pardon ne leur ſerve d'attrait pour le péché.

Les Indulgences ſont ſalutaires à ceux qui ſont pénitens, qui travaillent & qui prient : elles ne doivent pas ſervir pour entretenir la négligence, mais pour aider l'infirmité de ceux qui s'efforcent de ſatisfaire à Dieu ſelon leur pouvoir.

Quelles ſont cel- XXIII. (*x*) Les Evêques accordoient autrefois des Indul-

---

(*x*) Quia per indiſcretas & ſuperfluas indulgentias, quas quidam Eccleſiarum Prælati facere non verentur, & claves Eccleſiæ contemnantur, & pœnitentialis ſatisfactio enervatur ; decernimus, ut cùm dedicatur Baſilica,

gences Plénieres quand ils le jugeoient à propos; mais le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, voyant que quelques Evêques abusoient de ce pouvoir, ne leur laissa le droit que de donner une année d'Indulgence quand ils consacreroient une Eglise, & quarante jours dans toutes les autres occasions. les que les Evêques peuvent accorder.

XXIV. (*y*) Ceux qui ont le droit d'accorder des Indulgences, doivent prendre garde qu'on ne les fasse point servir à des gains sordides & simoniaques. On peut cependant en accorder aux personnes qui font certaines aumônes, pour être employées à racheter les captifs, à entretenir un Hôpital, ou à d'autres œuvres de piété. Regles qu'on doit suivre en les accordant.

XXV. On ne peut publier dans un Diocèse aucunes Indulgences accordées par le Pape, soit pour des Confréries, soit pour des aumônes faites à des Hôpitaux, soit pour d'autres œuvres de piété, quelles qu'elles puissent être, sans le consentement & la permission de l'Evêque Diocésain. Ce qu'on observe avant que de publier celles qui viennent de Rome.

XXVI. Les Jubilés sont des Indulgences Plenieres que les Papes accordent à tous les fidéles contrits & pénitens, qui feront certaines œuvres de piété marquées dans les Bulles. Il y a un Jubilé fixe tous les vingt-cinq ans. Les Papes en accordent aussi un au commencement de leur Pontificat. Ce qu'il y a de particulier pour ces Indulgences qu'on appelle Jubilé, c'est que par les Bulles qui en sont publiées, le Pape accorde le droit à Ce que c'est que le Jubilé.

---

non extendatur indulgentia ultra annum, sive ab uno solo, sive à pluribus Episcopis dedicetur; ac deinde in anniversario dedicationis tempore XL, dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat ..... hunc quoque dierum numerum Indulgentiarum litteris præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet casibus aliquoties conceduntur. *Ex Conc. Lateran. sub Innocent. III, cap. Cum ex eo. extra de pœnit. & remiss.*

In concedendis quoque indulgentiis non excedat Remen. Archiepiscopus statutum Concilii generalis. *Bonifac. VIII, cap. Romana. de pœnit. & remiss. in 6°.*

(*y*) In his tamen concedendis (indulgentiis) moderationem juxta veterem & probatam in Ecclesia consuetudinem abhiberi cupit, ne nimiâ facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur. Abusus verò qui in his irrepserunt, & quorum occasione insigne hoc indulgentiarum nomen ab hæreticis blasphematur, emendatos & correctos cupiens præsenti decreto generaliter statuit, pravos quæstus omnes, pro his consequendis, unde plurima in Christiano populo abusuum causa fluxit, omninò abolendos esse. *Conc. Trid. Sess. 25, de Indulgentiis.*

tous les Prêtres approuvés pour confesser dans chaque Diocèse d'absoudre des cas réservés au Saint Siége, & de changer tous les vœux (excepté ceux de chasteté perpétuelle & de religion) en autres œuvres de piété. Pour participer aux Indulgences du Jubilé, il faut, suivant les Bulles, se confesser de ses péchés avec les dispositions requises & être véritablement pénitent.

Boniface VIII ayant appris qu'on avoit coutume d'accorder des Indulgences à ceux qui alloient faire leurs prieres, au commencement de chaque siécle, sur les tombeaux des Apôtres S. Pierre & S. Paul, donna une Indulgence Pleniere l'an 1300, à tous ceux qui visiteroient les tombeaux des Apôtres pendant trente jours, s'ils étoient de Rome, & pendant quinze jours s'ils étoient étrangers. Il ordonna de pratiquer la chose la premiere année de chaque siécle. Clement VI a réduit ce temps à cinquante années, à l'exemple du Jubilé des Juifs, d'où cette Indulgence Pleniere a tiré son nom, & il en a accordé un en 1350. Paul II le mit de vingt-cinq en vingt cinq ans, afin qu'un plus grand nombre de personnes pût en profiter. Depuis Boniface IX, après le temps du Jubilé de Rome, les Papes en ont accordé un à ceux qui visiteroient les Eglises désignées par l'Evêque dans les villes considérables, & ensuite à toutes les Paroisses.

Sixte V est le premier qui ait accordé un Jubilé extraordinaire au commencement de son Pontificat; ses Successeurs ont tous suivi son exemple.

De l'Extrême-Onction.

Définition de l'Extrême-Onction.

XXVII (z) L'Extrême-Onction est un Sacrement que Jesus-Christ a institué pour le soulagement spirituel & corporel du malade.

(z) Instituta est autem sacra hæc unctio infirmorum, tamquam verè & propriè Sacramentum novi Testamenti, à Christo Domino nostro, apud Marcum quidem insinuatum, per Jacobum autem Apostolum, ac Domini fratrem, fidelibus commendatum ac promulgatum. *Infirmatur* (inquit) *quis in vobis? inducat Presbyteros Ecclesiæ; & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; & oratio fidei salvabit infirmum. &*

XXVIII.

XXVIII. (*a*) La matiere du sacrement de l'Extrême-Onction est l'huile bénite solemnellement par l'Evêque le Jeudi Saint, dont le Prêtre fait plusieurs onctions, sur les yeux, le nez, les oreilles, les mains & les pieds des malades. La forme de ce Sacrement consiste dans les prieres que le Prêtre prononce en faisant ces onctions. De la matiere & de la forme de ce Sacrement.

XXIX. Les Prêtres sont les Ministres de ce Sacrement; mais tous les Prêtres ne doivent pas l'administrer. Chaque malade doit le recevoir de son Curé, ou de celui qui, par un titre, est chargé de la conduite de son ame, ou des mains du Prêtre qu'il commet pour exercer cette fonction. A qui appartient de l'administrer.

(*b*) Si un Religieux qui ne seroit pas Curé entreprenoit d'administrer ce Sacrement à des séculiers, sans la permission du Curé à qui ce droit appartient, il encourroit une excommunication, dont il n'y auroit que le Pape qui pût le relever.

XXX. (*c*) Dans l'Eglise Latine on ne donne l'Extrême-Onction qu'à ceux qui sont attaqués d'une maladie qui les met en

---

alleviabit eum Dominus, & si in peccatis sit, dimittentur ei. Quibus verbis ut ex Apostolicâ traditione per manus acceptâ Ecclesia didicit, docet materiam, formam, proprium ministrum, & effectum hujus salutaris Sacramenti. *Conc. Trid. Sess.* 14, *c. I, de Extrema Unctione.*

(*a*) Intellexit enim Ecclesia materiam (Extremæ Unctionis) esse oleum ab Episcopo benedictum: nam Unctio aptissimæ Spiritûs sancti gratiam, quâ invisibiliter anima ægrotantis inungitur, repræsentat. Formam deinde esse illa verba: Per istam Unctionem, &c. *Conc. Trid. Sess.* 14, *cap. I, de Extrema Unctione.*

(*b*) Religiosi qui Clericis aut Laïcis sacramentum Unctionis Extremæ, vel Eucharistiæ ministrare, matrimoniave solemnisare, non habitâ super his Parœcialis Presbyteri licentiâ speciali...... præsumpserint, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam, dumtaxat absolvendi: quos etiam Locorum Ordinarii, postquam de hoc eis constiterit, excommunicatos faciant publicè nuntiari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides, nullo Religiosis eisdem, super hoc, exemptionis, vel alio privilegio suffragante. *In Clem. cap. Religiosis. de priv. & excess. privileg.*

(*c*) Declaratur etiam esse hanc Unctionem infirmis adhibendam, illis verò præsertim, qui tam periculosè decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videantur: unde & Sacramentum exeuntium nuncupatur. Quòd si infirmi post susceptam hanc Unctionem, convaluerint, iterùm hujus Sacramenti subsidio juvari poterunt, cùm in aliud simile vitæ discrimen inciderint. *Conc. Trid. Sess.* 14, *cap. III, de Extremâ Unctione.*

danger de mort. Il faut avertir les fidéles dangéreusement malades, de ne point différer à recevoir ce Sacrement jusqu'à la fin de la vie, & les engager à le recevoir lorsqu'ils ont encore le libre usage de la raison, & qu'ils peuvent s'y disposer par des sentimens de foi & de piété. Si le malade revient en santé & qu'il retombe ensuite, on lui administre de nouveau ce Sacrement; mais on ne le donne point deux fois dans la même maladie, quelque longue qu'elle puisse être.

On ne donne pas l'Extrême-Onction à ceux qui sont condamnés à mort, ni à ceux qui vont être exposés à un danger de mort, comme les soldats qui montent à l'assaut; parce qu'ils ne sont pas infirmes, ni par conséquent dans le cas marqué par l'Apôtre S. Jacques, pour recevoir ce Sacrement.

Si on doit le donner avant le Viatique.

XXXI. Autrefois on donnoit toujours l'Extrême-Onction avant le Viatique, parce que l'Extrême-Onction est en quelque maniere un supplément de la Pénitence. A présent l'usage n'est point uniforme sur ce sujet. Il y a des Diocèses ou l'on donne ce Sacrement après le Viatique, & d'autres où on le donne avant le Viatique; d'autres où cela dépend du malade ou du Curé. Il faut se conformer dans chaque Diocèse à ce qui est marqué par le Rituel.

Comme nous avons parlé assez amplement dans le corps de cet Ouvrage des sacremens de l'Ordre & du Mariage, nous n'en rapporterons ici aucune maxime.

Régles certaines sur les Libertés de l'Eglise Gallicane.

On doit observer les anciennes coutumes des Eglises.

I. (*a*) C'Est une régle générale, répétée plusieurs fois dans le Droit Canonique, que les coutumes anciennes des Eglises doivent être observées, & que le Pape même n'y

---

(*a*) In his rebus de quibus nihil certi statuit divina Scriptura, mos populi Dei & instituta majorum pro lege tenenda sunt; & sicut prævaricatores divinarum Legum, ita contemptores ecclesiasticarum consuetudinum coercendi sunt. *August. can.* 15, *distinct.* 11.

Scit sancta Romana Ecclesia, quòd nihil obsunt saluti credentium diversæ pro loco & tempore consuetudines; si illis canonica non obsistat auctoritas, pro qua eis obviare debeamus: unde nihil judicamus eis debere,

doit pas donner d'atteinte par de nouvelles Constitutions, quand ces coutumes sont anciennes & légitimes; c'est-à-dire, quand elles ne sont contraires ni à l'équité naturelle, ni aux régles de la discipline Ecclésiastique, qui ont été de tout temps observées dans l'Eglise.

Coutumes particulieres de France approuvées par les Papes.

II. (*b*) Les Papes ont toujours cru qu'on devoit avoir des égards particuliers pour les anciennes coutumes de l'Eglise Gallicane, qui s'est de tout temps distinguée entre toutes les autres, par son exactitude à conserver la foi & à maintenir la discipline Ecclésiastique. C'est pourquoi ils ont cru que ces coutumes devoient être observées, même quand elles seroient contraires aux usages des autres Eglises, qui ont depuis adopté un grand nombre des usages établis dans l'Eglise de France.

Des libertés de l'Eglise Gallicane.

III. (*c*) Les Libertés de l'Eglise Gallicane ne sont rien au-

---

vel posse resistere. *Leo IX & Nicolaus I, cap. Scit sancta. distinct.* 12.

Cùm tantò sint graviora peccata, quantò diutiùs infelicem animam detinent alligatam; nemo sanæ mentis intelligit naturali juri, cujus transgressio periculum salutis inducit, quâcumque consuetudine, quæ dicenda est veriùs in hac parte corruptela, posse aliquatenùs derogari. Licèt etiam longævæ consuetudinis non sit vilis autoritas, non tamen est usque adeò valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare; nisi fuerit rationabilis, & legitimè sit prescripta. *Gregorius IX, cap. Cum tanto. extra de consuetudine.*

(*b*) Licèt Ecclesia Romana non consueverit, propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia legitimè conjunctos dividere; si tamen Ecclesiæ Gallicanæ consuetudo generalis habeat, ut ejusmodi matrimonium dividatur, patienter tolerabimus. *Alexand. III*, 1, *collect. decret. l.* 4, *tit.* 16, *cap.*

Cùm de toto regno Franciæ vocentur absentes, de consuetudine Ecclesiæ Gallicanæ; nos his pleniùs intellectis, de consilio fratrum nostrorum, promissam electionem, utpote contra formam Concilii attentatam, decernimus irritam & inanem. *Gregor. IX, cap. In Genesi. extra de electione & electi potest.*

(*c*) Ce que nos Peres ont appellé libertés de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont été si fort jaloux, ne sont pas passedroits ou priviléges exorbitans; mais plutôt franchises naturelles & ingénuités, ou droits communs, *quibus* (comme parlent les Prélats du grand Concile d'Afrique, écrivant sur pareil sujet au Pape Celestin) *nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ*; esquelles nos ancêtres se sont très-constamment maintenus, & desquelles partant n'est besoin montrer autres titres que la retenue & naturelle puissance. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 1.

tre chose que la possession dans laquelle s'est maintenue l'Eglise de France, de conserver ses anciennes coutumes, qui sont la plupart fondées sur les Canons, & sur la discipline des premiers siécles; & de ne point souffrir qu'on y donnât atteinte, en introduisant une Discipline à laquelle elle n'a point été soumise. Ainsi les Libertés de l'Eglise de France ne consistent que dans l'observation de son ancien droit.

En quel sens on peut les appeller priviléges.

IV. Le mot de Privilége signifie deux choses différentes: une grace particuliere accordée à une Eglise contre le droit commun, ou le droit qui appartient à une Eglise, & qui lui est confirmé par les saints Canons. Les Libertés de l'Eglise Gallicane ne sont pas des Priviléges, en prenant ce mot dans le premier sens; mais on peut les nommer Priviléges en suivant le second sens, puisque ce sont des droits dans lesquels l'Eglise Gallicane s'est conservée, conformément aux anciens Canons.

Quels sont les Canons qui servent de fondement à nos Libertés.

V. Ces Canons, sur lesquels sont fondées les Libertés de l'Eglise Gallicane, ne sont point ceux qui sont compris dans le Décret de Gratien, ni même dans les Collections de Burchard, d'Yves de Chartres, ni encore moins dans les Compilations de Gregoire IX & des Papes ses successeurs; puisque ces Recueils contiennent une infinité de Décrets auxquels l'Eglise de France ne s'est point soumise, & que ces Libertés sont beaucoup plus anciennes que ces recueils: mais la compilation des anciens Canons, qui étoient observées sous la premiere race de nos Rois, & qui comprenoient quelques Epîtres décretales des Papes, les Canons des premiers Conciles Généraux, & ceux de quelques Conciles particuliers. Ce sont ces premiers Canons qui forment parmi nous un droit commun, tel qu'il étoit observé pendant les premiers siécles dans toute l'Eglise. Les autres Nations ont changé leur droit; & nous avons conservé, en plus de points que les autres, l'ancienne Discipline:

Privilegia Ecclesiarum, sanctorum Patrum Canonibus instituta, nulla possunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari. In quo opere, auxiliante Christo, fideliter exequendo, necesse est hujus sanctæ Sedis Pontifici perseverantem exhibere famulatum. Dispensatio enim nobis credita est; & ad nostrum tendit reatum, si paternarum regulæ sanctionum nobis consentientibus vel negligentibus violentur. *Leo I, Epist.* 52.

c'est ce qui fait la différence qu'il y a entre la Jurisprudence de l'Eglise Gallicane & celle des autres Eglises.

VI. Nous avons dit que la plupart des usages de France, qui font les Libertés de l'Eglise Gallicane, sont fondés sur les anciens Canons, & non tous les usages; parce qu'il y a un grand nombre de coutumes, qui ont été admises parmi nous dans des temps postérieurs, qui sont contraires à ces anciennes régles de la discipline Ecclésiastique; telles sont les résignations en faveur, les collations des Bénéfices par prévention, les vacances en Cour de Rome. L'effet de nos Libertés, par rapport à ces articles & à d'autres de même nature, est qu'on ne puisse ajouter de nouvelles servitudes à celles qu'une possession immémoriale a introduite parmi nous; & que le Pape n'use de ces droits, par rapport aux François, que de la maniere dont il en a usé depuis très-long-temps; parce que nous conservons sur tous ces articles la Liberté primitive & naturelle, excepté dans les cas où une possession immémoriale nous en a fait perdre une partie.

En quoi consistent nos Libertés par rapport à certaines Coutumes modernes qui ont été admises en France.

VII. Il y a certains usages dans le Royaume, qui ne tirent leur origine que d'une grace spéciale du Pape, comme l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris: mais quand le Pape a une fois accordé des graces de cette nature, qu'elles ont été acceptées du consentement du Roi, & que l'Eglise Gallicane s'y est soumise, le Pape ne peut plus les révoquer seul; parce qu'elles sont alors partie des Loix & des Coutumes du Royaume. Il en est de même des régles de Chancellerie, qui ont été adoptées dans notre Jurisprudence.

Usages qui ne tirent leur origine que d'une grace spéciale du Pape.

VIII. Quoique le détail de nos Libertés soit presque infini, parce qu'elles s'étendent sur tout notre Droit canonique, elles dépendent de deux maximes que nous avons déja établies.

Deux maximes fondamentales de nos Libertés.

IX. (*d*) La premiere, que le Pape & les autres supérieurs

L'indépendance

(*d*) Supplie & requiert le peuple de votre Royaume, pour ce que il l'y appartient que ce soit fait, que vous gardiez la souveraine franchise de votre Royaume, qui est telle que vous ne reconnoissez de votre temporel souverain en terre, fors que Dieu. *Requête des François au Roi Philippe le Bel.*

Le Roi notre Sire est Empereur en son Royaume, non tenant d'aucun que de Dieu, & non ressortissant à quelque personne ou Seigneur que ce soit: & comme Roi & Empereur peut faire Loix en son Royaume, con-

de nos Roi pour le temporel.

Ecclésiastiques, n'ont aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel de nos Rois, ni sur la Jurisdiction séculiere.

Le Pape n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel des Rois.

(e) Quelque grande que puisse être l'autorité du Pape sur les affaires Ecclésiastiques, elle ne peut jamais s'étendre ni directement ni indirectement sur le temporel des Rois. Il ne peut délier les sujets de leur serment de fidélité: encore moins abandonner les Etats des Princes souverains au premier occupant. Cette maxime, qui est un des fondemens de notre Jurisprudence, est fondée sur ce que la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise est toute spirituelle. L'opinion contraire des Ultramontains est opposée à la parole divine, à la tradition

---

tre lesquelles nul de son Royaume ne peut venir, *directè nec indirectè*, & même par voie d'appel, sur peine de leze-Majesté. *Arrêt du Parlement de Paris de 1417, dans les preuves des Libertés.*

(e) Primùm beato Petro, ejusque successoribus, Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino: *Regnum meum non est de hoc mundo*; & iterùm: *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.* Ac proinde stare Apostolicum illud: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit: Non est enim potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè, vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientia, ac præstito fidelitatis Sacramento solvi posse: eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minus Ecclesiæ quàm Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis consonam, omnino retinendam. 1 *Propositio Declarationis Cleri Gallicani in Conventu 1682.*

Les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général, ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles, ès pays & terres de l'obéissance & souveraineté du Roi très-Chrétien. Et s'ils commandent ou statuent quelque chose, les sujets du Roi, ores qu'ils fussent Clercs, ne sont tenus lui obéir pour ce regard. *Lib. de l'Eglise Gallicane, art. 4.*

Le Pape ne peut exposer en proie ou donner le Royaume de France, & ce qui en dépend, ni en priver le Roi, ou en disposer en quelque façon que ce soit. *Ibid. art. 15.*

Ne peut le Pape juger ni déléguer pour connoître de ce qui concerne les droits, prééminences & priviléges de la Couronne de France & ses appartenances, & ne plaide jamais le Roi de ses droits & prétentions qu'en sa propre Cour. *Ibid. art. 18.*

Ecclésiastique, aux exemples des Saints & à la tranquillité publique. La Déclaration du Clergé de 1682, a été dressée dans une Assemblée générale du Clergé de France, pour s'opposer à ceux qui vouloient donner atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Cette Déclaration a été autorisée par un Edit du mois de Mars de la même année 1682 enregistré au Parlement, qui ordonne que la doctrine en sera enseignée dans toutes les Universités & dans toutes les Facultés du Droit canonique du Royaume. L'Edit & la Déclaration du Clergé ont été portés en Sorbonne, à la Faculté de Droit & à l'Université de Paris, par M. le Premier Président du Parlement, accompagné de plusieurs Conseillers de la Grand'Chambre, & de M. de Harlai alors Procureur Général. Elle a été reçue avec respect par tous ces Corps, comme l'ancienne doctrine de l'Eglise Gallicane, & la seule qui fût approuvée & reçue dans le Royaume. Ce qu'elle contient est prouvé d'une maniere invincible dans le Traité de la puissance Ecclésiastique & temporelle, imprimé in-8°. en 1707. Cet ouvrage de M. Dupin, est un Commentaire sur la Déclaration du Clergé de 1682 : ceux qui voudront lire ce livre, dont on ne sçauroit trop se rappeller les principes, y verront que les plus saints Papes ont eux-mêmes reconnu, qu'ils n'avoient aucun pouvoir sur le temporel des Rois ; qu'Innocent III a dit en termes exprès au Chapitre *per venerabilem*, que le Roi de France ne reconnoît point de Supérieur pour le temporel ; que la Bulle de Boniface VIII, par laquelle il prétendoit soumettre à son autorité les Souverains, a été révoquée par Clement V ; que le Pape Gregoire VII est le premier qui ait entrepris de dépouiller les Rois de leur Couronne ; que son entreprise, qui a été blâmée par toutes les personnes qui étoient instruites des droits de l'Eglise & de ceux des Souverains, n'a causé que du trouble, des guerres affreuses, de la confusion & du désordre dans l'Eglise & dans l'Etat ; que toutes les fois que les Papes, passant les bornes de leur autorité, ont suivi un exemple si pernicieux, leurs entreprises n'ont point eu de suites moins funestes que celle de Gregoire VII.

X. (*f*) La seconde, que la puissance du Pape, par rapport Que la puissan-

(*f*) Universæ pacis tranquillitas non aliter poterit custodiri, nisi sua

ce du Pape est réglée par les Canons. au spirituel, n'est point absolue sur la France; mais qu'elle est bornée par les Canons & par les Coutumes qui sont observées dans le Royaume; de sorte que ce que le Pape peut ordonner au préjudice de ces régles saintes, est absolument nul.

Drogon, Evêque de Metz, fils naturel de Charlemagne, & neveu des Rois de France & de Germanie, fut nommé par le Pape Vicaire Apostolique en France & en Germanie; mais, comme cette qualité diminuoit l'autorité des Métropolitains, les Evêques de France ne voulurent pas consentir que Drogon exerçât le Vicariat du Saint Siége. Ils s'opposerent de même à la Primatie, que le Pape Jean VIII donna à Ansegise Archevêque de Sens, sur les Gaules & la Germanie: ils répondirent au Roi Charles le Chauve & aux Légats, qui les pressoient d'obéir au Pape, qu'ils lui rendroient une obéissance Canonique, *regulariter*, & en ce qui seroit conforme aux saints Canons.

Moyens dont XI. (*g*) Il y a quatre moyens principaux dont on se sert en

canonibus reverentia intemerata servetur. *Leo I. Maximo Antiochen.*

Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis Apostolicæ potest autoritas. *Zozimus Papa, can. Contra.* 25, *quæst.* 1.

Papæ resistere licet, ut putà in exemptionibus maximè nocivis, & si Prælatos & Ecclesias sibi subjectas onerare sumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitùs spoliare vellet. *Gerson. Libel. Theolog. conclusion.*

(*g*) Pour la conservation de ces Libertés & de ces Priviléges..... se peuvent remarquer plusieurs & divers moyens, sagement pratiqués par nos ancêtres, selon les occurrences & les temps. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 75.

Premierement, par conférence amiable avec le Saint Pere, ou en personne, ou par Ambassadeurs. *Ibid. art.* 76.

Secondement, observant soigneusement que toutes Bulles & Expéditions venant de Rome fussent visitées, pour sçavoir si en icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice, en quelque maniere que ce fût, aux droits & libertés de l'Eglise Gallicane & à l'autorité du Roi; dont se trouve encore Ordonnance expresse du Roi Louis XI, suivie par les Prédécesseurs de l'Empereur Charles V, lors Vassaux de la couronne de France, & par lui-même en un sien Edit fait à Madrid en l'année 1543, & pratiqué en Espagne & autres pays de son obéissance, avec plus de rigueur & moins de respect qu'en ce Royaume. *Ibidem. art.* 77.

Tiercement, par appellation interjettée au futur Concile, dont se trouvent plusieurs exemples, même aux derniers temps. *Ibid. art.* 77.

France

France pour maintenir les Libertés de l'Eglise; le premier, les conférences avec le Pape; le second, un examen exact des Bulles, afin qu'on ne laisse rien publier contre les droits du Roi & contre ceux de l'Eglise Gallicane; le troisiéme, l'appel au futur Concile; le quatriéme, l'appel comme d'abus aux Parlemens, en cas d'entreprise sur la Jurisdiction séculiere, & de contraventions aux Coutumes Ecclésiastiques du Royaume.

on se sert pour conserver nos Libertés.

XII. (g) Tous les François doivent s'intéresser à la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane, non-seulement parce qu'elles tendent à conserver les droits du Roi & de la Couronne, & une partie de la Liberté primitive de la Nation sur le gouvernement ecclésiastique; mais encore parce que tous les François, Ecclésiastiques & Séculiers, sont membres de l'Eglise Gallicane, & que tous les membres doivent travailler à maintenir les prérogatives d'un corps dont ils font partie, & dont les Evêques sont les principaux Ministres.

Tous les François doivent s'intéresser à la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Avant le Concile de Sardique, les causes des Evêques étoient jugées en dernier ressort, comme les autres, par le Métropolitain avec les Evêques de la province. Le quinziéme Canon du Concile d'Antioche en contient une disposition formelle. Il

---

Etsi (quod absit) Romanus Pontifex, qui præ cæteris universalium Conciliorum exequi & custodire debet canones, adversùs hanc sanctionem aliquid faciendo Ecclesiam scandalizet, generali Concilio deferatur. *Pragmat. sanct. titul. De Annatis.* § *Etsi.*

Quartement, par appellations précises comme d'abus. *Lib. de l'Egl. Gal. art.* 79.

(*g*) Nostrorum Episcoporum omnium, cæterorumque Sacerdotum & Levitarum autoritate & consensu, atque reliquorum fidelium & cunctorum Consiliatorum nostrorum consultu definitum est. *Lib.* 5, *Capitul. cap.* 34.

Placuit (de Corepiscopis) sicut Leonis Papæ & omnium Episcoporum nostrorum, atque reliquorum fidelium generali & synodali consultu decrevimus. *Capitul. lib.* 7, *cap.* 328.

Sancta mater Ecclesia, sponsa Christi, non solùm ex Clericis, sed etiam ex Laïcis: imò, sacrâ testante Scripturâ, sicut unus Dominus, una fides, unum baptisma; sic à primo justo ad ultimum, ex omnibus Christi fidelibus, una est Ecclesia ipsi Christo, quam ipse à servitute peccati per mortem suam liberavit: quâ libertate gaudere voluit omnes, tam Laïcos, quàm Clericos, quibus dedit potestatem filios Dei fieri. *Philipp. Pulc. in actis inter Bonif. VIII & Philipp.*

ajoute cependant que si les avis des Evêques ne sont point uniformes, le Métropolitain doit faire venir les Evêques de la Province voisine, pour juger en dernier ressort, conjointement avec ses Suffragans. Le Concile de Sardique est le premier qui ait attribué au Pape le droit de faire revoir les affaires des Evêques jugés dans le Concile Provincial. Ce fut Osius, Evêques de Cordoue, qui fit l'ouverture de cette proposition. Ce Canon n'a jamais été suivi dans l'Orient: il n'a été d'usage en Afrique & dans les Gaules, que vers le temps de l'Empereur Justinien. Contumeliosus, Evêque de Riez, condamné par un Concile d'Arles, obtint du Pape Agapet des Commissaires pour examiner son procès de nouveau. C'est le premier exemple qui soit parvenu jusqu'à nous de l'exécution du Canon de Sardique dans l'Eglise Gallicane. Sous la seconde race de nos Rois, on a prétendu à Rome que les Conciles qui jugeoient les Evêques en premiere instance, devoient être convoqués par les Papes; mais les François n'ont point voulu suivre cette régle, & encore moins ce que prétendoit Leon IV, que ces affaires devoient être instruites par le Primat, & jugées à Rome, ou du moins en présence d'un Légat *à latere*.

Dans l'affaire d'Hincmar de Laon, les Evêques assemblés dans un Concile, le jugerent, sans avoir égard à l'appel qu'il avoit interjetté, quoique le Pape Adrien II prétendit qu'on ne pouvoit passer outre, nonobstant l'appel, sans préjudice des droits du Saint Siége. Un autre point que les François soutenoient dans ce temps-là contre le Pape, c'est qu'un Evêque condamné par les Juges qu'il avoit lui-même choisis, ne pouvoit appeller de leur Sentence. Hincmar de Reims qui avoit présidé au Concile, dans lequel Rotalde Evêque de Soissons, avoit été déposé, prétendit que ce Prélat condamné n'avoit pû appeller; & quand Nicolas I l'eût rétabli dans son Siége, Hincmar dit que c'étoit une grace que le Pape avoit faite contre les régles ordinaires de l'Eglise. Le Pape Adrien II ayant paru irrité de ce que le Concile de la province de Reims avoit jugé Hincmar de Laon sans la participation du Saint Siége, auquel il croyoit que les fausses Décretales attribuoient le droit de connoître en premiere instance des causes des Evêques, le Concile écrivit au Pape, qu'il n'avoit fait que suivre ce qui étoit prescrit par le Concile de Sardique & par les Papes Innocent, Boniface & Leon; ils ajouterent que ces décisions

respectables, étant connues de tout le monde, devoient être suivies par-tout, & qu'ils n'avoient pas manqué au respect qui étoit dû au Pape, en lui réservant le pouvoir de faire examiner de nouveau ce qui avoit été décidé dans leur Assemblée.

Sous la troisiéme race de nos Rois, on fit à Rome de nouveaux efforts pour faire voir que la déposition des Evêques ne pouvoit appartenir qu'au Pape. On trouve dans les maximes attribuées à Gregoire VII, comme un principe constant, que le Pape seul peut déposer & rétablir les Evêques. Gratien a inséré dans sa Compilation toutes les fausses Décretales qui favorisent ces prétentions de la Cour de Rome; après quoi Innocent III n'a point fait difficulté de dire, que la déposition, la cession & la translation des Evêques appartiennent au Pape de droit divin. Cependant les François ont toujours soutenu leur ancienne maxime. On lit dans le quatriéme volume du Spicilége de Dom Luc d'Acheri, une lettre écrite par le Roi Louis X en 1315, à Gazon Evêque de Laon, par laquelle il lui enjoint de se trouver à Senlis le 6 du mois d'Août de la même année, pour assister au Concile que l'Archevêque de Reims y avoit indiqué, pour juger Pierre Evêque de Châlons, qui étoit accusé de plusieurs crimes. Quand le Concile de Trente ôta aux Conciles des Evêques de chaque Province le droit de juger les Evêques accusés, réservant à la personne du Pape de prononcer sur le procès qui seroit fait par les Commissaires nommés par la Cour de Rome; l'Ambassadeur de France & le Cardinal de Lorraine s'opposerent, au nom de l'Eglise Gallicane, à cette décision, qui étoit contraire aux Droits & aux Libertés de leur Patrie.

Lorsque le Pape Pie IV. voulut faire le procès à cinq Evêques de France, qui étoient accusés de Luthéranisme, M. Dumesnil Avocat Général, fit un Mémoire, dans lequel il justifia que nos Rois n'avoient jamais souffert qu'on portât à Rome, en premiere instance, les causes de leurs sujets, de quelque qualité qu'ils fussent; qu'on avoit toujours dû juger les Evêques dans le Concile de leur province & qu'en cas d'appel le Pape doit nommer des Commissaires sur les lieux, pour les juger. Ce Mémoire est inséré dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane: il est accompagné de Lettres Patentes, par lesquelles le Roi Charles IX enjoint à ses Officiers de saisir & d'arrêter ceux qui voudront faire exécuter les Brefs envoyés de Rome contre

les Evêques d'Uzez & de Valence; parce que ces Brefs, dit Charles IX, sont contre les saints Décrets, reçus en France, de Constance, de Vienne & de Bâle; & contre les droits, franchises & Libertés de l'Eglise de France.

Le Parlement de Paris s'est expliqué sur ce sujet d'une maniere si formelle, dans l'affaire d'Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, que nous avons cru devoir rapporter ici le dispositif de l'Arrêt. Voici comme il est conçû. La Cour, pour maintenir la Liberté de l'Eglise Gallicane, qui a été toujours défendue par le Roi & ses prédécesseurs Rois très-chrétiens, au vû & au sçû des saints Peres Papes de Rome, qui pour le temps ont été, a arrêté qu'elle a entendue & entend que le supérieur auquel Messire Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, est rendu pour lui faire son procès sur le délit commun, est l'Archevêque de Reims & supérieur Métropolitain, duquel l'Evêque de Beauvais est Suffragant, pour par ledit Archevêque de Reims, appeller les autres Suffragans Evêques, s'ils se trouvent en nombre; sinon par les Evêques circonvoisins être fait le procès audit Cardinal Evêque de Beauvais, sur le délit commun, selon les Décrets & Constitutions canoniques; sans que ledit Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, puisse être traité & tiré hors de ce Royaume.... sauf en toutes choses l'honneur & la révérence dûe à notre saint Pere le Pape & au saint Siége Apostolique. Cet Arrêt est de l'année 1569.

Le 8 Octobre 1631 le Pape Urbain VIII donna un Bref, adressé aux Archevêques d'Arles & de Tours, & aux Evêques de Saint Flour & de Saint Malo, pour faire le procès à quelques-uns de leurs Confreres, accusés du crime de leze-Majesté. Les Evêques d'Albi, de Nismes & de Leon, furent déposés. Louis XIII, en ordonnant l'exécution de ce Bref, avoit ajouté dans ses Lettres Patentes, sans préjudice des Libertés, franchises & immunités de l'Eglise Gallicane. Cependant le Clergé de France, assemblé en 1650, craignit que cet exemple ne fut d'une dangéreuse conséquence. Pour en prévenir les suites, il écrivit au Pape une lettre très-sçavante, pour lui faire connoître qu'en France les Conciles Provinciaux avoient toujours jugé les Evêques accusés, sauf l'appel au Saint Siége, conformément au Concile de Sardique: il fit voir qu'on l'avoit ainsi pratiqué pour les affaires de Saffaracus, de Pretextat, d'Ebbon

& de plusieurs autres ; & il supplia le Pape de ne point accorder de commission pareille à celle de 1632. Le Clergé fit en même temps signifier au Nonce une protestation, qui contenoit les mêmes choses que la lettre écrite au Pape ; & il écrivit à tous les Evêques du Royaume, pour les prier de ne plus accepter ces sortes de commissions.

Quelque temps après, le Pape ayant nommé des Commissaires, pour connoître de l'affaire des quatre Evêques qui n'avoient pas voulu signer purement & simplement le Formulaire de la condamnation de Jansenius, dix-neuf Evêques de France écrivirent au Pape pour lui demander l'exécution du Concile de Sardique, & pour le prier de révoquer ce qu'il avoit ordonné contre les Libertés de l'Eglise Gallicane. Ces mêmes Evêques écrivirent au Roi, pour lui représenter qu'il n'y avoit rien de si constamment établi par les Canons des Conciles & par les Décrets des Papes, que le droit qui appartient au Concile Provincial de juger les Evêques ; que c'est un des articles des Libertés, dans lesquelles il avoit promis à son Sacre de maintenir l'Eglise Gallicane ; & que, quand les Papes avoient voulu donner quelque atteinte à ces régles, les Rois ses prédécesseurs & les Parlemens s'y étoient toujours opposés.

La Sorbonne ayant donné en 1663 une Déclaration de ses sentimens sur la puissance temporelle des Rois, & sur l'autorité des Papes, protesta qu'elle n'avoit jamais approuvé les propositions contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçûs dans le Royaume, entre lesquels elle apporta pour premier exemple ceux qui regardent le jugement des Evêques. Cette Déclaration fut autorisée par des Lettres Patentes, enregistrées au Parlement, qui défendent aux Bacheliers, Licenciés, Docteurs, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de soutenir & d'enseigner directement ni indirectement, de vive voix, ou par écrit, des propositions contraires à celles qui sont expliquées dans la Déclaration de la Sorbonne.

En 1710 il parut en France un Bref du Pape Clement XI, portant condamnation d'un Mandement & de quelques autres ouvrages de M. l'Evêque de Saint Pons. M. Joli de Fleuri, pour lors Avocat Général, conclut à ce que le Bref fût supprimé : sa principale raison étoit qu'on avoit condamné à Rome un Evêque de France, au lieu de le faire juger par les Evêques

de sa province: surquoi il intervint un Arrêt conforme à ses conclusions. On peut voir dans le Traité de la Puissance Ecclésiastique & Séculiere, &c. dans celui des Causes Majeures de M. Gerbais, un grand nombre d'autres autorités & d'autres exemples. Ce que nous venons de remarquer sur ce sujet, suffit pour faire connoître la justice de ce que le Clergé & les Parlemens de France soutiennent sur ce sujet.

Il est vrai que la Pragmatique & le Concordat, ayant ordonné que toutes les affaires seroient décidées sur les lieux par les Juges qui en doivent avoir la connoissance de Droit, ou, suivant la coutume, exceptent les causes majeures dénommées expressément dans le Droit: mais cette exception ne doit s'entendre que du Droit approuvé & reçu dans le Royaume: car ce qui fait le Droit de l'Eglise Gallicane sur cet article, ce ne sont pas les dispositions insérées dans les Décretales, mais celles du Concile de Sardique, de plusieurs autres Conciles particuliers, & des Papes Innocent, Boniface & de S. Leon. Le Concile de Bâle, dont tous les réglemens ne tendoient qu'à la réformation & au rétablissement de la discipline, auroit-il voulu donner atteinte au droit des Métropolitains & des Conciles Provinciaux? L'Eglise Gallicane auroit-elle adopté dans la Pragmatique une disposition qui l'auroit dépouillée d'un de ses plus beaux droits? Si l'intention du Pape Leon X avoit été de réserver au Pape la connoissance des affaires des Evêques, il se seroit expliqué d'une maniere plus claire, & il auroit marqué la procédure nouvelle qu'il auroit substituée à l'ancienne. Quoi qu'il en soit de l'intention du Pape, l'opposition des Evêques, à un Décret auquel ils n'avoient point été appellés, rend légitime tout ce qu'ils ont fait pour conserver leurs droits.

Un Archidiacre du Mans, qui prétendoit que M. l'Evêque du Mans l'avoit maltraité de paroles & par des voies de fait, obtint une Commission du Parlement de Paris pour faire informer pardevant le plus prochain Juge Royal, & pour faire publier des Monitoires. Les Agens Généraux du Clergé se plaignirent de cette procédure. Leur plainte donna lieu à un Arrêt du Conseil Privé du 21 Mai 1658, qui, nonobstant l'Arrêt du Parlement, renvoya les Parties pardevant le Métropolitain de Tours, pour juger la contestation, avec les Evêques de sa Province: ce qui fait connoître que, suivant notre

Jurisprudence, les Evêques doivent être jugés par les Métropolitains & par les Evêques de leur Province, même dans les affaires qu'ils ont contre les particuliers; quand ces affaires sont de la compétence du Juge Ecclésiastique.

Fin du Tome IV. II. Partie.

SUPPLEMENT au mot PAIN BENI.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Qui maintient les Secrétaires du Roi, & les Présidens Trésoriers de France, dans le droit d'avoir le Pain beni par morceau de distinction, & toutes préséances auparavant tous les Officiers de Justices Seigneuriales.

Du 23 Janvier 1738.

LOUIS, &c. Salut. Sçavoir faisons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand Conseil, entre notre bien amé & féal le Sieur Yves-Joseph Pommyer, Ecuyer, notre Conseiller-Secrétaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, ancien Président Trésorier de France, Honoraire en la Généralité d'Alençon, Propriétaire de l'Hôtel & Maison de Villemilan Paroisse de Wissous, Demandeur suivant la Commission de notre Conseil, & exploits d'assignation donnés en conséquence, des 15 & 19 Octobre 1737, & requérant qu'il soit dit & ordonné que les Edits & Déclarations de Nous, concernant les Privilèges & prérogatives de nos Conseillers-Secrétaires, Arrêts & Réglemens faits & donnés en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, d'être maintenu & gardé, en sadite qualité de notre Secrétaire, dans le droit d'avoir le Pain beni par morceau de distinction, avant tous les Officiers de la Justice Seigneuriale de Wissous, & de les précéder tant à l'Offrande qu'à toutes autres Assemblées & cérémonies publiques & particulieres; & en consé-

quence, que les Curé & Marguilliers dudit Wissous, soient tenus de faire porter le Pain beni, & le Bedeau tenu de le porter au Demandeur auparavant tous les Officiers de ladite Justice, & autres personnes inférieures en dignité; & pour ne l'avoir fait, ils soient condamnés aux dommages & intérêts du Demandeur, tels qu'il plaira à notre Conseil de les arbitrer, & aux dépens, d'une part: & les Prevôt, Lieutenant, Procureur Fiscal & Greffier de la Justice de Wissous, & les Curé & Marguilliers de la paroisse dudit lieu de Wissous, Défendeurs d'autre part: & encore entre ledit sieur Pommyer, demandeur en Requête par lui présentée à notre Conseil le 30 Décembre dernier, tendante à ce qu'il plaise à notre Conseil lui adjuger les fins & conclusions qu'il a prises en l'instance, & ce, tant en qualité de notre Conseiller-Secrétaire, qu'en celle d'ancien Président, Trésorier de France, Honoraire au Bureau des Finances d'Alençon; & attendu que depuis les assignations données à notre Conseil le 19 Octobre 1737, les Officiers de la Justice de Wissous, & les Curé & Marguilliers dudit lieu ont continué à refuser au Demandeur les prérogatives qui lui sont dues; & qu'à la Fête de tous les Saints derniere, les Officiers de la Justice de Wissous ont continué de se faire donner le Pain beni avant lui; condamner, tant Me. Gabriel Poullier, Prêtre, Curé de Wissous, Laurent Grancher & Louis Serouze Marguilliers, que Me. René le Comte, Prevôt, Juge Civil, Criminel & de Police de Wissous & Bailli Civil, Criminel & de Police de la Justice ordinaire de Villemilan, Denis Besnard, Lieutenant, Juge civil, Criminel & de Police desdites Prevôté de Wissous, & Justice ordinaire dudit Villemilan, Antoine Blosseau, Procureur Fiscal de ladite Justice de Wissous, & Julien Bance, Greffier desdites Justices de Wissous & de Villemilan, aux dommages & intérêts du Demandeur, tels qu'il plaira à notre Conseil les arbitrer, & aux dépens d'une part; & les Prevôt, Lieutenant, Procureur Fiscal, & Greffier de ladite Justice de Wissous & de celle de Villemilan, & les Curé & Marguilliers de la Paroisse de Wissous, Défendeurs d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier; après que Taboué, Avocat dudit sieur Pommyer, assisté de Brunet son Procureur, a été oui & conclu en ses demande & requête; que Onvrard, Avocat desdits Officiers de la Justice de Wissous & de celle de Villemilan, & des Curé & Marguilliers dudit

dudit lieu, assisté de Maréchal leur Procureur, a pareillement été oui, & que Lescalopier, pour notre Procureur Général, a aussi été oui, ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL a ordonné & ordonne que nos Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens donnés en faveur de nos Conseillers-Secrétaires, & des Présidens Trésoriers de France, concernant leurs priviléges & prérogatives, seront exécutés selon leur forme & teneur: ce faisant, a maintenu & gardé, maintient & garde la partie de Taboué en l'une & en l'autre qualité, au droit d'avoir le Pain beni par morceau de distinction, avant tous les Officiers des Justices Seigneuriales de Wissous & de Villemilan, en ladite Eglise de Wissous, & de les précéder, tant à l'Offrande qu'à toutes autres Assemblées publiques & particulieres; en conséquence, ordonne que les Curé & Marguilliers de ladite Paroisse de Wissous, seront tenus de faire porter le Pain beni par morceau de distinction, & le Bedeau tenu de le porter à la Partie de Taboué, auparavant tous les Officiers desdites Justices; & pour ne l'avoir pas fait le jour de la Toussaint dernier, depuis les assignations données à notre Conseil, condamne les Parties d'Ouvrard aux dépens, chacun à leur égard. Si donnons en mandement au premier Huissier de notredit Grand Conseil, en ce qui est exécutoire en notredite Cour & suite, & hors d'icelles, au premier notredit Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête dudit Sieur Pommyer, le présent Arrêt il mette à exécution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne sera différé; & outre faire pour l'entiere exécution des Présentes, tous exploits, significations, commandemens, contraintes, & autres Actes de Justice, requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander, *Placet*, *Visa*, ni *Pareatis*. Donné en notredit Conseil, à Paris le 23 Janvier 1738. Collationné. Signé, par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, VERDUC, avec grille & paraphe: & scellé du grand sceau de cire jaune.

IL s'est élevé une fameuse contestation en 1756, entre les Curé & Marguilliers de la Paroisse S. Roch à Paris, & le sieur Gaillard de Beaumanoir, au sujet du Pain beni; les Curé & Marguilliers prétendoient être en droit de répéter soixante-douze livres contre le sieur de Beaumanoir, & qu'ils disoient

avoir payé à sa décharge pour sa part de Pain beni, cire, offrande, Bedeaux, Suisses & gands, avec deux autres personnes, qui avoient, à ce qu'on prétendoit, satisfait à cette obligation le jour de la Fête des Cinq Playes de la susdite année. Les Marguilliers firent une délibération, par laquelle ils se firent autoriser à faire toutes les poursuites nécessaires contre le sieur de Beaumanoir. En effet, ils le firent assigner & dirent, pour mieux appuyer leur ridicule conduite, que le sieur de Beaumanoir n'avoit manqué à ce devoir que par le peu de respect qu'il avoit pour l'Eglise; & cependant c'est ce que ne portoit nullement la délibération. Loin que le sieur de Beaumanoir eut refusé de rendre le Pain beni, il avoit offert de donner vingt-quatre livres pour être déchargé de cet embarras, ou de le rendre un jour moins solemnel. Forcé de répondre au Châtelet à la demande des Marguilliers, outre la déclaration qu'il fit de l'offre par lui faite des vingt-quatre livres, il cita une Sentence du Châtelet en date du 10 Juin 1711, par laquelle il est ordonné à un Substitut du Procureur Général du G. Conseil de rendre le Pain beni le Dimanche d'après la signification; & faute par lui de le rendre, que les Marguilliers le feroient en son lieu & place, & pourroient avancer jusqu'à la somme de quinze livres; quoique par une autre Sentence de l'année 1712, les Juges du Châtelet n'avoient permis d'avancer, pour ceux qui refuseroient, que jusqu'à la somme de dix livres. Par Jugement enfin du 29 Mai 1756, les Curé & Marguilliers sont déclarés non-recevables en leur demande, & il est ordonné que quinzaine après sa signification, le sieur de Beaumanoir rendra le Pain beni, sinon les Marguilliers autorisés à le faire pour lui, & à y employer jusqu'à la somme de quinze livres; de plus ladite Sentence déclare nulle la délibération qui avoit fixé la dépense de la présentation du Pain beni à soixante-douze livres, ordonne en outre que les termes injurieux *de mépris & de manque de respect pour l'Eglise* seront rayés, condamne les Marguilliers en trente livres de dommages & intérêts applicables aux Capucines, & enfin ordonne que la Sentence seroit lue & publiée au Prône de la Paroisse; ce qui a été exécuté.



TORTURE OU QUESTION.

Si le Juge Eccléſiaſtique peut ordonner que l'accuſé ſoit mis à la Queſtion.

LA Queſtion n'eſt point une peine, mais un moyen qu'on croit devoir employer pour tirer la vérité de la bouche des accuſés. Ce moyen eſt ſi violent, & il a ſouvent des ſuites ſi fâcheuſes, qu'il ſemble que le Juge Eccléſiaſtique ne devroit jamais l'employer. Cependant on a jugé pluſieurs fois au Parlement de Paris, qu'il n'y avoit point d'abus dans les Sentences des Officiaux, qui condamnoient des Clercs à ſubir la Queſtion: mais comme on ne peut condamner un Clerc à la Queſtion, que quand il eſt accuſé d'un cas privilégié, il vaut mieux laiſſer prononcer cette condamnation par le Juge qui peut condamner l'accuſé à mort, que par l'Official. Si le Juge Eccléſiaſtiq. peut ordonner que l'accuſé ſoit mis à la Queſtion.

Les Juges Eccléſiaſtiques, qui ſe propoſent de condamner à la Queſtion, doivent ſe ſouvenir que le Juriſconſulte Ulpien, l. 1. *Quæſtioni, ff. de Quæſtionibus*, appelle la Queſtion » Rem „ fragilem & periculoſam, & quæ veritatem fallit. Nam pleri„ que patientiâ, ſive duritiâ tormentorum ita tormenta contem„ nunt, ut exprimi ab eis veritas nullo modo poſſit.... Multi „ enim dolorem fugientes in tormentis ementiti perſæpè ſunt, „ morique maluerunt falſum fatendo, quàm verè inficiando „ dolere. » Saint Auguſtin, dans ſon Traité de la Cité de Dieu, livre XIX, chap. 6, déplore le malheur des Juges, qui condamnent un accuſé à la Queſtion. » Innocens luit pro incerto „ ſcelere certiſſimas pœnas, non quia non commiſiſſe neſcitur, „ ac per hoc ignorantia Judicis eſt plerumque calamitas inno„ centis; cùm propterea judex torqueat accuſatum, ne occi„ dat neſciens innocentem, & fit per ignorantiæ miſeriam, „ ut & tortum, & innocentem occidat, quem ne innocentem „ occideret torſerat. „

On ne peut condamner à la queſtion, qu'il n'y ait des preuves conſidérables contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine de mort, & qu'on ne ſoit certain du corps du délit. En quel cas on peut ordonner la queſtion.

„ En effet, (dit l'Ordonnance de 1670, tit. 19 art. 1,)

„ s'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui „ mérite peine de mort, & qu'il soit constant, tous Juges pour- „ ront ordonner qu'il sera appliqué à la Question, au cas que la „ preuve ne soit pas suffisante. „

L'appel suspend la condamnation à la Question.

Comme l'appel suspend l'effet du jugement en matiere criminelle, la condamnation à la Question, prononcée par le Juge Ecclésiastique, ne doit point être exécutée qu'il n'y ait eu trois Sentences conformes, en cas d'appel, devant le Juge Ecclésiastique supérieur, ou un Arrêt du Parlement, en cas d'appel comme d'abus. Si l'accusé n'appelloit point de la Sentence qui le condamne à la Question, le Promoteur devroit relever l'appel & faire confirmer la Sentence.

„ Les Sentences de condamnation à la Question, (dit l'Or- „ donnance de 1670, tit. 19, art. 7,) ne pourront être exécu- „ tées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt de nos Cours. „ Le motif de cet article sur l'appel des Sentences rendues par le Juge Laïque, portant condamnation à la Question, doit avoir lieu pour l'appel des Sentences rendues par les Juges d'Eglise, qui condamnent à la même peine.

Ce qu'on doit observer en donnant la Question.

Avant que d'appliquer l'accusé à la Question, on lui fait prêter le serment, & on lui fait signer son interrogatoire; sinon, on fait mention de son refus. Pendant la Question les Commissaires interrogent l'accusé, & ils dressent un procès-verbal de l'état de la question & des réponses à l'interrogatoire. Les Commissaires peuvent relâcher une partie des rigueurs, ou continuer la rigueur des tourmens: mais quand l'accusé a été ôté de la Question, il ne peut plus y être appliqué pour le même fait, quand il surviendroit dans la suite de nouvelles preuves.

„ L'accusé (dit l'Ordonnance de 1670, tit. 19, art. 8,) sera „ interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué „ à la Question, & signera son interrogatoire; sinon, sera fait „ mention de son refus. La Question sera donnée en présence „ des Commissaires, qui chargeront leur procès-verbal de l'état „ de la question, & des réponses, confessions, dénégations & „ variations à chacun article de l'interrogatoire. „ *Idem. art* 3.

„ Il sera loisible aux Commissaires de faire modérer & relâ- „ cher une partie des rigueurs de la Question si l'accusé confesse; „ & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs: mais „ s'il a été délié & entierement ôté de la Question, il ne pourra „ plus y être remis. *Ibid. art.* 10.

„ Quelque nouvelle preuve qui ſurvienne, l'accuſé ne pourra „ être appliqué deux fois à la Queſtion pour un même fait. „ *Ibid. art.* 12.

Après que l'accuſé a été ôté de la Queſtion, il faut que le Commiſſaire l'interroge ſur le champ ſur les faits qu'il a confeſſés ou déniés, & qu'il lui faſſe ſigner ſon interrogatoire; parce que l'aveu tiré par la force des tourmens, ne ſuffit pas pour faire condamner l'accuſé, à moins qu'il n'ait confirmé ſon aveu étant hors de la Queſtion. Si, par le jugement qui condamne à la Queſtion, on n'avoit point réſervé les indices, l'accuſé, qui n'auroit rien confeſſé à la Queſtion, ſeroit renvoyé abſous. Mais quand la réſerve des preuves eſt marquée dans le jugement, on peut le condamner à des peines moins fortes que celles qu'il auroit ſubies s'il avoit avoué. Le Juge Laïc ne peut cependant dans ce cas le condamner à mort, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu de nouvelles preuves depuis la Queſtion. Interrogatoire après la Queſtion.

„ Après que l'accuſé aura été tiré de la Queſtion (dit l'Or„ donnance de 1670, t. XIX.) il ſera ſur le champ & derechef „ interrogé ſur les déclarations & ſur les faits par lui confeſſés „ ou deniés, & l'interrogatoire par lui ſigné; ſinon, ſera fait „ mention de ſon refus.

„ Les Juges pourront auſſi arrêter que, nonobſtant la con„ damnation à la Queſtion, les preuves ſubſiſteront en leur entier, „ pour pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pé„ cuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à la„ quelle l'accuſé, qui aura ſouffert la Queſtion ſans rien avouer, „ ne pourra être condamné, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nou„ velles preuves depuis la Queſtion. „ *Ibid. art.* 2.

Extrait d'un Mémoire ſur la maniere de donner la Queſtion à l'eau ou avec les brodequins.

Si la Queſtion eſt donnée avec de l'eau, l'accuſé ſera dépouillé & en chemiſe, attachée par le bas entre ſes jambes.

La Queſtion de l'eau ordinaire avec extenſion, ſe donnera avec un petit tréteau de deux pieds de hauteur & quatre cocquemards de deux pintes & chopine meſure de Paris.

La Queſtion ordinaire & extraordinaire avec extenſion, ſe donnera avec le même petit tréteau & quatre pareils cocquemards d'eau: puis on ôtera le petit tréteau, & ſera mis en

ſa place un grand tréteau de trois pieds quatre pouces ; & ſe continuera la Queſtion avec quatre autres cocquemards d'eau pareillement de deux pintes & chopine chacun, leſquels cocquemards d'eau ſeront verſés dans la bouche de l'accuſé lentement & de haut.

A cet effet ſera l'accuſé lié par les poignets, & iceux attachés & liés entre deux cordes à chacun poignet, d'une groſſeur raiſonnable, à deux anneaux qui ſeront ſcellés dans le mur de la chambre, de diſtance de deux pieds quatre pouces l'un de l'autre, & à trois pieds au moins de hauteur du plancher par bas de ladite chambre.

Seront pareillement ſcellés deux autres grands anneaux au bas du plancher à douze pieds au moins dudit mur ; leſdits anneaux l'un à la ſuite de l'autre & éloignés l'un de l'autre environ d'un pied ; dans leſquels anneaux ſeront paſſés des cordages aſſez gros, avec leſquels les pieds de l'accuſé ſeront liés, chacun ſéparément, au-deſſus des chevilles des pieds ; leſdits cordages tirés à force d'homme, noués, paſſés & repaſſés les uns ſur les autres, enſorte que l'accuſé ſoit bandé le plus fortement qu'il ſe pourra.

Ce fait, le Queſtionnaire fera gliſſer le petit tréteau le long des cordages, le plus près deſdits anneaux des pieds qu'il ſe pourra.

L'accuſé ſera interpellé de déclarer la vérité.

Un homme qui ſera avec le Queſtionnaire, tiendra la tête de l'accuſé un peu baſſe & une corne dans la bouche, afin qu'elle demeure ouverte. Le Queſtionnaire prenant le nez de l'accuſé le lui ſerrera, & le lâchant néanmoins de temps en temps pour lui laiſſer la liberté de la reſpiration, & tenant le premier cocquemard haut, il verſera lentement dans la bouche de l'accuſé : le premier cocquemard fait, il le comptera au Juge, & ainſi des trois autres ; leſquels pareillement finis, ſera pour l'extraordinaire mis un grand tréteau de trois pieds de hauteur à la place du petit, & les quatre autres cocquemards d'eau donnés ainſi que les quatre premiers, à chacun de tous leſquels le Juge interpellera l'accuſé de dire la vérité ; & de tout ce qui ſera fait & dit, & généralement de tout ce qui ſe paſſera lors de ladite Queſtion, en ſera fait une très-exacte mention.

Sera mis une grande chaudiere sous l'accusé, pour recevoir l'eau qui tombera.

Si pendant les tourmens l'accusé vouloit reconnoître la vérité, & que le Juge trouvât à propos de le faire soulager, sera mis sous lui le tréteau, dont sera pareillement fait mention; & ensuite sera l'accusé remis au même état qu'il étoit avant d'avoir été soulagé, & la Question continuée ainsi que dessus, sans néanmoins qu'il puisse être délié qu'après la Question finie, après laquelle il sera détaché, mis sur un matelas près du feu, & interpellé de nouveau par le Juge de dire la vérité: lecture lui sera faite de tout ce qui se sera passé depuis la lecture de l'interrogatoire avant d'être appliqué à la Question; & s'il peut signer, sera le procès-verbal de Question signé de lui, sinon sera fait mention de son refus, & de la raison dudit refus.

Pour les Brodequins.

L'accusé, après l'interrogatoire sur la sellette, signé de lui, sera mis nues jambes, & étant assis sur la sellette, lui sera mis quatre planches de bois de chêne entre les jambes, depuis les pieds jusqu'au dessus des genoux, deux en dedans & une à chaque jambe en dehors, de deux pieds de hauteur chacune & d'un pieds de largeur, qui excédent le haut du genou de quatre doigts ou environ; lesquelles planches enfermeront les pieds, jambes & les genoux en dedans & dehors, & seront percées de quatre trous, dans lesquelles seront passées de longues cordes que le Questionnaire serrera très-fortement, & après tournera lesdites cordes autour des planches pour les tenir plus serrées, & avec un marteau ou maillet, il poussera à force sept coins de bois l'un après l'autre, entre les deux planches qui seront entre les jambes à l'endroit des genoux, & le huitiéme aux chevilles des pieds en dedans, à chacun desquels le Juge fera des interpellations à l'accusé, derriere lequel il y aura un homme pour le soutenir. S'il tomboit en défaillance lui sera donné du vin: lesdits coins finis sera délié & mis sur le matelas, ainsi qu'il a été dit ci dessus.

Si la Question de l'eau étoit préparatoire, & que le froid ne permît pas que l'accusé la pût soutenir, sera différé jusqu'à ce que le temps fut adouci, sans qu'il soit permis de donner

les brodequins, lesquels ne se donneront que dans le cas que l'accusé, par quelqu'incommodité, ne puisse soutenir l'extension.

Si le temps n'est pas fort froid, l'on fera un peu chauffer l'eau dans la chambre de la Question, en laquelle il y aura absolument une cheminée & du feu pendant tout le temps de la Question, & que l'accusé reste sur le matelas.

FIN.



TABLE DES MATIERES

Contenues dans les sept Volumes de cet Ouvrage.

Les chiffres romains indiquent les Volumes : T. I marque le Tome premier, ainsi des autres. T. IV, 2 part. indique le cinquième Tome de la matiere, qu'on n'a pû faire entrer dans le quatrième volume, ni refluer sur les Tomes V & VI qui étoient déja imprimés.

A

permissions accordées par nos premiers Rois aux Eglises de France, *id.* 97. D'où vient le nom de gens de main-morte, *id.* 98. Outre le droit d'indemnité, on leur fait payer celui de nouvel acquêt, *ibid.* Les biens d'Eglise non amortis ne jouissent point des priviléges & sont réputés profanes, *id.* 99. L'Eglise est sujette à l'amortissement dans tous les Etats des Princes Catholiques, *ibid & suiv.* Raison d'exiger le droit d'amortissement, *id.* 101. A combien monte-t-il, compris l'insinuation de la quittance, *ibid.* On ne paye pas plusieurs droits d'insinuations pour plusieurs quittances d'indemnité, *id.* 102. Les frais des premieres poursuites ne sont point à la charge des débiteurs, *id.* 103. Les droits d'amortissement doivent-ils se payer sur le pied de la somme léguée en entier, *id.* 104. L'indemnité monte communément au cinquiéme du prix de l'acquisition, *id.* 105. Ce droit se prescrit par l'Eglise contre les Seigneurs, *ibid. & suiv.* Quand l'héritage a été amorti par le Roi, le Seigneur ne peut refuser l'indemnité, *id.* 107. L'homme vivant & mourant est-il du au Seigneur outre l'indemnité, *id.* 108, peut-il demander l'homme confisquant, *id.* 109. L'indemnité est réputée fonds & le Bénéficier doit en faire l'emploi, *id.* 110. Elle est due au Seigneur pour les rentes foncieres, & perpétuelles, *ibid.* Le Seigneur haut-Justicier en prend le dixiéme du cinquiéme, *id.* 1.1, v. *Charités des Paroisses*, *Communautés*, *Ecoles*, *Hôpitaux*, *Remeré*, *Rentes*, *Terrin.* Les charités des Paroisses pour les pauvres malades & les Ecoles des pauvres enfans, sont également favorisées, *id.* 123. Nouveaux Arrêts rendus en conséquence contre les Fermiers, *id.* 124. Réponse aux objections tirées de quelques autres, *id.* 125. Amortissement général accordé au Clergé de tout le Royaume en 1614 & 1746, *id.* 126 *& suiv.* Révocation des amortissemens accordés sans finance, *id.* 128. L'amortissement n'est dû qu'au Roi, & n'est pas sujet à prescription, *id.* 129. Il est aussi personnel, & ne passe point d'une Eglise à une autre, même par échange, *id.* 130. Il en faut dire autant du droit d'indemnité dû au Seigneur, *id.* 131. En cas d'union d'un Bénéfice à une Communauté il n'est point dû d'amortissement ni de centiéme denier. T. IV, 132. Il est dû un nouveau droit toutes les fois que le titre de la possession change, ou quand on convertit en rente le droit de l'indemnité, *id.* 133, v. *Censives.* Les héritiers doivent acquitter l'Eglise de l'amortissement & de l'indemnité, *id.* 135, quand même le legs seroit sans charges, *id.* 136. Les héritiers ne doivent pas le droit d'insinuation, soit pour les legs, soit pour les quittances d'indemnité & d'amortissemens, *id.* 137. Il n'y a point de recours contre les héritiers du donateur, *id.* 138. Raison de la différence entre un donateur & un testateur, *ibid.* v. *Acquêt (nouvel) Aliénation des biens d'Eglise*, *Corbie*, *Denis*, (*Abbaye de S.*) *Franc-fiefs*, *Minimes de Vincennes.* Ordonnance d'Henri II, qui décharge de tous droits les fonds Ecclésiastiques une fois amortis. T. V, p. 34. Déclaration de Philippe VI, dit de Valois, qui exempte d'amortissement les rentes

qui

C.

ne

Dessertes

permettre le mariage des Catholiques avec les Hérétiques, *id.* 299 *& suiv.* Déclaration de Louis XIV, sur le jugement des Evêques accusés du crime de leze-Majesté. T. VI, p. 297. Déclaration de Louis XIII, qui confirme le pouvoir qu'ont les Evêques d'instituer & de destituer leurs Officiaux, *id.* 300. Déclaration de Louis XIV sur le même sujet. *id.* 302. voyez *Abbayes en régle*, *Aliénation des biens d'Eglise*, *Archidiacres*, *Archiprêtres*, *Autel*; *Bans*, *Benédiction*, *Bénéfices consistoriaux*, *Bréviaire*; *Cardinal*, *Cardinalat*, *Carthophylaces*, *Censures*, *Chapitres exempts*, *Clôture*, *Coadjuteurs-Evêques*, *Collation*, *Confidence*; *Dévolution*, *Dispenses*, *Dispenses des empêchemens dirimans*, *Dixmes inféodées*; *Eglise Romaine*, *Election*, *Excommunications réservées au Pape*; *Fabriques*; *Grands Vicaires des Evêques*; *Incompatibilité*, *Institution*, *Jurisdiction de l'Evêque*; *Libertés de l'Eglise Gallicane*, *Lien*, *Lods & ventes*; *Maisons Presbytérales*, *Monitoires*; *Nominations Royales*, *Novales*; *Officiaux*, *Ordination*, *Ordres*; *Patron*, *Pénitenciers*, *Pensions*, *Postulation*, *Pouvoir*, *Précepteurs*, *Prévention*, *Privilèges du Clergé*, *Provisions des Ordinaires*; *Régale*, *Repas*, *Résidence*; *Titre*, *Tonsure cléricale*, *Translation*; *Vermandois*, *Visa*, *Visites*, *Union*.

Evêques étrangers. Arrêts qui défendent aux Religieux exempts d'appeller des Evêques étrangers, pour ordonner leurs Religieux. T. II, 112, & notamment en faveur de M. l'Evêque de Macon contre l'Abbé de Cluni, *id.* 113. Tempérament pris par quelques Evêques dans ce cas, *id.* 114, v. *Religieux exempts*. Les Evêques de France ne déferent point aux rescrits de la Daterie, qui commettent un Evêque étranger pour l'ordonner. T. III, 729. La Déclaration de 1742, a levé cette difficulté, *id.* 730.

Evêques in partibus (les) ne prennent point rang parmi les Prélats, à moins qu'ils ne soient coadjuteurs. T. I, 289.

Evreux (l'Eglise d') a sept Dignitaires; singuliere présentation de l'Evêque au Chapitre. T. II, 604. Le Roi confére de plein droit le Doyenné, les neuf Prébendes & les deux Chapelles de Notre-Dame de Vernon. T. II, 669.

Eustache. (S.) Le Curé de S. Eustache ne voulut point que l'Archevêque de Lyon officia dans son Eglise & y prêcha, sans avoir la permission de l'Archevêque de Paris. T. I, p. 205, v. *Curés primitifs*.

Examen. Excommunication contre ceux qui se présentent à l'examen sous le nom d'un parent ou d'un ami, &c. T. II, 452, v. *Pourvus*, *Visa*.

Exarques. Outre les Patriarches, l'Eglise avoit encore des Exarques. T. I, 188.

Excès. L'Eglise connoissoit autrefois des excès commis contre la personne des Clercs. T. IV, 2 p. 2. L'Official peut-il informer contre un laïque qui a battu un Prêtre & le déclarer excommunié, *id.* 7. Il ne peut le condamner aux dommages & intérêts, mais bien aux dépens, *ibid.* Il ne peut non plus faire consigner des espéces ou vacations d'avance. *ibid. & suiv.*

F

G

H

Arrêt

L.

M

N.

France

T.

V.

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

TOme II, *page* 355, *article IV*, *au titre*, par défaut de naissance; *lisez* par défaut de liberté.

Idem. Page 590, *ligne* 1, Rhndès, *lisez* Rhodès.

Idem. Page 554, *seconde addition cinquiéme ligne*, *lisez* ils perdent tous les deux leurs Bénéfices.

Idem. Page 584, *premiere addition*, les Cours Souveraines accordent, *lisez* en accordent.



